

20 juin 2013



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2013-5

**Direction
de l'information légale
et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
ISSN : 1282-7924

Édité par :

La délégation à l'information
et à la communication
du ministère de l'intérieur

Directeur de la publication :

Laurent TOUVET,
directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)

Application du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs



NOTA

Les annexes citées et non incluses dans le présent document peuvent être obtenues, sur simple demande, auprès des directions dont elles émanent.

Il est important de donner les références précises (date et numéro de code).

Sommaire thématique

	Pages
<i>Délégations de signature</i>	
Décision n° 19/2013 du 2 mai 2013 portant délégation de signature (service des ressources humaines)	1
<i>Finances locales</i>	
<i>Budgets locaux</i>	
Circulaire du 26 mars 2013 relative au recensement des communes touchées par le redéploiement territorial des armées pour l'exercice 2013	2
Circulaire du 29 mars 2013 relative au recensement pour le remboursement par l'État de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales	6
<i>Concours financiers de l'État</i>	
Circulaire du 5 avril 2013 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2013	11
Circulaire du 5 avril 2013 relative à la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2013	19
Circulaire du 5 avril 2013 relative à la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'exercice 2013	22
Circulaire du 18 avril 2013 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2013	28
Circulaire du 18 avril 2013 relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) pour l'exercice 2013	38
Circulaire du 18 avril 2013 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour l'exercice 2013	63
Circulaire du 18 avril 2013 relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2013	75
Circulaire du 18 avril 2013 relative à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour l'exercice 2013	96
Circulaire du 18 avril 2013 relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2013	119
Circulaire du 23 avril 2013 relative à la dotation de développement urbain (DDU) pour 2013	147
Circulaire du 26 avril 2013 relative à la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2013	172
Circulaire du 26 avril 2013 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2013	174
Circulaire du 26 avril 2013 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2013 et au bilan de l'exercice 2012	178

	Pages
Circulaire du 26 avril 2013 relative à la répartition du Fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements pour l'exercice 2013.....	185
Circulaire du 2 mai 2013 relative au Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2013.....	192
Circulaire du 2 mai 2013 relative au fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse en 2013	202
Circulaire du 7 mai 2013 relative à la dotation de solidarité rurale de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2013	206
Circulaire du 13 mai 2013 relative à la répartition au titre de l'exercice 2013 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna	225
Circulaire du 13 mai 2013 relative à la répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2013 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte.....	238
 <i>Financement des transferts de compétences</i>	
Circulaire du 23 avril 2013 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2013	265
Circulaire du 13 mai 2013 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2013	268
 <i>Fiscalité locale</i>	
Circulaire du 7 mars 2013 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2013	271
Circulaire du 11 avril 2013 relative aux compensations à verser en 2013 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État	363
 <i>Immigration</i>	
Circulaire du 30 avril 2013 relative au traitement des dossiers de demande d'autorisation de travail en vue du recrutement de médecins étrangers par les établissements publics de santé	407
 <i>Immobilier</i>	
Décision du 15 mai 2013 portant déclassement du domaine public de l'État et désaffectation d'un immeuble domanial sis 33 bis-35, rue Saint-Didier et 3, rue des Sablons à Paris (XVI ^e).....	412
 <i>Personnels d'État</i>	
Arrêté du 11 mars 2013 conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	413
Arrêté du 12 mars 2013 portant modification des circonscriptions des brigades territoriales de Bellegarde, de Châtillon-Coligny, de Courtenay, de Corbeilles, de Ferrières-en-Gâtinais et de Lorris (Loiret).....	414

	Pages
	—
Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution du commandement du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique à Saint-Herblain et création corrélative du commandement du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique à Nantes	417
Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution de l'escadron départemental de sécurité routière de la Loire-Atlantique à Saint-Herblain (Loire-Atlantique) et création corrélative de l'escadron départemental de sécurité routière de la Loire-Atlantique à Nantes (Loire-Atlantique)	418
Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) et création corrélative de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Nantes (Loire-Atlantique)	420
Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution de la brigade rapide d'intervention de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) et création corrélative de la brigade rapide d'intervention de Nantes (Loire-Atlantique)	421
Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution de la brigade motorisée de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) et création corrélative de la brigade motorisée de Nantes (Loire-Atlantique)	422
Arrêté du 29 mars 2013 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense	423
Arrêté du 29 mars 2013 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense	424
Arrêté du 5 avril 2013 portant dissolution de la brigade territoriale d'Olmiccia (Corse-du-Sud) et création corrélative de la brigade territoriale de Sainte-Lucie-de-Tallano (Corse-du-Sud)	425
Arrêté du 5 avril 2013 fixant la composition de la commission constituée pour le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2 ^e classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Île-de-France – session 2013.....	427
Arrêté du 17 avril 2013 portant dissolution de la brigade territoriale de Sierck-les-Bains (Moselle) et création corrélative de celle de Rettel (Moselle).....	429
Arrêté du 17 avril 2013 portant réorganisation des escadrons départementaux de sécurité routière des départements de l'Aude et de l'Hérault.....	431
Arrêté du 22 avril 2013 portant dissolution du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Taverny (Val-d'Oise) et création corrélative de celui de l'Isle-Adam (Val-d'Oise)	432
Arrêté du 22 avril 2013 portant dissolution de la brigade territoriale d'Argenteuil (Val-d'Oise) et création corrélative de celle de Cormeilles-en-Parisis (Val-d'Oise)	433
Arrêté du 22 avril 2013 portant dissolution de la brigade de recherches d'Argenteuil (Val-d'Oise) et création corrélative de celle de l'Isle-Adam (Val-d'Oise)	435
Arrêté du 22 avril 2013 portant dissolution de la compagnie de gendarmerie départementale d'Argenteuil (Val-d'Oise) et création corrélative de celle de l'Isle-Adam (Val-d'Oise).....	436
Arrêté du 23 avril 2013 portant création de la section des systèmes d'information et de communication du groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris à Maisons-Alfort (Val-de-Marne)	438
Arrêté du 23 avril 2013 conférant un grade d'officier de réserve au titre de l'article L. 4221-3 du code de la défense.....	439

	Pages
Arrêté du 23 avril 2013 conférant un grade d'officier de réserve au titre de l'article L. 4221-3 du code de la défense.....	440
Arrêté du 29 avril 2013 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013	441
Arrêté du 6 mai 2013 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013.....	442
Arrêté du 7 mai 2013 fixant la liste de candidats autorisés à concourir à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013.....	443
Décision n° 7901 du 26 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	444
Décision n° 9259 du 28 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «infanterie»	445
Décision n° 9263 du 28 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «cavalerie».....	446
Décision n° 24956 du 29 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «technique»	447
Décision n° 25889 du 29 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale	448
Décision n° 5214 du 2 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse	449
Décision n° 6666 du 2 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	450
Décision n° 15785 du 2 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord	451
Décision n° 15789 du 2 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais	452
Décision n° 9302 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne	453
Décision n° 9443 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie	454
Décision n° 10566 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie.....	455
Décision n° 11662 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes.....	456
Décision n° 15465 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine.....	457
Décision n° 15524 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	458
Décision n° 3712 du 4 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'air.....	459
Décision n° 15661 du 4 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon	460

	Pages
	—
Décision n° 33024 du 4 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France	461
Décision n° 33027 du 4 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	463
Décision n° 6095 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace.....	464
Décision n° 22608 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne	465
Décision n° 26494 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur	466
Décision n° 26501 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	468
Décision n° 27776 du 5 avril 2013 portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel.....	469
Décision n° 30377 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	472
Décision n° 30383 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine	473
Décision n° 4627 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens.....	474
Décision n° 7745 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	475
Décision n° 8046 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie	476
Décision n° 12454 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne	477
Décision n° 22890 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest	478
Décision n° 28757 du 9 avril 2013 portant attribution du diplôme d'état-major de la gendarmerie	479
Décision n° 18693 du 10 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées.....	480
Décision n° 19250 du 10 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire	481
Décision n° 31580 du 10 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	482
Décision n° 5031 du 11 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté»	484
Décision n° 9139 du 11 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin.....	485
Décision n° 15052 du 11 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre	486
Décision n° 33222 du 15 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est	487

	Pages
Décision n° 29914 du 17 avril 2013 portant nomination au grade de maréchal des logis du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	488
Décision du 18 avril 2013 portant nomination des membres du comité d'histoire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides	489
Décision n° 35324 du 29 avril 2013 portant attribution du brevet de chef de service	491
Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Mme Berlioz (Marie-Anne)..	492
Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – M. Eberhardt (Joris).....	493
Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Mme Héricher (Léa).....	494
Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Mme Karp (Johanna).....	495
Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – M. Poyau (Morgan).....	496
Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Mme Vignon (Catherine)	497
Décision n° 36682 du 10 mai 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « systèmes d'information et de communication »	498
Décision n° 37036 du 10 mai 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « montagne »	499
Décision n° 37223 du 10 mai 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « affaires immobilières »	500
Circulaire n° 27000 du 28 mars 2013 relative aux changements de résidence des personnels militaires de la gendarmerie nationale	501
Circulaire n° 30968 du 16 avril 2013 relative à l'avancement des officiers et à la nomination au grade de sous-lieutenant des aspirants et des sous-officiers de la réserve opérationnelle pour l'année 2013	557
 <i>Polices administratives</i>	
Circulaire du 23 avril 2013 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage	567
Circulaire du 26 avril 2013 portant abrogation de la circulaire n° 83-52 du 21 février 1983 relative aux recherches dans l'intérêt des familles	584
 <i>Sécurité et circulation routières</i>	
Arrêté du 3 mai 2013 portant désignation des candidats admis à l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la session 2012	585
Circulaire du 18 février 2013 relative à la prorogation du dispositif des examens supplémentaires du permis de conduire pour l'année 2013	587

Sommaire chronologique

	Pages
Circulaire du 18 février 2013 relative à la prorogation du dispositif des examens supplémentaires du permis de conduire pour l'année 2013	587
Circulaire du 7 mars 2013 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2013	271
Arrêté du 11 mars 2013 conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	413
Arrêté du 12 mars 2013 portant modification des circonscriptions des brigades territoriales de Bellegarde, de Châtillon-Coligny, de Courtenay, de Corbeilles, de Ferrières-en-Gâtinais et de Lorris (Loiret).....	414
Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution du commandement du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique à Saint-Herblain et création corrélative du commandement du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique à Nantes	417
Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution de l'escadron départemental de sécurité routière de la Loire-Atlantique à Saint-Herblain (Loire-Atlantique) et création corrélative de l'escadron départemental de sécurité routière de la Loire-Atlantique à Nantes (Loire-Atlantique)	418
Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) et création corrélative de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Nantes (Loire-Atlantique)	420
Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution de la brigade rapide d'intervention de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) et création corrélative de la brigade rapide d'intervention de Nantes (Loire-Atlantique)	421
Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution de la brigade motorisée de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) et création corrélative de la brigade motorisée de Nantes (Loire-Atlantique)	422
Décision n° 7901 du 26 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.....	444
Circulaire du 26 mars 2013 relative au recensement des communes touchées par le redéploiement territorial des armées pour l'exercice 2013	2
Décision n° 9259 du 28 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «infanterie»	445
Décision n° 9263 du 28 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «cavalerie».....	446
Circulaire n° 27000 du 28 mars 2013 relative aux changements de résidence des personnels militaires de la gendarmerie nationale.....	501
Arrêté du 29 mars 2013 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense	423
Arrêté du 29 mars 2013 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	424

	Pages
	—
Décision n° 24956 du 29 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche « technique »	447
Décision n° 25889 du 29 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale	448
Circulaire du 29 mars 2013 relative au recensement pour le remboursement par l'État de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales	6
Décision n° 5214 du 2 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse	449
Décision n° 6666 du 2 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté.....	450
Décision n° 15785 du 2 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord	451
Décision n° 15789 du 2 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais	452
Décision n° 9302 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne	453
Décision n° 9443 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie	454
Décision n° 10566 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie.....	455
Décision n° 11662 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes.....	456
Décision n° 15465 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine.....	457
Décision n° 15524 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	458
Décision n° 3712 du 4 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'air	459
Décision n° 15661 du 4 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon	460
Décision n° 33024 du 4 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France	461
Décision n° 33027 du 4 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	463
Arrêté du 5 avril 2013 portant dissolution de la brigade territoriale d'Olmiccia (Corse-du-Sud) et création corrélative de la brigade territoriale de Sainte-Lucie-de-Tallano (Corse-du-Sud)	425
Arrêté du 5 avril 2013 fixant la composition de la commission constituée pour le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2 ^e classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Île-de-France – session 2013.....	427
Décision n° 6095 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace.....	464
Décision n° 22608 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne.....	465

	Pages
	—
Décision n° 26494 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur	466
Décision n° 26501 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	468
Décision n° 27776 du 5 avril 2013 portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel.....	469
Décision n° 30377 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	472
Décision n° 30383 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine	473
Circulaire du 5 avril 2013 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2013	11
Circulaire du 5 avril 2013 relative à la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2013	19
Circulaire du 5 avril 2013 relative à la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'exercice 2013.....	22
Décision n° 4627 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens.....	474
Décision n° 7745 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	475
Décision n° 8046 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie	476
Décision n° 12454 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne	477
Décision n° 22890 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest.....	478
Décision n° 28757 du 9 avril 2013 portant attribution du diplôme d'état-major de la gendarmerie	479
Décision n° 18693 du 10 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées.....	480
Décision n° 19250 du 10 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire	481
Décision n° 31580 du 10 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes.....	482
Décision n° 5031 du 11 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté»	484
Décision n° 9139 du 11 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin	485
Décision n° 15052 du 11 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre	486
Circulaire du 11 avril 2013 relative aux compensations à verser en 2013 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État	363
Décision n° 33222 du 15 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est	487

	Pages
Circulaire n° 30968 du 16 avril 2013 relative à l'avancement des officiers et à la nomination au grade de sous-lieutenant des aspirants et des sous-officiers de la réserve opérationnelle pour l'année 2013	557
Arrêté du 17 avril 2013 portant dissolution de la brigade territoriale de Sierck-les-Bains (Moselle) et création corrélative de celle de Rettel (Moselle).....	429
Arrêté du 17 avril 2013 portant réorganisation des escadrons départementaux de sécurité routière des départements de l'Aude et de l'Hérault.....	431
Décision n° 29914 du 17 avril 2013 portant nomination au grade de maréchal des logis du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.....	488
Décision du 18 avril 2013 portant nomination des membres du comité d'histoire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides	489
Circulaire du 18 avril 2013 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2013.....	28
Circulaire du 18 avril 2013 relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) pour l'exercice 2013.....	38
Circulaire du 18 avril 2013 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour l'exercice 2013	63
Circulaire du 18 avril 2013 relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2013	75
Circulaire du 18 avril 2013 relative à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour l'exercice 2013	96
Circulaire du 18 avril 2013 relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2013	119
Arrêté du 22 avril 2013 portant dissolution du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Taverny (Val-d'Oise) et création corrélative de celui de l'Isle-Adam (Val-d'Oise)	432
Arrêté du 22 avril 2013 portant dissolution de la brigade territoriale d'Argenteuil (Val-d'Oise) et création corrélative de celle de Cormeilles-en-Parisis (Val-d'Oise)	433
Arrêté du 22 avril 2013 portant dissolution de la brigade de recherches d'Argenteuil (Val-d'Oise) et création corrélative de celle de l'Isle-Adam (Val-d'Oise)	435
Arrêté du 22 avril 2013 portant dissolution de la compagnie de gendarmerie départementale d'Argenteuil (Val-d'Oise) et création corrélative de celle de l'Isle-Adam (Val-d'Oise).....	436
Arrêté du 23 avril 2013 portant création de la section des systèmes d'information et de communication du groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris à Maisons-Alfort (Val-de-Marne)	438
Arrêté du 23 avril 2013 conférant un grade d'officier de réserve au titre de l'article L. 4221-3 du code de la défense.....	439
Arrêté du 23 avril 2013 conférant un grade d'officier de réserve au titre de l'article L. 4221-3 du code de la défense.....	440
Circulaire du 23 avril 2013 relative à la dotation de développement urbain (DDU) pour 2013	147
Circulaire du 23 avril 2013 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2013	265
Circulaire du 23 avril 2013 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage	567

	Pages
Circulaire du 26 avril 2013 relative à la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2013.....	172
Circulaire du 26 avril 2013 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2013	174
Circulaire du 26 avril 2013 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2013 et au bilan de l'exercice 2012	178
Circulaire du 26 avril 2013 relative à la répartition du Fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements pour l'exercice 2013.....	185
Circulaire du 26 avril 2013 portant abrogation de la circulaire n° 83-52 du 21 février 1983 relative aux recherches dans l'intérêt des familles.....	584
Arrêté du 29 avril 2013 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013	441
Décision n° 35324 du 29 avril 2013 portant attribution du brevet de chef de service	491
Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Mme Berlioz (Marie-Anne).....	492
Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – M. Eberhardt (Joris)	493
Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Mme Héricher (Léa)	494
Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Mme Karp (Johanna)	495
Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – M. Poyau (Morgan)	496
Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Mme Vignon (Catherine).....	497
Circulaire du 30 avril 2013 relative au traitement des dossiers de demande d'autorisation de travail en vue du recrutement de médecins étrangers par les établissements publics de santé	407
Décision n° 19/2013 du 2 mai 2013 portant délégation de signature (service des ressources humaines)	1
Circulaire du 2 mai 2013 relative au Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2013	192
Circulaire du 2 mai 2013 relative au fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse en 2013	202
Arrêté du 3 mai 2013 portant désignation des candidats admis à l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la session 2012.....	585
Arrêté du 6 mai 2013 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013.....	442
Arrêté du 7 mai 2013 fixant la liste de candidats autorisés à concourir à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013.....	443

	Pages
	—
Circulaire du 7 mai 2013 relative à la dotation de solidarité rurale de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2013	206
Décision n° 36682 du 10 mai 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « systèmes d'information et de communication ».....	498
Décision n° 37036 du 10 mai 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « montagne ».....	499
Décision n° 37223 du 10 mai 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « affaires immobilières ».....	500
Circulaire du 13 mai 2013 relative à la répartition au titre de l'exercice 2013 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna	225
Circulaire du 13 mai 2013 relative à la répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2013 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte.....	238
Circulaire du 13 mai 2013 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2013	268
Décision du 15 mai 2013 portant déclassement du domaine public de l'État et désaffectation d'un immeuble domanial <i>sis</i> 33 <i>bis</i> -35, rue Saint-Didier et 3, rue des Sablons à Paris (XVI ^e)	412

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES
DE SÉCURITÉ

**Décision n° 19/2013 du 2 mai 2013 portant délégation de signature
(service des ressources humaines)**

NOR : INTD1310787S

Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, notamment son article 21 ;

Vu le décret du 26 décembre 2011 portant nomination du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° 11/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination du chef du service des ressources humaines du Conseil national des activités privées de sécurité,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Frédéric ROSMADE, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité, tous actes, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de ses attributions.

Article 2

Le secrétaire général du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 mai 2013.

Le directeur,
J.-Y. LATOURNERIE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Circulaire du 26 mars 2013 relative au recensement des communes touchées par le redéploiement territorial des armées pour l'exercice 2013

NOR : INTB1307145C

Réf. :

Circulaire du 25 juillet 2008 n° 5318/SG relative à l'accompagnement territorial du redéploiement des armées ;
Circulaire du 12 novembre 2009 NOR : IOCB0924084C relative au fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées.

PJ : 1 annexe.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de métropole et d'outre-mer ;
Messieurs les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.*

En application des dispositions de l'article L. 2335-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (FSCT) a été institué depuis 2009. Il s'agit d'une des mesures complémentaires du dispositif d'accompagnement économique et territorial des restructurations de défense explicité par la circulaire du Premier ministre du 25 juillet 2008.

Les modalités d'attribution des aides que les communes peuvent percevoir au titre du FSCT sont développées plus précisément dans la circulaire interministérielle d'application NOR : IOCB0924084C du 12 novembre 2009 jointe.

I. – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le fonds de compensation s'adresse aux communes dont la situation financière aurait été significativement affectée par les effets des restructurations de défense, et qui sont confrontées à une évolution défavorable de leurs ressources en lien avec la perte de population (diminution du produit des impôts, de la DGF, équipements et services publics surdimensionnés).

Les aides attribuées au titre du FSCT sont des subventions de fonctionnement des budgets communaux, non affectées et qui n'ont pas de caractère compensatoire.

Elles peuvent être cumulées avec tout autre dispositif de soutien ou toute autre subvention, à l'exclusion toutefois, des aides exceptionnelles versées au titre de l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (aides exceptionnelles versées aux communes en difficulté financière).

A. – CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF

La circulaire d'application du 12 novembre 2009 prévoit que sont susceptibles d'être concernées de plein droit les communes situées dans le périmètre d'un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD). Toutefois, cette éligibilité ne donne par droit automatiquement à l'attribution d'une aide.

Pour les communes ne relevant pas du champ d'un CRSD, l'existence d'un lien de causalité entre la dégradation de la situation financière de la commune et le retrait des militaires doit être prouvée :

- en appréciant la situation géographique de la commune par rapport au site de défense ;
- en identifiant l'impact des mouvements de population sur les déterminants de l'offre de services (évolution de la population municipale, évolution du nombre d'usagers des services publics municipaux, évolution du nombre d'élèves scolarisés, structures communales surdimensionnées).

Dans ces conditions, toute demande déposée avant le début de la restructuration en cause est considérée comme prématurée, faute de pouvoir déterminer, de manière objective, les conséquences financières sur les équilibres budgétaires des budgets principaux et des SPIC.

B. – DÉTERMINATION DU MONTANT INDICATIF DE L'AIDE

Le montant de l'aide proposé doit être établi en évaluant l'impact des mouvements de population sur l'évolution des recettes (fiscalité, dotations de l'État, produits d'exploitation...) et des dépenses (réorganisation des services, évolution de l'offre de services ...) de la commune, et en appréciant la situation financière globale de la commune et ses capacités à faire face à ces évolutions.

C. – INSTRUCTION DES DOSSIERS

Il est demandé à vos services, dans un premier temps, de procéder au recensement des communes touchées par le redéploiement, qui souhaiteraient déposer un dossier. Vous leur indiquerez qu'afin de pouvoir bénéficier de l'aide au titre de l'année 2013, les dossiers doivent impérativement vous être transmis avant le 31 mai 2013 et dûment complétés.

Vous disposez d'un délai d'un mois, soit jusqu'au 28 juin 2013, pour instruire les demandes qui vous seront parvenues, et déterminer les dossiers éligibles au dispositif, conformément aux critères résumés ci-dessus et développés dans la circulaire d'application NOR : IOCB0924084C du 12 novembre 2009.

Les dossiers concernés devront être transmis à la direction générale des collectivités locales, accompagnés de vos propositions de montant d'aide à l'adresse suivante :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ils seront par la suite instruits par la DGCL, en collaboration avec la DATAR et le ministère du budget.

Dans la très grande majorité des cas, l'examen des dossiers d'attribution de subventions au titre du FSCT résulte d'une demande exprimée par le préfet consécutive au recensement effectué par ses soins.

Le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL assure l'instruction de ces dossiers, en liaison avec vos services.

Les services préfectoraux sont invités, lors de la période d'examen de ces demandes, à ne prendre aucun engagement vis-à-vis des collectivités concernées. Les décisions d'attribution relèvent de la compétence exclusive du ministre. En outre, lorsque son principe a été retenu, le montant de la subvention ne représente généralement qu'une part minoritaire du programme de redynamisation. Elle doit néanmoins permettre d'accompagner la commune dans ses efforts de restructuration.

Par ailleurs, les crédits budgétaires réservés pour ce dispositif étant limités, toutes les demandes ne sauraient être satisfaites.

II. – CONTENU DU DOSSIER

J'attire votre attention sur le fait que la liste des pièces à joindre au dossier de chaque commune, présente au 5^e point de la circulaire d'application de 2009 a été précisée. En effet, il vous est demandé de fournir, par voie dématérialisée autant que possible :

1. La demande de la commune, qui devra être accompagnée :
 - des trois derniers comptes administratifs 2010, 2011 et 2012 (ou du projet de CA pour l'année 2012), du BP 2013 (ou BS 2013 le cas échéant) assorti au minimum de l'état IV-A2.8 (annexe Gissler);
 - de l'état 1259 de l'exercice en cours relatif au taux des quatre taxes directes ainsi que de celui de l'exercice précédent;
 - des trois dernières fiches DGF;
 - de l'avis de la chambre régionale des comptes le cas échéant;
 - d'un relevé d'identité bancaire du compte de la commune ouvert chez le comptable. Votre attention est attirée sur le fait que ce document doit être parfaitement lisible et exploitable comportant l'intégralité des numéros de comptes;
 - des SIREN et/ou SIRET de la commune et du comptable;
 - de l'adresse et le code postal de la mairie et celle du comptable;
 - d'un courrier justifiant :
 - des mouvements de population (année de la restructuration de la base militaire; nombre de militaires partis, évolution sur 3 ans de la population DGF; de la population scolaire);

- des conséquences de ces mouvements de population sur les finances de la ville (pertes de recettes liées à ces mouvements de population : DGF, recettes fiscales, recettes issues de la tarification des services publics communaux), des dépenses nouvelles liées notamment au financement de structures surdimensionnées ou à la rénovation des sites militaires (préciser la nature des dépenses, la déclinaison par année des montants en dépenses assortis des subventions déjà obtenues le cas échéant);
- de la situation financière globale de la ville et de ses capacités à faire face à ces évolutions. Un récapitulatif de l'ensemble des aides déjà perçues par la commune au titre de la restructuration devra également être joint à la demande.

2. Votre avis sur la demande de la commune après vérification de la complétude du dossier et instruction par vos services des éléments transmis par la commune :

- vous fournirez une analyse financière détaillée de la commune, en précisant notamment si elle fait l'objet d'un suivi dans le cadre du réseau d'alerte;
- vous préciserez si la commune relève d'un CRSD;
- vous vous prononcerez sur la nécessité d'attribuer une aide (installations surdimensionnées, zone fragile économiquement, fermeture de classe etc.) ainsi que sur le montant proposé (données prises en compte, calcul effectué);
- vous veillerez à ce que l'annexe ci jointe soit dûment remplie(1);
- vous préciserez le nom et les coordonnées de la personne en charge du suivi du dossier.

Pour toute autre question, vous pouvez joindre le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière au 01 49 27 47 26 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr.

Fait le 26 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

(1) L'annexe jointe à la circulaire d'application de 2009 ne doit plus être communiquée.

ANNEXE

Département : _____

INFORMATIONS							
Nom de la commune	Population DGF en 2013	Nombre de militaires touchés par la restructuration (préciser l'année)	La commune fait-elle partie d'un CRSD ou PLR? Si oui, indiquer le nom du CRSD ou PLR et la date de signature	Si une aide a déjà été versée à la commune, indiquer l'année du versement et le montant reçu	Montant demandé par la commune pour l'année 2013	Montant estimé par la préfecture pour l'année 2013	Autres observations

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Circulaire du 29 mars 2013 relative au recensement pour le remboursement par l'État de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales

NOR : INTB1307396C

PJ: Deux annexes.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer.

L'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit que les communes et groupements de communes, auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents des polices municipales, les gardes-champêtres et les agents de surveillance de la voie publique, sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de responsabilité à ces régisseurs, destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle.

Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'État selon les modalités prévues par l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État.

Les préfetures effectuent le recensement des régies et procèdent à la liquidation et au versement du remboursement des indemnités à chaque commune ou groupement de communes sur délégation d'une enveloppe départementale par l'administration centrale.

La présente circulaire s'applique au remboursement versé par l'État en 2013 sur la base des indemnités dues au titre de l'exercice 2012.

Afin de procéder le plus rapidement possible au versement du remboursement en 2013, cette circulaire présente le dispositif prévu (A) ainsi que les instructions relatives au recensement des données par vos soins qui peut être effectué sans délai (B). Je vous rappelle que les modalités de transmission ont fortement évolué depuis 2012 (C).

A. – LE DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

1. La qualité de régisseur

L'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur prévoit la faculté pour les préfets de créer par arrêté des régies de recettes et d'avances auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique.

Sur le fondement de l'arrêté du 17 juin 2005 précité, le remboursement par l'État est effectué pour l'indemnité due à chaque régisseur titulaire. En conséquence, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics est versée au seul régisseur titulaire.

En cas de pluralité de régies au sein d'une même commune ou d'un même groupement de communes, le remboursement correspond à la somme des montants dus à chaque régisseur titulaire.

2. Les recettes encaissées

Lors de la création d'une régie, l'arrêté indique une évaluation du produit issu des amendes de police que la collectivité estime percevoir sur l'année. Cette estimation permet au régisseur de s'assurer et de constituer un cautionnement tenant compte des sommes réellement encaissées.

Cependant, l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, auquel renvoie l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du

remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes, prévoit que l'indemnité versée est fonction du montant moyen mensuel des recettes encaissées.

En conséquence, lors du recensement, vos services doivent communiquer le produit réellement encaissé et non le montant prévisionnel porté sur l'arrêté préfectoral de nomination du régisseur.

Le montant moyen mensuel des recettes encaissées comprend les paiements par timbre-amende, chèque ou carte bancaire, le paiement en espèces étant exclu. Il correspond au produit annuel divisé par 12.

3. Le forfait applicable

Le remboursement revenant à chaque commune ou groupement de communes au titre d'une année est calculé, pour chaque régisseur, dans les conditions fixées par l'arrêté modifié du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics (annexe 1 de la présente circulaire).

Cet arrêté établit un montant forfaitaire de l'indemnité à verser selon un barème fixé en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie.

Il est rappelé que le montant de l'indemnité est fixé à 110 € lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie est nul. Il y a en effet lieu de considérer dans cette situation que le service reste offert et que le régisseur supporte une charge de cautionnement et une éventuelle assurance.

Cependant, pour toute régie n'ayant encaissé aucune amende au cours des deux dernières années ou plus, il conviendra de se rapprocher du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale afin d'apprécier s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la régie.

4. L'application d'un *prorata temporis*

Lorsque la création de la régie intervient au cours de l'exercice, le montant du remboursement est proratisé en fonction de la date de nomination du premier régisseur.

Exemple 1

Un régisseur est nommé le 1^{er} avril 2012 (91^e jour de l'année). Le remboursement versé à la commune au titre de 2012 est calculé en appliquant au montant forfaitaire le rapport suivant :

$$(366 - 90(1))/366 \text{ soit } 75,41 \%$$

(Important : le pourcentage doit être arrondi à la deuxième décimale et tronqué)

Si la régie encaisse un montant moyen des recettes mensuelles de 2 500 €, le barème annexé à la présente circulaire fixe le montant de l'indemnité à 110 €.

Le montant de ce remboursement au titre de 2012 (versé en 2013) est donc calculé comme suit :

$$110 \text{ €} \times 75,41 \% \text{ soit } 82,95 \text{ €}$$

(Le montant doit être arrondi au centième d'euro)

De même, lorsque la régie est close au cours de l'exercice ou lorsqu'un régisseur n'est pas remplacé à la suite d'un changement de situation, le montant du remboursement est proratisé.

Exemple 2

Un régisseur arrête son activité le 1^{er} avril 2012 (91^e jour de l'année) et n'est pas remplacé. Le remboursement versé à la commune au titre de 2012 est calculé en appliquant au montant forfaitaire le rapport suivant :

$$(366 - 274(2)) / 366 \text{ soit } 25,14 \%$$

(Important : le pourcentage doit être arrondi à la deuxième décimale et tronqué)

Si la régie a encaissé un montant moyen des recettes mensuelles de 2 500 €, le barème annexé à la présente circulaire fixe le montant de l'indemnité à 110 €.

Le montant de ce remboursement au titre 2012 (versé en 2013) est donc calculé comme suit :

$$110 \text{ €} \times 25,14 \% \text{ soit } 27,65 \text{ €}$$

(Le montant doit être arrondi au centième d'euro)

(1) Le nombre retenu est le nombre de jours écoulés avant la création de la régie, afin de ne retenir que les jours de vie effective de la régie.

(2) Le nombre retenu est le nombre de jours restant à courir sur l'année après la clôture de la régie, afin de ne retenir que les jours de vie effective de la régie.

Dans tous les autres cas, notamment en cas de changement de régisseur au cours de l'exercice, il n'y a pas lieu d'appliquer un prorata temporis dès lors qu'il y a continuité dans la régie. Le remboursement de l'indemnité étant effectué par l'État auprès de la collectivité, le changement de régisseur est sans effet sur le montant du remboursement à verser à la collectivité.

B. – LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À UN RECENSEMENT EFFICACE ET UNE ÉTUDE STATISTIQUE APPROFONDIE

Vous voudrez bien en conséquence indiquer, pour chaque commune disposant d'une régie, les informations demandées dans le tableau joint en annexe 2. Pour un meilleur traitement de l'information, il est important de respecter strictement sa forme.

Vos services doivent à cette fin obtenir des communes concernées le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie. La date de nomination du premier régisseur est utilement reprise de l'arrêté de nomination de ce régisseur pris par le préfet. Ces informations doivent être détaillées par régie lorsqu'une commune a créé plusieurs régies.

Par ailleurs, toute réclamation portant sur les montants de crédits délégués en 2012 devra être jointe au tableau, afin que mes services puissent procéder à un réexamen et à une éventuelle rectification en 2013.

Enfin, j'attire votre attention sur la nécessité de mandater rapidement les remboursements aux communes et aux groupements de communes concernés, afin de respecter la date de fin de gestion des crédits. Vous serez averti par courriel et via le Flash Finances Locales lors du versement de la délégation.

C. – MODALITÉS DE TRANSMISSION

Il appartient à la préfecture de procéder à la centralisation des informations et à l'envoi du tableau de recensement. Les informations adressées directement à la Direction Générale des Collectivités Locales par les communes ou groupements de communes ne seront en aucun cas prises en compte, ni même réacheminées vers les préfectures.

Afin de faciliter les échanges entre les services préfectoraux et la DGCL lors du contrôle de la liquidation des indemnités, les données doivent être transmises uniquement par voie numérique.

L'ensemble des informations demandées devra être adressé au plus tard le 31 mai 2013 (délai de rigueur), sous la forme d'un fichier excel conformément au modèle en annexe ou joint via le Flash Finances Locales, directement à l'adresse électronique suivante: dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr

Une fois la vérification du montant opérée par mes services, un courriel de retour vous sera adressé afin de recueillir un accord définitif sur le montant de la délégation. Cette nouvelle méthodologie permet de réduire le taux d'erreur et les délais d'échange.

Toute difficulté dans l'application de cette circulaire devra être signalée par téléphone au secrétariat du bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (01 49 27 36 03).

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*
SERGE MORVAN

ANNEXE 1

11 septembre 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

14495

EXTRAIT

Arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie)

NOR : ECOZ0100005A

Réglementation comptable

Art. 4. – I. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1969 susvisé, le montant de 1 200 F est remplacé un montant de 190 €.

II. – A l'article 9 de l'arrêté du 2 juin 1986 susvisé, le montant de 1 000 F est remplacé un montant de 150 €.

III. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 février 1989 susvisé, le montant de 1 500 F est remplacé un montant de 230 €.

IV. – Aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'arrêté du 23 juillet 1991 susvisé, le montant de 5 000 F est remplacé un montant de 750 €.

V. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le barème en francs est remplacé par le barème en euros suivant :

RÉGISSEURS D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	RÉGISSEURS DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	RÉGISSEURS D'AVANCES et de recettes Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220 €.	Jusqu'à 1 220 €.	Jusqu'à 2 440 €.		110
De 1 221 € à 3 000 €.	De 1 221 € à 3 000 €.	De 2 441 € à 3 000 €.	300	110
De 3 001 € à 4 600 €.	De 3 001 € à 4 600 €.	De 3 001 € à 4 600 €.	460	120
De 4 601 € à 7 600 €.	De 4 601 € à 7 600 €.	De 4 601 € à 7 600 €.	760	140
De 7 601 € à 12 200 €.	De 7 601 € à 12 200 €.	De 7 601 € à 12 200 €.	1 220	160
De 12 201 € à 18 000 €.	De 12 201 € à 18 000 €.	De 12 201 € à 18 000 €.	1 800	200
De 18 001 € à 38 000 €.	De 18 001 € à 38 000 €.	De 18 001 € à 38 000 €.	3 800	320
De 38 001 € à 53 000 €.	De 38 001 € à 53 000 €.	De 38 001 € à 53 000 €.	4 600	410
De 53 001 € à 76 000 €.	De 53 001 € à 76 000 €.	De 53 001 € à 76 000 €.	5 300	550
De 76 001 € à 150 000 €.	De 76 001 € à 150 000 €.	De 76 001 € à 150 000 €.	6 100	640
De 150 001 € à 300 000 €.	De 150 001 € à 300 000 €.	De 150 001 € à 300 000 €.	6 900	680
De 300 001 € à 760 000 €.	De 300 001 € à 760 000 €.	De 300 001 € à 760 000 €.	7 600	820
De 760 001 € à 1 500 000 €.	De 760 001 € à 1 500 000 €.	De 760 001 € à 1 500 000 €.	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000 €.	Au-delà de 1 500 000 €.	Au-delà de 1 500 000 €.	1 500 par tranche de 1 500 000.	46 par tranche de 1 500 000.

VI. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 1996 susvisé, le montant de 10 000 F est remplacé par un montant de 1 500 €.

VII. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 1997 susvisé, le montant de 10 000 F est remplacé par un montant de 1 500 €.

VIII. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances susvisé, le montant de 10 000 F est remplacé par un montant de 1 500 €.

IX. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 1997 susvisé relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités

locales et des établissements publics locaux susvisés, les montants de 8 000 F et 16 000 F sont remplacés respectivement par des montants de 1 220 € et 2 440 €.

X. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 1999 susvisé, les montants de 500 000 F, 100 000 F, 75 000 F et 50 000 F sont remplacés respectivement par des montants de 76 000 €, 15 000 €, 11 000 € et 7 600 €. A l'article 2 du même arrêté, les montants de 200 000 F, 150 000 F et 100 000 F sont remplacés respectivement par des montants de 30 000 €, 22 500 € et 15 000 €.

XI. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1999 susvisé, le montant de 10 000 F est remplacé par un montant de 1 500 €.

ANNEXE 2

TABLEAU DE RECENSEMENT

Informations demandées	données											
	régie		régisseur		montant du remboursement		observations		collectivité			
Nom de la collectivité (communes ou EPCI)	date de création de la régie	nombre de communes couvertes par la régie mutualisée	nombre de régisseurs titulaires	qualité du régisseur	date de nomination du régisseur actuel	montant moyen mensuel des recettes encaissées par la régie en 2012	date de référence	référence	Montant du remboursement	commentaires	obs. n'ayant pas répondu au recensement alors que régie existe	nombre d'années sans recettes encaissées
		pas de calcul automatisé / une information par ligne, quitte à inscrire plusieurs fois le nom de la collectivité en le précisant dans les commentaires	forçément 1 car ou la régie a deux régisseurs, ouvrir une ligne par régisseur et le préciser dans les commentaires (sert pour le total)	PM (police municipale) GC (garde champêtre) ASVP	format JJMM/AAAA ne rien inscrire d'autre	en valeur absolue et non la fourchette montant annuel / 12	0,00 €	C pour dissolution D pour continuation pour régisseur à la suite du précédent sans vacance totale au poste de régisseur A pour autres (préciser dans les commentaires, notamment si vacance de poste de régisseur avant nouvelle nomination)	55,30 €	X	X	3

Exemple
 0 EXEMPLE / EXEMPLES 21 avril 2003 X 1 1 PM 4 janvier 2010 0,00 € 2 juillet 2012 D 55,30 € X X 3
 Dans notre exemple, il s'agit d'une régie mutualisée entre les communes de Exemple et Exemples, créée le 21 avril 2003. Le régisseur actuel, un policier municipal, a été nommé le 4 janvier 2010. La régie n'a pas encaissé de recettes cette année, comme c'est le cas depuis 3 ans. Le montant forfaitaire applicable dans ce cas de figure est de 110€. Cependant, la régie est close le 2 juillet 2012, s'applique donc un prorata temporel. Le montant du remboursement est de 55,30€.

montant forfaitaire correct (ok ou non)		à vérifier	
montant	référence	PRORATA	55,30 €
alerte si prorata	nombre de jours courus avant la date (O) ou nombre de jours restant à courir sur l'année à compter de la date (F)	F	182
étape 1	montant forfaitaire de référence	50,2792%	55,30 €
étape 2	Montant définitif	55,30 €	55,30 €

partie du tableau que vous n'êtes pas obligé de remplir, c'est l'outil que j'utilise pour calculer les proratas

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 5 avril 2013 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2013

NOR : INTB1309068C

Réf. : Articles L.2334-7 à L.2334-12 du code général des collectivités territoriales.

P. J. : Annexes

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2013.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Messieurs les préfets de Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et au décret n° 94-366 du 10 mai 1994, la DGF des communes est composée d'une dotation forfaitaire (art. L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales) et d'une dotation d'aménagement (art. L. 2334-13 et L. 2334-14).

I. – LA RÉPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EN 2013

En 2013, la dotation forfaitaire des communes atteint 13,269 milliards d'euros.

A. – CETTE DOTATION SE DÉCOMPOSE EN CINQ PARTS :

- une dotation de base qui varie comme en 2011 et 2012 de 64,46 € à 128,93 € par habitant en fonction de la taille des communes ;
- une part proportionnelle à la superficie égale à 3,22 € par hectare en 2013. Cette part est calculée sur la base de 5,37 € par hectare pour les communes situées en zone de montagne ;
- une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2013, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune. Les montants qui vous sont communiqués tiennent bien évidemment compte de cette disposition.

Je vous rappelle en outre que la part compensations connaît depuis 2011 un prélèvement correspondant au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'État sur le territoire de la collectivité en 2010(1). Si le montant de la part CPS était insuffisant pour assurer le prélèvement dans sa totalité, le solde a été prélevé sur la part baisses de DCTP et, le cas échéant, sur les recettes fiscales directes de la collectivité.

Enfin, la composante « part CPS » connaît en 2013 un écrêtement uniforme de 1,83 % dont le taux a été fixé par le Comité des finances locales lors de sa séance du 12 février 2013. Cet écrêtement est destiné à

(1) En application de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les communes et les EPCI perçoivent la TASCOM à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette taxe était perçue jusqu'à présent par l'État. Afin d'assurer la neutralité de ce transfert, la DGF des communes et EPCI est minorée du montant de la taxe. Cette minoration qui sera reconduite chaque année est figée à son montant 2010.

assurer le financement de l'actualisation annuelle des données de population, les mouvements des périmètres intercommunaux et l'évolution des dotations de péréquation dans un contexte de stabilité des concours financiers de l'État aux collectivités locales;

- un complément de garantie qui connaît en 2013 un écrêtement moyen de 2,24 %, représentant un montant d'environ 110 millions d'euros. Les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national voient leur complément de garantie diminuer en fonction de leur population et de l'écart relatif entre leur potentiel fiscal par habitant et celui constaté au niveau national. Cette diminution est limitée à 6 % du complément de garantie perçu en 2012. Cette année, la population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune. Le potentiel fiscal par habitant pris en compte est celui de l'année précédente (2012 pour la répartition 2013);
- enfin, une dotation «parcs nationaux et naturels marins» qui se compose de trois fractions. La première fraction qui s'élève à 3 200 000 € est perçue par les communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national. La deuxième fraction d'un montant de 150 000 € est versée aux communes insulaires de métropole situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. La troisième fraction d'un montant de 150 000 € est répartie à parts égales entre les communes insulaires d'outre-mer situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte des évolutions de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à - 0,62 %, hors part «compensations».

Il convient également de noter que les groupements touristiques et thermaux bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire bénéficient d'une dotation forfaitaire. Celle-ci est calculée par indexation de la dotation forfaitaire perçue en 2012 selon le taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 0,14 % en 2013. Le montant de cette dotation s'élève en 2013 à 20,9 millions d'euros.

B. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2013

Les résultats de la répartition de la dotation forfaitaire des communes sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Pour la métropole et les départements d'outre-mer (dont Mayotte), les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes vous ont été transmises dans la messagerie Colbert Départemental et non sur support papier.

Je vous invite, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation forfaitaire des communes, qui prennent la forme de fichiers PDF à faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, vous pouvez éditer les lettres de notification et des arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis et Futuna, mes services vous ont adressé par messagerie les fiches de notification de la dotation forfaitaire. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

M. Bryann MAHE
Tél. : 01 49 27 36 09
bryann.mahe@interieur.gouv.fr

Fait le 5 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE	1:	INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE
ANNEXE	2:	MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES
ANNEXE	2-1:	Cas général
ANNEXE	2-2:	Cas des communes ayant fusionné au cours de l'exercice précédent
ANNEXE	2-3:	Cas des communes ayant défusionné au cours de l'exercice précédent
ANNEXE	2-4:	Communes dont les limites territoriales ont été modifiées
ANNEXE	2-5:	Évolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville-centre
ANNEXE	3:	MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

ANNEXE 1

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT
DE LA DOTATION FORFAITAIRE

1. Inscription dans les budgets

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 :

74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 – DGF

7411 – Dotation forfaitaire

2. Versement de la dotation forfaitaire en 2013

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

À cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation forfaitaire due au titre de l'exercice 2013.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L. 2334-8 et L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

L'utilisation de l'intranet Colbert Départemental est indispensable en 2013 pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation forfaitaire, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation forfaitaire viseront le compte n° 465-1200000 code CDR COL0905000 « DGF – dotation forfaitaire des communes – année 2013 » en précisant la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte unique n° 465-1200000 code CDR COL1001000 « DGF – opérations de régularisation », en précisant la mention « non interfacée » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

ANNEXE 2

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2013 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2012. Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part «compensations» de la dotation forfaitaire.

2.1. Cas général

1. Calcul de la dotation de base de la commune

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune

Si population DGF 2013 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est : $a = 1$.

Si $500 \leq$ population DGF 2013 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante :

$$a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}_{2013}/500).$$

Si population DGF 2013 \geq 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est : $a = 2$.

Ce coefficient est identique pour deux communes qui ont la même population DGF. Ce coefficient varie en revanche si la population DGF d'une commune varie d'une année à l'autre.

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune

	Population DGF 2013		
×	64,46291197 €	×	
×	a	×	
=	dotation de base de la commune en 2013	=	

2. Calcul de la dotation superficière de la commune

	Superficie de la commune (en ha)		
×	3,223145599 €			
	(5,371909331 € si commune située en zone de montagne)	×	
=	dotation superficière de la commune en 2013	=	

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficière est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficière est plafonnée au triple la dotation de base.

Pour les communes de Guyane :				
Si dotation superficière 2013 > 3 × dotation de base 2013				
Alors :				
	dotation de base 2013 de la commune × 3	×	3
=	dotation superficière de la commune en 2013	=	

3. Calcul de la part «compensations» de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation «part salaires» (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP

	Montant de la part CPS en 2012		
×	Taux d'écrêtement fixé par le CFL (1,83 %)	×	0,98165471	
=	Montant de la part CPS en 2013 =	=	
	Montant de la part CPS en 2013 (tel que calculé ci-dessus)		
+	Montant de la part «baisses de DCTP» en 2012	+	
=	part «compensations» de la commune en 2013	=	

Le prélèvement TASCOM étant reconduit chaque année, les communes qui ont fait l'objet en 2012 d'un prélèvement sur leur fiscalité en raison de l'insuffisance de leur part «compensations» pour assurer le prélèvement TASCOM dans sa totalité verront ce prélèvement sur fiscalité reconduit en 2013.

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2013, la composante «part CPS» de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI en application de l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçu par l'État sur le territoire de la commune en 2010 est désormais réalisé sur la dotation de compensation de l'EPCI.

4. Calcul du complément de garantie de la commune

La loi de finances pour 2013 a prévu comme en 2011 et 2012 un écrêtement du complément de garantie des communes modulé selon l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national.

En 2013, l'écrêtement revient aux principes de 2011, à savoir qu'il concerne les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national. Il ne peut être toutefois supérieur à 6 % du complément de garantie perçu en 2012. Cette année, la population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune. C'est le même coefficient utilisé dans le calcul de la dotation de base; le potentiel fiscal par habitant pris en compte est celui de l'année précédente (2012 pour la répartition 2013) (cf. fiche DGF individuelle récapitulative 2012).

En 2013, le complément de garantie se calcule de la manière suivante:

$$\begin{aligned} &\text{Si } Pf/\text{hab.} < 0,75 \times PF/HAB \text{ et complément de garantie}_{2012} > 0, \text{ alors} \\ &\text{Complément de garantie}_{2013} = \text{Complément de garantie}_{2012} \\ &\text{Si } Pf/\text{hab.} \geq 0,75 \times PF/HAB \text{ et complément de garantie}_{2012} > 0, \text{ alors} \\ &\text{Ecrêtement} = \left(\frac{Pf/\text{hab} - 0,75 \times PF/HAB}{PF/HAB} \right) \times \text{population DGF 2013} \times VP \\ &\text{Complément de garantie}_{2013} = \text{Complément de garantie}_{2012} - \text{Ecrêtement} \end{aligned}$$

Avec:

- Pf/hab. = potentiel fiscal par habitant de la commune en 2012 rapporté à la population DGF 2012 multipliée par un coefficient logarithmique a, tel que $a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{pop DGF } 2012/500)$;
- PF/HAB = potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national, soit $PF/HAB = 566,170731$;
- VP = valeur de point =
$$\frac{\text{Masse totale à prélever (109 976 503 €)}}{\sum \left(\frac{Pf/\text{hab} - 0,75 \times PF/HAB}{PF/HAB} \times \text{pop DGF 2013} \right)} = 11,368196356926$$

5. Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins

En application de la loi de finances pour 2013, cette dotation est répartie sous enveloppes fermées: 3 200 000 € entre les communes ayant une part de leur territoire située dans un cœur de parc national, 150 000 € entre les communes insulaires de métropole situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L.334-3 du code de l'environnement et 150 000 € pour les communes insulaires d'outre-mer situées dans de telles surfaces maritimes. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc (ou parc naturel marin), cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. La deuxième fraction est répartie entre les communes éligibles à parts égales.

5.1. Calcul de la première fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs nationaux} = \frac{(\text{surface en cœur de parc [en ha]} \times \text{coefficient})}{\text{superficie totale de la commune (en ha)}} \times \text{VP}_1$$

Avec:

- Coefficient = 1 si surface du parc $\leq 5\,000\text{ km}^2$ (500 000 ha);
- Coefficient = 2 si surface du parc $> 5\,000\text{ km}^2$ (500 000 ha);

$$\begin{aligned} - \text{VP}_1 = \text{valeur de point} &= \frac{\text{Masse à répartir (soit } 3\,200\,000 \text{ €)}}{\sum \left(\frac{\text{superficies en cœur de parc} \times \text{coefficient}}{\text{superficies totales des communes éligibles}} \right)} \\ &= 43\,392,968923 \end{aligned}$$

5.2. Calcul de la deuxième fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs naturels marins métropole} = \frac{\text{Surface en parc naturel marin (en ha)} \times \text{VP}_2}{\text{Superficie totale de la commune (en ha)}}$$

Avec:

$$\begin{aligned} - \text{VP}_2 = \text{valeur de point} &= \frac{\text{Masse à répartir (soit } 150\,000 \text{ €)}}{\sum \left(\frac{\text{superficies en parc naturel marin}}{\text{superficies totales des communes insulaires éligibles}} \right)} \\ &= 50\,000,000000 \end{aligned}$$

5.3. Calcul de la troisième fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs naturels marins outre-mer} = \frac{\text{masse à répartir (soit } 150\,000 \text{ €)}}{\text{Nombre de communes insulaires éligibles}}$$

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune

La dotation forfaitaire de la commune en 2013 se calcule donc selon la formule suivante:

dotation de base de la commune en 2013
+ dotation superficière de la commune en 2013	+
+ part «compensations» de la commune en 2013	+
+ complément de garantie de la commune en 2013	+
+ dotation parcs nationaux et naturels marins en 2013	+
= dotation forfaitaire de la commune en 2013	=

2.2. Fusion de plusieurs communes

1. Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée

La dotation de base d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la population DGF totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

2. Calcul de la dotation superficière de la commune fusionnée

La dotation superficière d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la superficie totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

3. Calcul de la part «compensations» de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation «part salaires» (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP

La part «compensations» d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la somme des parts «compensations» perçues en 2012 par les communes qui fusionnent.

4. Calcul du complément de garantie de la commune fusionnée

Le complément de garantie d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la somme des compléments de garantie perçus en 2012 par les communes qui fusionnent.

5. Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins de la commune fusionnée

La dotation parcs nationaux et naturels marins d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence les superficies de la nouvelle commune issue de la fusion.

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune fusionnée

La dotation forfaitaire de la commune se calcule donc selon la formule suivante :

dotations de base de la commune en 2013
+ dotations superficielles de la commune en 2013	+
+ part «compensations» de la commune en 2013	+
+ complément de garantie de la commune en 2013	+
+ dotations parcs nationaux et naturels marins en 2013	+
= dotations forfaitaires de la commune en 2013	=

2.3. Modification des limites territoriales

La dotation forfaitaire 2013 des communes qui connaissent une modification de leurs limites territoriales se calcule comme le cas général. Il convient simplement de prendre dans le calcul des cinq parts de la dotation forfaitaire les données physiques des communes concernées après la modification de leurs limites territoriales.

2.4. Évolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation Ville-Centre

En application des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

Ces montants, mentionnés pour information, évoluent comme la dotation forfaitaire (hors part «compensations») de chaque commune, c'est-à-dire que l'on applique le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2012 et 2013 (hors part «compensations») de la commune à son montant de dotation touristique.

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-24 du code général des collectivités territoriales, la dotation supplémentaire versée aux groupements touristiques évolue selon un taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 0,14 % cette année.

En cas de changement de statut du groupement ne permettant plus à celui-ci de percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée au complément de garantie 2013 des communes après application des règles précisées en annexe 2.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

**Circulaire du 5 avril 2013 relative à la dotation de compensation des EPCI
de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2013**

NOR : INTB1309069C

P.J. : annexe : modalités de calcul de la dotation de compensation des EPCI.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation de compensation des EPCI pour l'année 2013.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département ;
Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française.*

La loi de finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations, en intégrant dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) plusieurs dotations et compensations qui étaient auparavant autonomes.

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), cette réforme a conduit à instaurer, aux côtés de la dotation d'intercommunalité, une dotation de compensation reprenant pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la «part salaires» de la taxe professionnelle.

La DGF des EPCI comporte donc depuis 2004 deux composantes :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation.

Afin de financer l'actualisation annuelle des données de population, les mouvements des périmètres intercommunaux et l'évolution des dotations de péréquation des communes, la loi de finances pour 2013 a prévu un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation dont le taux a été fixé à 1,83 % par le Comité des finances locales (CFL) lors de sa séance du 12 février 2013. Le montant de la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP est inchangé par rapport à 2012.

Je vous rappelle en outre que la dotation de compensation des EPCI est minorée depuis 2011 du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'État sur le territoire de la collectivité en 2010(1). Si le montant de la dotation est insuffisant pour assurer la minoration dans sa totalité, le solde est prélevé sur les recettes fiscales directes de la collectivité.

Les résultats de la répartition de la dotation de compensation des EPCI sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de compensation des EPCI vous ont été transmises dans la messagerie Colbert départemental.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation de compensation des EPCI, qui prennent la forme de fichiers «PDF» à faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux EPCI concernés, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, vous pouvez éditer les lettres de notification et des arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

(1) En application de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les communes et les EPCI perçoivent la TASCOM à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette taxe était perçue jusqu'en 2010 par l'État. Afin d'assurer la neutralité de ce transfert, la DGF des communes et EPCI est minorée du montant de la taxe. Cette minoration qui est reconduite chaque année est figée à son montant 2010.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

À l'instar de l'ancienne compensation «part salaires», et conformément à l'article L.5211-31 du CGCT, vous verserez la dotation de compensation par douzièmes mensuels. Dans l'hypothèse d'un versement d'acomptes en janvier, février et mars, les versements à venir seront modulés en tenant compte du montant des acomptes déjà versés.

L'utilisation de l'application Colbert départemental est indispensable en 2013 pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation de compensation, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction «Envoyer à Chorus»). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation de compensation des EPCI viseront le compte n°465.1200000 (code CDR COL0903000) «DGF – dotation de compensation des groupements – année 2013» ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «interfacé».

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation de compensation des EPCI viseront le compte n°465.1200000, code CDR COL1001000 «DGF – opérations de régularisation», que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2013 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «non interfacé».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

M. Bryann MAHE
Tél. : 01 49 27 36 09
bryann.mahe@interieur.gouv.fr

Fait le 5 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. MORVAN

ANNEXE

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION
DES EPCI POUR 2013

I. – LE CAS GÉNÉRAL

La dotation de compensation de l'EPCI en 2013 se calcule donc de la manière suivante :

	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2012		
×	Taux d'écrêtement fixé par le CFL (1,83 %)		×	0,98165471
=	Montant de la part CPS en 2013	=	
	Montant de la part CPS en 2013 (tel que calculé ci-dessus)		
+	Montant de la part «baisses de DCTP» en 2012	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2013	=	

II. – LE CAS DES EPCI AYANT ADOPTÉ LE RÉGIME
DE LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE AU 31 DÉCEMBRE 2012

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 31 décembre 2012 perçoivent à compter de 2013, en lieu et place de leurs communes membres, la part de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation «part salaires». Toutefois, la part correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune. En outre, le prélèvement réalisé en 2012 sur la part «compensations» de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOM est désormais réalisé sur la dotation de compensation de l'EPCI, celui étant bénéficiaire du produit de la taxe.

La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2013 de la manière suivante :

[Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2012		
+	Σ parts CPS des communes membres notifiées en 2012]	+
×	Taux d'écrêtement fixé par le CFL (1,83 %)		×	0,98165471
=	Sous-total 1 (part CPS de la dotation de compensation 2013)	=	
+	Montant de la part «baisses de DCTP» en 2012	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2013	=	

III. – LE CAS DES EPCI DÉJÀ À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE
DONT LE PÉRIMÈTRE EST MODIFIÉ AU 31 DÉCEMBRE 2012

Pour les EPCI déjà à FPU dont le périmètre est modifié au 31 décembre 2012, la dotation de compensation 2013 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI.

[Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2012		
+	Σ parts CPS des communes entrantes en 2012	+	
-	Σ parts CPS des communes sortantes en 2012]	-
×	Taux d'écrêtement fixé par le CFL (1,83 %)		×	0,98165471
=	Sous-total 1 (part CPS de la dotation de compensation 2013)	=	
+	Montant de la part «baisses de DCTP» en 2012	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2013	=	

Les compensations «part salaires» des communes sortantes au 31 décembre 2012 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003 et réattribuées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou n'adhère à aucun autre EPCI;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a adopté le régime de la FPU.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 5 avril 2013 relative à la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'exercice 2013

NOR : INTB1309070C

P. J. : annexe : masses de la DGF des régions 2013.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'année 2013. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre région vous a été adressée dans la messagerie Colbert Départemental.

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région ;
secrétariat général aux affaires régionales.*

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions qui comprend deux composantes : une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation. L'annexe unique présente les montants globaux de ces deux composantes.

La loi de finances pour 2012 a créé l'indicateur de ressources fiscales des régions (IRFR) assis sur le nouveau panier fiscal régional. Toutefois, la loi de finances pour 2012 avait prévu la reconduction en 2012 des attributions perçues par les régions en 2011 au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation. Les modalités de calcul présentées dans cette circulaire trouvent donc leur première application cette année.

La loi de finances pour 2013 a prévu une augmentation de 10 millions d'euros de la DGF des régions, bénéficiant exclusivement à la dotation de péréquation des régions.

I. – LE CALCUL DE L'INDICATEUR DE RESSOURCES FISCALES DES RÉGIONS

La loi de finances pour 2010 a profondément modifié les ressources fiscales des régions. Celles-ci percevaient la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la taxe professionnelle (TP). La loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 avait déjà supprimé la part régionale de la taxe d'habitation (TH).

Depuis 2011, les régions bénéficient, en lieu et place de la taxe professionnelle, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), soit l'imposition relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs et l'imposition relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation. Le produit de ces impositions est déterminé selon un taux ou un tarif national. Les régions ne perçoivent plus la TFPB et la TFPNB.

La loi de finances pour 2012 prévoit l'intégration dans l'IRFR des nouvelles impositions professionnelles précitées, de la taxe sur les certificats d'immatriculation et de la part modulable de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Le prélèvement réalisé sur les ressources fiscales au titre du Fonds national de garantie des ressources individuelles (FNGIR) est également pris en compte dans la détermination de l'IRFR : dans les faits, seule la région Île-de-France est concernée.

Les dispositions de la loi de finances pour 2012 simplifient le calcul de l'indicateur de richesse des régions à plusieurs égards :

- l'IRFR repose uniquement sur des produits perçus alors qu'il était nécessaire pour le calcul du potentiel fiscal d'appliquer aux bases des trois taxes locales le taux régional moyen ;
- contrairement au potentiel fiscal, l'IRFR ne prend pas en compte les différentes allocations compensatrices et les compensations liées à la suppression législative de produits fiscaux, allocations et compensations qui devaient être recalculées ;
- la prise en compte de produits fiscaux dans l'IRFR et la disparition quasi totale du « pouvoir de taux » des régions sur leurs impositions entraînent la disparition de l'effort fiscal (EF) qui était calculé chaque année en vue de la détermination des attributions individuelles de péréquation.

Le calcul de l'IRFR de chaque région est donc le suivant :

$$\begin{aligned} \text{IRFR}_{2013} = & \text{produit de CVAE} \\ & + \text{produit de l'IFER matériel roulant} \\ & + \text{produit de l'IFER répartiteurs principaux} \\ & + \text{produit de la taxe sur les certificats d'immatriculation} \\ & + \text{produit de TICPE modulable} \\ & - \text{prélèvement FNGIR} \end{aligned}$$

II. – LE CALCUL DE LA DGF DES RÉGIONS

A. – LA DOTATION FORFAITAIRE DES RÉGIONS

À compter de 2012, la dotation forfaitaire de chaque région correspond à la dotation forfaitaire perçue l'année précédente minorée le cas échéant selon un taux fixé par le comité des finances locales lors de sa séance de février afin d'alimenter la dotation de péréquation. Le montant de cette minoration ne peut excéder 5 % des ressources affectées à la dotation de péréquation l'année précédente. En 2013, la dotation forfaitaire de chaque région correspond à la dotation forfaitaire perçue l'année précédente (sans minoration par le CFL).

La dotation forfaitaire se calcule donc de la manière suivante en 2013 :

$$\text{Dotation forfaitaire 2013} = \text{Dotation forfaitaire 2012}$$

B. – LA DOTATION DE PÉRÉQUATION DES RÉGIONS

La loi de finances pour 2012 a institué de nouvelles modalités de répartition de la dotation de péréquation qu'il convient ci-dessous de décrire. En raison de la règle dérogatoire énoncée précédemment, ces nouvelles modalités de répartition ne trouvent application qu'à compter de cette année. En 2013, le montant total de la dotation de péréquation des régions est égal à celui de 2012 majoré de 10 millions d'euros, soit 193 310 974 €.

1. Masse à répartir

Le montant de la dotation de péréquation (M) pour 2013 est égal à 193 310 974 €. Cette masse est scindée en 2 enveloppes : la masse à répartir en métropole (M1) et celle à répartir dans les régions d'Outre-mer (M2).

a) Détermination de la quote-part Outre-mer (M2)

$$\text{M2 spontanée} = \text{M} \times \left[\frac{3 \times \text{Population des régions d'Outre-mer}}{\text{Population des régions France entière (Métropole + Outre-mer)}} \right]$$

L'article L. 4434-9 du CGCT prévoit désormais que la progression de cette quote-part est limitée à + 2,5 % du montant de la quote-part de l'année précédente. L'enveloppe finale revenant aux régions d'Outre-mer s'élève en 2013 à 16 100 872 €.

b) Détermination de l'enveloppe revenant aux régions métropolitaines (M1)

L'enveloppe revenant aux régions de métropole au titre de la dotation péréquation se calcule donc de la manière suivante :

$$\text{M1} = \text{M} - \text{M2}$$

Elle s'établit en 2013 à 177 210 102 €.

2. Éligibilité

a) Éligibilité des régions d'Outre-mer à la dotation de péréquation

La loi de finances pour 2012 prévoit désormais l'éligibilité de plein droit des régions d'Outre-mer à la dotation de péréquation. Ces régions se partageront la masse M2 calculée précédemment (*cf.* modalités de répartition de cette enveloppe dans le point 3 ci-dessous).

b) Éligibilité des régions de métropole à la dotation de péréquation

Sont éligibles à la dotation de péréquation les régions de métropole qui remplissent deux conditions :

- avoir un IRFR par habitant (IRFR/hab) inférieur à l'IRFR moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines (IRFR/HAB Métro); et
- avoir un produit intérieur brut par habitant (PIB/hab) inférieur à 1,3 fois le produit intérieur brut moyen par habitant de l'ensemble des régions métropolitaines (PIB/HAB Métro).

3. Calcul des attributions individuelles

a) La garantie de perte d'éligibilité à la dotation de péréquation des régions de métropole et la détermination des enveloppes finales versées aux régions éligibles

La loi de finances pour 2013 instaure un mécanisme de garantie de sortie dégressif pour les régions éligibles en 2012 et devenant inéligibles en 2013, 2014 ou 2015. Cette collectivité perçoit à titre de garantie sur trois ans, deux ans ou un an selon qu'elle a cessé d'être éligible respectivement en 2013, 2014 ou 2015, une attribution égale à 90 % en 2013, 75 % en 2014 et 50 % en 2015 de l'attribution perçue en 2012.

Par conséquent, en théorie, si une région éligible en 2012 ne remplit pas les conditions pour être éligible en 2013, elle perçoit une attribution calculée de la manière suivante :

$$\text{Garantie de sortie en 2013} = 0,9 \times \text{attribution de péréquation 2012}$$

Aucune région n'est concernée par ce mécanisme de garantie en 2013.

b) La dotation de péréquation des régions de métropole

La dotation de péréquation des régions de métropole est répartie en deux masses correspondant chacune à 50 % de la masse à répartir en métropole (M1 bis). Les attributions individuelles qui correspondent à la somme de ces deux parts se calculent de la manière suivante :

* La 1^{re} part est répartie en fonction de la population et de l'écart relatif à l'IRFR moyen par habitant des régions de métropole. Elle se calcule de la façon suivante :

$$\text{Part IRFR par hab.} = \text{Nombre de points IRFR} \times \frac{0,5 \times M1 \text{ bis}}{\Sigma \text{ Nombre de points IRFR}}$$

Avec :

$$\text{Nombre de points IRFR} = \text{pop} \times \left[2 - \left(\frac{\text{IRFR/hab}}{\text{IRFR/HAB Métro}} \right) \right]$$

Avec :

- pop = dernière population de la région authentifiée;
- IRFR/hab = IRFR par habitant de la région;
- IRFR/HAB Métro = IRFR moyen par habitant des régions de Métropole.

* La 2^e part est répartie en fonction du rapport entre l'IRFR moyen superficiaire des régions métropolitaines et l'IRFR superficiaire de la région. Elle se calcule de la manière suivante :

$$\text{Part IRFR superficiaire} = \text{Nb de points IRFR/Superficie} \times \frac{0,5 \times M1 \text{ bis}}{\Sigma \text{ Nombre de points IRFR/superficie}}$$

Avec :

$$\text{Nombre de points IRFR/superficie} = \text{IRFR/Superficie Métro} / \text{IRFR/superficie}$$

Avec :

- IRFR/Superficie Métro = IRFR des régions de Métropole rapporté à la superficie des régions de Métropole en km²;
- IRFR/superficie = IRFR de la région rapporté à la superficie de la région en km².

La loi de finances pour 2013 garantit aux régions qui demeurent éligibles une baisse limitée de leurs attributions (soit «garantie de baisse limitée») : elle prévoit en effet que pour les années 2013 à 2015, les collectivités éligibles à la dotation de péréquation qui l'étaient déjà en 2012 ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 90 % du montant

perçu l'année précédente au titre de la dotation de péréquation. À compter de 2016, les régions qui n'ont cessé d'être éligibles depuis 2011 ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 70 % du montant perçu en 2011 au titre de la dotation de péréquation.

Aussi, une région de métropole éligible en 2013 et qui l'était déjà en 2012 ne peut percevoir cette année une attribution inférieure à 90 % de sa dotation de péréquation de l'année dernière.

Par conséquent, si l'attribution de péréquation 2013 calculée ci-dessus (part IRFR par hab. + part IRFR superficière) est inférieure à 90 % de la dotation de péréquation 2012, la région percevra en 2013 une attribution correspondant à 90 % de la dotation de péréquation 2012.

Les sommes nécessaires au financement de ces garanties de baisse limitée sont prélevées au sein de la masse répartie entre les régions de métropole (M1 *bis*). Les régions éligibles non concernées par ce dispositif percevront donc une attribution finale plus faible que celle calculée spontanément.

c) La dotation de péréquation des régions d'Outre-mer

La dotation de péréquation des régions d'Outre-mer est répartie en deux masses correspondant chacune à 50 % de la masse à répartir en Outre-mer (M2). Les attributions individuelles qui correspondent à la somme de ces deux parts se calculent de la manière suivante.

* La 1^{re} part est répartie en fonction de la population et de l'écart relatif à l'IRFR moyen par habitant des régions de Métropole et d'Outre-mer. Elle se calcule de la façon suivante :

$$\text{Part IRFR par hab.} = 0,5 \times M2 \times \frac{\text{Nombre de points IRFR}}{\Sigma \text{ nombre de points IRFR}}$$

Avec :

$$\text{Nombre de points IRFR} = \text{pop} \times \left[2 - \left(\frac{\text{IRFR/hab.}}{\text{IRFR/HAB France entière}} \right) \right]$$

Avec :

- pop = dernière population de la région authentifiée ;
- IRFR/hab = IRFR par habitant de la région ;
- IRFR/HAB France entière = IRFR moyen par habitant des régions de Métropole et d'Outre-mer.

* La 2^e part est répartie en fonction de l'écart relatif aux dépenses totales du compte administratif afférent au pénultième exercice (soit CA 2011 pour DGF 2013) des régions d'Outre-mer et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Part Dépenses Outre-mer} = 0,5 \times M2 \times \frac{\text{Dépenses totales 2011 de la région}}{\Sigma \text{ des dépenses totales 2011 des régions d'Outre-mer}}$$

III. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DGF DES RÉGIONS

Les résultats de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions sont en ligne sur le site internet de la DGCL depuis le 15 mars 2013 (www.collectivites-locales.gouv.fr).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque région fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil régional des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.

Je vous signale, en effet, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche de notification de la DGF que vous trouverez pour votre région dans la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement adressés au directeur départemental (ou régional) des finances publiques. La dotation forfaitaire et, pour les régions qui y sont éligibles, la dotation de péréquation feront l'objet d'arrêtés distincts.

Je vous rappelle que vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

S'agissant de la dotation forfaitaire, le versement par douzièmes avec acomptes est obligatoire en vertu de l'article 28 de la loi de finances pour 2007. La dotation de péréquation des régions fait quant à elle l'objet d'un versement unique intervenant avant le 31 juillet.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation forfaitaire des régions, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Pour la dotation forfaitaire, vos arrêtés viseront le compte n° 465.1200000, code CDR COL0907000 « DGF – dotation forfaitaire des régions – année 2013 », en précisant la mention « interfacé ». Pour la dotation de péréquation, vos arrêtés viseront le compte n° 465.1200000, code CDR COL0910000 « DGF – dotation de péréquation des régions – année 2013 », en précisant la mention « interfacé ».

Je vous précise que l'inscription des deux composantes de la DGF des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants (plan de comptes M71) :

7411 – Dotation forfaitaire

7412 – Dotation de péréquation.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des régions viseront également le compte n° 465.120000, code CDR COL1001000 « DGF – Opérations de régularisation » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2013 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Bryann MAHE, tél. : 01 49 27 36 09; bryann.mahe@interieur.gouv.fr

Fait le 5 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

ANNEXE UNIQUE

MASSES DE LA DGF DES RÉGIONS POUR 2013

Évolution de la DGF totale: + 0,18 %

Évolution de la dotation forfaitaire des régions: + 0,00 %

Évolution de la dotation de péréquation des régions: + 5,46 %

	2012	2013
DGF TOTALE	5 448 725 414	5 458 725 414
DOTATION FORFAITAIRE	5 265 414 440 (+ 0,00 %)	5 265 414 440 (+ 0,00 %)
DOTATION DE PÉRÉQUATION	183 310 974 (+ 0,0 %)	193 310 974 (+ 5,46 %)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 18 avril 2013 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2013

NOR : *INTB1310033C*

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin pour l'année 2013.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint-Martin vous est adressée par l'intranet Colbert Départemental.

La fiche de notification de l'attribution individuelle de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon vous est adressée par mél.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer ;
Monsieur le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Martin ; Monsieur
le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes, auxquelles sont éligibles les départements d'outre-mer ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Il est à noter que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non éligibilité, à partir de 2009, à la DGF des départements. À ce titre, aucune DGF n'a été calculée pour cette collectivité en 2013.

1. La dotation de compensation

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2013 des départements des Yvelines, de la Haute-Marne et de la Haute-Savoie a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2012 dans ces départements (pour un montant total de 3 337 271 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2013 un montant de 2 831 103 691 €.

2. La dotation forfaitaire

La dotation forfaitaire des départements comprend deux composantes depuis 2005 :

- une dotation de base correspondant à 74,02 € par habitant en 2013 ;
- un complément de garantie.

2.1. La dotation de base

Depuis la loi de finances pour 2012, le montant de la dotation de base est égal à 74.02 € par habitant. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 0,49 %.

2.2. Le complément de garantie

Pour 2013, la loi de finances prévoit que le complément de garantie des départements est égal à celui perçu en 2012 et prévoit un écrêtement du complément de garantie en fonction du potentiel financier 2013 des départements.

Cet écrêtement est destiné à financer le coût de l'accroissement annuel de la population et une progression de 20 millions d'euros des masses mises en répartition au titre de la péréquation.

L'article 111 de la loi de finances pour 2013 prévoit que ne contribuent à cet écrêtement que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements. Aucun département ne se verra prélever plus de 10 % de son complément de garantie 2012. Pour tous les autres départements, ceux dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 95 % du potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national, le montant perçu en 2013 au titre du complément de garantie est égal au montant perçu en 2012.

Ainsi, en tenant compte des accroissements annuels de population, la dotation forfaitaire atteint 8 014 141 179 € en 2013.

3. La péréquation départementale: DPU et DFM

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). En 2013, la péréquation départementale progresse de 20 millions d'euros.

Pour 2013, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU, et 65 % de cette augmentation à la DFM.

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2013, ce ratio de population est égal à 7,133646 %.

Par application de ce ratio :

- le montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 44 437 136 € ;
- le montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 59 039 994 €.

1. La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie de la façon suivante :

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le Département de Mayotte :

Il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

Pour les autres départements d'outre-mer :

La quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le Département de Mayotte est répartie au prorata de leur population municipale.

2. La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est répartie de la façon suivante :

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le Département de Mayotte :

Il est appliqué au montant de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.

Pour les autres départements d'outre-mer :

La quote-part de DFM restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le Département de Mayotte est répartie entre les départements d'outre-mer reconnus éligibles à la DFM (selon les mêmes règles d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.

3. Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer

Il est à noter que l'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible, selon les cas, pour la DFM ou pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif est actionné cette année. En effet, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DFM. À ce titre, le solde disponible à la DFM des départements de métropole est diminué de 2 682 531 €.

*
* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr) depuis le 14 mars 2013. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Vos arrêtés de versement viseront les comptes suivants dans les écritures comptables du directeur départemental (ou régional) des finances publiques :

LIBELLÉ	COMPTE N°	CODE CDR
DGF – Dotation forfaitaire des départements – Année 2013	465.1200000	COL0906000
DGF – Dotation de compensation des départements – Année 2013		COL0902000
DGF – Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2013		COL0911000
DGF – Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2013		COL0904000

En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «interfacé».

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire NOR MCTB0600079C du 21 novembre 2006.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 «dotation forfaitaire».
- 74121 «dotation de fonctionnement minimale».
- 74122 «dotation de péréquation urbaine».
- 74123 «dotation de compensation».

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront le compte n°465 120000 «DGF – Opérations de régularisation» en précisant le code CDR «COL. 1001000» que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2013 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «non interfacé».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Véronique REMOND
Tél. : 01 49 27 32 78
Fax : 01 40 07 68 30
veronique.remond@interieur.gouv.fr

Fait le 18 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*
B. DELSOL

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2013

Les choix opérés par le comité des finances locales du 12 février 2013
 Masses de la DGF des départements pour 2013

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. **La population DGF départementale 2013 (article L.3334-2 du CGCT)**
2. **Potentiel financier de référence du département**
Potentiel fiscal 2013
Potentiel financier par habitant 2013
Potentiel financier superficiaire 2013
3. **La dotation de compensation (article L.3334-7-1 du CGCT)**
4. **La dotation forfaitaire**
5. **Dotation de péréquation urbaine**
6. **Dotation de fonctionnement minimale**

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2013

Les choix opérés par le comité des finances locales du 12 février 2013
 La DGF des départements mise en répartition en 2013 atteint 12 258 191 222 €.

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2013

	MASSES À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2012-2013
DGF des départements pour l'outre-mer:	780 092 755 €	+ 0,78 %
Dotation de compensation:	443 579 640 €	+ 0 %
Dotation forfaitaire:	233 035 985 €	+ 0,71 %
Quote-part de la dotation de péréquation urbaine:	44 437 136 €	+ 12,27 %
Dont garanties de non baisse	0 €	
Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale:	59 039 994 €	+ 0,70 %
Dont garanties de non baisse	2 682 531 €	

Les crédits réservés aux quotes-parts départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante:

Dotation de péréquation urbaine	44 437 136 €
Départements d'outre-mer	39 035 049 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	128 469 €
Saint-Martin	781 227 €
Mayotte	4 492 391 €
Dotation de fonctionnement minimale	59 039 994 €
Départements d'outre-mer	52 126 210 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	172 413 €
Saint-Martin	1 043 890 €
Mayotte	5 697 481 €

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2013 (article L.3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2013 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2013}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2013}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

\sum dépt RS communales = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

2. Potentiel financier de référence du département

Le potentiel financier (article L.3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiée l'année précédente.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- Les montants correspondant aux bases brutes de foncier bâti multipliées par le taux moyen national de foncier bâti ;
- Les montants correspondant aux IFR ;
- Les montants correspondant au produit de la CVAE perçu par le département ;
- Le reliquat d'État de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle.
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans (soit 2008-2012 pour le potentiel fiscal 2013). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département.
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente - prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- le montant de la dotation de compensation notifiée en 2012 ;
- le montant de la dotation forfaitaire 2012 (hors part correspondant à l'ancienne compensation « part salaires »).

Potentiel fiscal des départements 2013

<input type="text"/>	×	14,92 % <i>Taux moyen national 2012</i>	=	<input type="text"/>
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2012</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit des IFER départementaux</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit la CVAE perçue par le département</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reliquat part État de la TSCA</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2008 à 2012)</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Part de la dotation forfaitaire 2012 correspondant à l'ancienne «part salaires»</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la DCRTP</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Produit perçu au titre de la GIR</i>				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
<i>Reversement versé au profit de la GIR</i>				-
Potentiel fiscal 2013 du département			=	<input type="text"/>

Potentiel financier 2013

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Potentiel fiscal 2013 du département</i>		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation de compensation notifiée 2012</i>		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2012 (hors part correspondant à l'ancienne «part salaires»)</i>		=
Potentiel financier 2013 du département	=	<input type="text"/>

Potentiel financier par habitant 2013

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Potentiel financier 2013</i>		<i>Population DGF 2013</i>		Potentiel financier par habitant 2013

Potentiel financier superficiaire 2013

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Potentiel financier 2013</i>		<i>Superficie du département en mètres carrés</i>		Potentiel financier superficiaire 2013

3. La dotation de compensation (article L.3334-7-1 du CGCT)

En 2012, la loi de finances a prévu que désormais la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1 hors mesures de recentralisation sanitaire.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2013 du département des Yvelines, de la Haute-Marne et de la Haute-Savoie a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2012 dans ces départements.

Dotation de compensation des départements 2013

Dotation de compensation notifiée 2013	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation 2012	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Mesure de recentralisation sanitaire	<input type="text"/>		
Dotation de compensation 2013 notifiée	<input type="text"/>		

4. La dotation forfaitaire (article L.3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2012 fixe le montant de la dotation de base à 74,02 € par habitant à compter de 2012. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente.

<input type="text"/>	×	(74,0217873498599 €)	=	<input type="text"/>
<i>Population DGF 2013</i>				<i>Dotation de base 2013</i>

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation de base 2013</i>		
<input type="text"/>	+	<input type="text"/>
<i>Complément de garantie 2013</i>	=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2013		<input type="text"/>

En 2013, comme en 2012, le complément de garantie des départements est écrié de manière à financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation. Le montant total de cet écriement représente 34 M € en 2013.

En 2013, le calcul du complément de garantie se fera comme suit :

Pour les départements ayant un Pfi/hab 2013 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab moyen 2013 de l'ensemble des départements :

Si $Pfi/hab_{dept A 2013} < 0,95 * Pfi/hab \text{ moyen } 2013$

Alors $Garantie_{2013} = Garantie_{2012}$

Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab moyen de l'ensemble des départements :

Si $Pfi/hab_{dept A 2013} \geq 0,95 * Pfi/hab \text{ moyen } 2013$

Alors $Garantie_{2013} = Garantie_{2012} + \text{Ecrêtement du CG}$

À noter :

Pfi/hab moyen 2013 = 613,603725 €

Le calcul de l'écrêtement du complément de garantie :

Ecrêtement du complément de garantie = $(Pfi/hab_{dept A 2013} / Pfi \text{ hab moyen } 2013) * pop \text{ DGF } 2013_{dept A} * VP$

Avec :

VP = valeur de point = - 0,85790782787696

L'écrêtement du complément de garantie ne peut être supérieur à 10 % du complément de garantie perçu l'année précédente.

Si l'écrêtement du complément de garantie 2013 est supérieur à 10 % du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 10 % du montant du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente :

Si

Ecrêtement du complément de garantie 2013 $_{dept A} > 10 \% * \text{Complément de garantie } 2012_{dept A}$,

Alors,

Ecrêtement du complément de garantie 2013 $_{dept A} = 10 \% * \text{Complément de garantie } 2012_{dept A}$

À noter : Les COM bénéficiant d'un complément de garantie (Saint-Martin et Mayotte) ne sont pas écrêtés.

5. La dotation de péréquation urbaine

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Martin est déterminée par application au montant total de la DPU du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2013, ce ratio de population est égal à 7,133646 %.

Par application de ce ratio, 44 437 136 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2013. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le Département de Mayotte :

Il est appliqué au montant total de DPU (622 923 150 € en 2013) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DPU}_{2013} \times \left\{ 2 \times \left[\left(\frac{\text{population}_{COM}}{\text{population}_{DOM + COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}}} \right) \times (1 + 10 \%) \right] \right\}$$

Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités d'outre-mer et le département de Mayotte est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population municipale.

$$DPU_{DOM} = QP_{DOM} \times [population_{dom} / population\ totale\ DOM]$$

Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

$$\begin{aligned} & \text{Si} \\ & QP_{DPU\ 2013\ spontanée} < QP_{DPU\ 2012} \\ & \text{Alors :} \\ & QP_{DPU\ 2013\ répartie} = QP_{DPU\ 2012} \end{aligned}$$

En 2013, ce dispositif n'est pas actionné.

6. La dotation de fonctionnement minimale (article L.3334-7 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Saint-Martin est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole.

Par application de ce ratio, 56 357 463 € ont été spontanément répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2013. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

– Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) et le Département de Mayotte :

Il est appliqué au montant total de DFM (790 023 202 € en 2013) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = Masse\ DFM_{2013} \times 2 \times \left\{ [(population_{COM} / population_{DOM + COM\ éligibles + Métropole}) \times (1 + 10\%)] \right\}$$

– Pour les départements d'outre-mer :

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, selon les mêmes règles d'éligibilité qu'en métropole, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Ensuite, la quote-part de DFM restante après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie, et de leur potentiel financier de la manière suivante (Art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

– pour 80 % en fonction de leur population DGF avec :

$$\text{Fraction population} = POP\ DGF_{2013} \times VP_1$$

Avec :

– POP DGF 2013 = population DGF 2013 du département d'outre-mer

– VP₁ = valeur de point en 2013 soit 21,1082493507 €

– pour 10 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, celle située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (LVHM + (1,3 \times LVM)) \times VP_2$$

Avec :

– LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale

– LVM = longueur de voirie de montagne départementale

– VP₂ = valeur de point en 2013, soit 1,9013996219 €.

– pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier.

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi} \times VP_3$$

Avec :

- Inverse PFI = 1 000 000 / Potentiel financier 2013 du département
- VP_3 = valeur de point en 2013, soit 229 227 480,67 €.

Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. À ce titre :

<p>Si</p> $QP\ DFM_{2013\ spontanée} < QP\ DFM_{2012}$ <p>Alors :</p> $QP\ DFM_{2013\ répartie} = QP\ DFM_{2012}$

En 2013, ce dispositif est actionné pour l'ensemble des départements à l'exception de Mayotte.

À noter : les disponibilités nécessaires à l'application de cette nouvelle règle sont prélevées sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 18 avril 2013 relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) pour l'exercice 2013

NOR : INTB1310092C

P. J. : 6 annexes dont la liste des communes contributrices et celle des communes éligibles au FSRIF en 2013.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2013.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris; Madame et Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (art. L. 2531-12 CGCT). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Île-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de la RIF.

Jusqu'à la loi de finances pour 2012, le FSRIF était alimenté par deux prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des EPCI : l'un en fonction de l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen des communes de la région; l'autre en fonction des bases totales d'imposition à la taxe professionnelle des communes et des EPCI à taxe professionnelle unique et à taxe professionnelle de zone.

La loi de finances pour 2012 a adapté le dispositif du FSRIF aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale, en supprimant le deuxième prélèvement au fonds. De ce fait, les EPCI sont exclus du fonds, d'autant qu'ils ont vocation à participer au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

De plus, la loi fixe désormais un objectif annuel de ressources au fonds : 230 M€ pour 2013 ; 250 M€ en 2014 ; et 270 M€ en 2015. Cet objectif permet de garantir la visibilité des ressources du fonds et témoigne de la volonté d'accroître la réduction des inégalités entre les communes franciliennes.

La loi de finances pour 2013 a ajusté le dispositif mis en place en 2012 en introduisant une exonération de contribution des communes qui se classent parmi les 150 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU cible et en limitant à 10 % la baisse des attributions pour les communes éligibles au fonds en 2013 et qui l'étaient déjà en 2011.

I. – L'ALIMENTATION DU FSRIF

A. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT INITIAL PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13-I DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi de finances pour 2012 a adapté le dispositif du FSRIF aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale, en supprimant le deuxième prélèvement au fonds. Il ne reste qu'un seul prélèvement sur les ressources des communes de la région. Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi. Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes.

1. La détermination des communes contributrices

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région :

$$pfi > PFI$$

Avec :

- pfi : potentiel financier par habitant de la commune en 2013 ;
- PFI : potentiel financier moyen par habitant des communes RIF en 2013.

En vertu de ces dispositions, 135 communes sont concernées par le prélèvement en 2013.

2. La détermination de la contribution des communes

L'assiette du prélèvement

L'assiette du prélèvement est constituée par le produit de l'écart relatif de son potentiel financier par habitant au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Île-de-France, élevé au carré, par la population DGF 2013(1) de la commune. Cet écart est élevé au carré afin d'accentuer la progressivité des prélèvements.

Le potentiel financier moyen par habitant de la région Île-de-France s'élève à 1502,95 € en 2013 contre 1477,66 € en 2012.

Le montant du prélèvement

La contribution pour le FSRIF est donc calculée selon la formule suivante :

$$\text{contribution brute} = \left(\frac{pfi - PFI}{PFI} \right)^2 * \text{pop DGF 2013} * \text{valeur de point}$$

Avec :

- pfi = le potentiel financier par habitant 2013 de la commune
- PFI = le potentiel financier par habitant 2013 moyen des communes de la RIF

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 303,8204 en 2013.

Le nombre de points de chaque commune est défini en fonction de son écart relatif au carré et de sa population.

3. Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Île-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » (programme 833) en précisant la mention « non interfacé ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes : il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

4. Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

Le prélèvement ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2011 pour le FSRIF 2013). En 2013, 11 des 135 communes contributrices voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 10 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2011.

De plus, le prélèvement ne peut excéder, en 2013, 130 % de la contribution de la commune au FSRIF en 2009. Si la contribution excède ce montant, alors celle-ci fait l'objet d'un écrêtement la ramenant à 130 % de sa contribution de 2009. En 2013, 24 des 135 communes contributrices sont concernées.

Par ailleurs, les communes nouvellement contributrices au fonds en 2013 bénéficient d'un abattement de 50 % de leur contribution. 3 communes sont concernées par cet abattement en 2013. De même les 2 communes ayant bénéficié

(1) La population « DGF » correspond à la population légale identifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

en 2012 du dispositif prévu au *d* du II de l'article L.2531-12 du code général des collectivités territoriales voient leur contribution abattue de 50 %.

Les communes classées parmi les 150 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU cible en 2012 bénéficient d'une exonération de leur contribution au FSRIF en 2013. 4 communes sont dans ce cas.

Enfin, le mécanisme francilien est articulé avec le nouveau mécanisme de solidarité nationale (FPIC) :

D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 11 % des ressources fiscales(2). En 2013, 8 communes sont concernées par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution des communes concernées au titre du FPIC et non celle au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien.

D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. 106 communes seraient concernées par ce mécanisme de minoration. Pour 51 d'entre elles, l'application de ce mécanisme conduirait même à une annulation de leur contribution et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

B. – MONTANT TOTAL DU PRÉLÈVEMENT

Le comité FSRIF a décidé que la contribution totale des communes au titre du prélèvement FSRIF s'élève en 2013 à 230 000 000 €.

II. – LA RÉPARTITION DU FSRIF

A. – LA DÉTERMINATION DES COMMUNES ÉLIGIBLES

Sont éligibles au reversement les communes de la région Île-de-France dont la population DGF au 1^{er} janvier 2013 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Île-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50 % de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 25 % ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25 %.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est appliqué à l'indice synthétique ainsi obtenu.

B. – LE CALCUL DE L'ATTRIBUTION

1. La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles est égale au montant de la masse à répartir évoquée précédemment soit 230 M€ diminuée de la garantie de sortie des communes devenant inéligibles en 2013 et de la garantie de baisse limitée des communes éligibles en 2011 et en 2013 qui ne peuvent percevoir en 2013 une attribution inférieure à 90 % de celle perçue en 2011.

157 communes sont éligibles en 2013 (152 en 2012).

2. Les conditions de répartition

L'attribution des communes éligibles au fonds de solidarité est égale au produit de leur population DGF 2013 par la valeur de leur indice synthétique, de la valeur de point et du coefficient relatif au classement de la commune.

$\text{Dotation} = \text{pop DGF} \times \text{indice synthétique} \times \text{coefficient multiplicateur} \times \text{VP}$

(2) Ce seuil est mesuré au niveau de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée mais ne s'applique pas individuellement aux communes membres d'un EPCI.

3. Les garanties

Afin de garantir aux communes éligibles avant la réforme du FSRIF une attribution stable, deux mécanismes sont mis en place.

Une commune bénéficiaire du FSRIF en 2013 et qui l'était déjà en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10 % par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 39 communes en 2013.

La garantie de sortie en vigueur dans l'ancien système est maintenue : toute commune qui devient inéligible en 2013 perçoit 50 % de son attribution 2012. En 2013, 1 commune est sortante et se voit attribuer 50 % de la dotation de l'année précédente.

C. – LE CALCUL DU SOLDE

Contrairement au système antérieur (avant 2012), une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. À ce titre, 9 communes en 2013 sont à la fois contributrices et bénéficiaires.

D. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT

Il appartient au préfet de la région d'Île-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 4651300000 – code CDR COL3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Île-de-France – année 2013 » ouvert dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention « interfacée ».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte à la direction départementale des finances publiques, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la DDFiP. Le FSRIF fait l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales,
sous-direction des finances locales et de l'action économique,
bureau des concours financiers de l'État
Mme Caroline SAUVAGE
Tél. : 01 49 27 34 92
caroline.sauvage@interieur.gouv.fr).

Fait le 18 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*
B. DELSOL

ANNEXE 1

CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2013

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

Le nouvel article L.2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont ceux connus au 1^{er} janvier 2012.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2013 dans la population DGF 2013 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2013 dans la population DGF 2013 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM.

Pour toutes les communes :
 Potentiel fiscal par habitant = potentiel fiscal / population DGF 2013
 Potentiel financier par habitant = potentiel financier / population DGF 2013

1. Potentiels fiscal et financier des communes isolées

NATURE DE L'IMPOSITION/COMPENSATION/ PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× 0,200398	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× 0,487438	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× 0,238354	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »)	= (a) + (b) + (c) + (d)	<input type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× 0,255915	= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2011)		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (n)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input type="text"/> (p)
Potentiel fiscal = total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p)		= <input type="text"/> (q)

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(r)
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(s)
Potentiel financier = (q) + (r) – (s)		<input type="text"/>	(t)

2. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

NATURE DE L'IMPOSITION/COMPENSATION/ PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,200398"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,487438"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,238354"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages») = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		<input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× <input type="text" value="0,255915"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2011)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input type="text"/> (q)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (r)

Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	$\frac{+}{\square}$	(s)
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	$\frac{+}{\square}$	(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	$\frac{\square}{\square}$	(u)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	$\frac{+}{\square}$	(v)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	$\frac{-}{\square}$	(w)
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w)	=	$\frac{=}{\square}$	(x)
Population DGF 2013 de la commune	=	$\frac{\times}{\square}$	(y)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=	$\frac{/}{\square}$	(z)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) × [(y) / (z)]	=	$\frac{=}{\square}$	(aa)

Potentiel fiscal = total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa)	=	$\frac{\square}{\square}$	(ab)
---	---	---------------------------	------

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	$\frac{\square}{\square}$	(ac)
Prélèvements sur la fiscalité	=	$\frac{-}{\square}$	(ad)
Potentiel financier = (ab) + (ac) - (ad)	=	$\frac{=}{\square}$	(ae)

3. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

NATURE DE L'IMPOSITION/COMPENSATION/ PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× $\frac{0,200398}{\square}$	= $\frac{\square}{\square}$ (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× $\frac{0,487438}{\square}$	= $\frac{\square}{\square}$ (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	× $\frac{0,238354}{\square}$	= $\frac{\square}{\square}$ (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=	$\frac{+}{\square}$ (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	$\frac{+}{\square}$ (e)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages») = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)	=	$\frac{=}{\square}$ (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	×	<input type="text" value="0,255915"/>	=	<input type="text"/>	(g)
				+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune	=	<input type="text"/>	(h)		
			+		
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune	=	<input type="text"/>	(i)		
			+		
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	<input type="text"/>	(j)		
			+		
Montant de redevance des mines (CA 2011)	=	<input type="text"/>	(k)		
			+		
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/>	(l)		
			+		
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)		
			+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)		
			+		
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)		
			-		
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)		
			+		
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	<input type="text"/>	(q)		
			+		
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues par la commune	=	<input type="text"/>	(r)		
			+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(s)		
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(t)		
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(u)		

Somme des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	×	<input type="text" value="0,255915"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE	=	<input type="text"/>	(w)		
			+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne	=	<input type="text"/>	(x)		
			+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE	=	<input type="text"/>	(y)		
			+		
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012	=	<input type="text"/>	(z)		
			-		
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=	<input type="text"/>	(aa)		
			+		

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(ab)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ac)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ad)
		=	
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)	=	<input type="text"/>	(ae)
		×	
Population DGF 2013 de la commune	=	<input type="text"/>	(af)
		/	
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=	<input type="text"/>	(ag)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ad) × [(ae) / (af)]	=	<input type="text"/>	(ah)

Potentiel fiscal = total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ah)	=	<input type="text"/>	(ai)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(aj)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ak)
		=	
Potentiel financier = (aj) + (aj) - (ak)	=	<input type="text"/>	(al)

4. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

NATURE DE L'IMPOSITION/COMPENSATION/ PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	<input type="text" value="0,200398"/>	=	<input type="text"/> (a)
				+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	<input type="text" value="0,487438"/>	=	<input type="text"/> (b)
				+
Bases brutes de taxe d'habitation	×	<input type="text" value="0,16086"/>	=	<input type="text"/> (c)
				(taux moyen des EPCI FPU)

Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	×	<input type="text" value="0,092818"/>	=	<input type="text"/> (d)
				+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI	=	<input type="text"/>	=	<input type="text"/> (e)
				=
Produits EPCI pris en compte: total des lignes (d) + (e)	=	<input type="text"/>	=	<input type="text"/> (f)

Population DGF 2013 de la commune	=	$\frac{\times}{\quad}$	(g)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) × [(g) / (h)]	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (i)	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(j)

Montant de redevance des mines (CA 2011)	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(l)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(n)
Montant perçu au titre du FNGIR	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(o)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(p)
Attribution de compensation perçue par la commune	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	×	$\frac{\quad}{\quad}$ 0,255915	=	$\frac{\quad}{\quad}$	(r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI			=	$\frac{\quad}{\quad}$	(s)
Montant des IFR perçu par l'EPCI			=	$\frac{\quad}{\quad}$	(t)
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI	=	$\frac{\quad}{\quad}$			(u)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012	=	$\frac{\quad}{\quad}$			(v)
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=	$\frac{\quad}{\quad}$			(w)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	$\frac{\quad}{\quad}$			(x)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	$\frac{\quad}{\quad}$			(y)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	$\frac{\quad}{\quad}$			(z)
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)	=	$\frac{\quad}{\quad}$			(aa)

Population DGF 2013 de la commune	=	×	<input type="text"/>	(ab)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=	/	<input type="text"/>	(ac)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) × [(ab) / (ac)]	=	=	<input type="text"/>	(ad)

Potentiel fiscal = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) – (p) + (q) + (ad)	=	<input type="text"/>	(ae)
---	---	----------------------	------

Dotations forfaitaires 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(af)	
Prélèvements sur la fiscalité	=	–	<input type="text"/>	(ag)
Potentiel financier = (ae) + (af) – (ag)	=	=	<input type="text"/>	(ah)

ANNEXE 2

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant aux trois premières taxes précitées majoré des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

La loi de finances pour 2013 supprime la référence au potentiel fiscal dans le calcul de l'effort fiscal. Celle-ci est remplacée par les termes suivants : «la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière».

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

À la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

NATURE DE L'IMPOSITION/COMPENSATION/ PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× 0,200398	= (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× 0,487438	= (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× 0,238354	= (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes «effort fiscal» = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= (f)

2. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

/

Potentiel fiscal trois taxes «effort fiscal»

=

Effort fiscal de la commune

3. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

	STRATE DÉMOGRAPHIQUE	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2011	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2012
1	0 à 499 habitants	0,209136	0,209642
2	500 à 999 habitants	0,208504	0,20899
3	1 000 à 1 999 habitants	0,210912	0,211864
4	2 000 à 3 499 habitants	0,216259	0,217247
5	3 500 à 4 999 habitants	0,222888	0,224049
6	5 000 à 7 499 habitants	0,230078	0,231643
7	7 500 à 9 999 habitants	0,239593	0,240461
8	10 000 à 14 999 habitants	0,246699	0,247404
9	15 000 à 19 999 habitants	0,245522	0,246254
10	20 000 à 34 999 habitants	0,252948	0,253901
11	35 000 à 49 999 habitants	0,259638	0,259741
12	50 000 à 74 999 habitants	0,2473	0,247699
13	75 000 à 99 999 habitants	0,219809	0,220242
14	100 000 à 199 999 habitants	0,277928	0,278463
15	200 000 habitants et plus	0,177054	0,178009

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2011 ;

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2012 ;

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2011 ;

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2012 ;

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune ;

Si t2 – t1 est supérieur à T2 – T1, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si t2 > t1, T2 – T1 > 0 et (t2 – t1) > (T2 – T1), le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2012

(a)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2012

(b)

	+				
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2012					(c)
	=				
					(d)
	×				
$\left\{ \begin{array}{l} \text{Sous-total} \\ t1 + (T2 - T1) \end{array} \right\} (a) + (b) + (c)$					
Produit fiscal écrêté		=			

2^e cas

Si $t2 > t1$, $t2 > T2$ et $T2 - T1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2012					(a)
	+				
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2012					(b)
	+				
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2012					(c)
	=				
Sous-total (a) + (b) + (c)					(d)
	×				
si $t2 + T2 - T1 > T2$ alors $(d) \times t2 + (T2 - T1)$					} ou
	×				
si $t2 + T2 - T1 < T2$ alors $(d) \times T2 \times$					
	=				
Produit fiscal écrêté					

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

4. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2012 inférieur à celui de 2011, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 3

CALCUL DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ
ENTRE LES COMMUNES DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Attribution = population DGF × indice synthétique × coefficient multiplicateur × valeur de point

Calcul de l'indice synthétique

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France (en €)		1 502,945 463
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en €)	÷
= sous-total	
× pondération dans l'indice	×	0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier	 (a)
Nombre de logements sociaux de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune	
÷ part des logements sociaux dans les communes de plus de 5 000 habitants de la région d'Île-de-France	÷	0,256 385
× pondération retenue pour les logements sociaux	×	0,25
= part, dans l'indice, des logements sociaux	(b)
Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France (en €)		17 242,371 04
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en €)	÷
× pondération dans l'indice	×	0,25
= part, dans l'indice, du revenu	 (c)
Valeur de l'indice I = (a) + (b) + (c)	

Calcul du coefficient multiplicateur

Rang de la commune	
× 3,5	×	3,5
– nombre de communes éligibles	–
× 4	×	4
+ 0,5	+	0,5
= sous-total 1	=
1		1
– nombre de communes éligibles	–
= sous-total 2	=
sous-total 1	
÷ sous-total 2	÷
= coefficient multiplicateur	=

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure à l'indice médian soit 1,180882.
La valeur de point est égale à 14,8448 en 2013.

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES CONTRIBUTRICES AU FSRIF EN 2013

CODE INSEE	NOM COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2013 (EN EUROS)
75056	PARIS	131 272 502
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	34 615
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	53 774
77104	CHATRES	256 116
77111	CHESSY	354 935
77121	COLLÉGIEN	6 693
77123	COMPANS	285 298
77129	COULOMBS-EN-VALOIS	2 329
77132	COUPVRAY	246 480
77146	CROISSY-BEAUBOURG	121 134
77181	FERRIÈRES	12 387
77196	FRESNES-SUR-MARNE	92
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	332
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	30 978
77241	JUILLY	154 120
77268	MAGNY-LE-HONGRE	100 490
77282	MAUREGARD	49 401
77291	MESNIL-AMELOT	252 557
77294	MITRY-MORY	243 475
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	36 158
77323	MOUSSY-LE-VIEUX	139 599
77332	NANTOUILLET	17 094
77349	OTHIS	545 425
77368	POIGNY	1 170
77369	POINCY	1 677
77392	ROUVRES	37 828
77448	SEPT-SORTS	11 414
77449	SERRIS	226 350
77482	VARENNES-SUR-SEINE	15 058
77518	VILLIERS-EN-BIÈRE	55 218
77525	VINANTES	18 812
78029	AUBERGENVILLE	162 455
78043	BAILLY	440
78117	BUC	506 257
78118	BUCHELAY	95 206
78133	CHAMBOURCY	117 991
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	1 988
78168	COIGNIÈRES	848 271

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2013 (EN EUROS)
78208	ÉLANCOURT	783 155
78217	ÉPÔNE	9 237
78238	FLINS-SUR-SEINE	132 686
78291	GUERVILLE	16 190
78297	GUYANCOURT	1 980 330
78320	JEUFOSSE	694
78343	LOGES-EN-JOSAS	2 946
78350	LOUVECIENNES	94 641
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	329 565
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 445 170
78466	ORGEVAL	1 432
78498	POISSY	358 894
78501	PORCHEVILLE	284 912
78524	ROCQUENCOURT	27 125
78561	SAINT-LAMBERT	23 457
78615	THIVERVAL-GRIGNON	4 723
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	18 149
78640	VÉLIZY-VILLACOUBLAY	4 387 331
78644	VERRIÈRE	129 384
78650	VÉSINET	37 141
78683	VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC	523
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	396 922
91041	AVRAINVILLE	14 732
91064	BIÈVRES	217 136
91136	CHAMPLAN	203 696
91161	CHILLY-MAZARIN	3 652
91174	CORBEIL-ESSONNES	508 256
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	159 983
91340	LISSES	143 006
91377	MASSY	742 987
91432	MORANGIS	2 159
91435	MORSANG-SUR-SEINE	25 570
91458	NOZAY	21 873
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	767 620
91534	SACLAY	52 678
91538	SAINT-AUBIN	110 111
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	243
91659	VILLABE	80 777
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 157 481
91666	VILLEJUST	185 102
91679	VILLIERS-LE-BÂCLE	1
91689	WISSOUS	300 737

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2013 (EN EUROS)
91692	ULIS	23 195
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	8 489 636
92020	CHÂTILLON	338
92022	CHAVILLE	12 464
92024	CLICHY	232 048
92026	COURBEVOIE	12 561 835
92033	GARCHES	133
92035	GARENNE-COLOMBES	1 151
92036	GENNEVILLIERS	3 487 094
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	4 669 629
92044	LEVALLOIS-PERRET	6 994 122
92047	MARNES-LA-COQUETTE	43 701
92048	MEUDON	683 440
92050	NANTERRE	5 267 450
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	4 979 056
92060	PLESSIS-ROBINSON	56 895
92062	PUTEAUX	2 340 406
92063	RUEIL-MALMAISON	1 924 867
92064	SAINT-CLOUD	483 264
92072	SÈVRES	146 232
92073	SURESNES	1 006 786
92075	VANVES	29 746
92076	VAUCRESSON	15 797
92077	VILLE-D'AVRAY	113 176
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	112 954
93051	NOISY-LE-GRAND	27 955
93055	PANTIN	275 942
93070	SAINT-OUEN	2 462 164
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	3 546 717
93074	VAUJOURS	204 837
94003	ARCUEIL	132 929
94015	BRY-SUR-MARNE	3 028
94018	CHARENTON-LE-PONT	128 567
94021	CHEVILLY-LARUE	681 501
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	98
94037	GENTILLY	20 236
94041	IVRY-SUR-SEINE	531 363
94054	ORLY	496 183
94065	RUNGIS	2 137 843
94081	VITRY-SUR-SEINE	53
95051	BEAUCHAMP	20 939
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	83 346

CODE INSEE	NOM COMMUNE	CONTRIBUTION FSRIF 2013 (EN EUROS)
95154	CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES	18 096
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	2 806 746
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	14 755
95271	GÉNICOURT	471
95371	MARLY-LA-VILLE	228 037
95492	PLESSIS-GASSOT	7 435
95510	PUISEUX-PONTOISE	2 561
95527	ROISSY-EN-FRANCE	820 851
95580	SAINT-WITZ	136 563
95604	SURVILLIERS	4 241
95612	THILLAY	42 085
95633	VAUDHERLAND	8 405
95675	VILLERON	2 112

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DU FSRIF EN 2013

CODE INSEE	NOM COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
77014	AVON	515 496
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	655 346
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	977 356
77108	CHELLES	2 118 910
77131	COULOMMIERS	880 973
77152	DAMMARIE-LES-LYS	1 298 248
77153	DAMMARTIN-EN-GOËLE	309 184
77171	ESBLY	459 632
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	764 689
77192	FONTENAY-TRÉSIGNY	128 065
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	146 547
77249	LÉSIGNY	255 855
77258	LOGNES	625 657
77284	MEAUX	3 920 110
77285	MÉE-SUR-SEINE	2 061 481
77288	MELUN	2 786 905
77296	MOISSY-CRAMAYEL	780 684
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	860 136
77320	MOUROUX	407 016
77326	NANDY	339 427
77327	NANGIS	444 143
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	170 332
77333	NEMOURS	936 632
77337	NOISIEL	697 955
77350	OZOIR-LA-FERRIÈRE	780 575
77373	PONTAULT-COMBAULT	1 333 016
77379	PROVINS	907 054
77382	QUINCY-VOISINS	350 604
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 334 916
77430	SAINT-PATHUS	526 420
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	1 745 038
77458	SOUPPES-SUR-LOING	319 797
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	189 702
77468	TORCY	957 619
77470	TOURNAN-EN-BRIE	85 660
77491	VENEUX-LES-SABLONS	77 704
77514	VILLEPARISIS	1 156 223
78005	ACHÈRES	1 313 547

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
78123	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	499 333
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	838 533
78335	LIMAY	551 535
78361	MANTES-LA-JOLIE	2 716 803
78362	MANTES-LA-VILLE	771 231
78401	MEULAN-EN-YVELINES	328 412
78440	MUREAUX	1 764 415
78545	SAINT-CYR-L'ÉCOLE	844 502
78586	SARTROUVILLE	1 413 119
78621	TRAPPES	1 891 745
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	533 542
78643	VERNOUILLET	118 977
78644	VERRIÈRE	342 041
91027	ATHIS-MONS	1 427 778
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	139 303
91105	BREUILLET	193 123
91114	BRUNOY	899 126
91182	COURCOURONNES	517 033
91200	DOURDAN	153 521
91201	DRAVEIL	1 408 964
91207	ÉGLY	231 357
91215	ÉPINAY-SOUS-SÉNART	1 192 417
91223	ÉTAMPES	935 888
91228	ÉVRY	2 342 633
91235	FLEURY-MÉROGIS	1 082 373
91286	GRIGNY	2 414 331
91434	MORSANG-SUR-ORGE	773 085
91514	QUINCY-SOUS-SÉNART	144 081
91521	RIS-ORANGIS	986 651
91552	SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON	282 783
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	1 074 798
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	1 150 358
91657	VIGNEUX- SUR-SEINE	2 440 309
91687	VIRY-CHÂTILLON	1 155 836
91692	ULIS	1 162 189
92007	BAGNEUX	2 791 475
92019	CHATENAY-MALABRY	1 371 159
92025	COLOMBES	2 702 420
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	562 459
92036	GENNEVILLIERS	1 599 784
92046	MALAKOFF	1 078 022
92050	NANTERRE	917 836

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2 359 228
93001	AUBERVILLIERS	5 763 714
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	2 372 823
93006	BAGNOLET	1 260 869
93007	BLANC-MESNIL	3 328 922
93008	BOBIGNY	3 627 770
93010	BONDY	5 145 016
93013	BOURGET	206 936
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	3 478 889
93027	COURNEUVE	3 180 206
93029	DRANCY	4 017 607
93030	DUGNY	1 178 996
93031	ÉPINAY-SUR-SEINE	4 357 898
93032	GAGNY	2 166 669
93039	ÎLE-SAINT-DENIS	615 470
93046	LIVRY-GARGAN	1 255 234
93047	MONTFERMEIL	1 558 498
93048	MONTREUIL	3 755 075
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	2 381 806
93053	NOISY-LE-SEC	3 091 015
93055	PANTIN	1 651 319
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	2 309 676
93061	PRÉ-SAINT-GERVAIS	1 557 933
93063	ROMAINVILLE	1 689 491
93066	SAINT-DENIS	6 282 726
93071	SEVRAN	4 722 670
93072	STAINS	3 545 996
93078	VILLEPINTE	1 441 264
93079	VILLETANEUSE	1 162 739
94001	ABLON-SUR-SEINE	116 958
94002	ALFORTVILLE	2 297 667
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	869 935
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	1 136 912
94016	CACHAN	1 068 464
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	4 116 556
94022	CHOISY-LE-ROI	2 042 817
94028	CRÉTEIL	4 161 024
94037	GENTILLY	669 889
94043	KREMLIN-BICÈTRE	872 582
94044	LIMEIL-BRÉVANNES	775 121
94054	ORLY	1 042 431
94059	PLESSIS-TRÉVISE	594 749

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2012 (EN EUROS)
94060	QUEUE-EN-BRIE	454 289
94074	VALENTON	1 037 126
94076	VILLEJUIF	2 268 558
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	2 490 982
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 166 821
94081	VITRY-SUR-SEINE	2 612 800
95018	ARGENTEUIL	4 346 460
95019	ARNOUVILLE	572 373
95039	AUVERS-SUR-OISE	115 196
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	562 101
95060	BESSANCOURT	524 530
95063	BEZONS	1 159 543
95091	BOUFFEMONT	392 478
95127	CERGY	2 469 614
95197	DEUIL-LA-BARRE	865 238
95218	ÉRAGNY	229 640
95219	ERMONT	1 914 289
95252	FRANCONVILLE	1 231 444
95268	GARGES-LÈS-GONESSE	4 305 776
95277	GONESSE	2 241 332
95280	GOUSSAINVILLE	2 170 453
95288	GROSLAY	200 179
95323	JOUY-LE-MOUTIER	562 729
95355	MAGNY-EN-VEXIN	234 353
95394	MÉRY-SUR-OISE	472 648
95424	MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES	1 006 763
95427	MONTMAGNY	1 057 409
95487	PERSAN	835 191
95488	PIERRELAYE	218 139
95500	PONTOISE	1 210 473
95555	SAINT-GRATIEN	707 120
95572	SAINT-OUEN-L'AUMÔNE	515 601
95582	SANNOIS	1 203 397
95585	SARCELLES	6 702 968
95652	VIARMES	107 713
95680	VILLIERS-LE-BEL	3 238 780

ANNEXE 6

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE DE SORTIE EN 2013

CODE INSEE	NOM COMMUNE	GARANTIE DE SORTIE
78643	VERNOUILLET	118 977

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction
des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours
financiers de l'État

Circulaire du 18 avril 2013 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour l'exercice 2013

NOR : INTB1310094C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour 2013. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert-départemental.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

1. La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année $n - 1$.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2013 des départements des Yvelines, de la Haute-Marne et de la Haute-Savoie a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2012 dans ces départements (pour un montant total de 3 337 271 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2013 un montant de 2 831 103 691 €.

2. La dotation forfaitaire des départements comprend deux composantes depuis 2005 :

- une dotation de base correspondant à 74,02 € par habitant en 2013 ;
- un complément de garantie.

2.1. La dotation de base

Depuis la loi de finances pour 2012, le montant de la dotation de base est égal à 74,02 € par habitant. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente.

Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 0,49 %.

2.2. Le complément de garantie

Pour 2013, la loi de finances prévoit que le complément de garantie des départements est égal à celui perçu en 2012 et prévoit un écrêtement du complément de garantie en fonction du potentiel financier 2013 des départements.

Cet écrêtement est destiné à financer le coût de l'accroissement annuel de la population et une progression de 20 millions d'euros des masses mises en répartition au titre de la péréquation.

L'article 111 de la loi de finances pour 2013 prévoit que ne contribuent à cet écrêtement que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements. Aucun département ne se verra prélever plus de 10 % de son complément de garantie 2012. Pour tous les autres départements, ceux dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 95 % du potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national, le montant perçu en 2013 au titre du complément de garantie est égal au montant perçu en 2012.

Ainsi, en tenant compte des accroissements annuels de population, la dotation forfaitaire atteint 8 014 141 179 € en 2013.

3. La péréquation départementale: DPU et DFM

3.1. *Les masses mises en répartition*

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). En 2013, la péréquation départementale progresse de 20 millions d'euros.

Pour 2013, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU, et 65 % de cette augmentation à la DFM.

Il est à noter que la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer.

Ce dispositif demeure en vigueur cette année. En effet, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur quote-part de DPU.

L'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des changements éventuels de catégorie de départements (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, et inversement).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 étend la possibilité pour un département de bénéficier de garantie de non-baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non-baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente, même si le département a changé de catégorie.

En 2013, aucun département n'est concerné par un changement de catégorie.

Au total, les masses réparties en métropole au titre de la péréquation en 2013 sont égales à :

622 923 150 € au titre de la DPU ;

790 023 202 € au titre de la DFM.

3.2. *Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole*

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2013, 35 départements remplissent ces conditions. Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2013, 61 départements remplissent ces conditions.

a) L'article 138 de la loi de finances pour 2012 modifie les conditions d'éligibilité à la DPU en ajoutant une condition de revenu par habitant : la dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements. Elle est répartie en fonction du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RSA.

Les départements perdant leur éligibilité à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie égale, la première année, à deux-tiers de la DPU perçue la dernière année d'éligibilité, et la deuxième année, à un tiers de ce même montant. En 2013, aucun département ne bénéficie de cette garantie de sortie, les départements de Paris et des Hauts-de-Seine n'étant plus éligibles à la DPU depuis 2008.

b) La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

Les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme en 2012, d'une garantie de non-baisse par rapport à la dotation perçue en 2012. En 2013, cette garantie bénéficie à 33 départements (contre 51 en 2012).

*
* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr) depuis le 14 mars 2013. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert-départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation globale des départements, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement viseront les comptes suivants dans les écritures comptables du directeur départemental (ou régional) des finances publiques :

LIBELLÉ	COMPTE N°	CODE CDR
DGF – Dotation forfaitaire des départements – Année 2013	465.120000	COL0906000
DGF – Dotation de compensation des départements – Année 2013		COL0902000
DGF – Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2013		COL0911000
DGF – Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2013		COL0904000

En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire NOR : MCTB0600079C du 21 novembre 2006.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 Dotation forfaitaire
- 74121 Dotation de fonctionnement minimale
- 74122 Dotation de péréquation urbaine
- 74123 Dotation de compensation

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront le compte n° 465.120000 « DGF – Opérations de régularisation » en précisant le code CDR « COL1001000 » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2013 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Véronique REMOND
Tél. : 01 49 27 32 78
Fax : 01 40 07 68 30
Mail : veronique.remond@interieur.gouv.fr

Fait le 18 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*
B. DELSOL

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2013

Les choix opérés par le comité des finances locales du 12 février 2013

Masses de la DGF des départements pour 2013

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2013 (article L. 3334-2 du CGCT)
2. Potentiel financier de référence du département
 - Potentiel fiscal 2013
 - Potentiel financier par habitant 2013
 - Potentiel financier superficiaire 2013
3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)
4. La dotation forfaitaire
5. Dotation de péréquation urbaine
6. Dotation de fonctionnement minimale

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2013

Les choix opérés par le comité des finances locales du 12 février 2013

La DGF des départements mise en répartition en 2013 atteint 12 258 191 222 €.

Masses de la DGF des départements pour 2013

	MASSES À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2012-2013
DGF des départements :	12 258 191 222 €	+ 0,05 %
Dotation de compensation	2 831 103 691 €	- 0,09 %
Dotation forfaitaire	8 014 141 179 €	- 0,13 %
Dotation de base	4 860 801 738 €	+ 0,49 %
Complément de garantie	3 138 760 010 €	- 1,04 %
Dotation forfaitaire de Paris	14 579 431 €	- 10 %
Dotation de péréquation	1 412 946 352 €	+ 1,44 %
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	622 923 150 €	+ 1,14 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	790 023 202 €	+ 1,67 %

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2013 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2013 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2013}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2013}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

$$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales} = \text{total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.}$$

2. Potentiel financier de référence du département

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiée l'année précédente.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- les montants correspondant aux bases brutes de foncier bâti multipliées par le taux moyen national de foncier bâti ;
- les montants correspondant aux IFR ;

- les montants correspondant au produit de la CVAE perçu par le département ;
- le reliquat d'État de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur cinq ans (soit 2008-2012 pour le potentiel fiscal 2013). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement et à la taxe départementale de publicité foncière visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents de ceux inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle [DCRTP]) ;
- le montant de la dotation de compensation notifiée en 2012 ;
- le montant de la dotation forfaitaire 2012 (hors part correspondant à l'ancienne compensation « part salaires »).

Potentiel fiscal des départements 2013

<input type="text"/>	×	14,92 % Taux moyen national 2012	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2012				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit des IFRER départementaux				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit de la CVAE perçue par le département				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Reliquat part État de la TSCA				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Moyenne sur cinq ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2008 à 2012)				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Part de la dotation forfaitaire 2012 correspondant à l'ancienne « part salaires »				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit perçu au titre de la DCRTP				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Produit perçu au titre de la GIR				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Reversement versé au profit de la GIR				-
			=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 2013 du département				

Potentiel financier 2013

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 2013 du département		
		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2012		
		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2012 (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires »)		
		=
Potentiel financier 2013 du département	=	<input type="text"/>

Potentiel financier par habitant 2013

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier 2013		Population DGF 2013		Potentiel financier par habitant 2013

Potentiel financier superficiaire 2013

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier 2013		Superficie du département en mètres carrés		Potentiel financier superficiaire 2013

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

En 2012, la loi de finances a prévu que désormais la dotation de compensation des départements en année *n* serait égale à celle perçue en année *n-1* hors mesures de recentralisation sanitaire.

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2013 des départements des Yvelines, de la Haute-Marne et de la Haute-Savoie a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2012 dans ces départements.

Dotation de compensation des départements 2013

<input type="text"/>		<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2013		
		=
<input type="text"/>		<input type="text"/>
Dotation de compensation 2012		
		-
<input type="text"/>		<input type="text"/>
Mesure de recentralisation sanitaire		
		=
<input type="text"/>		<input type="text"/>
Dotation de compensation 2013 notifiée		

4. La dotation forfaitaire (article L.3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2012 fixe le montant de la dotation de base à 74,02 € par habitant à compter de 2012. Le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente.

<input style="width: 90%;" type="text"/> Population DGF 2013	×	(74,0217873498599 €)	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> Dotation de base 2013
---	---	----------------------	---	---

<input style="width: 90%;" type="text"/> Dotation de base 2013	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> +	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> +
<input style="width: 90%;" type="text"/> Complément de garantie 2013	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> =	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> =
Dotation forfaitaire notifiée 2013				<input style="width: 90%;" type="text"/>

En 2013, comme en 2012, le complément de garantie des départements est écrêté de manière à financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation. Le montant total de cet écrêtement représente 34 M € en 2013.

En 2013, le calcul du complément de garantie se fera comme suit :

Pour les départements ayant un Pfi/hab 2013 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab moyen 2013 de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A } 2013} < 0,95 * \text{Pfi/hab moyen } 2013$ Alors $\text{Garantie}_{2013} = \text{Garantie}_{2012}$

Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab moyen de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A } 2013} \geq 0,95 * \text{Pfi/hab moyen } 2013$ Alors $\text{Garantie}_{2013} = \text{Garantie}_{2012} + \text{Ecrêtement du CG}$
--

À noter : Pfi/hab moyen 2013 = 613,603725 €.

Le calcul de l'écrêtement du complément de garantie :

$\text{Ecrêtement du complément de garantie} = (\text{Pfi/hab}_{\text{dept A } 2013} / \text{Pfi/hab moyen } 2013) * \text{pop DGF } 2013_{\text{dept A}} * \text{VP}$
--

Avec :

VP = valeur de point = - 0,85790782787696.

L'écrêtement du complément de garantie ne peut être supérieur à 10 % du complément de garantie perçu l'année précédente.

Si l'écrêtement du complément de garantie 2013 est supérieur à 10 % du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 10 % du montant du complément de garantie perçu au titre de l'année précédente :

Si
 Ecrêtement du complément de garantie 2013_{dept A} > 10 % * Complément de garantie 2012_{dept A}
 Alors,
 Ecrêtement du complément de garantie 2013_{dept A} = 10 % * Complément de garantie 2012_{dept A}

À noter: Les COM bénéficiant d'un complément de garantie (Saint-Martin et Mayotte) ne sont pas écrêtés.

Cas particulier de la ville de Paris (art. 125 loi de finances pour 2007):

Si le département de Paris a un Pfi/hab 2013 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab 2013 moyen de l'ensemble des départements:

Si

$$\text{Pfi/hab}_{\text{dept Paris } 2013} < 0,95 * \text{Pfi/hab } 2013 \text{ moyen}$$
 Alors

$$\text{Dotation forfaitaire Paris } 2013 = \text{Dotation forfaitaire Paris } 2012$$

Si le département de Paris a un Pfi/hab 2013 supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab 2013 moyen de l'ensemble des départements:

Si

$$\text{Pfi/hab}_{\text{dept Paris } 2013} \geq 0,95 * \text{Pfi/hab } 2013 \text{ moyen}$$
 Alors

$$\text{Dotation forfaitaire Paris } 2013 = \text{Dotation forfaitaire Paris } 2012 - \text{Ecrêtement du CG}$$

La minoration de la dotation forfaitaire de Paris est effectuée dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des départements.

Cette minoration ne peut être supérieure à 10 % de la dotation forfaitaire perçue par Paris en 2012.

5. Les dotations de péréquation (articles L.3334-6-1 et L.3334-7 du CGCT)

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle part de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département: la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi, sont considérés comme «urbains» les départements remplissant les deux conditions suivantes:

- densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré;
- taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

5.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L.3334-6-1 du CGCT)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU: sont éligibles à la DPU, les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la dotation de péréquation. Cette garantie de sortie leur assure:

- deux tiers de leur dernière DPU la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU;
- un tiers de leur dernière DPU la seconde année d'inéligibilité.

Le comité des finances locales a fixé à 622 923 150 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 578 486 014 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2013.

La répartition de la DPU s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier de l'ensemble des départements urbains	654,430928	
÷ potentiel financier du département	÷	
= Sous-total		
× pondération retenue pour le potentiel financier	× 0,50	
= part, dans l'indice, du potentiel financier		(a)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logement du département		
÷ nombre de logements du département	÷	
= part relative des personnes couvertes par les allocations logement du département		
÷ part relative des pers. couv. par les allo. logt. dans l'ensemble des départements urbains	0,444526	
× pondération retenue pour les allocations logement	× 0,25	
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement		(b)
Nombre de bénéficiaires du RSA par habitant du département		
÷ Nombre de bénéficiaires du RSA par habitant de l'ensemble des départements urbains	0,024483	
× pondération retenue pour le RSA.....	× 0,10	
= part, dans l'indice, du nombre de bénéficiaires du RSA		(c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	14 392,415	
÷ revenu moyen par habitant du département	÷	
× pondération retenue pour le revenu	× 0,15	
= part, dans l'indice, du revenu		(d)
Indice synthétique = (a)+(b)+(c)+(d)		(e)

La DPU est répartie comme suit :

$$DPU = (POP\ DGF \times IS \times VP_1) + \text{garantie de non-baisse}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2013.

IS = indice synthétique du département.

VP₁ = valeur de point 2013, soit 14,39839254 €.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une garantie de non-baisse de la dotation perçue en 2013 par rapport à celle perçue en 2012.

Garantie de non-baisse = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2013 calculée sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation notifiée en 2012.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre le montant attribué sur la base de l'indice synthétique et le montant notifié en 2012 ;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

5.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L.3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

Deux tiers de leur dernière DFM la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM ;

Un tiers de leur dernière DFM la seconde année d'inéligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2013.

Le comité des finances locales a fixé à 790 023 202 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 730 983 208 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM.

A. – MONTANT AVANT REDISTRIBUTION DU PRODUIT DE L'ÉCRÈTEMENT

La DFM est répartie comme suit :

1. Pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi} = \text{POP DGF}_{2013} \times \left\{ \left(2 - \frac{\text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \times \text{VP}_1 \right\}$$

Avec :

POP DGF₂₀₁₃ = population DGF 2013 du département ;

PFi = potentiel financier par habitant moyen des départements «non urbains», soit 553,978777 € en 2013 ;

Pfi = potentiel financier par habitant du département 2013 ;

VP₁ = valeur de point, soit 11,581 174 190 49 € en 2013.

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV} = (\text{LVHM} + (2 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

LV = longueur de la voirie départementale

LVHM = longueur de voirie hors montagne départementale

LVM = longueur de voirie de montagne départementale

VP₂ = valeur de point, soit 0,677 269 716 065 € en 2013.

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS} = \frac{\text{PfiS}}{\text{Pfis}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

PfiS = potentiel financier superficiaire moyen des départements «non urbains», soit en 2013 : 0,035 286 0 € ;

Pfis = potentiel financier superficiaire du département ;

VP₃ = valeur de point, soit 2 901 456,237 228 € en 2013.

La DFM est ainsi égale à :

<p>DFM avant redistribution = Fraction potentiel financier + Fraction LV + Fraction potentiel financier superficiaire + Garantie de non-baisse (1).</p>

Avec :

Garantie de non-baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2013 calculée sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation notifiée en 2012.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre la somme des trois fractions 2013 et le montant notifié en 2012;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 18 avril 2013 relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2013

NOR : INTB1310096C

Réf. : code général des collectivités territoriales – article L.2334-14-1

P.J. : 6 annexes :

- Annexe 1 : fiche technique relative aux codes DNP ;
- Annexe 2 : calcul des potentiels fiscal et financier 2013 ;
- Annexe 3 : calcul de l'effort fiscal 2013 ;
- Annexe 4 : calcul des « produits post-TP » utilisés pour la part majoration ;
- Annexe 5 : potentiel financier, effort fiscal et DNP par strate en 2013 ;
- Annexe 6 : potentiel fiscal et produits post-TP par strate en 2013.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour 2013. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet COLBERT-départemental.

La DNP comprend deux parts : une part dite « principale », qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole.

I. – DÉTERMINATION DE LA MASSE À RÉPARTIR

Les crédits alloués à la DNP s'élèvent en 2013 à 774 059 417 € (contre 764 059 417 € en 2012). La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à 732 714 938 € (contre 723 754 998 € en 2012) après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

Cette masse à répartir en métropole se ventile de la manière suivante entre les deux parts de la DNP :

- le montant de la part principale s'élève en 2013 à 567 008 851 € (contre 562 528 881 € en 2012) ;
- celui de la majoration à 165 706 087 € (contre 161 226 117 € en 2012).

II. – RÉPARTITION DE LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

A. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1. Les conditions de droit commun

Sont éligibles :

- Les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes (code 1) :
 - avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant ;
 - avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant.

- Les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes (code 6):
 - avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier du groupe démographique correspondant;
 - avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne du groupe démographique correspondant.

2. Les conditions dérogatoires

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes:

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de cotisation foncière des entreprises égal en 2012 au taux plafond à savoir 51,18 %. Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein (code 3);
- avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5 % à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier reste impérative. Dans cette seconde hypothèse dérogatoire (code 2), les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié. On notera au passage que, dans l'hypothèse où cet abattement induirait une diminution supérieure à 10 % du montant perçu en 2012 par les communes concernées, un total de 90 % du montant perçu en 2012 leur serait cependant garanti.

B. – LA RÉPARTITION DES RESSOURCES ENTRE LES STRATES

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

C. – LA RÉPARTITION ENTRE LES COMMUNES

1. Garanties des communes devenues inéligibles en 2012 ou en 2013

a) L'attribution d'une garantie d'inéligibilité (code 4)

Elle est versée aux communes éligibles en 2012 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité en 2013. Ces communes reçoivent, à titre de garantie pour 2012, une attribution égale à 50 % de leur part principale de 2012.

b) La garantie de sortie dégressive des communes devenues inéligibles en 2012

Elle est versée aux communes éligibles en 2011 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité en 2012 et demeurent inéligibles en 2013. Ces communes ont perçu en 2012 une attribution égale à 90 % du montant perçu en 2011. En 2013, ces communes perçoivent un montant égal à 75 % du montant perçu en 2011.

2. L'attribution des communes éligibles en 2013

Au regard de l'article L. 2334-14-VII du CGCT, les communes qui ont un montant d'attribution ou de garantie inférieur ou égal à 300 €, ne perçoivent aucune attribution.

• L'attribution des communes éligibles à la DNP selon les conditions de droit commun (codes 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la CFE (code 3)

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1}$$

Ou

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2}$$

Avec:

$\overline{\text{PFi}}$ = Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune

PFi = Potentiel financier par habitant de la commune

Pop = Population DGF 2013 de la commune

VP1 = Valeur de point, soit 65,169324 € pour les communes de moins de 200 000 habitants

VP2 = Valeur de point, soit 40,006134 € pour les communes de plus de 200 000 habitants

- L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2013 en cas d'effort fiscal compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2)

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1} \times \frac{1}{2}$$

Ou

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFi}} - \text{PFi}}{\overline{\text{PFi}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2} \times \frac{1}{2}$$

Avec:

$\overline{\text{PFi}}$ = Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune

PFi = Potentiel financier par habitant de la commune

Pop = Population DGF 2013 de la commune

VP1 = Valeur de point, soit 65,169324 € pour les communes de moins de 200 000 habitants

VP2 = Valeur de point, soit 40,006134 € pour les communes de plus de 200 000 habitants

À l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution 2013 est inférieure de 10 % à celle de 2012, bénéficient d'une garantie égale à 90 % du montant perçu en 2012 au titre de la part principale. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

De façon symétrique, les communes éligibles, dont l'attribution 2013 est supérieure de 20 % à celle de 2012, perçoivent une attribution égale à 120 % du montant perçu en 2012 au titre de la part principale. Le produit de ces écarts est réinjecté dans la masse à répartir.

3. Aucun versement inférieur ou égal à 300 €

Conformément au VII de l'article L.2334-14-1 du CGCT aucune attribution inférieure ou égale à 300 € n'est versée aux communes.

III. – RÉPARTITION DE LA MAJORATION DE LA DNP

À compter de 2012, le potentiel fiscal taxe professionnelle utilisé les années antérieures dans le calcul de la part majoration, du fait de la suppression de la taxe professionnelle, est remplacé par les « produits post-TP » qui comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, c'est-à-dire : le produit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) par le taux moyen national d'imposition à cette taxe, les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), et les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Les modalités de calcul de ces « produits post-TP », ainsi que les moyennes par strate, sont détaillées en annexe de la présente circulaire.

A. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligibles à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à 300 €) ;
- compter moins de 200 000 habitants ;
- avoir un potentiel fiscal relatif aux seuls « produits post-TP par habitant » inférieur de 15 % à la moyenne du groupe démographique auquel elles appartiennent.

B. – LA RÉPARTITION DE CETTE MAJORATION ENTRE LES COMMUNES

1. L'attribution d'une garantie d'inéligibilité

À la différence de la part principale, aucune garantie d'inéligibilité n'est prévue pour la part majoration. Néanmoins, afin de tenir compte de la refonte du potentiel fiscal en 2012, une garantie de sortie dégressive a été mise en place

en 2012 pour les communes devenues inéligibles à la part majoration cette même année. Ainsi, ces communes ont perçu en 2012 une attribution égale à 90 % du montant perçu en 2011. En 2013, ces communes perçoivent un montant égal à 75 % du montant perçu en 2011.

2. L'attribution des communes éligibles en 2013

Le calcul de la dotation des communes éligibles s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$\text{Majoration DNP} = \left(\frac{\overline{\text{PFTP}} - \text{PFTP}}{\text{PFTP}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP3}$$

Avec :

$\overline{\text{PFTP}}$ = Produits post-TP moyens par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune

PFTP = Produits post-TP par habitant de la commune

Pop = Population DGF 2013 de la commune

VP3 = Valeur de point, soit 13,988106 €

Comme pour la part principale, et ce conformément au VII de l'article L.2334-14-1 du CGCT aucune attribution de la part majoration inférieure ou égale à 300 € n'est versée.

IV. – MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES DOTATIONS

Les montants de la DNP sont accessibles sur le site internet de la DGCL. Toutefois, seule la notification par vos soins fait foi.

A. – LES FICHES DE NOTIFICATION

Vous trouverez les fiches de notification sur COLBERT-départemental pour les communes bénéficiaires, c'est-à-dire éligibles à la DNP au titre des codes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 (cf. annexe 1), sortantes et bénéficiant de la garantie de sortie (code 4), ou bénéficiant de la garantie de sortie dégressive au titre de la perte d'éligibilité en 2012.

B. – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS

Vous notifierez, dès réception de la présente circulaire, les dotations aux communes pour l'établissement de leur budget.

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution.

La DNP est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

C. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition de la dotation nationale de péréquation viseront le compte n°465-1200000, code CDR COL0909000 « DGF – dotation nationale de péréquation (communes) – année 2013 » en précisant la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte unique n°465-1200000 code CDR COL1001000 « DGF – opérations de régularisation », en précisant la mention « non interfacée » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R.421-5 du code de justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite, par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales,
Sous-direction des finances locales et de l'action économique,
Bureau des concours financiers de l'État,
M. Étienne CAILLY,
Tél. : 01 49 27 39 65,
etienne.cailly@interieur.gouv.fr

Fait le 18 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*
B. DELSOL

ANNEXE 1

FICHE TECHNIQUE RELATIVE AUX CODES DNP

Code 1: Communes éligibles de plein droit.

- elles sont éligibles selon les conditions de droit commun;
- elles bénéficient d'une attribution intégrale à 100 %.

Code 2: Effort fiscal assoupli.

- elles ont un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant;
- elles sont éligibles en raison de leur effort fiscal, compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal de référence;
- elles bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2013 est réduite de moitié (tout en restant au moins égal à 90 % du montant 2012).

Code 3: Communes possédant un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné.

- elles ont un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant;
- elles sont éligibles en raison de leur taux de cotisation foncière des entreprises;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 4: Communes non éligibles en 2013 et bénéficiant de la garantie d'inéligibilité.

- il s'agit des communes qui, éligibles en 2012, ne le sont plus en 2013.

Code 5: Communes éligibles à la part principale en 2013 mais bénéficiant de la garantie d'attribution.

- il s'agit de toutes les communes éligibles en 2013 (selon les conditions de droit commun ou les conditions dérogatoires) et dont la référence pour le calcul de leur part principale correspond à 90 % de leur part principale en 2012, ce seuil étant supérieur à ce qu'aurait été leur dotation en 2013.

Code 6: Communes de plus de 10 000 habitants éligibles selon les conditions de droit commun.

- il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 85 % de la moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne de leur strate;
- elles bénéficient d'une attribution à hauteur de 100 %.

Code 7: Communes éligibles à la part principale en 2012 et en 2013 dont l'attribution en 2013 est plafonnée à 120 % de l'attribution perçue en 2012.

ANNEXE 2

CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2013

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

Le nouvel article L.2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux de casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont ceux connus au 1^{er} janvier 2012.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2013 dans la population DGF 2013 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2013 dans la population DGF 2013 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM.

Pour toutes les communes :
 Potentiel fiscal par habitant = potentiel fiscal / population DGF 2013
 Potentiel financier par habitant = potentiel financier / population DGF 2013

1. Potentiels fiscal et financier des communes isolées

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input style="width: 100px;" type="text" value="0,200398"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input style="width: 100px;" type="text" value="0,487438"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input style="width: 100px;" type="text" value="0,238354"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (d)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (d)		<input style="width: 100px;" type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× <input style="width: 100px;" type="text" value="0,255915"/>	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2011)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (m)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (n)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (o)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (p)
Potentiel fiscal = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)		<input style="width: 100px;" type="text"/> (q)

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(r)
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(s)
Potentiel financier = (q) + (r) – (s)		<input type="text"/>	(t)

2. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,200398"/>	<input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,487438"/>	<input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,238354"/>	<input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=	<input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		<input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× <input type="text" value="0,255915"/>	<input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune	=	<input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune	=	<input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	<input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2011)	=	<input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/> (p)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	<input type="text"/> (q)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/> (r)
		+

Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(t)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		+	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) – (w)	=	<input type="text"/>	(x)
		×	
Population DGF 2013 de la commune	=	<input type="text"/>	(y)
		/	
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=	<input type="text"/>	(z)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) × [(y) / (z)]		<input type="text"/>	(aa)

Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) – (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa)	=	<input type="text"/>	(ab)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(ac)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ad)
		=	
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad)		<input type="text"/>	(ae)

3. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,200398"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,487438"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,238354"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		<input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	× <input type="text" value="0,255915"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+

Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune	=	<input type="text"/>	(i)
		+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	<input type="text"/>	(j)
		+	
Montant de redevance des mines (CA 2011)	=	<input type="text"/>	(k)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/>	(l)
		+	
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(t)
		+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	×	<input type="text" value="0,255915"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(y)
				+	
Dotations de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012				<input type="text"/>	(z)
				-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(aa)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(ab)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(ac)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(ad)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)				<input type="text"/>	(ae)
				×	
Population DGF 2013 de la commune	=			<input type="text"/>	(af)

Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=	<input type="text"/>	(ag)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ad) × [(ae) / (af)]	=	<input type="text"/>	(ah)

Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) – (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ah)	=	<input type="text"/>	(ai)
--	---	----------------------	------

Dotations forfaitaires 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(aj)
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ak)
Potentiel financier = (ai) + (aj) – (ak)	=	<input type="text"/>	(al)

4. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,200398"/>	= <input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,487438"/>	= <input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,16086"/> (taux moyen des communes FPU)	= <input type="text"/> (c)

Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	× <input type="text" value="0,092818"/> (taux moyen des EPCI FPU)	= <input type="text"/> (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)
Population DGF 2013 de la commune		× <input type="text"/> (g)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012		= <input type="text"/> (h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) × [(g) / (h)]		= <input type="text"/> (i)

Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (i)	=	<input type="text"/> (j)
---	---	--------------------------

Montant de redevance des mines (CA 2011)	=	<input type="text"/> (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/> (l)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/> (m)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Attribution de compensation perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	×	<input type="text" value="0,255915"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012				<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(z)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)				<input type="text"/>	(aa)
				×	
Population DGF 2013 de la commune	=			<input type="text"/>	(ab)
				/	
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=			<input type="text"/>	(ac)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) × [(ab) / (ac)]				<input type="text"/>	(ad)

Potentiel fiscal = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ad)	=	<input type="text"/>	(ae)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(af)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ag)
		=	
Potentiel financier = (ae) + (af) - (ag)		<input type="text"/>	(ah)

ANNEXE 3

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant aux trois premières taxes précitées majoré des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

La loi de finances pour 2013 supprime la référence au potentiel fiscal dans le calcul de l'effort fiscal. Celle-ci est remplacée par les termes suivants: «la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière».

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

À la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× 0,200398	= (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× 0,487438	= (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	× 0,238354	= (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= (e)
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal »: (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= (f)

2. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »

Effort fiscal de la commune

/
=

3. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

STRATE DÉMOGRAPHIQUE		TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2011	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2012
1	0 à 499 habitants	0,209136	0,209642
2	500 à 999 habitants	0,208504	0,20899
3	1 000 à 1 999 habitants	0,210912	0,211864
4	2 000 à 3 499 habitants	0,216259	0,217247
5	3 500 à 4 999 habitants	0,222888	0,224049
6	5 000 à 7 499 habitants	0,230078	0,231643
7	7 500 à 9 999 habitants	0,239593	0,240461
8	10 000 à 14 999 habitants	0,246699	0,247404
9	15 000 à 19 999 habitants	0,245522	0,246254
10	20 000 à 34 999 habitants	0,252948	0,253901
11	35 000 à 49 999 habitants	0,259638	0,259741
12	50 000 à 74 999 habitants	0,2473	0,247699
13	75 000 à 99 999 habitants	0,219809	0,220242
14	100 000 à 199 999 habitants	0,277928	0,278463
15	200 000 habitants et plus	0,177054	0,178009

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2011

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2012

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2011

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2012

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune

Si t2 – t1 est supérieur à T2 – T1, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si $t_2 > t_1$, $T_2 - T_1 > 0$ et $(t_2 - t_1) > (T_2 - T_1)$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2012	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2012	<input type="text"/>	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2012	<input type="text"/>	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	(d)
	×	
{ $t_1 + (T_2 - T_1)$ }	<input type="text"/>	
	=	
Produit fiscal écrêté	<input type="text"/>	

2^e cas

Si $t_2 > t_1$, $t_2 > T_2$ et $T_2 - T_1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2012	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2012	<input type="text"/>	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2012	<input type="text"/>	(c)
	=	
Sous-total	(a) + (b) + (c)	<input type="text"/> (d)
	×	
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$	alors	(d) × $t_2 + (T_2 - T_1)$
		<input type="text"/>
		×
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$	alors	(d) × T_2
		<input type="text"/>
		=
Produit fiscal écrêté		<input type="text"/>

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2012 inférieur à celui de 2011, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 4

CALCUL DES « PRODUITS POST-TP » 2013 POUR LA RÉPARTITION DE LA PART MAJORATION DE LA DNP

À compter de 2012, le potentiel fiscal taxe professionnelle utilisé les années antérieures dans le calcul de la part majoration, du fait de la suppression de la taxe professionnelle, est remplacé par les « produits post-TP » qui comprennent les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, c'est-à-dire : le produit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) par le taux moyen national d'imposition à cette taxe, les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), et les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Ces produits sont calculés dans les mêmes conditions que pour le potentiel fiscal. Les modalités de calcul sont donc différentes selon le régime fiscal de la commune.

Pour toutes les communes : Produits post-TP par habitant = produits post-TP / population DGF 2013
--

1. « Produits post-TP » des communes isolées

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× <input type="text" value="0,255915"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (e)
Produits post-TP = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

2. « Produits post-TP » des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× <input type="text" value="0,255915"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (e)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (f)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (g)
		+

Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(h)
		+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(i)
		=	
Produits post-TP = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i)	=	<input type="text"/>	(j)

3. «Produits post-TP» des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	× <input type="text" value="0,255915"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		<input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		<input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		<input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=	<input type="text"/> (e)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		<input type="text"/> (f)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE		<input type="text"/> (g)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/> (h)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/> (i)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	× <input type="text" value="0,255915"/>	= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE		<input type="text"/> (k)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne		<input type="text"/> (l)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE		<input type="text"/> (m)
		=
Produits EPCI pris en compte = (j) + (k) + (l) + (m)		<input type="text"/> (n)
		×
Population DGF 2013 de la commune		<input type="text"/> (o)
		/
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012		<input type="text"/> (p)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (n) × [(o) / (p)]	=	<input type="text"/> (q)

Produits post-TP = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (q)	=	<input type="text"/> (r)
--	---	--------------------------

4. «Produits post-TP» des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	0,255915	= <input type="text"/> (a)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		+ <input type="text"/> (b)
Montant des IFR perçu par l'EPCI		+ <input type="text"/> (c)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI		+ <input type="text"/> (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
Produits EPCI pris en compte = (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)
Population DGF 2013 de la commune		× <input type="text"/> (g)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012		/ <input type="text"/> (h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) × [(g) / (h)]		= <input type="text"/> (i)
Produits post-TP = (i)		= <input type="text"/> (j)

ANNEXE 5

POTENTIEL FINANCIER, EFFORT FISCAL ET DNP PAR STRATE 2013

Pour chaque strate démographique de communes, les valeurs moyennes de potentiel financier et d'effort fiscal retenues pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes :

STRATE DÉMOGRAPHIQUE	POTENTIEL financier moyen 2012	POTENTIEL financier moyen 2013	% VAR	EFFORT fiscal moyen 2012	EFFORT fiscal moyen 2013	% VAR	DNP 2012	DNP 2013	% VAR
1 0 à 499 habitants	572,185191	589,793226	3,08 %	0,943736	0,985375	4,41 %	53 570 053	54 858 060	2,40 %
2 500 à 999 habitants	644,898553	666,813761	3,40 %	0,961578	1,009359	4,97 %	70 817 906	72 955 743	3,02 %
3 1 000 à 1 999 habitants	701,199909	724,368016	3,30 %	0,988213	1,037665	5,00 %	86 423 657	88 590 524	2,51 %
4 2 000 à 3 499 habitants	800,258037	822,936620	2,83 %	1,02176	1,071654	4,88 %	77 656 813	77 482 889	-0,22 %
5 3 500 à 4 999 habitants	890,817735	913,926716	2,59 %	1,058888	1,10191	4,06 %	46 942 071	47 510 362	1,21 %
6 5 000 à 7 499 habitants	999,613498	1 021,117060	2,15 %	1,079315	1,127125	4,43 %	56 736 506	57 435 615	1,23 %
7 7 500 à 9 999 habitants	1 054,173939	1 076,317793	2,10 %	1,110225	1,163746	4,82 %	39 571 386	39 480 140	-0,23 %
8 10 000 à 14 999 habitants	1 077,458305	1 108,695405	2,90 %	1,152881	1,200731	4,15 %	42 797 659	42 069 357	-1,70 %
9 15 000 à 19 999 habitants	1 176,419687	1 194,228676	1,51 %	1,13566	1,182548	4,13 %	27 849 173	28 123 163	0,98 %
10 20 000 à 34 999 habitants	1 170,65055	1 203,945633	2,84 %	1,144094	1,190906	4,09 %	56 625 494	58 961 904	4,13 %
11 35 000 à 49 999 habitants	1 292,768039	1 315,556319	1,76 %	1,176502	1,227368	4,32 %	41 464 815	41 084 240	-0,92 %
12 50 000 à 74 999 habitants	1 241,945161	1 265,043471	1,86 %	1,126737	1,177201	4,48 %	35 823 631	35 906 315	0,23 %
13 75 000 à 99 999 habitants	1 423,374905	1 440,195611	1,18 %	1,010024	1,055404	4,49 %	20 174 675	20 559 181	1,91 %
14 100 000 à 199 999 habitants	1 224,675958	1 250,872746	2,14 %	1,263025	1,320046	4,51 %	26 151 549	26 301 110	0,57 %
15 200 000 habitants et plus	1 561,921458	1 588,305437	1,69 %	0,810924	0,855389	5,48 %	41 149 610	41 396 335	0,60 %

ANNEXE 6

POTENTIEL FISCAL ET « PRODUITS POST-TP » MOYENS PAR STRATE 2013

STRATE DÉMOGRAPHIQUE	POTENTIEL fiscal moyen 2012	POTENTIEL fiscal moyen 2013	% VAR	PRODUITS post-TP moyen 2012	PRODUITS post-TP moyen 2013	% VAR
1 0 à 499 habitants	435,266885	453,029364	4,08 %	89,532865	93,971477	4,96 %
2 500 à 999 habitants	520,591553	542,969598	4,30 %	128,258204	134,100858	4,56 %
3 1 000 à 1 999 habitants	575,546399	598,892995	4,06 %	135,775423	142,449762	4,92 %
4 2 000 à 3 499 habitants	667,444448	690,688247	3,48 %	140,002063	146,594182	4,71 %
5 3 500 à 4 999 habitants	751,337751	775,524858	3,22 %	148,427294	155,094847	4,49 %
6 5 000 à 7 499 habitants	850,490747	872,733457	2,62 %	169,685416	177,563395	4,64 %
7 7 500 à 9 999 habitants	897,748186	920,722270	2,56 %	171,130368	180,358701	5,39 %
8 10 000 à 14 999 habitants	907,813333	940,109237	3,56 %	159,885647	168,810927	5,58 %
9 15 000 à 19 999 habitants	991,182179	1 010,325238	1,93 %	183,455347	189,902574	3,51 %
10 20 000 à 34 999 habitants	971,494010	1 007,435220	3,70 %	176,985426	185,926084	5,05 %
11 35 000 à 49 999 habitants	1 090,438315	1 115,155030	2,27 %	206,228373	214,681255	4,10 %
12 50 000 à 74 999 habitants	1 039,118313	1 064,325614	2,43 %	200,626067	209,339252	4,34 %
13 75 000 à 99 999 habitants	1 218,680692	1 237,814458	1,57 %	275,361943	278,972872	1,31 %
14 100 000 à 199 999 habitants	998,235542	1 026,170892	2,80 %	182,979586	191,884159	4,87 %
15 200 000 habitants et plus	1 359,282969	1 391,368415	2,36 %	256,943489	268,624471	4,55 %

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 18 avril 2013 relative à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour l'exercice 2013

NOR : INTB1310146C

P. J. : 6 annexes.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de l'exercice 2013.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole.

I. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE LA DSU

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus ;
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

La population prise en compte est la population DGF 2013, à l'exception de la population utilisée dans le calcul du revenu par habitant. Dans ce cas, est prise en compte la population INSEE 2013.

1. L'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 45 %, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15 %, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30 %, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 10 %, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

S'agissant des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU, l'article 128 de la loi de finances pour 2010 a élargi la définition du critère, posée par l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux logements qui appartenaient à la société ICADE au 1^{er} janvier 2006 et qui appartiennent à la date du recensement à la Société Nationale Immobilière (SNI). Je vous invite en outre à vous reporter au I de l'annexe 6 qui retrace les différences de définition entre cet article du CGCT et les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Compte tenu de ces différences dans le dénombrement des logements sociaux, il convient de porter une attention particulière à cette annexe en prévision des questions relatives à ce critère.

Le critère des bénéficiaires des aides au logement vise l'ensemble des personnes couvertes, c'est-à-dire l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

La formule de calcul de l'indice synthétique est précisée dans l'annexe 3 de la présente circulaire. Sont éligibles les communes classées dans les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, soit 731 communes en 2013.

2. L'éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 a étendu aux communes de 5 000 à 9 999 habitants l'application de l'indice synthétique créé par la loi du 31 décembre 1993 pour les communes de 10 000 habitants et plus qui permet de classer l'ensemble des communes urbaines en fonction de leur richesse et de leurs charges.

Il est procédé pour ces communes, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui composent cet indice et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux précédemment évoqués pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (voir annexe 4).

Est éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, soit 116 communes en 2013.

II. – LA RÉPARTITION DE LA DSU

1. La détermination des crédits consacrés à la DSU

L'article 111 de la loi de finances pour 2013 a fixé pour la présente année une évolution de la DSU s'élevant à 120 millions d'euros. Le montant a été confirmé par le comité des finances locales dans le cadre des compétences qui lui sont désormais dévolues à l'article L. 2334-13.

La DSU pour 2013 s'établit donc à 1 490 738 650 €, soit + 8,75 % par rapport à l'exercice précédent (1 370 738 650 €).

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 1 411 114 513 € soit + 8,61 % par rapport à 2012, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

2. Les règles de répartition

Les crédits consacrés à la DSU des communes de métropole sont répartis en deux enveloppes, l'une pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, l'autre pour celles dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants.

a) Le calcul des dotations individuelles des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2012.

Les communes classées, en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, dans la première moitié des communes de cette catégorie démographique, soit les 487 premières communes, bénéficieront quant à elles d'une dotation égale à celle de 2012 majorée de 1,75 %.

De plus, les 250 premières communes de cette catégorie démographique bénéficieront en sus de leur attribution de droit commun d'une «DSU cible». Celle-ci est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

Le montant de «DSU cible» revenant à chaque commune est égal au produit de sa population DGF par la valeur de l'indice synthétique. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 1 dans l'ordre croissant du rang de classement de la commune.

Enfin, pour les communes nouvellement éligibles à la DSU, les règles de répartition en vigueur l'an dernier demeurent inchangées. La dotation de ces communes est égale au produit de leur population par la valeur de l'indice synthétique, pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et par un coefficient multiplicateur propre à chaque commune. Ce coefficient évolue linéairement de 0,5 à 2 en fonction du rang de la commune dans le classement effectué en fonction de la valeur de son indice synthétique.

Leur attribution dépend également des coefficients introduits par la loi de programmation pour la cohésion sociale, l'un proportionnel à la part de la population en zone urbaine sensible (ZUS) variant de 1 à 3, l'autre proportionnel à la part de la population en zone franche urbaine (ZFU) variant de 1 à 2.

Les populations en ZUS et en ZFU de chaque commune ont fait l'objet d'une authentification par arrêté du 26 février 2009.

Les formules de calcul de la DSU et de la «DSU cible» pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées respectivement en annexes 3 et 5 de la présente circulaire.

b) Le calcul des dotations individuelles des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2012.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2013, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Enfin, les 30 premières communes de cette catégorie démographique, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, bénéficient elles aussi d'une «DSU cible» en plus de leur attribution individuelle de DSU.

Les formules de calcul de la DSU et de la «DSU cible» sont détaillées respectivement en annexes 4 et 5.

3. Les règles de garantie et d'écrêtement

Quatre types de garanties peuvent être perçus par les communes devenues inéligibles.

À titre dérogatoire, les communes qui ont perdu leur éligibilité en 2012 et qui ne redeviennent pas éligibles en 2013 percevront 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2013 à la DSU, elle perçoit à titre de garantie non renouvelable une dotation égale à 50 % du montant perçu en 2012.

Nouveau

Lorsque cette perte d'éligibilité pour la commune résulte d'une population passant sous le seuil des 5 000 habitants, la commune perçoit, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une dotation égale respectivement à 90 %, 75 % et 50 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle elle a perdu l'éligibilité. Ainsi en 2013, bénéficieront de ce dispositif les communes perdant leur éligibilité en 2013 et étant passées sous le seuil de 5 000 habitants en 2013, à hauteur de 90 % du montant perçu en 2012.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2334-18-3 du CGCT, il a été instauré un système de garantie dégressive. En effet, lorsqu'une commune devient inéligible une année et que cette perte d'éligibilité résulte de l'impact sur le potentiel financier communal du passage à TPU deux ans auparavant de l'EPCI dont est membre la commune, alors celle-ci bénéficie pendant cinq ans d'une garantie particulière(1). Cette garantie est égale la première année à 90 % du montant perçu la dernière année où la commune était éligible, puis 80 % la deuxième année, puis 70 %, 60 % et 50 %. Aucune commune ne bénéficie de ce système en 2013.

Enfin, il faut souligner que l'accroissement de l'attribution de droit commun (hors «DSU cible») de chaque commune ne peut excéder 4 M€ par an.

III. – NOTIFICATION ET VERSEMENT

Le résultat de la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>) depuis le 8 avril 2013.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune éligible fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité urbaine des communes vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Départemental.

Je vous invite donc, dès réception de cette circulaire, à télécharger les fiches de notification de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale des communes, qui prennent la forme de fichier «PDF» et à les faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

(1) Une commune dont l'EPCI est passé à la TPU au 31/12/2011, constaté en répartition 2012, voit son potentiel financier impacté non pas lors de la répartition de 2012 mais lors de celle de 2013. En effet, le potentiel financier 2012 ne tient pas compte de la ventilation de la richesse du groupement, seul le potentiel financier à compter de 2013 en tiendra compte.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la DSU viseront le compte n° 465-1200000, code CDR COL0913000 «DGF – dotation de solidarité urbaine (communes) – année 2013» en précisant la mention «interfacée», ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DSU viseront le compte unique n° 465-1200000 code CDR COL1001000 «DGF – opérations de régularisation», en précisant la mention «non interfacée» que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

Enfin, je vous rappelle que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSU est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la direction départementale des finances publiques.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Mme Caroline SAUVAGE
Tél. : 01 49 27 34 92
caroline.sauvage@interieur.gouv.fr

Fait le 18 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*

B. DELSOL

ANNEXE 1

CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2013

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

Le nouvel article L.2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont ceux connus au 1^{er} janvier 2012.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2013 dans la population DGF 2013 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2013 dans la population DGF 2013 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM.

Pour toutes les communes :

$$\begin{aligned} \text{Potentiel fiscal par habitant} &= \text{potentiel fiscal} / \text{population DGF 2013} \\ \text{Potentiel financier par habitant} &= \text{potentiel financier} / \text{population DGF 2013} \end{aligned}$$

1. Potentiels fiscal et financier des communes isolées

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× 0,200398	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× 0,487438	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× 0,238354	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (d)		<input type="text"/> (e)
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× 0,255915	= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2011)		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (n)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input type="text"/> (p)
		+
Potentiel fiscal = total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)		= <input type="text"/> (q)

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(r)
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(s)
Potentiel financier = (q) + (r) – (s)		<input type="text"/>	(t)

**2. Potentiels fiscal et financier des communes membres
d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)**

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	<input type="text" value="0,200398"/>	=	<input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	<input type="text" value="0,487438"/>	=	<input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	×	<input type="text" value="0,238354"/>	=	<input type="text"/> (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=	<input type="text"/> (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	<input type="text"/> (e)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)			=	<input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	×	<input type="text" value="0,255915"/>	=	<input type="text"/> (g)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			=	<input type="text"/> (h)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=	<input type="text"/> (i)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=	<input type="text"/> (j)
Montant de redevance des mines (CA 2011)			=	<input type="text"/> (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=	<input type="text"/> (l)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			=	<input type="text"/> (m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=	<input type="text"/> (n)
Montant perçu au titre du FNGIR			=	<input type="text"/> (o)
Montant prélevé au titre du FNGIR			=	<input type="text"/> (p)
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)			=	<input type="text"/> (q)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	<input type="text"/> (r)

Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		=	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) – (w)		<input type="text"/>	(x)
		×	
Population DGF 2013 de la commune	=	<input type="text"/>	(y)
		/	
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=	<input type="text"/>	(z)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) × [(y) / (z)]		<input type="text"/>	(aa)

Potentiel fiscal = total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) – (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa)	=	<input type="text"/>	(ab)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(ac)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ad)
		=	
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad)		<input type="text"/>	(ae)

3. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	<input type="text" value="0,200398"/>	=	<input type="text"/> (a)
				+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	<input type="text" value="0,487438"/>	=	<input type="text"/> (b)
				+
Bases brutes de taxe d'habitation	×	<input type="text" value="0,238354"/>	=	<input type="text"/> (c)
				+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=	<input type="text"/>		(d)
				+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>		(e)
				=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)				<input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	×	<input type="text" value="0,255915"/>	=	<input type="text"/>	(g)
				+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			=	<input type="text"/>	(h)
				+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=	<input type="text"/>	(i)
				+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=	<input type="text"/>	(j)
				+	
Montant de redevance des mines (CA 2011)			=	<input type="text"/>	(k)
				+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=	<input type="text"/>	(l)
				+	
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			=	<input type="text"/>	(m)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=	<input type="text"/>	(n)
				+	
Montant perçu au titre du FNGIR			=	<input type="text"/>	(o)
				-	
Montant prélevé au titre du FNGIR			=	<input type="text"/>	(p)
				+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)			=	<input type="text"/>	(q)
				+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune			=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE			=	<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE			=	<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE			=	<input type="text"/>	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	×	<input type="text" value="0,255915"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(y)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012				<input type="text"/>	(z)
				-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(aa)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI			=	<input type="text"/>	(ab)
				+	

Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ac)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ad)
		=	
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)		<input type="text"/>	(ae)
		×	
Population DGF 2013 de la commune	=	<input type="text"/>	(af)
		/	
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=	<input type="text"/>	(ag)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ad) × [(ae) / (af)]		<input type="text"/>	(ah)

Potentiel fiscal = total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ah)	=	<input type="text"/>	(ai)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(aj)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ak)
		=	
Potentiel financier = (ai) + (aj) - (ak)		<input type="text"/>	(al)

4. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,200398"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,487438"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,16086"/>	= <input type="text"/> (c)
	(taux moyen des communes FPU)	
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	× <input type="text" value="0,092818"/>	= <input type="text"/> (d)
	(taux moyen des EPCI FPU)	+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
		=
Produits EPCI pris en compte: total des lignes (d) + (e)		<input type="text"/> (f)
		×
Population DGF 2013 de la commune		= <input type="text"/> (g)
		/
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012		= <input type="text"/> (h)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) × [(g) / (h)]		<input type="text"/> (i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a) + (b) + (c) + (i)		<input type="text"/> (j)

Montant de redevance des mines (CA 2011)	=	<input type="text"/>	(k)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/>	(l)
		+	
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Attribution de compensation perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	×	<input type="text" value="0,255915"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012				<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(z)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)				<input type="text"/>	(aa)
				×	
Population DGF 2013 de la commune	=			<input type="text"/>	(ab)
				/	
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=			<input type="text"/>	(ac)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) × [(ab) / (ac)]				<input type="text"/>	(ad)

Potentiel fiscal = total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ad)	=	<input type="text"/>	(ae)
---	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(af)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ag)
		=	
Potentiel financier = (ae) + (af) - (ag)		<input type="text"/>	(ah)

ANNEXE 2

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant aux trois premières taxes précitées majoré des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

La loi de finances pour 2013 supprime la référence au potentiel fiscal dans le calcul de l'effort fiscal. Celle-ci est remplacée par les termes suivants: «la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière».

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

À la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAL
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× 0,200398	= (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× 0,487438	= + (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	× 0,238354	= + (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= + (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= + (e)
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal »: (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= (f)

2. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

	[]
	/
Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »	[]
	=
Effort fiscal de la commune	[]

3. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

STRATE DÉMOGRAPHIQUE		TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2011	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2012
1	0 à 499 habitants	0,209136	0,209642
2	500 à 999 habitants	0,208504	0,20899
3	1 000 à 1 999 habitants	0,210912	0,211864
4	2 000 à 3 499 habitants	0,216259	0,217247
5	3 500 à 4 999 habitants	0,222888	0,224049
6	5 000 à 7 499 habitants	0,230078	0,231643
7	7 500 à 9 999 habitants	0,239593	0,240461
8	10 000 à 14 999 habitants	0,246699	0,247404
9	15 000 à 19 999 habitants	0,245522	0,246254
10	20 000 à 34 999 habitants	0,252948	0,253901
11	35 000 à 49 999 habitants	0,259638	0,259741
12	50 000 à 74 999 habitants	0,2473	0,247699
13	75 000 à 99 999 habitants	0,219809	0,220242
14	100 000 à 199 999 habitants	0,277928	0,278463
15	200 000 habitants et plus	0,177054	0,178009

Soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2011.

Soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2012.

Soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2011.

Soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2012.

Si $t2 - t1$ est inférieur à $T2 - T1$, on conserve le produit fiscal de la commune.

Si $t2 - t1$ est supérieur à $T2 - T1$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1) > (T2 - T1)$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2012	[]	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2012	[]	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2012	[]	(c)
	=	

Sous-total (a) + (b) + (c)		<input type="text"/>	(d)
		×	
{t1 + (T2 – T1)}		<input type="text"/>	
		=	
Produit fiscal écrêté		<input type="text"/>	

– T2^e cas

Si t2 > t1, t2 > T2 et T2 – T1 < 0, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2012		<input type="text"/>	(a)
		+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2012		<input type="text"/>	(b)
		+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2012		<input type="text"/>	(c)
		=	
Sous-total (a) + (b) + (c)		<input type="text"/>	(d)
		×	
si t2 + T2 – T1 > T2	alors :	(d) × t2 + (T2 – T1)) (ou)
		<input type="text"/>	
		×	
si t2 + T2 – T1 < T2	alors :	(d) × T2 ×	
		<input type="text"/>	
		=	
Produit fiscal écrêté		<input type="text"/>	

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2012 inférieur à celui de 2011, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 3

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE
ALLOUÉE EN 2013 AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

1. **Éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus**

Rappel de la population DGF 2013	
Potentiel financier des communes de 10 000 habitants et plus (en euros/hab.)	1300,81685	
÷ potentiel financier de la commune (en euros/hab.)	÷	
= sous-total	
× pondération retenue pour le potentiel financier	× 0,45	
= part, dans l'indice, du potentiel financier	(a)
Nombre de logements sociaux de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	÷	
= part relative des logements sociaux de la commune	
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus	÷ 0,22728957	
× pondération retenue pour les logements sociaux	× 0,15	
= part, dans l'indice, des logements sociaux	(b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	÷	
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune	
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et +	÷ 0,52679859	
× pondération retenue pour les allocations logements	× 0,30	
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements	(c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euros/hab.)	14042,5332	
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros/hab.)	÷	
× pondération retenue pour le revenu	× 0,10	
= part, dans l'indice, du revenu	(d)
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)	(e)

Si (e) ≥ 0,887613 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux trois premiers quarts du total des communes ≥ 10 000 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2. Calcul de la DSU des communes de 10 000 habitants et plus

a) Calcul de la dotation des communes éligibles en 2013 et déjà éligibles en 2012

Soit R le rang de la commune.

Si $R \leq 487$, $DSU\ 2013 = DSU\ 2012 \times 1,0175$

Si $487 < R \leq 731$, $DSU\ 2013 = DSU\ 2012$

b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2013

– calcul du coefficient de majoration

1,5 × rang de la commune	1,5 ×	
+ 0,5	+ 0,5	
– 2 × nombre de communes éligibles de 10 000 habitants et plus	– 2 × 731	
= sous-total 1 (f)	=	(f)
1 – nombre de communes éligibles de 10 000 habitants et plus	1 – 731	
= sous-total 2	= – 730	
Sous-total 1 (f)	(f)
÷ sous-total 2	÷ – 730	
= coefficient de majoration (g)	=	(g)
– calcul de la dotation		
Population DGF 2013	
× indice de la commune (e)	×	
× effort fiscal dans la limite de 1,3	×	
× valeur de point (en euros)	× 17,255379	
× coefficient de majoration (g)	×	
× coefficient ZUS (1)	×	
× coefficient ZFU (2)	×	
= DSU 2013 (en euros)	=	

(1) Coefficient ZUS = $1 + 2 \times \left(\frac{\text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right)$

(2) Coefficient ZFU = $1 + \left(\frac{\text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right)$

ANNEXE 4

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE
ALLOUÉE EN 2013 AUX COMMUNES DE 5 000 À 9 999 HABITANTS

1. Éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Rappel de la population DGF 2013	
Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euros/hab.)	1 044,046087	
+ potentiel financier de la commune (en euros/hab.)	÷	
= sous total	
× pondération retenue pour le potentiel financier	× 0,45	
= part, dans l'indice, du potentiel financier	(a)
Nombre de logements sociaux de la commune	
+ nombre de logements de la commune	÷	
= part relative des logements sociaux de la commune	
+ part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,142014	
× pondération retenue pour les logements sociaux	× 0,15	
= part, dans l'indice, des logements sociaux	(b)
Nombre de personnes couv. par les allocations logements de la commune	
+ nombre de logements de la commune	÷	
= part relative des pers. couv. par les all. log. de la commune	
+ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,388005	
× pondération retenue pour les allocations logements	× 0,3	
= part, dans l'indice, des personnes couv. par les allocations logements	(c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euros/hab.)	13 365,908725	
+ revenu moyen par habitant de la commune (en euros/hab.)	÷	
× pondération retenue pour le revenu	× 0,1	
= part, dans l'indice, du revenu	(d)
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)	(e)

Si (e) ≥ 1,498341 alors la commune est éligible (avec [e] permettant à la commune d'appartenir au premier dixième du total des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2. Calcul de la DSU des communes de 5 000 à 9 999 habitants

a) Calcul de la dotation des communes éligibles en 2013 et déjà éligibles en 2012

Si commune éligible en 2013 et déjà éligible en 2012,

$$DSU\ 2013 = DSU\ 2012$$

b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2013

– calcul du coefficient de majoration

1,5 × rang de la commune		1,5	×	
+ 0,5		+		0,5	
– 2 × nombre de communes éligibles de 5 000 à 9 999 habitants		–		2	× 116
= sous-total 1 (f)		=		(f)
1 – nombre de communes éligibles de 5000 à 9999 habitants		1	–	116	
= sous-total 2		=		– 115	
Sous-total 1				(f)
÷ sous-total 2			÷	– 115	
= coefficient de majoration (g)				(g)
– calcul de la dotation					
Population DGF 2013				
× indice de la commune (e)			×	(e)
× effort fiscal dans la limite de 1,3			×	
× valeur de point (en euros)			×	21,768608	
× coefficient de majoration (g)			×	(g)
× coefficient ZUS (1)			×	
× coefficient ZFU (2)			×	
= DSU 2013 (en euros)		=		

$$(1) \text{ Coefficient ZUS} = 1 + 2 \times \left(\frac{\text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right)$$

$$(2) \text{ Coefficient ZFU} = 1 + \left(\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}} \right)$$

ANNEXE 5

FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE
ET DE COHÉSION SOCIALE, DITE «DSU CIBLE», ALLOUÉE EN 2013

1. **Éligibilité des communes à la «DSU cible»**

a) Éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Si R <= 250, commune éligible à la DSU cible.

b) Éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Si R <= 30, commune éligible à la DSU cible.

2. **Calcul des attributions de «DSU cible»**

a) Calcul de la «DSU cible » des communes de 10 000 habitants et plus

– calcul du coefficient de majoration

499		499	
– rang de la commune		–	
		=	
÷ 249		÷ 249	
= coefficient de majoration (i)		(i)

– calcul de l’attribution de «DSU cible»

Population DGF 2013		
× indice de la commune (e)		×	(e)
× valeur de point (en euros)		× 5,466682	
× coefficient de majoration (i)		×	(i)
= «DSU cible» 2013 (euros)		

b) Calcul de la «DSU cible » des communes de 5 000 à 9 999 habitants

– calcul du coefficient de majoration

59		59	
– rang de la commune		–	
		=	
÷ 29		÷ 29	
= coefficient de majoration (k)		(k)

– calcul de l’attribution de «DSU cible»

Population DGF 2013		
× indice de la commune (e)		× ...	(e)
× valeur de point (en euros)		× 3,425633	
× coefficient de majoration (k)		×	(k)
= «DSU cible» 2013 (euros)		

ANNEXE 6

ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX DE L'ENQUÊTE DU RPLS (RÉPERTOIRE DES LOGEMENTS LOCATIFS DES BAILLEURS SOCIAUX) ET DE L'INVENTAIRE SRU

1. Rappel des logements sociaux pris en compte pour la répartition des concours financiers de l'État (Article L.2334-17 du CGCT)

S'agissant de l'exercice de référence, les logements sociaux pris en compte dans la répartition des concours financiers de l'État au titre d'un exercice sont ceux qui ont été recensés au 1^{er} janvier de l'année précédente (R.2334-4 du CGCT). Dès lors, il existe un décalage de deux ans entre l'année de mise en service d'un programme sur le territoire d'une commune et sa prise en compte effective pour le calcul de la DGF.

Conformément aux dispositions de l'article L.2334-17 du CGCT, sont retenus comme logements sociaux locatifs les logements appartenant aux organismes suivants :

- offices publics HLM (recensement par les DRE via l'enquête PLS) :
 - offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) ;
 - offices publics d'HLM (OPHLM) ;
- sociétés anonymes (recensement par les DRE *via* l'enquête PLS) :
 - sociétés anonymes d'HLM (SA HLM) ;
 - sociétés coopératives de production ou de location-attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM) ;
 - sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) ;
 - sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM).
- Au sein de cette catégorie, n'est retenu au sens de la DGF que le patrimoine des SEM locales. Dès lors, est exclu le patrimoine des SEM nationales et en particulier ceux de la SNI et de l'ADOMA (ex-SONACOTRA).
- les logements appartenant à divers organismes (logements recensés conjointement par la DGCL directement et les DRE *via* l'enquête PLS) :
 - entreprise minière et chimique (EMC) et sociétés à participation majoritaire de l'EMC ;
 - houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ;
 - sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France ;
 - établissement public de gestion immobilière du Nord-pas-de-Calais ;
 - filiales de la société ICADE, elle-même filiale de la Caisse des dépôts et consignation (SA d'HLM, SEM et SCI de la société ICADE) ;
 - sociétés mutualistes d'HLM ;
 - fondations d'HLM ;
 - logements de la Société nationale immobilière qui appartenaient au 1^{er} janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine ;
 - logements de la Société nationale immobilière ou de ses filiales qui appartenaient au 1^{er} janvier 2006 à la société ICADE et qui sont financés dans les conditions fixées par le dernier alinéa des articles L.2335-3, L.5214-23-2, L.5215-35 et L.5216-8-1 du CGCT.
- les logements locatifs appartenant à d'autres personnes morales et qui constituent, sur le territoire de la commune, des ensembles de 2 000 logements au moins et financés par des prêts spéciaux du Crédit Foncier de France : cette disposition concerne des financements qui n'existent plus actuellement et ne s'applique en pratique qu'à une seule commune de l'Essonne (Saint-Michel-sur-Orge où est recensé un ensemble de 2 389 logements).
- les logements étudiants construits par des organismes d'HLM ou des SEM locales dans le cadre du plan Université 2000 ou des nouveaux programmes conventionnés sur des terrains propriétés de l'État mais loués aux organismes concernés par bail emphytéotique.

Par ailleurs, sont à exclusion de la définition des logements sociaux au sens de la DGF :

- les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants (ces logements ne sont pas pris en compte dans l'enquête PLS).
 - il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L.351-2 5^o du code de la construction et de l'habitation, pour la perception de l'aide personnalisée au logement, et qui ne donnent lieu ni au versement d'un loyer ni à la conclusion d'un bail.
- les résidences universitaires dont la gestion est assurée par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) (ces logements ne sont pas pris en compte dans l'enquête PLS).

2. Le recensement des logements sociaux à travers le RPLS

2.1. Les caractéristiques du RPLS

Contrairement à l'inventaire SRU, le RPLS, déclaré d'intérêt général, est effectué à titre statistique. Les organismes concernés ne sont donc pas ainsi obligés de répondre à l'enquête, alors qu'ils le sont pour l'inventaire SRU. Les données sont recensées chaque année au 31 décembre N-1 par les directions régionales de l'équipement (DRE).

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc a priori centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, le RPLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, cette dernière concerne toutes les communes sans restrictions démographiques.

2.2. Le patrimoine recensé du RPLS

Le patrimoine recensé au sein de cette enquête, et utilisé dans le cadre de la répartition des concours financiers de l'État conformément aux dispositions des articles L. 2334-17 du code général des collectivités locales et L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, figure en gras.

Sont recensés, **aussi exhaustivement que possible**, au sein de l'enquête PLS :

- **le patrimoine des offices publics HLM :**
 - **offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) ;**
 - **offices publics d'HLM (OPHLM).**
- **le patrimoine des sociétés anonymes :**
 - **sociétés anonymes d'HLM (SA HLM) ;**
 - **sociétés coopératives de production ou de location-attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM) ;**
 - **sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) ;**
 - **sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM).**
- **le patrimoine de la société ICADE :**
 - **les logements appartenant à la société ICADE, filiale de la Caisse des dépôts et consignations, et à ses filiales (SA d'HLM, SEM et SCI de la société ICADE).**

Sont recensés, dans la mesure du possible, au sein du RPLS :

- le patrimoine de diverses associations, fondations et sociétés mutualistes :
 - associations de type PACT (Protection, Amélioration, Conservation et Transformation de l'habitat) ;
 - **sociétés mutualistes d'HLM ;**
 - union d'économie sociale (UES) ;
 - **fondations d'HLM.**
- le patrimoine des sociétés civiles immobilières (SCI) ayant bénéficié de financements aidés (principalement PLA) :
 - SCI sous égide SACI ;
 - société immobilière commerciale ;
 - société de gestion immobilière.
- le patrimoine des administrations publiques, lorsqu'il est géré par la SNI ou des organismes d'HLM ou des SEM :
 - collectivités locales ;
 - établissements publics à caractère administratif ;
 - État.
- les logements appartenant à divers organismes :
 - **les logements appartenant aux houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ;**
 - **sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France ;**
 - **Établissement public de gestion immobilière du Nord – Pas-de-Calais.**

3. Le patrimoine recensé dans l'inventaire SRU

N.B. : Le conventionnement (aides spécifiques de l'État et/ou prêts aidés) de ces logements est soumis à des conditions de ressources pour les occupants, qui sont identiques à celles fixées pour l'octroi des aides personnalisées au logement.

Sont recensés au sein de l'inventaire SRU :

- les logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM :
 - logements locatifs sociaux appartenant aux organismes HLM définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et construits avant le 5 janvier 1977 ;
 - logements locatifs sociaux appartenant aux organismes HLM définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et construits ou acquis après le 5 janvier 1977 et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.
- les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation :
 - au sens de l'article précité, il s'agit des logements dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration a été financée au moyen d'aides spécifiques de l'État ou de prêts aidés (prêts locatifs aidés – PLA) à l'exclusion des prêts locatifs intermédiaires (PLI) et de certains prêts conventionnés locatifs (PCL) sans plafond de ressources);
 - logements appartenant à des personnes physiques améliorés avec le concours financier de l'ANAH, logements gérés par des bailleurs sociaux et ayant bénéficié d'une prime à l'amélioration (PALULOS), logements en accession à la propriété.
- les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants, ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.
 - il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L. 351-2 5° du code de la construction et de l'habitation, et de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Les logements d'urgence sont exclus. Dans les cas où sont répertoriés des lits, le taux de conversion applicable pour un logement social est trois lits.
- les logements appartenant à divers organismes :
 - les logements appartenant aux houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ;
 - sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France ;
 - Établissement public de gestion immobilière du Nord – Pas-de-Calais.

4. Les différences du nombre de logements sociaux pouvant résulter des deux sources

4.1. Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans le RPLS qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU

- Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1^{er} janvier de l'inventaire.
- En outre, le RPLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU n'est ciblé que sur les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Île-de-France) comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

4.2. Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU qui ne le sont pas dans le RPLS

- les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'État) et appartenant à des personnes privées (ex. : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH);
- les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 18 avril 2013 relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2013

NOR : INTB1310165C

Réf. : articles L. 5211-28 à L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales.

P.J. : Annexes.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2013.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ;
Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française.*

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et de leur donner accès le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation d'intercommunalité est en ligne sur le site Internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>)

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation d'intercommunalité revenant à chaque EPCI fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation d'intercommunalité vous seront expédiées par l'intermédiaire de la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite donc, dès réception de cette circulaire, à télécharger les fiches de notification de la dotation d'intercommunalité, qui prennent la forme de fichiers « PDF ». La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Départemental. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux groupements.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465.1200000 – code CDR COL 0914000 « DGF – Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle – année 2013 » ou le compte n° 465.1200000 code CDR COL 0915000 « DGF – Dotation d'intercommunalité des communautés urbaines et métropoles – année 2013 » en précisant la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

En outre, vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation d'intercommunalité viseront le compte unique n° 465.1200000 code CDR COL 1001000 « DGF – opérations de régularisation » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice 2013 ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2013 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».

L'inscription de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des établissements publics de coopération intercommunale est à effectuer, selon la nouvelle nomenclature budgétaire M14, au compte suivant : 74124 – Dotation d'intercommunalité

La bonification prévue à l'article 5211-29-II alinéa 2 du CGCT pour les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) est inscrite au même compte.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
M. Jonathan DAHAN
Tél. : 01 40 07 67 23
Jonathan.dahan@interieur.gouv.fr

Fait le 18 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*
B. DELSOL

SECTION 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MODALITÉS DE RÉPARTITION

❶ Dispositions prévues par le CGCT

Les différentes catégories d'EPCI

Le calcul des dotations par habitant

❷ Les données utilisées

La population

Le coefficient d'intégration fiscale

Le potentiel fiscal

❸ Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité

La dotation spontanée

Les majorations et bonifications

Les garanties

❹ Tableau de synthèse

SECTION 2 : FICHES DE CALCUL

Fiche n° 1: Les communautés urbaines

Fiche n° 2: Les métropoles

Fiche n° 3: Les communautés d'agglomération

Fiche n° 4: Les communautés de communes à fiscalité additionnelle

Fiche n° 5: Les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique

Fiche n° 6: Les syndicats d'agglomération nouvelle

SECTION 1

MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ
DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

❶ Rappel des dispositions prévues aux articles L.5211-28 à L.5211-33 du CGCT

① Les catégories d'EPCI

Les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, codifiées à l'article L. 5211-29 du CGCT précisent que cinq catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité. Il s'agit :

- des communautés de communes à fiscalité additionnelle;
- des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU);
- des communautés urbaines;
- des communautés d'agglomération;
- des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

La loi du 16 décembre 2010 dans son article 12 (article L. 5217-13) ajoute une catégorie, il s'agit :

- des métropoles

② Le calcul des dotations par habitant

La dotation par habitant de chacune des catégories d'EPCI était habituellement fixée par le Comité des finances locales. Cependant, compte tenu de la stabilisation en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales, les lois de finances pour 2012 puis pour 2013 ont prévu que les montants moyens de dotations par habitant soient gelés. Par conséquent, l'ensemble des dotations par habitant permettant d'établir les enveloppes de chaque catégorie d'EPCI sont égales à celles de l'année 2010, à savoir :

	2013	
	dot/hab	masses totales réparties
CA	45,40	1 192 089 774
SAN	48,42	11 997 411
CC FA	20,05	246 631 524
CC FPU bonifiée	34,06	616 514 115 (1)
CC FPU SIMPLE	24,48	
CU et Métropoles	60,00	634 720 304
TOTAL	42,13	2 701 953 128

(1) Masse totale incluant la bonification.

③ La majoration des CC à fiscalité additionnelle

La loi de finances rectificative pour 2001 a prévu un mécanisme visant à garantir aux communautés de communes à fiscalité additionnelle qui perçoivent la dotation d'intercommunalité dans cette catégorie au titre de la deuxième année au moins (soit toutes celles créées avant le 1^{er} janvier 2012 pour l'exercice 2013) une dotation moyenne par habitant au moins égale à celle perçue par les mêmes EPCI l'année précédente et indexée sur le taux d'évolution de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes à fiscalité additionnelle. Compte tenu de la non indexation des dotations moyennes cette année, il faut seulement que la dotation moyenne 2013 des communautés de communes à fiscalité additionnelle soit au moins égale à la dotation effectivement perçue en 2012.

La dotation de référence à prendre en compte pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle de deux ans et plus en 2013 s'élève ainsi à 22,71 €. La dotation moyenne pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle en 2013 s'établissant à 20,05 € par habitant, la majoration applicable aux communautés de communes de deux ans et plus se calcule de la manière suivante :

$$\text{Majoration} = \text{Pop EPCI (+ 2 ans)} \times (22,71 - 20,05)$$

La majoration dont bénéficient les CC à fiscalité additionnelle de 2 ans et plus correspond par conséquent au produit de la population des communautés de communes d'au moins deux ans dans la catégorie par la différence entre la dotation moyenne minimale qui leur est due et celle fixée par le CFL au titre de l'exercice en cours.

Cette majoration s'élève à 28,499 millions d'euros en 2013 et est répartie comme la dotation de base et de péréquation entre toutes les communautés de communes à fiscalité additionnelle qui perçoivent la dotation d'intercommunalité dans cette catégorie au titre de la deuxième année au moins.

④ *La dotation d'intercommunalité des communautés urbaines et des métropoles*

Entre 2003 et 2009, la dotation d'intercommunalité de chaque communauté urbaine était calculée par simple indexation, d'une année sur l'autre, sur le taux de progression de la dotation forfaitaire des communes (hors part «compensations»).

L'article 167 de la loi de finances pour 2009 introduit un nouveau mode de calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés urbaines. En effet, il prévoit qu'à compter de 2009, les communautés urbaines bénéficient d'une dotation de base de 60 € par habitant, majorée pour les communautés urbaines créées avant 2008 d'un dispositif de garantie. En effet, les communautés urbaines créées avant le 1^{er} janvier 2008 bénéficient d'une garantie lorsque le produit de la dotation d'intercommunalité par habitant perçue par la communauté urbaine en 2012 par la population au 1^{er} janvier 2013 est supérieur au produit de sa population au 1^{er} janvier 2013 par le montant moyen par habitant de la catégorie. À compter de 2010, le comité des finances locales décide, chaque année, de l'évolution de la dotation d'intercommunalité par habitant des communautés urbaines, dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes. Depuis 2009, cette dotation moyenne a été fixée à 60 € par habitant.

Les métropoles bénéficient, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation d'intercommunalité calculée, la première année, sur la base de la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines (article L. 5217-13 du CGCT).

Ainsi, la somme affectée à la catégorie des métropoles est répartie de telle sorte que l'attribution revenant à chacune d'entre elles soit égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines, augmenté, le cas échéant, d'une garantie. Cette dotation moyenne a donc été fixée à 60 € par habitant.

Lorsque la métropole est créée dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41 (transformation), L. 5211-41-1 (extension puis transformation) et L. 5211-41-3 (fusion), elle bénéficie d'une garantie égale à la différence constatée entre la somme des montants de dotation d'intercommunalité perçus au titre de l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants et le montant de la dotation d'intercommunalité calculé au profit de la métropole dans les conditions définies aux trois premiers alinéas du I de l'article L. 5211-30 (en 2013 ces montants de dotation d'intercommunalité ne sont pas indexés).

Lorsque la métropole est créée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 (*ex nihilo*), la dotation d'intercommunalité est égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines.

Compte tenu du gel des dotations moyennes par habitant, le montant total de la masse à répartir s'établit donc à 634,72 M€, contre 629,16 M€ en 2012.

② Les données utilisées

① *La population*

Détermination des seuils de population

La population à prendre en compte pour définir les seuils de population requis pour la constitution d'une communauté d'agglomération ou pour les communautés de communes à FPU bénéficiant de la bonification de leur dotation d'intercommunalité (34,06 € par habitant en moyenne en 2013) n'est pas la somme des «populations DGF» des communes membres mais la somme des populations totales communales, c'est-à-dire la somme des populations municipales augmentée des populations comptées à part (soit «la population INSEE»).

On ne prend donc pas en compte le nombre de résidences secondaires sur le territoire de l'EPCI pour définir ces seuils de population.

La population utilisée pour le calcul de la dotation d'intercommunalité

La population d'un établissement public s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Contrairement à la population retenue pour déterminer les seuils de population, le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la «population DGF». Il s'agit donc de la somme des «populations DGF» 2013 des communes membres.

② *Le coefficient d'intégration fiscale – CIF (article L. 5211-30 du CGCT)*

La loi de finances pour 2013 prévoit plusieurs modifications concernant le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des EPCI.

En effet, la réforme du mode de répartition interne entre les EPCI et leurs communes membres du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) implique de calculer un CIF pour chaque catégorie d'EPCI. Il convient donc d'introduire le calcul du CIF pour les communautés urbaines (CU), les métropoles et les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN).

La loi de finances pour 2013 prévoit également de retirer du calcul du CIF des communautés de communes à fiscalité additionnelle le produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçues par l'EPCI, ses communes membres et les autres EPCI présents sur son territoire.

Enfin, les communautés urbaines, les communautés de communes et les communautés d'agglomération issues d'une fusion se voient désormais attribuer le CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le CIF est minoré des dépenses de transferts versées par les EPCI aux communes membres (sauf pour les CC FA et les CU FA).

Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont, depuis 2005, l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible.

Depuis 2006, les dépenses retenues sont déduites du numérateur du CIF à hauteur de l'intégralité de leur montant (contre 75 % de ce montant en 2005). En revanche, les attributions de compensation dites « négatives » majorent le produit fiscal pris en compte. Pour les syndicats d'agglomération nouvelle, les dépenses de transfert à prendre en compte correspondent à la dotation de coopération prévue à l'article L. 5334-8 telle que constatée dans le dernier compte administratif disponible.

Les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale sont : la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP), ainsi que le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR).

Il convient de préciser que le produit de taxe professionnelle exonéré au titre du statut fiscal de la Corse est pris en compte depuis 2005 dans le calcul du CIF pour les EPCI à FPU situés en Corse. De plus, les compensations d'exonérations liées aux zones franches DOM sont également prises en compte dans le calcul du CIF pour les EPCI concernés.

Le tableau suivant rappelle la composition du CIF de chaque catégorie d'EPCI :

PRODUIT	CC FA	CC FPU	CA	CU/ Métropoles	SAN
Taxe sur le foncier bâti	●	●	●	●	●
Taxe sur le foncier non bâti	●	●	●	●	●
Taxe d'habitation	●	●	●	●	●
CFE	●	●	●	●	●
TEOM	●	●	●	●	●
REOM	●	●	●	●	●
TAFNB	●	●	●	●	●
CVAE	●	●	●	●	●
IFER	●	●	●	●	●
TASCOM		●	●	●	●
FNGIR	●	●	●	●	●
Redevance assainissement			●	●	●
DCRTP	●	●	●	●	●
Compensation ZRU ZFU ZFC DOM et Statut fiscal Corse		●	●	●	●

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes, communautés urbaines, métropoles, syndicats d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération est donc égal au rapport entre :

- les recettes de l'EPCI définies dans le tableau précédent minorées (sauf les CC FA et CU FA) des dépenses de transfert ;
- les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci (c'est à dire syndicats intercommunaux inclus).

③ *Le potentiel fiscal (article L. 5211-30 du CGCT)*

La loi de finances pour 2013 modifie le calcul du potentiel fiscal du fait de la suppression de la loi du 10 janvier 1980. Il n'est donc plus nécessaire d'intégrer ces transferts de fiscalité dans le calcul du potentiel fiscal des EPCI.

Les ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2013 sont :

- la CFE: Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe
- la CVAE: Produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- la Taxe additionnelle FNB (TAFNB): Produits intercommunaux perçus au titre de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- les IFER: Produits intercommunaux perçus au titre des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux
- la TASCOM: Produits intercommunaux perçus au titre de la taxe sur les surfaces commerciales
- la CPS N – 1: Compensation part salaires de l'année précédente (correspond au montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2^o bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004).
- la DCRTP: Somme des montants positifs ou négatifs résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçus ou supportés par le groupement l'année précédente.
- le FNGIR (versement – prélèvement): Somme des montants positifs ou négatifs résultant du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales perçus ou supportés par le groupement l'année précédente.

Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes; la somme des produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales; la somme des montants positifs ou négatifs résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du fonds national de garantie individuelle des ressources perçus ou supportés par le groupement l'année précédente, le montant du groupement de l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du CGCT, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2^o bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel fiscal est augmenté chaque année des montants correspondant à la compensation de la suppression de la « part salaires » des bases de la taxe professionnelle (I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999). Ces montants n'existent plus en tant que tels depuis 2004: ils ont été intégrés dans la dotation de compensation des EPCI. Les montants pris en compte pour la dotation d'intercommunalité d'une année sont ceux correspondant à la dotation de compensation de l'année précédente (DGF 2012) à périmètre 2013, hors montants correspondant à la compensation des baisses de DCTP.

Il est également déterminé en déduisant les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) que l'EPCI verse soit aux communes membres de la ZDE qu'elles soient ou non membres de l'EPCI, soit s'il n'y a pas de ZDE, aux communes limitrophes d'une commune d'implantation.

Par ailleurs, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à un.

Cette pondération a été instituée pour ne pas pénaliser les SAN qui se transformeront en communautés d'agglomération et qui, historiquement, ont un potentiel fiscal par habitant plus élevé que celui des communautés d'agglomération.

④ Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité

① *La dotation spontanée*

Depuis la loi de finances pour 2006 modifiant l'article L. 5211-30 du CGCT, les sommes affectées à chacune des catégories d'EPCI autres que les CU et Métropoles sont réparties à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

1. La dotation de base (article L. 5211-30 du CGCT)

L'attribution de chaque établissement public est calculée en fonction de la «population DGF» totale des communes regroupées, éventuellement pondérée pour les communautés de communes, et en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Le CIF n'est toutefois pas utilisé pour le calcul de la dotation de base des SAN. La pondération applicable aux communautés de communes correspond à l'abattement de 50 % la première année d'attribution de la dotation d'intercommunalité à la suite d'une création ex nihilo. Cet abattement ne s'applique pas aux EPCI issus de fusions.

2. La dotation de péréquation (article L. 5211-30 du CGCT)

La dotation de péréquation est répartie en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal, de la population éventuellement pondérée et du coefficient d'intégration fiscale du groupement pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

3. La première année dans la catégorie (article L. 5211-32 du CGCT)

Un abattement de 50 % est opéré sur les dotations de base et de péréquation des communautés de communes bénéficiaires pour la première fois de la dotation d'intercommunalité. Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le CIF à prendre en compte est égal, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au CIF moyen de la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent.

4. La deuxième année dans la catégorie (article L. 5211-32 du CGCT)

Les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la deuxième fois une dotation d'intercommunalité dans la même catégorie et qui font suite à une création ex-nihilo ne perçoivent aucune garantie. Toutefois, la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 a prévu qu'en cas de création ex nihilo en communauté d'agglomération, la dotation d'intercommunalité par habitant de deuxième année ne peut être inférieure à celle perçue la première année (auparavant indexée comme la dotation forfaitaire des communes hors part «compensations»).

② *Les bonifications et majorations*

1. La bonification des communautés de communes à FPU (c'est-à-dire ayant opté pour les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts)

Une majoration est prévue aux articles L. 5214-23-1 et L. 5211-29 du CGCT pour les communautés de communes à FPU exerçant quatre des sept groupes de compétences suivants :

En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;

Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés;

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire: construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire;

En matière d'assainissement: l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Cette majoration s'applique aux communautés de communes à FPU répondant à l'une des conditions démographiques suivantes:

Avoir une population comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus;

Ou, avoir une population inférieure à 3 500 habitants, être situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprendre au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton;

Ou bien, avoir une population supérieure à 50 000 habitants, et ne contenir aucune commune centre ou aucune commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants.

Cette majoration s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées. La dotation moyenne étant de 24,48 €, la majoration moyenne est de 9,58 € (34,06 € – 24,48 €). Toutefois, l'attribution individuelle peut s'écarter de cette moyenne en fonction du CIF utilisé pour la répartition de cette bonification en 2013.

2. La majoration des communautés de communes à fiscalité additionnelle de 2 ans et plus

Une majoration est prévue à l'article L. 5211-29 II du CGCT depuis 2002 pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle percevant la dotation d'intercommunalité pour la 2^e année au moins dans la catégorie. Elle s'ajoute aux dotations de base et de péréquation et est répartie comme ces dernières entre les EPCI concernés. Le montant moyen de cette majoration est égal à la différence entre la dotation moyenne par habitant effectivement perçue en 2012 par les communautés de communes concernées. Le montant moyen de cette majoration est de 2,66 € par habitant en 2013.

③ *Les garanties (article L. 5211-33 du CGCT)*

1. Garantie en cas de changement de catégorie

En cas de changement de catégorie, l'EPCI est assuré de percevoir les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure (auparavant indexée comme la dotation forfaitaire des communes). Cette garantie de transformation s'applique également aux EPCI issus de fusions. L'ensemble des concours de l'État étant gelé en 2013, ce mécanisme leur garantit donc cette année une dotation par habitant au moins égale à celle de 2012.

Par ailleurs, si l'EPCI qui se transforme fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (FPU), il ne peut, au titre de la troisième année d'attribution dans la même catégorie, percevoir une attribution par habitant inférieure à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente. Cette garantie s'applique également aux CA créées *ex nihilo* et aux EPCI issus de fusions, lors de leur troisième année.

2. Garantie au taux de progression de la dotation forfaitaire des communes des SAN

Les SAN de troisième année et plus sont assurés de percevoir une dotation (spontanée + garantie) au moins égale à celle perçue l'année précédente indexée comme la dotation forfaitaire des communes hors part compensations. Là encore, en 2013, ce mécanisme leur garantit de ne pas subir de baisse de leur dotation par rapport à 2012.

3. Garantie à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne pouvaient percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, ou à compter de la troisième année de fusion dans la catégorie, une attribution par habitant inférieure à 90 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

À compter de 2013 le seuil est relevé à 95 % pour toutes les communautés de communes et les communautés d'agglomération indépendamment de l'existence d'une fusion ou d'une transformation. Les communautés de communes et les communautés d'agglomération de 3^e année et plus ne peuvent donc percevoir une dotation par habitant inférieure à 95 % du montant de celle de l'année précédente.

4. Garantie sous conditions de CIF

À compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans leur catégorie, les CA ou CC à FPU dont le CIF est supérieur à 0,5 perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire des communes. Là encore, en 2013, compte tenu du gel des dotations, ce mécanisme leur garantit seulement de ne pas subir de baisse de leur dotation par habitant par rapport à 2012.

Pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, le niveau du CIF de référence pour bénéficier de cette garantie est de 0,6.

5. Garantie d'évolution de la dotation spontanée

Les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée (c'est-à-dire perçue au titre des dotations de base et de péréquation) est supérieure à la dotation spontanée perçue l'année précédente ne peuvent percevoir une dotation d'intercommunalité totale par habitant, c'est à dire garantie incluse, inférieure à celle de l'année précédente.

Par ailleurs, pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée perçue au titre des dotations de base et de péréquation est en diminution par rapport à l'année précédente, le pourcentage de diminution de leur attribution totale par habitant par rapport à l'année précédente, c'est à dire garantie incluse, ne peut excéder celui constaté pour la somme des dotations de base et de péréquation.

La garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

6. Garantie sous condition de potentiel fiscal

À compter de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie ne peuvent percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant inférieur à celui perçu l'année précédente.

Dans l'hypothèse où plusieurs garanties sont applicables, seule est retenue la garantie la plus favorable puisqu'elle englobe de fait la ou les autres garanties en présence.

7. L'écrêtement à 120 % (L. 5211-33, I 5^e alinéa)

Depuis 2012, une communauté de communes ou une communauté d'agglomération qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue, ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

En cas de fusion simple, c'est-à-dire en cas de fusion de deux communautés de communes ou deux communautés d'agglomération, sans changement de catégorie, l'écrêtement s'appliquera à la dotation par habitant la plus élevée dans la limite de 105 % de la dotation par habitant moyenne des établissements préexistants pondérée par leur population.

En cas de fusion mixte ou fusion-transformation, c'est-à-dire fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération, ou fusion de deux communautés de communes et transformation en communauté d'agglomération, alors l'écrêtement ne s'appliquera pas.

④ *Les fusions d'EPCI (article L. 5211-32-1 du CGCT)*

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a instauré le mécanisme de fusions d'EPCI. La loi de finances pour 2013 prévoit plusieurs modifications concernant le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et de la dotation par habitant à prendre en compte en cas de fusions d'EPCI.

En effet, les communautés urbaines, les communautés de communes et les communautés d'agglomération issues d'une fusion se voient désormais attribuer le CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

Ainsi,

Si $CIF_{Max} > 1,05 \times CIF_{Moyen\ Pondéré}$

Alors $CIF = 1,05 \times CIF_{Moyen\ Pondéré}$

Sinon $CIF = CIF_{Max}$

Avec le CIF Moyen pondéré :

$$\frac{(CIF\ 2012\ A \times Pop\ DGF\ 2012\ A) + (CIF\ 2012\ B \times Pop\ DGF\ 2012\ B)}{Pop\ DGF\ 2012\ A + Pop\ DGF\ 2012\ B}$$

De plus, pour le calcul des différents mécanismes de garanties des EPCI issus de fusions, il convient désormais de retenir la dotation d'intercommunalité par habitant la plus élevée dans la limite de 105 % de la dotation par habitant moyenne des établissements préexistants pondérée par leur population.

Ainsi,

Si $DI/hab\ 2012\ Max > 1,05 \times DI/hab\ 2012\ Moyenne\ Pondérée$

Alors $DI/hab\ 2013 = 1,05 \times DI/hab\ 2012\ Moyenne\ Pondérée$

Sinon $DI/hab\ 2013 = DI/hab\ 2012\ Max$

Avec la $DI / hab\ 2012$ moyenne pondérée :

$$\frac{(DI/hab_{2012} \times PopDGF_{2012})\ EPCI\ A + (DI/hab_{2012} \times PopDGF_{2012})\ EPCI\ B}{PopDGF_{2012}\ EPCI\ A + PopDGF_{2012}\ EPCI\ B}$$

Par ailleurs, la première année suivant la fusion, leur population n'est pas abattue de moitié comme pour les EPCI de première année.

④ Tableau de synthèse

① DONNÉES UTILISÉES	CA	CC FA	CC FPU	SAN
Population DGF	●	●	●	●
Coefficient d'intégration fiscale	●	●	●	
Potentiel fiscal 4 taxes	●	●	●	●

② MODALITÉS DE RÉPARTITION	CA	CC FA	CC FPU	SAN
Dotation de base	●	●	●	●
Dotation de péréquation	●	●	●	●
Bonification			●	
Majoration (sauf 1 ^{re} année)		●		
Abattements de première année		●	●	●
CIF pondéré de deuxième année	●		●	

③ GARANTIES	CA	CC FA	CC FPU	SAN
Garantie en cas de changement de catégorie :				
Les deux premières années	●	●	●	●
Puis 95 %, de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3 ^e année.	●		●	●
Garantie en cas de fusion :				
Les deux premières années	●	●	●	
Puis 95 %, de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3 ^e année.	●		●	
Garantie en cas de création ex nihilo :				
La 2 ^e année	●			
Puis 95 %, de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3 ^e année	●			
Garantie d'évolution sur le taux de progression de la dotation forfaitaire des communes, à compter de la 2 ^e année (1 + 0 % en 2013)				●
Garantie à 95 % à compter de la 3 ^e année	●	●	●	
Garantie sous conditions de CIF				
À compter de la 2 ^e année d'existence		●		
À compter de la 3 ^e année d'existence	●		●	
Garantie en cas de PF/habitant inférieur de 50 % au PF/habitant moyen de la catégorie, à compter de la 2 ^e année	●	●	●	
Garantie d'évolution de la dotation spontanée, à compter de la 3 ^e année	●	●	●	
Ecrêtement à 120 %	●	●	●	

FICHE N° 1

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS URBAINES

De 2003 à 2009, la DGF des CU n'a pas été calculée en fonction des critères classiques de répartition (PF, CIF). Chaque dotation individuelle progressait en effet comme le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes.

La loi de finances pour 2009 a toutefois adapté le calcul de la dotation d'intercommunalité des CU. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2009, la somme affectée à la catégorie des communautés urbaines est répartie de telle sorte que l'attribution revenant à chacune d'entre elles est égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines, augmenté, le cas échéant, d'une garantie (par les CU créées avant le 1^{er} janvier 2008). En 2013, cette dotation moyenne reste fixée à 60 € par habitant.

Pour les CU à FPU comme pour les CU à fiscalité additionnelle, les dotations individuelles se calculent comme suit :

$$\boxed{\text{DOTATION CU 2013}} = \boxed{\text{POP DGF 2013}} \times \boxed{\text{DOTATION par habitant 2012}} \times \boxed{\text{TAUX d'évolution CFL (1 + 0 \% en 2013)}}$$

Les communautés urbaines créées avant le 1^{er} janvier 2008 bénéficient toutefois d'une garantie, lorsque le montant de la dotation d'intercommunalité perçue par la communauté urbaine en 2012 est supérieur au produit de sa population au 1^{er} janvier 2013 par le montant moyen par habitant de la catégorie.

$$\boxed{\text{Garantie CU} = (\text{DI/hab. 2012} \times \text{POP DGF 2013}) - (\text{POP DGF 2013} \times 60 \text{ €})}$$

$$\boxed{\text{DI CU 2013} = \text{DOTATION Spontanée} + \text{GARANTIE}}$$

FICHE N° 2

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES MÉTROPOLIS

Les métropoles bénéficient, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur création, d'une dotation d'intercommunalité calculée, la première année, sur la base de la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines (telle que définie aux trois premiers alinéas du I de l'article L. 5211-30).

Ainsi, la somme affectée à la catégorie des métropoles est répartie de telle sorte que l'attribution revenant à chacune d'entre elles est égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines, augmenté, le cas échéant, d'une garantie. Depuis 2009, cette dotation moyenne a été fixée à 60 € par habitant.

$$\text{DI METROPOLES 2013} = \text{POP DGF 2013} \times 60 \text{ €}$$

1. La garantie «transformation ou fusion»

Lorsque la métropole est créée dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41 (transformation), L. 5211-41-1 (extension puis transformation) et L. 5211-41-3 (fusion), elle bénéficie d'une garantie égale à la différence constatée entre la somme des montants de dotation d'intercommunalité perçus au titre de l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants à la métropole et indexés selon un taux fixé par le comité des finances locales dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévu à l'article L. 2334-7 et le montant de la dotation d'intercommunalité calculé au profit de la métropole dans les conditions définies aux trois premiers alinéas du I de l'article L. 5211-30 (en 2012 ces montants de dotation d'intercommunalité ne sont pas indexés).

Si

METROPOLES = T1 ou F1

Alors

$$\text{Garantie 2013} = (\text{DI 2012}_{\text{EPCI}}) - (\text{DI METROPOLES 2013})$$

2. La création ex nihilo

Lorsque la métropole est créée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, la dotation d'intercommunalité est égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines, soit :

$$\text{DI METROPOLES 2013} = \text{POP DGF 2013} \times 60 \text{ €}$$

À compter de la deuxième année, le montant de l'attribution totale par habitant dû à la métropole évolue chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire prévu à l'article L. 2334-7 (en 2013 ce taux n'est pas appliqué).

FICHE N° 3

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

• Potentiel fiscal

<input type="text"/>	×	0,0061	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CA		+
<input type="text"/>	×	0,0345	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CA		+
<input type="text"/>	×	0,0902	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CA		+
<input type="text"/>	×	0,2678	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des CA		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
CVAE				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
TAFNB				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
IFER				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
TASCOM				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
DCRTP				+/-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
FNGIR				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
CPS N-1				-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
ACNE				
		Potentiel fiscal	=	<input type="text"/>

Dotation de garantie des CA de 3^e année :

Les CA de 3^e année créées *ex nihilo*, issues d'une transformation ou d'une fusion ne peuvent pas percevoir en 2013 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 95 % de celle perçue l'année précédente.

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dotation de base 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Dotation de garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \text{Pop DGF 2013} \times 0,95 = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dotation de base 2013} - \text{Dotation de péréquation 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

Dotation de garantie à 95 %

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés d'agglomération de troisième année et plus dont la dotation par habitant, garantie incluse, est inférieure à 95 % de la dotation par habitant garantie incluse de l'année antérieure.

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dotation de base 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Dotation de garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \text{Pop DGF 2013} \times 0,95 = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dotation de base 2013} - \text{Dotation de péréquation 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

Dotation de garantie sous condition de CIF

En 2013, cette garantie est attribuée aux communautés d'agglomération de troisième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,5.

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dotation de base 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Dotation de garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \text{Pop DGF 2013} = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dotation de base 2013} - \text{Dotation de péréquation 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée

① Si la dotation spontanée par habitant 2013 est supérieure à la dotation spontanée par habitant 2012, si :

$$\left(\frac{\text{Dotation de base 2013} + \text{Dotation de péréquation 2013}}{\text{Pop DGF 2013}} \right) > \left(\frac{\text{Dotation de base 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right)$$

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dotation de base 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Dotation de garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \text{Pop DGF 2013} = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2013 Dotation de base 2013 Dotation de péréquation 2013 Dotation de garantie (si > 0)

② Si la dotation spontanée par habitant 2013 est inférieure à la dotation spontanée par habitant 2012, si :

$$\left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) < \left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right)$$

Dotation de base 2013 Dotation de péréquation 2013 Pop DGF 2013 Dotation de base 2012 Dotation de péréquation 2012 Pop DGF 2012

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \right) \times \left(\boxed{} \right) \times T = \boxed{}$$

Dotation de base 2012 Dotation de péréquation 2012 Dotation de garantie 2012 Pop DGF 2012 Pop DGF 2013 Taux de baisse Dot interco Minimale 2013

Avec

$$\left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) / \left(\boxed{} + \boxed{} / \boxed{} \right) = \boxed{}$$

Dotation de base 2013 Dotation de péréquation 2013 Pop DGF 2013 Dotation de base 2012 Dotation de péréquation 2012 Pop DGF 2012 Taux de baisse

♦ Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2013 Dotation de base 2013 Dotation de péréquation 2013 Dotation de garantie (si > 0)

La dotation de garantie calculée dans ces deux cas (① et ②) ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

Dotation de garantie sous condition de PF

Les communautés d'agglomération de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie, soit $447,668965/2 = 223,834482$ €, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Si $PF / hab. < 0,5 PFM$:

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) / \boxed{} \times \boxed{} = \boxed{}$$

Dotation de base 2012 Dotation de péréquation 2012 Dotation de garantie 2012 Pop DGF 2012 Pop DGF 2013 Dot interco Minimale 2013

♦ Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Dot interco minimale 2013 Dotation de base 2013 Dotation de péréquation 2013 Dotation de garantie (si > 0)

♦ Ecrêtement 120 %

Une communauté d'agglomération qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue, ne pourra bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

Si La CA n'est pas une création ex nihilo, une transformation ou une fusion-transformation de première année

Et $DI/hab_{2013} > DI/hab_{2012} \times 1,2$

Alors $DI/hab_{2013} = DI/hab_{2012} \times 1,2$

FICHE N° 4

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

◆ **Potentiel fiscal**

	×	0,0430 Taux moyen national des CC FA	=	+
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties				
	×	0,1171 Taux moyen national des CC FA	=	+
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties				
	×	0,0480 Taux moyen national des CC FA	=	+
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation				
	×	0,0576 Taux moyen national des CC FA	=	+
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises				
CVAE			=	+
TAFNB			=	+
IFER			=	+
TASCOM			=	+
DCRTP			=	+ / -
FNGIR			=	+
CPS N - 1			=	-
ACNE			=	
		Potentiel fiscal	=	

♦ **Potentiel fiscal par habitant**

$$\boxed{} \div \boxed{} = \boxed{}$$

Potentiel fiscal / Population DGF 2013 = Potentiel fiscal par habitant

♦ **Coefficient d'intégration fiscale de deuxième année et plus**

$$\boxed{} \div \left(\boxed{} + \boxed{} \right) = \boxed{}$$

Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFR + DCRT) + /- FNGIR perçu par la CC + TEOM / REOM / (Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFR + DCRT) + /- FNGIR) perçu par la CC + TEOM / REOM + (Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFR + DCRT) + /- FNGIR) perçu par les communes membres et les syndicats + TEOM / REOM) = Coefficient d'intégration fiscale

♦ **Dotation de base**

Dotation de base des groupements créés avant 2013

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 15,689482 \text{ €} = \boxed{}$$

Population DGF 2013 × Coefficient d'intégration fiscale × Valeur de point = Dotation de base

Dotation de base des groupements créés au 1^{er} janvier 2013

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 15,689482 \text{ €} \times 0,5 = \boxed{}$$

Population DGF 2013 × Coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie × Valeur de point × 0,5 = Dotation de base

CIF moyen de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle: 0,323303

♦ **Dotation de péréquation**

♦ **Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal**

$$2 - \left(\boxed{} \div 126,376594 \text{ €} \right) = \boxed{}$$

2 - (Potentiel fiscal par habitant / Potentiel fiscal moyen national des CC FA) = Ecart relatif de potentiel fiscal

♦ **Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés avant 2013**

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{} \times 34,141222 \text{ €} = \boxed{}$$

Ecart relatif de potentiel fiscal × Population DGF 2013 × Coefficient d'intégration fiscale × Valeur de point = Dotation de péréquation

♦ **Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés au 1^{er} janvier 2013**

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{} \times 34,141222 \text{ €} \times 0,5 = \boxed{}$$

Ecart relatif de potentiel fiscal × Population DGF 2013 × Coefficient d'intégration fiscale moyen × Valeur de point × 0,5 = Dotation de péréquation

♦ **Majoration des EPCI d'au moins 2 ans dans la catégorie**

Cette majoration est répartie comme les dotations de base et de péréquation aux seuls EPCI qui perçoivent la dotation d'intercommunalité pour la 2^e année au moins dans la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

♦ **Part «base» de la majoration**

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 2,354655 \text{ €} = \boxed{}$$

Population DGF 2013 × Coefficient d'intégration fiscale × Valeur de point = Dotation de base

♦ **Part «péréquation» de la majoration**

$$\boxed{} \times \boxed{} \times \boxed{} \times 5,079745 \text{ €} = \boxed{}$$

Écart relatif de potentiel fiscal × Population DGF 2013 × Coefficient d'intégration fiscale × Valeur de point = Dotation de péréquation

♦ **Majoration totale**

$$\boxed{} \text{ Majoration} = \text{part «Base»} + \text{part «péréquation»}$$

♦ Dotations de garantie

① À compter de la 2^e année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

Dotation de garantie sous condition de PF

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle, soit $126,376594 \text{ €}/2 = 63,188297 \text{ €}$, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dot base 2012} + \text{Dot péréq 2012} + \text{Majoration 2012} + \text{Dot garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \left(\frac{\text{Pop DGF 2013}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dot de base 2013} - \text{Dot de péréq 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

② À compter de la 3^e année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

Dotation de garantie à 95 %

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés de communes de troisième année et plus dont la dotation par habitant garantie incluse est inférieure à 95 % de la dotation par habitant garantie incluse de l'année antérieure.

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dot base 2012} + \text{Dot péréq 2012} + \text{Majoration 2012} + \text{Dot garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \left(\frac{\text{Pop DGF 2013}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times 0,95 = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dot de base 2013} - \text{Dot de péréq 2013} - \text{Majoration 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

Dotation de garantie sous condition de CIF

Cette garantie est attribuée aux communautés de communes de deuxième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,6.

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dot base 2012} + \text{Dot péréq 2012} + \text{Majoration 2012} + \text{Dot garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \left(\frac{\text{Pop DGF 2013}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dot de base 2013} - \text{Dot de péréq 2013} - \text{Majoration 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée

① Si la dotation spontanée par habitant 2013 est supérieure à la dotation spontanée par habitant 2012

Si

$$\left(\frac{\text{Dot base 2013} + \text{Dot péréq 2013} + \text{Majoration 2013}}{\text{Pop DGF 2013}} \right) > \left(\frac{\text{Dot base 2012} + \text{Dot péréq 2012} + \text{Majoration 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right)$$

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dotation de base 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Majoration 2012} + \text{Dotation de garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \frac{\text{Pop DGF 2013}}{\text{Pop DGF 2012}} = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dotation de base 2013} - \text{Dotation de péréquation 2013} - \text{Majoration 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

② Si la dotation spontanée par habitant 2013 est inférieure à la dotation spontanée par habitant 2012

Si

$$\left(\frac{\text{Dotation de base 2013} + \text{Dotation de péréquation 2013} + \text{Majoration 2013}}{\text{Pop DGF 2013}} \right) < \left(\frac{\text{Dotation de base 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Majoration 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right)$$

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dotation de base 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Majoration 2012} + \text{Dotation de garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \frac{\text{Pop DGF 2013}}{\text{Pop DGF 2012}} \times T = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

Avec

$$\left(\frac{\text{Dotation de base 2013} + \text{Dotation de péréquation 2013} + \text{Majoration 2013}}{\text{Pop DGF 2013}} \right) / \left(\frac{\text{Dotation de base 2012} + \text{Majoration 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) = T$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dotation de base 2013} - \text{Dotation de péréquation 2013} - \text{Majoration 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

La garantie calculée dans ces deux cas (① et ②) ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

Garantie en cas de fusion

Les deux premières années suivant la fusion de deux EPCI ou plus à fiscalité additionnelle, l'EPCI issu de la fusion est assuré de percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant au moins égal à celui perçu l'année précédente.

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dotation de base 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Majoration 2012} + \text{Dotation de garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \frac{\text{Pop DGF 2013}}{\text{Pop DGF 2012}} = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dotation de base 2013} - \text{Dotation de péréquation 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

♦ **Ecrêtement 120 %**

Une communauté de communes à fiscalité additionnelle qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue, ne pourra bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

Si La CC FA n'est pas une création ex nihilo, une transformation ou une fusion-transformation de première année

Et $\text{DI/hab}_{2013} > \text{DI/hab}_{2012} \times 1,2$

Alors $\text{DI/hab}_{2013} = \text{DI/hab}_{2012} \times 1,2$

FICHE N° 5

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES À FPU

♦ Potentiel fiscal

<input type="text"/>	×	0,0069	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CC FPU		+
<input type="text"/>	×	0,0411	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CC FPU		+
<input type="text"/>	×	0,0913	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CC FPU		+
<input type="text"/>	×	0,2391	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des CC FPU		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
CVAE				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
TAFNB				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
IFER				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
TASCOM				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
DCRTP				+ / -
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
FNGIR				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
CPS N - 1				-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
ACNE				
		Potentiel fiscal	=	<input type="text"/>

♦ **Potentiel fiscal par habitant**

	/		=	
Potentiel fiscal		Population DGF 2013		Potentiel fiscal par habitant

♦ **Coefficient d'intégration fiscale de troisième année et plus**

	//		+)	
Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CC + TEOM / REOM + Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + attributions compensation négatives - 100 % des dépenses de transfert (- 100 % des AC et - 50 % DSC)		Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CC + TEOM / REOM + Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + attributions compensation négatives		Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) perçu par les communes membres + TEOM / REOM des communes membres ou des syndicats		Coefficient d'intégration fiscale

CIF moyen de la catégorie: 0,347270

Coefficient de pondération (à appliquer au CIF des EPCI de 2° année): 0,671863

♦ **Masse des crédits à répartir en 2013**

Dotation de base des groupements créés avant 2012

	×		×		=	
Population DGF 2013		Coefficient d'intégration fiscale ou CIF pondéré		18,756562 € Valeur de point		Dotation de base

Dotation de base des groupements créés en 2012

	×		×		×		=	
Population DGF 2013		Coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie		18,756562 € Valeur de point	0,5			Dotation de base

♦ **Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés avant 2012**

Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

2 - (/ 270,875465 €) =		
	Potentiel fiscal par habitant		Potentiel fiscal moyen national des CC à FPU	Ecart relatif de potentiel fiscal

	×		×		×		=	
Ecart relatif de potentiel fiscal		Population DGF 2013		Coefficient d'intégration fiscale ou CIF pondéré la deuxième année		41,258732 € Valeur de point		Dotation de péréquation

♦ **Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés en 2012**

	×		×		×		=	
Ecart relatif de potentiel fiscal		Population DGF 2013		Coefficient d'intégration fiscale moyen		41,258732 € Valeur de point		Dotation de péréquation

♦ **La bonification de la dotation d'intercommunalité (s'ajoute à la dotation de base déjà calculée)**

Dotation de base des groupements créés avant 2012

	×		×		=	
Population DGF 2013		CIF ou CIF pondéré la deuxième année		27,477586 € Valeur de point		Dotation de base

Dotation de base des groupements créés en 2012

	×		×		×		=	
Population DGF 2013		CIF moyen de la catégorie		27,477586 € Valeur de point	0,5			Dotation de base

♦ Dotations de garantie

❶ Dotation de garantie en cas de transformation ou de fusion

Dotation de garantie des CC à FPU issues d'une transformation ou d'une fusion en 2011 ou en 2012 :

Les CC à FPU issues d'une transformation ou d'une fusion en 2011 ou en 2012 ne peuvent pas percevoir en 2013 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente.

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Majoration 2012} + \text{Dotation de garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \text{Pop DGF 2013} = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dotation de base (avec bonification) 2013} - \text{Dotation de péréquation 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

Dotation de garantie des CC à FPU de 3^e année :

Les CC à FPU de 3^e année issues d'une transformation ou d'une fusion ne peuvent pas percevoir en 2013 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 95 % de celle perçue l'année précédente.

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Dotation de garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \text{Pop DGF 2013} \times 0,95 = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dotation de base (avec bonification) 2013} - \text{Dotation de péréquation 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

❷ À compter de la 2^e année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

Dotation de garantie sous condition de PF

Les communautés de communes à FPU de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie des CC à FPU, soit $270,875465/2 = 135,437732$ €, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Dotation de garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \text{Pop DGF 2013} = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dotation de base (avec bonification) 2013} - \text{Dotation de péréquation 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

❸ À compter de la 3^e année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

Dotation de garantie à 95 %

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés de communes à FPU de troisième année et plus dont la dotation par habitant est inférieure à 95 % de la dotation par habitant de l'année antérieure.

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Dotation de garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \text{Pop DGF 2013} \times 0,95 = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dotation de base 2013} - \text{Dotation de base bonifiée 2013} - \text{Dotation de péréquation 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

Dotation de garantie sous condition de CIF

Cette garantie est attribuée aux communautés de communes de troisième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,5.

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Dotation de garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \text{Pop DGF 2013} = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dotation de base 2013} - \text{Dotation de base bonifiée 2013} - \text{Dotation de péréquation 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée

① Si la dotation par habitant spontanée 2013 est supérieure à la dotation par habitant spontanée 2012

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Dotation de garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \text{Pop DGF 2013} = \text{Dot interco minimale 2013}$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dotation de base (avec bonification) 2013} - \text{Dotation de péréquation 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

② Si la dotation par habitant spontanée 2013 est inférieure à la dotation par habitant spontanée 2012

♦ Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2012} + \text{Dotation de péréquation 2012} + \text{Dotation de garantie 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) \times \text{Pop DGF 2013} \times T = \text{Dot interco Minimale 2013}$$

Avec

$$\left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2013}}{\text{Pop DGF 2013}} + \frac{\text{Dotation de péréquation 2013}}{\text{Pop DGF 2013}} \right) / \left(\frac{\text{Dotation de base (avec bonification) 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} + \frac{\text{Dotation de péréquation 2012}}{\text{Pop DGF 2012}} \right) = T$$

♦ Calcul de la garantie

$$\text{Dot interco minimale 2013} - \text{Dotation de base 2013} - \text{Dotation de base bonifiée 2013} - \text{Dotation de péréquation 2013} = \text{Dotation de garantie (si > 0)}$$

La dotation de garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

♦ **Ecrêtement 120 %**

Une communauté de communes à fiscalité propre unique qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue, ne pourra bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

Si La CC FPU n'est pas une création ex nihilo, une transformation ou une fusion-transformation de première année

$$\text{Et } DI/\text{hab}_{2013} > DI/\text{hab}_{2012} \times 1,2$$

$$\text{Alors } DI/\text{hab}_{2013} = DI/\text{hab}_{2012} \times 1,2$$

FICHE N° 6

CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES SAN

♦ Potentiel fiscal

	×	0,0001	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des SAN		+
	×	0,0293	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des SAN		+
	×	0,0824	=	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des SAN		+
	×	0,2952	=	
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des SAN		+
			=	
CVAE				+
			=	
TAFNB				+
			=	
IFER				+
			=	
TASCOM				+
			=	
DCRTP				+ / -
			=	
FNGIR				+
			=	
CPS N - 1				-
			=	
ACNE				
		Potentiel fiscal	=	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

**Circulaire du 23 avril 2013 relative
à la dotation de développement urbain (DDU) pour 2013**

NOR : INTB1309210C

Références :

Articles L. 2334-40 à L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
Articles R. 2334-36 à R. 2334-38 du CGCT.

P.J. : 7 annexes.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de vous notifier la liste des communes de votre département éligibles à la dotation de développement urbain (DDU) en 2013, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il conviendra de répartir entre ces dernières.

*Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué chargé de la ville
à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer.*

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation de développement urbain bénéficie à cent villes particulièrement défavorisées. Ces crédits font l'objet d'une contractualisation entre les communes éligibles ou l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres (s'il est doté de la compétence politique de la ville) et le représentant de l'État dans le département. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2013, le montant total des crédits ouverts au titre de la DDU est passé de 50 millions d'euros à 75 millions d'euros et les modalités de calcul des enveloppes départementales ont été modifiées. La DDU est désormais répartie en deux enveloppes :

- une première enveloppe, d'un montant de 50 M€, est répartie entre les cent premières communes classées en fonction de leur indice synthétique ;
- la seconde enveloppe, d'un montant de 25 M€, est répartie entre les cinquante premières communes classées en fonction du même indice synthétique.

Depuis 2010, une quote-part en faveur des communes des départements d'outre-mer est calculée.

L'article 178 de la loi de finances pour 2011 précise que les critères utilisés pour la détermination du montant des enveloppes départementales de la DDU sont appréciés l'année précédant la répartition.

Les modalités de calcul et de gestion de cette dotation sont détaillées dans la présente circulaire.

Vous trouverez en outre, ci-joints, la liste des communes éligibles à la DDU dans votre département en 2013, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qu'il convient que vous répartissiez entre elles.

I. – DÉTERMINATION DES COMMUNES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ÉLIGIBLES À LA DDU EN 2013

A. – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

B. – CALCUL DES ATTRIBUTIONS THÉORIQUES COMMUNALES

1. **Détermination de la quote-part dédiée aux communes des départements d'outre-mer**

2. **Calcul des attributions théoriques communales**

C. – CALCUL DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

II. – DÉTERMINATION DES COMMUNES DE MÉTROPOLÉ ÉLIGIBLES À LA DDU EN 2013

A. – CRITÈRES DE PRÉ-ÉLIGIBILITÉ

B. – CALCUL DE L'INDICE SYNTHÉTIQUE ET CLASSEMENT DES COMMUNES PRÉ-ÉLIGIBLES

C. – LES 100 COMMUNES ÉLIGIBLES

D. – CRÉDITS ALLOUÉS AU DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA PREMIÈRE ENVELOPPE DE 50 M€

E. – CRÉDITS ALLOUÉS AU DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SECONDE ENVELOPPE DE 25 M€

F. – CALCUL DE L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE

III. – LA PHASE DE PROGRAMMATION DE LA DDU

A. – DÉFINITION D'OBJECTIFS AU NIVEAU NATIONAL

B. – LES TYPES DE PROJETS SUBVENTIONNÉS

C. – LA NOTIFICATION DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES ET LE RÔLE DE RÉPARTITION DU PRÉFET

D. – LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

1. **Dossier à produire à l'appui de la demande de subvention au titre de la DDU (art. R. 2334-22 du CGCT)**

2. **Modalités d'octroi ou de rejet de la subvention**

3. **Détermination du montant de la subvention**

E. – CONTENU DE LA CONVENTION

F. – LES DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PROJETS

1. **Délais de commencement des projets d'investissement (art. R. 2334-28 du CGCT)**

2. **Délais d'achèvement des projets d'investissement (art. R. 2334-29 du CGCT)**

3. **Projets de fonctionnement**

G. – VERSEMENT ET CAS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

1. **Avance**

2. **Acomptes et solde**

3. **Reversement de la subvention**

H. – LA CONTRACTUALISATION SOUS LA RESPONSABILITÉ DU PRÉFET

1. **Critères de sélection des projets subventionnés**

2. **Calendrier**

3. **Contenu de la convention**

IV. – LA GESTION BUDGÉTAIRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

A. – MISE À DISPOSITION D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT (AE)

1. **Calendrier des délégations**

2. **Engagement des AE**

3. **Restitution des AE en fin de gestion**

B. – MISE À DISPOSITION DES CRÉDITS DE PAIEMENTS (CP)

1. **Calendrier des délégations**

2. **Restitution des CP en fin de gestion**

3. **Imputation comptable de la dotation de développement urbain**

V. – ÉVALUATION ET BILAN

LISTE DES ANNEXES

**I. – DÉTERMINATION DES COMMUNES
DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ÉLIGIBLES À LA DDU EN 2013**

Depuis 2010, une quote-part en faveur des communes des départements d'outre-mer est calculée (art. L. 2334-41 du CGCT).

A. – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Sont susceptibles d'être éligibles à la DDU les communes des départements d'outre-mer réunissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- être une commune de 5 000 habitants au moins (en population DGF);
- faire l'objet, sur le territoire de la commune, d'au moins une convention passée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) au 1^{er} janvier 2012.

B. – CALCUL DES ATTRIBUTIONS THÉORIQUES COMMUNALES

1. Détermination de la quote-part dédiée aux communes des départements d'outre-mer

La détermination de la masse à répartir au titre de la quote-part outre-mer se fait uniquement sur la première enveloppe.

Il est appliqué au montant de la première enveloppe de la DDU le rapport, majoré de 33 %, entre la population municipale des communes des départements d'outre-mer et la population totale des communes des départements de métropole et d'outre-mer.

$$\text{Quote-part DDU}_{\text{DOM}} = \text{Montant première enveloppe nationale de DDU} \times \left[\frac{\text{pop municipale}_{\text{DOM}} 2012 / \text{pop municipale métropole} + \text{DOM} 2012}{\text{pop municipale métropole} + \text{DOM} 2012} \times 1,33 \right]$$

2. Calcul des attributions théoriques communales

La quote-part est répartie entre les communes éligibles des départements d'outre-mer au *pro rata* de leur population DGF.

$$\text{Attribution théorique communes OM éligibles} = \frac{\text{pop DGF 2012 commune}}{\text{pop DGF 2012 communes éligibles des DOM}} \times \text{Quote-part DDU}_{\text{DOM}}$$

L'attribution théorique de chaque commune d'outre-mer est plafonnée à 1 000 000 €.

C. – CALCUL DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes du département.

$$\text{Enveloppe départementale}_{\text{DOM}} = \sum \text{Attributions théoriques des communes éligibles du département}_{\text{DOM}}$$

II. – DÉTERMINATION DES COMMUNES DE MÉTROPOLE ÉLIGIBLES À LA DDU EN 2013

La quote-part de la DDU dédiée aux communes des départements d'outre-mer est prélevée sur la masse totale de la première enveloppe des crédits de la DDU.

La masse répartie entre les communes de métropole est donc déterminée de la manière suivante :

$$\text{Masse enveloppe DDU métropole} = (\text{Masse première enveloppe DDU totale} - \text{QP DDU}_{\text{DOM}}) + \text{Masse seconde enveloppe DDU}$$

A. – CRITÈRES DE PRÉ-ÉLIGIBILITÉ

Sont susceptibles d'être éligibles à la DDU les communes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir été éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) en 2012;
- avoir une proportion de population située en zone urbaine sensible ou en zone franche urbaine (nouvelle disposition introduite en 2013 par décret) supérieure à 20 % de la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2012;
- faire partie du périmètre d'intervention de l'ANRU au titre du programme national de rénovation urbaine qui est consacré à la mise en œuvre de conventions pluriannuelles pour les 189 quartiers prioritaires et les 342 quartiers supplémentaires arrêtés par le conseil d'administration de l'ANRU le 12 juillet 2006 sur la base des besoins locaux recensés par les préfets de région. Les communes concernées sont celles sur le territoire desquelles, il existe au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition (art. R.2334-36 du CGCT).

B. – CALCUL DE L'INDICE SYNTHÉTIQUE ET CLASSEMENT DES COMMUNES PRÉ-ÉLIGIBLES

Les communes potentiellement éligibles à la DDU sont classées dans l'ordre décroissant d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué :

- pour 45 % : du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes du groupe démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le potentiel financier par habitant de la commune en 2012;
- pour 45 % : du rapport entre la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans la commune et cette même proportion constatée en moyenne pour les communes de la strate démographique d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants);
- pour 10 % : du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de la strate d'appartenance de la commune (plus ou moins de 10 000 habitants) et le revenu moyen par habitant de la commune.

C. – LES 100 COMMUNES ÉLIGIBLES

Les cent premières communes classées en fonction de leur indice synthétique sont éligibles à la DDU en 2013. Vous trouverez la liste des communes éligibles à l'annexe I de la présente circulaire.

Les crédits de la DDU sont répartis, en application des articles L.2334-41 et R.2334-37 du CGCT, au sein d'enveloppes départementales correspondant à la masse totale des attributions théoriques calculées pour les communes éligibles de chaque département au titre de chacune des deux enveloppes que compte la DDU :

- la première enveloppe, d'un montant de 50 M€, est répartie entre les cent premières communes classées en fonction de leur indice synthétique;
- la seconde enveloppe, d'un montant de 25 M€, est répartie entre les cinquante premières communes classées en fonction du même indice synthétique.

D. – CRÉDITS ALLOUÉS AU DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA PREMIÈRE ENVELOPPE DE 50 M€

Les crédits alloués au département au titre de la première enveloppe correspondent à la somme des attributions théoriques calculées pour chaque commune éligible.

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la première enveloppe est plafonnée à 2 000 000 € (nouvelle disposition introduite en 2013 par décret).

$\text{Crédits du département } A \text{ au titre de la première enveloppe} = \sum \text{Attributions théoriques des communes du département } A \text{ au titre de la première enveloppe}$

E. – CRÉDITS ALLOUÉS AU DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA SECONDE ENVELOPPE DE 25 M€

Les 50 premières communes issues du classement utilisé pour la première enveloppe sont éligibles à cette seconde enveloppe.

Les critères de pré-éligibilité sont les mêmes que pour la première enveloppe.

$\text{Crédits du département } A \text{ au titre de la seconde enveloppe} = \sum \text{Attributions théoriques des communes du département } A \text{ au titre de la seconde enveloppe}$

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la seconde enveloppe est plafonnée à 1 000 000 €.

F. – CALCUL DE L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes du département au titre de la première et de la seconde enveloppe.

Enveloppe départementale = crédits au titre de la première enveloppe + crédits au titre de la seconde enveloppe
--

Chaque enveloppe départementale est ensuite librement répartie par le préfet sur la base des projets présentés par les collectivités éligibles.

Ce système de répartition des crédits a deux conséquences :

- d'une part, le montant de l'enveloppe « théorique » calculée pour chaque commune éligible ne correspondra pas nécessairement au montant de la subvention accordée à chacune d'entre elle par le représentant de l'État dans le département. Les crédits réellement versés dépendront en effet du montant du ou des projets inscrits au sein de chaque convention ;
- d'autre part, aucune enveloppe départementale ne sera notifiée aux préfets des départements où aucune commune n'est éligible à la DDU.

III. – LA PHASE DE PROGRAMMATION DE LA DDU

A. – DÉFINITION D'OBJECTIFS AU NIVEAU NATIONAL

Vous trouverez à l'annexe II de la présente circulaire le détail des objectifs prioritaires définis après avis du Conseil national des villes (CNV) pour l'utilisation des crédits de la DDU en 2013.

B. – LES TYPES DE PROJETS SUBVENTIONNÉS

Pour faire l'objet d'une subvention au titre de la DDU, les projets présentés doivent respecter les critères suivants :

- être situés sur le territoire des communes éligibles à la DDU ;
- entrer dans le cadre des objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre (*cf.* annexe II) ;
- conformément à l'article L. 2334-40 du CGCT, « ne (...) pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de personnel de la commune » ; nous appelons votre attention sur le fait que cette règle de valeur législative est applicable pour tous les types de dépenses de personnel (titulaires, contractuels, vacataires).

Le cadre de la sélection des projets éligibles à la DDU en 2013 a été assoupli conformément aux orientations souhaitées par le ministre délégué chargé de la ville. Tout type d'actions et de programmes peut être financé, y compris des dépenses de fonctionnement. La seule exception est celle prévue par la loi (art. L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales), à savoir que la DDU ne peut couvrir des dépenses de personnel de la commune bénéficiaire.

C. – LA NOTIFICATION DES ENVELOPPES DÉPARTEMENTALES ET LE RÔLE DE RÉPARTITION DU PRÉFET

Vous trouverez à l'annexe III de la présente circulaire le montant de l'enveloppe de DDU dédiée aux communes éligibles de votre département pour l'exercice 2013.

Nous attirons votre attention sur le fait que le montant de la subvention qui sera accordée aux communes éligibles n'est pas subordonné au montant de leur attribution théorique calculée pour déterminer les enveloppes départementales notifiées aux préfetures.

Pour l'utilisation de cette enveloppe, vous êtes invité à conclure des conventions attributives de subvention avec les collectivités éligibles de votre département sur la base des projets que ces dernières vous auront préalablement soumis.

Vous veillerez également à prendre en compte, avant toute décision d'attribution de subvention, les difficultés éventuelles que pourraient rencontrer les communes dans la constitution des dossiers. La pertinence des dossiers au regard des objectifs doit être privilégiée par rapport à leur rapidité de constitution.

D. – LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

**1. Dossier à produire à l'appui de la demande de subvention au titre de la DDU
(art. R.2334-22 du CGCT)**

Les pièces à produire sont celles qui sont prévues à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DGE des communes.

a) Pièces communes à toutes les demandes (art. R.2334-22 du CGCT)

Le dossier de demande de subvention présenté par la commune éligible ou l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre doit contenir au minimum les pièces détaillées à l'annexe IV de la présente convention.

Il est précisé que le porteur de projet doit être la commune éligible ou l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Le porteur de projet ne peut pas être un groupement d'intérêt public (GIP) ou une association.

b) Pièces complémentaires

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Les pièces mentionnées ci-dessus n'ont pas nécessairement à figurer de manière individualisée. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente circulaire, qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier peut être demandée par vos soins.

Nous vous précisons que vous pouvez naturellement dispenser le demandeur de la production de pièces dont vous disposeriez déjà et qui n'auraient pas lieu d'être réactualisées, sous réserve que le demandeur certifie qu'il n'y a pas eu de modification. Il s'agit notamment de dossiers non retenus et qui seraient représentés ultérieurement ou de projets réalisés par tranches.

2. Modalités d'octroi ou de rejet de la subvention

a) Attestation du caractère «complet» du dossier (art. R.2334-23 du CGCT)

L'article R.2334-23 prévoit que le préfet dispose d'un délai de trois mois pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet, déclenchant la possibilité pour la collectivité de commencer l'opération.

Naturellement, l'instruction d'un dossier et l'attestation de son caractère complet ne doivent intervenir que si celui-ci est éligible à la DDU. À défaut, ce dossier devra faire l'objet d'une lettre de rejet.

J'attire votre attention sur l'importance de la date de réception du dossier qui intervient dans le décompte du délai de trois mois au terme duquel le dossier est réputé complet, en l'absence d'attestation du caractère complet du dossier. Le délai est décompté dès réception du dossier, quel que soit le service concerné. Cette date doit être portée à la connaissance du demandeur afin qu'il ait connaissance, en cas d'absence de l'attestation précitée, de la date à laquelle il lui est possible de commencer l'opération sans perdre le bénéfice de la subvention. Vous veillerez donc à accuser réception des dossiers reçus.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. À défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte.

b) Octroi ou rejet du dossier de subvention (art R.2334-25 du CGCT)

L'article R. 2334-25 précise que ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, ne valent décision d'octroi de subvention.

Ce principe pourrait être utilement rappelé par vos soins dans les circulaires que vous adresserez aux communes et groupements éligibles à la DDU – leur demandant les dossiers à présenter au titre de la DDU – ainsi que dans les attestations du caractère complet du dossier ou dans les dérogations qui auraient été accordées autorisant le commencement de l'opération avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Le principe du rejet implicite d'un dossier retenu à l'article R.2334-25 est souple, puisqu'une demande de subvention n'est réputée rejetée implicitement que si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée. Ainsi, un dossier présenté au titre de la DDU 2013 ne sera rejeté implicitement qu'au 31 décembre 2014.

Cette disposition permet que ne soient pas rejetés des projets intéressants qui n'auraient pu être subventionnés au titre d'une année en raison notamment d'une insuffisance de crédits ou de délais d'instruction trop courts. Ces dossiers peuvent être maintenus éligibles l'année suivante, sans bloquer le commencement d'exécution de l'opération, mais sous réserve cependant que le demandeur reste éligible à la DDU. Le maintien du dossier ne vaut naturellement pas décision d'octroi de la subvention. Ce point devra être précisé au demandeur.

En revanche, un dossier qui aura fait l'objet d'un rejet explicite ne pourra être représenté au titre de l'année suivante que si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution. L'opération sera alors considérée comme une opération nouvelle. Cette disposition pourra utilement être rappelée dans la lettre informant le demandeur du rejet de son dossier. Si vous souhaitez garder la possibilité de prendre en compte un dossier au titre de la DDU de l'année suivante, il conviendra de ne pas notifier de rejet ou d'informer le demandeur du maintien de son dossier en rappelant cependant les réserves précitées.

3. Détermination du montant de la subvention

a) Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par vos soins.

Lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, selon la définition qui en est donnée par l'article 8 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. Comme précédemment, le montant subventionnable pris en compte est un montant hors taxes.

Chaque tranche est subventionnable et le montant de la subvention pour chaque tranche ainsi que les exercices au cours desquels s'effectuent les versements doivent être précisés dans l'arrêté attributif de subvention.

Une opération ou tranche d'opération d'investissement ne peut donner lieu qu'à une seule subvention au titre de la DDU.

b) Taux de subvention (art. L.1111-10 et R.2334-30 du CGCT)

L'article L. 1111-10 du CGCT, modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, précise que la commune ou l'EPCI maître d'ouvrage d'une opération d'investissement assure une participation minimale de 20 % du financement public de ce projet.

Ce principe d'un autofinancement minimum de 20 % de la part du demandeur s'applique aux dossiers présentés au titre de la DDU.

Les projets doivent respecter le seuil de 80 % de subventions publiques fixé à l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

En application de l'article 26 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, une dérogation à cette règle est prévue au bénéfice des collectivités éligibles des DOM et de Mayotte. Dans ces cinq départements, le seuil minimal de subvention publique a été supprimé.

L'article R. 2334-30 du CGCT précise que le taux de subvention s'applique au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant hors taxe de la dépense subventionnable. Ce point devra être précisé dans la convention. Le montant de la subvention mentionné dans l'arrêté est donc indiqué de façon prévisionnelle.

Le taux de subvention est donc fixe et ne peut être modifié. Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire sauf cas de sujétions imprévisibles prévus à ce même article.

Ainsi :

- si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention est égale au montant prévu dans l'arrêté attributif ;
- si elle est inférieure, le montant final de la subvention sera inférieur, calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Toutefois, vous veillerez à ce que la somme de la subvention au titre de la DDU et des autres subventions publiques ne dépasse pas les plafonds évoqués plus haut.

E. – CONTENU DE LA CONVENTION

La convention attributive de subvention doit viser l'article L. 2334-40 du CGCT et doit comprendre les éléments relatifs aux règles applicables à la DDU dont la notification doit informer le demandeur des conditions de subvention et permettre d'éviter tout risque de contestation ultérieure.

La convention attributive doit comprendre :

1. La désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

S'agissant plus particulièrement des opérations d'investissement, outre la désignation de l'opération, la mention de ses principales caractéristiques permettra de préciser les investissements subventionnés et d'assurer un suivi ainsi qu'un contrôle de leur réalisation. La nature de l'opération subventionnée ne pourra être modifiée (art. R. 2334-30 du CGCT).

2. Le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux

Le calendrier prévisionnel de l'opération est déterminé par l'échéancier fourni par le demandeur. La mention de ce calendrier permet de sensibiliser les bénéficiaires au respect de cet échéancier, notamment au vu des règles de caducité de la subvention.

3. Pour les opérations d'investissement, les délais prévus aux articles R. 2334-28 et R. 2334-29

Il s'agit des délais portant, d'une part, sur le commencement de l'exécution de l'opération et, d'autre part, sur l'achèvement de l'opération. Cette dernière disposition est développée dans le paragraphe relatif aux délais d'achèvement de l'opération.

4. Les modalités de versement de la subvention prévues à l'article R. 2334-30 ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peuvent être modifiées sans l'autorisation prévue au *a* de l'article R. 2334-31.

F. – LES DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PROJETS

1. Délais de commencement des projets d'investissement (art. R. 2334-28 du CGCT)

L'article R. 2334-28 indique que la décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Le préfet peut toutefois prolonger ce délai d'une année supplémentaire, cette réduction du délai de prorogation étant motivée par le souci d'accélérer la réalisation de l'opération et d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

Cette prolongation n'est pas systématique et peut être accordée après examen des justifications qui seront apportées par le bénéficiaire, expliquant les raisons pour lesquelles l'opération n'a pu commencer dans le délai de deux ans. Le commencement d'une opération dans les délais impartis doit, en effet, être privilégié.

Dans le même esprit, vous pouvez également fixer un délai inférieur à deux ans pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance. Il peut s'agir, à titre d'exemple, de l'acquisition de biens mobiliers (matériels informatiques, mobiliers...) pour lesquels la fixation d'un délai court incitera à une réalisation rapide. Il est à noter que ce délai inférieur à deux ans ne pourra être prolongé.

À noter : les études rattachées aux opérations d'investissement subventionnées, qui peuvent être intégrées l'assiette de la subvention, ne sont pas considérées comme un commencement d'exécution des travaux.

2. Délais d'achèvement des projets d'investissement (art. R. 2334-29 du CGCT)

L'article R. 2334-29 fixe un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de crédits de paiement déclarées irrecevables. Ce délai peut néanmoins être exceptionnellement prolongé de deux ans.

Une opération d'investissement peut donc demeurer ouverte de six ans à neuf ans à compter de la date l'attribution de la subvention, selon les prorogations qui seront accordées par vos soins.

De plus, étant donné la nature de la majorité des projets présentés dans le cadre de la DDU, le délai de quatre ans ne devrait pas être considéré comme une contrainte mais comme une incitation à réaliser rapidement une opération pour laquelle des crédits de l'État ont été affectés au détriment d'autres opérations qui n'auraient pu être retenues.

La possibilité donnée par l'article R. 2334-29 de prolonger l'opération de deux ans ne devra être accordée par vos soins que de façon exceptionnelle et par décision motivée. Il conviendra de vérifier que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans l'arrêté attributif. La demande de prolongation des délais doit être préalable à l'expiration du délai de quatre ans.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

3. Projets de fonctionnement

Les projets de fonctionnement doivent démarrer avant le 31 décembre de l'année de signature de la convention attributive de subvention.

G. – VERSEMENT ET CAS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

1. Avance

L'article R. 2334-30 du CGCT prévoit la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire et fixe celle-ci à 30 % du montant prévisionnel de la subvention.

Pour les opérations d'investissement, l'avance sera versée au vu de la déclaration de commencement de l'opération transmise par le bénéficiaire, conformément au III de l'article R. 2334-24. La déclaration devra mentionner la date exacte du commencement de l'opération. Cette déclaration peut intervenir avant que l'arrêté attributif de subvention n'ait été pris. En ce cas, si le dossier présenté par le demandeur a été retenu, l'avance doit être versée dès que l'arrêté attribuant la subvention est notifié.

Si aucune déclaration de commencement de l'opération n'est transmise par le bénéficiaire, il conviendra de vérifier la date de commencement de l'opération au moment de la demande de versement de la subvention par le bénéficiaire.

2. Acomptes et solde

Les acomptes, à l'inverse de l'avance, sont versés en fonction de l'avancement de l'opération. Ils ne peuvent intervenir qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie.

Les montants versés au titre de l'avance et des acomptes ne peuvent dépasser 80 % du montant de la subvention mentionnée dans l'arrêté.

Pour le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire doit vous transmettre le certificat prévu au IV de l'article R. 2334-30 du CGCT. Ce certificat doit être signé par le maire ou le président de l'EPCI et attester de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif. Il mentionne le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Ce document synthétique s'avère nécessaire afin de connaître les modalités finales de financement de l'opération qui vous permettront de vérifier le respect des règles de plafonnement des aides publiques.

Au cas où ce document ferait apparaître un dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention que vous verserez devra être diminué à due concurrence afin de rester dans les limites du plafond précité.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

3. Reversement de la subvention

L'article R. 2334-31 du CGCT énumère les cas de reversement total ou partiel de la subvention accordée qui doivent figurer dans la convention attributive de subvention.

a) Modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement subventionné avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention

Le délai mentionné dans l'arrêté attributif de subvention permettra au bénéficiaire de connaître l'année au-delà de laquelle le bien pourra être revendu sans autorisation ainsi qu'à défaut de cette autorisation, les modalités de reversement de la subvention.

Cette règle ne peut naturellement s'appliquer que si l'opération subventionnée peut faire l'objet d'un changement d'affectation. Au vu de la nature des investissements présentés par les collectivités locales dans le cadre de la DDU, un grand nombre d'opérations ne sont pas concernées.

Aucun terme de délai n'étant précisé à l'article R. 2334-31, il vous revient de déterminer le délai que vous souhaitez appliquer à ces opérations, délai qu'il conviendrait de faire courir à partir de la date d'achèvement de l'opération (sur la base du certificat présenté par le bénéficiaire pour le versement du solde de l'opération). À titre indicatif, pour les biens immobiliers, les délais pourraient être fixés par vos soins dans une limite ne dépassant pas cinq ans.

Il est précisé que le délai mentionné par vos soins n'interdit, en aucune façon, le changement d'affectation d'un bien subventionné. Il implique cependant que tout changement d'affectation de ce bien durant le délai mentionné dans l'arrêté doit faire l'objet de votre autorisation. Le reversement de tout ou partie de la subvention ne peut intervenir que si cette autorisation n'a pas été sollicitée par le bénéficiaire ou si elle n'a pas été accordée par vos soins. Ce reversement peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, le montant reversé devra être déterminé au prorata du temps écoulé entre le changement d'affectation du bien subventionné et l'expiration du délai prévu dans l'arrêté.

L'application de ce dispositif posant la question du suivi de l'opération subventionnée dans la limite du délai que vous aurez mentionné dans l'arrêté, vous pourrez utilement préciser dans ce même arrêté que le bénéficiaire est tenu d'informer l'autorité compétente de toute modification qui serait survenue durant le délai mentionné.

b) Non-réalisation de l'opération dans un délai de quatre ans – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération

Il s'agit du reversement correspondant à la différence entre la somme qui a été perçue par le bénéficiaire et la subvention à laquelle il pourrait prétendre en prenant seulement en compte le montant des travaux réalisés à l'échéance du délai prévu dans l'article R. 2334-29 du CGCT.

Cette situation ne devrait intervenir que lorsque le montant des travaux réalisés ne justifie pas le montant de l'avance versée, les acomptes ne pouvant être versés qu'au vu de l'état d'avancement de l'opération.

H. – LA CONTRACTUALISATION SOUS LA RESPONSABILITÉ DU PRÉFET

1. Critères de sélection des projets subventionnés

Pour faire l'objet d'une subvention au titre de la DDU, les projets présentés doivent respecter les critères suivants:

- a) Être situés sur le territoire de la commune éligible.
- b) Respecter les objectifs fixés par le CNV.
- c) Respecter l'interdiction de prise en charge des dépenses de personnel.

2. Calendrier

Il vous appartient de conclure les conventions attributives de subvention au titre de la DDU au plus tard au 1^{er} juin 2013. Pour vous aider dans cette démarche, vous trouverez à l'annexe V de la présente circulaire un modèle de convention. Il convient de noter que ces conventions sont globales et concernent l'ensemble des projets présentés par chaque collectivité éligible.

À noter : ainsi que le précise l'article R. 2334-41 du CGCT, les conventions pourront être signées entre le préfet et le président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune éligible, dans le cas où ce dernier dispose de la compétence «politique de la ville». Pour bénéficier de la DDU, un EPCI ne peut présenter que des projets entrant dans le cadre de sa compétence «politique de la ville» et dont l'exécution est prévue sur le territoire de la commune éligible, l'EPCI doit par ailleurs être maître d'ouvrage du projet.

3. Contenu de la convention

La convention doit :

- être signée par le bénéficiaire ;
- être visée par le contrôleur financier de la préfecture (si la convention prévoit plus de 400 000 € de subvention) conformément au I de l'article 5 de l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- être signée par le préfet.

IV. – LA GESTION BUDGÉTAIRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

A. – MISE À DISPOSITION D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT (AE)

1. Calendrier des délégations

Une mise à disposition initiale (MADI) au titre de la dotation de développement urbain vous est déléguée dès réception de la présente circulaire.

Son montant correspond à l'enveloppe départementale telle que calculée en application des articles R.2334-36 et R.2334-37 du CGCT.

2. Engagement des AE

La convention attributive de subvention est un document suffisant pour justifier l'engagement des AE.

La totalité des AE attribuées doit être engagée avant le 31 décembre 2013.

3. Restitution des AE en fin de gestion

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être demandées en reports.

Nous vous demandons également de veiller à ce que toutes les minorations d'AE fassent l'objet de demandes de reprises de délégations.

B. – MISE À DISPOSITION DES CRÉDITS DE PAIEMENTS (CP)

1. Calendrier des délégations

S'agissant des crédits de paiement, ils sont délégués au fil de l'eau sur votre demande au vu des justificatifs transmis par les collectivités.

Les demandes de CP sont à adresser par mail à Sophie MARINNE (sophie.marinne@interieur.gouv.fr) en ajoutant en copie Irana CORANSON (irana.coranson@interieur.gouv.fr).

Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

Après vous être assurés, auprès de la plate-forme Chorus, de l'arrivée des crédits à votre niveau dans Chorus, il vous appartient ensuite de transmettre, dans les meilleurs délais, votre demande de paiement *via* Nemo accompagnée des pièces justificatives nécessaires à la plate-forme Chorus.

2. Restitution des CP en fin de gestion

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 15 novembre 2013 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est également fixée au 15 novembre 2013.

Nous attirons votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Au regard du bilan de l'exécution budgétaire des exercices précédents, l'attention des gestionnaires est appelée sur l'importance de ne laisser aucun crédit de paiement sans emploi au niveau de l'UO. Cette situation affaiblit en effet la position de la DGCL devant ses correspondants budgétaires (direction du budget, CBCM...) lors des négociations budgétaires annuelle et pluriannuelle et nuit à la qualité de la gestion au niveau national.

Les responsables d'UO (R.UO) veilleront à communiquer au sous-directeur des finances locales et de l'action économique le montant des crédits sans emploi pouvant faire l'objet d'une reprise dans CHORUS. Compte-tenu de l'importance qui s'attache à une exécution rapide des mouvements de reprise, surtout en fin de gestion, il est demandé aux R. UO de prendre contact de manière préférentielle par téléphone ou par mél, avec l'un des correspondants désignés au sein de l'administration centrale, parallèlement à une saisine par courrier.

En fin de gestion (échéance : 4 janvier 2014), un tableau de ventilation des CP mandatés par millésime d'AE devra être renseigné (cf. annexe VII). Il est donc essentiel que ce tableau soit constitué tout au long de l'exercice 2013.

Ces renseignements sont particulièrement nécessaires pour compléter les documents prévisionnels de gestion (DPG) transmis au cours du mois de janvier au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM).

3. Imputation comptable de la dotation de développement urbain

Voici les règles d'imputation comptable de la DDU :

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE	ARTICLE d'exécution	COMPTES PCE
119	119-01-05	Dotation de développement urbain	63	14	6531213 6531223

Le compte PCE n° 6531213 correspond aux « transferts directs aux communes et EPCI – Fonctionnement ou non différencié », et le compte PCE n° 6531223 correspond aux « transferts directs aux communes et EPCI – Investissement ».

Afin de garantir la fiabilité de l'imputation budgétaire qui sera effectuée par le Centre de services partagés (CSP) de rattachement de votre préfecture, nous vous invitons à préciser dans les arrêtés d'attribution de subvention :

- le montant des dépenses de l'opération de l'opération subventionnée relevant des dépenses d'investissement : ces dépenses seront imputées sur le compte PCE n° 6531223 § P3 correspondant aux « transferts directs aux communes et EPCI – Investissement » ;
- le montant des dépenses de l'opération subventionnée relevant des dépenses de fonctionnement : ces dépenses seront imputées sur le compte PCE n° 6531213 § 8J correspondant aux « transferts directs aux communes et EPCI – Fonctionnement ou non différencié ».

Par application de l'article L. 2334-40 du CGCT, les dépenses éligibles à la DDU correspondent en effet à des dépenses d'investissement ou de fonctionnement, hors dépenses de personnel de la commune.

L'inscription de la DDU est à effectuer dans le budget des communes au compte 74837 « recettes de fonctionnement ».

V. – ÉVALUATION ET BILAN

Le bilan de l'année 2013 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP (modèle joint en annexe VII) disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi/>) dans la rubrique « Accès à l'application ORIP2 » ⇒ « Bilan DDU – Exercice 2013 ». Il doit être transmis au plus tard le 4 janvier 2014.

Nous invitons les préfectures ayant choisi de confier la gestion de la DDU aux services « politique de la ville » à se rapprocher des services « finances locales » disposant d'un accès à ORIP afin de saisir les informations relatives à la DDU.

Par ailleurs, nous vous invitons à nous transmettre, pour la même date, une note selon le modèle joint à l'annexe VI faisant le bilan de la nature des projets subventionnés par le biais des crédits de la DDU en 2013.

Ce bilan permettra :

- de déterminer le montant des CP nécessaires pour couvrir les AE engagées mais non couvertes sur l'exercice 2013 ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le rapport annuel de performance 2013 et le projet annuel de performance 2014 remis au Parlement.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur le tableau ORIP devra nous être signalée impérativement.

Dès réception de cette circulaire, vous veillerez donc :

- à notifier leur éligibilité aux communes concernées ;
- à leur communiquer les axes de travail et les objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre, ainsi que les critères que vous privilégieriez pour sélectionner les projets qui vous seront soumis ;
- à les inviter à vous transmettre dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes de subvention.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Sophie Marinne, tél. : 01-49-27-35-52, fax : 01-40-07-68-30, sophie.marinne@interieur.gouv.fr

Fait le 23 avril 2013.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
des collectivités territoriales,*

B. DELSOL

Pour le ministre délégué
auprès de la ministre de l'égalité des territoires
et du logement, chargé de la ville et par délégation :
Le secrétaire général du comité interministériel des villes,

H. MASUREL

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I. – Liste des 100 communes éligibles à la DDU en 2013
- Annexe II. – Liste des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain
- Annexe III. – Fiche de notification des enveloppes départementales pour 2013
- Annexe IV. – Liste des pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention
- Annexe V. – Modèle de convention attributive de subvention au titre de la DDU
- Annexe VI. – Modèle de document faisant le bilan de l'utilisation des crédits de la DDU en 2013
- Annexe VII. – Tableau faisant le bilan de l'utilisation des crédits de la DDU en 2013

ANNEXE I

LISTE DES COMMUNES ÉLIGIBLES À LA DDU EN 2013
(CLASSEMENT PAR CODE INSEE DES COMMUNES)

D	CODE INSEE	NOM COMMUNE
02	02722	SOISSONS
02	02691	SAINT-QUENTIN
08	08409	SEDAN
08	08105	CHARLEVILLE-MEZIERES
10	10081	CHAPELLE-SAINT-LUC
10	10387	TROYES
13	13055	MARSEILLE
14	14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
16	16374	SOYAUX
25	25057	BETHONCOURT
25	25284	GRAND-CHARMONT
27	27681	VERNON
28	28134	DREUX
28	28404	VERNOUILLET
33	33249	LORMONT
33	33119	CENON
34	34032	BEZIERS
38	38553	VILLEFONTAINE
38	38318	PONT-EVEQUE
49	49353	TRELAZE
51	51649	VITRY-LE-FRANCOIS
54	54357	MAXEVILLE
54	54382	MONT-SAINT-MARTIN
54	54547	VANDOEUVRE-LES-NANCY
54	54274	JARVILLE-LA-MALGRANGE
54	54528	TOUL
57	57058	BEHREN-LES-FORBACH
57	57683	UCKANGE
57	57751	WOIPPY
57	57206	FAMECK
57	57227	FORBACH
59	59456	PECQUENCOURT
59	59512	ROUBAIX
59	59079	BEUVRAGES
59	59484	QUIEVRECHAIN
59	59172	DENAIN
59	59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59	59291	HAUTMONT
59	59014	ANZIN
59	59569	SIN-LE-NOBLE

59	59179	DOUCHY-LES-MINES
59	59410	MONS-EN-BAROEUL
59	59392	MAUBEUGE
59	59324	JEUMONT
59	59271	GRANDE-SYNTHÉ
59	59360	LOOS
60	60175	CREIL
60	60463	NOGENT-SUR-OISE
60	60414	MONTATAIRE
60	60395	MERU
61	61001	ALENCON
61	61169	FLERS
62	62065	AVION
62	62510	LIEVIN
62	62667	PORTEL
62	62193	CALAIS
62	62764	SAINT-NICOLAS
68	68224	MULHOUSE
69	69256	VAULX-EN-VELIN
69	69259	VENISSIEUX
69	69199	SAINT-FONS
69	69286	RILLIEUX-LA-PAPE
72	72095	COULAINES
72	72003	ALLONNES
76	76231	ELBEUF
76	76157	CANTELEU
76	76575	SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY
77	77285	MEE-SUR-SEINE
77	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	77284	MEAUX
77	77152	DAMMARIE-LES-LYS
77	77288	MELUN
78	78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES
78	78361	MANTES-LA-JOLIE
78	78440	MUREAUX
78	78621	TRAPPES
80	80021	AMIENS
88	88413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
91	91286	GRIGNY
91	91215	EPINAY-SOUS-SENART
91	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91	91228	EVRY
92	92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE
93	93014	CLICHY-SOUS-BOIS
93	93072	STAINS
93	93071	SEVRAN
93	93027	COURNEUVE

93	93001	AUBERVILLIERS
93	93031	EPINAY-SUR-SEINE
93	93030	DUGNY
93	93010	BONDY
93	93008	BOBIGNY
93	93047	MONTFERMEIL
93	93007	BLANC-MESNIL
95	95268	GARGES-LES-GONESSE
95	95680	VILLIERS-LE-BEL
95	95585	SARCELLES
95	95280	GOUSSAINVILLE
95	95487	PERSAN
95	95277	GONESSE

ANNEXE II

LISTE DES OBJECTIFS PRIORITAIRES FIXÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR L'UTILISATION DES CRÉDITS DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Effort de solidarité nationale envers les 100 communes dont la population est confrontée aux difficultés les plus importantes, la dotation de développement urbain doit aider les collectivités bénéficiaires à améliorer la qualité des équipements publics et l'offre de service rendue aux habitants. L'enjeu est, en complémentarité des projets de rénovation urbaine et des actions partenariales initiés dans le cadre de la politique de la ville, de renforcer la mixité sociale en rendant ces communes plus attractives.

Dans ce cadre, la dotation de développement urbain pourra intervenir pour le développement d'équipements et d'actions dans le domaine social et dans ceux de l'emploi, de la sécurité, de l'éducation et de la santé. En la matière, et sur recommandation du Conseil national des villes, elle pourra plus particulièrement soutenir les projets en matière de santé, à la faveur des conventions nouvelles établies avec les ARS, qu'il s'agisse des ateliers santé ville, des pôles de santé et des maisons pluridisciplinaires de santé, ou bien de l'assistance à la mise en œuvre des contrats locaux de santé.

Conformément à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales définissant l'utilisation de la dotation de développement urbain, celle-ci peut couvrir des dépenses de fonctionnement. Elle ne doit cependant pas servir à couvrir des dépenses de personnel de la commune bénéficiaire.

Le périmètre d'intervention des équipements et des actions financées au titre de la dotation de développement urbain pourra être non seulement les quartiers «politique de la ville», mais également des zones à l'immédiate périphérie de ceux-ci, dès lors que ces équipements et actions peuvent profiter aux habitants des quartiers susmentionnés.

La dotation de développement urbain sera également utilisée pour inciter, notamment *via* les associations de quartier, les habitants à utiliser les équipements publics dans le quartier et à sa périphérie. Dans le même esprit, elle soutiendra toutes les initiatives renforçant l'accès des habitants à la connaissance, à la culture et aux nouvelles technologies.

Une attention particulière sera accordée aux projets en lien avec les opérations concernant une zone commerciale et artisanale de proximité, au sein d'un quartier en difficulté, conduites par l'Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (Epareca) et aux projets s'inscrivant dans le cadre de la convention quartier rénové, établie à l'issue d'un plan stratégique local.

ANNEXE III

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 119

Concours financiers aux communes et EPCI

Action n° 1

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-Action n° 5

Dotation de développement urbain

Notification de l'enveloppe départementale pour 2013

DÉPARTEMENT	
MONTANT	

ANNEXE IV

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

	PROJET D'INVESTISSEMENT	PROJET DE FONCTIONNEMENT
Note explicative précisant l'objet du projet, les objectifs poursuivis et le public visé	X	X
Note présentant le coût prévisionnel du projet	X	
Note présentant le budget prévisionnel de fonctionnement du projet pour l'année 2011		X
Montant de la subvention sollicitée	X	X
Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement	X	X
Plan de financement prévisionnel du projet précisant l'origine et le montant des moyens financiers et incluant les aides déjà obtenues	X	X
Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus	X	
Echéancier de réalisation de l'opération et des dépenses	X	
Attestation de non commencement de l'opération ou engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du CGCT	X	
Plan de situation du projet (pour vérifier que le projet est bien prévu sur le territoire de la commune éligible à la DDU)	X	X

ANNEXE V

MODÈLE DE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Vu les articles L. 2334-40, L. 2334-41, R. 2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain pour l'année 2013, après avis du Conseil national des villes;

Vu la circulaire interministérielle n° du arrétant la liste des communes éligibles à la dotation de développement urbain pour 2013 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département de en 2013.

Entre:

L'État, représenté par.....

d'une part,

et

La commune de (ou l'EPCI...)

Adresse

Dénommée ci-après «le bénéficiaire»

d'autre part

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention, l'État s'engage à subventionner le (ou les) projet(s) «...» présenté(s) par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation de développement urbain en 2013.

Article 2

Descriptif du (ou des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le (s) projet (s) suivant:

.....
.....
.....

Ce(s) projet(s) répond(ent) aux objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain en 2013 pour les raisons suivantes:

.....
.....
.....

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce(s) projet(s) est le suivant (pour les projets d'investissement):

- date prévue de commencement de réalisation du projet:.....
- date prévue d'achèvement de réalisation du projet:

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3

Dispositions financières

Pour les projets d'investissement:

L'État s'engage, au titre de l'année 2013, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de %.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à€ (HT), le montant total que l'État versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation de développement urbain sera égal à €.

Pour les projets de fonctionnement :

L'État s'engage, au titre de l'année 2013, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de.....% du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à€ (HT) pour l'année 2013, le montant total que l'État versera au bénéficiaire au titre de la dotation de développement urbain sera égal à€.

Article 4

Modalités de versement de la subvention

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- X % de la subvention sera versé au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;
à noter : cette avance ne peut pas dépasser 30 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT ;
- Y % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention ;
à noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT ;
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale partie à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention sera versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois.

Article 5

Durée de la Convention

La présente convention est établie :

- pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention ;
- pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre de l'année de la signature de la présente convention.

Article 6

Engagements de la commune (ou de l'EPCI)

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le bénéficiaire rendra compte de l'utilisation des crédits de la DDU à l'occasion de l'élaboration du rapport annuel global de la commune relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

Article 7

Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'État la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention.

Article 8

Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de

Fait à....., le

Le contrôleur financier

Visa du

Pour l'État:

Le préfet de

Signé:

Pour la commune (ou l'EPCI):

Le maire (ou le président)

Signé:

ANNEXE VI

MODÈLE DE NOTE FAISANT LE BILAN DE L'UTILISATION DES CRÉDITS DE LA DDU EN 2013

Département :

Nombre de communes éligibles à la DDU :

Nombre de conventions conclues dans le département :

Nombre de projets subventionnés :

Montant des subventions attribuées par le préfet à chaque :

Nom commune	Subvention accordée par le préfet

Les projets financés par la DDU sont-ils majoritairement des projets inédits, suscités par l'éligibilité à la DDU ou des projets préexistants qui n'avaient pas pu être subventionnés par d'autres crédits ?

Majorité de projets inédits : oui non

Si oui, pouvez-vous préciser leur part par rapport à l'ensemble des crédits attribués pour la commune ? (en %)

Citez un exemple :

Ventilation des crédits engagés entre les projets de fonctionnement et les projets d'investissement selon les objectifs auxquels ils répondent le plus (1) :

	INVESTISSEMENT			FONCTIONNEMENT		
	Objectif 1 (1)	Objectif 2 (2)	Objectif 3 (3)	Objectif 1	Objectif 2	Objectif 3
Nombre de projets subventionnés						
Montant des crédits accordés						
Exemple de projet						

(1) Objectif 1 : « La dotation de développement urbain interviendra donc notamment pour contribuer au financement d'équipements publics non seulement dans les quartiers « politique de la ville » mais également à l'immédiate périphérie de ceux-ci, dès lors qu'ils peuvent profiter à l'ensemble de la population et contribuer à la rassembler. »

(2) Objectif 2 : « La dotation de développement urbain sera également utilisée pour inciter, notamment via les associations de quartier, les habitants à utiliser ces équipements. Dans le même esprit elle soutiendra toutes les initiatives renforçant l'accès à la connaissance, à la culture et aux nouvelles technologies. »

(3) Objectif 3 : « De manière plus générale seront privilégiés les équipements et actions dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel contribuant à réduire les inégalités dans l'accès aux services collectifs. Une attention particulière sera accordée aux initiatives favorisant l'accès à l'emploi et à la sécurité des habitants des quartiers populaires. »

Concernant les projets d'investissement, indiquez :

Nombre d'opérations ayant débuté en 2013	
Nombre opérations soldées en 2013	
Somme du nombre de mois des opérations soldées en 2013 (1)	
(1) Somme du nombre de mois pour chaque opération séparant la décision attributive de subvention (2009, 2010, 2011, 2012 ou 2013) et le versement du solde de paiement (2012 ou ultérieurement).	

Description d'un projet innovant (facultatif) :

Observations (facultatif) :

(1) Il s'agit des objectifs prioritaires fixés par le Gouvernement pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain. Chaque projet doit être rattaché à l'objectif auquel il répond le plus et doit n'apparaître qu'une seule fois. Les projets de vidéo-protection répondent au 3^e objectif.

ANNEXE VII

TABLEAU FAISANT LE BILAN DE L'UTILISATION DES CRÉDITS DE LA DDU EN 2013

Numéro Dept	Département	Montant de l'enveloppe d'AE 2013	Nombre d'opérations financées	Montant moyen des subventions accordées	2009				2010				
					AE engagées en 2009	CP restant à verser au 01/01/2014 pour des AE engagées en 2009 (1)	Annulation ou minoration en 2013 d'AE engagées en 2009 (2)	CP 2013 versés pour des opérations 2009 (3)	CP restant à verser au 01/01/2014 pour des AE engagées en 2009 (4) = (1)-(2)- (3)	AE engagées en 2010	CP restant à verser au 01/01/2014 pour des AE engagées en 2010 (5)	Annulation ou minoration en 2013 d'AE engagées en 2010 (6)	CP 2013 versés pour des opérations 2010 (7)
01	AIN												
02	AISNE												
03	ALLIER												
Numéro Dept	Département	Montant de l'enveloppe d'AE 2013	Nombre d'opérations financées	Montant moyen des subventions accordées	2011				2012				
					AE engagées en 2011	Annulation ou minoration en 2013 d'AE engagées en 2011 (10)	CP restant à verser au 1/01/2014 pour des AE engagées en 2011 (9)	CP 2013 versés pour des opérations 2011 (11)	CP restant à verser au 01/01/2014 pour des AE engagées en 2011(12)=(9)-(10)- (11)	AE engagées en 2012	CP restant à verser au 01/01/2014 pour des AE engagées en 2012 (13)	Annulation ou minoration en 2013 d'AE engagées en 2012 (14)	CP 2013 versés pour des opérations 2012 (15)
01	AIN												
02	AISNE												
03	ALLIER												
Numéro Dept	Département	Montant de l'enveloppe d'AE 2013	Nombre d'opérations financées	Montant moyen des subventions accordées	2013								
					AE engagées en 2013	Annulation ou minoration en 2013 d'AE engagées en 2013 (18)	CP restant à verser au 1/01/2014 pour des AE engagées en 2011 (17)	CP 2013 versés pour des opérations 2013 (19)	CP restant à verser au 01/01/2014 pour des AE engagées en 2013(20)=(17)- (18)-(19)				
01	AIN												
02	AISNE												
03	ALLIER												

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours
financiers de l'État

Circulaire du 26 avril 2013 relative à la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2013

NOR : INTB1310184C

Références: articles L.2335-1, R.2335-1 et R.2335-2 du code général des collectivités territoriales.

Résumé: la présente circulaire a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2013, de la dotation particulière « élu local ».

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière réservée aux petites communes rurales a été créée.

Cette dotation, prévue à l'article L.2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

Prélevée sur les recettes de l'État, la dotation particulière « élu local » s'élève en 2013 à 65 006 000 € comme en 2012.

L'article 43 de la loi de finances pour 2007 et les articles R.2335-1 et 2335-2 du code général des collectivités territoriales précisent les modalités d'attribution de la dotation particulière « élu local ». Comme pour les dotations de péréquation communale, le critère du potentiel financier a été substitué à celui du potentiel fiscal par la loi de finances pour 2005. Il permet d'appréhender la capacité d'une commune à mobiliser des ressources, au-delà des seules recettes fiscales. Ainsi, il tient compte des ressources perçues au titre de la dotation forfaitaire.

1. Critères d'éligibilité

- En métropole, la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes:
 - a) dont la population DGF est inférieure à 1 000 habitants, la population DGF utilisée est celle mentionnée à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.
 - b) dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1 000 habitants, soit 788,828969 € en 2013.
- Dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants.

En 2013, 23 237 communes bénéficieront au total de cette dotation, dont 89 communes ultra-marines. Par ailleurs, 240 communes sont nouvellement éligibles et 312 perdent leur éligibilité.

2. Répartition de la dotation 2013

La dotation particulière « élu local » est attribuée sous la forme d'une dotation unitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes: elle est égale au rapport entre le montant de la dotation ouverte en loi de finances et le nombre de communes bénéficiaires en 2013.

La dotation unitaire s'élève en 2013 à 2 797 €, soit une hausse de + 2,30 % par rapport à 2012.

3. Modalités de notification et de versement de la dotation

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation particulière « élu local » est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>) depuis le 14 mars 2013.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Les fiches de notification des attributions de la dotation particulière « élu local » pour les communes de métropole et des départements d'outre-mer vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert départemental.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation particulière « élu local » qui prennent la forme de fichier « PDF ». Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, accompagnées d'une lettre de notification.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les fiches vous seront envoyées par messagerie. Dès réception, elles devront être transmises aux communes concernées, accompagnées d'une lettre de notification.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Le montant de la somme attribuée au titre de 2013 fera l'objet d'un versement unique. Par ailleurs, je vous rappelle que la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La dotation particulière « élu local » est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

S'agissant des modalités de versement, la dotation particulière « élu local » relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demande de paiement directement auprès des DDFIP/DDRFIP.

L'utilisation de l'application Colbert départemental est indispensable en 2013 pour la notification de la DPEL. Il conviendra en effet de procéder à l'envoi des montants de la DPEL à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versements et des états financiers.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 4651200000-code CDR COL1601000 « Dotation particulière élu local – année 2013 » (interfacé).

Toutefois, cette obligation ne concerne pas les territoires qui ne sont pas reliés à l'application Colbert : Saint-Pierre et Miquelon, la Polynésie Française, Wallis et Futuna, la Nouvelle – Calédonie. Les arrêtés pris en faveur de ces collectivités viseront le compte n° 4651200000 code CDR COL1601000 (non interfacé).

L'inscription de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte n° 742 (en nomenclature M 14).

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Claudy DAVILLE
Tél. 01 49 27 37 52
Fax : 01 40 07 68 30.
claudy.daville@interieur.gouv.fr

Fait le 26 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours
financiers de l'État

Circulaire du 26 avril 2013 relative à la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'exercice 2013

NOR : INTB1310189C

Réf. : articles L. 2334-13, L. 2571-3, R. 2334-9-1 à R. 2334-9-3, R. 2571-1 et R. 2563-3 à R. 2563-4 du code général des collectivités territoriales.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM) pour l'année 2013.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements d'outre-mer; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) affectée aux communes d'outre-mer est composée d'une quote-part relative à la «dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale» (DSU/DSR) et d'une quote-part relative à la «dotation nationale de péréquation» (DNP).

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les règles concernant chacune des deux quotes-parts de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales ultramarines dont les montants ont été arrêtés par le comité des finances locales, le 12 février 2013, ainsi que ses modalités de répartition et de versement.

1. Les montants mis en répartition

Le mode de calcul de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer en leur affectant une quote-part plus favorable que celle résultant de leur strict poids démographique. Le montant de cette dotation est en effet calculé par application au montant mis en répartition au plan national du rapport, majoré de 33 %, entre la population d'outre-mer et la population nationale totale, conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour 2013, le montant de la dotation d'aménagement mis en répartition au plan national, après prélèvement de la DGF des groupements de communes s'élève à 3 234 142 970 €, (soit + 6,87 % par rapport à 2012).

En application de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la somme des deux quotes-parts destinées aux communes d'outre-mer, après application du rapport majoré de population précité, s'établit à 172 743 788 € soit une progression de + 8,56 % par rapport à 2012.

Par ailleurs, l'article 174 de la loi de finances initiale du 30 décembre 2008 a introduit un nouvel article dans le Code général des collectivités territoriales (article L. 2571-3) : « Pour l'application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 2334-13, la quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est calculée par application à la dotation d'aménagement du rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et la population totale nationale. Le quantum de la population des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, tel qu'il résulte du dernier recensement de population, est majoré de 33 %. Le montant revenant à chaque commune de Saint-Pierre-et-Miquelon, calculé dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, est ensuite majoré pour la commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 100 000 €. Cette majoration s'impute sur le montant de la quote-part, prévue au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13, correspondant à l'application du ratio démographique, prévu au même alinéa, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale. »

Compte tenu de ces éléments la quote-part DSU/DSR des communes d'outre-mer mise en répartition pour l'année 2013 s'établit à 131 399 302 €. Elle progresse ainsi de 10,58 % par rapport à 2012, 91 160 104 € sont répartis

au profit des communes des départements d'outre-mer (à l'exception du Département de Mayotte) et 40 239 198 € bénéficient à celles des collectivités de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et du Département de Mayotte.

La quote-part DNP des communes d'outre-mer s'établit quant à elle à 41 344 486 €. Elle progresse de + 2,58 % par rapport à 2012. 28 802 773 € sont répartis entre les communes des DOM (à l'exception du Département de Mayotte) et 12 541 713 € entre les communes des autres collectivités et du Département de Mayotte.

2. Les règles de répartition de la quote-part DSU/DSR

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993, toutes les communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, du département de Mayotte et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna bénéficient de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement, selon des règles spécifiques.

Les articles R. 2334-9-1 à R. 2334-9-3, l'article R. 2571-1 et les articles R. 2563-3 à R. 2563-4 du code général des collectivités territoriales fixent les critères de répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement affectée à l'outre-mer.

2.1. Répartition de la dotation revenant aux communes des départements d'outre-mer (à l'exception du Département de Mayotte)

Pour les départements d'outre-mer, la répartition entre les quatre départements et les communes de chacun d'eux s'effectue entièrement au prorata de la population DGF.

2.2. Répartition des dotations revenant aux communes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna

La répartition de la quote-part s'effectue entre ces collectivités au prorata de leur population INSEE.

La répartition de la quote-part entre les communes de ces collectivités s'effectue en fonction de critères spécifiques propres à chacun d'eux.

La répartition de la quote-part s'effectue :

- pour les communes de la Polynésie française, à raison de :
 - 45 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
 - 40 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
 - 15 % proportionnellement à leur capacité financière.
- pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, à raison de :
 - 50 % proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription ;
 - 45 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
 - 5 % proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.
- pour les communes de Nouvelle-Calédonie, à raison de :
 - 35 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
 - 10 % proportionnellement à la superficie de chaque commune ;
 - 25 % proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
 - 30 % proportionnellement à la capacité financière de chaque commune.
- pour les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à raison de :
 - 50 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
 - 50 % proportionnellement à la superficie des communes.

Après application de ce mécanisme de répartition spontanée, la quote-part DSU/DSR de la commune de Miquelon-Langlade est majorée de 100 000 € et celle de Saint-Pierre de 445 000 €.

- pour les communes de Mayotte, à raison de :
 - 75 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
 - 25 % proportionnellement à la superficie des communes.

3. Les règles de répartition de la quote-part DNP

Toutes les communes des DOM bénéficient de la DNP.

La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a étendu aux communes de Mayotte le bénéfice de la DNP (ancien FNP) à compter de l'exercice 2002.

La loi de finances pour 2005 a étendu le bénéfice de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna.

3.1. Les modalités de répartition dans les DOM (à l'exception du Département de Mayotte)

La répartition de la quote-part DNP entre les communes des DOM est effectuée à raison de :

50 % proportionnellement à leur population DGF ;

50 % proportionnellement au montant total des sommes comprises dans les rôles généraux émis au profit de la commune au titre de l'année pour :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties, majorée des exonérations ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (à hauteur de 30 %) ;
- la taxe d'habitation ;
- la TEOM ou la REOM.

Les communes qui ne perçoivent pas de fiscalité au titre des impôts et taxes précités participent à la répartition en fonction du double de leur population.

3.2. Les modalités de répartition à Mayotte

La répartition de la totalité de la DNP entre les communes de Mayotte est effectuée au prorata de leur population DGF, comme le précise l'article 16 du décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

3.3. Les modalités de répartition dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et dans les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna

Conformément à la réforme des dotations inscrite dans la loi de finances pour 2005 et dans le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et aux départements, l'attribution de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement est étendue aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et répartie selon les mêmes modalités que la quote-part DSU/DSR.

La répartition de la quote-part de ces collectivités entre leurs communes est donc effectuée au prorata des critères de population DGF, d'éloignement par rapport au chef-lieu, de capacité financière et de superficie, selon la pondération retenue pour la répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement décrite aux pages 3 et 4 de cette circulaire.

4. Les modalités de notification et de versement des quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition des deux quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>) depuis le 14 mars 2013.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Les fiches de notification relatives aux communes des départements d'outre-mer seront disponibles sur Colbert-Départemental.

Les fiches de notification des communes et des circonscriptions des collectivités d'outre-mer seront envoyées par messagerie.

S'agissant des modalités de versement, la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'Outre-mer relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP/DRFIP, sans saisie par les plates-formes Chorus.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable depuis 2012 pour la notification des montants de la DACOM (voir note DCGL du 20 janvier 2012 sur l'interface entre les applications Colbert et Chorus). Il conviendra en effet de procéder à l'envoi des montants de la DACOM à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers.

Vos arrêtés de versement au titre de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer pour l'année 2013 viseront le compte n° 4651200000 code CDR COL0901000 « DGF – dotation d'aménagement des communes d'outre-mer – année 2013 » (interfacé).

Toutefois, cette obligation ne concerne pas les territoires qui ne sont pas reliés à l'application Colbert : Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie. Les arrêtés pris en faveur de ces collectivités au titre de l'exercice 2013 viseront le compte n° 4651200000 code CDR COL0901000 (non interfacé).

Les opérations de régularisation seront traitées hors interface, y compris celles relevant d'années antérieures. Vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 4651200000 code CDR1001000 (non interfacé).

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.

Vous veillerez donc à les indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

L'inscription des dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte 74127 (comptabilité M14).

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Claudy DAVILLE
Tél. : 01 49 27 37 52
Fax : 01 40 07 68 30.
claudy-daville@interieur.gouv.fr

Fait le 26 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 26 avril 2013 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2013 et au bilan de l'exercice 2012

NOR : INTB1310387C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour 2013 ainsi que de vous demander le bilan de l'année 2012. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département est jointe à la circulaire.

P. J. : 1 tableau, 1 fiche et 2 listes.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

1. DGE des départements – exercice 2013

1.1. Règles de répartition de la DGE des départements pour 2013

La DGE des départements correspond depuis 2006 exclusivement à l'ancienne seconde part, la première part ayant été intégrée dans la dotation de compensation des départements. Conformément à l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales, cette dotation est répartie entre les départements :

- pour 76 % de son montant au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation des travaux d'équipement rural par chaque département. Je vous invite à ce titre à prêter la plus grande attention à ce que les opérations financées par le biais de la DGE des départements soient bien effectuées sur le territoire de communes rurales. À cette fin, vous pouvez vous référer à la liste 2013 des communes rurales qui vous a été envoyée sur votre messagerie Colbert ;
- pour 9 % de son montant afin de majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu (l'exercice 2011 pour la DGE 2013) ;
- pour 15 % de son montant afin de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

1.2. Taux de concours de la DGE des départements pour 2013

Le taux de concours applicable à la fraction principale de la DGE des départements en 2013 est égal à 23,35 %. Ce taux correspond au rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements au titre de l'année 2011, dernière année connue, soit 781 188 318 €, actualisé selon les taux d'évolution prévisionnels de formation brute du capital fixe (FBCF) des administrations publiques pour les années 2012 et 2013, à savoir respectivement 2,6 % et – 0,5 %.

1.3. Détermination du montant des majorations

Majoration «aménagement foncier» :

- Elle est répartie, pour les départements de métropole et d'outre-mer, au prorata des dépenses d'aménagement foncier réalisées au cours du dernier exercice connu. Les dépenses prises en compte en 2013, dont le montant m'est communiqué par vos services via ORIP, sont celles qui ont été effectuées par les départements en 2011 sur leur propre budget ;
- Pour St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint Martin, elle est calculée par application au montant 2013 de la majoration «aménagement foncier» du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal :

- La part de cette majoration destinée aux départements métropolitains éligibles est répartie proportionnellement au produit de l'inverse du potentiel fiscal par habitant et de l'inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque département bénéficiaire;
- Les attributions destinées aux quatre départements d'outre-mer sont égales à celles versées en 2012. En effet, en application de l'article L. 3334-12 du code général des collectivités territoriales, le taux sur lequel sont indexées les attributions des départements d'outre-mer en application de l'article R. 3334-7 n'est plus revalorisé depuis 2009;
- Pour St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2013 de la majoration «insuffisance du potentiel fiscal» du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale;
- Pour Mayotte, elle est calculée par application au montant 2013 de la majoration «insuffisance du potentiel financier» du rapport, majoré de 10 %, entre la population du département de Mayotte et la population de l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer, du département de Mayotte, des collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- La majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ne peut être inférieure à 90 % du montant perçu l'année précédente au titre de cette majoration (article 138 de la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011).

Ces deux majorations font l'objet d'une mise à disposition de crédits (MADI) dans Chorus en AE et CP.

2. Modalités de gestion de la DGE des départements

La DGE des départements est désormais intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 «Aides à l'équipement des départements» du programme «Concours financiers aux départements» (120) de la mission «Relations avec les collectivités territoriales».

2.1. La procédure de mise à disposition des crédits dans Chorus

Attention

Dans l'application CHORUS, il n'est techniquement plus possible de différencier les MADI d'AE et de CP par dotation. Les mises à disposition des crédits sont donc effectuées en une seule MADI globale.

Toutefois, afin de faciliter l'identification des montants alloués pour chacune d'entre elles, les mises à disposition de crédits sont toujours effectuées, au niveau central, par dotation (sous-action). L'identification de la dotation pour laquelle les crédits sont mis à disposition apparaît dans le champ «Commentaires» qui porte le libellé de la dotation DGE des départements, DGD des départements-droit commun.

S'agissant des engagements juridiques, il convient de veiller tout particulièrement à ne pas utiliser des crédits destinés à la DGE des départements pour la DGD des départements, ou inversement. Le gestionnaire déconcentré veillera notamment à renseigner précisément l'onglet «Axe budgétaire» lors de l'expression de besoins effectuée *via* NEMO, notamment les champs «Domaine fonctionnel» (correspondant aux action/sous-action : 0120-02-01 pour la DGD des départements par exemple) et «Activité» (activité 0120010102A1 pour la DGD des départements par exemple). La lettre «Flash Finances Locales» (*cf.* VI.B) pourra constituer une aide supplémentaire.

En cours de gestion, les crédits de paiement sans emploi devront être remis à la disposition du responsable de BOP.

Pour ce faire, les responsables d'UO en informeront, par téléphone ou par mél, l'un des correspondants désignés au sein de l'administration centrale, pour lui indiquer le montant des crédits remis à disposition dans Chorus.

2.2. Modalités de versement au département

Une enveloppe d'AE et de CP vous sera prochainement mise à disposition au titre de la DGE des départements. Elle comprendra :

- une provision au titre de l'exercice 2013 établie sur la base des crédits engagés et mandatés au cours des trois premiers trimestres 2012. Celle-ci vous permettra de couvrir les premiers états de mandatement 2013 transmis par le département;
- le montant relatif à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal;
- le montant relatif à la majoration «aménagement foncier».

2.3. Besoins de crédits de paiement complémentaires

Il vous est possible d'effectuer des demandes d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement complémentaires auprès de mes services si le montant des provisions qui vous sont déléguées s'avère insuffisant pour répondre aux

demandes de versement du département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance de crédits ne vous permettrait pas d'honorer.

La date limite pour me transmettre vos demandes d'AE et de CP complémentaires est fixée au 30 octobre 2013.

2.4. *Fin de gestion*

Je vous rappelle que les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre 2013 seront annulées et ne pourront pas être rétablies.

J'attire également votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des crédits. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement et des autorisations d'engagement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 30 octobre 2013 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation d'AE et de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avèreraient à nouveau insuffisants.

Si des crédits restaient disponibles localement en fin de gestion, un acompte sur le 4^e trimestre de l'année 2013 devra être versé par vos soins au département.

En dernier lieu, afin d'éviter la clôture automatique des opérations inactives depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en l'état de l'être.

3. Recensement des attributions de l'exercice 2012

Le bilan de l'année 2012 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi>) dans la rubrique « Accès à l'application ORIP 2 » ⇔ « Bilan DGE des départements – Exercice 2009 ».

Ce bilan permettra :

- de déterminer l'excédent ou le déficit de l'année 2012 résultant de la différence entre les consommations de crédits et les montants ouverts par la loi de finances ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le projet annuel de performance qui sera remis au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2014.

J'appelle votre attention sur le fait que les données demandées ne concernent plus des prévisions mais doivent correspondre au montant réel et définitif des attributions de DGE (que leur règlement soit intervenu ou non) revenant aux bénéficiaires pour les quatre trimestres 2012.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur le formulaire devra m'être signalée impérativement.

Je vous remercie de me faire parvenir les renseignements demandés pour le 15 juin 2013 au plus tard accompagnés d'un bref compte rendu d'exécution et de tout commentaire qui vous semblerait utile.

*
* *

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Mme Rafia NECHI/Mme Irana CORANSON
Tél. : 01 40 07 26 79 / 01 49 27 31 55
Fax : 01 40 07 68 30.
rafia.nechi@interieur.gouv.fr
irana.coranson@interieur.gouv.fr

Fait le 26 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

ANNEXE 1 :

Un tableau précisant la répartition des crédits ouverts en loi de finances ainsi que leur évolution par rapport à 2012.

Je vous rappelle que les dépenses prises en compte concernent strictement les dépenses d'aménagement foncier effectuées par les départements et les subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural dont la liste est définie en annexe IX de l'article R. 3334-5 du code général des collectivités territoriales. Vous veillerez à vérifier la nature des dépenses mentionnées dans les états de mandatement qui vous sont transmis.

ANNEXE 2 :

La liste des départements éligibles à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal : 37 départements de métropole remplissent en 2013 les conditions prévues par la loi pour bénéficier de cette majoration.

Je vous rappelle à ce titre que l'article 138 de la loi de finances initiale pour 2012 a modifié la définition du potentiel fiscal des départements citée à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 3 :

Une fiche vous communiquant le montant versé à votre département au titre de la première délégation de l'année, à savoir les montants correspondant :

- à la provision pour la fraction principale de la DGE des départements pour 2013 ;
- au montant de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal, si votre département y est éligible ;
- au montant de la majoration «aménagement foncier», si votre département est bénéficiaire.

ANNEXE 1

TABLEAU DES MASSES DE LA DGE DES DÉPARTEMENTS

Exercice 2013

MONTANTS 2013		RAPPEL MONTANTS 2012
Crédits inscrits au budget de l'État (CP)	223 160 596	223 270 217
Déficit (-) ou excédent (+) des années antérieures	21 892 982	28 359 218
Montant à répartir	245 053 578	251 629 439
dont FRACTION PRINCIPALE	76 %	186 240 719
Investissements 2010	781 188 318	
Investissements prévisionnels 2011	2,6 %	801 499 214
Investissements prévisionnels 2012	- 0,5 %	797 491 718
TAUX DE CONCOURS (1)	23,35 %	22,37 %
dont MAJ. AMÉNAGEMENT FONCIER	9 %	22 054 822
dont MAJ. INSUF. POTENTIEL FISCAL	15 %	36 758 037
(1) Rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements effectués par les départements au titre de l'année 2011, dernière année connue, soit 781 188 318 € actualisés aux taux FBCF 2012 et 2013.		

ANNEXE 2

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION
POUR INSUFFISANCE DE POTENTIEL FISCAL EN 2013

ALLIER	LOT-ET-GARONNE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	LOZÈRE
HAUTES-ALPES	MARNE
ARDENNES	HAUTE-MARNE
ARIÈGE	MAYENNE
AUBE	MEUSE
AVEYRON	NIÈVRE
CANTAL	ORNE
CHER	HAUTE-SAÔNE
CORRÈZE	DEUX-SÈVRES
CORSE-DU-SUD	VIENNE
HAUTE-CORSE	YONNE
CREUSE	GUADELOUPE
DORDOGNE	MARTINIQUE
GERS	GUYANE
INDRE	RÉUNION
JURA	MAYOTTE
LANDES	SAINT-BARTHÉLEMY
LOIR-ET-CHER	SAINT-MARTIN
HAUTE-LOIRE	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
LOT	

ANNEXE 3

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION
« AMÉNAGEMENT FONCIER » EN 2013

AIN	MAYENNE
AISNE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ALLIER	MEUSE
HAUTES-ALPES	MORBIHAN
ARDÈCHE	MOSELLE
ARDENNES	NIÈVRE
ARIÈGE	NORD
AUBE	OISE
AUDE	ORNE
AVEYRON	PAS-DE-CALAIS
CALVADOS	PUY-DE-DÔME
CANTAL	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHARENTE	HAUTES-PYRÉNÉES
CHARENTE-MARITIME	PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHER	BAS-RHIN
CORRÈZE	HAUT-RHIN
CÔTE-D'OR	RHÔNE
CÔTES-D'ARMOR	HAUTE-SAÔNE
CREUSE	SAÔNE-ET-LOIRE
DORDOGNE	SARTHE
DOUBS	SAVOIE
DRÔME	HAUTE-SAVOIE
EURE-ET-LOIR	SEINE-MARITIME
FINISTÈRE	SEINE-ET-MARNE
GARD	YVELINES
HAUTE-GARONNE	DEUX-SÈVRES
GERS	SOMME
GIRONDE	TARN
HÉRAULT	TARN-ET-GARONNE
ILLE-ET-VILAINE	VAUCLUSE
INDRE	VENDÉE
INDRE-ET-LOIRE	VIENNE
ISÈRE	HAUTE-VIENNE
JURA	VOSGES
LANDES	YONNE
LOIR-ET-CHER	TERRITOIRE DE BELFORT
LOIRE	GUADELOUPE
HAUTE-LOIRE	MARTINIQUE
LOIRE-ATLANTIQUE	GUYANE
LOIRET	RÉUNION
LOZÈRE	MAYOTTE
MAINE-ET-LOIRE	SAINT-BARTHÉLEMY
MANCHE	SAINT-MARTIN
MARNE	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
HAUTE-MARNE	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 26 avril 2013 relative à la répartition du Fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements pour l'exercice 2013

NOR : INTB1310779C

Réf. : article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition du Fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements pour l'exercice 2013. Les fiches de notifications précisant le montant de contribution ou d'attribution de votre département vous sont adressées *via* la messagerie Colbert Départemental.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer.

À la suite de la réforme de la fiscalité directe locale, le législateur a souhaité créer deux dispositifs de péréquation des ressources de CVAE, l'un pour les départements, l'autre pour les régions (article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010). Ces deux dispositifs ont été profondément modifiés par la loi de finances pour 2013.

L'article 113 de la loi de finances initiales pour 2013 prévoit la création d'un mécanisme de péréquation horizontale pour les départements, c'est-à-dire redistribuant une fraction des ressources fiscales entre ces collectivités. Ce mécanisme est appelé fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements (article L. 3335-1 du CGCT).

Ce fonds est alimenté par deux types de prélèvements sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements : un premier prélèvement sur niveau (ou « stock »), un second prélèvement sur l'évolution de la CVAE (ou « flux »). Ces sommes sont reversées aux départements les moins favorisées, classés en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges, tenant compte du potentiel financier par habitant, du revenu moyen par habitant, du nombre de bénéficiaires du RSA et du nombre de personnes de plus de 75 ans.

Un objectif de ressources est fixé pour le prélèvement sur niveau ou « stock », cet objectif est de 30 millions d'euros en 2013.

I. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS CONTRIBUTEURS AU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA CVAE PERÇUE PAR LES DÉPARTEMENTS ET CALCUL DU MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS

Le Fonds national de péréquation de la CVAE des départements est alimenté par deux mécanismes de prélèvement. Tous deux sont basés sur les montants de CVAE perçus par chaque département de métropole et d'outre-mer.

Le premier prélèvement sur « stock » est lié au niveau de CVAE du département de l'année précédant la répartition, soit 2012, relativement à la moyenne des départements. Un objectif de ressources est fixé pour ce prélèvement : il est de 30 millions d'euros en 2013.

Le second prélèvement sur « flux » prend en compte la dynamique de progression des recettes de CVAE d'un département observée entre l'année précédant la répartition, soit 2012, et la pénultième année, soit 2011.

En outre, aucun département dont le revenu par habitant 2013 est inférieur au revenu médian de l'ensemble des départements ne peut être contributeur au Fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements.

Le revenu médian 2013 de l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer s'élève à : 12 383,45 €/hab.

1. Détermination du premier prélèvement dit «prélèvement sur stock»

a) Assujettissement au premier prélèvement

Dans le cadre du premier prélèvement, sont contributeurs au fonds de péréquation de la CVAE des départements, les départements dont le montant par habitant de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit 2012, est supérieur à 90 % du montant par habitant de CVAE perçue par l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer.

Ainsi, un département est contributeur au premier prélèvement en 2013 s'il vérifie les deux conditions suivantes :

revenu par habitant 2013 > revenu médian par habitant 2013
Et CVAE par habitant 2012 > 90 % de la CVAE moyenne par habitant 2012

Le montant moyen de CVAE par habitant des départements en 2012 s'élève à : 108,95 €/hab.

Le seuil de déclenchement à 90 % du premier prélèvement s'élève donc à : 98,05 €/hab.

b) Montant du premier prélèvement

La contribution de chaque département est établie en fonction de l'écart relatif entre le montant par habitant de CVAE perçue par le département l'année précédant la répartition d'une part, et 90 % du montant par habitant de CVAE perçue par l'ensemble des départements d'autre part, multiplié par la population du département.

Le montant total du premier prélèvement doit atteindre 30 millions d'euros en 2013. Afin de prélever très exactement cette somme, il est nécessaire de déterminer un nombre de points pour chaque département, qui multiplié par une valeur de point permet de déterminer le montant à prélever pour chaque département.

Le nombre de points d'un département contributeur au premier prélèvement est ainsi égal à :

$$\text{Nombre de points} = \left(\frac{\text{cvae/hab 2012} - 0,9 \times \text{CVAE/HAB 2012}}{0,9 \times \text{CVAE/HAB 2012}} \right) \times \text{pop DGF}$$

Avec :

- cvae/hab 2012: montant par habitant de la CVAE du département en 2012;
- CVAE/HAB 2012: montant par habitant moyen de la CVAE 2012 de l'ensemble des départements en 2012;
- pop DGF: population DGF 2013 du département.

La valeur de point (VP_{prel}) du premier prélèvement en 2013 est égale à : 3,609089.

Le montant de la contribution 2013 au premier prélèvement d'un département contributeur se calcule donc comme :

$$\text{Montant du 1}^{\text{er}} \text{ prélèvement} = \text{Nombre de points} \times \text{VP}_{\text{prel}}$$

c) Mécanisme de plafonnement du premier prélèvement

La contribution au premier prélèvement d'un département, déterminée telle qu'au point précédent, ne peut excéder 1 % du produit de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit 2012.

Par conséquent, la contribution 2013 au premier prélèvement d'un département concerné par le plafond à 1 % est égal à :

$$\text{Montant du 1}^{\text{er}} \text{ prélèvement si plafonné} = 0,01 \times \text{CVAE perçue en 2012}$$

2. Détermination du second prélèvement dit «prélèvement sur flux»

a) Assujettissement au second prélèvement

Dans le cadre du second prélèvement, sont contributeurs les départements contribuant au premier prélèvement et dont la différence entre «la CVAE perçue par le département l'année précédant la répartition (soit 2012)» et «la CVAE perçue au cours de la pénultième année (soit 2011) multiplié par le taux de croissance de la CVAE moyen constaté entre 2011 et 2012» est positive.

Le taux de croissance de la CVAE (T_{cvae}) moyen de l'ensemble des départements constaté entre 2011 et 2012 est calculé suivant le rapport ci-dessous :

$$T_{\text{cvae}} = \frac{\text{CVAE de l'ensemble des départements en 2012}}{\text{CVAE de l'ensemble des départements en 2011}}$$

Ainsi, un département est contributeur au second prélèvement en 2013 s'il est déjà contributeur au premier prélèvement en 2013 et si :

$$\text{CVAE perçue en 2012} - (\text{CVAE perçue en 2011} \times \text{Tcvae}) > 0$$

b) Montant du second prélèvement

Le montant de la contribution des départements assujettis au second prélèvement est égal à la différence entre «le produit de CVAE perçu par le département l'année précédant la répartition (soit 2012)» et «celui au cours de la pénultième année (soit 2011) multiplié par le taux de croissance de CVAE perçue par l'ensemble des départements tel que défini précédemment».

Le montant de la contribution 2013 au second prélèvement d'un département contributeur se calcule donc comme suit :

$$\text{Montant du 2}^{\text{nd}} \text{ prélèvement} = \text{CVAE 2012} - (\text{CVAE 2011} \times \text{Tcvae})$$

c) Mécanisme de plafonnement du second prélèvement

De la même façon que pour le premier prélèvement, la contribution au second prélèvement d'un département, déterminée telle qu'au point précédent, ne peut excéder 1 % du produit de CVAE perçue l'année précédant la répartition, soit 2012.

Par conséquent, la contribution 2013 au second prélèvement d'un département concerné par le plafond à 1 % est égal à :

$$\text{Montant du 2}^{\text{nd}} \text{ prélèvement si plafonné} = 0,01 \times \text{CVAE perçue en 2012}$$

3. Calcul du prélèvement total

La contribution totale d'un département est égale à la somme du premier prélèvement et du second prélèvement.

Cependant, il est mis en place un mécanisme de contribution minimale sur le prélèvement total dont le fonctionnement est le suivant : pour les départements dont le montant par habitant de CVAE perçu l'année précédant la répartition, soit 2012, est plus de trois fois supérieur à la moyenne nationale, le montant total prélevé au titre du fond est égal à 2 % du produit de la CVAE perçu l'année précédant la répartition.

Par conséquent, la contribution totale d'un département au Fonds national de péréquation de la CVAE des départements en 2013 est égale à :

$$\text{Montant final du prélèvement} = \text{Montant du 1}^{\text{er}} \text{ prélèvement} + \text{Montant du 2}^{\text{nd}} \text{ prélèvement}$$

Sauf si «CVAE par habitant 2012 > 3 * CVAE moyenne par habitant 2012» alors la contribution totale du département est égale à :

$$\text{Montant final du prélèvement si cas contribution minimale} = 0,02 \times \text{CVAE perçue en 2012}$$

Le montant total des ressources du fonds représente 59 509 918 millions d'euros en 2013.

II. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS BÉNÉFICIAIRES DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA CVAE PERÇUE PAR LES DÉPARTEMENTS ET CALCUL DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS

Le reversement au titre du Fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements se fait au bénéfice de :

- la moitié des départements de métropole ;
- tous les départements d'outre-mer.

1. Les masses à répartir

Il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux seuls départements d'outre-mer.

Le montant de cette quote-part est calculé en appliquant au montant des ressources du fonds le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population des départements d'outre-mer et la population de l'ensemble des départements.

L'enveloppe globale du fonds à reverser (M) est donc scindée en deux parts : la masse à répartir en métropole (M1) et celle à répartir dans les départements d'outre-mer (M2).

a) Montant de la quote-part outre-mer

La quote-part outre-mer se calcule donc comme ci-dessous :

$$M2 = M \times 2 \times \left(\frac{\text{population DOM} + 0,1 \times \text{population DOM}}{\text{population totale (métropole + DOM)}} \right)$$

La quote-part outre-mer s'élève en 2013 à : 4 161 083 €.

b) Montant des ressources destinées à la métropole

Le montant des ressources du Fonds national de la CVAE des départements à destination des départements de métropoles s'obtient donc de la manière suivante :

$$M1 = M - M2$$

Le montant des ressources destinées aux départements de métropole en 2013 s'élève à : 55 348 835 €.

2. Départements bénéficiaires du fonds*a) Éligibilité des départements d'outre-mer*

Les départements d'outre-mer sont bénéficiaires de droit du fonds.

b) Éligibilité des départements de métropole

L'éligibilité au fonds CVAE des départements de métropole est déterminée en fonction d'un indice synthétique (IS) de ressources et de charges composé à 20 % du potentiel financier par habitant, 60 % du revenu par habitant, 10 % de la proportion de bénéficiaires du RSA et à 10 % de la proportion de bénéficiaires de plus de 75 ans (pour plus de précisions sur le calcul de cet indice synthétique, voir la fiche de calcul en annexe).

Sont éligibles, la moitié des départements de métropole classés en fonction décroissante de cet indice synthétique (IS).

Ainsi, un département de métropole est bénéficiaire du fonds en 2013 si :

$$IS \geq IS \text{ médian des départements de métropole}$$

L'indice synthétique médian des départements de métropole s'élève en 2013 à : 1,074815.

3. Montant de l'attribution*a) Montant de l'attribution des départements de métropole*

L'attribution revenant à chaque département éligible de métropole est calculée en fonction du produit de sa population par son indice synthétique, calculé tel que défini au point précédent.

Il est donc nécessaire de déterminer un nombre de points pour chaque département, qui multiplié par une valeur de point permet de déterminer l'enveloppe à reverser pour chaque département.

Le nombre de points d'un département bénéficiaire du reversement s'obtient ainsi :

$$\text{Nombre de points} = IS \times \text{Population DGF 2013}$$

La valeur de point de reversement (VPmetro) des départements de métropole est égale en 2013 à : 2,095396.

Le montant de l'attribution 2013 d'un département de métropole bénéficiaire se calcule donc comme :

$$\text{Montant de l'attribution} = \text{Nombre de points} \times \text{VPmetro}$$

b) Montant de l'attribution des départements d'outre-mer

Il est calculé pour tous les départements d'outre-mer un indice synthétique défini de la même façon que pour les départements de métropole (voir fiche de calcul en annexe). Cet indice synthétique multiplié par la population du département permet de déterminer un nombre de points suivant la même formule que les départements de métropole (voir point précédent).

Les départements d'outre-mer bénéficiant d'une quote-part spécifique (voir point 1), il est déterminé une valeur de points spécifique à l'outre-mer, qui multipliée par le nombre de points de chacun des départements d'outre-mer, permet de déterminer le montant de l'attribution de chacun de ces départements.

La valeur de points de reversement (VPdom) des départements de métropole est égale en 2013 à : 1,369402.

Le montant de l'attribution d'un département d'outre-mer bénéficiaire se calcule donc comme :

$\text{Montant de l'attribution} = \text{Nombre de points} \times \text{VPdom}$

III. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION

Les résultats de la répartition du Fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements sont en ligne sur le site internet de la DGCL depuis le 29 mars 2013 (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins du solde revenant à chaque département fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification du prélèvement ou de l'attribution en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.

Je vous signale, en effet, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche de notification que vous trouverez pour votre département dans la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement ou reversement adressés au directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Je vous rappelle que vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement ou reversement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

1. Modalités de prélèvement

Les prélèvements sont effectués mensuellement, à compter de la date de notification, sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1.

Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DGFIP/DRFIP. Ils viseront le compte 461200000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » (programme 833) en précisant la mention « non interfacé ».

2. Modalités de versement

Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs des attributions. Il conviendra de procéder à l'envoi des montants de versement à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Pour les attributions, vos arrêtés viseront le compte n° 4651200000 – code CDR COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements – année 2013 » ouvert en 2013 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Je vous précise que l'inscription des deux composantes du Fonds national de péréquation de la CVAE des départements est à effectuer dans les budgets des départements aux comptes suivants (plan de comptes M52) :

73122 – Fonds de péréquation de la CVAE des départements

73914 – Prélèvement au titre du fonds de péréquation de la CVAE des départements

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
M. Julien SOLNAIS
Tél. : 01 49 27 31 14
julien.solnais@interieur.gouv.fr

Fait le 26 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. MORVAN

ANNEXE

CALCUL DE L'INDICE SYNTHÉTIQUE DE REVERSEMENT D'UN DÉPARTEMENT

L'IS se calcule tel que :

$$IS = 0,2 \times \frac{\text{PFI moyen}}{\text{Pfi/hab}} + 0,6 \times \frac{\text{REV moyen}}{\text{rev/hab}} + 0,1 \times \frac{\text{rsa/hab}}{\text{RSA moyen}} + 0,1 \times \frac{\text{75 ans/hab}}{\text{75 ans moyen}}$$

En remplaçant les variables suivantes par les valeurs du département concerné :

- pfi/hab : potentiel financier par habitant du département ;
- rev/hab : revenu par habitant du département ;
- rsa/hab : proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département concerné ;
- 75 ans/hab : proportion de personnes âgées de plus de 75 ans dans la population du département concerné.

Et avec les valeurs moyennes en 2013 suivantes :

- PFI moyen = 615,944751 : potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements ;
- REV moyen = 13 530,358399 : revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
- RSA moyen = 0,024705 : proportion de bénéficiaires du RSA dans la population totale de l'ensemble des départements concernés ;
- 75 ans moyen = 0,087326 : proportion de plus de 75 ans dans la population totale de l'ensemble des départements concernés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 2 mai 2013 relative au Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2013

NOR : INTB1310239C

P. J. : Deux annexes.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de financement et de répartition du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2013.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer.

L'article 123 de la loi de finances pour 2011 a mis en place un fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales). Ce nouveau mécanisme de péréquation horizontale des DMTO départementaux concerne les produits mentionnés aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts nets des frais d'assiette et de recouvrement ainsi que des écarternements. Ces montants sont ceux qui figurent aux comptes 7321 et 7322 des budgets des départements.

Le dispositif adopté prend la forme d'un fonds alimenté par deux prélèvements. Le premier prélèvement «sur stock» concerne les départements dont le montant par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne nationale des DMTO par habitant. Le second prélèvement «sur flux» concerne les départements dont les recettes fiscales connaissent une progression supérieure à deux fois l'inflation et dont le montant par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne nationale des DMTO par habitant.

Le montant de chaque prélèvement est plafonné à 5 % du montant des DMTO perçus par le département en 2012.

Le fonds est ensuite réparti entre les départements, dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne ou dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne, selon trois parts, en fonction de leur revenu par habitant multiplié par la population, de leur potentiel financier par habitant multiplié par la population et de leur montant par habitant de DMTO.

Un département peut ainsi être contributeur et bénéficiaire de ce fonds.

Les modalités de calcul et de gestion de ce fonds sont détaillées dans la présente circulaire.

I. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS CONTRIBUTEURS AU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DMTO

a. DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS CONTRIBUTEURS AU FONDS DMTO

i. Détermination des contributeurs au premier prélèvement

Sont susceptibles d'être contributeurs au fonds DMTO au titre du premier prélèvement les départements dont le montant de DMTO/habitant perçu en 2012 est supérieur à 75 % des DMTO/habitant de l'ensemble des départements (métropole + DOM).

ii. Détermination des contributeurs au second prélèvement

Sont susceptibles d'être contributeurs au fonds DMTO au titre du second prélèvement les départements réunissant les deux conditions suivantes :

- la différence entre le montant des DMTO perçu en 2012 et la moyenne des DMTO perçus en 2010-2011 est supérieure à la moyenne des DMTO perçus en 2010-2011 multipliée par deux fois le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances pour 2012 (soit 1,7 %);
- leur montant de DMTO/habitant perçu en 2012 est supérieur à 75 % des DMTO/habitant de l'ensemble des départements.

b. CALCUL DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DMTO

i. Calcul du montant du 1^{er} prélèvement

La fraction du montant de DMTO/habitant excédant 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'ensemble des départements fait l'objet d'un prélèvement en fonction de taux progressifs. L'assiette du premier prélèvement est constituée par le montant des DMTO par habitant du département considéré excédant 75 % du montant moyen de DMTO par habitant.

À l'assiette ainsi définie sont appliqués des taux de prélèvement progressifs déterminés en fonction du rapport existant entre les DMTO par habitant du département et une valeur de référence telle que définie ci-dessous.

Les départements sont classés en fonction de leur écart au seuil d'éligibilité au 1^{er} prélèvement et répartis en 3 groupes :

- 1) $0,75 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2012} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2012} \leq \text{moyenne DMTO/HAB}_{2012}$
- 2) $\text{Moyenne DMTO/HAB}_{2012} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2012} \leq 2 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2012}$
- 3) $2 * \text{Moyenne DMTO/HAB}_{2012} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2012}$

Avec :

- DMTO/HAB_{2012} : Montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2012 ;
- $\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2012}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2012.

La loi prévoit trois taux de prélèvement additionnels : 10 %, 12 % et 15 % en fonction de l'écart à la valeur de référence.

Pour la répartition du fonds en 2013, le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements est égal à 117,200 403 €.

Le premier prélèvement (P_1) est ensuite calculé selon les modalités suivantes :

1) Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre 0,75 et une fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10 % est réalisé :

$$\text{Si } 0,75 * \text{DMTO/HAB}_{2012} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2012} \leq \text{DMTO/HAB}_{2012} \\ \text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = [(\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2012} - 0,75 * \text{DMTO/HAB}_{2012}) * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2013} * 10 \%$$

Avec :

- DMTO/HAB_{2012} : Montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2012 ;
- $\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2012}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2012 ;
- $\text{Pop DGF}_{\text{dept A } 2013}$: Population DGF du département A en 2013.

Exemple :

- soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 80 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dépt A}} = [(80 - (0,75 * 100)) * 200 * 10 \% = 100 \text{ €}]$$

2) Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre une et deux fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10 % est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement additionnel de 12 % est réalisé :

$$\text{Si } DMTO/HAB_{2012} < DMTO/hab_{\text{dept A } 2012} \leq 2 * DMTO/HAB_{2012}$$

$$\text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = \{(DMTO/hab_{\text{dept A } 2012} - DMTO/HAB_{2012}) * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2013} * 12 \%\}$$

$$+ \{(DMTO/HAB_{2012} - 0,75 * DMTO/HAB_{2012}) * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2013} * 10 \%\}$$

Avec :

- $DMTO/HAB_{2012}$: Montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2012 ;
- $DMTO/hab_{\text{dept A } 2012}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2012 ;
- $\text{Pop DGF}_{\text{dept A } 2013}$: Population DGF du département A en 2013.

Exemple :

- soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 150 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dept A}} = [\{(100 - (0,75 * 100))\} * 200 * 10 \%\] + [\{(150 - (1 * 100))\} * 200 * 12 \%\] = 1 700 €$$

3) *Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est supérieur à deux fois le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :*

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10 % est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement additionnel de 12 % est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, un prélèvement supplémentaire de 15 % est réalisé :

$$\text{Si } DMTO/hab_{\text{dept A } 2012} > 2 * DMTO/HAB_{2012}$$

$$\text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = \{(DMTO/hab_{\text{dept A } 2012} - 2 * DMTO/HAB_{2012}) * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2013} * 15 \%\}$$

$$+ \{(2 * DMTO/HAB_{2012} - DMTO/hab_{\text{dept A } 2012}) * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2013} * 12 \%\}$$

$$+ \{(DMTO/HAB_{2012} - 0,75 * DMTO/HAB_{2012}) * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2013} * 10 \%\}$$

Avec :

- $DMTO/HAB_{2012}$: Montant de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2012 ;
- $DMTO/hab_{\text{dept A } 2012}$: Montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2012 ;
- $\text{Pop DGF}_{\text{dept A } 2013}$: Population DGF du département A en 2013.

Exemple :

- soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 250 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dept A}} = [\{(100 - (0,75 * 100))\} * 200 * 10 \%\] + [\{(2 * 100) - (1 * 100)\} * 200 * 12 \%\]$$

$$+ [\{(250 - (2 * 100))\} * 200 * 15 \%\] = 4 400 €$$

ii. Plafonnement du 1^{er} prélèvement

Le montant prélevé sur les DMTO perçus par un département au titre du premier prélèvement ne peut excéder 5 % des droits perçus l'année précédente.

Le montant total du 1^{er} prélèvement est donc ainsi calculé :

$$\text{Si } P_{1 \text{ spontané}} > DMTO_{2012 \text{ dept A}} * 5 \%, \text{ alors } P_{1 \text{ 2013 dept A}} = DMTO_{\text{dept A } 2012} * 5 \%$$

Avec :

- $P_{1 \text{ spontané}}$: Montant du premier prélèvement avant plafonnement ;
- $DMTO_{2012 \text{ dept A}}$: Montant de DMTO perçus par le département A en 2012 ;
- $P_{1 2013 \text{ dept A}}$: Montant du premier prélèvement après mise en œuvre du plafonnement.

iii. Calcul du montant du second prélèvement

Le second prélèvement (P_2) est effectué sur l'excédent constaté entre la différence entre le montant des DMTO perçu en 2012 par le département et la moyenne des DMTO perçus par le département en 2010-2011 d'une part, et la moyenne des DMTO 2010-2011 d'autre part, multipliée par deux fois le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances pour 2012 (soit 1,7 %).

Il est calculé ainsi :

$$P_{2 \text{ spontané}} = [(Montant DMTO_{2012 \text{ dept A}} - Moyenne DMTO_{2010-2011 \text{ dept A}}) - (Moyenne DMTO_{2010-2011 \text{ dept A}} * 2 * 1,7\%)] / 2$$

Avec :

- $P_{2 \text{ spontané}}$ = Montant du second prélèvement ;
- $DMTO_{2012 \text{ dept A}}$ = Montant des DMTO perçus par le département A en 2012 ;
- $Moyenne DMTO_{2010-2011 \text{ dept A}}$ = Moyenne des DMTO perçus par le département A en 2010 et 2011 ;
- 1,7 % : Taux d'évolution des prix à la consommation associé au projet de loi de finances pour 2011.

iv. Plafonnement du second prélèvement

Le montant prélevé au titre du second prélèvement ne peut excéder 5 % des droits perçus l'année précédente.

Le montant total du second prélèvement est donc calculé ainsi :

$$\text{Si } P_{2 \text{ spontané}} > DMTO_{2012 \text{ dept A}} * 5\%, \text{ alors } P_{2 2013 \text{ dept A}} = DMTO_{\text{dept A } 2012} * 5\%$$

Avec :

- $P_{2 \text{ spontané}}$: Montant du second prélèvement avant plafonnement ;
- $DMTO_{2012 \text{ dept A}}$: Montant de DMTO perçus par le département A en 2012 ;
- $P_{2 2013 \text{ dept A}}$: Montant du second prélèvement après mise en œuvre du plafonnement.

v. Détermination du montant total de la contribution au titre du fonds DMTO

Le montant total de la contribution au titre du fonds DMTO est égal à la somme des contributions au titre des deux prélèvements.

$$\text{Contribution totale Fonds DMTO} = P_1 + P_2$$

Après application de ces dispositions, les ressources totales du fonds s'élèvent en 2013 à 279,2 millions d'euros.

II. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS BÉNÉFICIAIRES DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DMTO

a. MASSE MISE EN RÉPARTITION

L'article L. 3335-2 du CGCT modifié par l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 précise que «lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 380 millions d'euros, le comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes lorsque les prélèvements alimentant le fonds sont inférieurs d'au moins 5 % au montant des ressources réparties au titre de l'année précédente».

Lors de sa séance du 13 mars 2012, le CFL a décidé de mettre 120 millions d'euros en réserve. 60 millions d'euros sur ces 120 millions ont été débloqués lors de la séance du CFL du 19 mars 2013 pour abonder la masse mise en répartition en 2013.

En outre, l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 permet aux départements qui cessent d'être bénéficiaires du fonds de percevoir, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale respectivement à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité.

Si le Dept A éligible au fonds en 2012 n'est plus éligible au fonds en 2013,
alors Attribution Fonds DMTO Dept A 2013 = Attribution Fonds DMTO Dept A 2012 * 0.75

Au total, la masse mise en répartition en 2013 est ainsi déterminée :

Masse mise en répartition (M) = (Contribution totale _{Fonds DMTO 2013}) = P₁ + P₂ (279,2 M€)
+ Tout ou partie de la réserve libérée sur décision du CFL (60 M€)
– Montant total des garanties de sortie (5,2 M€)

La masse totale mise en répartition en 2013 est de 334 millions d'euros.

b. DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS BÉNÉFICIAIRES DU FONDS DMTO

Sont bénéficiaires du fonds DMTO les départements ayant un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements ou désormais depuis 2013, un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion et Mayotte) sont éligibles de droit au reversement au titre du Fonds de péréquation des DMTO (article L. 3335-2 du CGCT modifié par l'article 113 de la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012).

Un département peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

Pour la répartition du fonds en 2013, le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements est égal à 615,9448 €.

c. CALCUL DES ATTRIBUTIONS AU TITRE DU FONDS DMTO

Le fonds DMTO est réparti pour 1/3 au prorata du revenu par habitant multiplié par la population, pour 1/3 au prorata du potentiel financier par habitant multiplié par la population et pour 1/3 au prorata du montant de DMTO par habitant.

i. Calcul de la fraction «revenu par habitant»

L'attribution au titre de la fraction «revenu par habitant» est répartie au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département multiplié par la population du département.

$$\text{Fraction «revenu/habitant»}_{2013} = (\text{REV/HAB}_{2013} / \text{Rev/hab}_{2013}) * \text{VP}_1 * \text{Pop.DGF}_{\text{dept A 2013}}$$

Avec :

- Fraction «revenu/habitant»₂₀₁₃ = montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «revenu par habitant» en 2013 ;
- REV/HAB₂₀₁₃ = revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements (métropole + DOM) ;
- Rev/hab₂₀₁₃ = revenu par habitant du département en 2013 ;
- La population prise en compte dans ce calcul est la population INSEE 2013 du département.
- VP₁ = valeur de point, soit 1, 97362073727 € en 2013 ;
- Pop DGF_{dept A 2013} = population DGF du département A en 2013.

ii. Calcul de la fraction «potentiel financier par habitant» multiplié par la population du département

L'attribution au titre de la fraction «potentiel financier par habitant» est répartie au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département multiplié par la population.

$$\text{Fraction «potentiel financier/habitant»} = (\text{PFI/HAB}_{2013} / \text{Pfi/hab}_{2013}) * \text{pop DGF}_{\text{dept A 2013}} * \text{VP}_2$$

Avec :

- Fraction «potentiel financier/habitant» * pop 2013 = montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «potentiel financier par habitant» multiplié par la population en 2013;
- PFI/HAB_{2013} = potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements (métropole + DOM) soit 615,9448 € en 2012;
- Pfi/hab_{2013} = potentiel financier par habitant du département en 2013;
- VP_2 = valeur de point, soit 2,03485982568 € en 2013;
- $Pop_{DGF_{dept A 2013}}$ = population DGF du département A en 2013.

iii. Calcul de la fraction «DMTO/habitant»

L'attribution au titre de la fraction «DMTO/habitant» est répartie au prorata du rapport entre le montant de DMTO par habitant du département et le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements (métropole + DOM).

$$\text{Fraction «DMTO/habitant»}_{2013} = \{(\text{DMTO}/\text{HAB}_{2012}) / (\text{DMTO}/\text{hab}_{\text{dept A } 2012})\} * \text{VP}_3$$

Avec :

- Fraction «DMTO/habitant₂₀₁₃» = montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «population» en 2013;
- $\text{DMTO}/\text{hab}_{\text{dept A } 2012}$ = Montant de DMTO par habitant perçu en 2012 par le département A ;
- $\text{DMTO}/\text{HAB}_{2012}$ = Montant moyen de DMTO par habitant perçu en 2012 par l'ensemble des départements (métropole + DOM);
- VP_3 = valeur de point, soit 766 987,021909 € en 2013;
- La population prise en compte dans ce calcul est la population DGF_{2013} du département.

iv. Détermination de l'attribution totale au titre du fonds DMTO

Le montant total de l'attribution versée au titre du fonds DMTO est égal à la somme des attributions au titre des trois fractions.

$$\text{Attribution Fonds DMTO}_{\text{dept A } 2013} = \text{Fraction «revenu par habitant»}_{2013} + \text{Fraction «potentiel financier/habitant»} * \text{pop}_{2013} + \text{Fraction «DMTO/habitant»}_{2013}$$

III. – NOTIFICATION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES VERSEMENTS

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification des contributions et attributions au titre du fonds national de péréquation des DMTO en transmettant au conseil général la fiche jointe. Vous l'informerez également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

a. LES MODALITÉS DU PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement de la contribution au titre du fonds DMTO s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la date de notification (calcul effectué sur les douzièmes restants) et sera prélevé sur les attributions versées aux départements au titre des recettes fiscales conformément aux articles L. 3332-1-1 et D. 3311-3 du code général des collectivités territoriales.

Vos arrêtés viseront le compte n° 4612000000 «Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux». Ces prélèvements sur les avances de fiscalité ne relèvent pas de l'interface Colbert/Chorus.

L'inscription du prélèvement effectué au titre du fonds national de péréquation des DMTO est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 732 «Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme»:

73913 «Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux»

b. LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ATTRIBUTION

Le versement de l'attribution au titre du fonds DMTO s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la notification (calcul effectué sur les douzièmes restants).

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification de l'attribution au titre du Fonds de péréquation des DMTO. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé pour la DGF des départements, de procéder à l'envoi des montants d'attribution au titre du Fonds de péréquation des DMTO à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

NB. : Seul le versement est interfacé avec Chorus.

Votre arrêté visera le compte n° 4651200000 – code CDR COL5501000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (DMTO) – Année 2013 » en précisant la mention « interfacé » afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus.

L'inscription du reversement effectué au titre du fonds national de péréquation des DMTO est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 732 « Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme » :

7326 « Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux »

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Halimatou TOURE, tél. : 01 40 07 26 79
halimatou.toure@interieur.gouv.fr

Fait le 2 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. MORVAN

ANNEXE I

MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION
FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DROITS DE MUTATION
À TITRE ONÉREUX PERÇUS PAR LES DÉPARTEMENTS
RÉPARTITION 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE

DATE

NOM DU DÉPARTEMENT	
CONTRIBUTEUR	OUI/NON
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT	
BÉNÉFICIAIRE	OUI/NON
MONTANT DE L'ATTRIBUTION	
SITUATION DU DÉPARTEMENT	CONTRIBUTEUR NET/BÉNÉFICIAIRE NET
MONTANT NET	

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DÉLAI DE 2 MOIS COURANT À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.



Arrêté n° XX-XX
Prélèvement au titre du fonds national de péréquation
des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements

LE PRÉFET DE...

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
Vu la circulaire n° ... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2013 du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements ;
Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est prélevé sur les ressources fiscales du département de ..., au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux pour l'exercice 2013, un montant fixé à ... €, destiné à alimenter le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année ;

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » (non interfacé) ouvert en 2013 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Article 3

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
– Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques...
– Monsieur le préfet de...
– Monsieur le président du conseil général de...

Fait à ..., le...



Arrêté No XX-XX
Reversement au titre du fonds national de péréquation
des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements

LE PRÉFET DE...

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
Vu la circulaire n° ... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2012 du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements ;
Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est versé au département de ..., pour l'exercice 2013, un montant fixé à ... €, au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Les mensualités sont imputées au compte n° 4651200000 – code CDR COL5501000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements – Année 2013 » (interfacé) ouvert en 2013 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année ;

Article 3

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
– Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques...
– Monsieur le préfet de...
– Monsieur le président du conseil général de...

Fait à ..., le...

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 2 mai 2013 relative au fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse en 2013

NOR : INTB1311470C

Réf. : Article L.4332-9 du code général des collectivités territoriales.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse en 2013. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre région vous est adressée par la messagerie Colbert Départemental.

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets des régions de métropole et d'outre-mer ;
secrétariat général aux affaires régionales*

À la suite de la réforme de la fiscalité directe locale, le législateur a souhaité créer deux dispositifs de péréquation des ressources de CVAE, l'un pour les départements, l'autre pour les régions (article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010). Ces deux dispositifs ont été profondément modifiés par la loi de finances pour 2013.

Ainsi, l'article 113 de la loi de finances initiales pour 2013 prévoit la création d'un mécanisme de péréquation horizontale pour les régions, permettant la redistribution d'une fraction des ressources fiscales entre ces collectivités. Ce mécanisme est appelé fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse (article L.4332-9).

L'objectif du fonds est de faire converger les taux de croissance régionaux des ressources perçues par les régions et issues de la suppression de la taxe professionnelle (CVAE, IFER, DCRTP, FNGIR) vers la moyenne nationale.

I. – LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU FONDS

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), perçue par les régions et la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 1599 *bis* du code général des impôts;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs, perçue par les régions et la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 1599 *quater* A du même code;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation, perçue par les régions et la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 1599 *quater* B dudit code;
- Le prélèvement ou le reversement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources régionales (FNGIR), tel que défini au 2.3 de l'article 78 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), telle que définie au 1.3 du même article 78.

Ces ressources constituent les « produits post TP » des régions. Ainsi :

Produits post TP = produit de CVAE

- + produit de l'IFER matériel roulant
- + produit de l'IFER répartiteurs principaux
- + DCRTP
- + reversement FNGIR
- prélèvement FNGIR

II. – LES MODALITÉS DE CALCULS INTERMÉDIAIRES

1. Calcul du taux de croissance cumulée des produits post TP par rapport à 2011 pour l'ensemble des régions

Chaque année, on calcule le rapport entre les ressources totales définies au I et perçues par l'ensemble des régions et la collectivité territoriale de Corse l'année précédant la répartition et ces mêmes ressources perçues en 2011 par l'ensemble des régions et la collectivité territoriale de Corse. Soit le taux de croissance cumulée des produits post TP en 2013 :

$$\text{Taux de croissance cumulée 2013} = \frac{\Sigma \text{ produits post TP 2012 France entière}}{\Sigma \text{ produits post TP 2011 France entière}}$$

Le taux de croissance des produits post TP pour la France entière retenu en 2013 est de 2,71 %.

2. Calcul de l'écart à la moyenne pour chaque région

Pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, il est calculé chaque année la différence entre :

- les ressources telles que définies au I et perçues l'année précédant la répartition (2012 pour la répartition 2013);
- les ressources telles que définies au I, perçues en 2011 et multipliées par le taux de croissance cumulée calculé ci-dessus.

Soit l'écart à la moyenne pour chaque région :

$$\text{Écart 2013} = \text{Produits post TP 2012 de la région} - (\text{Produits post TP 2011 de la région} \times \text{taux de croissance produits post TP France entière})$$

III. – LE PRÉLÈVEMENT

1. Contribution au prélèvement

Les régions d'outre-mer sont dispensées de prélèvement. Sont contributrices au fonds les régions dont l'écart défini ci-dessus est positif.

Une région est donc contributrice en 2013 si :

$$\text{Produits post TP 2012 de la région} - (\text{Produits post TP 2011 de la région} \times \text{taux de croissance produits post TP France entière}) > 0$$

En 2013, six régions sont contributrices au fonds.

2. Montant du prélèvement

Le prélèvement correspond à la totalité de l'excédent constaté entre le montant de produits post TP perçu en 2012 par la région et le montant de produits post TP perçu en 2011 par la région et multiplié par le taux de croissance moyen de produits post TP. Le prélèvement est calculé ainsi :

$$\text{Prélèvement 2013} = \text{Produits post TP 2012 de la région} - (\text{Produits post TP 2011 de la région} \times \text{taux de croissance produits post TP France entière})$$

Le montant du prélèvement ne peut excéder, pour une région contributrice ou la collectivité territoriale de Corse, 50 % de la différence entre les ressources définies au I et perçues l'année précédant la répartition et ces mêmes ressources perçues en 2011.

Le montant du plafonnement en 2013 est calculé ainsi :

Si

$$\text{Produits post TP 2012 de la région} - (\text{Produits post TP 2011 de la région} \times \text{taux de croissance produits post TP France entière}) > 0,5 * (\text{Produits post TP 2012 de la région} - \text{Produits post TP de la région 2011})$$

Alors,

$$\text{Prélèvement 2013} = 0,5 * (\text{Produits post TP 2012 de la région} - \text{Produits post TP de la région 2011})$$

Les ressources totales du fonds s'élèvent en 2013 à 22 791 291 €.

IV. – LE REVERSEMENT

1. Les masses à répartir

Il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux régions d'outre-mer.

Le montant de cette quote-part est calculé en appliquant au montant des ressources du fonds le triple du rapport entre la population des régions d'outre-mer et la population de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

L'enveloppe du fonds (M) est scindée en 2 parts : la masse à répartir en métropole (M1) et celle à répartir dans les régions d'outre-mer (M2).

$$M2 = M \times \left[\frac{3 \times \text{Population des régions d'Outre-mer}}{\text{Population des régions France entière (Métropole + OM)}} \right]$$

La quote-part destinée aux régions d'outre-mer s'élève en 2013 à 1 955 254 €.

b) Détermination de l'enveloppe revenant aux régions métropolitaines et à la collectivité territoriale de Corse (M1)

L'enveloppe revenant aux régions de métropole et à la collectivité territoriale de Corse bénéficiaire du fonds se calcule donc de la manière suivante :

$$\text{Part régions métropolitaines (M1)} = M - M2$$

Cette part revenant aux régions métropolitaines est égale à 20 836 037 € en 2013.

2. Éligibilité

a) Éligibilité des régions d'outre-mer au fonds

Les régions d'outre-mer sont bénéficiaires de droit du fonds.

b) Éligibilité des régions de métropole au fonds

Les régions de métropole et la collectivité territoriale de Corse sont éligibles au fonds si le montant mentionné au 2 du II, soit la différence entre les produits post TP 2012 de la région et les produits post TP 2011 de la région multipliés par le taux de croissance des produits post TP France entière entre 2011 et 2012, est négatif.

Une région est éligible si :

$$\text{Produits post TP 2012 de la région} - (\text{Produits post TP 2011 de la région} \times \text{taux de croissance 2013 produits post TP France entière}) < 0$$

En 2013, quinze régions métropolitaines et la collectivité territoriale de Corse sont éligibles au fonds.

3. Calcul des attributions individuelles

a) Les régions de métropole

L'attribution revenant à chaque région éligible est calculée en fonction de la différence mentionnée ci-dessus.

$$\text{Nombre de points 2013} = (\text{Produits post TP 2011 de la région} \times \text{taux de croissance produits post TP France entière}) - \text{Produits post TP 2012 de la région}$$

$$\text{Valeur de point: VP} = \frac{\text{Part régions métropolitaines + CT de Corse}}{\Sigma \text{ nombre de points France entière (hors outre-mer)}}$$

$$\text{Attribution 2013} = \text{nombre de points de la région} \times \text{VP}$$

b) Les régions d'outre-mer

La quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer en fonction de la population. La population prise en compte est celle définie à l'article L.4332-4-1, soit la population municipale INSEE de la région.

$$\text{Reversement 2013 OM} = M2 \times \frac{\text{Population municipale INSEE 2013 de la région}}{\Sigma \text{ des populations municipales INSEE 2013 des régions OM}}$$

V. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION

Les résultats de la répartition du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse sont en ligne sur le site internet de la DGCL depuis le 29 mars 2013 (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins du prélèvement ou de l'attribution revenant à chaque région fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification du prélèvement ou de l'attribution en informant le conseil régional des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.

Je vous signale, en effet, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche de notification que vous trouverez pour votre région dans la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Il appartient également de prendre les arrêtés de versement ou reversement adressés au directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Je vous rappelle que vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement ou reversement via l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

Les prélèvements sont effectués mensuellement, à compter de la date de notification, sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1. Les versements sont effectués mensuellement à compter de la date de notification.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs des attributions. Il conviendra de procéder à l'envoi des montants de versement à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants. Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DDFIP/DRFIP (non interfacé à Chorus).

Pour les versements, les arrêtés viseront le compte n° 465-1200000 – code CDR COL6401000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse – année 2013 », ouvert en 2013 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Pour les prélèvements, vos arrêtés viseront le compte 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » (programme 833) en précisant la mention « non interfacé ».

Je vous précise que l'inscription des deux composantes du fonds de péréquation des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants (plan de comptes M71) :

74122 – Fonds de péréquation de la CVAE des régions

79914 – Prélèvement au titre du fonds de péréquation de la CVAE des régions

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
M. Bryann MAHE
Tél. : 01 49 27 36 09
bryann.mahe@interieur.gouv.fr

Fait le 2 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. MORVAN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours
financiers de l'État

Circulaire du 7 mai 2013 relative à la dotation de solidarité rurale de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2013

NOR : INTB1311662C

Réf. : articles L. 2334-20 à L. 2334-23 du code général des collectivités territoriales.

P.J. : annexes.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité rurale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2013.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole.

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L. 2334 -20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux première fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible » (articles L. 2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants.

La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

Nouveauté

La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70 % du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30 % du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

1. Montant mis en répartition en 2013

Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité des finances locales de fixer la répartition de l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). La loi de finances pour 2013 a fixé à 78 millions d'euros le montant de l'accroissement de la DSR en 2013 par rapport à 2012. Le comité des finances locales, lors de sa séance du 12 février 2013, a décidé une augmentation uniforme de chacune des trois parts. La DSR répartie en métropole au titre de l'exercice 2013 s'élève à 917 569 730 €, soit une progression de + 8,65 % par rapport à 2012.

360 754 065 € sont répartis au titre de la fraction « Bourg-centre » (+ 7,2 %), 490 365 368 € au titre de la fraction péréquation (+ 5,2 %) et 66 450 297 € au titre de la fraction « Cible » (+ 57 %) pour l'année 2013.

2. Calcul des attributions

Les modalités d'éligibilité et de répartition vous sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2013, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2013, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle que les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est effectuée la répartition, à l'exception de la population.

3. Notification aux collectivités

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et d'informer le plus rapidement possible les collectivités locales du montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>) depuis le 8 avril 2013.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Je vous demande de bien vouloir y procéder dès réception de la présente circulaire.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité rurale seront disponibles sur Colbert départemental.

Vous trouverez également, ci-jointe, la liste des communes devenues inéligibles en 2013 à la fraction « bourg-centre » de la DSR, avec l'explication de leur sortie de ce dispositif. À partir de ces éléments, vous pourrez informer ces collectivités sur les motifs de leur perte d'éligibilité.

S'agissant des modalités de versement, la dotation de solidarité rurale relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP / DRFIP, sans saisie par les plates-formes Chorus.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable en 2013 pour la notification des montants de la DSR. Il conviendra, comme vous l'avez fait en 2012, de procéder à l'envoi des montants de la DSR à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 4651200000 code CDR COL0912000 « DGF-dotation de solidarité rurale des communes-année 2013 » en précisant la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Les opérations de régularisation seront traitées hors interface, y compris celles relevant d'années antérieures. Vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation de solidarité rurale versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte unique n° 4651200000 code CDR COL1001000 « DGF – opérations de régularisation » en précisant la mention « non interfacée », que les rectifications opérations portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

Enfin, je vous rappelle que les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, relatives aux modalités et délais de recours, s'appliquent également à la notification de la présente dotation. Vous voudrez bien veiller à ce que les collectivités bénéficiaires de la DSR en soient à nouveau informées.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSR est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à :

Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Mme Claudy DAVILLE
Tél. : 01 49 27 37 52
Fax : 01 40 07 68 30
claudy.daville@interieur.gouv.fr

Fait le 7 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. MORVAN

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1: LE RÉGIME D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. **Fraction bourg-centre**
2. **Fraction péréquation**
3. **Fraction cible**

ANNEXE 2: RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. **Fraction bourg-centre**
2. **Fraction péréquation**
3. **Fraction cible**

ANNEXE 3: INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE 2013

1. **Inscription dans les budgets**
2. **Versement de la dotation de solidarité rurale**

ANNEXE 4: LISTE DES COMMUNES « SORTANTES » DE LA FRACTION « BOURG-CENTRE » DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE EN 2013

ANNEXE 5: CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER

ANNEXE 6: CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

ANNEXE 1

LE RÉGIME D'ÉLIGIBILITÉ À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. Fraction bourg-centre

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15 % de la population du canton.

La population à prendre en compte est la population DGF 2013.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1. situées dans une agglomération ou unité urbaine :
 - a) représentant au moins 10 % de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
 - b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;
2. situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;
3. ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

1.2. Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1 et 3 ci-dessus.

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population dans la limite de 10 000 habitants.

1.3. En application des dispositions de l'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales, « lorsqu'une commune cesse d'être éligible à cette fraction, elle perçoit à titre de garantie non renouvelable une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. Pour les communes qui ont cessé d'être éligibles en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoivent à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011 ».

2. Fraction péréquation

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.

La population à prendre en compte est également la population DGF 2013.

En application des dispositions de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales, les communes qui ont cessé d'être éligibles en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011.

En application des dispositions de l'article L. 2334-22 modifié du code général des collectivités territoriales, à compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible au titre de cette fraction ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

À compter de 2012, la longueur de voirie prise en compte pour le calcul de la part voirie est doublée pour les communes situées en zone de montagne ou pour les communes insulaires.

Conformément au 2° de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi de finances pour 2012, «une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale».

3. Fraction cible

Nouveau

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante de l'indice synthétique composé pour 70 % du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune; et pour 30 % du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

ANNEXE 2

RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. Répartition de la fraction bourg-centre

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2013 s'élève à 360 754 065 €. Le montant des garanties représente 10 934 525 €.

Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes:

$$\text{DSR fraction bourg-centre} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coef ZRR} \times \text{VP}$$

avec:

POP DGF = population DGF 2013 dans la limite de 10 000 habitants

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants de métropole, soit 811,08602 € en 2013

pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 27,394825 € en 2013

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR).

L'état de notification indique l'attribution complète de la première fraction de la DSR de la commune en 2013 (incluant la garantie de sortie pour les communes concernées).

2. Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2013 à 490 365 368 €. Le montant des garanties représente 2 240 116 €.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la deuxième fraction de la DSR sont celles qui ont été recensées au 1^{er} janvier 2012 à l'exception de la population prise en compte au 1^{er} janvier 2013 dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

1. Pour 30 % de ce montant, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2013

PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique

pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 3,887449488 € en 2013

POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT POUR CHAQUE GROUPE DÉMOGRAPHIQUE

STRATES	POTENTIEL FINANCIER MOYEN par habitant (en euros)	DOUBLE DU POTENTIEL FINANCIER MOYEN par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	589,793226	1179,58645
500 à 999 habitants	666,813761	1333,62752
1 000 à 1 999 habitants	724,368013	1448,73603
2 000 à 3 499 habitants	822,936620	1645,87324
3 500 à 4 999 habitants	913,926716	1827,85343
5 000 à 7 499 habitants	1021,117060	2042,23412
7 500 à 9 999 habitants	1076,317793	2152,63559

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

$$\text{Dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires)

VP = valeur de point, soit 0,220612189 € en 2013

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune :

$$\text{Dotation pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

avec :

VP = valeur de point, soit 26,5215180 € en 2013

4. pour 10 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFiS} - \text{pfiS}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2013

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 544,068395 € en 2013

pfi = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 2,1810248 € en 2013

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction péréquation = Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS
--

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction péréquation, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée y compris les garanties.

3. Répartition de la fraction cible

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction Cible en métropole s'élève en 2013 à 66 450 297 €. Le montant total des garanties versées aux communes nouvelles représente 39 737 €.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la troisième fraction de la DSR sont celles qui ont été recensées au 1^{er} janvier 2012, à l'exception de la population prise en compte au 1^{er} janvier 2013 dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

1. Pour 30 % de ce montant, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2013

PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique

pfi = potentiel financier de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 1,40232 € en 2013

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

$$\text{Dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires).

VP = valeur de point, soit 0,106134446849 € en 2013

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune :

$$\text{Dotation pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

avec :

VP = valeur de point, soit 12,211707 € en 2013

4. Pour 10 % de ce montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2013

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 544,068395 € en 2013

pfis = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 0,773575315 € en 2013

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

$\text{DSR fraction cible} =$ $\text{Dotation PFi} + \text{dotation LV} + \text{dotation POP 3 à 16 ans INSEE} + \text{dotation PFiS}$
--

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction cible, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée.

ANNEXE 3

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2013

1. Inscription dans les budgets

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, au compte suivant :

74121 – Dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14).

2. Versement de la dotation de solidarité rurale pour 2013

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation de solidarité rurale, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

À cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation de solidarité rurale pour 2013.

S'agissant des modalités de versement, la dotation de solidarité rurale relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP / DRFIP, sans saisie par les plates-formes Chorus.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable depuis 2012 pour la notification des montants de la DSR. Il conviendra en effet de procéder à l'envoi des montants de la DSR à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 4651200000 code CDR COL0912000 « DGF-dotation de solidarité rurale des communes – année 2013 » en précisant la mention « interfacée ».

Les opérations de régularisation seront traitées hors interface, y compris celles relevant d'années antérieures. Vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation de solidarité rurale versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 4651200000 code CDR1001000 (non interfacé).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité rurale fait l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION « BOURG-CENTRE » EN 2013

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR en 2013 perçoivent en 2013, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50 % de celle qu'elles ont perçue en 2012.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

- les communes de plus de 10 000 habitants ;
- les communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente moins de 15 % de la population du canton ;
- les communes situées dans une unité urbaine

a) représentant au moins 10 % de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants

b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département

- les communes situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants
- les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants (811,08602 € en 2013).

DPT	CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	N° STRATE	DSR BC 2012	GARANTIE de sortie	MOTIF SORTIE
44	44129	PONTCHATEAU	10071	8	266772	133386	Pop > 10 000
44	44168	SAINT-JOACHIM	4247	5	132210	66105	Pop chef-lieu canton >10000
09	09193	MIJANES	199	1	9301	4651	Pop < 15 % pop canton
10	10170	GYE-SUR-SEINE	552	2	20692	10346	Pop < 15 % pop canton
11	11018	ARGENS	1207	3	44731	2236611	Pop < 15 % pop canton
11	11315	RIEUX – MINERVOIS	2153	4	85341	47671	Pop < 15 % pop canton
11	11425	VILLEGAILHENC	1674	3	73841	36921	Pop < 15 % pop canton
12	12280	THERONDELS	563	2	19369	9685	Pop < 15 % pop canton
14	14736	VENDEUVRE	782	2	32899	16450	Pop < 15 % pop canton
15	15108	LOUBARESSÉ	513	2	24625	12313	Pop < 15 % pop canton
15	15163	ROANNES-SAINTE-MARY	1045	3	49909	24955	Pop < 15 % pop canton
19	19246	SAINT-VIANCE	1767	3	32462	16231	Pop < 15 % pop canton
22	22297	SAINT-GOUENO	760	2	27789	13895	Pop < 15 % pop canton
22	22343	TREBEURDEN	5041	6	149872	74936	Pop < 15 % pop canton

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DPT	CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	N° STRATE	DSR BC 2012	GARANTIE de sortie	MOTIF SORTIE
24	24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	736	2	40389	20195	Pop < 15 % pop canton
34	34051	CANET	3400	4	143746	71873	Pop < 15 % pop canton
34	34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	208	1	9614	4807	Pop < 15 % pop canton
35	35316	SAINT-SULPICE-DES-LANDES	856	2	34886	17443	Pop < 15 % pop canton
40	40309	SOUPROSSE	1050	3	32868	16434	Pop < 15 % pop canton
44	44006	ASSERAC	2522	4	99937	49969	Pop < 15 % pop canton
46	46114	FRAYSSINET-LE-GELAT	474	1	24563	12282	Pop < 15 % pop canton
48	48188	SERVERETTE	390	1	13974	6987	Pop < 15 % pop canton
49	49106	CORNE	2951	4	109407	54704	Pop < 15 % pop canton
49	49144	FREIGNE	1193	3	39433	19707	Pop < 15 % pop canton
50	50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	1308	3	47588	23794	Pop < 15 % pop canton
56	56153	PEAULE	2751	4	81202	40601	Pop < 15 % pop canton
59	59641	WARHEM	2219	4	94714	47357	Pop < 15 % pop canton
60	60590	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	1363	3	52490	26245	Pop < 15 % pop canton
61	61057	BOURG-SAINT-LEONARD	461	1	23965	11983	Pop < 15 % pop canton Pop < 15 % pop canton
63	63085	CHAPDES-BEAUFORT	1100	3	48116	24058	Pop < 15 % pop canton
79	79150	LIMALONGES	933	2	47784	23892	Pop < 15 % pop canton
21	21425	MONTBARD	5823	6	34636	17318	Pfi /hab > 2 fois PFim des – 10 000
65	65282	LOUDENVIELLE	709	2	7659	3830	Pfi /hab > 2 fois PFim des – 10 000
78	78217	EPONE	6634	6	48347	2418	Pfi /hab > 2 fois PFim des – 10 000
73	73248	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8867	7	1892	946	Pfi /hab > 2 fois PFim des – 10 000
79	79005	AIRVAULT	3204	4	3280	1640	Pfi /hab > 2 fois PFim des – 10 000
90	90047	FONTAINE	634	2	1050	525	Pfi /hab > 2 fois PFim des – 10 000
12	1223	SAINTE-GENEVIEVE-SUR-ARGENCE	1249	3	2524	1262	Pfi/hab > 2 fois PFim des – 10 000

ANNEXE 5

CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

Le nouvel article L.2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont ceux connus au 1^{er} janvier 2012.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2013 dans la population DGF 2013 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2013 dans la population DGF 2013 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant = potentiel fiscal/population DGF 2013

Potentiel financier par habitant = potentiel financier/population DGF 2013

1. Potentiels fiscal et financier des communes isolées

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,200398"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,487438"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,238354"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (d)		= <input type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× <input type="text" value="0,255915"/>	= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2011)		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (n)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)		= <input type="text"/> (p)
Potentiel fiscal = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)		= <input type="text"/> (q)

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(r)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(s)
Potentiel financier = (q) + (r) - (s)		<input type="text"/>	(t)

2. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,200398	=	+ (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,487438	=	+ (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	×	0,238354	=	+ (c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=	+ (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	+ (e)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)			=	= (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	×	<input type="text" value="0,255915"/>	=	<input type="text"/>	(g)
				+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			=	<input type="text"/>	(h)
				+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=	<input type="text"/>	(i)
				+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=	<input type="text"/>	(j)
				+	
Montant de redevance des mines (CA 2011)			=	<input type="text"/>	(k)
				+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=	<input type="text"/>	(l)
				+	
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			=	<input type="text"/>	(m)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=	<input type="text"/>	(n)
				+	
Montant perçu au titre du FNGIR			=	<input type="text"/>	(o)
				-	
Montant prélevé au titre du FNGIR			=	<input type="text"/>	(p)
				+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)			=	<input type="text"/>	(q)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	<input type="text"/>	(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(w)
		=	
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) – (w)		<input type="text"/>	(x)
		×	
Population DGF 2013 de la commune	=	<input type="text"/>	(y)
		/	
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=	<input type="text"/>	(z)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) × [(y) / (z)]		<input type="text"/>	(aa)

Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) – (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa)	=	<input type="text"/>	(ab)
--	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(ac)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ad)
		=	
Potentiel financier = (ab) + (ac) – (ad)		<input type="text"/>	(ae)

3. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,200398"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,487438"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,238354"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
		= <input type="text"/> (e)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/>
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		<input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	× <input type="text" value="0,255915"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+

Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	<input type="text"/>	(j)
		+	
Montant de redevance des mines (CA 2011)	=	<input type="text"/>	(k)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	<input type="text"/>	(l)
		+	
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	<input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	<input type="text"/>	(q)
		+	
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(r)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(t)
		+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	<input type="text"/>	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	×	<input type="text" value="0,255915"/>	=	<input type="text"/>	(v)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne				<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE				<input type="text"/>	(y)
				+	
				<input type="text"/>	(z)
				-	
Dotations de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012				<input type="text"/>	(aa)
				+	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(aa)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(ab)		
		+			
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ac)		
		-			
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ad)		
		=			
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)				<input type="text"/>	(ae)
				×	

Population DGF 2013 de la commune	=	<input type="text"/>	(af)
		/	
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=	<input type="text"/>	(ag)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ad) x [(ae) / (af)]		<input type="text"/>	(ah)

Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) – (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ah)	=	<input type="text"/>	(ai)
---	---	----------------------	------

Dotations forfaitaires 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(aj)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ak)
		=	
Potentiel financier = (ai) + (aj) – (ak)		<input type="text"/>	(al)

4. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAUX
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× <input type="text" value="0,200398"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× <input type="text" value="0,487438"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	× <input type="text" value="0,16086"/>	= <input type="text"/> (c)
	(taux moyen des communes FPU)	
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	× <input type="text" value="0,092818"/>	= <input type="text"/> (d)
	(taux moyen des EPCI FPU)	+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
		=
Produits EPCI pris en compte: total des lignes (d) + (e)		<input type="text"/> (f)
		×
Population DGF 2013 de la commune		= <input type="text"/> (g)
		/
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012		= <input type="text"/> (h)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) × [(g) / (h)]		<input type="text"/> (i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (i)		<input type="text"/> (j)
Montant de redevance des mines (CA 2011)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		-	
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Attribution de compensation perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	×	<input type="text" value="0,255915"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012				<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(z)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)				<input type="text"/>	(aa)
				×	
Population DGF 2013 de la commune	=			<input type="text"/>	(ab)
				/	
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2012	=			<input type="text"/>	(ac)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) × [(ab) / (ac)]				<input type="text"/>	(ad)

Potentiel fiscal = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ad)	=	<input type="text"/>	(ae)
--	---	----------------------	------

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	<input type="text"/>	(af)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité	=	<input type="text"/>	(ag)
		=	
Potentiel financier = (ae) + (af) - (ag)		<input type="text"/>	(ah)

ANNEXE 6

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant aux trois premières taxes précitées majoré des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

La loi de finances pour 2013 supprime la référence au potentiel fiscal dans le calcul de l'effort fiscal. Celle-ci est remplacée par les termes suivants : «la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière».

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

À la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT	TAUX MOYENS NATIONAUX	SOUS-TOTAL
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	0,200398	(a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,487438	(b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	0,238354	(c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		(d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		(e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal »: (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		(f)

2. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

		/		
Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »				
		=		
Effort fiscal de la commune				

3. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

STRATE DÉMOGRAPHIQUE		TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2011	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2012
1	0 à 499 habitants	0,209136	0,209642
2	500 à 999 habitants	0,208504	0,20899
3	1 000 à 1 999 habitants	0,210912	0,211864
4	2 000 à 3 499 habitants	0,216259	0,217247
5	3 500 à 4 999 habitants	0,222888	0,224049
6	5 000 à 7 499 habitants	0,230078	0,231643
7	7 500 à 9 999 habitants	0,239593	0,240461
8	10 000 à 14 999 habitants	0,246699	0,247404
9	15 000 à 19 999 habitants	0,245522	0,246254
10	20 000 à 34 999 habitants	0,252948	0,253901
11	35 000 à 49 999 habitants	0,259638	0,259741
12	50 000 à 74 999 habitants	0,2473	0,247699
13	75 000 à 99 999 habitants	0,219809	0,220242
14	100 000 à 199 999 habitants	0,277928	0,278463
15	200 000 habitants et plus	0,177054	0,178009

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2011

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2012

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2011

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2012

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune

Si t2 – t1 est supérieur à T2 – T1, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si $t_2 > t_1$, $T_2 - T_1 > 0$ et $(t_2 - t_1) > (T_2 - T_1)$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2012	[]	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2012	[]	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2012	[]	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	[]	(d)
	×	
$\left\{ t_1 + (T_2 - T_1) \right\}$	[]	
	=	
Produit fiscal écrêté	[]	

2^e cas

Si $t_2 > t_1$, $t_2 > T_2$ et $T_2 - T_1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2012	[]	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2012	[]	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2012	[]	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	[]	(d)
	×	
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$ alors	[]	(d) × $t_2 + (T_2 - T_1)$
	×	
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$ alors	[]	(d) × T_2
	=	
Produit fiscal écrêté	[]	(ou)

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2012 inférieur à celui de 2011, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 13 mai 2013 relative à la répartition au titre de l'exercice 2013 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna

NOR : INTB1311907C

Références :

Article L. 2336-4 du code général des collectivités territoriales.

Décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de calcul et de répartition au titre de l'exercice 2013 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna, conformément au décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012.

À réception de cette circulaire :

- vous notifierez aux communes isolées le montant de leurs attributions au titre du FPIC (les fiches de notification vous seront transmises par mail);
- vous transmettez aux membres des ensembles intercommunaux de Polynésie française (à l'EPCI et ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des versements entre l'EPCI et ses communes membres (ces fiches d'information vous seront transmises par mail). Un modèle de courrier d'accompagnement est annexé à la présente circulaire.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ; l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna ; les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 prévoit la création du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Le montant des ressources du FPIC est fixé *ex ante* dans la loi de finances. En 2012, les ressources de ce fonds étaient fixées à 150 millions d'euros. Pour 2013, ces ressources sont fixées à 360 millions d'euros. Elles sont fixées respectivement à 570 et 780 millions d'euros pour 2014 et 2015. À compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit environ un milliard d'euros.

L'ensemble des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon et de la collectivité de Wallis-et-Futuna sont bénéficiaires au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

L'enveloppe du FPIC destinée aux communes et EPCI de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna est issue d'une quote-part à destination de l'outre-mer qui est prélevée sur les ressources du FPIC. Cette enveloppe est répartie entre les territoires au prorata de la population, puis au sein de chaque territoire entre les communes et EPCI selon les modalités prévues par le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012.

Plus précisément :

- s'agissant de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna, la répartition du FPIC entre les communes et les circonscriptions territoriales se fait proportionnellement à la population ;
- s'agissant de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et du Département de Mayotte, la répartition du FPIC entre les communes et les ensembles intercommunaux est basée sur la création d'un indicateur de ressources spécifique à ces territoires.

Par ailleurs, pour la répartition du FPIC les ensembles intercommunaux sont considérés comme l'échelon de référence, mais la comparaison peut également se faire avec des communes isolées. Ces dernières constituent l'essentiel des territoires concernés par l'application de la présente circulaire. Seuls deux ensembles intercommunaux sont concernés par cette circulaire et se situent sur le territoire de la Polynésie française.

1. Notions introduites pour la répartition du FPIC conformément au décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012

Pour la mise en œuvre du FPIC conformément au décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012, de nouvelles notions sont introduites, en particulier : la notion d'ensemble intercommunal (EI) déjà utilisée pour la répartition du FPIC en métropole, et la notion d'indicateur de ressources (IR).

Ensemble intercommunal : il s'agit de l'ensemble constitué d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Les ensembles intercommunaux constituent l'échelon de répartition pour le FPIC au niveau national. Seuls deux ensembles intercommunaux situés en Polynésie française sont concernés par la mise en œuvre du décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012.

Indicateur de ressources : cet indicateur est utilisé pour la répartition du FPIC au sein de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et du Département de Mayotte. Il est une mesure de la richesse des communes et des ensembles intercommunaux situés sur ces collectivités. La définition du panier de ressources qui le constitue est propre à chacune de ces trois collectivités.

2. Détermination et calcul de l'enveloppe du FPIC destinée à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au département de Mayotte

Le calcul de l'enveloppe destinée à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte se fait en deux étapes.

Il est d'abord calculé « une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. » tel que prévu au I de l'article L. 2336-4 du CGCT. Le montant de cette quote-part (OM) est déterminé par application au montant total du fonds du rapport, majoré de 33 %, entre la population ultramarine et la population constatée au niveau national d'après le dernier recensement de l'INSEE. Ce rapport, appelé coefficient démographique, est égal en 2013 à 0,0534125392102869. Le montant total du fonds en 2013 est de 360 millions d'euros.

Soit :

$$OM = 360\,000\,000 \times 0,0534125392102869$$

En 2013, le montant de la quote-part outre-mer (OM) est égal à 19 228 514 €.

Dans un second temps, « cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées, d'une part, à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte et, d'autre part, à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte. » Ces enveloppes sont calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de la population.

L'enveloppe (M1) à destination des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte est donc égale au produit de la quote-part destinée à l'outre-mer par le rapport de population entre la population de ces collectivités et la population ultramarine, existant d'après le dernier recensement.

Soit :

$$M1 = OM \times \frac{\text{Population INSEE DOM (hors Mayotte)}}{\text{Population INSEE OM}}$$

Cette enveloppe (M1) est égale en 2013 à 13 395 610 €.

L'enveloppe (M2) à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et du Département de Mayotte s'obtient donc de la manière suivante:

$$M2 = OM - M1$$

Cette enveloppe (M2) est égale en 2013 à 5 832 904 €.

3. Détermination et calcul de la part du FPIC à destination de chacune des collectivités concernées par le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012

Conformément à l'article R. 2336-7 du CGCT tel que codifié par le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012, l'enveloppe à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et du Département de Mayotte est répartie entre ces collectivités proportionnellement à leurs populations respectives telles qu'issues du dernier recensement de population.

4. Détermination du montant du FPIC bénéficiant aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna

Conformément à l'article R. 2336-8 du CGCT tel que codifié par le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012, le montant du FPIC bénéficiant respectivement aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna est réparti entre ces communes et circonscriptions territoriales proportionnellement à leurs populations DGF.

5. Détermination du montant du FPIC bénéficiant aux communes et ensembles intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et du département de Mayotte

La détermination du montant du FPIC bénéficiant aux communes et ensembles intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et du Département de Mayotte se fait respectivement et conformément aux articles R. 2336-9, R. 2336-10 et R. 2336-11 du CGCT tels que codifiés par le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012.

Pour ces trois collectivités, il est créé un indicateur de ressources qui leur est propre. Cet indicateur permet de déterminer les communes isolées et ensembles intercommunaux éligibles au versement du FPIC. Ainsi, bénéficient d'une attribution au titre du FPIC, les communes isolées et ensembles intercommunaux dont l'indicateur de ressources par habitant (IR/hab) est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen (IR/HAB moyen) de la collectivité concernée. La population prise en compte pour le calcul est la population DGF.

Ainsi, est éligible au reversement 2013 une de ces collectivités si:

$$IR/hab < IR/HAB \text{ moyen}$$

Pour plus de précisions sur le calcul de l'indicateur de ressources, voir l'annexe 1.

Les attributions pour chacune des communes isolées et chacun des ensembles intercommunaux éligibles au titre du FPIC sont ensuite calculées proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de la collectivité concernée et l'indicateur de ressources par habitant de la commune isolée ou de l'ensemble intercommunal concerné.

Pour plus de précisions sur le calcul de l'attribution, voir l'annexe 2.

6. Polynésie française: répartition interne aux ensembles intercommunaux entre l'EPCI et ses communes membres

Une fois le versement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal de Polynésie française, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps: dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition «de droit commun» est prévue: l'attribution revenant à l'EPCI et à chaque commune membre est calculée en fonction de l'inverse de la contribution respective de l'EPCI et des communes membres à l'indicateur de ressources de l'ensemble intercommunal.

Toutefois, d'après le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012, par délibération prise à la majorité des deux tiers avant le 30 juin de l'année de répartition, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative, tenant compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population. Des précisions sur les modalités d'application des répartitions dérogatoires sont données au point 7.

7. Notification aux communes isolées et transmission des fiches d'information aux ensembles intercommunaux

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et des communes et de leur donner accès le plus rapidement possible aux montants prélevés ou perçus au titre du FPIC, les résultats de la répartition du FPIC au niveau des ensembles intercommunaux et des communes isolées est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>) depuis le 9 avril 2013.

Compte tenu de la possibilité pour les deux ensembles intercommunaux de Polynésie française, en application des articles R. 2336-10 du CGCT, de modifier la répartition de leur reversement au sein de l'ensemble intercommunal, il ne vous sera pas possible de notifier directement les montants reversés au sein de ces deux ensembles intercommunaux au titre du FPIC. Pour rappel, conformément à la loi, les délibérations doivent être prises par les conseils communautaires avant le 30 juin de l'année de répartition.

Vous pourrez en revanche procéder dès réception de cette circulaire à la notification aux communes isolées qui ne sont de fait pas concernées par ces dispositions dérogatoires (7.1). Vous pourrez également transmettre aux membres des ensembles intercommunaux les informations sur la répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres (7.2), informations permettant aux ensembles intercommunaux de procéder éventuellement aux calculs d'une répartition dérogatoire.

7.1. Notification aux communes isolées

Je vous invite, dès réception de cette circulaire, à notifier les montants prélevés ou perçus par les communes isolées en transmettant aux communes la fiche de notification qui vous a été transmise par mail. Vous les informerez également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, rappelées dans la fiche de notification dont un modèle vous est fourni à l'annexe 3.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Le versement de l'attribution au titre du FPIC s'effectuera à compter de la date de notification par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Votre arrêté visera le compte n° 4651200000 – code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales », ouvert en 2013 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

En outre, pour les territoires ayant accès à l'application Colbert (c'est-à-dire pour le département de Mayotte), afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé » (cette année, le reversement est interfacé).

L'inscription du versement effectué au titre du FPIC est à effectuer dans le budget de la commune au compte 7325 « Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales ».

Un modèle d'arrêté de versement vous est fourni en annexe 4.

7.2. Diffusion des informations aux membres des ensembles intercommunaux de Polynésie française sur la répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres

Je vous invite, dès réception de cette circulaire, à transmettre aux membres des ensembles intercommunaux de Polynésie française (à l'EPCI et à chacune de leurs communes membres) les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des reversements entre l'EPCI et ses communes membres ainsi que les données nécessaires au calcul de la répartition interne (ces fiches d'information vous seront transmises par mail). Des modèles de ces fiches ainsi qu'un courrier type d'accompagnement figurent à l'annexe 5 de la présente circulaire.

Conformément à l'article R. 2336-10 du CGCT, les ensembles intercommunaux ont jusqu'au 30 juin 2013 pour opter via une délibération à la majorité des 2/3 pour une répartition dérogatoire. Ils devront vous retourner courant juillet les fiches d'information avec les montants définitifs de la répartition entre l'EPCI et ses communes membres (1) et, le cas échéant, la délibération prise en vue d'une répartition dérogatoire du FPIC. Il vous sera alors possible de notifier les montants reversés au sein des ensembles intercommunaux au titre du FPIC.

Un modèle de fiche notification pour les ensembles intercommunaux de Polynésie française se trouve en annexe 6.

(1) Y compris si l'ensemble intercommunal retient la répartition de droit commun.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
M. Julien SOLNAIS
Tél. : 01 49 27 31 14
julien.solnais@interieur.gouv.fr

Fait le 13 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

ANNEXE 1

CALCUL DE L'INDICATEUR DE RESSOURCES (IR)

1. Fiche de calcul de l'indicateur de ressources d'une commune de Nouvelle-Calédonie

Dotations forfaitaires de la DGF perçues par la commune	<input type="text"/>	(a)
	+	
Produit des centimes additionnels perçus par la commune	<input type="text"/>	(b)
	+	
Produit de la fiscalité perçue par la commune au titre du 1° de l'article 22 de la loi du 19 mars 1999	<input type="text"/>	(c)
	=	
Indicateur de ressources de la commune = Total des lignes (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	

2. Fiches de calcul de l'indicateur de ressources des ensembles intercommunaux et communes isolées de Polynésie française

2.1. Fiche de calcul de l'indicateur de ressources d'un ensemble intercommunal de Polynésie française

Somme des dotations forfaitaires de la DGF perçues par les communes de l'EI	<input type="text"/>	(a)
	+	
Dotations d'intercommunalité perçues par l'EPCI	<input type="text"/>	(b)
	+	
Somme des produits des centimes additionnels perçus par l'EPCI et les communes de l'EI	<input type="text"/>	(c)
	+	
Somme des produits de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels perçus par les communes de l'EI	<input type="text"/>	(d)
	=	
Indicateur de ressources de l'EI = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)	<input type="text"/>	

2.2. Fiche de calcul de l'indicateur de ressources d'une commune isolée de Polynésie française

Dotations forfaitaires de la DGF perçues par la commune	<input type="text"/>	(a)
	+	
Produit des centimes additionnels perçus par la commune	<input type="text"/>	(b)
	+	
Produit de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels perçus par la commune	<input type="text"/>	(c)
	=	
Indicateur de ressources de la commune = Total des lignes (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	

3. Fiche de calcul de l'indicateur de ressources d'une commune du Département de Mayotte

Dotation forfaitaire de la DGF perçue par la commune	<input type="text"/>	(a)
	+	
Produit des recettes attribuées au titre de la part fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation perçu par la commune	<input type="text"/>	(b)
	+	
Produit des centimes additionnels de l'impôt sur le revenu perçu par la commune	<input type="text"/>	(c)
	=	
Indicateur de ressources de la commune = Total des lignes (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	

ANNEXE 2

CALCUL DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET DES COMMUNES ISOLÉES BÉNÉFICIAIRES DE NOUVELLE-CALÉDONIE, DE POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

1. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires

1.1. *Sont bénéficiaires du FPIC: les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont l'indicateur de ressources par habitant est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de la collectivité concernée.*

1.2. *Calcul de l'indicateur de ressources par habitant de référence*

L'indicateur de ressources par habitant moyen de la collectivité d'outre-mer concernée est calculé de la manière suivante:

$$\text{IR/HAB moyen} = \frac{\sum \text{IR}}{\sum \text{Populations DGF de la collectivité d'outre-mer}}$$

NB: l'indicateur de ressources par habitant moyen est égal en 2013 à 472,76 € pour la Nouvelle-Calédonie; 315,79 € pour la Polynésie française et 313,18 € pour le Département de Mayotte.

2. Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires du FPIC

$$\text{Attribution FPIC} = [(\text{IR/HAB moyen} - \text{IR/hab}) / (\text{IR/HAB moyen})] * \text{pop DGF} * \text{VPrev}$$

Avec;

- IR/hab: l'indicateur de ressources par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée;
- Pop DGF: population DGF 2013 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée;
- VPrev: valeur de points pour le versement propre à la collectivité concernée (elle est égale en 2013 à 30,35 pour la Nouvelle-Calédonie, à 36,83 pour la Polynésie française, à 99,42 pour le Département de Mayotte).

ANNEXE 3

COMMUNES ISOLÉES DES COM ET DE MAYOTTE :
 MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION POUR UNE COMMUNE ISOLÉE

La notification des attributions des communes isolées se fera dès la diffusion de cette circulaire. Les fiches de notification pour les communes isolées de votre département vous seront transmises par mail.

REPUBLIQUE FRANCAISE		Date	
PREFECTURE			
Fiche de notification FPIC 2013 : communes isolées des COM			
Exercice		COM	
Nom commune	code du département	Nom commune	
REPARTITION			
Montant de l'attribution FPIC de la commune			
<p>CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI</p>			

ANNEXE 4

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE VERSEMENT



Arrêté n° xx-xx
Versement au titre du fonds national de péréquation
des ressources intercommunales et communales

Le Haut-Commissaire de la République de ...

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la circulaire n° ... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2012 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales en faveur des communes isolées,

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est versé à la commune de ..., pour l'exercice 2013, un montant fixé à ... €, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au compte n° 4651200000 – code CDR COL6301000 «Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» (interfacé) ouvert en 2013 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Article 3

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques...,

Monsieur le préfet de...,

Monsieur le maire de la commune de...

Fait à ..., le...

ANNEXE 5

ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX DE POLYNÉSIE FRANÇAISE : MODÈLE DE FICHE D'INFORMATION
POUR UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL ET MODÈLE COURRIER D'ACCOMPAGNEMENT

Cette fiche a pour objet de donner le détail de la répartition de droit commun du reversement d'un ensemble intercommunal de Polynésie française. Ces montants figurent dans les colonnes «montant de droit commun». Les colonnes «montants définitifs» ont vocation à être remplies par les collectivités, soit en y reportant les montants de la colonne «droit commun», soit si le conseil a opté pour la répartition dérogatoire en y reportant les montants résultant de cette répartition.

Ces fiches contiennent par ailleurs les informations qui ont servi au calcul de la répartition de droit commun et qui peuvent servir au calcul de la répartition dérogatoire à laquelle l'EPCI peut procéder.

Fiche d'information FPIC 2013 à destination des COM : Répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)					
Exercice		année		COM	
Ensemble intercommunal:		code SIREN	Nom Groupement		
Répartition FPIC au niveau de l'Ensemble Intercommunal (EI)					
Montant FPIC ensemble intercommunal					
Données relatives à l'ensemble intercommunal					
Population DGF					
Indicateur de ressources de l'EI					
Contribution de l'EPCI à l'indicateur de ressources					
Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres					
		Montant de Droit commun	Montant Définitif		
Part EPCI	<i>Reversement FPIC EPCI Théorique</i>				
Part communes membres	<i>Reversement communes de l'EI Théorique</i>				
TOTAL	<i>Reversement FPIC TOTAL</i>				
Répartition du FPIC entre Communes membres					
Code INSEE	Nom communes	Données relatives aux communes membres		Répartition du FPIC entre Communes membres	
		Population DGF	Contribution de la commune à l'indicateur de ressources de l'EI	Montant de Droit commun	Montant Définitif
<i>Code INSEE</i>	<i>Nom communes</i>			<i>Reversement individuel commune Théorique</i>	
TOTAL		SOMME	SOMME	SOMME	SOMME

MODÈLE DE COURRIER D'ACCOMPAGNEMENT DES FICHES D'INFORMATION
AUX MEMBRES DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX

Le

Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes membres d'établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre

Objet : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Ensembles intercommunaux de Polynésie française : répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2013

P. J. : Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal).

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et reversements du FPIC 2013 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la DGCL le 9 avril 2013.

Les ensembles intercommunaux de Polynésie française sont exclus de droit du prélèvement et sont bénéficiaires de droit au reversement du FPIC.

Vous trouverez donc en pièce jointe le détail de la répartition dite «de droit commun» du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établie selon les dispositions du décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du reversement par délibération prise avant le 30 juin 2013.

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

Deux modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite «de droit commun» dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de «droit commun» dans les colonnes «montants définitifs». Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
2. Opter pour une répartition «à la majorité des 2/3». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI avant le 30 juin de l'année de répartition. Cette répartition doit tenir compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux reversements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de nous faire parvenir, le cas échéant, la délibération nécessaire avant le 31 juillet. Vous devez également nous retourner dans les mêmes délais la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et reversement au titre du FPIC tel que choisi par votre ensemble intercommunal afin de permettre à nos services une notification dès août prochain (cette fiche doit nous être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun).

ANNEXE 6

ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX DE POLYNÉSIE FRANÇAISE :
 MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION POUR UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

La notification des attributions des ensembles intercommunaux se fera une fois les fiches d'information retournées et complétées, accompagnées le cas échéant d'une délibération.

REPUBLICQUE FRANCAISE	DATE	
PREFECTURE DE		
Fiche de notification FPIC 2013 : ensembles intercommunaux des COM (entre l'EPCI et ses communes membres)		
Exercice	année	
COM		
Ensemble intercommunal:	code SIREN	
Nom Groupement		
Répartition FPIC au niveau de l'Ensemble Intercommunal (EI)		
Cet ensemble intercommunal a fait le choix d'une répartition		
Montant FPIC ensemble intercommunal		
Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres		
	Montant Définitif	
Part EPCI		
Part communes membres		
TOTAL		
Répartition du FPIC entre Communes membres		
Code INSEE	Nom communes	Montant Définitif
<i>Code INSEE</i>	<i>Nom communes</i>	<i>Reversement individuel commune</i>
TOTAL		SOMME
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI		

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 13 mai 2013 relative à la répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2013 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte

NOR : INTB1311908C

Réf. :

Articles L.2336-1 à L.2336-7 du code général des collectivités territoriales ;
Articles R.2336-1 à R.2336-6 du code général des collectivités territoriales.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de calcul et de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au titre de l'exercice 2013 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer (excepté Mayotte).

À réception de cette circulaire :

- vous notifierez aux communes isolées leurs montants de prélèvement et de reversement au titre du FPIC (les fiches de notification vous seront transmises par l'intranet Colbert Départemental) ;
- vous transmettez aux membres des ensembles intercommunaux (à l'EPCI et ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des prélèvements et des reversements entre l'EPCI et ses communes membres (ces fiches d'information vous seront transmises par l'intranet Colbert Départemental). Un modèle de courrier d'accompagnement est annexé à la présente circulaire. Un module de calcul sera en outre mis en ligne sur le site Internet de la DGCL pour permettre aux ensembles intercommunaux concernés de simuler les répartitions dérogatoires.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 prévoit la création du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Le montant des ressources du FPIC est fixé *ex ante* dans la loi de finances. En 2012, les ressources de ce fonds étaient fixées à 150 millions d'euros. Pour 2013, ces ressources sont fixées à 360 millions d'euros. Elles sont fixées respectivement à 570 et 780 millions d'euros pour 2014 et 2015. À compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit environ un milliard d'euros.

La loi de finances pour 2013 (LFI 2013) préserve l'architecture globale du dispositif. Des ajustements sont toutefois apportés, les principales modifications étant :

- la prise en compte du revenu par habitant pour déterminer le montant du prélèvement des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs ;
- le relèvement du plafond, applicable au prélèvement, passant de 10 à 11 % des ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées ;
- le relèvement du seuil de l'effort fiscal de 0,5 à 0,75 pour bénéficier d'une attribution au titre du fonds ;
- la modification des modalités internes de répartition du prélèvement et du reversement au sein des ensembles intercommunaux.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est alimenté par prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant dépasse un certain seuil. Les sommes sont reversées aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisées, classées en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur potentiel financier agrégé, du revenu moyen par habitant et de leur effort fiscal.

Un ensemble intercommunal ou une commune isolée peut ainsi être à la fois contributeur et bénéficiaire de ce fonds.

Les modalités de calcul et de gestion de ce fonds sont détaillées dans la présente circulaire et ses annexes.

1. Notions introduites pour la répartition du FPIC

Pour la mise en œuvre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, des nouvelles notions ont été introduites : ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA) et effort fiscal d'un ensemble intercommunal qu'on qualifie d'effort fiscal agrégé (EFA).

Ensemble intercommunal : il s'agit de l'ensemble constitué d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Les ensembles intercommunaux constituent l'échelon de répartition. Pour 2013, 2 456 ensembles intercommunaux et 615 communes isolées de métropole et des DOM sont potentiellement concernés par la répartition.

Le potentiel fiscal agrégé (PFA) : il correspond à l'agrégation des richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'ensemble intercommunal tel que défini à l'article L. 2336-2 du CGCT. Pour les communes isolées le PFA correspond au potentiel fiscal défini à l'article L. 2334-4 du CGCT. Les modalités de calcul du PFA sont précisées à l'annexe 1.

Le potentiel financier agrégé (PFIA) : défini à l'article L. 2336-2 du CGCT, il correspond au PFA majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes de l'ensemble intercommunal l'année précédant l'année de répartition. Le PFIA est par ailleurs minoré ou majoré des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes de l'ensemble intercommunal au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF). S'agissant des communes isolées, il correspond au potentiel financier tel que défini à l'article L. 2334-4 du CGCT. Il est toutefois, tout comme pour les ensembles intercommunaux, le cas échéant, minoré ou majoré du montant prélevé ou perçu par la commune l'année précédente au titre du FSRIF. Le PFIA est le critère qui permet de déterminer les ensembles intercommunaux et les communes isolées contributrices au FPIC. Il est également utilisé dans l'indice synthétique de ressources et de charges qui permet de déterminer les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires. Les modalités de calcul du PFIA sont précisées à l'annexe 1.

Le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/hab) : afin de tenir compte du poids croissant des charges d'une collectivité avec la taille de la collectivité, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité. Cela permet de comparer tous les ensembles intercommunaux et communes isolées quelle que soit leur taille. Les modalités de calcul du PFIA par habitant sont précisées à l'annexe 1.

L'effort fiscal agrégé (EFA) : défini à l'article L. 2336-2 du CGCT, il est le pendant de l'effort fiscal calculé pour les communes. Il permet de mesurer la pression fiscale sur le territoire de l'ensemble intercommunal. Il est obtenu en calculant le rapport entre, d'une part, les produits perçus au titre des impôts ménages et au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et, d'autre part, le potentiel fiscal agrégé «3 taxes» calculé en ne tenant compte que des seuls impôts ménages. Pour les communes isolées, il est calculé selon des modalités très proches de celles suivies pour le calcul de l'effort fiscal (trois premiers alinéas de l'article L. 2334-5). Les modalités de calcul de l'EFA sont précisées à l'annexe 2.

2. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs au FPIC et calcul du montant des prélèvements

Conformément à l'article L. 2336-3 du CGCT, sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux ou les communes isolées de métropole et des départements d'outre-mer (hors Mayotte) dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen (PFIA/HAB) constaté au niveau national, soit :

contributeur si $\text{pfia/hab} > 0,9 \times \text{PFIA/HAB}$
--

Le potentiel financier agrégé par habitant moyen s'élève en 2013 à : 671,296 827.

Le seuil de déclenchement du prélèvement est donc égal en 2013 à : 604,167 144.

L'indice synthétique en fonction duquel est calculé le prélèvement est composé à 80 % de l'écart relatif de son PFIA par habitant à 0,9 fois le PFA moyen par habitant, et à 20 % de l'écart relatif de son revenu par habitant au

revenu par habitant moyen. Le prélèvement d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est égal à cet indice synthétique multiplié par sa population. La prise en compte du critère du revenu par habitant dans le calcul du prélèvement a été introduite dans la loi de finances pour 2013. Les montants des prélèvements sont calculés de telle sorte que la somme des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributrices soit égale à 360 millions d'euros, montant cible du fonds en 2013. Les modalités de calcul de l'indice synthétique de prélèvement ainsi que des montants du prélèvement sont détaillées en annexe 3.

Par ailleurs, la somme des prélèvements subis par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année n et du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) de l'année $n - 1$ ne peut excéder, en 2013, 11 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA. Ce seuil était de 10 % en 2012.

Des dérogations sont en outre prévues pour les communes éligibles, l'année précédente, à la fraction cible de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ou au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF). Des précisions sont données à l'annexe 3.

Enfin, les communes isolées situées dans les îles mono-communales non tenues d'intégrer un schéma départemental de coopération intercommunale ne sont pas prélevées au titre du FPIC.

Une fois calculé le prélèvement d'un ensemble intercommunal, il est réparti entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par l'EPCI à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers. L'annexe 7 présente les différentes modalités de répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres.

3. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires du FPIC et calcul du montant des attributions

Conformément à l'article L. 2336-5 du CGCT, sont bénéficiaires au titre du FPIC 60 % des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique de reversement composé de trois critères. L'indice synthétique de reversement est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du potentiel financier agrégé par habitant et à 20 % de l'effort fiscal agrégé. Sont également éligibles les communes isolées de métropole dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian. Le montant du reversement d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée éligible est ensuite établi en fonction de l'indice synthétique et de sa population. Les modalités de calcul de l'indice synthétique de reversement ainsi que des montants du reversement sont détaillés en annexe 4.

Il convient de noter que les ensembles intercommunaux et communes isolées des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, sont classés selon un indice synthétique spécifique défini comme pour la métropole mais avec un potentiel financier agrégé par habitant de référence et un revenu par habitant de référence propre à l'ensemble de ces départements. Les valeurs de référence utilisées figurent en annexe 4.

En outre, tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 0,75 sera exclu du bénéfice du FPIC. Ce seuil d'exclusion était de 0,5 en 2012.

Une fois définie l'attribution d'un ensemble intercommunal, celle-ci est répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par l'EPCI à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers. L'annexe 7 présente les différentes modalités de répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres.

Enfin, il convient de rappeler, que chaque année, il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux ensembles intercommunaux et communes des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer. Le montant de cette quote-part est déterminé par application au montant total du fonds du rapport, majoré de 33 %, entre la population ultramarine et la population constatée au niveau national. L'annexe 4 précise les modalités de calcul des masses globales à reverser.

4. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées éligibles à la garantie et calcul du montant des garanties

Conformément à l'article L. 2336-6 du CGCT, une garantie est mise en place à compter de 2013 pour les ensembles intercommunaux et les communes isolées qui cessent d'être éligibles au reversement au titre du FPIC.

Ces ensembles intercommunaux et communes isolées perçoivent une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. La répartition interne de cette attribution se fait ensuite suivant les mêmes dispositions que la répartition interne du reversement (voir annexe 7).

Il convient de noter que le montant total des garanties reversées en 2013 est prélevé sur les ressources du fonds à destination de la métropole. L'annexe 4 précise les modalités de calcul des masses globales à reverser.

5. Notification aux communes isolées et transmission des fiches d'informations aux ensembles intercommunaux

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et des communes et de leur donner accès le plus rapidement possible aux montants prélevés ou perçus au titre du FPIC, les résultats de la répartition du FPIC au niveau des ensembles intercommunaux et des communes isolées sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>) depuis le 9 avril 2013.

Compte tenu de la possibilité pour les ensembles intercommunaux, en application des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT, de modifier la répartition du prélèvement et du reversement au sein de l'ensemble intercommunal, il ne vous sera pas possible de notifier les montants prélevés ou reversés au sein des ensembles intercommunaux au titre du FPIC avant le mois d'août, la date limite de retour des délibérations des conseils communautaires étant fixée par décret au 31 juillet de l'année de répartition. Pour rappel, conformément à la loi, les délibérations doivent être prises par les conseils communautaires avant le 30 juin de l'année de répartition.

Les différentes modalités de répartition pour les ensembles intercommunaux sont précisées en annexe 7.

Vous pourrez en revanche procéder dès réception de cette circulaire à la notification aux communes isolées qui ne sont de fait pas concernées par ces dispositions dérogatoires (5.1). Vous pourrez également transmettre aux membres des ensembles intercommunaux les informations sur la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres (5.2), informations permettant aux ensembles intercommunaux de procéder éventuellement aux calculs d'une répartition dérogatoire.

5.1. Notification aux communes isolées

Je vous invite, dès réception de cette circulaire, à notifier les montants prélevés ou perçus par les communes isolées en transmettant aux communes la fiche de notification qui vous a été transmise par l'intermédiaire de l'application Colbert départemental. Vous les informerez également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, rappelées dans la fiche de notification dont un modèle vous est fourni à l'annexe 5.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

a) Les modalités du prélèvement

Le prélèvement de la contribution au titre du FPIC s'effectuera sur les avances de fiscalité directe locale (programme 833) à compter de la date de notification :

- si le montant de la contribution individuelle est inférieur à 10 000 €, le prélèvement est réalisé en une fois avant le 30 novembre;
- si le montant de la contribution est supérieur à 10 000 €, les prélèvements sont réalisés par mensualité à compter de la date de notification pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Vos arrêtés viseront le compte n° 4612000000 – «Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux» ouvert en 2013 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. Cet arrêté est à transmettre à votre plate-forme Chorus. Les arrêtés de prélèvement feront l'objet d'un traitement manuel par les DDFIP/DRFIP (non interfacé à Chorus). Afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention «non interfacé».

L'inscription du prélèvement effectué au titre du FPIC est à effectuer dans le budget de la commune au compte 73925 «Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales».

Un modèle d'arrêté de prélèvement vous est fourni en annexe 6.

b) Les modalités du reversement

Le versement de l'attribution au titre du FPIC s'effectuera à compter de la date de notification :

- si le montant de l'attribution est inférieur à 10 000 €, le versement est réalisé en une seule fois avant le 30 novembre, dans la limite des disponibilités du fonds;
- si le montant de l'attribution est supérieur à 10 000 €, les reversements sont réalisés par mensualité à compter de la date de notification pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Votre arrêté visera le compte n° 4651200000 – code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales », ouvert en 2013 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé » (cette année, le reversement est interfacé).

L'inscription du reversement effectué au titre du FPIC est à effectuer dans le budget de la commune au compte 7325 « Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales ».

Un modèle d'arrêté de reversement vous est fourni en annexe 6.

*5.2. Diffusion des informations aux membres des ensembles intercommunaux
sur la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres*

Je vous invite, dès réception de cette circulaire, à transmettre aux membres des ensembles intercommunaux (à l'EPCI et à chacune de leurs communes membres) les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des prélèvements et des reversements entre l'EPCI et ses communes membres ainsi que les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires (ces fiches d'information vous seront transmises par l'intranet Colbert Départemental). Des modèles de ces fiches ainsi qu'un courrier type d'accompagnement figurent à l'annexe 8 de la présente circulaire.

Conformément aux articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT, les ensembles intercommunaux ont jusqu'au 30 juin 2013 pour opter *via* une délibération pour une répartition dérogatoire (les différentes modalités de répartition sont précisées à l'annexe 7). Ils devront vous retourner courant juillet, les fiches d'information, dont un modèle figure à l'annexe 8, avec les montants définitifs de la répartition entre l'EPCI et ses communes membres (1) et, le cas échéant, la délibération prise en vue d'une répartition dérogatoire du FPIC. Comme rappelé précédemment, il ne vous sera donc pas possible de notifier les montants prélevés ou reversés au sein des ensembles intercommunaux au titre du FPIC avant le mois d'août, la date limite de retour des délibérations des conseils communautaires étant fixée par décret au 31 juillet de l'année de répartition.

Il convient en outre de noter que, compte tenu des modifications apportées par la LFI 2013 s'agissant des modalités de répartition interne, les délibérations prises en 2012 par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'ont pas vocation à s'appliquer pour 2013. Les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2013 sont donc tenus de prendre une nouvelle délibération cette année. Les EPCI qui n'auront pas adopté de délibération en 2013 auront de fait choisi d'appliquer la répartition de droit commun.

Une fois les fiches d'information complétées et retournées, vous saisirez *via* Colbert les montants définitifs de la répartition interne du FPIC 2013 et pourrez ainsi éditer directement les fiches de notification des ensembles intercommunaux *via* Colbert l'ensemble des documents de publipostage (arrêtés, ordres de paiement, et états financiers).

Les modalités de prélèvement et de reversement pour les EPCI et chacune de leurs communes membres sont les mêmes que celles rappelées précédemment pour les communes isolées.

Enfin, afin d'aider les ensembles intercommunaux, un module de calcul des différentes possibilités de répartition des prélèvements et reversements au titre du FPIC sera également disponible sur le site internet de la DGCL.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
M. Julien SOLNAIS
Tél. : 01 49 27 31 14
julien.solnais@interieur.gouv.fr

Fait le 13 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. MORVAN

(1) Y compris si l'ensemble intercommunal retient la répartition de droit commun.

ANNEXE 1

CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ (PFIA)

1. PFIA des ensembles intercommunaux

1.1. Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal

Dans le cadre de la répartition du FPIC, la mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel fiscal agrégé (PFA) et d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant richesse de l'EPCI et de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées.

L'article L.2336-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le potentiel fiscal agrégé (PFA) d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :

- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;
- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçus par le groupement et ses communes membres ;
- les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres ;
- les montants perçus par le groupement et ses communes membres au titre de la redevance des mines, du prélèvement sur le produit des jeux et de la surtaxe sur les eaux minérales ;
- le montant de la dotation de compensation de l'EPCI ainsi que les montants des parts compensations des dotations forfaitaires des communes correspondant à la compensation «part salaires» (CPS).

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé (PFA) majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes membres l'année précédente (hors part compensations). Le PFIA est minoré, le cas échéant, des prélèvements fiscaux subis, l'année précédente, par le groupement et ses communes au titre de la suppression des contingents communaux d'action sociale et de la TASCOM.

Pour les ensembles intercommunaux de la région d'Île-de-France, le potentiel financier agrégé (PFIA) est minoré ou majoré de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes membres au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF).

1.2. Fiche de calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal

SOMME DES BASES BRUTES D'IMPOSITION COMMUNALES 2012	TAUX MOYEN NATIONAL 2012			
Somme des bases brutes de TH	×	0,238354	=	<input type="text"/> (a)
				+
Somme des bases brutes de TFB	×	0,200398	=	<input type="text"/> (b)
				+
Somme des bases brutes de TFNB	×	0,487438	=	<input type="text"/> (c)
				+
Sommes des bases brutes de CFE	×	0,255915	=	<input type="text"/> (d)

Somme des montants de CVAE perçus par l'EPCI et ses communes membres	+		(e)
Somme des montants d'IFER perçus par l'EPCI et ses communes membres	+		(f)
Somme des montants de TASCOM perçus par l'EPCI et ses communes membres	+		(g)
Somme des montants de TAFNB perçus par l'EPCI et ses communes membres	+		(h)
Somme des montants de redevance des mines perçus par les communes	+		(i)
Somme des montants des prélèvements communaux et intercommunaux sur les jeux	+		(j)
Somme des montants de la surtaxe eaux minérales perçus par les communes	+		(k)
Somme des montants de DC RTP perçus par l'EPCI et ses communes membres	+		(l)
Somme des montants perçus ou prélevés au titre du FNGIR par l'EPCI et ses communes membres	+/-		(m)
Somme des montants de CPS 2012 perçus par l'EPCI et de ses communes membres	+		(n)
Potentiel fiscal agrégé (PFA) = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + / - (m) + (n)	=		(o)
Somme des montants de dotation forfaitaire 2012 hors part compensations	+		(p)
Sommes des prélèvements sur fiscalité 2012 pesant sur l'EPCI et ses communes membres	-		(q)
Potentiel financier agrégé (PFIA) = (o) + (p) - (q)	=		(r)
Montants prélevés ou perçus par les communes membres en 2012 au titre du FSRIF	+/-		(s)
Potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal = (r) + / - (s)			(t)

1.3. Calcul du potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal

La population d'un ensemble intercommunal correspond à la somme des populations DGF de ses communes membres.

Pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant, la population est pondérée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population DGF de l'ensemble intercommunal. Ce coefficient «a» est établi tel que :

Si la population est inférieure ou égale à 7 500 : a = 1

Si la population est comprise entre 7 500 et 500 000 :

$$a = 1 + (0,54827305 \log (\text{pop}/7\ 500)).$$

Si la population est supérieure à 500 000 : a = 2

Ainsi, la population DGF pondérée (utilisée pour le calcul du PFIA par habitant), est égale, pour chaque ensemble intercommunal ou commune isolée à :

$$\text{Population DGF pondérée} = a \times \text{Population DGF}$$

Au final, le potentiel financier agrégé par habitant s'obtient en divisant le potentiel financier par la population DGF pondérée, tel que :

$$\text{PFIA/hab} = \text{PFIA/Population DGF pondérée}$$

Fiche de calcul du PFIA par habitant d'un ensemble intercommunal

Potentiel financier agrégé		(t)
	/	
Population DGF 2013 de l'ensemble intercommunal * coefficient a	*	(u)
	=	
Potentiel financier agrégé par habitant = (t)/(u)		

2. PFIA d'une commune isolée

2.1. Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'une commune isolée

L'article L. 2336-2 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal agrégé (PFA) et le potentiel financier agrégé (PFIA) d'une commune isolée sont calculés selon les modalités définies à l'article L. 2334-4 du CGCT pour le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes. Pour le FPIC, le potentiel financier est minoré ou majoré des contributions ou des attributions prélevées ou perçues par la commune au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) l'année précédente.

L'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le potentiel fiscal d'une commune isolée est déterminé en additionnant les montants suivants :

- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;
- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçus par la commune isolée ;
- les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par la commune isolée ;
- les montants perçus par la commune isolée au titre de la redevance des mines, du prélèvement sur le produit des jeux et de la surtaxe sur les eaux minérales ;
- le montant de la part compensations de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation «part salaires» (CPS).

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part compensations) perçue l'année précédente. Il est minoré, le cas échéant, des prélèvements fiscaux subis, l'année précédente, par la commune au titre de la suppression des contingents communaux d'action sociale et de la TASCOM.

Le PFIA des communes isolées de la région d'Île-de-France correspond au potentiel financier de la commune minoré ou majoré du montant prélevé ou perçu l'année précédente par la commune au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF).

2.2. Fiche de calcul du potentiel financier agrégé (PFIA) d'une commune isolée

Bases brutes d'imposition 2012		Taux moyen national 2012			
Taxe d'habitation	×	0,238354	=	<input type="text"/>	(a)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,200398	=	<input type="text"/>	(b)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,487438	=	<input type="text"/>	(c)
				+	
Cotisation foncière des entreprises	×	0,255915	=	<input type="text"/>	(d)
				+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)				<input type="text"/>	(e)
				+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)				<input type="text"/>	(f)
				+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)				<input type="text"/>	(g)
				+	
Montant de Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)				<input type="text"/>	(h)
				+	
Montant de redevance des mines				<input type="text"/>	(i)
				+	
Montant des prélèvements communaux sur les jeux				<input type="text"/>	(j)
				+	
Montant de la surtaxe eaux minérales				<input type="text"/>	(k)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)				<input type="text"/>	(l)
				+ / -	
Montant perçu ou prélevé au titre du FNGIR				<input type="text"/>	(m)
				+	
Compensation « part salaires » (CPS) 2012				<input type="text"/>	(n)
				=	
Potentiel fiscal agrégé = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + / - (n)				<input type="text"/>	(o)
				+	
Dotation forfaitaire 2012 hors part compensations				<input type="text"/>	(p)
				-	
Prélèvement sur la fiscalité 2012				<input type="text"/>	(q)
				=	
Potentiel financier agrégé = (o) + (p) - (q)				<input type="text"/>	(r)
				+ / -	
Montant prélevé ou perçu par la commune en 2012 au titre du FSRIF				<input type="text"/>	(s)
Potentiel financier agrégé de la commune isolée = (r) + / - (s)				<input type="text"/>	(t)

2.3. *Calcul du potentiel financier agrégé par habitant d'une commune isolée*

Pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant, la population est pondérée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population DGF de la commune isolée. Ce coefficient «a» est établi tel que:

Si la population est inférieure ou égale à 7 500: $a = 1$.

Si la population est comprise entre 7 500 et 500 000:

$$a = 1 + (0,54827305 \log (\text{pop}/7\ 500)).$$

Si la population est supérieure à 500 000: $a = 2$.

Ainsi, la population DGF pondérée, est égale, pour chaque commune isolée à:

$$\text{Population DGF pondérée} = a \times \text{Population DGF}$$

Au final, le potentiel financier agrégé par habitant s'obtient en divisant le potentiel financier par la population DGF pondérée, tel que:

$$\text{PFIA/hab} = \text{PFIA/Population DGF pondérée}$$

Fiche de calcul du PFIA par habitant d'une commune isolée

Potentiel financier agrégé

(u)

/

Population DGF 2013 de la commune isolée * coefficient a

(v)

=

Potentiel financier agrégé par habitant = (u)/(v)

ANNEXE 2

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL AGRÉGÉ (EFA)

1. Calcul de l'EFA d'un ensemble intercommunal

La répartition du reversement du FPIC est réalisée en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges intégrant l'effort fiscal des ensembles intercommunaux (EFA) et des communes isolées.

Cet effort fiscal est un ratio devant mesurer la pression fiscale exercée sur un territoire en fonction des ressources « ménages » mobilisables.

Il correspond au rapport entre les produits perçus sur le territoire de l'ensemble intercommunal, au titre des « impôts ménages » et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM)) et son potentiel fiscal agrégé « 3 taxes ».

L'article L. 2336-2 prévoit ainsi que l'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est déterminé par le rapport entre :

- d'une part, la somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre de la taxe d'habitation (TH), de la taxe sur le foncier bâti (TFB), de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB), et la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM);
- d'autre part, la part du potentiel fiscal agrégé (PFA) calculée à partir de la TH, la TFB, la TFNB et la TAFNB.

Fiche de calcul de l'EFA d'un ensemble intercommunal

Somme des produits au titre de la TH, TFB, TFNB, TAFNB et TEOM/REOM

 (a)

/

Potentiel fiscal agrégé « 3 taxes » (TH, TFB, TFNB, TAFNB)

 (b)

=

Effort fiscal agrégé = (a) / (b)

2. Calcul de l'EFA d'une commune isolée

L'article L. 2336-2 prévoit que l'effort fiscal des communes isolées utilisé pour la répartition du FPIC est calculé dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 2334-5 du CGCT.

L'effort fiscal d'une commune isolée est donc déterminé par le rapport entre :

- d'une part, la somme des produits perçus par la commune isolée au titre de la taxe d'habitation (TH), de la taxe sur le foncier bâti (TFB), de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB), et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM);
- d'autre part, la part du potentiel fiscal agrégé (PFA) calculée à partir de la TH, la TFB, la TFNB et la TAFNB.

Fiche de calcul de l'EFA d'une commune isolée

Produit perçu au titre de la TH, TFB, TFNB, TAFNB et TEOM/REOM

 (a)

/

Potentiel fiscal agrégé « 3 taxes » (TH, TFB, TFNB, TAFNB)

 (b)

=

Effort fiscal agrégé = (a) / (b)

ANNEXE 3

CALCUL DU MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX
ET DES COMMUNES ISOLÉES CONTRIBUTRICES

1. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs

1.1. Sont contributeurs au FPIC

Les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est établie en fonction d'un indice synthétique composé à 80 % de l'écart relatif de son PFIA par habitant à 0,9 fois le PFIA moyen par habitant et à 20 % de l'écart relatif de son revenu par habitant au revenu par habitant moyen, et multiplié par sa population.

1.2. Calcul du potentiel financier agrégé par habitant de référence

Dans le cadre de la répartition du FPIC, les ensembles intercommunaux et les communes isolées sont comparés entre eux par référence à un potentiel financier agrégé moyen par habitant. Ce dernier est obtenu en divisant la somme des PFIA des ensembles intercommunaux et des communes isolées par la somme des populations DGF pondérées de ces mêmes collectivités.

Le potentiel financier agrégé par habitant moyen (PFIA/HAB) est donc calculé de la manière suivante :

$$\text{PFIA/HAB} = \frac{\sum \text{PFIA}}{\sum \text{Populations DGF pondérées}}$$

Pour 2013, le potentiel financier agrégé moyen par habitant est égal à 671,296827 €.

Sont donc contributeurs au FPIC tous les ensembles intercommunaux et les communes isolées (excepté celles situées dans des îles monocommunes) dont le PFIA est supérieur à 604,167144 € (90 % du PFIA moyen).

2. Calcul du montant des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs au FPIC

2.1. Calcul de l'indice synthétique de prélèvement

$$\text{ISprel} = 0,8 \times \frac{\text{pfia/hab} - 0,9 \times \text{PFIA/HAB}}{0,9 \times \text{PFIA/HAB}} + 0,2 \times \frac{\text{rev/hab} - \text{REV/HAB}}{\text{REV/HAB}}$$

Avec :

- pfia/hab : le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ramené à l'habitant ;
- PFIA/HAB : le potentiel financier agrégé par habitant moyen (671,296827 €) ;
- rev/hab : le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- REV/HAB : le revenu moyen par habitant de l'ensemble des ensembles intercommunaux et communes isolées (égal en 2013 à 13 230,26 €).

2.2. Calcul du montant « spontané » du prélèvement

$$\text{Prél. FPIC} = \text{ISprel} \times \text{pop DGF} \times \text{VPprel}$$

Avec :

- ISprel : indice synthétique de prélèvement de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- Pop DGF = population DGF 2013 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- VPprel. = valeur de point pour le prélèvement, égale en 2013 à 37,2857422907355. Cette valeur de point dépend à la fois du calcul des indices synthétiques de prélèvement, ainsi que du montant cible des ressources du fonds, soit, en 2013, 360 millions d'euros.

2.3. Mécanismes de plafonnement

Traitement particulier des communes éligibles à la DSU cible: pour tenir compte des charges particulières qui pèsent sur certaines communes urbaines, les communes éligibles à la DSU cible l'année précédant l'année de répartition, soit 2012, bénéficient d'un régime dérogatoire:

Pour les communes de 10 000 habitants et plus:

- les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 150 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI;
- les communes classées entre les rangs 151 et 250 voient leur contribution abattue de 50 %. De manière similaire, les montants correspondant à ces minorations sont acquittés par l'EPCI s'agissant des communes appartenant à une intercommunalité.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants:

- les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 10 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI;
- les communes classées entre les rangs 11 et 30 voient leur contribution abattue de 50 %. De manière similaire, les montants correspondant à ces minorations sont acquittés par l'EPCI s'agissant des communes appartenant à une intercommunalité.

Traitement particulier des communes prélevées au titre du FSRIF: un certain nombre de dispositions visant à préserver les communes prélevées à la fois au titre du FPIC et du FSRIF sont également prévues:

- la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et du prélèvement FPIC de l'année ne peut excéder 11 % des ressources de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée;
- la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente, et la différence est reportée sur l'EPCI.

ANNEXE 4

CALCUL DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX
ET DES COMMUNES ISOLÉES BÉNÉFICIAIRES

1. Masse à répartir

L'article L.2336-4 du CGCT prévoit qu'il est prélevé sur les ressources du FPIC une quote-part (OM) destinée aux communes et EPCI à fiscalité propre des départements et collectivités d'outre-mer. Le montant de cette quote-part est déterminé en appliquant au montant total des ressources du fonds (360 M € en 2013) un coefficient démographique calculé comme le rapport, majoré de 33 %, existant entre la population des DOM et des COM et la population de métropole, des DOM et des COM. Cette quote-part est ensuite divisée, au prorata de la population, en deux sous-enveloppes, l'une (M1) au profit des DOM (à l'exception de Mayotte), l'autre (M2) au profit des COM (et Mayotte).

Il est par ailleurs prélevé sur les ressources du fonds à destination de la métropole (M) les sommes nécessaires aux garanties (G) prévues à l'article L.2336-6 du CGCT.

L'enveloppe à destination de la métropole se calcule donc comme suit :

$$M = 360\,000\,000 - OM - G$$

La quote-part outre-mer s'obtenant comme :

$$OM = 360\,000\,000 \times \text{coefficient démographique}$$

Le montant total des garanties s'obtenant comme :

$$G = \text{somme des garanties (g) des ensembles intercommunaux et communes isolées éligibles à la garantie}$$

avec :

- g : montant de la garantie de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée éligible à la garantie 2013, calculée telle que $g = 50 \% \times \text{attribution FPIC 2012}$:
- « ensemble intercommunal ou commune isolée éligible à la garantie 2013 » si « bénéficiaire du FPIC 2012 et non éligible au reversement au titre du FPIC 2013 ».

En 2013, le montant de la quote-part outre-mer (OM) est égal à 19 228 514 €.

Le montant total des garanties du FPIC 2013 (G) est égal à 2 086 889 €.

L'enveloppe à destination des départements d'outre-mer (hors Mayotte) est égale à :

$$M1 = OM \times \frac{\text{population INSEE des DOM (hors Mayotte)}}{\text{population INSEE outre-mer}}$$

En 2013, les enveloppes à répartir sont égales à :

- M = 338 684 597 € au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropole ;
- M1 = 13 395 610 € au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées des départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte) ;
- M2 = 5 832 904 € au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées des collectivités d'outre-mer et du département de Mayotte.

Les enveloppes à destination de la métropole (M) et des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte (M1) sont réparties entre les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires selon les modalités décrites au paragraphe 2 ci-dessous. La dernière enveloppe (M2) à destination des COM et de Mayotte est répartie selon des modalités qui sont détaillées dans la circulaire FPIC à destination des COM et de Mayotte.

2. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires

2.1. Sont bénéficiaires du FPIC pour la métropole

- 60 % des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique, composé de 3 critères, à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du potentiel financier agrégé et à 20 % de l'effort fiscal.
- Sont également éligibles les communes isolées de métropole dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian de l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropoles.

L'indice synthétique de reversement est calculé de la façon suivante :

$$IS_{rev} = 0,6 \times \frac{REV/HAB \text{ métro}}{rev/hab} + 0,2 \times \frac{PFIA/HAB}{pfia/hab} + 0,2 \times \frac{efa}{EFA \text{ moyen}}$$

Avec :

- REV/HAB métro : le revenu moyen par habitant pour la métropole, soit 13 359,97 € en 2013 ;
- PFIA/HAB : le potentiel financier agrégé moyen national tel que calculé pour le prélèvement, soit 671,296 827 € en 2013 ;
- EFA moyen : l'effort fiscal agrégé moyen national, égal à 1,109 557 en 2013 ;
- rev/hab : le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- pfia/hab : le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- efa : l'effort fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

Toutefois, tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 0,75 sera exclu du bénéfice du FPIC. Ceci permet de prendre en compte les efforts que font les collectivités pour mobiliser leurs marges de manœuvre fiscales.

2.2. Sont bénéficiaires du FPIC pour les départements d'outre-mer (hors Mayotte)

- 60 % des ensembles intercommunaux des DOM classés selon l'indice synthétique de reversement.
- Sont également éligibles les communes isolées des DOM dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian de l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes isolées des DOM.

L'indice synthétique de reversement des DOM est calculé selon la même formule que la métropole mais avec un potentiel financier agrégé et un revenu par habitant spécifique. En 2013, ces indicateurs de référence s'élèvent à :

- REV/HAB DOM = 8 779,99 € ;
- PFIA/HAB DOM = 445,982 580 €.

2.3. Valeurs des indices médians et des derniers rangs éligibles à un reversement

- Valeur de l'indice médian de métropole : 1,114 991 ;
- Dernier rang éligible en métropole = 1 463 ;
- Valeur de l'indice médian des DOM = 1,118 247 ;
- Dernier rang éligible pour les DOM = 10.

3. Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires du FPIC

$$\text{Attribution FPIC} = IS_{rev} \times \text{pop DGF} \times V_{prev}$$

Avec :

- IS_{rev} : la valeur de l'indice synthétique de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- Pop DGF : la population DGF 2013 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- V_{prev} : valeur de point reversement, soit 9,28963266874709 pour la métropole et 11,1764976924811 pour les DOM.

ANNEXE 5

COMMUNES ISOLÉES : MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION POUR UNE COMMUNE ISOLÉE

La notification des contributions ou des attributions des communes isolées se fera dès la diffusion de cette circulaire. Les fiches de notification pour les communes isolées de votre département vous seront transmises par messagerie Colbert.

REPUBLIQUE FRANCAISE		DATE	
PREFECTURE DE			
Fiche de notification FPIC 2013 : communes isolées de Métropole et des DOM			
Exercice		Département	
Nom commune		code insee	
Données de référence		Données individuelles	
PFIA/hab moyen		PFIA/hab (pop pondérée)	
IS Médian reversement Métropole		IS prélèvement	
IS Médian reversement DOM		IS reversement	
Répartition			
Cette commune est		<i>contributrice nette / bénéficiaire nette / ni contributrice ni bénéficiaire</i>	
Montant prélevé commune			
Montant reversé commune			
Solde FPIC commune			
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI			

ANNEXE 6

COMMUNES ISOLÉES : MODÈLES D'ARRÊTÉS DE PRÉLÈVEMENT ET DE REVERSEMENT



ARRÊTÉ N° XX-XX
Prélèvement au titre du Fonds national de péréquation
des ressources intercommunales et communales

Le préfet de...

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu la circulaire n° ... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2013 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales en faveur des communes isolées;

Sur proposition du préfet,

Arrête:

Article 1^{er}

Il est prélevé sur les ressources de la commune de ..., pour l'exercice 2013, un montant fixé à ... €, destiné à alimenter le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au compte n° 4612000000 (non interfacé) – «Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux» ouvert en 2013 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Article 3

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,
- Monsieur le préfet de ...,
- Monsieur le maire de la commune de ...

Fait à ..., le ...



ARRÊTÉ N° XX-XX
Reversement au titre du Fonds national de péréquation
des ressources intercommunales et communales

Le préfet de...

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu la circulaire n° ... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2013 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales en faveur des communes isolées;

Sur proposition du préfet,

Arrête:

Article 1^{er}

Il est versé à la commune de ..., pour l'exercice 2013, un montant fixé à ... €, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au compte n° 4651200000 – code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé) ouvert en 2013 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Article 3

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,
- Monsieur le préfet de ...,
- Monsieur le maire de la commune de...

Fait à ..., le ...

ANNEXE 7

ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX : RÉPARTITION DU PRÉLÈVEMENT
ET DU REVERSEMENT ENTRE L'EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES**1. Principe de répartition du prélèvement et du reversement FPIC entre un EPCI et ses communes membres**

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps: dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition «de droit commun» est prévue à la fois pour le prélèvement (II du L. 2336-3) et le reversement (II du L. 2336-5). La LFI 2013 a simplifié les calculs de cette répartition: la répartition de «droit commun» se fait désormais en fonction de deux critères connus: le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et le potentiel financier par habitant de ses communes membres.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder à une répartition alternative. Les schémas ci-dessous précisent les différentes modalités de répartition prévues.

2. Répartition du prélèvement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres*2.1. Répartition de droit commun*

a) Entre l'EPCI et ses communes membres: en fonction du CIF. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI;

b) Entre les communes membres: en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous seront transmises par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'annexe 8.

Fiche de calcul de la répartition de droit commun:

Montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal	<input type="text"/>	(a)
	×	
CIF de l'EPCI	<input type="text"/>	(b)
	=	
Prélèvement de l'EPCI = (a) × (b)	<input type="text"/>	(c)
Prélèvement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)	<input type="text"/>	

2.2. Répartition dérogatoire n° 1 «à la majorité des deux tiers»

Par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition:

a) Entre l'EPCI et ses communes membres: répartition en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI. La contribution de l'EPCI est calculé en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF (voir fiche de calcul précédente).

b) Entre les communes membres: répartition en fonction de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne ainsi que de tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges pouvant être choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 20 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

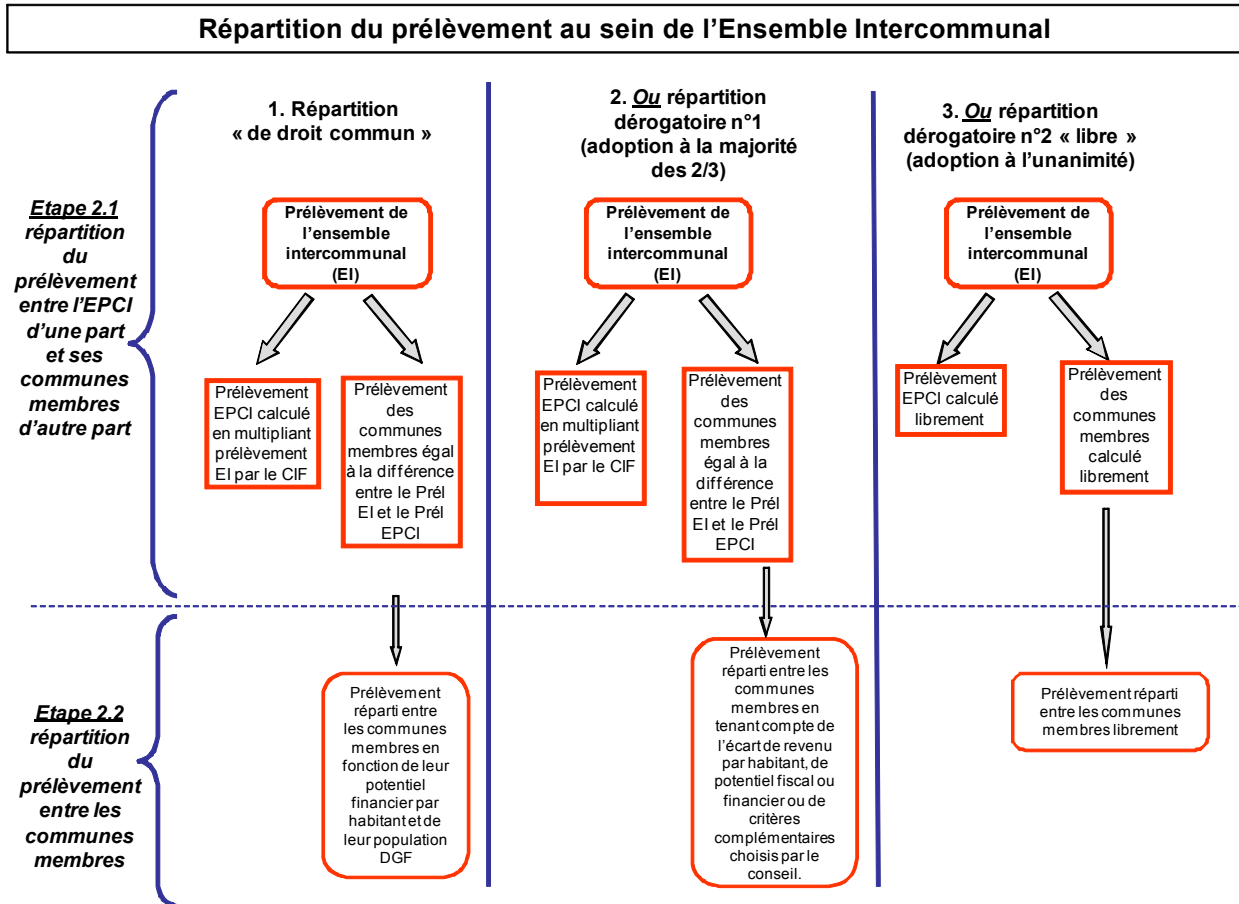
Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous seront transmises par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'annexe 8.

2.3. Répartition dérogatoire n° 2 dite « libre »

Par délibération de l'organe délibérant prise à l'unanimité adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition :

- a) Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
- b) Entre les communes membres : répartition librement fixée.

Il est évident qu'il convient toutefois de s'assurer que la somme des prélèvements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal.



Cas particuliers pour la répartition du prélèvement

Traitement particulier des communes membres d'EPCI éligibles à la DSU-cible : les communes éligibles à la DSU-cible l'année précédant l'année de répartition bénéficient d'un régime dérogatoire :

Pour les communes de 10 000 habitants et plus :

- les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 150 voient leur prélèvement annulé. Le «manque à gagner» est acquitté par l'EPCI ;
- les communes classées entre les rangs 151 et 250 voient leur contribution abattue de 50 %. De manière similaire, les montants correspondants à ces minorations sont acquittés par l'EPCI.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants :

- les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 10 voient leur prélèvement annulé. Le «manque à gagner» est acquitté par l'EPCI ;
- les communes classées entre les rangs 11 et 30 voient leur contribution abattue de 50 %. De manière similaire, les montants correspondants à ces minorations sont acquittés par l'EPCI.

Traitement particulier des communes membres d'EPCI prélevées au titre du FSRIF :

La contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente et le «manque à gagner» est reporté sur l'EPCI.

3. Répartition du reversement (1) d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

3.1. Répartition de droit commun

a) Entre l'EPCI et ses communes membres: en fonction du CIF. L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution des communes membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.

b) Entre les communes membres: en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous seront transmis par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'annexe 8.

Fiche de calcul de la répartition de droit commun:

Montant du reversement de l'ensemble intercommunal	<input type="text"/>	(a)
	×	
CIF de l'EPCI	<input type="text"/>	(b)
	=	
Reversement de l'EPCI = (a) × (b)	<input type="text"/>	(c)
Reversement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)	<input type="text"/>	

3.2. Répartition dérogatoire n° 1 «à la majorité des deux tiers»

Par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition:

a) Entre l'EPCI et ses communes membres: répartition en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI. L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant l'attribution de l'ensemble intercommunal par le CIF (voir fiche de calcul précédente).

b) Entre les communes membres: répartition en fonction de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne ainsi que de tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges pouvant être choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer de plus de 20 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous seront transmises par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'annexe 8.

(1) NB: la répartition interne des garanties entre l'EPCI et ses communes membres s'effectue selon les mêmes modalités que pour la répartition interne des reversements.

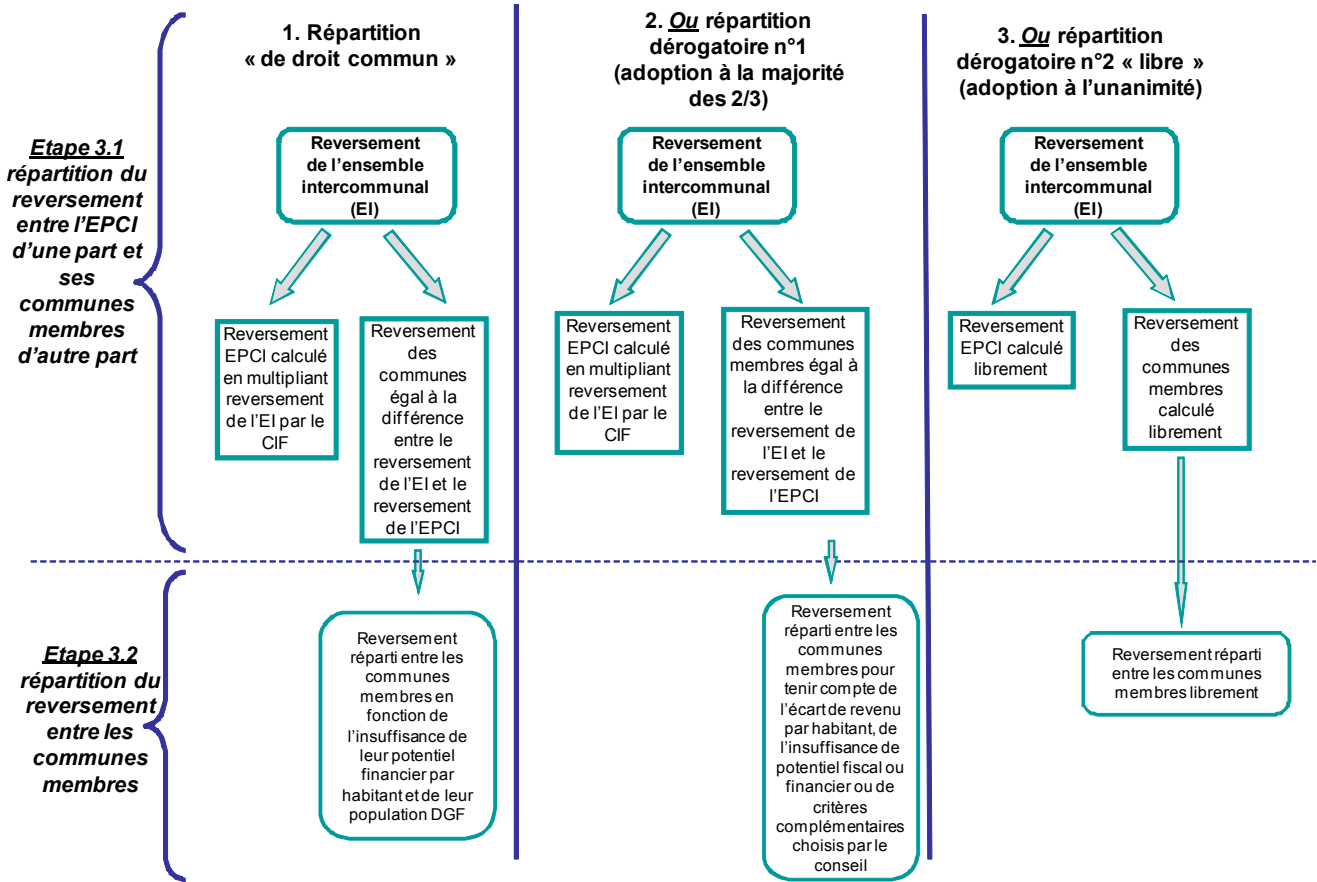
3.3. Répartition dérogatoire n° 2 dite « libre »

Par délibération de l'organe délibérant prise à l'unanimité adoptée avant le 30 juin de l'année de répartition :

- a) Entre l'EPCI et ses communes membres: répartition librement fixée.
- b) Entre les communes membres: répartition librement fixée.

Il est évident qu'il convient toutefois de s'assurer que la somme des versements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du versement de l'ensemble intercommunal.

Répartition du versement au sein de l'Ensemble Intercommunal



ANNEXE 8

ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX : MODÈLES DE FICHES D'INFORMATION
POUR UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL ET MODÈLE DE COURRIER D'ACCOMPAGNEMENT

Ces fiches ont deux objets :

1. Donner le détail de la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres. Ces montants figurent dans les colonnes «montant de droit commun».

2. Donner les informations qui ont servi au calcul de cette répartition de droit commun et celles nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires auxquelles peut procéder l'EPCI.

Les colonnes «montant définitif» ont vocation à être remplies par les collectivités soit en y reportant les montants de la colonne «droit commun», soit, si le conseil communautaire a opté pour une répartition dérogatoire, en y reportant les montants résultant de cette répartition.

Fiche d'information FPIC 2013 (Métropole + DOM) : Répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)									
Exercice		année		Département		N°dpt			
Ensemble intercommunal:		code SIREN		Nom Groupement					
Répartition FPIC au niveau de l'Ensemble Intercommunal (EI)									
Montant Prélévé Ensemble intercommunal				Prélèvement FPIC TOTAL					
Montant reversé Ensemble intercommunal				Reversement FPIC TOTAL					
Solde FPIC Ensemble intercommunal				Solde contribution/reversement FPIC EI					
Cet Ensemble intercommunal est				contributeur net / bénéficiaire net / ni contributeur ni bénéficiaire					
Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres									
		Prélèvement		Reversement		Solde FPIC			
		Montant de Droit commun	Montant Définitif	Montant de Droit commun	Montant Définitif	Montant de Droit commun	Montant Définitif		
Part EPCI		Prélèvement EPCI Théorique		Reversement FPIC EPCI Théorique		Solde contribution/reversement EPCI Théorique			
Part communes membres		Prélèvement communes de l'EI Théorique		Reversement communes de l'EI Théorique		Solde contribution/reversement communes de l'EI Théorique			
TOTAL		Prélèvement FPIC TOTAL		Reversement FPIC TOTAL		Solde contribution/reversement FPIC EI			
Répartition du FPIC entre Communes membres									
Répartition du FPIC entre Communes membres									
Code INSEE	Nom communes	Montant Prélévé de Droit commun	Montant Prélévé Définitif		Montant reversé de Droit commun	Montant reversé Définitif		Solde de Droit commun	Solde Définitif
Code INSEE	Nom communes	Prélèvement individuel commune Théorique			Reversement individuel commune Théorique				
TOTAL		SOMME	SOMME		SOMME	SOMME		SOMME	SOMME

Fiche d'information FPIC 2013 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC									
Exercice		2013			Département				
Ensemble intercommunal				N° SIREN		NOM			
Données de référence									
PFIA/hab moyen				PFIA/hab moyen DOM					
Rev/hab moyen France				EFA moyen France					
Rev/hab moyen Métropole				Rang du dernier éligible Métropole					
Rev/hab moyen DOM				Rang du dernier éligible DOM					
Données relatives à l'Ensemble Intercommunal (EI)									
Population INSEE									
Population DGF									
Population DGF pondérée									
PFIA									
PFIA par habitant de l'EI									
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI									
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI									
Revenu/hab moyen de l'EI									
Effort fiscal agrégé (EFA)									
Indice synthétique de prélèvement de l'EI									
Indice synthétique de reversement de l'EI									
Rang de l'EI									
CIF de l'EPCI									
Données relatives aux communes membres de l'EPCI									
Données pour répartition alternative du FPIC									
Code INSEE	Nom Communes	Population DGF	Potentiel fiscal par habitant	Potentiel financier par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2012	Rang DSU 2012	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +20%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -20%)
TOTAL									

MODÈLE DE COURRIER D'ACCOMPAGNEMENT DES FICHES D'INFORMATION
AUX MEMBRES DES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX

Préfecture de

Le

Le préfet/La préfète de
à

Mesdames et Messieurs
les présidents d'établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre
Mesdames et Messieurs les maires des communes
membres d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Objet : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2013

P.J. :

1. Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal);

2. Une fiche d'information avec les différentes données permettant le calcul des répartitions dérogatoires au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres;

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation, appelé « fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) » consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2013 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site Internet de la DGCL le 9 avril 2013.

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établie selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement par délibération prise avant le 30 juin 2013.

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite « de droit commun » dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI avant le 30 juin de l'année de répartition. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, en fonction du CIF de l'EPCI comme pour la répartition de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, ainsi que d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'EPCI. Le choix de la pondération de ces critères vous appartient. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 20 %

la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 20 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun. Afin de vous aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation est mis en ligne sur le site internet de la DGCL.

3. Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères, aucune règle particulière ne vous est prescrite. Cependant, pour cela une délibération adoptée à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI est nécessaire.

Il convient en outre de noter que, compte tenu des modifications apportées par la loi de finances pour 2013 s'agissant des modalités de répartition interne, les délibérations prises en 2012 par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'ont pas vocation à s'appliquer pour 2013. Les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2013 sont donc tenus de reprendre une délibération cette année. Les EPCI qui n'auront pas adopté de délibération en 2013 auront donc de fait choisi de conserver la répartition de droit commun.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et reversements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de nous faire parvenir, le cas échéant, la délibération nécessaire d'ici le 31 juillet prochain. Vous devez également nous retourner dans les mêmes délais la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et reversement au titre du FPIC tel que choisi par votre ensemble intercommunal afin de permettre à nos services une notification dès août prochain (cette fiche doit nous être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun).

ANNEXE 9

CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2013

9 avril 2013 : mise en ligne des montants du FPIC au niveau des ensembles intercommunaux et des communes isolées.

Début mai : circulaire, information des EPCI et de leurs communes membres du détail de la répartition des contributions / attributions entre l'EPCI et ses communes membres, notification des montants pour les communes isolées.

30 juin 2013 : date limite pour l'adoption d'une délibération de l'EPCI en vue de modifier la répartition entre l'EPCI et ses communes membres.

31 juillet 2013 : date limite de la transmission de la délibération à la préfecture.

Août 2013 : notification des montants définitifs pour les EPCI et leurs communes membres.

Août-septembre 2013 : premiers prélèvements/reversements mensuels pour les EPCI et leurs communes membres.

30 novembre 2013 : date limite pour procéder en une fois au prélèvement ou reversement des montants inférieurs à 10 000 €.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 23 avril 2013 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2013

NOR : INTB1309208C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2013.

Pièce jointe : fiche de calcul de la DGD pour 2013.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

En application des dispositions de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les collectivités territoriales depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'État, par les ressources du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT) et, pour le solde, par l'attribution de crédits budgétaires : la dotation générale de décentralisation (DGD).

Le FCFT a été créé par l'article 31 de la loi de finances initiale pour 1997. Il s'agit d'un compte spécial du trésor ayant vocation à accueillir le montant des prélèvements opérés sur la fiscalité transférée aux départements, lorsque cette fiscalité est supérieure au droit à compensation. Pour 2013, il s'agit des départements des Alpes-Maritimes, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Les crédits ainsi collectés sont reversés aux départements dont le montant des ressources fiscales transférées ne couvre que partiellement leur droit à compensation.

Nous vous rappelons par ailleurs que dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la DGD des départements (hors concours particuliers) a fait l'objet d'un transfert financier partiel vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements, selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque département en 2003 ont été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque département pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements que peut connaître annuellement la DGD, s'agissant des partages de services et de régularisations ponctuelles. Chaque département a ainsi perçu en 2004 et reçoit pour les années suivantes, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

Cette mesure ne modifie pas le montant global des crédits affectés aux départements pour la compensation financière des transferts de compétences concernés. Si la quasi-totalité de ces crédits sont désormais versés en DGF, la DGD demeure la dotation utilisée pour procéder aux ajustements liés aux partages de services ou pour compenser le transfert de certaines charges en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales (LRL).

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des départements (Mission « Relations avec les collectivités territoriales » – Programme 120 « Concours financiers aux départements »), au titre de 2013, ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation et du FCFT.

1. Le calcul de la DGD pour 2013

Le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2013 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux départements au titre de 2012, modifié afin de prendre en compte des différentes mesures liées à

la poursuite de la mise en œuvre de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité (1).

a) L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État disposent que la DGD évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement.

Néanmoins, à l'instar des dispositions prévues par les lois de finances pour 2009, pour 2010 et pour 2011 (2), le I de l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 reconduit en 2012 et jusqu'à nouvel ordre la non-indexation de la DGD.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2013 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2012.

b) Les mesures prises en application de la loi du 11 octobre 1985

La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée a fixé le principe d'une négociation locale annuelle entre le préfet et le président du conseil général pour la mise en œuvre du droit d'option des personnels.

Une convention financière détermine les emplois dont chaque collectivité assume la prise en charge l'année suivante. Il s'agit, d'une part, des emplois correspondant à des vacances prévues et, d'autre part, des emplois d'accueil des fonctionnaires ayant exercé leur droit d'option.

Ce mécanisme de prise en charge étant prévisionnel, une régularisation financière intervient, au plus tard, dans la loi de finances de la deuxième année suivant celle de l'estimation initiale. La vérification porte sur la réalité des mouvements initiaux, sur leur date d'effet et sur les éventuelles modifications ayant pu intervenir dans la situation des personnels intéressés.

Les mesures prises en compte à ce titre pour le calcul de la DGD pour 2013 portent sur :

- des mouvements initiaux prenant effet en 2013 en faveur des départements du Nord et de la Somme et dont les crédits ont fait l'objet d'une ouverture en LFI 2013 à hauteur de 4 988 €;
- et des régularisations des mouvements intervenus en 2011 au profit de 14 départements et dont les crédits ont été inscrits en LFR pour 2012 à hauteur de 546 046 €.

2. La gestion de la DGD

Crédits budgétaires (mission RCT)

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux départements font l'objet d'une délégation unique.

Les crédits devront être engagés localement, par vos soins, avant d'être mandatés au département. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme que vous aurez choisi, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit effectué. À ce titre, il vous est demandé de veiller au respect du référentiel d'exécution Chorus pour 2013 (Programme 120 / domaine fonctionnel 0120 02 01/ Article d'exécution 20 / Activité 0120010102A1).

Crédits du FCFT

Au mois de septembre, il devra être procédé à un premier versement des crédits du FCFT. Ces crédits, imputés pour 2013 sur le compte n° 4651100000 (code CDR : COL3101000), seront directement versés au département par le directeur départemental (ou régional, le cas échéant) des finances publiques pour un montant égal à 50 % de l'attribution lui revenant et figurant dans la fiche individuelle de notification ci-jointe. Le solde des crédits du FCFT (50 %) sera versé en décembre.

Dans ce cadre, il vous appartiendra donc de prendre, avant les 15 septembre et 15 décembre 2013, les arrêtés de versement des sommes du FCFT au profit du département afin que le montant figurant dans la fiche individuelle de notification ci-jointe soit intégralement versé pour la gestion 2013.

(1) À noter que les régularisations de charges prévues par les LFI pour 2011 et 2012, se traduisant notamment par le versement non pérenne de 1 372 492 € au département de la Guadeloupe en remboursement des sommes prélevées à tort depuis 2008 et par l'application d'une minoration non pérenne s'élevant à 1 393 592 € sur la DGC de la collectivité de Saint-Martin, au titre des ajustements des charges transférées entre les deux collectivités au titre du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), conformément aux constatations de la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) de Saint-Martin réunie en juillet 2009, sont désormais terminées.

(2) Articles 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Votre arrêté devra comporter le numéro du compte précité et la mention « non interfacé » (en l'absence d'interfaçage Colbert/Chorus).

3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer une parfaite transparence dans les relations financières entre l'État et le département, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil général les informations contenues dans la présente circulaire et son annexe.

Je vous rappelle, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire. Elle devra également figurer sur vos arrêtés de versement du FCFT.

Je vous invite, enfin, dans le souci de prévenir tout contentieux à indiquer à la collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (mél : dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv. - tél. : 01.49.27.43.97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 23 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint du directeur général
des collectivités locales,*

B. DELSOL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 13 mai 2013 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des régions pour 2013

NOR : INTB1308583C

Références :

Circulaire n° INT/B/13/00615/C du 4 janvier 2013 ;
Circulaire n° INT/B/13/01274/C du 7 février 2013.

P. J. :

Fiche de notification de la DGD 2013 ;
3 annexes réservées aux régions d'outre-mer.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2013.

Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région (métropole et régions d'outre-mer).

Les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les régions depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'État et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD).

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des régions pour l'année 2013 ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation. Les crédits relatifs à la DGD des régions pour l'année 2013 sont inscrits sur le programme 121 *Concours financiers aux régions* de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Nous vous rappelons par ailleurs que dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier partiel en 2004 vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque région en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque région pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements que peut connaître annuellement la DGD. Chaque région a ainsi perçu dès 2004 et reçoit les années suivantes une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

1. Le calcul de la DGD pour 2013

Le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2013 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux régions en 2012, modifié ainsi qu'il suit :

1. L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État disposent que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF.

Néanmoins, à l'instar des dispositions prévues par les lois de finances pour 2009, pour 2010 et pour 2011 (1), le I de l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a reconduit en 2012 et jusqu'à nouvel ordre la non-indexation de la DGD.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux régions au titre de l'année 2013 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2012.

(1) Articles 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

2. Le calcul de la DGD des régions de métropole

La LFI pour 2013 et la LFR pour 2012 ne prévoient aucun ajustement de la compensation ouverte en faveur des régions métropolitaines, les nouvelles compensations dues au titre de la compétence relative aux services régionaux ferroviaires de voyageurs (SRV) faisant l'objet de versement en gestion au titre de 2012 et 2013 (2).

3. Le calcul de la DGD des régions d'outre-mer

La compensation des transferts de compétences entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2005 a été financée par l'attribution d'une part de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) aux régions d'outre-mer.

Depuis le 1^{er} janvier 2006 et pour les seules régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 précitée n'est plus assurée par l'affectation d'une part du produit de la TIPP. En effet, en raison de la régionalisation de l'assiette de TIPP, ces transferts sont compensés depuis 2006 par de la DGD et non plus par de la TIPP [par ailleurs, devenue TICPE (3)].

Conformément à ce qui vous a été indiqué dans la circulaire du 4 janvier 2013 relative à la compensation financière prévue pour 2013 et dans la circulaire du 7 février 2013 relative aux ajustements prévus en LFR pour 2012 de compensations antérieures à 2013, le montant de la DGD pour 2013 des régions d'outre-mer prend en compte :

- *La compensation des transferts intervenus au 1^{er} janvier 2013 (cf. colonnes de la tranche 2013 de l'annexe 1) et portant sur :*

Les effets de la reconnaissance du diplôme infirmier au niveau licence par l'arrêté du 31 juillet 2009 : la LFI pour 2013 ajuste la compensation résultant de la LFI pour 2012 afin de corriger la compensation pérenne annuelle due au titre de cette réforme, désormais considérée comme définitivement consolidée au cours de l'année universitaire 2012-2013 et non plus 2011-2012. En cela, elle crée une 4^e tranche de compensation de cette réforme et ajuste chacune des 3 premières tranches. Il s'agit ainsi de tirer les conséquences d'une enquête conduite en 2012 sur les coûts de l'application du nouveau référentiel «LMD» à la 1^{re} promotion d'étudiants concernée (cf. la circulaire du 4 janvier 2013 précitée, notamment pour la répartition de l'ajustement entre les tranches 2010 à 2013).

Les effets de la reconnaissance du diplôme infirmier anesthésiste au niveau master par l'arrêté du 23 juillet 2012 : la LFI 2013 ouvre une première tranche de compensation destinée à couvrir les charges nouvelles spécifiques résultant de l'application de la 1^{re} année du nouveau cursus de formation au cours de l'année universitaire 2012-2013. Seules les régions Guadeloupe et Réunion financent des écoles dispensant cette formation.

Dans ces deux cas, la compensation des charges nouvelles intervient sur le fondement de l'article L. 1614-2 du CGCT selon des modalités décrites par la circulaire du 4 janvier 2013 précitée.

Le transfert des services des parcs de l'équipement transférés en 2011 : la LFI pour 2013 prévoit le versement à la région Guadeloupe d'une compensation relative :

- 1^o aux personnels titulaires ayant opté au 31 août 2012 au titre de la 2^e campagne de droit d'option ;
- 2^o à la prise en charge des dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels.

- *Les ajustements pérennes en LFR pour 2012 de compensations intervenues en 2011 et 2012 ayant fait l'objet d'une consolidation définitive en LFI pour 2013 (cf. annexes n° 1 et n° 2) et portant sur :*

Le transfert des services des routes nationales d'intérêt local (RNIL) au 1^{er} janvier 2009 à la région Réunion et plus précisément :

- 1^o le transfert des personnels ayant opté au 19 décembre 2010 au titre de la 3^e campagne de droit d'option et les dépenses d'action sociale afférentes ;
- 2^o la prise en charge des postes devenus vacants après le transfert des services en 2011 (ajustement de la compensation en année pleine) et en 2012 (compensation en année pleine).

Les services des parcs de l'équipement transférés en 2011 aux régions Guadeloupe, Martinique et Réunion et plus précisément :

- 1^o l'ajustement de la compensation des dépenses de fonctionnement (correction d'une erreur de bénéficiaires, les départements de Guadeloupe et de la Réunion ayant initialement perçu la compensation en lieu et place des régions) ;
- 2^o l'ajustement de la compensation des postes devenus vacants en 2011 ;

(2) Il s'agit, d'une part, de la compensation pour les régions Franche-Comté et Rhône-Alpes des charges résultant de la recomposition de l'offre des services régionaux de voyageurs du fait de la mise en service de la LGV Rhin-Rhône et, d'autre part, de l'ajustement de la compensation initiale versée à la région Nord - Pas-de-Calais en contrepartie du transfert au 1^{er} janvier 2002 de la compétence SRV. Cf. pages 24-25 de la circulaire n° INT/B/13/00615/C du 4 janvier 2013 citée en référence.

(3) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

3° l'ajustement de la compensation des personnels titulaires ayant opté au 31 août 2011 au titre de la 1^{re} campagne de droit d'option.

L'ensemble de ces mesures pérennes a donc été consolidé en LFI pour 2013. Elles sont reportées en annexe 1 par tranche selon la date de leur transfert.

- *Les mesures non pérennes résultant d'ajustements exceptionnels et ponctuels pour plusieurs transferts (cf. annexe 3), dont le détail est le suivant :*

Le versement lié au rattrapage au titre des années 2010 à 2012 de la compensation, pour les régions d'outre-mer, de la réforme «LMD infirmier»: la LFR pour 2012 procède au versement unique de l'ajustement de compensation dû au titre des années 2010, 2011 et 2012 des charges nouvelles résultant pour ces régions de la réforme «LMD infirmier». Le détail de cette mesure figure notamment dans ma circulaire du 7 février 2013.

Les mesures non pérennes afférentes au transfert des services des RNIL au 1^{er} janvier 2009 à la région Réunion: la LFR pour 2012 régularise de manière ponctuelle la compensation résultant de la prise en charge des postes devenus vacants en 2011 (ajustement de la compensation *pro rata temporis*) et 2012 (compensation *pro rata temporis*);

Les mesures non pérennes afférentes au transfert, intervenu le 1^{er} janvier 2011, des services des parcs de l'équipement aux régions Guadeloupe, Martinique et Réunion: la LFR pour 2012, d'une part, régularise de manière ponctuelle la compensation résultant de la prise en charge des postes devenus vacants en 2011 en Martinique (ajustement de la compensation *pro rata temporis*) et, d'autre part, verse aux régions Guadeloupe et Réunion le rattrapage dû pour l'exercice 2011 au titre de la correction de l'erreur initiale de bénéficiaires de la compensation des dépenses de fonctionnement.

2. La gestion de la DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux régions font l'objet d'une délégation unique.

Les crédits devront être engagés localement par vos soins avant d'être mandatés aux régions. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme qui vous est habituel, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit opéré.

À ce titre, il vous est demandé de veiller au respect du référentiel d'exécution Chorus pour 2013 (Programme 121/ domaine fonctionnel 0121-02-01/Article d'exécution 20/Activité 01210101A1).

3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer la meilleure transparence dans les relations financières entre l'État et la région, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil régional les informations contenues dans la présente circulaire ainsi que sa fiche de notification individuelle.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux régions. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (Mél: dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr; Tél.: 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 13 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. MORVAN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 7 mars 2013 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2013

NOR : INTB1303544C

P.J. : 5 annexes.

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Cette circulaire présente les nouvelles dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues notamment par la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012), par les trois lois de finances rectificatives pour 2012 (n° 2012-354 du 14 mars 2012, n° 2012-958 du 16 août 2012 et n° 2012-1510 du 29 décembre 2012), et par différentes dispositions réglementaires.

Elle actualise en outre la circulaire n° COT/B/12/04162/C du 9 mars 2012 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux en présentant une version consolidée des certaines dispositions.

Elle comporte :

- une annexe 1, relative à la présentation de l'ensemble des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, applicables à la fiscalité locale ;
- une annexe 2, relative à l'actualisation de la présentation du nouveau paysage fiscal local issu de la suppression de la taxe professionnelle ;
- une annexe 3, relative à l'actualisation des dispositions portant sur la fiscalité de l'urbanisme ;
- une annexe 4, relative à la présentation de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels ;
- une annexe 5, qui concerne les renseignements statistiques à communiquer avant le 1^{er} juillet 2013 à la direction générale des collectivités locales, dans le cadre notamment de la préparation des réponses aux questionnaires parlementaires du projet de loi de finances pour 2013. Afin de simplifier le travail de recensement des services préfectoraux, il est fait appel à d'autres sources d'information à chaque fois que cela est possible. Cette annexe a donc été simplifiée par rapport aux années précédentes.

1. La simplification du contenu de la circulaire

Deux annexes récurrentes, relatives d'une part aux dispositions portant sur la fiscalité partagée avec les départements et les régions et d'autre part aux dispositions portant sur les droits d'enregistrements ne sont pas reproduites car elles n'ont pas subies de modifications.

Concernant la fiscalité partagée avec les départements et les régions, vous êtes invités à vous reporter à la circulaire NOR : INT/B/13/00615/C pour consulter les montants 2013 des droits à compensation des départements (au titre des compétences transférées par la loi libertés et responsabilités locales et du revenu de solidarité active) et des régions (au titre des compétences transférées par la loi libertés et responsabilités locales). Pour votre complète information, vous trouverez ci-dessous un bilan des décisions de modulation des tarifs régionaux de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIPCE, ex-TIPP).

Dans le cadre de la modulation que les régions et la collectivité de Corse peuvent appliquer aux fractions de tarifs qui leur sont attribuées dans la limite de plus ou moins 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de plus ou moins 1,15 €/hl s'agissant du gazole, seules la région Poitou-Charentes et la collectivité territoriale de Corse n'ont appliqué aucune modulation. La région Centre a quant à elle appliqué une modulation inférieure au plafond.

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent également majorer le tarif de la TIPCE applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0,73 € par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 € par hectolitre pour le gazole. Les recettes issues de cette majoration doivent être exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, dont la programmation a été décrite dans ses grandes lignes dans le Grenelle de l'environnement (articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009).

À l'exception des régions Rhône-Alpes et Poitou-Charentes ainsi que de la collectivité territoriale de Corse, les régions métropolitaines ont décidé d'appliquer la majoration maximale de tarif de 0,73 € par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 € par hectolitre pour le gazole en 2013.

Concernant les droits d'enregistrement, la législation applicable n'a pas subi de modification en 2012. Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements fera l'objet d'une circulaire spécifique. Les modalités pratiques des délibérations des conseils municipaux et généraux en matière de droits d'enregistrement seront précisées dans la circulaire relative à la fixation des taux d'impositions locales en 2013.

Enfin, compte tenu des modifications législatives apportées à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) par les lois de finances rectificatives n° 2011-1977 et n° 2012-1510, ainsi que de la publication en cours du décret d'application, une circulaire exclusivement consacrée à cette taxe vous sera prochainement communiquée.

2. L'importance d'une transmission instantanée des délibérations relatives à la modulation des tarifs de TCFE par les collectivités territoriales

Les délibérations des collectivités ou des groupements fixant le coefficient multiplicateur applicable sur leurs territoires doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de l'imposition. Elles doivent être transmises au comptable public assignataire de la commune, du département ou du syndicat au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

L'article 2 du décret n° 2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité prévoit que «le ministre chargé du budget édite les tarifs des taxes locales sur l'électricité avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur, sous forme de données téléchargeables dans un format standard sur un site internet de son département ministériel».

La publication de ces données permet aux fournisseurs d'électricité de prendre en compte les tarifs applicables aux utilisateurs finaux en fonction de leur lieu d'établissement.

Tout retard dans la transmission des délibérations par les services préfectoraux aux services de fiscalité directe locale (SFDL) des directions régionales/départementales des finances publiques (DRFiP/DDFiP) est susceptible d'entraîner un retard de publication sur le portail de la DGFIP et par conséquent de générer un risque contentieux.

En effet, en ne communiquant pas aux opérateurs dans les délais réglementaires – à savoir avant le 1^{er} décembre $N - 1$ pour application en N – les modulations de tarifs de TCFE découlant de délibérations exécutoires, les services de l'État méconnaissent les dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1996 du 28 décembre 2011 précité.

L'État pourrait ainsi être tenu pour responsable du délai de publication non justifié entre la date d'acquisition du caractère exécutoire des délibérations actualisant les coefficients de TCFE et la date de publication des tarifs en vigueur, dans la mesure où ce manquement a un retentissement direct sur la sous-évaluation du produit perçu par la collectivité. Il s'exposerait donc à un fort risque de contentieux.

Les services préfectoraux sont donc invités à transmettre sans délai, dès leur réception, toutes les délibérations relatives à l'actualisation des coefficients de modulation de TCFE.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, les services préfectoraux ont la possibilité de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

Tél. : 01 49 27 31 59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale)

Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Fait le 7 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*

B. DELSOL

ANNEXE 1

NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE APPLICABLES À PARTIR DE L'ANNÉE 2013

1. Dispositions générales relatives à la fiscalité directe locale

- 1.1. *Report définitif au 15 avril de la date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des dispositions directes locales*
- 1.2. *Report au 15 janvier d'une année de la date limite d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) en cas de création d'un EPCI ex nihilo ou de fusion d'EPCI*
- 1.3. *Calendrier prévisionnel 2013 de communication des données fiscales aux collectivités territoriales*
- 1.4. *Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux en 2013*
- 1.5. *Limite d'application des abattements, exonérations et dégrèvements pour les impositions établies au titre de 2013*

2. Dispositions afférentes aux quatre taxes directes locales

- 2.1. *Fiscalité professionnelle et compensation de la réforme de la taxe professionnelle (CET, IFER, DCRTP et FNGIR)*
 - 2.1.1. *Téléconsultation des déclarations en ligne et généralisation de l'obligation de paiement dématérialisé de la CFE et de l'IFER*
 - 2.1.2. *Contribution économique territoriale (CET)*
 - 2.1.2.1. *Cotisation foncière des entreprises (CFE): Précisions relatives à la cotisation minimum et aux auto-entrepreneurs*
 - 2.1.2.2. *Territorialisation des effectifs de la SNCF en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)*
 - 2.1.3. *Revalorisation annuelle des montants et tarifs des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)*
- 2.2. *Précision relative au devenir des montants de DCRTP et de FNGIR en cas de modification de la carte intercommunale*
 - 2.2.1. *Un transfert automatique des parts intercommunales revenant aux communes se retirant d'un EPCI pour adhérer à un autre*
 - 2.2.2. *Un transfert facultatif, sur délibérations concordantes, des parts communales à l'EPCI*
- 2.3. *Taxe foncière sur les propriétés bâties: réduction de la durée d'exonération des logements locatifs cédés par la société ICADE*
- 2.4. *Taxe foncière sur les propriétés non bâties*
 - 2.4.1. *Évaluation des valeurs locatives dans les ports de plaisance*
 - 2.4.2. *Majoration de la valeur locative de certains terrains constructibles*
- 2.5. *Taxe d'habitation: ajustements liés aux abattements*

3. Autres impositions locales

- 3.1. *Mise en œuvre de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)*
- 3.2. *Taxe d'aménagement et participation pour assainissement collectif (PAC)*
 - 3.2.1. *Deux nouvelles exonérations en matière de taxe d'aménagement*
 - 3.2.2. *Suppression définitive de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et création de la participation pour assainissement collectif (PAC) au 1^{er} juillet 2012*
 - 3.2.2.1. *Présentation*
 - 3.2.2.2. *Instauration*
 - 3.2.2.3. *Modalités de calcul et montant de la PAC*
 - 3.2.2.4. *Fait générateur*
 - 3.2.2.5. *Redevables*
 - 3.2.2.6. *Articulation avec la taxe d'aménagement*
- 3.3. *Dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)*
 - 3.3.1. *Aménagement des règles d'assiette et de liquidation de la TASCOM*
 - 3.3.2. *Harmonisation de la modulation de la TASCOM en cas de modification de la carte intercommunale*
- 3.4. *Mesures relatives au Versement Transport (VT)*

- 3.4.1. Mise à jour des tarifs en région Île-de-France
 - 3.4.2. Validation législative des délibérations prises avant 2008 par des syndicats mixtes et instaurant le VT
 - 3.5. *Suppression de la taxe de pavage*
 - 3.6. *Dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)*
 - 3.7. *Mesures relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : prorogation du dispositif dérogatoire applicable aux communes de moins de 2 000 habitants*
 - 3.8. *Dispositions relatives à la taxe poids lourds*
 - 3.8.1. Les principaux objectifs assignés à cette taxe
 - 3.8.2. Les modalités pratiques
 - 3.8.3. Le calendrier de mise en œuvre
 - 3.9. *Renforcement de la taxe sur les logements vacants et création d'une dotation de compensation*
 - 3.10. *Renforcement de la taxe sur les friches commerciales*
 - 3.11. *Mise à jour des tarifs de la taxe annuelle sur les bureaux et sur la redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Île-de-France*
 - 3.11.1. La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Île-de-France
 - 3.11.2. La redevance pour création de bureaux de la région Île-de-France
- 4. Ajustements destinés à accompagner, au plan fiscal, la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale**
- 4.1. *Clarification des dispositions applicables en matière d'attributions de compensation (AC) pour l'ensemble des hypothèses de modification de la carte intercommunale*
 - 4.1.1. Modalités de fixation des attributions de compensation en cas de fusion d'EPCI
 - 4.1.2. Modalités de fixation des attributions de compensation en cas de rattachement d'une commune à un EPCI ou de transformation dans les conditions prévues par les articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du CGCT
 - 4.1.3. Dispositions d'ordre général sur les modalités de calcul des attributions de compensation
 - 4.2. *Accompagnement fiscal de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale sur le long terme*
 - 4.2.1. Déliaison dérogatoire des taux des impositions directes locales en cas de modification de périmètre intercommunal
 - 4.2.2. Prise en compte de l'appartenance d'une commune à un EPCI avant son rattachement à un autre EPCI
 - 4.3. *Dispositions relatives au versement des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux en cas de fusion d'EPCI*
 - 4.3.1. Ajustements relatifs aux allocations compensatrices des établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité additionnelle
 - 4.3.2. Ajustements relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique
 - 4.4. *Les dispositions spécifiques aux communes nouvelles*
 - 4.5. *Dispositions relatives à l'affectation aux EPCI, en lieu et place des communes, du produit du prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs dû par le Pari mutuel urbain (PMU) ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés*
- 5. Mesures diverses intéressant la fiscalité locale**
- 5.1. *Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)*
 - 5.1.1. Fixation du montant des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et mise en place d'un préciput sur la répartition des fonds de l'année suivante dans le cas d'éventuelles rectifications
 - 5.1.2. Fixation du montant des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)
 - 5.2. *Réévaluation de la clef de partage du reliquat de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)*
 - 5.3. *Mesures relatives aux établissements publics fonciers*
 - 5.4. *Dispositions relatives aux taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base*
 - 5.5. *Départementalisation de Mayotte*

1. Dispositions générales relatives à la fiscalité directe locale

1.1. Report définitif au 15 avril de la date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des impositions directes locales

→ Article 37-II de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales.

→ Articles 1522 *bis*, 1638-00 *bis* et 1639 A du code général des impôts.

→ Article L. 232-1 du code des juridictions financières.

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et organismes assimilés relatives aux taux des impositions directes locales est repoussée de 15 jours. Dorénavant, la notification de ces délibérations doit être effectuée pour le 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Cette disposition est pérenne.

La date limite de vote du budget primitif des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale est également décalée au 15 avril de l'exercice auquel le document budgétaire se rapporte. Toutefois, lorsque les documents nécessaires à l'adoption du budget n'auront pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales et EPCI disposeront d'un délai supplémentaire de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril.

Par ailleurs, la date limite de notification des taux et produits et de vote du budget est reportée de façon pérenne au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

La date limite de communication aux services fiscaux des montants de la part incitative ou de la quantité de déchets produits par local au titre des communes ou EPCI bénéficiaires du produit de la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TIEOM) est également reportée, de façon définitive, au 15 avril.

Une délibération adoptée le jour même prescrit par le législateur, à savoir le 15 avril, n'est pas entachée d'illégalité. En effet, il est de jurisprudence constante que les délibérations fiscales prévues à l'article 1639 A du code général des impôts peuvent être valablement adoptées le 15 avril inclus (Conseil d'État, 10 mars 2003, req. n° 226662 et CAA de Nancy, 3 juin 2004, req. n° 99NC02095).

1.2. Report au 15 janvier d'une année de la date limite d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) en cas de création d'un EPCI *ex nihilo* ou de fusion d'EPCI

→ Article 37-IV de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 1638-0 *bis* du code général des impôts.

En application des dispositions du I de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle (FA) « est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle ». Dans l'état des textes en vigueur au 31 décembre 2012, il était prévu que l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion d'EPCI à FA puisse user de la faculté d'opter pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), par délibération « prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion » à la majorité simple de ses membres. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI était censée produire ses effets au plan fiscal.

À compter du 1^{er} janvier 2013, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet.

Ces délibérations ne peuvent pas être rapportées durant la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises décidée par l'EPCI dans les conditions prévues au III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

1.3. Calendrier prévisionnel 2013 de communication des données fiscales aux collectivités territoriales

JANVIER	NOTIFICATION ÉVENTUELLE DE SUPPLÉMENT DE COMPENSATION-RELAIS
Mi-mars	Transmission, par voie dématérialisée, des états de notification fiscale « 1259 » et « 1253 » informant chaque collectivité : – de ses bases prévisionnelles 2013 de taxe d'habitation (TH) (communes et EPCI), taxe foncière (TF) (communes, EPCI et départements) et cotisation foncière des entreprises (CFE) (communes et EPCI); – du produit prévisionnel 2013 des IFR détermine à partir des produits perçus en 2012 (communes, EPCI, départements et régions); – du produit de TASCOT détermine à partir du produit de 2012 et corrigé des éventuelles délibérations de fixation des coefficients multiplicateurs (communes et EPCI); – des allocations compensatrices 2013. Les collectivités seront en outre informées des montants de DCRT et de GIR recalculés en 2012 et ventilés en périmètres 2013.
Mars	Transmission des informations individuelles de CVAE portant sur le montant versé en 2013.

JANVIER	NOTIFICATION ÉVENTUELLE DE SUPPLÉMENT DE COMPENSATION-RELAIS
Septembre	Transmission des bases de CFE simulées sur 2013 des établissements dominants aux collectivités les plus importantes et sur demande aux autres collectivités (communes et EPCI).
4 ^e trimestre	Transmission des rôles de : – TH, taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) (bloc communal); – taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (bloc communal et département); – CFE, IFR (bloc communal). Transmission des informations individuelles de TASCOM (correspondant aux informations centralisées entre le 1 ^{er} octobre 2012 et la 30 septembre 2013). Notification des montants définitifs des produits issus des rôles et des impôts autoliquidés (dont transmission des montants de CVAE simulés sur 2014). Notification de la DCRTP/GIR recalculée au titre de 2013. Notification prévisionnelle du nouveau plafonnement sur la valeur ajoutée de la CET mis à la charge des collectivités.

1.4. *Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux en 2013*

→ Article 87 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

→ Article 1518 *bis* du code général des impôts.

Au titre de l'exercice 2013, les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties, des locaux industriels relevant du 1^o de l'article 1500 du code général des impôts et l'ensemble des autres propriétés bâties sont revalorisées forfaitairement par application d'un coefficient de 1,018.

1.5. *Limite d'application des abattements, exonérations et dégrèvements pour les impositions établies au titre de 2013*

→ Article 2 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

→ Articles 1414 A et 1417 du code général des impôts.

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation peuvent faire l'objet d'allègements accordés aux redevables disposant de revenus modestes.

Les montants des abattements prévus au I de l'article 1414 A et des revenus prévus aux I et II de l'article 1417 du code général des impôts ont été revalorisés de 2 % par la loi de finances initiale pour 2013. Vous trouverez ci-dessous ces montants actualisés, dans l'attente du *Bulletin officiel* des finances publiques relatif à ces dispositions, et sous réserve de son contenu.

1. Montant du revenu 2012 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2013, des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation visés aux articles 1391 [Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes âgées de plus de 75 ans aux revenus modestes], 1391 B [Dégrèvement d'office de 100 € sur la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes âgées de plus de 75 ans aux revenus modestes bénéficiant de certaines allocations et sous conditions particulières d'occupation de leur habitation], 3 du II de l'article 1411 [Abattement facultatif sur la taxe d'habitation sous condition de revenus et de valeur locative de l'habitation principale] et 1^o bis, 2^o et 3^o du I de l'article 1414 [Titulaires de l'allocation adulte handicapé, contribuables âgés de plus de 60 ans ou veufs ou veuves, ou contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité, sous réserve de condition de ressources] du code général des impôts :

	MÉTROPOLE	MARTINIQUE, GUADELOUPE et La Réunion	GUYANE
Première part	10 224 €	12 098 €	12 650 €
1 ^{re} demi-part supplémentaire	2 730 €	2 890 €	3 482 €
Demi-parts supplémentaires	2 730 €	2 730 €	2 730 €

2. Plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu et dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

Montant du revenu 2012 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2013, du plafonnement de taxe d'habitation (article 1417-II du code général des impôts) et du dégrèvement plafonnant la taxe foncière sur les propriétés bâties à 50 % des revenus (1391 B *ter* du code général des impôts) :

	MÉTROPOLE	MARTINIQUE, GUADELOUPE et La Réunion	GUYANE
Première part	24 043 €	29 058 €	31 843 €
1 ^{re} demi-part supplémentaire	5 617 €	6 164 €	6 164 €
2 ^e demi-part supplémentaire	4 421 €	5 877 €	6 164 €
3 ^e demi-part supplémentaire	4 421 €	4 421 €	5 249 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	4 421 €	4 421 €	4 421 €

Rappel : Pour les enfants résidant en alternance chez chacun des parents séparés ou divorcés, les majorations des montants plafonds de revenus fixées pour les demi-parts au-delà de la première part de quotient familial doivent être divisées par deux.

Montant de l'abattement appliqué pour le calcul du plafonnement en fonction du revenu (article 1414 A du code général des impôts) :

	MÉTROPOLE	MARTINIQUE, GUADELOUPE et La Réunion	GUYANE
Première part	5 215 €	6 260 €	6 953 €
1 ^{re} demi-part supplémentaire	1 508 €	1 508 €	1 159 €
2 ^e demi-part supplémentaire	1 508 €	1 508 €	1 159 €
3 ^e demi-part supplémentaire	1 508 €	2 666 €	2 778 €
4 ^e demi-part supplémentaire	1 508 €	2 666 €	2 778 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	2 666 €	2 666 €	2 778 €

Les abattements par demi-part sont divisés par deux pour les quarts de part (enfants en garde alternée).

2. Dispositions afférentes aux quatre taxes directes locales

2.1. Fiscalité professionnelle et compensation de la réforme de la taxe professionnelle (CET, IFER, DCRTP et FNGIR)

2.1.1. Téléconsultation des déclarations en ligne et généralisation de l'obligation de paiement dématérialisé de la CFE et de l'IFER

→ Article 43 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

L'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2012 généralise la dématérialisation des paiements et des avis de paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER).

La dématérialisation des avis de paiement se fait sur option du contribuable. Pour les entreprises déjà soumises à une obligation de paiement dématérialisée de la CFE et de l'IFER, la dématérialisation des avis a un caractère systématique.

Quels que soient leurs montants, la CFE et les IFER ne peuvent être acquittées par virement mais seulement par prélèvements. Un montant minimum de majoration est fixé à 60 € en cas de non-respect de l'interdiction de payer la CFE et l'IFER, par virement.

2.1.2. Contribution économique territoriale (CET)

2.1.2.1. Cotisation foncière des entreprises (CFE) : précisions relatives à la cotisation minimum et aux auto-entrepreneurs

1. Le calendrier et les modalités d'adoption des délibérations à prendre au titre de 2012 en matière de base minimum de cotisation foncière des entreprises :

→ Article 46 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 21 janvier 2013 et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de l'augmentation de la cotisation foncière des entreprises (CFE) constatée entre 2011 et 2012, lorsqu'elle résulte d'une délibération adoptée en 2011 modulant à la hausse la base minimum de cette imposition.

La délibération doit mentionner expressément le montant de la prise en charge, en distinguant bien la prise en charge accordée aux redevables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 € et celle prévue pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 €. Ces montants sont fixés librement, dans la limite d'un plafond correspondant au produit de la différence entre la base minimum de CFE taxée en 2012 et la base minimum taxée en 2011 par le taux d'imposition de la CFE appliqué en 2012 sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La prise en charge doit être identique pour tous les redevables relevant de la même base minimum de CFE 2012 et donc acquittant la même cotisation minimum.

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent prévoir des montants de prise en charge différents pour chaque portion de leur territoire sur laquelle une base minimum différente s'applique en 2012. Les EPCI appliquant la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) peuvent également délibérer pour fixer des montants de prise en charge applicables aux redevables établis dans la zone d'activité économique (ZAE).

Le montant de la prise en charge s'impute sur la CFE due au titre de 2012.

Un arrêté du 2 janvier 2013, paru au *JORF* du 9 janvier 2013, apporte des précisions sur les démarches à suivre par les communes et les EPCI qui souhaiteraient prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de CFE due au titre de l'année 2012.

L'exécutif de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre doit demander aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques la communication de la liste des redevables de cette cotisation.

Le fichier informatique transmis par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques comporte, pour chaque redevable, un certain nombre d'éléments d'identification (raison sociale, numéro de SIREN, adresse d'imposition, base minimum taxée en 2012, etc.).

Les services de la commune ou de l'EPCI doivent compléter, pour chaque redevable, le montant de la prise en charge votée dans la zone de saisie prévue à cet effet sur le fichier informatique autorisant une totalisation automatique de l'ensemble des prises en charge détaillées par redevable de la CFE. Cette opération achevée, ils transmettent ce fichier dûment complété à leur comptable avant le 29 janvier 2013.

Le fichier informatique complété par les services de la commune ou de l'EPCI doit être visé par la délibération prise avant le 21 janvier 2013. Il sera fait preuve de souplesse pour les délibérations prises avant la date de publication de l'arrêté du 2 janvier 2012 et qui, en l'absence de tout autre motif d'illégalité, ne viseraient pas ce fichier.

Dans le cas d'une fusion d'EPCI à FPU prenant effet au 1^{er} janvier 2013, le nouvel EPCI issu de la fusion pourra accorder une remise pour les cotisations 2012 uniquement sur une partie de son nouveau territoire, correspondant au territoire de l'EPCI préexistant qui percevait la CFE en 2012 et qui avait augmenté sa base minimum de CFE. Dans ce cas, la délibération doit inclure un montant de prise en charge spécifique pour le territoire de l'EPCI pour lequel une prise en charge est souhaitée. Un montant de prise en charge spécifique doit également être indiqué pour les communes rattachées à un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2013.

De même, en cas de création d'une nouvelle commune prenant effet au 1^{er} janvier 2013, la délibération de prise en charge doit prévoir un montant de prise en charge spécifique pour chacune des communes fusionnées qui percevaient la CFE en 2012 et pour laquelle une prise en charge est souhaitée.

2. Le calendrier et les modalités d'adoption des délibérations à prendre au titre de 2013 en matière de base minimum de cotisation foncière des entreprises

→ Article 37 (A et C du I) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 1647 D du code général des impôts.

Les délibérations relatives aux bases minimum de CFE, au titre de l'exercice 2013, peuvent être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2013.

Le maire ou le président de l'EPCI doit transmettre la délibération fixant les bases minimum de CFE pour 2013 au comptable public assignataire de la commune ou de l'EPCI jusqu'au deuxième jour ouvré suivant le 21 janvier 2013, au plus tard.

Dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale, pour les impositions dues au titre de 2013, les EPCI à fiscalité propre issus d'une création, d'une fusion ou d'un changement de régime fiscal prenant fiscalement effet au 1^{er} janvier 2013 peuvent, par une délibération, fixer des bases minimum de CFE différentes selon le territoire des communes et des EPCI préexistants.

Il en va de même en cas de création d'une commune nouvelle et en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité propre prenant fiscalement effet au 1^{er} janvier 2013.

3. La création d'une nouvelle tranche d'imposition à la cotisation minimum :

→ Article 37 (1^o du B) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 1647 D du code général des impôts.

Une nouvelle tranche d'imposition à la cotisation minimum de CFE a été créée. À partir des impositions dues au titre de 2013, la délibération fixant les bases minimum de CFE peut distinguer trois bases de référence selon la tranche de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes dans laquelle le redevable se situe :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES hors taxes des redevables	ENCADREMENT DU MONTANT DE LA BASE MINIMUM À L'INTÉRIEUR duquel les communes et EPCI délibèrent
Inférieur à 100 000 €	Entre 206 € et 2 065 €
Entre 100 000 € et 250 000 €	Entre 206 € et 4 084 €
Supérieur à 250 000 €	Entre 206 € et 6 102 €

À défaut de nouvelle délibération pour 2013 prise avant le 21 janvier 2013, le montant de la base minimum applicable pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est compris entre 100 000 € et 250 000 € est le montant de la base minimum fixé par les délibérations antérieures de la collectivité pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 €.

Les communes ou les EPCI peuvent demander communication aux services fiscaux d'un état de comptage précisant le nombre d'assujettis à la base minimum en fonction du chiffre d'affaires sur leur territoire.

4. Le dispositif de lissage de la cotisation foncière des entreprises en cas de création, de changement de régime fiscal, de fusion d'EPCI, de rattachement d'une commune à un EPCI ou de création de commune nouvelle :

→ Article 37 (3^o du B du I) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 1647 D du code général des impôts.

À compter du 1^{er} janvier 2013, lorsqu'à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un EPCI fait application du régime de fiscalité professionnelle unique, le montant de la base minimum applicable l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal, est égal à celui applicable l'année précédente sur le territoire de chacun des EPCI concernés.

À compter de l'année suivant celle où cette opération produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, l'EPCI qui, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante, fixe le montant de la base minimum unifiée, le cas échéant, en la différenciant selon le chiffre d'affaires du redevable, peut, par une délibération prise dans les mêmes conditions, décider d'appliquer, pour la catégorie de redevables concernée, des bases minimum différentes selon le territoire des EPCI préexistants, pendant une période maximale de dix ans. Les écarts entre, d'une part, les bases minimum appliquées sur le territoire de l'EPCI l'année au cours de laquelle la fusion a pour la première fois produit ses effets au plan fiscal et, d'autre part, celle qu'il a fixée sont réduits par fractions égales sur la durée qu'il a retenue.

Ce dispositif de convergence n'est pas applicable lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de l'EPCI et celle qu'il a fixée est supérieur à 80 %.

5. La définition de la base minimum applicable en l'absence de délibération :

→ Article 37 (2^o du B du I) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 1647 D du code général des impôts.

En l'absence de délibération, pour les communes existantes au 31 décembre 2012 et pour les EPCI soumis à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou fiscalité professionnelle de zone (FPZ) à la même date, le montant de la base minimum est égal au montant applicable sur leur territoire au titre de l'année 2012.

Pour les communes nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 2013, pour celles rattachées à un EPCI soumis à FPU ou FPZ à compter de la même date, ainsi que pour les EPCI soumis à l'un de ces régimes pour la première fois à compter de cette date, le montant de la base minimum est égal, l'année au cours de laquelle cette opération produit ses effets au plan fiscal, «au montant applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés». Les années suivantes, le montant de la base minimum est égal à «la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année».

Enfin, lorsque le montant de la base minimum de CFE est supérieur aux plafonds cités au paragraphe 2.1.1.1.3, les communes et les EPCI peuvent, par une délibération, réduire le montant de la base minimum, dans les délais suivants :

- au titre de l'année 2013, avant le 21 janvier 2013 ;
- au titre des années suivantes, avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition.

6. Prorogation en 2012 de l'exonération de CFE au profit des auto-entrepreneurs :

→ Article 47 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Les auto-entrepreneurs ayant opté pour le régime «micro-social» prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale et ayant bénéficié, au titre des années 2010 et 2011, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises sont, dans les mêmes conditions, exonérés de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2012.

Cette exonération est accordée, sous la forme d'un dégrèvement, sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation pour la cotisation foncière des entreprises. Elle est calculée après prise en compte, le cas échéant, du montant pris en charge par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre de 2012.

2.1.2.2. Territorialisation des effectifs de la SNCF en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

→ Article 39 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ II de l'article 1586 *octies* du code général des impôts.

Les dispositions du III de l'article 1586 *octies* du CGI prévoient que, lorsqu'un redevable assujéti à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Les entreprises assujétiées à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises doivent ainsi produire une déclaration le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Cette déclaration mentionne, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi dès lors que le salarié y exerce son activité plus de trois mois.

L'obligation de territorialiser les effectifs employés soulève un certain nombre de difficultés pour les sociétés de transport ferroviaire, ces dernières n'étant pas en mesure de localiser ces effectifs en un lieu habituel.

Pour les besoins de la répartition des bases imposables en matière de taxe professionnelle (TP), il existait par le passé un dispositif spécifique de localisation des véhicules de transport ferroviaire en l'absence de lieu de stationnement habituel. L'article 1474 A du CGI dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2009 prévoyait ainsi une répartition de la valeur locative de ces véhicules entre toutes les communes où la SNCF exerçait son activité au prorata des valeurs locatives foncières des locaux et terrains affectés à cette activité.

De la même façon qu'en matière de TP, l'application des critères de répartition de droit commun propre à la CVAE aboutirait à une concentration des effectifs affectés aux transports ferroviaires sur Paris.

L'article 39 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit ainsi que la déclaration des entreprises de transport national ferroviaire mentionne leurs effectifs par établissement, au prorata de la valeur locative foncière imposée à la cotisation foncière des entreprises de ces établissements.

Ces dispositions s'appliquent aux déclarations des effectifs établies à compter de 2013, et ne modifieront pas la répartition de la valeur ajoutée de cette entreprise retenue au titre des précédents exercices d'imposition.

2.1.3. Revalorisation annuelle des montants et tarifs des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)

→ Article 37 (VI, B) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts.

À compter du 1^{er} janvier 2013, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

2.2. Précision relative au devenir des montants de DCRTP et de FNGIR en cas de modification de la carte intercommunale

→ Article 37 (V) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012).

→ Article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

→ Article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Dans l'état du droit applicable jusqu'au 31 décembre 2012, en cas de dissolution ou de retrait d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le montant du prélèvement sur ressources ou du reversement opéré titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est réparti entre ses communes membres. Il en est de même pour les versements opérés au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

Ainsi, une commune membre d'un EPCI qui, initialement, n'était pas prélevée au titre du FNGIR et qui se retirait de cet établissement public (ou en cas de dissolution de l'EPCI de rattachement) pouvait être amenée à supporter sur son budget propre une quote-part du prélèvement intercommunal au titre du FNGIR. Dans le cas inverse, elle bénéficiait d'une fraction de reversement au titre de la garantie individuelle des ressources (GIR), voire d'une part

de la recette de DCRTP initialement dévolue au budget intercommunal. Quel que soit le cas de figure envisagé, la commune concernée par ce type de recalcul « emportait » avec elle une part de la GIR (ou de DCRTP, le cas échéant) au prorata de ses ressources comparées avec celles de l'EPCI de départ.

Or, après avoir adhéré à un nouvel EPCI ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique, la commune continuait de subir la charge liée à la quote-part de prélèvement GIR transférée selon les modalités indiquées précédemment, sans pouvoir la répercuter au niveau intercommunal, alors que s'opère de plein droit le transfert des produits de la fiscalité professionnelle à l'EPCI.

2.2.1. Un transfert automatique des parts intercommunales revenant aux communes se retirant d'un EPCI pour adhérer à un autre

Le V de l'article 37 de la loi de finances rectificative vise donc à permettre le transfert automatique à l'établissement public de coopération intercommunale d'accueil de la part de prélèvement au titre du FNGIR supportée par une commune, à la suite d'un retrait ou de la dissolution de l'EPCI de départ. Dans un souci de cohérence, il prévoit d'aligner sur ce régime la quote-part de DCRTP intercommunale et la fraction de reversement au titre du FNGIR rétrocédée à la commune.

2.2.2. Un transfert facultatif, sur délibérations concordantes, des parts communales à l'EPCI

Un traitement spécifique est réservé pour le reversement ou le prélèvement opéré au titre du FNGIR qui relève en propre du budget de la commune concernée et qui a été calculé en 2011 pour tenir compte du nouveau panier de ressources fiscales communales issu de la réforme de la taxe professionnelle: le cas échéant, son transfert au niveau intercommunal peut être consenti sur délibérations concordantes de l'EPCI d'accueil et de la commune concernée.

La commune a également la possibilité de renoncer au bénéfice de la recette de DCRTP qui lui a été attribuée en propre et d'en affecter le produit à l'établissement public de coopération intercommunale.

2.3. *Taxe foncière sur les propriétés bâties: réduction de la durée d'exonération des logements locatifs cédés par la société ICADE*

→ Article 86 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

→ Article 1384 C du code général des impôts.

En application du I de l'article 1384 C du code général des impôts, les logements acquis en vue de leur location, avec le concours financier de l'État ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur acquisition. La durée de l'exonération est portée à vingt-cinq ans lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2014. Cette disposition bénéficie notamment aux logements locatifs appartenant aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations et faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation.

En novembre 2009, un certain nombre de logements locatifs ont été cédés par la société Icade, une filiale détenue majoritairement par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à un ensemble de 26 bailleurs sociaux, qui ont bénéficié en retour de ces allègements de fiscalité.

Pour éviter que l'exonération de taxe foncière sur 25 ans bénéficie à des bailleurs qui ne sont pas à l'origine de la construction des logements conventionnés et qui se sont seulement portés acquéreurs de parcs locatifs cédés par des organismes contrôlés par la CDC, le législateur a souhaité limiter les effets dans le temps de l'allègement fiscal, en en réduisant la durée à 15 ans, dès lors que les bénéficiaires détenaient les biens concernés à la suite d'une mutation.

Ce dispositif s'applique aux biens ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt intervenue à compter du 1^{er} janvier 2009.

2.4. *Taxe foncière sur les propriétés non bâties*

→ Article 37 (III, A) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 1501 du code général des impôts.

2.4.1. Évaluation des valeurs locatives dans les ports de plaisance

Le III de l'article 37 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 précise les valeurs forfaitaires pour l'évaluation de la valeur locative des infrastructures imposables dans les ports de plaisance. La valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance est fixée selon le tarif suivant:

110 € pour les ports maritimes de la Méditerranée;

80 € pour les autres ports maritimes;

55 € pour les ports non maritimes.

Pour chaque port, ce tarif peut être, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts, minoré ou majoré de 20 % ou 40 % en fonction des services et des équipements offerts.

Ce barème s'appliquera aux impositions dues au titre de 2014.

2.4.2. Majoration de la valeur locative de certains terrains constructibles

→ Article 82 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013.

→ Article 1396 du code général des impôts.

→ Article 28 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

L'article 1396 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit deux dispositifs de majoration forfaitaire de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles passibles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

D'une part, la valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme peut être majorée, sur délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 € et 3 € par mètre carré. Cette majoration s'applique sur la seule part de TFPNB revenant aux communes et aux EPCI sans fiscalité propre. Elle est subordonnée à l'existence de voies publiques et de réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser et présentant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone concernée.

Ce dispositif est toutefois encadré par un double mécanisme de neutralisation :

- la superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés ;
- la majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

D'autre part, par dérogation aux dispositions relatives à la majoration facultative, l'article 28 de la première loi de finances rectificative pour 2012 prévoit qu'une majoration forfaitaire s'applique de plein droit sur les terrains qui sont situés dans une zone définie par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du logement. La valeur forfaitaire de cette majoration est fixée à 5 € par mètre carré à compter du 1^{er} janvier 2014 et à 10 € par mètre carré à partir du 1^{er} janvier 2016. Son produit revient à l'autorité compétente pour la réalisation du plan local d'urbanisme. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la réalisation du plan local d'urbanisme peut délibérer, avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante, pour exonérer tout ou partie des terrains situés sur son territoire. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut également choisir une majoration moins élevée et en moduler le montant en fonction des priorités d'urbanisation et de construction de logements définies au sein du programme local de l'habitat.

L'article 82 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 vient modifier l'économie de ces deux dispositifs à compter du 1^{er} janvier 2014.

Tout d'abord, le mécanisme de majoration obligatoire s'appliquera désormais de plein droit sur l'ensemble des communes où est instituée la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI), à savoir « dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ». Son calcul ne reposera plus seulement sur l'application de valeurs forfaitaires à la valeur de base (de 5 € par mètre carré à compter du 1^{er} janvier 2014 et de 10 € par mètre carré à partir du 1^{er} janvier 2016), mais également sur l'adjonction d'un montant égal à 25 % de la valeur locative cadastrale imposable après déduction de la fraction de 20 % prévue au I de l'article 1396 du CGI. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme n'aura plus la faculté d'exonérer les terrains constructibles concernés par cette majoration applicable de plein droit ou de moduler le montant de la majoration selon les priorités d'urbanisation et de construction de logements.

En outre, le mécanisme de majoration facultative ne pourra être appliqué dorénavant que dans les seules communes où n'est pas instituée la taxe annuelle sur les logements vacants. La valeur forfaitaire majorable demeure néanmoins inchangée : elle pourra être fixée entre 0 € et 3 € par mètre carré. Cette dernière ne pourra pas être appliquée sur les deux cent premiers mètres carrés. Elle ne devra pas excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

Enfin, la liste des terrains constructibles échappant aux règles de majoration a été élargie. Les majorations précitées ne seront pas applicables aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, mais également aux agences mentionnées aux articles 1609 C et 1609 D du CGI ou à l'établissement public société du Grand Paris mentionné à l'article 1609 G du CGI. Est conservée l'exonération bénéficiant aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation ainsi qu'aux terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser. L'application des majorations est désormais strictement encadrée lorsque le propriétaire du terrain est titulaire, au cours de l'exercice d'imposition, d'une autorisation d'urbanisme ou justifie de la mutation du bien imposable. Seront ainsi dégrevés les contribuables qui porteront à la connaissance de l'administration fiscale, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement motivant la réclamation, l'obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une autorisation de lotir sur les parcelles concernées ou la réalisation de la vente du bien sur lequel il a été fait application des règles de majoration de la valeur locative cadastrale.

Les deux majorations prévues au II de l'article 1396 du code général des impôts sont exclues des bases servant au calcul des compensations versées par l'État aux communes en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties. De même, elles sont neutralisées pour le calcul des taxes spéciales d'équipement recouvrées au profit des établissements publics fonciers et de l'établissement public société du Grand Paris.

Pour les communes sur le territoire desquelles les logements vacants ne sont pas assujettis à la taxe prévue à l'article 232 du CGI, les délibérations prises en matière de majoration forfaitaire de la valeur locative cadastrale, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 1396 du CGI, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2013, continuent de produire leurs effets.

2.5. *Taxe d'habitation: ajustements liés aux abattements*

→ Article 29 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 34 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 37 (C du VI) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Afin de neutraliser les effets sur les contribuables du transfert de la part départementale de taxe d'habitation, l'article 1411 (1) du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2011 avait prévu l'application, à chaque abattement communal ou intercommunal de taxe d'habitation, d'une variable d'ajustement.

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 (2) a offert la possibilité aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de supprimer cette correction pour la part qui leur est propre, par délibération prise le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

Certaines collectivités ont eu des difficultés à anticiper les effets de la suppression de la variable d'ajustement sur les impositions de taxe d'habitation établies au titre de 2013.

Afin d'éviter pour les contribuables de trop fortes augmentations de cotisations de taxe d'habitation en 2013, le C du VI de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a permis aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui avaient délibéré pour supprimer la correction des abattements avant le 1^{er} octobre 2012 de revenir exceptionnellement sur leur délibération jusqu'au 31 décembre 2012.

Ce mécanisme correctif a également subi quelques adaptations du fait des opérations liées à l'achèvement de la carte intercommunale.

L'article 29 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 apporte des précisions sur la neutralisation prévue en cas de modification du périmètre intercommunal d'un EPCI, de fusion d'EPCI ou de transformation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales. En application du VIII de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, à la suite du rattachement d'une commune (qui n'était pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2011) à un EPCI à FPU, les abattements communaux en matière de TH cessent d'être corrigés à compter de l'année suivant celle du rattachement. Ce mécanisme permet d'éviter la double prise en compte du correctif qui vise à neutraliser les effets pour le contribuable de la minoration de l'abattement appliqué par le passé sur la part départementale de la taxe d'habitation. Toutefois, dans sa rédaction originelle, il ne couvrait que les seuls rattachements volontaires de communes isolées à un EPCI. L'article 29 précité étend son champ d'application aux fusions d'EPCI ou de transformation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales.

(1) Cf. II *quater* de l'article 1411 introduit par le 3^o du A du IX de l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

(2) Cf. VIII de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

L'article 34 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit également qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la correction des abattements intercommunaux liée au transfert de la part départementale de la TH au bloc communal continue à s'appliquer sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistant à la fusion.

3. Autres impositions locales

3.1. *Mise en œuvre de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)*

→ Décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » a prévu l'élaboration d'un programme permettant d'intégrer, dans un délai de 5 ans, une part variable à la TEOM. L'article 1522 bis du code général des impôts introduit par l'article 97 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 définit les modalités pratiques d'instauration de cette part « incitative » de la TEOM destinée à juguler l'émission de déchets ménagers. Désormais, les communes ainsi que les EPCI avec ou sans fiscalité propre qui ont préalablement institué la TEOM, ont la faculté de lever une part de cette imposition assise sur la quantité et, éventuellement, la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements.

Les délibérations prises pour l'institution de cette fraction incitative doivent être adoptées avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

La communes ainsi que les EPCI avec ou sans fiscalité propre au profit desquels est perçue une part incitative doivent par ailleurs faire connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de l'année d'imposition le montant en valeur absolue de cette part incitative par local. Le produit résultant de l'application des tarifs incitatifs doit représenter entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM.

Le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères définit le protocole de transmission des informations entre les services de la direction générale des finances publiques et les communes ou les EPCI au profit desquels est perçue une part incitative de la TEOM. Il liste toutes les données devant figurer sur le fichier d'appel qui recense l'ensemble des locaux imposables. Ce fichier devra être établi et notifié à l'administration fiscale avant le 15 avril de l'année d'imposition.

3.2. *Taxe d'aménagement et participation pour assainissement collectif (PAC)*

3.2.1. Deux nouvelles exonérations en matière de taxe d'aménagement

→ Article 44 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

Instituée par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, la taxe d'aménagement a remplacé, depuis le 1^{er} juillet 2012, les contributions et participations préexistantes en matière d'urbanisme. L'article 44 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 a créé deux nouvelles exonérations à cette taxe. Les collectivités compétentes ont désormais le choix d'exonérer, totalement ou partiellement :

Les surfaces de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale (mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) et qui ne bénéficient pas de l'exonération facultative totale (actuellement, 40 % des départements et 87,40 % des communes n'ont pas délibéré pour l'exonération de ces locaux).

Les surfaces de stationnement annexes à tous les autres locaux exception faite des habitations individuelles.

Par dérogation à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, en 2013, ces délibérations peuvent être adoptées jusqu'au 28 février 2013 pour une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2013 et doivent ensuite être transmises au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

Par la suite, ces délibérations devront être prises dans les délais prévus par l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, soit avant le 30 novembre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

3.2.2. Suppression définitive de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et création de la participation pour assainissement collectif (PAC) au 1^{er} juillet 2012

→ Article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article L. 1331-7 du code de la santé publique.

3.2.2.1. Présentation

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010, qui a institué la taxe d'aménagement, avait prévu la suppression de la PRE au 1^{er} janvier 2015 pour les collectivités n'ayant pas voté un taux majoré de taxe d'aménagement sur tout ou partie de leur territoire.

Cependant, les collectivités compétentes ayant constaté un risque de manque à gagner conséquent, l'État a souhaité rétablir une participation entièrement dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement et perçue lors des demandes de raccordement au réseau. Le III de l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (PAC).

Cette dernière est distincte de la taxe d'aménagement. Elle est directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et doit être considérée comme une redevance pour service rendu et non comme une participation d'urbanisme.

La PAC se substitue, à compter du 1^{er} juillet 2012, à la PRE.

3.2.2.2. Instauration

Facultative, la PAC peut être instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétents en matière d'assainissement. Cette délibération peut être prise à tout moment de l'année, à la majorité simple.

3.2.2.3. Modalités de calcul et montant de la PAC

La délibération instituant la PAC devra déterminer le montant et les modalités de calcul de cette participation.

Le montant de la PAC pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant soit une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (constructions nouvelles), soit la mise aux normes d'une telle installation (constructions anciennes).

Il ne pourra dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, le coût de branchement en tant que tel étant déduit de cette somme. Il conviendra donc de préciser dans le corps de la délibération, à titre indicatif, le coût moyen de l'installation d'un assainissement individuel hors taxes.

3.2.2.4. Fait générateur

La PAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée. La PAC ne peut être exigée en aucun cas dans les trois cas suivants :

- au titre des raccordements antérieurs au 1^{er} juillet 2012 ;
- pour les dossiers de demande d'autorisation qui ont été déposés avant le 1^{er} juillet 2012 et dont bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujetti à la PRE ;
- pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

3.2.2.5. Redevables

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. En cas d'immeuble collectif, ce peut être le promoteur immobilier ou le syndic de copropriété.

3.2.2.6. Articulation avec la taxe d'aménagement

La PAC et la taxe d'aménagement au taux majoré pour des raisons d'assainissement ne peuvent se cumuler. La PAC peut donc être instituée sur le territoire de la commune (ou la partie de territoire en cas de sectorisation de la taxe d'aménagement) où le taux de la taxe d'aménagement n'excède pas 5 %.

3.3. Dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

→ Article 37-VII de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

3.3.1. Aménagement des règles d'assiette et de liquidation de la TASCOM

→ Article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

La TASCOM est perçue au profit de la commune ou de l'EPCI sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable (c'est-à-dire un commerce exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente).

L'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 précise que ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est

composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.

L'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 dispose en outre que la surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

Enfin, il est précisé que la réduction du taux de 30 % bénéficiant aux professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés, est désormais réservée aux professionnels exerçant ce type d'activité à titre principal.

3.3.2. Harmonisation de la modulation de la TASCOM en cas de modification de la carte intercommunale

→ 1.2.4.1. de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Dans le cadre de l'achèvement de la carte intercommunale, l'article 37-VII LFR. 2012 n° 3 organise les conditions d'harmonisation en matière de TASCOM en cas de rattachement de communes à un nouvel EPCI, en cas de fusion d'EPCI ou de fusion de communes.

1. En cas de rattachement d'une commune à un EPCI, le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TASCOM sont maintenus pour la première année de mise en œuvre du changement de périmètre.

À partir de la deuxième année, l'EPCI qui a connu une modification de périmètre doit se prononcer avant le 1^{er} octobre de la première année du changement de périmètre, sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire, c'est-à-dire sur le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TASCOM.

Lorsqu'il s'agit d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone, il peut être décidé, sur délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI prises avant le 1^{er} octobre, du niveau de perception de la TASCOM, soit au profit de l'EPCI, soit au bénéfice de la commune. La collectivité ou le groupement percevant la taxe doit également délibérer pour fixer le coefficient applicable sur son territoire.

À défaut de délibération sur le niveau de perception, le produit de la TASCOM demeure acquis au niveau communal lorsque les communes étaient précédemment membres d'un EPCI qui ne percevait pas la TASCOM. À l'inverse, lorsqu'elles étaient précédemment membres d'un EPCI qui percevait la TASCOM, le produit de la TASCOM reste acquis à l'EPCI d'accueil même en l'absence de délibération.

À défaut de délibération sur le coefficient, la modulation applicable diffère en fonction du schéma intercommunal retenu (*cf. infra* tableau n° 1 – Gestion des changements de périmètre).

2. En cas de fusion d'EPCI, le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TASCOM sont maintenus sur le territoire de chacun des EPCI préexistants la première année d'existence du nouvel EPCI.

À partir de la deuxième année, l'EPCI issu de la fusion doit se prononcer, avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal, sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire.

Lorsqu'il s'agit d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone, il peut être décidé, sur délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes membres prises avant le 1^{er} octobre, du niveau de perception de la TASCOM, soit au profit de l'EPCI, soit au bénéfice des communes. La collectivité ou le groupement percevant la taxe doit également délibérer pour fixer le coefficient applicable sur son territoire.

À défaut de délibération sur le niveau de perception, le produit de la TASCOM demeure acquis au niveau communal lorsque les communes étaient précédemment membres d'un EPCI qui ne percevait pas la TASCOM. À l'inverse, lorsqu'elles étaient précédemment membres d'un EPCI qui percevait la TASCOM, le produit de la TASCOM reste acquis à l'EPCI d'accueil en l'absence de délibération.

À défaut de délibération sur le coefficient, la modulation applicable est la suivante :

- lorsque le produit de la TASCOM revient aux communes, en l'absence de délibération, ce sont les anciens coefficients qui s'appliquent ;
- lorsque le produit est perçu au niveau intercommunal, l'EPCI devra définir son propre coefficient. À défaut, le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients des EPCI préexistants.

3. En cas de création de communes nouvelles, le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TASCOM sont maintenus pour la première année d'existence de la commune nouvelle.

À partir de la deuxième année, la commune nouvelle se substitue aux anciennes communes pour la perception et la modulation de la TASCOM. Un dispositif de lissage est prévu en cas d'écart trop important entre les coefficients multiplicateurs des communes pré-existantes.

Tableau n° 1 – Gestion des changements de périmètre

SITUATION au 1 ^{er} janvier 2012	SITUATION au 1 ^{er} janvier 2013	SITUATION 2013 (1 ^{re} année)	SITUATION 2014 (2 ^e année)	
			EN CAS DE DÉLIBÉRATIONS prises avant le 1 ^{er} octobre 2013 quant au niveau de perception de la TASCOM et quant au coefficient applicable	EN L'ABSENCE de délibérations prises avant le 1 ^{er} octobre 2013 quant au niveau de perception de la TASCOM et quant au coefficient applicable
Commune isolée	Rattachement de la commune à un EPCI FA sans délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.	Commune: rien	Commune: perçoit la TASCOM. Coefficient: celui de la commune
		EPCI: rien	EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1	EPCI: rien.
	Rattachement de la commune à un EPCI FA avec délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.	Commune: rien.	Commune: rien
		EPCI: ne perçoit pas la part de TASCOM de la commune nouvellement membre de l'EPCI, mais bénéficie de la TASCOM sur le reste de son territoire.	EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1	EPCI: conserve la TASCOM. Coefficient: coefficient égal à 1
	Rattachement de la commune à un EPCI à FPU (2)	Commune: rien	Commune: rien	Commune: rien
		EPCI: récupère la TASCOM sur la totalité du territoire (bénéficiaire de droit). Coefficient: celui de l'EPCI d'accueil ou, à défaut, coefficient égal à celui appliqué par la commune l'année en 2012.	EPCI: perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient: défini par délibération.	EPCI: perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient: le coefficient applicable est égal à 1
Commune membre d'une EPCI FA sans délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2011	Commune isolée (sortie de l'EPCI)	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.
	Rattachement de la commune à un autre EPCI FA sans délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.	Commune: rien.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.
		EPCI: rien.	EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1.	EPCI: rien.
	Rattachement de la commune à un autre EPCI FA avec délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.	Commune: rien.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.
		EPCI: ne perçoit le produit de TASCOM que sur son territoire, exception faite de la commune entrante.	EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1.	EPCI: ne perçoit le produit de TASCOM que sur son territoire, exception faite de la commune entrante.
	Rattachement d'une commune à un EPCI à FPU (2).	Commune: rien.	Commune: rien.	Commune: rien.
EPCI: récupère la TASCOM (bénéficiaire de droit). Coefficient: celui de l'EPCI d'accueil ou, à défaut, coefficient appliqué par la commune en 2012.		EPCI: perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient: défini par délibération.	EPCI: perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient: le coefficient applicable est égal à 1.	

SITUATION au 1 ^{er} janvier 2012	SITUATION au 1 ^{er} janvier 2013	SITUATION 2013 (1 ^{re} année)	SITUATION 2014 (2 ^e année)	
			EN CAS DE DÉLIBÉRATIONS prises avant le 1 ^{er} octobre 2013 quant au niveau de perception de la TASCOM et quant au coefficient applicable	EN L'ABSENCE de délibérations prises avant le 1 ^{er} octobre 2013 quant au niveau de perception de la TASCOM et quant au coefficient applicable
Commune membre d'une EPCI FA avec délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2011	Commune isolée (sortie de l'EPCI).	Commune: récupère la TASCOM. Coefficient: celui de la commune, si une délibération a été prise avant le 1 ^{er} octobre 2012, ou à défaut, celui de l'EPCI de départ.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.
	Rattachement de la commune à un autre EPCI FA sans délibé- ration de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM (sur le territoire de la commune entrante uniquement. Coefficient: celui applicable sur le territoire de la commune en $n-1$.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: le coefficient applicable est égal au plus faible des coeffi- cients applicables avant la modifi- cation de périmètre (1).
	Rattachement de la commune à un autre EPCI FA avec délibé- ration de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: celui de l'EPCI de départ pour la commune entrante; celui de l'EPCI d'ac- cueil pour les autres communes membres.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: le coefficient applicable est égal au plus faible des coeffi- cients applicables avant la modifi- cation de périmètre (1).
	Rattachement d'une com- mune à un EPCI à FPU (2).	Commune: rien. EPCI: récupère la TASCOM (bénéficiaire du droit). Coefficient: celui de l'EPCI d'accueil (FPU) ou, à défaut, coefficient égal à 1.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, le plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM sur la tota- lité du territoire. Coefficient: le coefficient applicable est égal au plus faible des coeffi- cients applicables avant la modifi- cation de périmètre.
	Commune isolée (sortie de l'EPCI)	Commune: récupère la TASCOM. Coefficient: celui de l'EPCI de départ (à défaut de délibération de la commune en 2012, sinon coefficient voté).	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune
Commune d'un membre d'un EPCI à FPU	Rattachement de la com- mune à un EPCI FA sans délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: celui de l'EPCI de départ	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, le plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM sur le territoire de la commune entrante uniquement. Coefficient: le coefficient applicable ou égal au plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.
	Rattachement de la com- mune à un EPCI FA avec délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: celui de l'EPCI de départ	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, le plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM sur le territoire de la commune entrante uniquement. Coefficient: le coefficient applicable ou égal au plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.

SITUATION au 1 ^{er} janvier 2012	SITUATION au 1 ^{er} janvier 2013	SITUATION 2013 (1 ^{re} année)	SITUATION 2014 (2 ^e année)	
			EN CAS DE DÉLIBÉRATIONS prises avant le 1 ^{er} octobre 2013 quant au niveau de perception de la TASCOM et quant au coefficient applicable	EN L'ABSENCE de délibérations prises avant le 1 ^{er} octobre 2013 quant au niveau de perception de la TASCOM et quant au coefficient applicable
		Commune: rien.	Commune: rien.	Commune: rien.
	Rattachement de la commune à un autre EPCI à FPU (2).	EPCI : récupère la TASCOM (bénéficiaire de droit). Coefficient: celui de l'EPCI d'accueil ou, à défaut de coefficient propre à l'EPCI d'accueil, le coefficient de l'EPCI de départ.	EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, le plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.	EPCI: perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient: le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients applicables avant la modification du périmètre.

(1) Conformément au quatorzième alinéa du 1.2.4.1. de l'article 77 de la loi de finances pour 2010, « à défaut de délibérations prises dans le délai défini aux deux alinéas précédents, le produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée demeure acquis aux communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement imposable, lorsqu'elles étaient membres, avant le changement de périmètre, d'un établissement public de coopération intercommunale ne bénéficiant pas des dispositions du quatrième alinéa du présent 1.2.4.1. ». Autrement dit, en l'absence de délibération, le produit de la TASCOM ne peut revenir aux communes que dès lors qu'elles étaient précédemment membres d'un EPCI qui ne percevait pas la TASCOM.

À l'inverse, on peut en déduire que lorsqu'elles étaient précédemment membres d'un EPCI qui percevait la TASCOM, le produit de la TASCOM reste acquis à l'EPCI d'accueil en l'absence de délibération.

(2) La commune ne bénéficie plus du produit de la TASCOM levée au titre de l'exercice d'imposition, dès la première année où le rattachement produit ses effets au plan fiscal. En revanche, l'EPCI d'accueil lui verse obligatoirement une attribution de compensation dont le montant tient compte du produit de la TASCOM de $n - 1$.

Le 2^e du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit que l'AC comprend le produit de la « taxe prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 [...] perçu par la commune l'année précédente celle de la première application du présent article ». Lorsque la TASCOM, l'année où le rattachement, était perçue par un EPCI à FPU, ce sont les dispositions du a) du B du 5^e du V de l'article 1609 *nonies* C qui s'appliquent (reprise à l'identique du montant de l'AC, sauf transfert de charges ou révision dérogoratoire). S'agissant des communes s'étant retirées d'un EPCI à FA ayant fait application de l'alinéa 4 du 1.2.4.1. de l'article 77 de la LFI 2010, il convient de retenir pour le calcul de l'AC le montant de la TASCOM perçu en $n - 1$ par l'EPCI sur le territoire de la commune.

Tableau n° 2 – Gestion des fusions

SITUATION DU 1 ^{ER} JANVIER 2013	SITUATION 2013 (1 ^{RE} ANNÉE)	SITUATION 2014 (2 ^E ANNÉE)
Fusion de plusieurs EPCI à FA avec et sans délibération de transfert pour donner un EPCI à FA sans délibération de transfert.	L'EPCI perçoit la taxe sur les communes membres des ex-EPCI pour lesquels il y avait une délibération de transfert. Sur ces ex-périmètres s'appliquent les ex-coefficients.	En l'absence de délibérations concordantes de transfert, le produit de la TASCOM revient aux communes lorsqu'elles étaient membres d'un EPCI à FA, avant la fusion, qui ne s'étaient pas substitués à elles pour la TASCOM. Ces dernières définissent leur propre coefficient. À défaut, ce sont les anciens coefficients qui s'appliquent. Pour les communes membres d'un EPCI qui percevaient la TASCOM avant la fusion, le produit est acquis au niveau intercommunal. Dans cette hypothèse, l'EPCI devra définir son propre coefficient. À défaut, le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients des EPCI préexistants.
Fusion de plusieurs EPCI à FA avec et sans délibération de transfert pour donner un EPCI à FA avec délibération de transfert (2).	L'EPCI est de droit bénéficiaire de la taxe sur les territoires des EPCI préexistants qui percevaient précédemment la taxe. Les coefficients des ex-EPCI s'appliquent sur les ex-périmètres la 1 ^{re} année. Pour les EPCI à FPU, la commune bénéficie du versement d'une attribution de compensation qui tient compte de la TASCOM perçue en $n - 1$.	À partir de la 2 ^e année s'appliquera le coefficient voté par le nouvel EPCI ou, à défaut, le plus faible observés parmi les ex-EPCI.
Fusion de plusieurs EPCI à FA (avec et sans délibération de transfert) et aux moins un EPCI à FPU pour donner un EPCI à FPU.		L'EPCI est de droit bénéficiaire de la taxe. Le coefficient de l'EPCI à FPU s'applique de plein droit sur tout le territoire
Commune nouvelle.	Les dispositions intercommunales relatives à la TASCOM restent inchangées. Les dispositions communales sont conservées sur les périmètres des communes préexistantes durant la 1 ^{re} année de fusion.	Qu'il y ait ou non application d'un mécanisme de lissage, à partir de la 2 ^e année, à défaut de délibération fixant un taux cible, le coefficient applicable est égal à 1. Si le rapport entre le coefficient le moins élevé est le coefficient le plus élevé est inférieur à 90 %, alors les écarts de coefficients des communes préexistantes sont réduits de moitié la 2 ^e année (en 2014) (1) et sont supprimés la troisième année (en l'espèce, en 2015) (1). Si ce rapport est supérieur ou égal à 90 %, afin que la commune nouvelle puisse appliquer un coefficient unique dès la 2 ^e année suivant la fusion, un coefficient unique doit être fixé, par délibération, dès la 1 ^{re} année d'existence de la commune nouvelle.

(1) Lorsque le nombre de communes fusionnant est supérieur à 2, il convient de faire le rapport entre le coefficient le moins élevé et le coefficient le plus élevé parmi toutes les communes qui se regroupent.

(2) La délibération de transfert ne pourra intervenir qu'entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} octobre 2013.

3.4. Mesures relatives au versement transport (VT)

3.4.1. Mise à jour des tarifs en région Île-de-France

→ Article 84 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013.

Jusqu'au 31 décembre 2012, les taux plafonds applicables en région Île-de-France s'élèvent à :

2,6 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

1,7 % dans les communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste a été arrêtée par le décret n° 2012-463 du 6 avril 2012, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE ;

1,4 % dans les autres communes de la région Île-de-France.

L'article 84 de la loi de finances pour 2013 porte ces taux plafonds respectivement à 2,7 %, 1,8 % et 1,5 %, et étale sur 4 ans (au lieu de 3 initialement prévus) la mise en œuvre du taux applicable dans les communes passant de la troisième à la deuxième catégorie en vertu du décret du 6 avril précité.

3.4.2. Validation législative des délibérations prises avant 2008 par des syndicats mixtes et instaurant le VT

→ Article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Les articles L. 2333-64, L. 2333-66 et L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les conditions d'institution et de perception du versement transport, contribution versée par toute personne physique ou morale employant plus de neuf salariés et destinée à assurer le financement des transports en commun.

Par deux arrêts rendus le 20 septembre 2012, la Cour de cassation (compétente pour connaître des litiges individuels ayant trait au versement transport et, à ce titre, pour apprécier la légalité des délibérations instituant celui-ci) a jugé que les syndicats mixtes n'étaient pas compétents, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 (3), pour instituer et prélever le VT.

La jurisprudence de la Cour de cassation faisait donc peser un risque grave sur cette ressource et, par voie de conséquence, sur les projets dont les syndicats mixtes de transport sont porteurs, alors qu'il semble que la volonté du législateur ayant créé le versement transport en 1973 (4) était bien de permettre à un syndicat mixte de le percevoir.

Afin d'assurer la pérennité du financement des projets qui ont été lancés par les syndicats mixtes, de garantir la continuité du service public des transports et de préserver l'existence même des syndicats mixtes de transport, l'article 50 de la dernière loi de finances rectificative pour 2012 valide, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les délibérations instituant le versement transport adoptées par les syndicats mixtes, ouverts ou fermés, avant le 1^{er} janvier 2008, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que les syndicats mixtes ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale au sens des articles L. 2333-64, L. 2333-66 et L. 2333-67 du CGCT.

3.5. Suppression de la taxe de pavage

→ Article 24 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Articles L. 2333-62 et L. 2333-63 du code général des collectivités territoriales (abrogés).

Un amendement parlementaire à la première loi de finances rectificative pour 2012 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2012, la taxe de pavage.

Cette taxe, très ancienne (5), n'était pas une imposition mais une participation, malgré son recouvrement comme en matière d'impôt direct. Elle était perçue au profit des communes et visait à mettre à la charge des propriétaires riverains une partie des frais de pavage des rues. L'assiette était constituée par le montant des frais des travaux ou de ceux d'entretien.

3.6. Dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

→ Article 37 (VI-D) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Articles L. 2333-14 et L. 2333-15 du code général des collectivités territoriales.

(3) L'article 102 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précise que le versement transport peut être institué et perçu par les syndicats mixtes composés de communes, de département ou d'EPCI.

(4) Loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun.

(5) L'usage mettant à la charge des propriétaires riverains le pavage de tout ou partie des rues devait être antérieur à la loi du II frimaire an VII qui a mis les frais de pavage à la charge des communes (CE 14 février 1996, n° 139509, commune de Nontron c/ Debord).

Le D du VI de l'article 37 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 précise le régime des sanctions applicables en cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration de supports publicitaires par l'exploitant dans les délais prévus à l'article L.2333-14 du CGCT.

D'une part, si l'exploitant du support publicitaire n'effectue pas la déclaration de son parc publicitaire au 1^{er} mars de l'année de recouvrement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à une taxation d'office.

D'autre part, lorsque les déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Les modalités d'application des procédures de rehaussement contradictoire, de taxation d'office et de sanctions seront précisées par un décret à venir, applicable à compter du 1^{er} avril 2013.

L'ensemble des dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure va prochainement faire l'objet d'une circulaire spécifique, actualisant la circulaire NOR/INT/B/08/00160/C.

*3.7. Mesures relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) :
prorogation du dispositif dérogatoire applicable aux communes de moins de 2 000 habitants*

→ Article 51 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 5212-24 du CGCT dispose que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou que cette compétence est exercée par le département, la TCFE est perçue par le syndicat ou par le département en lieu et place de toutes les communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Toutefois, le syndicat intercommunal ou le département peut reverser à ces communes une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celles-ci.

Les syndicats intercommunaux avaient jusqu'au 1^{er} octobre 2012 pour décider du tarif de la taxe par voie de délibération. À défaut, la taxe ne pouvait en principe être perçue ni par le syndicat ni par la commune de moins de 2 000 habitants.

Le dispositif dérogatoire a été prorogé en 2013 par l'article 51 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Ainsi, les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants sont bénéficiaires du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité due au titre de l'année 2013 en l'absence de délibération du syndicat intercommunal ou du département avant le 1^{er} octobre 2012 ou lorsque cette délibération a été rapportée avant le 31 décembre 2012.

Ainsi, comme pour l'année 2012, ces communes peuvent continuer à percevoir en 2013 le produit de la taxe sur la base des décisions qu'elles avaient prises avant l'instauration de la TCFE.

3.8. Dispositions relatives à la taxe poids lourds

→ Article 153 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

→ Article 58 (2° du B du I) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Articles L.269 à L.283 *quinquies* du code des douanes.

→ Décret n° 2011-910 du 27 juillet 2011 relatif à la consistance du réseau routier local soumis à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises.

L'article 153 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a instauré la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises. Cette taxe est également souvent appelée «taxe poids lourds», «TPL» ou «écotaxe».

L'Allemagne et la Slovaquie ont déjà mis en place une taxe similaire il y a quelques années. Le législateur s'est largement inspiré de ces exemples. En Allemagne, cette taxe, appelée «LKW-Maut», représente à elle seule une ressource fiscale annuelle de près de 3,8 milliards d'euros.

En France, l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) estime à 1,2 milliard d'euros la recette attendue en moyenne par an, dès la mise en place de cette taxe, dont 160 millions pour les collectivités territoriales (principalement les départements).

3.8.1. Les principaux objectifs assignés à cette taxe

Il s'agit d'abord de mettre en œuvre une fiscalité plus écologique qui pèse sur les trajets réellement effectués plutôt que sur le coût du travail et les biens des entreprises de transport routier. L'utilisation des transports routiers sur les moyennes et courtes distances devrait être rationalisée. Les modes de transports alternatifs au transport routier devraient ainsi être favorisés grâce à un mécanisme de répercussion de la taxe sur les chargeurs. La SNCF espère de son côté que cette taxe va relancer son activité de fret ferroviaire.

C'est aussi une fiscalité plus juste qui touche tous les poids lourds, quelle que soit leur nationalité.

Cette taxe devrait enfin permettre de développer et financer de nouvelles infrastructures nécessaires à la politique de développement intermodal des structures.

3.8.2. Les modalités pratiques

Cette taxe est due pour tout véhicule immatriculé en France ou à l'étranger, solidairement par le propriétaire, le locataire, sous-locataire, le conducteur ou tout utilisateur d'un véhicule à moteur et des ensembles de véhicules dont le véhicule tracteur a un poids total autorisé en charge supérieur à trois tonnes et demie.

Le fait générateur de cette taxe est le franchissement, par un véhicule assujéti, d'un point de tarification virtuel. Le franchissement est détecté par géolocalisation de ce véhicule. Environ 4 100 points de tarification (virtuels) ont été identifiés.

À chaque point de tarification est associée une section correspondant à la distance entre deux intersections (nombre de kilomètres associés à ce point). Cette distance constitue l'assiette de la taxe.

La taxe est calculée selon un taux kilométrique. Ce taux pourra varier en fonction de la catégorie du véhicule et selon son niveau de pollution.

Une minoration de 25 % du taux est prévue pour les régions qui comportent au moins un département métropolitain classé dans le décile le plus défavorisé selon leur périphéricité au sein de l'espace européen (trois régions sont concernées : Aquitaine, Bretagne, Midi-Pyrénées). Cette minoration peut être portée à 40 % si la région concernée précédemment ne dispose pas d'autoroute payante (dont l'usage ne fait pas l'objet d'un péage). Seule la région Bretagne peut utiliser cette minoration supplémentaire de taux.

Les recettes de la taxe collectée sur le réseau routier national seront affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et celles collectées sur les réseaux locaux, déduction faite des coûts de gestion, iront aux collectivités territoriales gestionnaires des voies taxées.

Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre sur le terrain (douane, police, gendarmerie).

3.8.3. Le calendrier de mise en œuvre

Un contrat de partenariat public-privé (PPP) a été signé le 14 janvier 2011 avec un prestataire qui sera responsable de la conception et de la mise en place de l'infrastructure technique et de sa gestion.

Neuf décrets concernant la taxe poids lourds ont été publiés en 2011, dont le décret n° 2011-233 relatif à la liste des départements concernés par les possibilités de minoration et le décret n° 2011-910 relatif au réseau local concerné. Les derniers décrets nécessaires à la mise en œuvre de la taxe doivent être publiés dans les prochaines semaines.

La taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises devrait entrer en vigueur au cours de l'année 2013.

3.9. Renforcement de la taxe sur les logements vacants et création d'une dotation de compensation

→ Article 16 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

→ Article 232 du code général des impôts.

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2013, la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable, dorénavant, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

À compter du 1^{er} janvier 2013, la taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que par les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants jusqu'au 31 décembre 2012 et entrant au 1^{er} janvier 2013 dans la sectorisation où est collectée la taxe annuelle sur les logements vacants (THLV), il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État

alimentant la « dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants ». Cette dotation sera égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il était perçu une recette de THLV, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012. Elle est versée annuellement.

3.10. Renforcement de la taxe sur les friches commerciales

→ Article 83 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

→ Article 1530 du code général des impôts.

Conformément à l'article 1530 du CGI, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

L'article 83 de la loi de finances initiale pour 2013 renforce la portée de cette taxe.

En effet, à compter des impositions dues au titre de 2014, la taxe sur les friches commerciale est due pour les locaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la CFE depuis au moins 2 ans (au lieu de 5) et qui sont restés inoccupés au cours de cette période.

Son taux est de :

10 % (au lieu de 5) la première année d'imposition ;

15 % (au lieu de 10) la deuxième année ;

20 % (au lieu de 15) à compter de la troisième année.

Par délibérations prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante, les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent majorer ces taux dans la limite du double.

3.11. Mise à jour des tarifs de la taxe annuelle sur les bureaux et sur la redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Île-de-France

3.11.1. La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Île-de-France

→ Article 231 *ter* du code général des impôts.

→ Arrêté du 31 décembre 2012 fixant les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Île-de-France pour l'année 2013 et délimitant l'unité urbaine de Paris mentionnée à l'article 231 *ter* du code général des impôts.

Cette taxe annuelle est calculée sur les surfaces réelles au plancher de chaque niveau des constructions imposables. Elle est liquidée sur la base d'une déclaration produite par le redevable, avant le 1^{er} mars de chaque année, auprès du comptable public compétent du lieu de situation des locaux imposables.

Les tarifs au mètre carré sont fixés, pour l'année 2013, comme suit :

Les locaux à usage de bureaux (en euros)					
Première circonscription		Deuxième circonscription		Troisième circonscription	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
17,48	8,66	10,37	6,20	4,96	4,49
Les locaux commerciaux (en euros)					
Première circonscription		Deuxième circonscription		Troisième circonscription	
7,70		3,96		1,99	
Les locaux de stockage (en euros)					
Première circonscription		Deuxième circonscription		Troisième circonscription	
3,97		1,99		1,00	
Les surfaces de stationnement annexées aux locaux imposables à la taxe sur les bureaux					
Première circonscription		Deuxième circonscription		Troisième circonscription	
2,32		1,33		0,67	

3.11.2. La redevance pour création de bureaux de la région Île-de-France

En région d'Île-de-France, une redevance est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage imposables à la taxe sur les bureaux.

Les tarifs au mètre carré sont déterminés comme suit pour l'année 2013 :

Les locaux à usage de bureaux imposables à la taxe sur les bureaux (en euros)		
Première circonscription	Deuxième circonscription	Troisième circonscription
377,79	235,02	94,45
Les locaux commerciaux imposables à la taxe sur les bureaux (en euros)		
Première circonscription	Deuxième circonscription	Troisième circonscription
98,84	61,78	24,71
Les locaux de stockage imposables à la taxe sur les bureaux (en euros)		
Première circonscription	Deuxième circonscription	Troisième circonscription
42,83	26,36	10,71

4. Ajustements destinés à accompagner, au plan fiscal, la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale

4.1. Clarification des dispositions applicables en matière d'attributions de compensation (AC) pour l'ensemble des hypothèses de modification de la carte intercommunale

→ Article 40 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

4.1.1. Modalités de fixation des attributions de compensation en cas de fusion d'EPCI

La première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, les AC sont liquidées comme suit :

Pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU : dans cette hypothèse, le montant de l'AC est égal à ce que lui versait son EPCI d'origine, l'année précédant la fusion.

Il peut être dérogé à cette règle, uniquement la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire (article 5211-5 du CGCT). Toutefois, cette révision est strictement encadrée : l'ajustement à la baisse ou à la hausse ne peut excéder 5 % du montant initial de l'attribution de compensation.

Pour les autres communes : le montant des AC est calculé conformément aux règles de droit commun dans les conditions prévues au 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI. À cet effet, le produit de la fiscalité professionnelle transférée à l'EPCI est minoré des charges que l'EPCI assume, au plan budgétaire, en lieu et place de la commune.

Quelle que soit la configuration des opérations de fusion, un protocole financier général est conclu entre l'EPCI issu de la fusion et ses communes membres. Il définit les modalités de détermination des AC, les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres, les conditions de reprise des dettes des groupements à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements ainsi que les procédures comptables.

Les EPCI issus d'une fusion ou d'une modification de périmètre au 1^{er} janvier 2010 et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, à titre dérogatoire, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, procéder, avant le 31 décembre 2014, à la révision du montant de leur AC.

4.1.2. Modalités de fixation des attributions de compensation en cas de rattachement d'une commune à un EPCI ou de transformation dans les conditions prévues par les articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du CGCT

La première année où est constatée une modification de périmètre, l'adhésion individuelle d'une commune ou une transformation dans les conditions prévues par les articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du CGCT, les AC sont liquidées comme suit :

Pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU : le montant de l'AC est égal à celui que lui versait l'EPCI d'origine, l'année précédant la modification de périmètre.

Il peut être dérogé à cette règle, uniquement la première année où les opérations de modification de périmètre produisent leurs effets au plan fiscal, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire. Cette révision est strictement encadrée. L'ajustement à la baisse ou à la hausse ne peut excéder 5 % du montant initial de l'attribution de compensation.

Pour les autres communes : le montant des AC est calculé conformément aux règles de droit commun dans les conditions prévues au 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI. À cet effet, le produit de la fiscalité professionnelle transférée à l'EPCI est minoré des charges que l'EPCI assume, au plan budgétaire, en lieu et place de la commune.

4.1.3. Dispositions d'ordre général sur les modalités de calcul des attributions de compensation

Il est procédé au recalcul du montant des AC lors de chaque nouveau transfert de charges.

Ne font pas partie des produits pris en compte pour le calcul de droit commun des attributions de compensation la part communale du reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ainsi que la part communale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), allouées à l'EPCI sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes concernées dans les conditions prévues aux 3 et 4 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

De la même façon, ces parts communales de DCRTP et de FNGIR ne font pas partie du panier de ressources fiscales pouvant faire l'objet d'une convention de reversement de fiscalité entre les collectivités territoriales membres d'un syndicat gérant une zone d'activité et ce syndicat sur la base des dispositions du II de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale (6).

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social publiée au *Journal officiel* du 19 janvier 2013 a supprimé le 8^e alinéa du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI. Est ainsi neutralisée la majoration des AC opérée au bénéfice des communes qui supportaient annuellement un prélèvement sur les ressources fiscales lorsque le nombre des logements sociaux y excédait 15 % des résidences principales. Cette majoration devait être affectée à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

4.2. *Accompagnement fiscal de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunal sur le long terme*

4.2.1. Déliaison dérogatoire des taux des impositions directes locales en cas de modification de périmètre intercommunal

→ Article 88 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013.

Le dernier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts (CGI) dispose qu'entre deux exercices d'imposition, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation (TH).

Il est admis que les communes membres d'un groupement à fiscalité propre puissent momentanément fixer leur taux de TFPNB sans faire varier à due concurrence le taux de TH, la première année où l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles adhèrent décide de faire application du régime de fiscalité professionnelle unique (FPU). Dans l'état du droit applicable jusqu'au 31 décembre 2012, ne pouvaient bénéficier de cette dérogation que les EPCI qui intégraient un établissement public de coopération intercommunale soumis lui-même au régime de FPU dans le cadre du dispositif prévu à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et qui étaient de facto assujettis au régime fiscal le plus intégré.

L'article 88 de la loi de finances initiale pour 2013 étend le régime de déliaison dérogatoire du taux de TFPNB prévu à l'article 1636 B *decies* du code général des impôts. Dorénavant, les communes intégrant un EPCI à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre a été étendu à l'occasion d'une fusion ou d'un rattachement pourront, la première année où cette opération produit ses effets au plan fiscal, voter leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties sans faire application de la règle de variation conjointe du taux de TH.

Il ne pourra être fait usage de ce dispositif que lorsque le taux de TFPNB ou le taux de TH, voté l'année précédente par les communes, est inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté la même année au niveau national pour l'une ou l'autre de ces taxes.

Le taux de TFPNB résultant de cette variation dérogatoire ne pourra pas excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demi le taux moyen constaté au niveau national, si ce dernier est plus élevé.

Ce degré accru de souplesse dans le vote des taux a pour objet de compenser les effets des mécanismes d'intégration fiscale encadrant les opérations de fusion, tout en préservant l'intérêt des contribuables.

4.2.2. Prise en compte de l'appartenance d'une commune à un EPCI avant son rattachement à un autre EPCI

→ Article 41 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le taux intercommunal de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les

(6) Article 40 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

propriétés non bâties et, le cas échéant, de cotisation foncière des entreprises peut, par délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune concernée, être appliqué de manière progressive par fractions égales sur une durée maximum de 12 ans.

L'article 41 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 précise que cette procédure d'intégration fiscale progressive porte uniquement sur la différence entre le taux qui aurait été appliqué l'année du rattachement si ce dernier avait déjà eu lieu et le taux qui a été effectivement appliqué cette même année. En d'autres termes, la réduction de l'écart de taux doit reposer sur la comparaison des taux globaux, c'est-à-dire en tenant compte de la pression fiscale réelle antérieure pesant sur les contribuables et, en particulier, de l'appartenance d'une commune à un autre EPCI avant son rattachement.

Ce mécanisme de convergence des taux intercommunaux des impositions directes locales n'est pas applicable dès lors que le rapport entre les taux cibles et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de cette commune est inférieur à 10 %.

Ce dispositif s'applique aux rattachements de communes prenant fiscalement effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

4.3. *Dispositions relatives au versement des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux en cas de fusion d'EPCI*

→ Article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013.

4.3.1. Ajustements relatifs aux allocations compensatrices des établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité additionnelle

Les modifications apportées au II de l'article 31 de la loi de finances initiale pour 2013 ont permis de rectifier l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) afin d'y faire figurer certains effets, non pris en compte jusqu'alors, de la réforme de la fiscalité directe locale issue de la loi de finances pour 2010 et de tenir compte, notamment, du changement intervenu en 2011 sur les allocations compensatrices historiques de taxe professionnelle (TP).

Il s'agit, par là, de permettre la perception, par un nouvel EPCI à FA issu de la fusion d'EPCI préexistants, de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP), c'est-à-dire des allocations compensatrices historiques de cotisation foncière des entreprises (CFE) perçues précédemment par les EPCI antérieurs. Les renvois opérés à l'article 154 de la loi LRL n'avaient pas été mis à jour des dispositions relatives à cette DUCSTP, pourtant instaurée par l'article 51 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011.

De même, une clarification est apportée sur la base légale du versement des allocations compensatrices relatives aux exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prévues au I de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 au profit des EPCI à FA issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du CGCT.

4.3.2. Ajustements relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique

Les modifications apportées au B du II de l'article 154 de la loi LRL permettent, quant à elles, d'étendre le bénéfice du transfert des dotations de compensation de CFE et de CVAE et des allocations compensatrices de taxe d'habitation et de taxe foncière aux EPCI issus de fusions, lorsqu'ils relèvent du régime de fiscalité professionnelle (FPU), tout en prévoyant les modalités de calcul générales de ces compensations et des modalités de calcul spécifiques pour les EPCI fusionnés dont le périmètre se situe sur le territoire de plusieurs départements. Les dispositions du B du II de l'article 154 précité ne permettaient pas à ce jour leur transfert aux EPCI issus de fusion, dès lors qu'ils étaient soumis au régime de FPU.

Par ailleurs, les formulations d'application des taux de minoration qui ont impacté le périmètre des variables d'ajustement depuis la réforme de la fiscalité directe locale ont été explicitées afin de distinguer les seules allocations ou fractions de dotations budgétaires de fiscalité directe locale qui entrent dans le champ des variables d'ajustement pour le nouvel établissement public issu d'une fusion. La loi de finances pour 2013 permet la pleine application de ces corrections au-delà de la seule précision pour 2012 qui a été portée en matière de taxe d'habitation par l'article 36 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012.

4.4. *Les dispositions spécifiques aux communes nouvelles*

→ Article 38 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

En cas de création d'une commune nouvelle et dans le cadre d'un dispositif d'harmonisation progressive des taux de taxe d'habitation, l'article 1638 du code général des impôts prévoit que la procédure d'intégration fiscale doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués en matière de taxe d'habitation.

Cette harmonisation, quand elle se traduit par l'instauration d'un abattement nouveau sur le territoire d'une commune préexistante, conduit à une diminution de base. Cette diminution est compensée par une augmentation mécanique du taux de taxe d'habitation.

Or, ce mécanisme n'est pas neutre pour les contribuables. Ces derniers peuvent, en effet, bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation, pour la fraction qui excède 3,44 % de leur revenu fiscal, diminué d'un abattement. Le III de l'article 1414 A du code général des impôts prévoit que les effets de ce plafonnement sont réduits proportionnellement à l'évolution des taux de taxe d'habitation depuis 2000. Du fait de la majoration artificielle des taux de taxe d'habitation dans le cadre de la procédure d'intégration fiscale, l'écart entre le taux de 2000 et les taux applicables s'accroît mécaniquement, en réduisant d'autant les plafonnements de TH dont bénéficieraient de nombreux contribuables à faibles revenus résidant dans une commune nouvelle. Il peut en résulter des augmentations d'imposition assez nettes.

L'article 38 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 vise à corriger cette situation en majorant le taux de référence de 2000, qui sert au calcul du plafonnement des cotisations individuelles de TH en fonction des revenus, à due proportion de l'augmentation des taux provoquée par l'harmonisation des abattements de taxe d'habitation. Cette majoration n'est prise en compte par l'administration fiscale que lorsque le taux cible de taxe d'habitation lié au mécanisme d'intégration fiscale progressive est supérieur au taux moyen pondéré harmonisé de l'ensemble des communes fusionnées. Pour son calcul, il est fait abstraction des augmentations qui résulteraient d'une variation des taux décidée par la commune nouvelle.

Le mécanisme correctif est applicable de plein droit aux communes nouvelles ayant eu recours à la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2012.

4.5. *Dispositions relatives à l'affectation aux EPCI, en lieu et place des communes, du produit du prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs dû par le Pari mutuel urbain (PMU) ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés*

→ Article 85 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013.

→ Article 302 *bis* ZG du code général des impôts.

L'article 47 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a instauré, à l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts, un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs hippiques. Ce prélèvement est opéré sur les sommes engagées par les parieurs pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses ainsi que pour les paris hippiques.

Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 322 550 € aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 722 579 € par commune. En principe, ce sont donc les communes qui percevaient, jusqu'au 31 décembre 2012, le produit de ce prélèvement. Il n'existait pas de possibilité pour reverser tout ou partie de ce produit aux EPCI dont elles sont membres.

Les installations liées à un hippodrome ayant le plus souvent un retentissement sur l'ensemble du territoire intercommunal, le législateur a souhaité renforcer la solidarité locale à l'échelle intercommunale en affectant aux EPCI le produit du prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs dû par le pari mutuel urbain (PMU) ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés sur leur territoire.

5. Mesures diverses intéressant la fiscalité locale

5.1. *Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)*

→ Article 33 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013.

→ Article 3 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

5.1.1. Fixation du montant des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et mise en place d'un préciput sur la répartition des fonds de l'année suivante dans le cas d'éventuelles rectifications

→ Article 1648 A du code général des impôts.

À compter de 2013, les FDPTP existants en 2011 perçoivent chaque année une dotation budgétaire de l'État dont le montant est voté en loi de finances. Pour 2013, le montant du FDPTP est égal à celui de 2012, soit 423 291 955 €.

Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011. Le montant de cette dotation est ainsi stabilisé en valeur au niveau fixé en loi de finances initiale pour 2011.

Les ressources de chaque fonds départemental sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'État, par le conseil général, à partir de définition de critères objectifs, entre les communes, les EPCI et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges.

Le 3° de l'article 33 de la loi de finances pour 2013 prévoit également un dispositif de régularisation au sein de l'enveloppe en cas d'éventuelles rectifications: ainsi, pour éviter de réajuster l'enveloppe ou de revoir la répartition en cours d'année, les régularisations à apporter seraient prises en compte dans les attributions au titre de l'exercice suivant. Cette disposition fonctionne à compter de 2014 pour intégrer les éventuelles rectifications connues au cours de l'exercice 2013. Ainsi, pour procéder aux éventuelles régularisations à opérer sur le montant attribué à un ou plusieurs FDPTP au titre d'un précédent exercice, les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits de l'exercice en cours, avant leur répartition entre les fonds départementaux.

5.1.2. Fixation du montant des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)

→ Article 1648 AC du code général des impôts.

À compter de 2013, le montant de la dotation de l'État perçue par les fonds de compensation des nuisances aéroportuaires est fixé à 6 550 076 € pour le fonds de l'aéroport Roissy – Charles-de-Gaulle et à 271 847 € pour le fonds de l'aéroport d'Orly.

Le montant de cette dotation est ainsi figé pour les deux fonds de compensation de nuisances aéroportuaires d'Île-de-France.

5.2. Réévaluation de la clef de partage du reliquat de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)

→ Article 37 (VIII) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Le VIII de l'article 37 de la LFR n° 2012-1510 a mis à jour les dispositions relatives au transfert aux départements du solde de la taxe sur les conventions d'assurance perçu par l'État jusqu'au 31 décembre 2010.

À compter du 1^{er} janvier 2011, en plus de la part de TSCA qui leur était déjà dévolue, les départements reçoivent la part de TSCA correspondant :

- au 2° bis (7 % pour les contrats d'assurance maladie) de l'article 1001 du code général des impôts;
- et au 6° (9 % pour toutes autres assurances qu'incendie, maladie, véhicules, navigation) du même article.

À compter du 1^{er} octobre 2011, les départements reçoivent la part de TSCA correspondant au 6° (toutes autres assurances qu'incendie, maladie, véhicules, navigation) de l'article 1001 du code général des impôts.

Cette part de TSCA est répartie entre les seuls départements présentant une perte de produits fiscaux hors TSCA en 2010 après réforme supérieure à 10 % du produit fiscal qu'aurait perçu le département en 2010 avant réforme.

La clef de répartition est égale au rapport de la perte du département, si elle est supérieure à 10 %, sur la somme des pertes supérieures à 10 % de l'ensemble des départements.

Le tableau infra donne la liste des départements avec le pourcentage utilisé pour la détermination de la part d'assiette qui lui est versée, tel que modifié par l'article 37 VIII de la LFR. 2012.

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE	DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Paris	0	Maine-et-Loire	0,472 6
Ain	0,875 2	Manche	1,027 5
Aisne	0,700 7	Marne	0
Allier	0,960 8	Haute-Marne	0,330 7
Alpes-de-Haute-Provence	0,324 3	Mayenne	0,557 4
Hautes-Alpes	0,239 9	Meurthe-et-Moselle	1,694 7
Alpes-Maritimes	1,357 2	Meuse	0,423 2
Ardèche	0,865 1	Morbihan	1,025 2
Ardennes	0,623 2	Moselle	1,370 5
Ariège	0,422 4	Nièvre	0,695 3
Aube	0,455 9	Nord	5,066 9
Aude	0,919 0	Oise	1,490 2
Aveyron	0,603 0	Orne	0,375 6
Bouches-du-Rhône	3,420 1	Pas-de-Calais	3,761 4
Calvados	0	Puy-de-Dôme	0,924 7
Cantal	0,344 3	Pyrénées-Atlantiques	1,114 6
Charente	0,885 9	Hautes-Pyrénées	0,692 7

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE	DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Charente-Maritime	0,713 8	Pyrénées-Orientales	1,145 4
Cher	0,493 4	Bas-Rhin	1,980 1
Corrèze	0,534 1	Haut-Rhin	1,984 6
Côte-d'Or	0,344 5	Rhône	0
Côtes-d'Armor	1,346 8	Haute-Saône	0,407 0
Creuse	0,272 4	Saône-et-Loire	1,002 7
Dordogne	0,702 5	Sarthe	1,021 5
Doubs	1,235 0	Savoie	0,931 5
Drôme	1,276 9	Haute-Savoie	1,208 6
Eure	0,541 1	Seine-Maritime	2,105 6
Eure-et-Loir	0,581 8	Seine-et-Marne	1,661 4
Finistère	1,541 2	Yvelines	0
Corse-du-Sud	0,602 1	Deux-Sèvres	0,570 9
Haute-Corse	0,446 4	Somme	1,472 5
Gard	1,603 5	Tarn	0,903 7
Haute-Garonne	2,195 0	Tarn-et-Garonne	0,557 7
Gers	0,519 5	Var	1,418 6
Gironde	1,966 2	Vaucluse	1,365 4
Hérault	1,883 7	Vendée	1,512 5
Ille-et-Vilaine	1,897 6	Vienne	0,518 1
Indre	0,317 7	Haute-Vienne	0,684 9
Indre-et-Loire	0,433 1	Vosges	1,288 0
Isère	3,191 0	Yonne	0,571 5
Jura	0,602 6	Territoire de Belfort	0,268 0
Landes	0,894 6	Essonne	2,356 9
Loir-et-Cher	0,450 0	Hauts-de-Seine	0
Loire	1,723 2	Seine-Saint-Denis	3,371 4
Haute-Loire	0,545 4	Val-de-Marne	1,887 3
Loire-Atlantique	1,689 7	Val-d'Oise	1,012 3
Loiret	0	Guadeloupe	0,561 6
Lot	0,345 1	Martinique	0,229 6
Lot-et-Garonne	0,633 2	Guyane	0,374 3
Lozère	0,083 2	La Réunion	0

5.3. Mesures relatives aux établissements publics fonciers

→ Article 37 (VI, A) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Articles 1607 *bis*, 1607 *ter* et 1636 B *octies* du code général des impôts.

Les établissements publics fonciers de l'État prévus à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme financent leurs interventions foncières à partir d'une taxe spéciale d'équipement (TSE) levée dans leur zone de compétence selon les modalités définies à l'article 1607 *ter* du code général des impôts. Le produit attendu de cette taxe spéciale est fixé avant le 31 décembre de chaque année, pour application l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Toutefois, il peut arriver que le périmètre d'intervention de ces établissements chevauche celui des établissements publics fonciers locaux prévus à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, engendrant ainsi un potentiel conflit de compétence pour la liquidation et la perception de la taxe spéciale d'équipement collectée sur la portion de territoire commune aux deux établissements. Le A du VI de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 vient apporter quelques clarifications sur les dispositions encadrant ce type de situation, en tirant les conséquences de l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, entrée en vigueur le 9 septembre 2011, qui a modifié le régime juridique applicable aux établissements publics fonciers (EPF) de l'État. De manière générale, la taxe spéciale d'équipement doit être perçue sur un territoire donné exclusivement par l'établissement qui y a exercé en premier ses compétences. *A minima*, l'établissement bénéficiaire du produit de la taxe doit reverser à l'établissement compétent sur le même territoire 50 % du produit perçu sur le territoire commun. Néanmoins, les établissements concernés peuvent, par convention, déroger à ces dispositions en désignant l'établissement bénéficiaire de la taxe ou en fixant des modalités de reversement différentes.

Le A du VI de l'article 37 précité procède également à diverses mesures de coordination visant à clarifier le circuit de répartition du produit de TSE à recouvrer entre les redevables. Pour la répartition du produit des taxes spéciales levées par l'ensemble des établissements publics fonciers locaux et des établissements publics fonciers (EPF) de l'État, il est disposé que la ventilation s'effectue proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

5.4. Dispositions relatives aux taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base

→ Article 45 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances initiale pour 2000.

Le V de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 a institué trois taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base, dites respectivement de «recherche d'accompagnement» et de «diffusion technologique». Le produit de ces taxes additionnelles est déterminé, selon chaque catégorie d'installations, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. En application de l'article 45 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, les valeurs des coefficients applicables pour les taxes additionnelles dites «d'accompagnement» et «de diffusion technologique» sont prorogées de deux années supplémentaires, soit pour 2013 et pour 2014, comme suit :

CATÉGORIES	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR		
	Recherche	Accompagnement	Diffusion Technologique
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche).	5,27	1,73	0,87
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche.	6,08	2,00	1,00
Autres réacteurs nucléaires.	6,08	2,00	1,00
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés.	5,32	1,75	0,88

En ce qui concerne la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite «de stockage» prévue au VI de l'article 43 précité, la troisième loi de finances rectificative pour 2012 prévoit que le coefficient multiplicateur applicable aux installations de stockage de déchets de faible activité et de déchets de moyenne activité à vie courte est fixé à 1,3 pour l'année 2012.

5.5. Départementalisation de Mayotte

→ Article 65 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Dans le cadre de la départementalisation de Mayotte, le code général des impôts métropolitain et les autres dispositions d'ordre fiscal en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer, trouveront à s'appliquer à l'île à partir du 1^{er} janvier 2014. Dans ce contexte, l'article 65 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 autorise le Gouvernement à prendre, par ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative, les mesures nécessaires pour rendre applicables à Mayotte, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à ce territoire dans l'ensemble des intérêts de la République et de la situation particulière de Mayotte, les législations fiscales et douanières en vigueur en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 15 décembre 2013.

ANNEXE II

LE PAYSAGE FISCAL LOCAL ISSU DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (TP)

1. Présentation générale de l'ensemble se substituant à la taxe professionnelle

1.1. La contribution économique territoriale (CET)

- 1.1.1. La cotisation foncière des entreprises (CFE)
- 1.1.2. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

1.2. L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)

- 1.2.1. IFER sur les éoliennes terrestres et «hydroliennes»
- 1.2.2. IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique
- 1.2.3. IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique
- 1.2.4. IFER sur les transformateurs électriques
- 1.2.5. IFER sur les stations radioélectriques (antennes relais de téléphonie mobile)
- 1.2.6. IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel
- 1.2.7. IFER sur les répartiteurs principaux (centraux téléphoniques)
- 1.2.8. IFER sur le matériel roulant ferroviaire
- 1.2.9. IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France

1.3. Créations et transferts d'impôts et taxes de l'État vers les collectivités

- 1.3.1. Création d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 1.3.2. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- 1.3.3. Création de la taxe additionnelle dite «de stockage»
- 1.3.4. Transfert des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par l'État
- 1.3.5. Transfert du reliquat de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)
- 1.3.6. Réduction des frais de gestion perçus par l'État sur la fiscalité directe locale

2. La répartition des impôts locaux à compter de 2011

2.1. Les règles d'affectation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

2.2. Une nouvelle répartition de la fiscalité locale entre niveaux de collectivités territoriales

- 2.2.1. La fiscalité des communes
- 2.2.2. La fiscalité des EPCI
- 2.2.3. La fiscalité des départements
- 2.2.4. La fiscalité des régions

2.3. Le principe de la compensation au profit des collectivités territoriales des pertes de recettes liées à la suppression de la taxe professionnelle

- 2.3.1. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle par catégorie de collectivités (DCRTP)
- 2.3.2. L'instauration des fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR) par niveau de collectivités locales
- 2.3.3. Mode de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP et de la garantie individuelle de ressources au profit des communes et des EPCI en cas de modification de la carte intercommunale

2.4. Les mécanismes de compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale (CET)

- 2.4.1. Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale
- 2.4.2. Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les départements et régions
- 2.4.3. Cas particulier de la compensation de pertes de produit de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2011

La présente annexe récapitule l'ensemble des nouveaux impôts issus de la suppression de la taxe professionnelle et leurs règles d'affectation.

Les dispositions actualisées sont mises en évidence dans la marge.

6. Présentation générale de l'ensemble se substituant à la taxe professionnelle

6.1. La contribution économique territoriale (CET)

→ Article 1447-0 du code général des impôts (CGI).

L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a institué un nouvel impôt économique local en substitution de la taxe professionnelle (TP) : la contribution économique territoriale (CET).

Cette imposition se décline en deux composantes distinctes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

$CET = CFE + CVAE$

L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts prévoit que la CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée. Le dégrèvement correspondant ne peut être obtenu par le redevable que sur demande expresse formulée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement de son imposition. L'entreprise imposable est également autorisée à réduire le montant de son acompte sur un exercice donné, lorsqu'elle a demandé le plafonnement au titre de la valeur ajoutée (PVA) de ses cotisations de CET de l'année précédente. Le dégrèvement s'impute, en principe, uniquement sur les cotisations de CFE (7). En présence de plusieurs établissements, le PVA est affecté en priorité sur la cotisation de l'établissement principal, puis sur celles des autres établissements, dans l'ordre décroissant de leur importance. Le redevable peut néanmoins définir, de son propre chef, un ordre d'imputation de la CFE.

À compter des impositions émises en 2013, une fraction du montant du dégrèvement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée est mise à la charge des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour la part qui leur revient (8). Cette participation est calculée la deuxième année suivant celle au titre de laquelle le dégrèvement est accordé. La participation globale des communes et des EPCI au PVA (ticket modérateur) est obtenue en calculant la différence entre le montant total du dégrèvement accordé aux entreprises qui ont bénéficié de ce même dégrèvement l'année précédente et le montant total du dégrèvement accordé, au titre de l'année 2010, aux entreprises qui ont bénéficié, en 2009, du dispositif de plafonnement de la TP en fonction de la valeur ajoutée.

6.1.1. La cotisation foncière des entreprises (CFE)

→ Articles 1447 à 1478 du code général des impôts.

1. Champ d'application : La cotisation foncière des entreprises (CFE) correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Aux termes de l'article 1447 du code général des impôts, sont passibles de la CFE les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et qui n'entrent pas dans l'un des cas d'exonération prévus par la loi. Pour l'établissement de la CFE, les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel, sauf lorsqu'elles génèrent des recettes brutes hors taxe ou un chiffre d'affaires inférieurs à 100 000 €. Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les syndicats régis par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations échappent au paiement de la CFE lorsqu'elles remplissent les trois critères suivants :

- leur gestion est désintéressée ;
- leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes ;
- et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs éventuelles activités lucratives n'excède pas 60 000 €.

2. Assiette : L'assiette de la CFE est constituée par la valeur locative (VL) des biens passibles d'une taxe foncière situés en France dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession. Pour la détermination de la base d'imposition, la valeur locative des immobilisations industrielles est diminuée de 30 %. En cas de création

(7) BOI 6 E-6-11 n° 56 du 24 juin 2011, § 31.

(8) Article 1647-0 B du code général des impôts.

d'établissement, la CFE n'est pas due au titre de la première année (9). L'année suivante, l'assiette imposable est réduite de moitié. Pour les deux premières années d'imposition du nouvel exploitant, la base est calculée d'après les biens passibles de taxe foncière dont le redevable disposait au 31 décembre de la première année d'activité.

La période de référence retenue pour déterminer les bases de cotisation foncière des entreprises est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile (10).

L'article 1467 du CGI exclut de la base d'imposition les biens destinés à la fourniture ou à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ainsi que les parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles.

3. Taux de la CFE : Comme pour la taxe professionnelle, le taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI, sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

4. Cotisation minimum de CFE : Aux termes de l'article 1647 D du CGI modifié par le I de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

À compter du 1^{er} janvier 2013, cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 206 € et 2 065 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieur à 100 000 €. Pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est compris entre 100 000 € et 250 000 €, la base de cotisation minimum doit être fixée entre 206 € et 4 084 €. Pour les autres contribuables, elle ne doit pas être inférieure à 206 € et ne peut pas excéder 6 102 €.

À titre exceptionnel, les délibérations relatives à la cotisation minimum de CFE au titre de l'exercice 2013 pouvaient être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2013.

En revanche, pour toute modification de la base de cotisation minimum de CFE à compter des impositions émises au titre de 2014, ce sont les dispositions de droit commun prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du CGI qui s'appliquent. Ainsi, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale devront être prises avant le 1^{er} octobre 2013 pour être applicables au titre de l'exercice d'imposition 2014.

Les conseils municipaux ont la faculté de réduire le montant de la base minimum de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence – qui est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition – est inférieur à 10 000 €.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les mêmes limites. De même, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle de zone fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques concernée.

Les montants plafond et plancher de la base de la cotisation minimum sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances de l'année.

Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

a) Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;

b) Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur leur récépissé de consignation ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale ;

c) Les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

5. Contrôle et recouvrement : La CFE est mise en recouvrement par voie de rôle, selon les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

(9) II de l'article 1478 du code général des impôts.

(10) Article 1467 A du code général des impôts.

6. Contentieux: Le redevable qui s'estime surimposé ou assujéti à tort à la CFE peut présenter une réclamation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle dans les formes requises à l'article R* 197-3 du Livre des procédures fiscales. La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à la contribution économique territoriale.

6.1.2. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

→ Articles 1586 *ter* à 1586 *nonies* du code général des impôts.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) représente la deuxième composante de la contribution économique territoriale. Contrairement à l'ancienne taxe professionnelle, la CVAE frappe la seule richesse générée par l'entreprise et non le capital nécessaire à l'activité des assujéti.

1. Champ d'application: Les personnes physiques et morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires qui exercent une activité non salariée située dans le champ d'application de la CFE sont assujéti à la cotisation sur la valeur ajoutée, quels que soient leur statut juridique ou leur situation au regard de l'impôt sur les bénéfices. Sont légalement passibles de la CVAE les seules personnes ou activités générant un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 €. Lorsqu'une société est membre d'un groupe soumis au régime d'intégration fiscale au sens de l'article 223 A du code général des impôts, le chiffre d'affaires à retenir pour apprécier si cette dernière est soumise à la CVAE s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés membres d'un groupe dont la société mère se voit appliquer le taux réduit d'impôt sur les bénéfices des sociétés. Le seuil d'assujétissement s'apprécie au regard du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (11). En cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine prévue à l'article 1844-5 du code civil, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due également par le redevable qui n'exerce aucune activité imposable au 1^{er} janvier de l'année et auquel l'activité est transmise lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition.

2. Assiette: Pour la détermination des cotisations individuelles, l'administration fiscale retient la valeur ajoutée (VA) produite par l'entreprise au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsqu'il ne coïncide pas avec l'année civile. Sont exclues de l'assiette de référence la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation foncière des entreprises ainsi que la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées en application des I à III de l'article 1586 *nonies* du CGI.

Le montant de la valeur ajoutée imposable fait l'objet, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, d'une déclaration auprès du service des impôts dont relève l'établissement principal. La CVAE est un impôt auto-liquidé, à l'instar de la TVA.

La déclaration doit comporter, pour chaque établissement ou lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée, quand bien même ils ne disposeraient pas de locaux qui leur seraient propre en ce lieu. Il suffit qu'ils y exercent leur activité plus de trois mois.

Les effectifs affectés à un service faisant usage de véhicules sont déclarés par les entreprises de transport sur le local ou sur le terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules ou, s'il n'en existe pas, sur le local où les véhicules sont entretenus ou réparés par le redevable. À défaut, les effectifs sont déclarés sur l'établissement principal de l'entreprise.

L'article 39 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit que la déclaration des entreprises de transport national ferroviaire mentionne leurs effectifs par établissement, au prorata de la valeur locative foncière imposée à la cotisation foncière des entreprises de ces établissements. Ces dispositions s'appliquent aux déclarations des effectifs établies à compter de 2013, et ne modifieront pas la répartition de la valeur ajoutée de cette entreprise retenue au titre des précédents exercices d'imposition.

3. Taux de la CVAE: La CVAE est perçue au niveau national à partir d'un taux unique égal à 1,5 % de la valeur ajoutée.

4. Dégrèvement: Les entreprises bénéficient d'un dégrèvement qui vient diminuer le montant de leur cotisation individuelle. La différence entre le montant à destination des collectivités et le montant réellement acquitté pour les entreprises après application du dégrèvement est prise en charge par l'État.

(11) 1 du I de l'article 1586 *octies* du code général des impôts.

Chaque entreprise se voit appliquer un taux effectif d'imposition en fonction de son niveau de chiffre d'affaires selon les équations reprises dans le tableau ci-dessous. Les taux exprimés en pourcentage sont arrondis au centième le plus proche.

CA HT DE L'ENTREPRISE	TAUX APPLICABLE À LA VALEUR AJOUTÉE
< 500 000 €	0 % (mais cotisation minimale de 250 €)
500 000 < CA < 3 000 000	$0,5 \% \times (CA - 500\,000) / 2\,500\,000$
3 000 000 < CA < 10 000 000	$0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 3\,000\,000) / 7\,000\,000$
10 000 000 < CA < 50 000 000	$1,4 \% + 0,1 \% \times (CA - 10\,000\,000) / 40\,000\,000$
CA > 50 000 000	1,5 %

Le dégrèvement est égal à la différence entre la cotisation théorique sur la valeur ajoutée de l'entreprise au taux de 1,5 % et celle calculée à partir des formules ci-dessus.

En outre, le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€ (ce qui revient à une CVAE nulle pour les entreprises dont le CA est inférieur à 1 M€).

5. Cotisation minimum : en tout état de cause, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € doivent acquitter une cotisation au moins égale à 250 € (12).

6. Contrôle et recouvrement : l'assiette et le recouvrement de la taxe sont établis par les services de la direction générale des finances publiques en vertu des mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée (13).

7. Contentieux : les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de CFE.

6.2. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

→ Article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts.

→ Articles 1519 D à 1519 HA du code général des impôts.

→ Articles 1599 *quater* A, 1599 *quater* A bis et 1599 *quater* B du code général des impôts.

Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

En conséquence, afin de neutraliser les éventuels effets d'aubaine, l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts instaure une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Les différentes composantes de cette imposition sont codifiées aux articles 1519 D à 1519 HA ainsi qu'aux articles 1599 *quater* A et 1599 *quater* B du CGI.

L'IFER frappe neuf catégories d'assiette :

1. Sur les éoliennes terrestres et «hydroliennes»;
2. Sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique;
3. Sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique;
4. Sur les transformateurs électriques;
5. Sur les stations radioélectriques;
6. Sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel;
7. Sur les répartiteurs principaux de téléphonie;
8. Sur le matériel roulant ferroviaire;
9. Sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France.

À compter du 1^{er} janvier 2013, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année (14).

(12) Article 1586 *septies* du code général des impôts.

(13) 3 du II de l'article 1586 *ter* du code général des impôts.

(14) Article 37 (VI-B) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

6.2.1. IFER sur les éoliennes terrestres et «hydroliennes»

→ Article 1519 D du code général des impôts.

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

2. Tarif : À compter du 1^{er} janvier 2013, le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 7,12 € par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (15).

3. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :

a) Le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune et, pour chacune d'elles, la puissance installée ;

b) Pour chaque commune où est installé un point de raccordement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, le nombre de ces installations et, pour chacune d'elles, la puissance installée.

En cas de création d'installation de production d'électricité ou de changement d'exploitant, la déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

6.2.2. IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique

→ Article 1519 E du code général des impôts.

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

Les installations exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité pour son propre usage n'entrent pas dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire.

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. À compter du 1^{er} janvier 2013, il est égal à 2 964 € par mégawatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (16).

3. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

(15) En application du II de l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts, introduit par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Le tarif de l'IFER prévue à l'article 1519 D du CGI a donc été actualisé à hauteur de + 1,75 % au titre de l'exercice d'imposition 2013. La doctrine fiscale (cf. BOI-TFP-IFER-10-20130204) a été mise à jour en conséquence : <http://bofip.impots.gouv.fr>.

(16) L'actualisation du tarif prévu à l'article 1519 E du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf. BOI-TFP-IFER-20-20130204.

6.2.3. IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique

→ Article 1519 F du code général des impôts.

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1519 D, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

2. Tarif : À compter du 1^{er} janvier 2013 (17), le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 7,12 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque. Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,964 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique.

3. Redevables et obligations déclaratives : l'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette IFER n'est pas due en titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ou de changement d'exploitant, la déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

6.2.4. IFER sur les transformateurs électriques

→ Article 1519 G du code général des impôts.

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

2. Tarif : le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (18) (en euros)
Supérieure à 350	140 924
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 823
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 736

La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

3. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

L'article 1649 A *quater* du CGI précise que tout propriétaire de transformateurs électriques faisant l'objet de concession doit déclarer chaque année :

- l'identité du concessionnaire ;
- le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet d'un contrat de concession ;
- pour chaque transformateur, la tension en amont.

(17) L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1519 F du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf. BOI-TFP-IFER-30-20130204.

(18) L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1519 G du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf. BOI-TFP-IFER-40-20130204.

À défaut de déclaration, le propriétaire du transformateur est redevable d'une amende de 1 000 € par transformateur non déclaré. Son montant total ne peut excéder 10 000 € (19).

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

6.2.5. IFER sur les stations radioélectriques (antennes relais de téléphonie mobile)

→ Article 1519 H du code général des impôts.

1. Champ d'application : Cette IFER s'applique aux stations radioélectriques (c'est-à-dire les antennes relais de téléphonie mobile) dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L.43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1^o de l'article L.33 et à l'article L.33-2 du même code, ainsi que des installations visées à l'article L.33-3 du même code.

2. Tarif : A compter du 1^{er} janvier 2013 (20), le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 557 € par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition (tarif de 779 €). Il en est de même pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date.

Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 220 € par station relevant de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station pour les besoins de leur activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le montant de l'imposition forfaitaire applicable est divisé par le nombre de ces personnes.

Par ailleurs, les exploitants de service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national sont exonérés de cette composante.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

6.2.6. IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel

→ Article 1519 HA du code général des impôts.

1. Champ d'application : Cette IFER s'applique aux exploitants des installations, ouvrages et canalisations suivants :

- les installations de gaz naturel liquéfié (dont les terminaux méthaniers) ;
- les stockages souterrains de gaz naturel ;
- les canalisations de transport de gaz naturel ;
- les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel ;
- les canalisations de transport d'autres hydrocarbures.

2. Tarif : Le montant de cette IFER est tarifé par type d'installation. Pour chacune d'elle un tarif particulier a été fixé :

2 543 750 € par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

(19) VI de l'article 1736 du code général des impôts.

(20) L'actualisation du tarif prévu à l'article 1519 H du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf *BOI-TFP-IFER-50-20130204*.

508 750 € par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles 30-2 à 30-4 de la même loi (qui fixent notamment les obligations de stockage, les modalités d'accès aux sites de stockage souterrain et les conditions de refus d'accès);

509 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la même loi;

101 750 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application du même article 7;

509 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

Ces tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013 (21).

3. **Redevables et obligations déclaratives :** L'IFER sur les installations de gaz naturel est due chaque année par l'exploitant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.

4. **Contrôle et recouvrement :** Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

6.2.7. IFER sur les répartiteurs principaux (centraux téléphoniques)

→ Article 1599 *quater* B du code général des impôts.

1. **Champ d'application :** Cette IFER concerne les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3^o *ter* de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques (c'est-à-dire les centraux téléphoniques) ainsi que les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté. Les unités de raccordement d'abonnés tels que mentionnés à l'article 1599 *quater* B doivent s'entendre de tout élément du réseau téléphonique commuté avec des équipements en service comportant des accès aux lignes d'abonnés et relié directement à un commutateur à autonomie d'acheminement par un faisceau de circuit.

2. **Tarif :** Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. À compter du 1^{er} janvier 2013 (22), le tarif de l'imposition est ainsi fixé :

2,53 € par ligne en service dans les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre;

6 692 € par unité de raccordement d'abonnés;

73 € par cartes d'abonnés.

3. **Redevables et obligations déclaratives :** L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal, de l'unité de raccordement d'abonnés ou de la carte d'abonné au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de répartiteurs principaux par région, par département et par commune et de lignes en service que chacun comportait au 1^{er} janvier (afin que ceux-ci puissent être informés de l'implantation de telles installations sur leur territoire) ainsi que le nombre d'unités de raccordement d'abonnés et de cartes d'abonnés au 1^{er} janvier.

4. **Contrôle et recouvrement :** Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

6.2.8. IFER sur le matériel roulant ferroviaire

→ Article 1599 *quater* A du code général des impôts.

1. **Champ d'application :** Cette IFER s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

2. **Tarif :** Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 525

(21) L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1519 HA du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf *BOI-TFP-IFER-60-20130204*.

(22) L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1599 *quater* B du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette évolution récente : cf *BOI-TFP-IFER-90-20130204*.

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
Locomotive diesel	30 525
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 403
Locomotive électrique	20 350
Motrice de matériel à grande vitesse	35 613
Automotrice tram-train	11 701
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 884
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 175
Remorque tram-train	2 442

Cette grille tarifaire a été mise à jour des modifications introduites par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 (23).

3. Assiette: Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance (24).

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux articles L.2142-1 et L.2142-2 du code des transports, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur le réseau ferré national.

Toutefois, une exception a été introduite afin d'exclure les circulations transfrontalières locales de la composante de cette IFER. Cette dérogation concerne exclusivement le matériel roulant exploité principalement sur un réseau ferré frontalier qui emprunte subsidiairement le réseau ferré national sur quelques kilomètres dans le seul but d'assurer la desserte de la première gare française (et ainsi permettre une interconnexion entre les réseaux des deux pays) ou, le cas échéant, afin d'effectuer leur manœuvre de retournement.

4. Redevables et obligations déclaratives: L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

L'article 1649 A *ter* du CGI fait obligation à l'établissement public «Réseau ferré de France» de déclarer, chaque année, à l'administration fiscale les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres (25) pour des transports de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons ainsi réservés répartis par région.

Ces informations sont nécessaires à l'affectation de cette taxe à la région (*cf.* le 3.2 *infra* relatif à l'affectation des impôts).

5. Contrôle et recouvrement: Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

6.2.9. IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France

→ Article 1599 *quater* A *bis* du code général des impôts.

(23) L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1599 *quater* A du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution: *cf.* BOI-TFP-IFER-70-20130204.

(24) *Cf.* Arrêté du 28 juin 2010 relatif aux catégories de matériels roulants soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux; arrêté du 9 juin 2011 portant incorporation à l'annexe IV au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de cette annexe; arrêté du 22 décembre 2011 définissant les matériels roulants relevant de la catégorie des tram-trains et portant modification de l'article 155-0 *bis* de l'annexe IV au code général des impôts.

(25) «Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public Réseau ferré de France par une entreprise de transport ferroviaire» (article 1649 A *ter* du code général des impôts).

1. Champ d'application : Cette IFER s'applique au matériel roulant sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la régie autonome des transports parisiens (RATP).

2. Tarif: Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
Métro	
Motrice et remorque	12 475
Autres matériels	
Automotrice et motrice	23 403
Remorque	4 884

Cette grille tarifaire s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013 (26).

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance (27).

3. Assiette: Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les personnes ou organismes sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

4. Redevables et obligations déclaratives: L'imposition forfaitaire est due chaque année par les personnes ou organismes qui sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

5. Contrôle et recouvrement: Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Cette composante des IFER est affectée, dans la limite d'un plafond fixé à 60 M € (28), au budget de l'établissement public «Société du Grand Paris» créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

6.3. Créations et transferts d'impôts et taxes de l'État vers les collectivités

Afin de compléter le panier de recettes des collectivités, la réforme de la fiscalité locale induite par la suppression de la taxe professionnelle modifie l'affectation de taxes d'État, soit en instituant une part additionnelle à des impositions préexistantes (c'est le cas de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties par exemple), soit en transférant des impositions d'État aux collectivités locales. Sont concernées :

- la part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO);
- la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite «de stockage»;
- la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA);
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Parallèlement, la baisse des frais d'assiette et de dégrèvement des impôts directs locaux, au profit de l'État, entraîne un surcroît de recettes pour les collectivités territoriales.

Les mesures détaillées dans cette partie sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

6.3.1. Création d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

→ Article 1519 I du code général des impôts.

1. Champ d'application: L'article 1519 I du code général des impôts institue au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), qui s'applique sur les propriétés non bâties suivantes :

- carrières, ardoisières, sablières, tourbières;

(26) L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1599 *quater A bis* du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution: cf. BOI-TFP-IFER-80-20130204.

(27) Arrêté du 8 octobre 2010 relatif aux catégories de matériels roulants soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1599 *quater A bis* du code général des impôts.

(28) Cf. I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

- terrains à bâtir, rues privées ;
- terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau ;
- chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;
- sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances.

2. Assiette : L'assiette de cette taxe additionnelle est établie d'après la valeur locative cadastrale déterminée conformément au premier alinéa de l'article 1396 pour l'assiette de la TFNB.

3. Taux : Le produit de cette imposition est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables, la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485 pour tenir compte de la réduction des frais d'assiette et de recouvrement. Les taux de référence utilisés pour le calcul de la taxe sont figés.

Pour certains cas particuliers, le taux s'avère différent :

NATURE DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI	TAUX A PRENDRE EN COMPTE
EPCI à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs départements	Le taux départemental de TFNB à prendre en compte correspond à la moyenne des taux départementaux de TFNB appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.
EPCI à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs régions	Le taux régional de TFNB à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de TFNB appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.
Communes et EPCI dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Île-de-France	Le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2010 de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1599 <i>quinquies</i> dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} janvier 2010 (29).

À compter du 1^{er} janvier 2014, pour le calcul de la taxe additionnelle perçue au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Île-de-France, le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2010 de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (30).

4. Redevables : Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400 du CGI, c'est-à-dire par le propriétaire du bien.

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

6.3.2. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

→ Article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 77 (1.2.4) de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

À compter du 1^{er} janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune ou, le cas échéant, de l'EPCI sur le territoire duquel est situé l'établissement imposable.

1. Champ d'application : La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² et son tarif varie en fonction du chiffre d'affaires. Toutefois, le seuil de superficie de 400 m² ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale, dès lors que la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède les 4 000 m².

L'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 précise que ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.

(29) Cf. article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

(30) Cf. Article 82 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

2. Bases : La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, s'entend des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins. Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une franchise de 1 500 € sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

Si les établissements imposables, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de position de ravitaillement dans la limite de 70 m² par position de ravitaillement.

L'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 dispose que la surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

3. Taux : Lorsque le chiffre d'affaires (CA) de l'établissement est inférieur à 3 000 €, le taux de la taxe s'élève à 5,74 € par m² de surface.

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré excède 12 000 €, le taux est fixé à 34,12 €.

Ces tarifs sont respectivement portés à 8,32 € et à 35,70 €, dès lors que, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial, l'établissement détient une activité de vente au détail de carburants ou contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail des carburants. Cette majoration ne concerne pas les établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles.

Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 et 12 000 €, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante :

$$5,74 \text{ €} + [0,00315 \times (\text{CA/S} - 3\,000)] \text{ (31)}$$

Lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial, l'établissement détient une activité de vente au détail de carburants ou contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail des carburants, c'est la formule suivante s'applique :

$$8,32 \text{ €} + [0,00304 \times (\text{CA/S} - 3\,000)]$$

L'article 3 du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2010-1026 du 31 août 2010, prévoit une réduction des taux signalés ci-dessus de 30 % pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées et qui exercent la vente exclusive de certaines marchandises, à savoir de meubles meublants, de véhicules automobiles, de machines agricoles et de matériaux de construction.

Pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 m², la réduction de taux est fixée à 20 %, lorsque le chiffre d'affaires annuel par mètre carré visé à l'article précédent est au plus égal à 3 800 €.

À l'inverse, le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par mètre carré.

La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 €.

4. Modulation du taux par la structure locale : L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Dans le cadre de l'achèvement de la carte intercommunale, l'article 37-VII de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 organise les conditions d'harmonisation des dispositions applicables en matière de TASCOM en cas de rattachement de communes à un nouvel EPCI, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou de fusion de communes. Pour le détail des mesures prescrites par la troisième loi de finances rectificative pour 2012, il convient de se reporter au chapitre 3.3.2 de l'annexe I de la présente circulaire.

5. Redevables et obligations déclaratives : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

(31) Dans la formule indiquée, CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement imposable et S la surface des locaux imposables exprimée en mètres carrés.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.

La taxe est exigible le 15 mai de la même année.

La taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

6. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales.

6.3.3. Création de la taxe additionnelle dite «de stockage»

→ VI de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 2000, modifié par l'article 45 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 a créé une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite «de stockage», afin d'inciter les collectivités territoriales à accueillir des centres de stockage définitif de substances radioactives sur leur territoire.

1. Champ d'application : Le montant de cette taxe additionnelle est déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage définitif de substances radioactives, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire.

2. Tarif : La somme forfaitaire est calculée comme le produit de la capacité du stockage par une imposition au mètre cube, fixée à 2,2 €/m³. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'État après avis des collectivités territoriales concernées, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous, notamment en fonction des caractéristiques des déchets stockés et à stocker, en particulier leur activité et leur durée de vie (32). La taxe additionnelle de stockage est recouvrée jusqu'à la fin de l'exploitation des installations concernées.

CATÉGORIE D'INSTALLATION	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
Déchets de très faible activité	0,05-0,5
Déchets de faible activité et déchets de moyenne activité à vie courte	0,5-5
Déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue	5-50

L'article 45 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 prévoit que le coefficient multiplicateur applicable aux installations de stockage de déchets de faible activité et de déchets de moyenne activité à vie courte est fixé à 1,3 pour l'année 2012. Ce coefficient devrait être porté à 1,5 pour 2013 par voie réglementaire (modification du décret n° 2000-631 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000).

3. Redevables : Cette taxe est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base. À compter de l'année civile suivant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation, l'imposition additionnelle applicable à l'installation concernée est réduite de 50 %.

4. Contrôle et recouvrement : La taxe additionnelle de stockage est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les installations nucléaires de base.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle de stockage est reversé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage, déterminé par le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale compétente en matière de fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, en concertation avec la commission locale d'information. Les modalités d'application de ce reversement sont définies par décret en Conseil d'État (33).

6.3.4. Transfert des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par l'État

→ Articles 742, 844, 1584, 1594 D, 1594 F *quinquies* et article 1595 du code général des impôts.

(32) L'article 5-3 du décret n° 2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000, modifié par le décret n° 2011-1935 du 22 décembre 2011 fixe le périmètre de reversement de taxe additionnelle dite «de stockage» due au titre des installations destinées au stockage définitif des déchets de faible activité et des déchets de moyenne activité à vie courte.

(33) Cf. article 5-3 du décret n° 2000-361 du 26 avril 2000 précité.

En application de l'article 678 *bis* du CGI aujourd'hui abrogé, l'État percevait, jusqu'au 31 décembre 2010 une part additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux (c'est-à-dire les droits d'enregistrement et/ou la taxe de publicité foncière régis par les articles 1594 A à 1594 F *sexies* du code général des impôts). Cette part est dorénavant dévolue aux départements, qui ont bénéficié, en 2011, d'un relèvement de 0,20 point du taux des DMTO.

En application du premier alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, le taux de droit commun de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement départementaux est fixé à 3,80 %.

Ce taux peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % (au lieu de 1 %, avant la réforme de la fiscalité locale) ou de le relever au-delà de 3,80 % (au lieu de 3,60 %).

Par ailleurs, le taux minimum s'élève à 0,70 % (au lieu de 0,60 %, avant la réforme de la fiscalité locale). Sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,70 % :

- les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones de revitalisation rurale qui sont effectuées par les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 99 000 €, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi des aides (34) ;
- les acquisitions réalisées par les SAFER, les preneurs de baux ruraux et les marchands de biens ;
- les baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à douze années (35) ;
- les inscriptions d'hypothèques judiciaires et conventionnelles (36).

Les frais d'assiette et de recouvrement sont également réduits à 2,37 % (au lieu de 2,5 %). Ils sont égaux à 2,14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux intangible de 0,70 %.

6.3.5. Transfert du reliquat de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)

→ Article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

En plus de la part de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) qui leur était déjà dévolue, les départements ont reçu, à compter du 1^{er} janvier 2011, la part de TSCA correspondant au 2^o (37) et au 6^o (38) de l'article 1001 du code général des impôts. En conséquence, le dernier alinéa de l'article 1001 du CGI a été ainsi rédigé : « Le produit de la taxe est affecté aux départements, à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au 2^o *bis*, qui est affecté, par parts égales, à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

Cette part de TSCA est répartie entre les seuls départements présentant une perte de produits fiscaux hors TSCA en 2010 après réforme supérieure à 10 % du produit fiscal qu'aurait perçu le département en 2010 avant réforme.

La clef de répartition est égale au rapport de la perte du département, si elle est supérieure à 10 %, sur la somme des pertes supérieures à 10 % de l'ensemble des départements.

Le tableau *infra* donne la liste des départements avec le pourcentage utilisé pour la détermination de la part d'assiette qui leur a été attribuée en 2012.

DÉPARTEMENTS	POURCENTAGES	DÉPARTEMENTS	POURCENTAGES
Paris	0	Maine-et-Loire	0,472 6
Ain	0,875 2	Manche	1,027 5
Aisne	0,700 7	Marne	0
Allier	0,960 8	Haute-Marne	0,330 7
Alpes-de-Haute-Provence	0,324 3	Mayenne	0,557 4
Hautes-Alpes	0,239 9	Meurthe-et-Moselle	1,694 7
Alpes-Maritimes	1,357 2	Meuse	0,423 2
Ardèche	0,865 1	Morbihan	1,025 2

(34) I du E de l'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts.

(35) Article 742 du code général des impôts.

(36) Article 844 du code général des impôts.

(37) Il s'agit de la taxation des assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

(38) Cette fraction de la TSCA frappe les contrats d'assurance autres que ceux relatifs aux risques d'incendie, de maladie, de dommages causés par les véhicules et par la navigation.

DÉPARTEMENTS	POURCENTAGES	DÉPARTEMENTS	POURCENTAGES
Ardennes	0,623 2	Moselle	1,370 5
Ariège	0,422 4	Nièvre	0,695 3
Aube	0,455 9	Nord	5,066 9
Aude	0,919 0	Oise	1,490 2
Aveyron	0,603 0	Orne	0,375 6
Bouches-du-Rhône	3,420 1	Pas-de-Calais	3,761 4
Calvados	0	Puy-de-Dôme	0,924 7
Cantal	0,344 3	Pyrénées-Atlantiques	1,114 6
Charente	0,885 9	Hautes-Pyrénées	0,692 7
Charente-Maritime	0,713 8	Pyrénées-Orientales	1,145 4
Cher	0,493 4	Bas-Rhin	1,980 1
Corrèze	0,534 1	Haut-Rhin	1,984 6
Côte-d'Or	0,344 5	Rhône	0
Côtes-d'Armor	1,346 8	Haute-Saône	0,407 0
Creuse	0,272 4	Saône-et-Loire	1,002 7
Dordogne	0,702 5	Sarthe	1,021 5
Doubs	1,235 0	Savoie	0,931 5
Drôme	1,276 9	Haute-Savoie	1,208 6
Eure	0,541 1	Seine-Maritime	2,105 6
Eure-et-Loir	0,581 8	Seine-et-Marne	1,661 4
Finistère	1,541 2	Yvelines	0
Corse-du-Sud	0,602 1	Deux-Sèvres	0,570 9
Haute-Corse	0,446 4	Somme	1,472 5
Gard	1,603 5	Tarn	0,903 7
Haute-Garonne	2,195 0	Tarn-et-Garonne	0,557 7
Gers	0,519 5	Var	1,418 6
Gironde	1,966 2	Vaucluse	1,365 4
Hérault	1,883 7	Vendée	1,512 5
Ille-et-Vilaine	1,897 6	Vienne	0,518 1
Indre	0,317 7	Haute-Vienne	0,684 9
Indre-et-Loire	0,433 1	Vosges	1,288 0
Isère	3,191 0	Yonne	0,571 5
Jura	0,602 6	Territoire de Belfort	0,268 0
Landes	0,894 6	Essonne	2,356 9
Loir-et-Cher	0,450 0	Hauts-de-Seine	0
Loire	1,723 2	Seine-Saint-Denis	3,371 4
Haute-Loire	0,545 4	Val-de-Marne	1,887 3
Loire-Atlantique	1,689 7	Val-d'Oise	1,012 3
Loiret	0	Guadeloupe	0,561 6
Lot	0,345 1	Martinique	0,229 6
Lot-et-Garonne	0,633 2	Guyane	0,374 3
Lozère	0,083 2	La Réunion	0

6.3.6. Réduction des frais de gestion perçus par l'État sur la fiscalité directe locale

→ Article 1641 du code général des impôts.

À compter du 1^{er} janvier 2011, en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % (au lieu de 3,6 % avant la réforme de la fiscalité locale) du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de la cotisation foncière des entreprises, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

De même, les frais d'assiette et de recouvrement ont été réduits à 1 %. Cette réduction de frais consentie par l'État s'est traduite par une majoration des taux de référence des collectivités territoriales pour l'année 2011. Cet effort de l'État s'inscrit dans le mécanisme de compensation des pertes induites par la réforme de la taxe professionnelle (39).

(39) Cf. le tableau du chapitre 1.3.6. de l'annexe II de la circulaire COT/B/12/04162/C du 9 mars 2012.

7. La répartition des impôts locaux à compter de 2011

En 2010, les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont perçu une compensation relais en lieu et place de la taxe professionnelle. En effet, alors même que les entreprises étaient redevables au titre de 2010 des nouveaux impôts économiques dont les services de la DGFIP ont mis en place la gestion, les collectivités continuaient à percevoir les mêmes recettes fiscales, l'État ayant pris en charge pour 2010 la compensation relais en substitution de la taxe professionnelle.

La modification du paysage de la fiscalité locale des collectivités et EPCI a pleinement produit ses effets en 2011 avec :

- en premier lieu à la fois la mise en place d'une cartographie de la fiscalité locale très différente et l'introduction dans la fiscalité locale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- en second lieu la création de nouveaux fonds de péréquation horizontale.

Cette réaffectation d'impositions entre niveaux de collectivités s'est accompagnée du déploiement de mécanismes de compensation, prenant la forme d'une dotation de l'État (DCRTP) et d'un système de solidarité entre les collectivités de même niveau, *via* un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Cette DCRTP assure globalement, par niveau de collectivités territoriales, le même volume de ressources après réforme qu'avant. Le FNGIR assure ensuite, pour chaque collectivité territoriale et chaque EPCI pris individuellement, une garantie de ressources à la mise en œuvre de la réforme.

7.1. Les règles d'affectation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

→ Article 1586 *octies* du code général des impôts.

Le produit de la CVAE perçu sur le territoire d'une commune donnée est affecté à chaque niveau de collectivité en suivant la clé de répartition suivante :

- communes et EPCI: 26,5 % ;
- départements: 48,5 % ;
- régions: 25 %

La valeur ajoutée produite au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies du CGI est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Le montant de la valeur ajoutée fait l'objet, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due, d'une déclaration par les entreprises concernées auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement. Cette déclaration mentionne, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi dès lors que le salarié y exerce son activité plus de trois mois.

La territorialisation de la valeur ajoutée d'une entreprise repose ainsi sur deux paramètres alternatifs :

1. La valeur ajoutée est imposée dans la commune où l'entreprise la produisant :
 - dispose de locaux ;
 - ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois.
2. Selon le prorata suivant :
 - un tiers des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises ;
 - deux tiers de l'effectif qui y est employé.

Les valeurs locatives des immobilisations industrielles, d'une part, et les effectifs employés dans des établissements pour lesquels les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE, d'autre part, sont pondérés par un coefficient de 2.

Il existe des règles particulières de calcul et de répartition de la valeur ajoutée dans le cas où le contribuable dispose, dans plus de dix communes, d'installations de production d'électricité. Dans cette hypothèse, la valeur ajoutée afférente à ces établissements est répartie entre eux en fonction de la puissance électrique installée. Cette disposition couvre à la fois les assujettis produisant de l'électricité d'origine nucléaire, thermique ou hydraulique et ceux détenant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Par ailleurs, lorsque la déclaration permettant de localiser les effectifs fait défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes à partir des éléments mentionnés dans la déclaration de l'année précédente. À défaut, la valeur ajoutée est ventilée entre les communes où le contribuable dispose d'immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises au prorata de leur valeur locative. Dans ce second cas, la valeur locative des immobilisations industrielles évaluée selon la méthode comptable est pondérée par un coefficient de 2.

TYPLOGIE D'ENTREPRISES	AUTRES CRITÈRES	RÈGLE D'IMPOSITION DE LA VALEUR AJOUTÉE
Monoétablissement ou pluriétablissements dans la même commune	L'entreprise n'emploie pas dans d'autres communes des salariés exerçant leur activité plus de trois mois	Dans la commune
Pluriétablissements dans plusieurs communes	Pas d'établissement dont la valeur locative des immobilisations industrielles est > 20 % valeur locative des immobilisations imposables à la CFE	Valeur ajoutée répartie au prorata : – pour les deux tiers, du nombre de salariés dans chaque commune ; – pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE.
	Si établissement (s) dont la valeur locative des immobilisations industrielles est > 20 % valeur locative des immobilisations imposables à la CFE	Valeur ajoutée répartie au prorata : – pour les deux tiers, du nombre de salariés dans chaque commune ; – pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE. En outre : – l'effectif du ou des établissements est multiplié par 2 ; – les valeurs locatives du ou des établissements sont multipliés par 2 ; – la valeur ajoutée est répartie au prorata des effectifs salariés et des valeurs locatives afférent à l'établissement de chaque commune, en tenant compte de cette pondération.
	Cas particulier des entreprises de production d'électricité dont les établissements appartiennent à plus de dix communes	1. La valeur ajoutée est répartie entre les communes où sont situés ces établissements et les autres communes où l'entreprise possède des locaux, en fonction de la valeur ajoutée de ces établissements telle qu'elle ressort des documents comptables. 2. La valeur ajoutée afférente aux installations de production est répartie entre les communes concernées au prorata de la puissance électrique installée. 3. La valeur ajoutée afférente aux autres locaux est répartie au prorata de l'effectif salarié.

Exemple :

Une entreprise possède trois établissements dont deux industriels sur trois communes différentes. Les données sont les suivantes pour l'année 2012 :

Sur la commune A : l'établissement industriel a une valeur locative de 3 000 000 € et un effectif déclaré de 150 personnes à temps plein.

Sur la commune B : l'établissement non industriel (bureaux du siège) a une valeur locative de 1 000 000 € et un effectif salarié de 150 personnes à temps plein.

Sur la commune C : l'établissement industriel a une valeur locative de 1 500 000 € et un effectif de 75 personnes à temps plein.

La valeur ajoutée de l'entreprise au sens de la CVAE au titre de l'exercice 2012 est de 10 000 000 €.

Calcul du dénominateur relatif aux valeurs locatives :

$$D1 = (3\,000\,000 \times 2) + 1\,000\,000 + (1\,500\,000 \times 2) = 10\,000\,000$$

$$\text{Calcul du dénominateur relatif aux effectifs : } D2 = (150 \times 2) + 150 + (75 \times 2) = 600$$

Calcul de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune :

Commune A : base CVAE (commune A) =

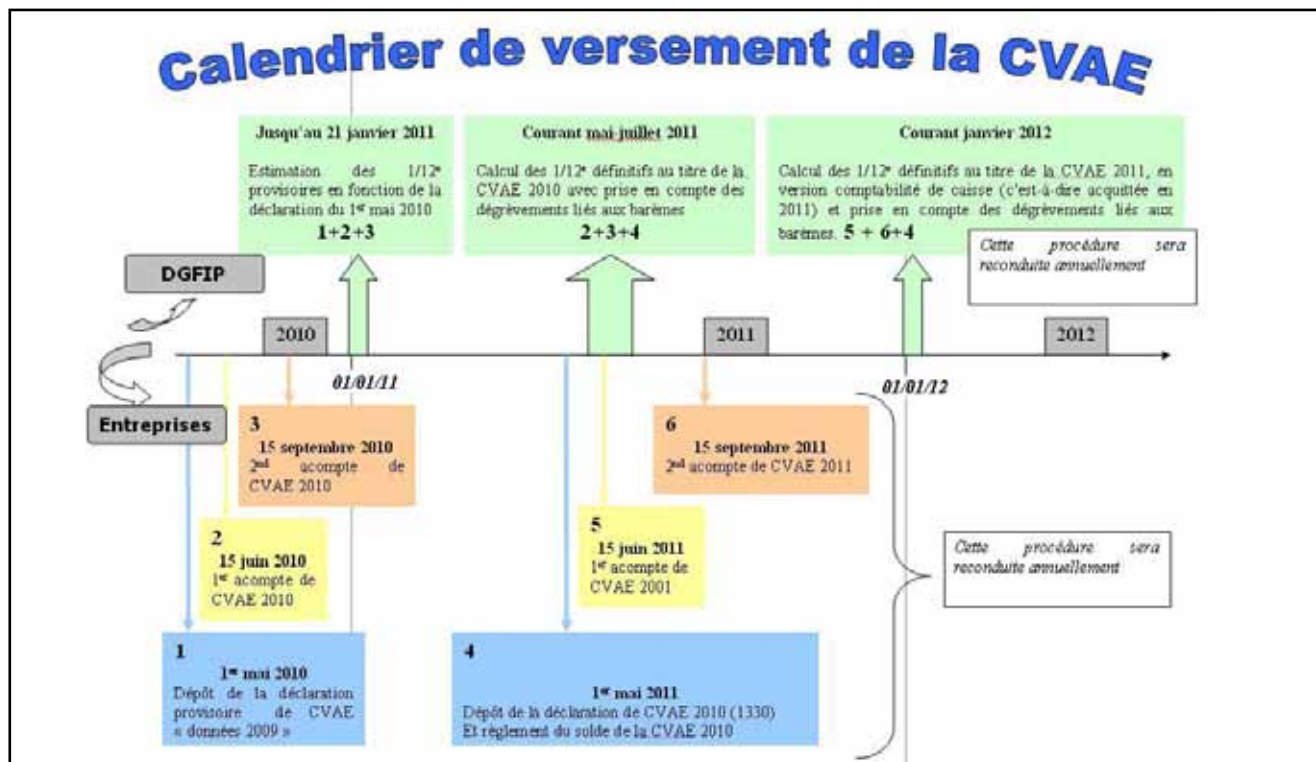
$$10\,000\,000 [1/3 (6\,000\,000/10\,000\,000) + 2/3 (300/600)] = 5\,333\,333 \text{ €, soit } 53,3 \% \text{ de la CVAE}$$

Commune B : base CVAE (commune B) =

$$10\,000\,000 [1/3 (1\,000\,000/10\,000\,000) + 2/3 (150/600)] = 1\,999\,999 \text{ €, soit } 20 \% \text{ de la CVAE}$$

Commune C : base CVAE (commune C) =

$$10\,000\,000 [1/3 (3\,000\,000/10\,000\,000) + 2/3 (150/600)] = 2\,666\,666 \text{ €, soit } 26,7 \% \text{ de la CVAE}$$



7.2. Une nouvelle répartition de la fiscalité locale entre niveaux de collectivités territoriales

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 a fixé les nouvelles règles de répartition des impôts locaux au sein des collectivités locales et des EPCI.

L'article 108 de la loi de finances pour 2011 est venu compléter l'économie générale du dispositif en procédant à quelques modifications de la répartition de certaines IFER.

7.2.1. La fiscalité des communes

→ Article 1379 du code général des impôts.

7.2.1.1. Les impositions prévues par l'article 1379 du CGI

L'article 1379 du CGI liste les taxes directes communales régies par le CGI. Le tableau *infra* présente les modifications consécutives à la réforme :

AVANT	APRES (AVEC LEUR RÉFÉRENCE AU CGI)
Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière sur les propriétés non bâties Taxe d'habitation Taxe professionnelle Taxe sur les éoliennes terrestres	Taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381); Taxe foncière sur les propriétés non bâties (1393); Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1519 I); Taxe d'habitation (1407); Cotisation foncière des entreprises (1447 et 1447 bis); 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 octies); Redevance des mines (1519); Imposition forfaitaire sur les pylônes (1519 A); Taxe annuelle sur les éoliennes maritimes (1519 B) 20 % IFER éoliennes terrestres et 50 % éoliennes maritimes (1519 D)* 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E); 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F); IFER transformateurs électriques (1519 G); 2/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H); IFER gaz (1519 HA): tout ou partie

Le tableau ci-après détaille la répartition des IFER entre les différents niveaux de collectivités locales, et notamment entre les communes et les EPCI.

IFER	SITUATION AU REGARD de l'intercommunalité	COMMUNES	EPCI à fiscalité propre	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
IFER sur les éoliennes terrestres (art. 1519 D du CGI)	Commune isolée	20 %		80 %	
	Commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	20 %	50 %	30 %	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		70 %	30 %	
IFER sur les « hydroliennes » (art. 1519 D du CGI)	Commune isolée	50 %		50 %	
	Commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	50 %		50 %	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		50 %	50 %	
IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique (art. 1519 E du CGI) et IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique (art. 1519 F du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	50 %		50 %	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		50 %	50 %	
IFER sur les transformateurs électriques (art. 1519 G du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	100 %			
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		100 %		
IFER sur les stations radioélectriques (art. 1519 H du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	2/3		1/3	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		2/3	1/3	
IFER sur les canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (art. 1519 HA du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	50 %		50 %	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		50 %	50 %	
IFER sur les installations de gaz naturel (art. 1519 HA du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	100 %			
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		100 %		
IFER sur les installations de stockage souterrain de gaz naturel (art. 1519 HA du CGI)	Commune isolée	50 %		50 %	
	Commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	50 %	50 %		
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		100 %		
IFER sur le matériel roulant ferroviaire (art. 1599 <i>quater</i> A du CGI)					100 %
IFER sur les répartiteurs principaux (art. 1599 <i>quater</i> B du CGI)					100 %

7.2.1.2. Les autres impositions perçues au profit des communes

De nouveaux impôts sont affectés à la commune :

La TASCOM, régie par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (*cf.* 1.3.2. *supra*). En contrepartie, la commune verra sa dotation globale de fonctionnement amputée de la part correspondant au montant de la TASCOM constatée en 2010. Cette correction a lieu une seule fois et vaut pour les années suivantes. L'organe délibérant de la commune affectataire de la taxe peut,

pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0, 8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

La taxe de stockage régie par le paragraphe VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (*cf.* 1.3.3 *supra*).

7.2.1.3. Inventaire des impôts perçus par une commune

Pour information, le tableau ci-après énumère les produits fiscaux perçus par les communes.

FISCALITÉ DES COMMUNES	RÉFÉRENCES
Impôts communaux régis par le CGI	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1380 et 1381
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1393
Taxe d'habitation	1407
Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres (40)	1013
Cotisation foncière des entreprises	1447
26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	1586 <i>octies</i>
Redevance des mines	1519
Imposition forfaitaire sur les pylônes	1519 A
Taxe annuelle sur les éoliennes maritimes	1519 B
20 % de l'IFER éoliennes terrestres et maritimes	1519 D
50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1519 E
50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1519 F
IFER transformateurs électriques	1519 G
2/3 de l'IFER stations radioélectriques	1519 H
IFER gaz: tout ou partie (la totalité relative aux installations de gaz liquéfié et aux stations de décompression; la moitié relative aux canalisations de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures)	1519 HA
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	1519 I
Taxe communale additionnelle aux droits de mutation	1595 <i>bis</i>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	1520
Taxe de balayage	1528
Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles	1529
Taxe annuelle sur les friches commerciales	1530
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements	1559 à 1566
Surtaxe sur les eaux minérales	1582
Impôts communaux régis par le CGCT	
Taxe de trottoirs	L. 2333-58 à L. 2333-61
Taxe locale sur la publicité extérieure	L. 2333-6 à L. 2333-16
Taxe de séjour	L. 2333-26 à L. 2333-46-1
Taxe sur les remontées mécaniques	L. 2333-49 à L. 2333-53
Prélèvement communal sur le produit des jeux	L. 2333-54 à L. 2333-57
Versement transport	L. 2333-64 à L. 2333-75
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers	L.– 2333-92 à L. 2333-96
Redevance d'usage des abattoirs publics	L. 2333-1

(40) Cette taxe est indirectement affectée aux communes; elle est attribuée à un fonds départemental réparti ensuite par le préfet pour les aires d'accueil des gens du voyage aux communes et EPCI aux prorata de leurs dépenses engagées dans ce domaine sur le fondement de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

FISCALITÉ DES COMMUNES	RÉFÉRENCES
Taxes dans le domaine funéraire	L. 2223-22
Taxe sur la consommation finale d'électricité	L. 2333-2 à L. 2333-5
Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière	L. 2333-88
Impôts communaux régis par le code de l'urbanisme	
Participation pour voirie et réseaux	L. 332-11-1
Taxe d'aménagement	L. 331-1 à L. 331-34
Versement pour sous-densité	L. 331-35 à L. 331-46
Impôts communaux régis par d'autres références	
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	Article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972
Participation pour le financement de l'assainissement collectif	L. 1331-7 du code de la santé publique
Taxe sur les passagers maritimes embarqués (41)	285 <i>quater</i> du code des douanes

7.2.2. La fiscalité des EPCI

→ Article 1379-0 *bis* du code général des impôts.

→ Article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

La loi de finances pour 2010 a introduit un nouvel article 1379-0 *bis* dans le code général des impôts qui liste les différentes catégories d'EPCI en fonction de leur régime fiscal.

7.2.2.1. Les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

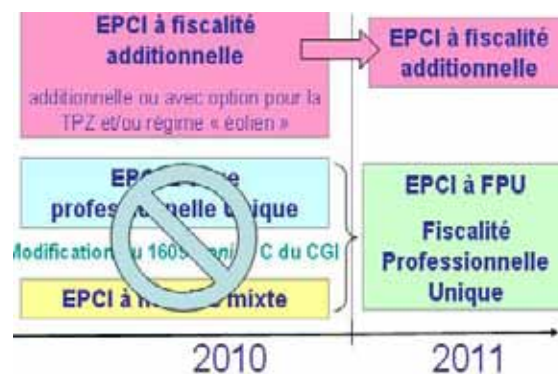
Le régime fiscal de taxe professionnelle unique (TPU) n'a pas son équivalent dans le nouveau régime de fiscalité locale. En effet, les nouveaux EPCI à FPU ne bénéficient pas uniquement des nouvelles impositions professionnelles (CFE, CVAE et IFER), mais perçoivent également d'office une part additionnelle sur la taxe d'habitation et sur les taxes foncières.

En raison des transferts de recettes fiscales opérés par la loi à compter du 1^{er} janvier 2011, les anciens EPCI à TPU ainsi que les EPCI à FPU créés à compter de cette date ont repris les caractéristiques des anciens EPCI à fiscalité mixte (42). En effet, à compter de 2011, tous les EPCI à FPU sont en mesure de voter leurs propres taux sur les « quatre taxes » (CFE, TH, TFNB et TFB). Si un EPCI souhaite renoncer à l'une de ces recettes, son conseil a la faculté d'opter pour un taux nul.

Cependant, l'ancienne part départementale de la TH subsistera d'office dans son panier de ressources.

L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts définit le régime fiscal des EPCI à FPU, qui sont mentionnés au I de l'article 1379-0 *bis* du CGI, à savoir les communautés urbaines, à l'exception de celles qui, existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, ont rejeté avant le 31 décembre 2001 l'application, à compter du 1^{er} janvier 2002, du régime de FPU, les métropoles, les communautés d'agglomération, les communautés de communes issues de communautés de villes ou de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, les communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 et les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle.

Les EPCI, à l'instar de ce qui se pratiquait pour la TP, se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives non seulement à la CET, mais également aux IFER dont tout ou partie des composantes revient à la commune ainsi qu'à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En outre, les EPCI à FPU se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TASCOM et sa perception (43).



(41) La taxe perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affecté à sa préservation.

(42) Les anciens EPCI à fiscalité mixte percevaient à la fois la totalité des produits de la fiscalité professionnelle perçus sur leur territoire ainsi qu'une part additionnelle sur les taxes ménages.

(43) « Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit » (1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010).

L'article 50 de la loi n° 1978-2011 de finances rectificative pour 2011 a introduit la possibilité d'un transfert aux EPCI faisant application du régime de FPU du reversement perçu par leurs communes membres au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources. Ces changements de bénéficiaires ne peuvent être constatés valablement qu'en présence de délibérations concordantes des communes membres [concernées] et de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article 37-V de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a étendu le champ des transferts facultatifs qui peuvent être opérés à l'intérieur du bloc communal. À compter du 1^{er} janvier 2013, le transfert au niveau intercommunal du prélèvement opéré au titre du FNGIR sur les ressources fiscales communales peut être consenti sur délibérations concordantes de l'EPCI d'accueil et de la commune [concernée] (44).

Par ailleurs, aux termes du 4 du I *bis* nouvellement introduit à l'article 1609 *nonies* C du CGI, la commune a la possibilité de renoncer au bénéfice de la recette de DCRTP qui lui a été attribuée en propre et d'en affecter le produit à l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces dispositions s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2013, aux communes devenues membres d'un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un rattachement devenus effectifs à compter du 1^{er} janvier 2012 (45).

1. Inventaire des impôts perçus par un EPCI à FPU

Les EPCI à FPU perçoivent les produits fiscaux suivants en application des dispositions combinées de l'article 1609 *nonies* C et de l'article 1379-0 *bis* du CGI:

AVANT	APRÈS (AVEC LEUR RÉFÉRENCE AU CGI)
Taxe professionnelle Taxe foncière sur les propriétés bâties (si option de fiscalité mixte) Taxe foncière sur les propriétés non bâties (si option de fiscalité mixte) Taxe d'habitation (si option de fiscalité mixte)	1. Cotisation foncière des entreprises (1447); 2. 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 <i>octies</i>); 3. 70 % de l'IFER éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER éoliennes hydrauliques (1519 D); 4. 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E); 5. 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F); 6. Totalité de l'IFER relative aux transformateurs électriques (1519 G); 7. 2/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H); 8. Totalité de l'IFER sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, la moitié de la composante de cette même imposition relative aux stockages souterrains de gaz naturel et la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (1519 HA) 9. La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1519 I); 10. La TASCOM; 11. L'ancienne part départementale de la taxe d'habitation + FAR (*); 12. Les FAR de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. De surcroît, ils perçoivent, en fonction du taux additionnel adopté, une part: 13. De la taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381); 14. De la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1393); 15. De la taxe d'habitation
(*) Les produits de taxe d'habitation résultant du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation sur le bloc communal et de taxe foncière sur les propriétés non bâties résultant du transfert des frais d'assiette et de recouvrement de la TFNB deviennent des recettes fiscales de droit de ces établissements.	

(44) Dans sa rédaction issue du B du V de l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, le 4 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dispose que, «sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale», une commune a la possibilité de renoncer au bénéfice du groupement à la recette «de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle calculée conformément aux II et III du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée, à l'exclusion de la part calculée dans les conditions prévues aux a et b du D du IV du même 1.1.» Par «délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale», il convient d'entendre les délibérations concordantes qui sont adoptées par l'EPCI et la commune concernée pour procéder au transfert au niveau intercommunal de la DCRTP prévu au 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 susmentionnée. La délibération par laquelle une autre commune édicterait des mesures au titre des 3 et 4 du I *bis* ainsi que du I *ter* de l'article 1609 *nonies* C du CGI en lieu et place d'une autre commune méconnaîtrait les règles de compétence entre collectivités, en violation du principe d'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre. Sont en effet illégaux tous les actes des collectivités territoriales qui ont pour effet d'organiser entre elles un rapport de subordination ou une forme de tutelle (Tribunal administratif de Montpellier, 20 juin 1983, Commune de Narbonne c/ Région Languedoc-Roussillon). L'article 72 alinéa 5 de la Constitution prohibe toute ingérence d'une collectivité dans le champ de compétence d'une autre collectivité, sauf à ce que le législateur ait autorisé une collectivité «chef de file» à organiser les modalités d'une intervention commune (CC, 6 déc. 2007, n° 2007-559 DC).

(45) Le C du V de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ne précise pas si l'application du régime de FPU s'apprécie strictement à la date de rattachement de la commune isolée. Par l'ouverture du champ d'application qu'offre ce C, le législateur a entendu ne pas exclure qu'une commune isolée intégrant un EPCI à fiscalité additionnelle puisse décider du transfert du prélèvement FNGIR, dès lors que l'EPCI d'accueil l'accepte par délibération concordante.

2. Les règles de transformation d'un EPCI à FA en EPCI à FPU

En application des dispositions du I de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle (FA) «est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.» Dans l'état des textes en vigueur au 31 décembre 2012, il était prévu que l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion d'EPCI à FA puisse user de la faculté d'opter pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), par délibération «prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion» à la majorité simple de ses membres. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI était censée produire ses effets au plan fiscal.

L'article 37-IV de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit désormais le report au 15 janvier de la date limite d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) en cas de création d'un EPCI *ex nihilo* ou de fusion d'EPCI. À compter du 1^{er} janvier 2013, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet. La délibération portant sur le choix du régime fiscal ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux de CFE prévue au III de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

3. Présentation des dispositions applicables en matière d'attributions de compensation et de dotation de solidarité communautaire

Dès lors qu'un EPCI fait application du régime de fiscalité professionnelle unique, il est tenu de verser à chaque commune une attribution de compensation. Les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

À défaut d'accord unanime, le montant de l'attribution est obtenu en effectuant la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du CGI et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du régime de FPU, diminuée du coût net des charges transférées.

Entrent ainsi dans le calcul des attributions de compensation les impositions professionnelles transférées à l'EPCI :

- la cotisation foncière des entreprises;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises;
- le produit des impositions forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, aux transformateurs électriques, aux stations radioélectriques et aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures;
- le produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ne font pas partie des produits pris en compte pour le calcul de droit commun des attributions de compensation la part communale du reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ainsi que la part communale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), allouées à l'EPCI sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions prévues aux 3 et 4 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social publiée au *Journal officiel* du 19 janvier 2013 a supprimé le 8^e alinéa du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Est ainsi supprimée la majoration des AC opérée au bénéfice des communes qui supportaient annuellement un prélèvement sur les ressources fiscales lorsque le nombre des logements sociaux y excédait 15 % des résidences principales. Cette majoration devait être affectée à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'attribution de compensation est, de plein droit, majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne compensation des pertes de recettes dues à la suppression de la part salaires de la TP (46) et, d'autre part, au titre du montant des compensations allouées :

- pour compenser la perte de recettes due à la réduction progressive des bases de la TP, en application du B de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 ;
- pour compenser les pertes de bases de TP, en application de l'article 53 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;
- et, le cas échéant, pour compenser certaines exonérations accordées en ZRU, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des versements de fiscalité, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est recalculée, après avis de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, lors de chaque transfert de charge. Elle ne peut pas être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Le conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cependant, dans l'hypothèse où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions entrant dans le calcul des AC, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation à due concurrence.

À titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au 1^{er} janvier 2010 au présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la révision des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci.

L'article 40 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a apporté un certain nombre de précisions sur les dispositions applicables en matière d'attributions de compensation en cas de fusion d'EPCI ou de rattachement de communes à un EPCI à FPU : pour connaître le détail de ces mesures, se reporter au chapitre 4.1 de l'annexe I de la présente circulaire.

7.2.2.2. Les EPCI à fiscalité additionnelle

Le nouveau paysage fiscal issu de la loi de finances pour 2010 ne modifie pas les grandes constantes du régime fiscal des EPCI à fiscalité additionnelle (EPCI à FA) qui continuent à percevoir une part additionnelle de l'ensemble des taxes attribuées par la réforme à la commune.

Le régime de fiscalité additionnelle est prévu au II de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts. Les EPCI à FA perçoivent de plein droit :

- une part additionnelle de la CFE ;
- une fraction de la CVAE (voir *infra*) ;
- une part additionnelle des taxes ménages (taxe d'habitation, taxes foncières). Pour l'IFER sur les éoliennes terrestres (article 1519 D) et l'IFER sur les entreprises de réseaux relatives au stockage souterrain de gaz naturel

(46) Prévues à l'article L. 2334-7 du CGCT correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999.

(article 1519 HA), les EPCI à fiscalité additionnelle reçoivent 50 % des composantes. Les communes membres d'un EPCI à FA de droit commun continuent à percevoir 20 % de la composante IFER éolienne et 50 % de la composante des entreprises de réseaux relatives au stockage souterrain de gaz naturel.

1. La perception de la CVAE dans un EPCI à FA

a) Les règles de droit commun

Le 5^o du I de l'article 1379 du CGI dispose que le bloc communal perçoit 26,5 % du produit de la CVAE afférent à son territoire. En application des dispositions combinées du premier alinéa du 1 de l'article 1609 *quinquies* BA et de l'avant-dernier alinéa du 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI, les EPCI à FA perçoivent une part du produit revenant au bloc communal (26,5 %) qui est obtenue par application d'un prorata entre le taux relais intercommunal 2010 et la somme du taux relais intercommunal 2010 et du taux relais moyen pondéré 2010 des communes membres de l'EPCI à FA et qui est ramenée en pourcentage.

Le 3 du I de l'article 344 *quaterdecies* de l'annexe III du CGI dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1232 du 3 octobre 2011 relatif aux modalités de détermination du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales précise la méthode de calcul de la fraction de CVAE revenant à un EPCI à FA :

$$26,5 \% \times \left[\frac{\text{Taux relais intercommunal 2010}}{\text{Taux relais intercommunal 2010} + \text{Taux relais moyen pondéré des communes membres de l'EPCI}} \times 100 \right]$$

La fraction complémentaire destinée aux communes est obtenue comme suit :

$$26,5 \% \times \left\{ \left[1 - \frac{\text{Taux relais intercommunal 2010}}{\text{Taux relais intercommunal 2010} + \text{Taux relais moyen pondéré des communes membres de l'EPCI}} \right] \times 100 \right\}$$

b) Possibilité de modifier les fractions relatives à la répartition de la CVAE entre l'EPCI à FA et ses communes membres

Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres peuvent modifier les fractions définies *supra*, sur délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, avant le 1^{er} octobre de l'année pour une application de la nouvelle répartition à compter de l'année suivante.

Cette majorité qualifiée doit comprendre les conseils municipaux des communes dont le produit total de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises représente au moins un cinquième du produit des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts (47), majorées de la taxe sur les surfaces commerciales, perçues par l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente.

c) Attribution de la CVAE en cas de modification de la carte intercommunale

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à fiscalité additionnelle, la première année, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui auraient été attribués à chacun des établissements publics de coopération intercommunale préexistants en l'absence de fusion et les communes qui en sont membres perçoivent le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui leur aurait été attribué en l'absence de fusion.

Pour les années suivantes :

a) La fraction destinée à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est égale à la moyenne des fractions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la fusion, pondérée par l'importance relative de leur produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

(47) Il s'agit du produit total de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation, de la cotisation foncière des entreprises, de la fraction égale à 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire redevance des mines, de l'imposition forfaitaire sur les pylônes, de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale, de la fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, de la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, de la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques, des deux tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques, de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, de la moitié de la composante de cette imposition relative aux stockages souterrains de gaz naturel et de la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures ainsi que de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

b) Les communes membres de l'établissement public issu de la fusion perçoivent la fraction complémentaire à 100 % de la fraction définie *supra*.

En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises revenant à l'établissement public de coopération intercommunale est applicable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises situées sur le territoire de cette commune à compter de l'année suivant celle du rattachement.

Si, à la suite de l'application de cette règle d'affectation du produit de la CVAE à l'EPCI issu de fusion ou ayant subi une modification de son périmètre, le produit des impositions du I de l'article 1379 du CGI et de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par cette commune diminue de plus de 5 %, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre lui verse une compensation égale à :

- la première année, 90 % de la fraction de sa perte de produit supérieure à 5 %;
- la deuxième année, 75 % de l'attribution reçue l'année précédente;
- la troisième année, 50 % de l'attribution reçue la première année.

Cette durée de trois ans peut être réduite par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et de celui de la commune bénéficiaire.

Cette compensation constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

2. Les autres impositions que peut percevoir l'EPCI à FA

Aux termes du V de l'article 1379-0 *bis* du CGI, les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante, se substituer à leurs communes pour les dispositions et la perception des IFRER sur les centrales électriques (1519 E), les centrales photovoltaïques (1519 F), sur les transformateurs électriques (1519 G) et les stations radioélectriques et antennes relais (1519 H) et les canalisations de gaz (1519 HA) ainsi que de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

En principe, ce sont les communes qui sont affectataires de l'imposition forfaitaire sur les pylônes (48). Toutefois, les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante (49). Cette disposition concerne à la fois les EPCI à fiscalité professionnelle unique et les EPCI à fiscalité additionnelle.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante (50).

7.2.2.3. Les EPCI à fiscalité additionnelle optant pour le régime des EPCI à fiscalité de zone ou pour le régime de zone éolienne

1. Fiscalité de zone d'activités économiques

→ Article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

Aux termes du I *bis* de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, une communauté de communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres et qui, avant le 31 décembre 2010, a décidé, à la majorité simple de ses membres, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone, est substituée aux communes concernées pour la perception de la CFE et de la CVAE afférentes aux zones d'activités économiques.

(48) Cf. 7^o du I de l'article 1379 du code général des impôts.

(49) Cf. le premier alinéa du V de l'article 1379-0 *bis* du CGI.

(50) Cf. le quatrième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n^o 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Selon le 1 du III de l'article 1379-0 *bis* du CGI, peuvent percevoir la CFE et la CVAE de zone :

- les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui ont rejeté, avant le 31 décembre 2001, l'application du régime de TPU à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- les communautés de communes dont la population est inférieure ou égale à 500 000 habitants (à l'exception des communautés de communes issues de la transformation de communautés de villes ou de districts levant la TPU), ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres.

Pour les communautés de communes créées (ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant), à compter du 12 juillet 1999, seules peuvent décider de percevoir la CFE et la CVAE de zone :

- les communautés de communes de moins de 50 000 habitants ;
- ou celles de plus de 50 000 habitants dont la ou les communes centres ont une population inférieure à 15 000 habitants.

Les EPCI qui font application du régime de fiscalité professionnelle de zone votent les taux de CFE dans les conditions déterminées à l'article 1636 B *decies* du CGI.

La fraction de taux de taxe d'habitation correspondant à l'ancienne part départementale et dévolue à l'EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour une fiscalité de zone d'activités économiques ou éolienne est égale au rapport, exprimé en pourcentage, entre la compensation-relais de l'EPCI et la somme des compensations relais de l'EPCI et des communes membres (51). Ce calcul vise à corriger la fraction de taux de taxe d'habitation dévolue à l'EPCI par rapport aux fractions dévolues aux communes membres, pour tenir compte du degré d'intégration fiscale accru lié à la levée de la fiscalité professionnelle de zone.

Le 3 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI prévoit que ces EPCI ont la faculté de verser aux communes dont la ou les zones leur sont transférées une attribution de compensation. Cette dernière est égale au plus au produit de la CFE perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.

Le conseil communautaire de l'EPCI fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.

À l'instar de l'ancien régime de la taxe professionnelle de zone, les EPCI à fiscalité additionnelle qui optent pour la CFE et la CVAE de zone peuvent également opter pour la CFE afférentes aux éoliennes terrestres.

Dans ce cas, l'EPCI peut voter des taux différents pour chacun de ces régimes (52).

2. Fiscalité de zone éolienne

→ Article 1609 *quinquies* C-II du code général des impôts.

Le II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts prévoit que les communautés de communes dont la population est inférieure ou égale à 500 000 habitants peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, percevoir :

- la CFE afférente aux éoliennes terrestres implantées sur leur territoire à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- et la composante de l'IFER relatives aux éoliennes (prévue à l'article 1519 D).

Les EPCI qui font application de ce régime votent les taux de CFE dans les conditions déterminées à l'article 1636 B *decies* du CGI.

Le 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI prévoit que les EPCI devront verser à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement éolien (ZDE) ou en l'absence de ZDE, aux communes d'implantation des éoliennes terrestres et aux communes limitrophes membres de l'EPCI, une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux éoliennes.

Cette attribution ne peut être supérieure au produit de la CFE et de l'IFER relatives aux éoliennes perçues sur ces installations.

(51) Cf. le neuvième alinéa du 3 du C du V de l'article 1640 c du code général des impôts.

(52) Cf. le deuxième alinéa du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

7.2.2.4. Les ressources fiscales pouvant être perçues par les syndicats de communes et les syndicats mixtes

→ Article 1609 *quater* du code général des impôts.

En principe, les syndicats de communes sont financés par des contributions budgétaires de leurs communes membres.

Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du CGCT, de lever les impositions mentionnées aux 1^o à 4^o de l'article 1379 du CGI, en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées, à savoir :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties;
- la taxe d'habitation;
- la CFE (mais pas la CVAE).

La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B *octies* du CGI.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes regroupant exclusivement des communes et des EPCI.

7.2.2.5. Les dispositions relatives aux syndicats à contributions fiscalisées

→ Article 1636 B *octies* III et IV du code général des impôts.

Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes à contributions fiscalisées est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Pour l'application de cette règle de ventilation, les recettes de CFE prises en compte sont majorées :

- de la part (calculée à partir du seul taux communal) du montant perçu en 2003 de la compensation de la suppression de la part salaires (en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) indexé chaque année comme la dotation forfaitaire;
- du montant de la compensation (prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003, versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes (visée au 2^o de l'article 1467) ainsi que les compensations établies à compter des impositions 2011 ;
- et de la différence entre :
 - la compensation relais communale versée au titre de 2010 en contrepartie de la suppression de la TP en application du II de l'article 1640 B ;
 - et le produit de la CFE au titre de 2010 afférent à ces mêmes établissements.

L'article 1636 B *octies* prévoit également une minoration des recettes de TH prises en compte. Ainsi, à compter des impositions établies au titre de 2012, les recettes de TH sont minorées, pour chacune de ces taxes, de la différence entre :

- le produit qu'a procuré, en 2010, aux communes, la taxation de l'ensemble des locaux situés dans leur ressort ;
- et le produit qu'aurait procuré, en 2011, à ces mêmes communes, la taxation de ces mêmes locaux si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.

Le produit fiscal à recouvrer est également minoré :

- de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003 de la compensation de la suppression de la part salaires et de celle liée à la réduction de la fraction de recettes, indexées chaque année comme la dotation forfaitaire ;
- et du montant de la compensation relais communale versée en 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle.

Le mode de répartition entre les quatre taxes est corrigé, afin d'éviter un transfert de la charge des entreprises vers les particuliers.

7.2.3. La fiscalité des départements

→ Article 1586 du code général des impôts.

1. Les impositions prévues par l'article 1586 du CGI

L'article 1586 du CGI liste les taxes directes perçues par les départements. Le tableau figurant ci-après présente le nouveau panier fiscal départemental consécutif à la réforme de la fiscalité directe locale :

AVANT	APRÈS (AVEC LEUR RÉFÉRENCE AU CGI)
Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière sur les propriétés non bâties Taxe d'habitation Taxe professionnelle	Taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381) (+ part régionale); 48,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>); 30 % de l'IFER éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER éoliennes maritimes (1519 D) et, le cas échéant, le reliquat de l'IFER éoliennes terrestres en lieu et place des EPCI pour les communes d'implantation n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre (soit 80 % de l'IFER, les 20 % restant à la commune isolée). 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E) et 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F); 1/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H) 50 % IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures (1519 HA) Le cas échéant, le reliquat de l'IFER stockages souterrains de gaz des communes en lieu et place des EPCI pour les communes d'implantation n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre (soit 50 % de l'IFER, les 50 % restant à la commune isolée).

2. Les impositions indirectes transférées aux départements

La loi de finances pour 2010 affecte également de nouveaux impôts aux départements :

- reliquat des DMTO d'État (article 1594 A du CGI);
- reliquat du produit de la TSCA (article L.3332-2-1 du CGCT)

3. Inventaire des impôts perçus par les départements

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'énumération de la fiscalité départementale (hors taxes territoriales).

FISCALITÉ DES DÉPARTEMENTS	RÉFÉRENCE
Impôts départementaux régis par le CGI	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1380 et 1381
Redevance des mines	1587
30 % de l'IFER éoliennes terrestres si les communes afférentes sont dans un EPCI à fiscalité propre; sinon 80 % de l'IFER éoliennes terrestres; et 50 % de l'IFER éoliennes hydrauliques dans tous les cas	1519 D
50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1519 E
50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1519 F
1/3 de l'IFER stations radioélectriques	1519 H
50 % IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures	1519 HA
50 % IFER stockages souterrains de gaz uniquement dans le cas des communes isolées	1519 HA
48,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Art. 1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>
Droits de mutation à titre onéreux (53), dont le reliquat d'État (cf. 1 3.4)	Art. 1594 A et 1595
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) – dont reliquat d'État	Art. 991 et 1001
Impôts départementaux régis par le CGCT	
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	Art. L. 3333-1
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité	Art. L. 3333-2 à L. 3333-3
Taxe sur les remontées mécaniques	Art. L. 3333-4 à L. 3333-7
Taxe d'usage des abattoirs publics	Art. L. 2333-1
Impôts départementaux régis par le code de l'urbanisme	
Taxe d'aménagement (part départementale)	Art. L. 331-1 à 331-34 (notamment L. 331-3)
Impôts départementaux régis par d'autres références	
Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	Art. L. 173-3 du code de la voirie routière
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE)	Art. 265 et suiv. du code des douanes

7.2.4. La fiscalité des régions

→ Article 1599 *bis* du code général des impôts.

7.2.4.1. Les impositions prévues par l'article 1599 *bis* du CGI

L'article 1599 *bis* du CGI liste les taxes directes perçues par les régions. Le tableau figurant ci-dessous présente les modifications consécutives à la réforme de la taxe professionnelle :

(53) Droit d'enregistrement, taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers (1594 A du CGI) et taxe additionnelle à ces droits d'enregistrement et taxe de publicité (1595 du CGI).

AVANT (HORS RÉGION ÎLE-DE-FRANCE)	APRÈS (AVEC LEUR RÉFÉRENCE AU CGI)
Taxe professionnelle*	1. IFER sur le matériel roulant ferroviaire (1599 <i>quater</i> A)*
	2. IFER sur les répartiteurs principaux (1599 <i>quater</i> B)
	3. 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	
* À l'exception de la TP au profit de la collectivité de Corse	* Cette répartition de l'IFER sur le matériel roulant s'effectue selon le rapport suivant: – au numérateur: le nombre de sillons-kilomètres réservés dans chaque région pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national; – au dénominateur: le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national.

7.2.4.2. Inventaire des impôts perçus par les régions

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'ensemble des impositions régionales.

FISCALITÉ DES RÉGIONS	RÉFÉRENCE
Impôts régionaux régis par le CGI	
IFER sur le matériel roulant ferroviaire	Art. 1599 <i>quater</i> A
IFER sur les répartiteurs principaux	Art. 1599 <i>quater</i> B
25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Art. 1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>
Contribution au développement de l'apprentissage	Art. 1599 <i>quinquies</i> A
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (« cartes grises »)	Art. 1599 <i>quindecies</i> à 1599 <i>novodecies</i> A
Taxe sur les permis de conduire	Art. 1599 <i>terdecies</i> et 1599 <i>quaterdecies</i>
Impôts régionaux régis par d'autres références	
Taxe intérieure sur la consommation intérieure de produits énergétiques (TICPE)	Art. 265 et suiv. du code des douanes
Taxe d'usage des abattoirs publics	Art. L. 2333-1 du CGCT

7.3. Le principe de la compensation au profit des collectivités territoriales des pertes de recettes liées à la suppression de la taxe professionnelle

→ Article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

La réforme de la fiscalité locale faisant suite à la suppression de la taxe professionnelle repose sur le principe de la garantie d'un maintien des ressources. Ce principe de compensation implique que chaque collectivité doit disposer, après réforme, de ressources fiscales au moins égales à celles perçues en 2010. À cette fin, les collectivités qui disposeraient de ressources inférieures à celles de 2010 à l'issue de la reconfiguration de leur panier de ressources fiscales reçoivent un concours financier de l'État (la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) et un reversement d'un fonds, appelé Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Le maintien d'un niveau plancher de ressources au niveau de 2010 se trouve ainsi assuré.

À l'inverse, les collectivités se trouvant surdotées à l'issue de la réforme fiscale sont appelées à participer au dispositif de compensation par le biais d'un prélèvement sur leurs ressources fiscales venant alimenter le FNGIR.

Le FNGIR est spécialisé pour chaque niveau de collectivité : il assure ainsi l'équilibre des prélèvements et des reversements respectivement pour le bloc communal, pour les départements et pour les régions. Au-delà de l'équilibre fiscal de chaque collectivité réalisé au niveau individuel, est ainsi garanti le maintien d'un niveau plancher de ressources fiscales pour chaque niveau de collectivité.

7.3.1. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle par catégorie de collectivités (DCRTP)

Le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit, à compter de 2011, le versement d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle à destination des collectivités dont les nouvelles recettes ne couvriraient pas la perte de taxe professionnelle.

Les modalités de calcul de cette dotation sont spécialisées en fonction du niveau de collectivité. Seront successivement examinées les modalités de détermination :

- de la DCRTP allouée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- de la DCRTP allouée aux syndicats de communes levant des contributions fiscalisées;
- de la DCRTP allouées aux départements;
- et de la DCRTP allouées aux régions.

7.3.1.1. Mode de calcul général de la dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des communes et des EPCI

Cette dotation de compensation est calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{er} Terme	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du produit de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010; – du montant de la compensation relais, minoré, le cas échéant, des prélèvements opérés au titre de 2010 au profit du FDPTP, et majoré des reversements prioritaires de FDPTP au titre de 2009 et des communes concernées au titre de 2009; – des compensations d'exonérations de fiscalité versées en 2010; – et du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque collectivité ou établissement public au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2010 qui a été accordée ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date. <p>Diminuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la diminution, prévue en application du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) opérée au titre de l'année 2010, minorée du produit de la différence, si elle est positive, entre la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 et celle qui résulterait de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009, par le taux de taxe professionnelle applicable en 2002, dans les conditions définies au 1 du III de l'article 29 précité; – le cas échéant, du prélèvement au profit du budget général de l'État prévu au 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, opéré au titre de l'année 2010; – et de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée calculée au titre de l'année 2009 (54).
2 ^e Terme	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des bases nettes 2010 de TFPNB, multipliées par le taux 2010 de référence; – du produit 2010 de TH déterminé en fonction des bases et des taux appliqués en 2010 (55); – des bases nettes 2010 de CFE, multipliées par le taux 2010 de référence (cf. circulaire sur vote des taux), le produit étant corrigé de la CFE qu'aurait perçu la collectivité ou l'établissement public au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2010 qui a été accordée ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date; – de la CVAE qui aurait été perçue au titre de l'année 2010 par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre, si les modalités d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010, corrigée du montant 2010 de la CVAE qu'aurait perçu la collectivité ou l'établissement public au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2010 qui a été accordée ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date; – pour les EPCI à FPU et pour les communes non membres d'un EPCI à FPU, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la TFPNB multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011; – du produit des composantes des IFER éoliennes terrestres et maritimes, IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique, IFER transformateurs électriques, IFER stations radioélectriques et l'IFER « gaz » dont elles auraient bénéficié au titre de 2010 si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010; – du montant de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite taxe de « stockage », qui lui aurait été reversé au titre de l'année 2010; – des bases communales ou intercommunales de TFPB concernant les usines nucléaires écrêtées au profit de l'État (cf. le I. 2.3 de l'annexe I de la circulaire budgétaire de 2010 (56), multipliées par le taux de référence de TFPB tel que défini au 1 du B du V de l'article 1640 C du CGI; – et des compensations d'exonérations de fiscalité qui auraient été versées au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant.

(54) Il s'agit, très précisément, du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

(55) Le produit de TH est celui obtenu en multipliant les bases nettes de TH imposées en 2010 au profit de la commune ou de l'EPCI bénéficiaire du transfert de la TH départementale par le taux de la commune ou de l'EPCI multiplié par 1,034, majoré du produit des bases nettes départementales de TH par le taux départemental de TH ou la fraction de taux départemental lui revenant multiplié par 1,034.

Pour les communes membres en 2011 d'un EPCI soumis à la FPU, le produit de TH est égal au produit des bases nettes communales de TH par le taux communal de TH.

Pour les EPCI soumis à la FPU en 2011 et ne percevant pas de TH au 1^{er} janvier 2010, il est ajouté au taux départemental de TH, multiplié par 1,034, la moyenne des taux communaux de TH dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, et multipliée par 0,0340.

Pour les EPCI soumis à la FPU en 2011 et percevant de la TH au 1^{er} janvier 2010, le produit de TH est égal à la somme :

1° Du produit des bases nettes intercommunales de TH par le taux intercommunal de TH multiplié par 1,034 auquel il est ajouté la moyenne des taux communaux de TH dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, et multipliée par 0,0340;

2° Et du produit des bases nettes départementales de TH par le taux départemental de TH multiplié par 1,034.

(56) Aux termes du 5.3.1 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, « pour les impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une usine nucléaire est implantée sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est opéré directement au profit de l'Etat un prélèvement égal, pour chaque collectivité ou établissement public concerné, au produit correspondant au tiers des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à l'usine nucléaire déterminées au titre de l'année multiplié par le taux de cette taxe, applicable pour les impositions perçues au titre de cette même année au profit de cette collectivité ou de cet établissement. ».

Une fois ce calcul opéré pour chaque commune et pour chaque EPCI, le montant agrégé de la DCRTP du bloc communal est égal la somme algébrique des dotations liquidées pour l'ensemble des communes – à l'exception de la ville de Paris – et des EPCI.

Une fois ce calcul opéré pour chaque commune et pour chaque EPCI, le montant agrégé de la DCRTP du bloc communal est égal la somme algébrique des dotations liquidées pour l'ensemble des communes – à l'exception de la ville de Paris – et des EPCI.

Le montant global de la dotation est réparti entre les communes – à l'exception de la ville de Paris – et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive et supérieure à 50 000 €. La ventilation est effectuée au prorata de cette différence.

7.3.1.2. La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des syndicats de communes à contributions fiscalisées

→ Article 21 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

Il a été créé un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à alimenter une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle résultant des contributions fiscalisées aux syndicats de communes.

Cette dotation est égale, pour chaque commune dont tout ou partie de la contribution versée, au titre de l'année 2009 à un syndicat de communes dont elle était membre, était fiscalisée en application du deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, au produit des bases communales de taxe professionnelle figurant sur le rôle général de l'année 2009, à l'exception de celles afférentes aux biens passibles de taxes foncières et qui n'en sont pas exonérées en application des 11° ou 12° de l'article 1382 (57) du code général des impôts, par le taux syndical additionnel au taux de taxe professionnelle applicable en 2009.

Cette dotation est versée les années au cours desquelles la commune verse l'intégralité de sa contribution au syndicat dont elle est associée depuis le 1^{er} janvier 2009, soit sous la forme d'une contribution budgétaire prévue au 1° de l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, soit sous celle de ressources fiscalisées, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 5212-20 du même code.

En 2012, chaque commune perçoit, au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle résultant des contributions fiscalisées aux syndicats de communes, un montant égal à la somme des produits obtenus sur la base de la méthode de calcul présentée *supra* et ce, pour chaque syndicat de communes à contribution fiscalisée dont elle était membre.

Les dotations versées en 2013 et 2014 sont égales respectivement à 67 % et 33 % du montant versé en 2012.

Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation applicables l'année au cours de laquelle la commune bénéficie de la dotation peuvent être augmentés des taux des taxes additionnelles aux taxes foncières et à la taxe d'habitation perçues au titre de l'année précédente au profit du syndicat.

Le taux de la cotisation foncière des entreprises applicable cette même année peut être augmenté du taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue au titre de 2009 au profit du syndicat.

Les dispositions du code général des impôts relatives à la fixation des taux d'imposition s'appliquent aux taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises ainsi augmentés.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

(57) Aux termes du 11° et 12° de l'article 1382 du CGI, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties « les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1381 » et « les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque. »

7.3.1.3. La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des départements

Cette dotation de compensation est calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{er} Terme	<p>Somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impositions à la taxe d'habitation et aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit du département; - des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département au titre de 2010 du montant de la compensation relais de la TP ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation de la suppression des parts de TP en Corse (58); - et du montant de la compensation relais qu'aurait perçu le département au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2010 qui a été accordée ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date. <p>Diminuée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009 (59);
2 ^e Terme	<p>Somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du produit de CVAE qui aurait été perçu au titre de l'année 2010 par le département si les modalités d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010; - des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qui auraient été versées au département au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant; - du produit de l'année 2010 de la TSCA qui aurait été perçu par le département si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010; - du produit de l'année 2010 des DMTO d'Etat (60) (transférés aux départements le 1^{er} janvier 2011) afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers situés sur leur territoire; - du produit au titre de l'année 2010 des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER éoliennes terrestres et maritimes; IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique; IFER stations radioélectriques; IFER gaz) dont il aurait bénéficié en 2010 si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010; - des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence tel que défini au 2 du B du V de l'article 1640 C du CGI; - et du produit des bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les usines nucléaires créées au profit de l'Etat, multipliées par le taux de référence 2010.

Pour le département de Paris, cette différence est augmentée ou diminuée de la différence calculée pour la commune (selon les modalités définies au 7.3.1.1).

Une fois le calcul des dotations individuelles opéré pour chaque département, le montant agrégé de la DC RTP des départements représente la somme algébrique des droits calculés pour l'ensemble des départements.

Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les départements pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive. La ventilation est effectuée au prorata de cette différence.

7.3.1.4. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse

Cette dotation de compensation est calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{er} Terme	<p>Somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des taxes foncières au titre de 2010; - du montant de la compensation relais de la TP ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de la compensation versée en 2010 au titre de la suppression de certaines parts de l'assiette de TP de la collectivité territoriale de Corse (61); - et du montant de la compensation relais qu'aurait perçu la région au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2010 qui a été accordée ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date. <p>Diminuée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009 (62). <p>Pour la région Île-de-France, les produits des taxes foncières s'entendent de ceux des taxes additionnelles aux taxes foncières prévues à l'article 1599 quinquies du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010.</p>
-----------------------	---

(58) Cette compensation est celle versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article 2.

(59) La minoration prévue par le législateur porte sur le montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2006-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

(60) Il s'agit de la fraction des droits d'enregistrement et de la taxe sur la publicité foncière telle prévue par l'article 678 bis du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

(61) Cette perte de recettes est compensée en application du III de l'article 1 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994.

(62) Il s'agit du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

2 ^e Terme	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du produit de CVAE qui aurait été perçu au titre 2010 par la région ou la collectivité territoriale de Corse, si les modalités d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010; - et du produit, au titre de l'année 2010, des composantes de l'imposition forfaitaire régionale (IFER sur le matériel roulant ferroviaire; IFER sur les répartiteurs principaux) qui aurait été perçu par la collectivité pour cette même année si les modalités d'affectation applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.
----------------------	---

Une fois le calcul des dotations individuelles opéré par région et pour la collectivité territoriale de Corse, le montant agrégé de la DCRTP des régions est égal la somme algébrique des droits déterminés pour l'ensemble des bénéficiaires.

Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les régions pour lesquelles la différence présentée ci-dessus est positive, au prorata de cette différence.

7.3.2. L'instauration des fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR) par niveau de collectivités locales

Le 2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 prévoit l'instauration, à compter de 2011, de trois fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR) : un fonds communal et intercommunal, un fonds départemental et un fonds régional. Ce fonds permet d'assurer le maintien du niveau de ressources fiscales pour chaque collectivité, en prélevant les collectivités dont le montant des ressources après réforme était supérieur à leurs ressources avant réforme pour les reverser aux collectivités dont le montant des ressources après réforme était inférieur à leurs ressources avant réforme. Les prélèvements et les versements sont constatés sur les avances de fiscalité versées aux collectivités.

L'équilibre du fonds est obtenu par l'application d'un coefficient tenant compte du rapport, au niveau national, entre les prélèvements et les versements. Les communes et EPCI qui, à l'issue de la compensation par le fonds, ne sont pas totalement dédommagés reçoivent une compensation budgétaire complémentaire de l'État.

La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par les services de la direction générale des finances publiques.

7.3.2.1. Le FNGIR communal et intercommunal

Les ressources fiscales des communes et EPCI à fiscalité propre sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du FNGIR ou augmentées d'un versement des ressources de ce même fonds.

Pour chaque commune, à l'exception de la ville de Paris, et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Une commune ou un EPCI contribue au FNGIR si le 2^e terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP, présenté *supra*, augmenté de la dotation de compensation de la réforme de la TP attribuée au titre de 2011 à la commune ou à l'EPCI, est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal au différentiel entre les deux éléments de comparaison susmentionnés, à savoir : 1^{er} terme - (2^e terme + dotation de compensation de la réforme de la TP).

Dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public bénéficie d'un versement d'un montant égal au déficit multiplié par un coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est appliqué sur chaque versement afin de garantir l'égalité entre la somme des versements et la somme des prélèvements (63).

7.3.2.2. Le FNGIR départemental

Les ressources fiscales des départements sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un versement des ressources de ce même fonds.

Un département contribue au FNGIR si le 2^e terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la TP, présenté *supra*, augmenté de la dotation de compensation de la TP attribuée au titre de 2011 au département est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal au différentiel entre les deux éléments de comparaison susmentionnés, obtenu comme suit : 1^{er} terme - (2^e terme + dotation de compensation de la réforme de la TP).

Dans le cas contraire, le département bénéficie d'un versement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est appliqué sur chaque versement afin de garantir l'égalité entre la somme des versements et la somme des prélèvements (64).

(63) Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 100 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou versement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage.

(64) Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou versement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage.

7.3.2.3. Le FNGIR pour le département de Paris

Le département de Paris contribue au FNGIR si la somme du 2^e terme pour la ville de Paris, du 2^e terme pour le département de Paris et le cas échéant, de la dotation de compensation de la réforme de la TP attribuée au titre de 2011 au département de Paris excède la somme du 1^{er} terme pour la ville de Paris et du 1^{er} terme pour le département de Paris.

Dans le cas contraire, le département de Paris bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage.

7.3.2.4. Le FNGIR régional et pour la collectivité territoriale de Corse

Les ressources fiscales des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Une région contribue au FNGIR si le 2^e terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP, augmenté de la dotation de compensation de la réforme de la TP attribuée au titre de 2011 à la région, est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal au différentiel entre les deux éléments de comparaison susmentionnés, obtenu comme suit : [1^{er} terme – (2^e terme + dotation de compensation de la TP)].

Dans le cas contraire, la région bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est calculé, pour chaque reversement, afin d'assurer que la somme des reversements soit égale à la somme des prélèvements (65).

7.3.3. Mode de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP et de la garantie individuelle de ressources au profit des communes et des EPCI en cas de modification de la carte intercommunale

7.3.3.1. Modalités de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP en cas de modification de la carte intercommunale

Les règles de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ont été adaptées par le V de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment en vue d'affiner la prise en compte de diverses hypothèses de changement de périmètre des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Aux termes du IV du 1.1 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011, en cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le montant de la DCRTP de chaque établissement résultant de cette opération s'obtenait en calculant, pour chacun des établissements ou communes concernés par ces opérations, la fraction de dotation afférente à chaque commune ou groupement par répartition du montant global au prorata de la population.

L'article 44 de la loi n° 2011-1978 précitée apporte des ajustements techniques à la méthode de calcul pour chaque opération pouvant affecter un EPCI (modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution) à compter du 1^{er} janvier 2012 ou pour les communes qui subiraient une fusion ou une scission à compter du 1^{er} janvier 2012.

1. En cas de fusion de communes, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations de compensation des communes fusionnées.

2. En cas de scission de commune, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la part de chaque commune dans la somme des différences positives définies ci-après, de la dotation de compensation de la commune scindée.

Pour chacune des communes nouvelles issues de la scission, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{er} Terme	Somme : – des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de la commune scindée sur le territoire de la commune nouvelle ; – du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versé à la commune scindée afférent aux établissements situés sur le territoire de la commune nouvelle.
-----------------------	---

(65) Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.

2 ^e Terme	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des bases nettes communales 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux 2010 de référence de la commune scindée défini au V de l'article 1640 C du CGI; – du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases communales situées sur le territoire de la commune nouvelle et des taux appliqués en 2010 par la commune scindée dans les conditions prévues au 1 <i>bis</i> du II du présent 1.1; – des bases nettes communales 2010 de cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux 2010 de référence de la commune scindée défini au A du V de l'article 1640 C du CGI pour la cotisation foncière des entreprises; – du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par la commune scindée sur le territoire de la commune nouvelle, en application des articles 1379 et 1586 <i>octies</i> du CGI; – pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 <i>nonies</i> C du CGI, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du CGI dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011; – du produit communal des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D à 1519 H du CGI sur le territoire de la commune nouvelle, dont la commune scindée aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 relatives à ces impositions avaient été appliquées; – et du produit communal de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du CGI au titre de l'année 2010 sur le territoire de la commune nouvelle, dont la commune scindée aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.
----------------------	---

3. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle du nouvel établissement public de coopération intercommunale est égal à la somme des montants des dotations de compensation des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

4. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement dissous est réparti entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans la somme des différences positives définies ci-après.

Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{er} Terme	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de l'établissement public sur le territoire de la commune; – du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versé à l'établissement public afférent aux établissements situés sur le territoire de la commune.
2 ^e Terme	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des bases nettes intercommunales 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence de l'établissement public défini au V de l'article 1640 C du CGI; – du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases intercommunales situées sur le territoire de la commune et des taux appliqués en 2010 par l'établissement public dans les conditions prévues au 1 <i>bis</i> du II du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 (66); – des bases nettes intercommunales 2010 de cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence de l'établissement public défini au A du V du même article 1640 C pour la cotisation foncière des entreprises; – du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune, en application des articles 1379-0 <i>bis</i> et 1586 <i>octies</i> du CGI; – si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du CGI dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011; – du produit intercommunal des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D à 1519 H du CGI sur le territoire de la commune, dont l'établissement public aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées; – du produit intercommunal de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du CGI au titre de l'année 2010 sur le territoire de la commune, dont l'établissement public aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.

5. En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions prévues supra pour la dissolution. La dotation de compensation de l'établissement public concerné se trouve diminuée de cette part, suite au retrait de la commune (67).

(66) En application du 1 bis du II du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, « le produit de taxe d'habitation est celui obtenu en multipliant les bases nettes de taxe d'habitation imposées en 2010 au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la taxe d'habitation départementale par le taux de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale multiplié par 1,034, majoré du produit des bases nettes départementales de taxe d'habitation par le taux départemental de taxe d'habitation ou la fraction de taux départemental lui revenant multiplié par 1,034. Pour les communs membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le produit de taxe d'habitation est égal au produit des bases nettes communales de taxe d'habitation par le taux communal de taxe d'habitation »

(67) Un exemple de calcul est traité infra au paragraphe 2.3.3.2.

6. Lorsqu'une commune est devenue membre au 1^{er} janvier 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, le montant de sa dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est versé au profit de cet établissement.

1° Si cette commune était précédemment isolée, le montant de sa DCRTP est calculé dans les conditions de droit commun.

2° Si cette commune était précédemment membre d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, le montant de sa DCRTP est calculé conformément au 5.

À compter du 1^{er} janvier 2013, lorsque, à la suite de la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhéraït, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, calculée selon la méthodologie présentée supra, est versée au profit de cet établissement public de coopération intercommunale.

Ce transfert automatique s'applique aux communes devenues membres d'un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un rattachement devenus effectifs à compter du 1^{er} janvier 2012.

7.3.3.2. Modalités de calcul de la garantie individuelle de ressources (GIR) en cas de modification de la carte intercommunale

À l'instar de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, les règles de calcul du prélèvement ou du reversement FNGIR dans les divers cas de changement de périmètre des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ont fait l'objet d'un certain nombre d'ajustements introduits par le V de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Ces modalités de calcul s'appliquent aux changements de périmètres intervenus à partir du 1^{er} janvier 2012.

1. En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune nouvelle est égal à la somme des prélèvements et reversements des communes participant à la fusion.

2. En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chacune des communes résultant de la scission est égal au produit du prélèvement ou du reversement de la commune scindée par le rapport entre la différence définie supra pour chaque nouvelle commune issue de la scission et la somme algébrique des mêmes différences de l'ensemble des communes résultant de la scission.

3. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement issu de la fusion est égal à la somme des prélèvements et reversements des établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion.

4. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement dissous est réparti entre ses communes membres selon les modalités suivantes :

1° Si l'établissement public de coopération intercommunale bénéficie d'un reversement :

- chaque commune membre dont la différence définie supra est positive bénéficie d'une fraction du reversement de l'établissement telle que la somme de cette fraction et de la part de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement revenant à la commune soit égale au montant de cette différence ;
- chaque commune membre dont la différence définie supra est négative fait l'objet d'un prélèvement égal à cette différence ;
- la différence entre le reversement dont bénéficie l'établissement dissous et la somme des fractions des reversements et des prélèvements est répartie entre les communes membres au *pro rata* de la somme des différences en valeur absolue.

Exemples de calcul de répartition :

Soit un EPCI qui est « perdant » à la réforme (68) ; la différence calculée en application du II. – 1 (1°) et 2° de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 s'élève à 200 000 € et se répartit en 110 000 € de DCRTP et 90 000 € de reversement du FNGIR. Cet EPCI a quatre communes membres A, B, C, D.

(68) Lorsque la différence entre les ressources d'une collectivité ou d'un EPCI entre « avant » et « après » la réforme est positive, on dit que cette collectivité ou cet EPCI est « perdant » à la réforme.

En supposant que les différences recalculées (69) donnent le résultat suivant :

Commune A : 98 000 ;

Commune B : 101 000 ;

Commune C : - 37 000 ;

Commune D : 32 000.

Dans ce cas, la DCRTP de 110 000 € n'est répartie qu'entre les trois communes perdantes A, B, D au prorata de la somme des différences.

Commune A : $(98\ 000 \times 110\ 000)/231\ 000 = 46\ 667\ €$;

Commune B : $(101\ 000 \times 110\ 000)/231\ 000 = 48\ 095\ €$;

Commune D : $(32\ 000 \times 110\ 000)/231\ 000 = 15\ 238\ €$.

La répartition de la GIR égale à 90 000 € s'effectue entre les quatre communes A, B, C, D après avoir déterminé les produits restants à répartir, au prorata de la somme de ces derniers.

Commune A : $98\ 000 - 46\ 667 = 51\ 333$;

Commune B : $101\ 000 - 48\ 095 = 52\ 905$;

Commune C : - 37 000 ;

Commune D : $32\ 000 - 15\ 238 = 16\ 762$.

La différence entre le reversement dont bénéficie l'établissement dissous et la somme des fractions des reversements et des prélèvements est égale à : $90\ 000 - (51\ 333 + 52\ 905 - 37\ 000 + 16\ 762) = 90\ 000 - 84\ 000 = 6\ 000$.

Elle est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue :

Somme des différences en valeur absolue : $98\ 000 + 101\ 000 + 37\ 000 + 32\ 000 = 268\ 000$.

La répartition est donc la suivante :

Commune A : $6\ 000 \times 98\ 000/268\ 000 = 2\ 194\ €$;

Commune B : $6\ 000 \times 101\ 000/268\ 000 = 2\ 261\ €$;

Commune C : $6\ 000 \times 37\ 000/268\ 000 = 828\ €$;

Commune D : $6\ 000 \times 32\ 000/268\ 000 = 717\ €$.

Ainsi les GIR des communes sont :

Commune A : $51\ 333 + 2\ 194 = 53\ 527\ €$;

Commune B : $52\ 905 + 2\ 261 = 55\ 166\ €$;

Commune C : $- 37\ 000 + 828 = - 36\ 172\ €$;

La commune C se voit donc prélever 36 172 € au profit du FNGIR.

Commune D : $16\ 762 + 717 = 17\ 479\ €$.

2° Si l'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un prélèvement sur les ressources :

- chaque commune membre dont la différence est négative fait l'objet d'un prélèvement égal à cette différence ;
- chaque commune membre dont la différence est positive bénéficie d'un reversement égal à cette différence ;
- la différence entre le prélèvement mis à la charge de l'établissement dissous et la somme des prélèvements et reversements est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue.

5. En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part du montant du prélèvement ou du reversement de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions décrites supra et le prélèvement ou le reversement de l'établissement public concerné est diminué de cette part.

6. En cas d'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2011 :

a) Le reversement sur les ressources, minoré des reversements perçus par la commune au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) de 2009, est versé au profit de cet établissement public.

Lorsque les reversements du FDPTP perçus par la commune au titre de 2009 sont supérieurs au reversement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales, le transfert précédent ne s'applique pas.

(69) Compte tenu des règles de calcul, la somme des différences des communes est différente de la différence calculée pour l'EPCI.

b) Le prélèvement sur les ressources, majoré des reversements du FDPTP perçus par la commune au titre de 2009, est mis à la charge de cet établissement public.

La commune perçoit un reversement au titre du présent fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales égal au montant des reversements FDPTP perçus par la commune au titre de 2009.

À compter du 1^{er} janvier 2013, la part de prélèvement au titre du FNGIR supportée par une commune, à la suite d'un retrait ou de la dissolution de l'EPCI de départ, sera transférée automatiquement à l'établissement public de coopération intercommunale d'accueil, quel que soit son régime fiscal. Il en ira de même pour la fraction de reversement intercommunal au titre du FNGIR rétrocédée à la commune à la suite de son retrait (70).

7.4. Les mécanismes de compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale (CET)

Le 3 de l'article 78 de la loi de finances n° 2009-1673 pour 2010, modifié par le IV de l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 pour 2011.

Les mécanismes de compensation des pertes de ressources de CET ont vocation à jouer un rôle d'«amortisseur fiscal» pendant une période de trois à cinq ans, au bénéfice de collectivités (ou d'établissements publics de coopération intercommunale) qui supportent un changement dans leur tissu économique entraînant une baisse importante de leurs recettes fiscales, à cause de la fermeture ou d'une réduction de voilure importante d'un ou plusieurs établissements.

Les conditions d'éligibilité à ce dispositif sont précisées par le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 paru au *Journal officiel* du 30 décembre 2012.

7.4.1. Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Sont éligibles à la compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui répondent aux conditions cumulatives suivantes:

1° Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent enregistrer d'une année sur l'autre une perte importante de base de cotisation foncière des entreprises.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012, doivent être considérées comme «importantes» les pertes de base de cotisation foncière des entreprises se traduisant par une diminution du produit de cet impôt supérieure ou égale à 10 % par rapport à celui de l'année précédente.

Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux de chacune des deux années considérées le taux en vigueur l'année qui précède celle où est constatée cette perte.

2° Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent enregistrer d'une année sur l'autre une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de contribution économique territoriale afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012, doivent être considérées comme «importantes» les pertes de produit de contribution économique territoriale résultant d'une perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont la somme avec la perte de cotisation foncière des entreprises est, l'année de constatation de la perte de produit de cet impôt ou l'année qui suit, supérieure ou égale à 2 % des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises. Le produit global de ces impositions est majoré ou minoré des ressources perçues ou prélevées, cette même année, en application du 2 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée.

Le champ des impositions servant au calcul du ratio de 2 % comprend :

- les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe d'habitation, de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la redevance des mines, de la taxe sur les pylônes, les diverses composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, perçues l'année précédant celle où est constatée la perte de produit de CFE;

(70) Cf. le V de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Cette disposition s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2013, aux communes devenues membres d'un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un rattachement devenus effectifs à compter du 1^{er} janvier 2012.

- le produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés perçue l'année qui précède la constatation de la perte de produit de CFE;
- le montant de la majoration ou la minoration des ressources perçue ou prélevée l'année précédant celle où est constatée la perte de produit de CFE, au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources.

Pour évaluer l'atteinte du seuil de 2 %, le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à prendre en compte est égal à la différence entre, d'une part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des établissements à l'origine de la perte de bases de cotisation foncière des entreprises l'année précédant la constatation de la perte de produit de cet impôt et, d'autre part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de ces mêmes établissements constatés respectivement chacune des deux années suivantes.

Le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est ainsi déterminé l'année de constatation de la perte de produit de CFE et l'année suivante.

La perte de référence retenue pour le calcul de la compensation de perte de ressources de contribution économique territoriale résulte de la somme de la perte de CFE et de la perte de produit de CVAE l'année au cours de laquelle cette perte globale de CFE et de CVAE rend éligible à la compensation la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cas où les deux conditions quant au montant de la perte de ressources de CET sont remplies dès l'année de constatation de la perte de CFE, la compensation de perte de ressources de contribution économique territoriale est versée à compter de cette même année.

La compensation versée l'année suivant la constatation de la perte de CFE est, le cas échéant, majorée d'un montant équivalent au reliquat de compensation liée à la perte complémentaire de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui n'aurait pas été constatée dès la première année.

Si les conditions précitées sont réunies l'année suivant la constatation d'une perte de produit de cotisation foncière des entreprises, la compensation de la perte de ressources de contribution économique territoriale est versée à compter de cette seconde année. Le montant de la perte de ressources retenu pour le calcul de la compensation est définitivement arrêté cette même année.

Dans le cas où, au cours de l'année précédant celle de la constatation de la perte de produit mentionné de CFE, une commune adhère à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, seul cet établissement public, sous réserve de respecter les conditions décrites précédemment, peut bénéficier, à compter de l'année de constatation de la perte, de la compensation de perte de produit de CET.

En cas de modification de la carte intercommunale, le périmètre pris en compte pour apprécier la perte de ressources de contribution économique territoriale pour le calcul de la compensation est celui correspondant au périmètre existant l'année où est constatée la perte de produit de contribution foncière des entreprises.

7.4.2. Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les départements et régions

Sont éligibles à la compensation de pertes de ressources de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue par le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 susvisée les départements et les régions qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Les départements ou les régions doivent comprendre sur leur territoire au moins une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre bénéficiant d'une compensation de pertes de ressources de contribution économique territoriale prévu au 3 de l'article 78 précité ;

2° Les départements ou les régions doivent enregistrer la même année, par rapport à l'année précédente, une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises situées sur le territoire de ces communes ou établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises.

Aux termes de l'article 4 du décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012, doivent être considérées comme « importantes » les pertes de produit départemental de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

- égales, l'année où débute la compensation de la perte de ressources de contribution économique territoriale pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre situé sur le territoire du département ou de la région, ou l'année suivante, à la différence positive entre, d'une part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par ce département ou cette région, l'année précédente, au titre des établissements à l'origine de la perte de ressources compensée pour la commune ou l'établissement public, et, d'autre part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par le département ou la région, l'année même, au titre de ces mêmes établissements ;

- dont le montant est supérieur à 2 % des impositions mentionnées respectivement, pour les départements et les régions, aux articles 1586 et 1599 *bis* du code général des impôts, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2° du I du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009.

7.4.3. Cas particulier de la compensation de pertes de produit de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2011

Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre qui enregistrent entre 2010 et 2011 une perte de base d'imposition de cotisation foncière des entreprises.

Sont éligibles à la compensation des pertes de bases de cotisation foncière des entreprises prévue au IV du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 susvisée :

- les communes et les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal défini aux I et II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts qui ont enregistré en 2011 une perte de produit de cotisation foncière des entreprises supérieure ou égale à 2 % par rapport au produit global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la compensation relais perçues au titre de l'année 2010 ;
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique dont la perte de produits de cotisation foncière des entreprises 2011 est supérieure ou égale à 2 % de la compensation-relais perçue au titre de l'année 2010.

Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises 2011 est obtenu selon les mêmes modalités que celles décrites au 2.4.1.

ANNEXE III

LA FISCALITÉ DE L'URBANISME

1. La taxe d'aménagement

1.1. *Champ d'application*

- 1.1.1. Bénéficiaires
- 1.1.2. Modalités d'institution
- 1.1.3. Modalités de versement

1.2. *Assiette*

- 1.2.1. La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction
- 1.2.2. La valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitairement
- 1.2.3. Abattements
- 1.2.4. Définition de la surface de plancher

1.3. *Taux*

- 1.3.1. Fixation du taux dans les communes et les intercommunalités
- 1.3.2. Fixation du taux dans les départements
- 1.3.3. Fixation du taux en région Île-de-France

1.4. *Exonérations*

- 1.4.1. Exonérations de droit de la part communale ou intercommunale
- 1.4.2. Exonérations des parts départementales et/ou régionales
- 1.4.3. Exonérations facultatives de la taxe d'aménagement

1.5. *Établissement de la taxe*

- 1.6. *Redevables*
- 1.7. *Contrôle et recouvrement*
- 1.8. *Contentieux*

2. Le versement pour sous-densité (VSD)

- 2.1. *Définition de l'unité foncière*
- 2.2. *Établissement du seuil minimal de densité et du versement pour sous-densité*
- 2.3. *Modalités de calcul du versement pour sous densité*
- 2.4. *Valeur vénale du terrain pour l'application du VSD*
- 2.5. *Procédure de rescrit*

3. Suppression définitive de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et création de la participation pour assainissement collectif (PAC) au 1^{er} juillet 2012

- 3.1. *Présentation*
- 3.2. *Instauration*
- 3.3. *Modalités de calcul et montant de la PAC*
- 3.4. *Fait générateur*
- 3.5. *Redevables*
- 3.6. *Articulation avec la taxe d'aménagement*

La présente annexe a pour objet de faire le point sur la législation et la réglementation applicables en matière de taxes d'urbanisme.

Elle actualise l'annexe VI de la circulaire n° COT/B/12/04162/C à la suite des évolutions législatives et réglementaires intervenues au cours de l'année 2012 (lois n° 2012-354 et n° 2012-1510 de finances rectificatives pour 2012 et décrets n° 2012-87 et n° 2012-88 du 25 février 2012 relatifs à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement).

I Ces nouveautés sont signalées par un trait dans la marge.

L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a opéré une réforme globale et attendue de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme. Son objectif était de rassembler un maximum de taxes d'urbanisme au sein d'une seule taxe d'aménagement, afin de simplifier et rationaliser l'imposition acquittée par le titulaire d'une autorisation de construire.

Elle se traduit d'une part par la création de la taxe d'aménagement (TA), qui remplace la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en région Île de France (TCTLE) et la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie et la participation pour aménagement d'ensemble (PAE) depuis le 1^{er} mars 2012.

Entre 2012 et 2015 la plupart des taxes et participations d'urbanisme qui pouvaient être additionnées à la taxe locale d'équipement vont progressivement disparaître. Il s'agit :

- du versement pour dépassement du plafond légal de densité (VD/PLD),
- de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS),
- de la participation pour voirie et réseaux (PVR),
- de la participation des riverains aux frais de premier établissement de la voirie en Alsace-Moselle).

Elle se traduit d'autre part par la création du versement pour sous-densité (VSD) qui se substitue au versement pour dépassement du plafond légal de densité. Son objectif est de lutter contre l'étalement urbain et de favoriser une utilisation économe de l'espace.

Cette réforme est entrée en vigueur pour les demandes de permis de construire déposées depuis le 1^{er} mars 2012.

Pour de plus amples précisions, vous êtes invités à vous reporter à la circulaire du ministère de l'égalité des territoires et du logement relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, qui sera diffusée dans le courant de l'année 2013.

8. La taxe d'aménagement

→ Articles L. 331-1 et suivants ainsi que R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

8.1. Champ d'application

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation(71), sous réserve des exonérations.

Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation(72) ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

D'après l'article R. 331-3 du code de l'urbanisme, sont assujetties à la taxe d'aménagement les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux suivants, cités au 3^o de l'article L. 331-7 :

- dans les exploitations et coopératives agricoles: les serres de production, les locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole; les locaux de production et de stockage des produits à usage agricole; les locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation;
- dans les centres équestres de loisir, les bâtiments affectés aux activités équestres.

8.1.1. Bénéficiaires

→ Article L. 331-1 du code de l'urbanisme.

Les bénéficiaires de cette taxe sont :

- les communes ou les EPCI;
- les départements;
- la région Île-de-France.

(71) Il convient de distinguer l'aménagement de zones par un aménageur (par ex. lotissements) qui édifie des constructions soumises à délivrance d'un permis, et les « aménagements », actuellement passibles de la TDENS, mais qui ne sont soumis qu'à une déclaration préalable: aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares; aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares, etc.

(72) C'est-à-dire l'autorisation de construire ou d'aménager proprement dite ou celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

L'article L. 331-1 précité dispose que cette taxe est perçue «en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1» du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes, des EPCI et de la région Île-de-France. Il est affecté en section de fonctionnement des départements.

8.1.2. Modalités d'institution

Les délibérations d'institution (ou de renonciation [voir ci-dessous]) des différentes parts de la taxe d'aménagement doivent être adoptées avant le 30 novembre d'une année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elles doivent être transmises au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département (ou la région Île-de-France) au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

8.1.2.1. Institution de la part communale ou intercommunale

→ Articles L. 331-2, R. 331-1 et R. 331-2 du code de l'urbanisme.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines. Les collectivités doivent prendre une délibération pour renoncer au bénéfice de la taxe.
- par délibération dans les autres communes et EPCI: les communes peuvent déléguer leur compétence à un EPCI compétent en matière de PLU, par des délibérations concordantes adoptées à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations d'instauration ou de renonciation sont obligatoirement valables pour une période minimum de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

Lorsque la taxe d'aménagement est perçue par une communauté urbaine ou un EPCI compétent en matière de PLU, une délibération prévoit, le cas échéant, les conditions du reversement aux communes d'une partie du produit de la taxe afin de tenir compte des charges d'équipements publics qui demeurent de la compétence des communes.

Dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) à la date du 30 novembre de l'année $n-1$, mais qui approuvent, à compter de cette date, un plan local d'urbanisme et procèdent aux formalités de publicité prévues à l'article R.*123-25 du code de l'urbanisme avant le 1^{er} janvier de l'année n , la taxe d'aménagement est instituée à compter du 1^{er} janvier de l'année $n + 1$.

Attention, les communes qui ne disposent que d'un plan d'occupation des sols partiel ne sont pas considérées comme dotées d'un plan d'occupation des sols au sens du 1^o de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est n'est donc pas perçue de plein droit sur leur territoire.

8.1.2.2. Institution de la part départementale

→ Article L. 331-3 du code de l'urbanisme.

La part départementale de la taxe d'aménagement finance d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles et, d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Elle s'applique à toutes les communes du département.

La délibération d'instauration peut fixer une clé de répartition du produit de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

8.1.2.3. Institution de la part régionale en Île-de-France

→ Article L. 331-4 du code de l'urbanisme.

La part régionale de la taxe d'aménagement, qui est levée exclusivement par le conseil régional d'Île-de-France, finance les équipements collectifs, notamment les infrastructures de transports, rendus nécessaires par l'urbanisation.

La délibération d'instauration est valable un an et est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle décision n'a pas été adoptée à la date limite mentionnée ci-dessus.

La part régionale ainsi instituée s'applique à toutes les communes de la région.

8.1.3. Modalités de versement

→ Articles L. 331-33, L. 331-34, R. 331-15 et R. 331-16 du code de l'urbanisme.

Les sommes recouvrées au titre de la taxe d'aménagement sont reversées mensuellement aux collectivités territoriales bénéficiaires.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, les services d'État compétents fourniront à chaque collectivité territoriale et EPCI bénéficiaire de la taxe d'aménagement les éléments suivants déterminés au titre de l'année civile précédente :

- les surfaces totales imposables telles que définies à l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme;
- les surfaces imposables ayant fait l'objet de l'abattement prévu à l'article L. 331-12;
- les montants imposables des installations et aménagements mentionnés à l'article L. 331-13 pour chacun des installations et aménagements mentionnés à cet article;
- le montant des taxes liquidées au titre de la taxe d'aménagement pour les constructions et les aménagements.

C'est le ministre chargé de l'urbanisme qui devra fournir les mêmes renseignements et dans les mêmes conditions à la région d'Île-de-France.

8.2. Assiette

→ Articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme.

L'assiette de la taxe d'aménagement est simplifiée par rapport à celle des anciennes taxes d'urbanisme. La valeur de la surface hors œuvre nette de la construction est abandonnée.

Désormais, l'assiette a deux composantes : la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations.

8.2.1. La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction

→ Article L. 331-11 du code de l'urbanisme.

→ Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs (...) pour le mètre carré de taxe d'aménagement (NOR : ETLL1240794A)

La valeur par mètre carré de la surface de construction (73) est fixée, au 1^{er} janvier 2011, par l'article L. 331-11 à 660 € pour l'ensemble du territoire et à 748 € pour les communes d'Île-de-France. Les valeurs forfaitaires applicables aux constructions sont revalorisées chaque année, au 1^{er} janvier, par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Elles sont arrondies à l'euro inférieur.

Pour 2013, ces montants ont été définis par l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs (...) pour le mètre carré de taxe d'aménagement. Ils s'élèvent à 724 € pour l'ensemble du territoire et à 821 € pour les communes d'Île-de-France.

8.2.2. La valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitairement

→ Article L. 331-13 du code de l'urbanisme.

Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement.

Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement.

Pour les piscines, 200 € par mètre carré.

Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne.

Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré.

Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10, 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols. La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette départementale et à la part versée à la région d'Île-de-France.

8.2.3. Abattements

→ Article L. 331-12 du code de l'urbanisme.

Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour :

- certains logements sociaux (74);
- les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement précédent;

(73) Selon l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, la surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

(74) Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 *sexies* et 296 *ter*.

- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

8.2.4. Définition de la surface de plancher

→ Article R. 331-7 du code de l'urbanisme.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre.

8.3. Taux

Les collectivités et intercommunalités bénéficiaires fixent un taux, avant le 30 novembre d'une année pour application l'année suivante, dans les limites fixées par l'article L. 331-5 du code d'urbanisme, qui varient en fonction de la nature du bénéficiaire et, pour les communes, selon l'aménagement à réaliser. Dans tous les cas, la délibération est valable un an et reconduite de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre.

8.3.1. Fixation du taux dans les communes et les intercommunalités

→ Articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme.

En fonction des aménagements à réaliser et pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur, des taux différents peuvent être fixés par secteurs mais ils doivent demeurer dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %.

Sous peine d'inapplicabilité, les secteurs déterminés sont reportés sur un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au plan local d'urbanisme (PLU) ou au plan d'occupation des sols (POS). En l'absence de ces documents d'urbanisme, la délibération fixant les taux et le plan sont affichés en mairie(75).

Une commune ne peut se soustraire à cette recette fiscale dans les cas où la taxe est instituée de plein droit en adoptant un taux nul car, en l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 %.

En outre, aux termes de l'article L. 331-15 du code d'urbanisme, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les participations suivantes ne sont plus applicables dans le(s) secteur(s) considéré(s) : participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement (PNRAS), participation pour voirie et réseaux (PVR), participation des riverains pour création de voies en Alsace et Moselle(76).

Enfin, conformément à l'article L. 331-16 du code de l'urbanisme, lorsqu'une zone d'aménagement concerté est supprimée, la taxe d'aménagement est rétablie de plein droit pour la part communale ou intercommunale. Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le taux de la taxe pour cette zone dans les conditions de droit commun susmentionnées.

Si le projet de construction ou d'aménagement est réalisé dans des secteurs comportant des taux différents en application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme, il est fait application du taux le moins élevé.

8.3.2. Fixation du taux dans les départements

→ Article L. 331-17 du code de l'urbanisme.

(75) L'affichage en mairie est effectué conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

(76) *b* et *d* du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Dans les départements, le taux de la taxe d'aménagement ne peut excéder 2,5 %. La délibération déterminant ce taux peut également fixer les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

8.3.3. Fixation du taux en région Île-de-France

→ Article L. 331-18 du code de l'urbanisme.

Cette taxe est obligatoirement instituée dans toutes les communes de la région. Le taux ne peut excéder 1 % mais peut être différent selon les départements.

8.4. Exonérations

8.4.1. Exonérations de droit de la part communale ou intercommunale

→ Article L. 331-7 du code de l'urbanisme.

Sont exonérés de plein droit de la part communale ou intercommunale de la taxe :

1. Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique;
2. Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale(77), et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ou du b du 2 de l'article R. 372-9 du même code;
3. Certains locaux compris dans les exploitations et coopératives agricoles(78);
4. Certaines constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national(79);
5. Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du code d'urbanisme lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans;
6. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial, dans les limites de durée prévues par cette convention(80);
7. Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques (qu'ils soient technologiques, miniers ou naturels) sur des biens construits ou aménagés avant l'approbation de ces plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens;
8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans(81);
9. Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés. Cette dernière exonération a été ajoutée dans un souci de simplification et d'allègement des coûts de gestion de la taxe d'aménagement.

Liste des constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique

→ Article R.* 331-4 du code de l'urbanisme.

Pour l'application du 1° de l'article L. 331-7, sont exonérées de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement les constructions définies ci-après :

1. Les constructions édifiées par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et exemptées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1° de l'article 1382 du CGI;
2. Les constructions édifiées pour le compte de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, en vertu d'un contrat de partenariat, d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article 1311-2 du CGCT, à

(77) Constructions mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts.

(78) Il s'agit des surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres.

(79) Constructions prévues à l'article L. 121-9-1 du code d'urbanisme lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.

(80) Cette convention est prévue par l'article L. 332-11-3.

(81) Reconstruction effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 331-30, ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible, pourvu que le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions.

l'article L. 6148-2 du code de la santé publique ou à l'article L. 2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques, d'un bail prévu à l'article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, d'un contrat mentionné à l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ou à l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, ou d'une autorisation d'occupation du domaine public assortie de droits réels, qui sont incorporées au domaine de la personne publique conformément aux clauses du contrat, au plus tard à l'expiration de ce contrat, et exemptées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1° de l'article 1382 du CGI(82);

3. Les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive et édifiées par, ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés précédemment, pour le compte :

- des établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial;
- des groupements d'intérêt public exerçant une activité à caractère administratif, des fondations de coopération scientifique et des fondations partenariales;
- des associations, des unions d'associations ou des fondations reconnues d'utilité publique;
- des établissements congréganistes légalement reconnus ou autorisés;
- des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ou dont l'objet et la gestion présentent un caractère désintéressé au sens du premier alinéa du 1^{bis} de l'article 206 du CGI;
- des caisses primaires, régionales et nationales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, des caisses d'allocations familiales, des unions ou fédérations de caisses, des caisses départementales de mutualité sociale agricole, des caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales mutuelles agricoles, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, des services et organismes gérant des régimes spéciaux prévus à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires mentionnées respectivement aux articles L. 922-1 et L. 861-4 du même code, des caisses constituées pour l'application des titres II, III, IV du livre VI du même code, concernant le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés et de l'article L. 611-1 du même code, relatif à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles;
- des mutuelles, des unions de mutuelles ou des fédérations d'union de mutuelles, dont les statuts sont établis conformément aux articles L. 114-4 et suivants du code de la mutualité.

4. Les constructions édifiées par les associations culturelles ou unions d'associations culturelles et, en Guyane et à Mayotte, par les missions religieuses ou, pour le compte de ces associations, unions ou missions dans un cadre contractuel particulier (contrats mentionnés au 2 du 1.4.1);

5. Les constructions édifiées par des groupements autres que des associations culturelles et des missions religieuses mentionnées au 4 ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés au 2, pour leur compte, destinées à être exclusivement affectées à l'exercice public d'un culte;

6. Les constructions édifiées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle par les établissements publics du culte et par les associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés au 2, pour le compte de ces établissements et associations;

7. Les constructions édifiées soit par les États étrangers ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés au 2, pour leur compte, à usage de locaux diplomatiques ou consulaires ou pour la résidence d'un chef de poste consulaire de carrière, soit par les organisations internationales intergouvernementales ou, dans le cadre d'un des mêmes contrats, pour leur compte, pour la réalisation de leur objet sous réserve des accords passés entre la France et ces organisations.

Lorsque le constructeur est une société immobilière de copropriété(83), il n'est pas tenu compte, pour la détermination de l'imposition à la taxe d'aménagement, des locaux destinés à être attribués aux organismes mentionnés au présent paragraphe et qui reçoivent l'une des affectations prévues à ce même paragraphe.

Le bénéfice des exonérations prévues par le présent paragraphe est subordonné à la condition que l'organisme constructeur s'engage, pour lui et ses ayants cause, à conserver à la construction la même affectation pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'achèvement de cette construction.

Toutefois, pour qu'ils puissent bénéficier des dispositions du présent article, les organismes constructeurs doivent avoir une activité strictement conforme à leur objet légal ou statutaire.

(82) La condition relative à l'absence de production de revenus prévue au 1° de l'article 1382 du CGI doit être appréciée au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé.

(83) Article 1655 *ter* du CGI.

Précisions relatives à l'exonération des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national

→ Article R.* 331-5 du code de l'urbanisme.

À l'intérieur des opérations d'intérêt national, l'exonération des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national s'applique lorsque les équipements suivants ont été réalisés ou seront pris en charge par l'aménageur ou le constructeur, autre qu'une collectivité territoriale :

Les voies publiques intérieures à la ou les zones concernées et les réseaux publics nécessités par la ou les opérations d'aménagement et de construction et desservant la ou les zones concernées ;

Les espaces verts et les aires de stationnement publics correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la ou les zones concernées.

Une attestation de l'aménageur remise à l'acquéreur lors de la cession du terrain à bâtir ou des droits à construire ou lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire certifie qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés ci-dessus ou qu'ils seront, totalement ou partiellement, pris en charge par le constructeur.

Précisions relatives aux constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté

→ Article R.* 331-6 du code de l'urbanisme.

Dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), l'exonération est subordonnée à la condition que soit pris en charge par l'aménageur ou le constructeur au moins le coût des équipements publics suivants :

Dans le cas de zones d'aménagement concerté de rénovation urbaine :

- a) Les voies d'accès aux immeubles inclus dans le périmètre de rénovation et les réseaux qui leur sont rattachés ;
- b) Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des habitants des immeubles concernés.

Dans le cas des zones d'aménagement concerté autres que de rénovation urbaine :

- a) Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ;
- b) Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

8.4.2. Exonérations des parts départementales et/ou régionales

→ Article L. 331-8 du code de l'urbanisme.

Sont exonérés de la part départementale et régionale de la taxe d'aménagement les constructions exonérées des parts communales et intercommunales correspondant au 1 à 3 et au 7 à 9 du paragraphe 1.4.1.

8.4.3. Exonérations facultatives de la taxe d'aménagement

→ Article 44 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012.

→ Article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

Les organes délibérants des communes ou EPCI, les conseils généraux et le conseil régional de la région Île-de-France peuvent, par délibérations prises avant le 30 novembre (pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante), exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de constructions ou aménagements suivantes :

1. Les logements sociaux (84) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 des exonérations de droit de la part communale et intercommunale ;
2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % mentionné au 2° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme (voir les abattements dans la partie relative à l'assiette) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
3. Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ;
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

(84) Locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 *sexies* et 296 *ter*.

6. Les surfaces de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale (mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) et qui ne bénéficient pas de l'exonération facultative totale (actuellement, 40 % des départements et 87,40 % des communes n'ont pas délibéré pour l'exonération de ces locaux).

7. Les surfaces de stationnement annexes à tous les autres locaux, exception faite des habitations individuelles.

La délibération relative à l'exonération totale ou partielle s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune, de l'EPCL, du département ou de la région Île-de-France. Elle doit être de portée générale. Elle est modifiable tous les ans. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre. Elle doit être transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée.

Par dérogation à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, en 2013, les deux nouvelles délibérations peuvent être adoptées jusqu'au 28 février 2013 pour une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2013 et doivent ensuite être transmises au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

8.5. *Établissement de la taxe*

→ Articles R. 331-9 et R. 331-10 du code de l'urbanisme.

Les agents d'État compétents pour fixer les bases d'imposition et liquider la taxe d'aménagement sont :

- dans les départements métropolitains (à l'exception de l'Île-de-France), les agents des directions départementales des territoires et des directions départementales des territoires et de la mer ;
- dans les départements d'outre-mer, les agents des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- dans la région d'Île-de-France, les agents des unités territoriales de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme fournissent aux services de l'État mentionnés ci-dessus, dans le délai d'un mois à compter de la date soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager ou du permis modificatif, soit du transfert de ces autorisations, soit de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, soit de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, soit du procès-verbal constatant l'infraction :

- un exemplaire du formulaire de déclaration ou de demande d'autorisation ;
- le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévu par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, accompagné de ses pièces jointes ;
- selon les cas, une copie de la décision, la date à laquelle l'autorisation ou la décision de non-opposition à déclaration préalable est devenue tacite ou le procès-verbal constatant l'infraction ;
- le cas échéant, le certificat d'urbanisme applicable ;
- la référence du secteur de la taxe d'aménagement déterminé en application de l'article L. 331-14, dans lequel se situe le projet de construction ou d'aménagement ;
- la référence du secteur du seuil minimal de densité déterminé en application de l'article L. 331-36, dans lequel se situe le projet de construction.

Ces autorités devront également transférer dans un format électronique (fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme) dans le même délai les informations suivantes :

- le type et le numéro d'enregistrement du dossier ;
- la date du dépôt du dossier en mairie ;
- l'identité complète du ou des demandeurs ;
- les coordonnées du ou des demandeurs ;
- l'adresse du ou des terrains et ses références cadastrales.

8.6. *Redevables*

Les redevables sont les personnes bénéficiaires des autorisations accordées aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.

8.7. *Contrôle et recouvrement*

→ Articles L. 331-21 à L. 331-29 du code de l'urbanisme.

Les bénéficiaires d'autorisations acquittent la taxe auprès des comptables du Trésor de la direction des finances publiques dans le ressort desquelles l'immeuble doit être édifié. Deux titres sont émis.

Les agents d'État qui fixent les bases d'imposition de cette taxe sont les seuls compétents pour mettre en œuvre les procédures de contrôle et de sanction prévues aux articles L. 331-21 à L. 331-23, c'est-à-dire le droit de reprise de l'administration, la procédure de rectification contradictoire et la mise en place d'une pénalité de 80 % du montant de la taxe.

Ils exercent les attributions que ces dispositions leur confèrent dans les mêmes conditions que pour la fixation des bases d'imposition.

Ils sont également compétents pour donner un avis concernant la remise gracieuse prévue à l'article L. 331-28.

8.8. *Contentieux*

→ Articles L. 331-30 à L. 331-32 du code de l'urbanisme.

Les réclamations contentieuses sont instruites par les agents d'État qui fixent les bases d'imposition de cette taxe.

Les responsables de ces services sont compétents, chacun en ce qui le concerne, pour statuer sur ces réclamations. Ils peuvent également prononcer l'annulation totale ou partielle des créances qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, ou, en cas d'instance devant les tribunaux, celle au cours de laquelle la décision intervenue a été notifiée.

Des délégations de compétences peuvent être prises envers les agents placés sous leur autorité.

9. **Le versement pour sous-densité (VSD)**

L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a également créé le versement pour sous-densité, dispositif facultatif destiné à lutter contre l'étalement urbain, entré en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Le VSD ne peut être institué que dans les zones U et AU des POS ou des PLU. Il peut être différencié par secteurs.

La validité d'un VSD, lorsqu'il est institué dans une collectivité, est de trois années, sauf s'il est modifié par une « nouvelle délibération motivée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et le développement de l'offre foncière ».

L'article 2 du décret n° 2012-88 concerne le versement pour sous-densité (VSD). Il définit d'abord ses modalités de calcul et précise les modalités de contrôle de la valeur vénale du terrain pour son application. Enfin, il détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure de rescrit.

9.1. *Définition de l'unité foncière*

→ Articles L. 331-35 ainsi que R. 331-17 et R. 331-18 du code de l'urbanisme.

L'unité foncière d'un terrain prend en compte la densité de la construction. Elle est définie par le rapport entre la surface de plancher d'une construction déterminée conformément à l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme et la surface du terrain de l'unité foncière sur laquelle cette construction est ou doit être implantée.

N'est pas retenue dans l'unité foncière la partie des terrains rendus inconstructibles pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou de servitudes administratives.

Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée sur un terrain qui comprend un bâtiment qui n'est pas destiné à être démolé, la densité est calculée en ajoutant sa surface de plancher à celle de la construction nouvelle.

9.2. *Établissement du seuil minimal de densité et du versement pour sous-densité*

→ Articles L. 331-36 et L. 331-37 du code de l'urbanisme.

L'instauration du VSD nécessite une délibération fixant un seuil minimal de densité (SMD), par secteur, qui doit être adoptée par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols.

L'établissement du seuil est encadré : il ne peut être inférieur à la moitié ou supérieur aux trois quarts de la densité maximale autorisée par les règles définies dans le plan local d'urbanisme. Lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable dans le cadre d'une opération de lotissement, le seuil minimal de densité ne peut être inférieur à la moitié ou supérieur aux trois quarts de la surface de plancher attribuée à chaque lot par le lotisseur.

La délibération fixant le seuil minimal de densité peut être prise à tout moment. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée. Sa durée de validité minimale est de trois ans.

Les secteurs affectés d'un seuil minimal de densité sont reportés sur un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au PLU.

Dans le cas où une unité foncière sur laquelle une construction est ou doit être implantée est répartie sur le territoire de plusieurs communes ou établissements de coopération intercommunale ayant institué un seuil minimal de densité, le VSD est calculé en répartissant la surface de la construction au prorata de la surface de l'unité foncière comprise sur le territoire de chaque collectivité.

Si cette unité foncière est répartie sur le territoire d'une même collectivité entre plusieurs zones d'un PLU ou d'un POS, il est fait application du seuil minimal de densité le moins élevé pour le calcul du VSD.

9.3. Modalités de calcul du versement pour sous-densité

→ Articles R. 331-19 et R. 331-20 du code de l'urbanisme

Le montant du versement pour sous-densité est calculé selon les formules suivantes, qui ne sont pas adaptables par les collectivités :

HORS LOTISSEMENT	DANS LES LOTISSEMENTS
$Vsd = v/2 \times [K (Sd-Si)-Sa-Sb] / K (Sd-Si) \leq 0,25 v$	$Vsd=v/2 \times [KS-Sa-Sb] / KS \leq 0,25 v$

Dans lesquelles :

Vsd = le montant du versement pour sous-densité ;

v = la valeur vénale du terrain ;

K = le seuil minimal de densité ;

KS = la surface de plancher résultant du seuil minimal de densité attribuée par le lotisseur, figurant dans le certificat mentionné à l'article R.* 442-11 ;

Sa = la surface de plancher de la construction projetée déterminée conformément à l'article L. 112-1 ;

Sb = la surface de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies, déterminée conformément à l'article L. 112-1.

Sd = la surface du terrain de l'unité foncière ;

Si = la surface du terrain rendu inconstructible pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou servitudes administratives.

Par ailleurs, le versement pour sous-densité ne pourra pas être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

Le produit du versement est attribué aux communes ou EPCI qui l'ont institué.

9.4. Valeur vénale du terrain pour l'application du VSD

→ Articles L. 331-39, R. 331-21 et R. 331-22 du code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L. 331-39 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de la demande de permis de construire relatif à une construction d'une densité n'atteignant pas le seuil minimal de densité, le demandeur déclare la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édifiée.

La valeur du terrain est la valeur vénale du terrain appréciée à la date du dépôt de la demande ou de la déclaration.

La valeur du terrain d'une construction projetée, située dans un secteur d'une commune où est instituée le versement pour sous-densité et n'atteignant pas le seuil minimal de densité défini pour la zone, déclarée en application de l'article L. 331-39, peut être contestée par les services du ministre de l'urbanisme.

Dans ce cas, les communes concernées devront :

- informer l'auteur de la demande ou de la déclaration et le mettre à même de présenter ses observations ;
- saisir pour avis, selon le cas, la direction départementale ou régionale des finances publiques, qui devra se prononcer dans un délai de trois mois. Au terme de ce délai, l'avis sera réputé rendu ;
- arrêter la valeur du terrain retenue, compte tenu de l'avis mentionné par les services des finances publiques.

9.5. Procédure de rescrit

→ Articles L. 331-40 et R. 331-23 du code de l'urbanisme.

Un rescrit peut être demandée à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département.

Celui-ci doit préciser le nom ou la raison sociale de son auteur, son adresse ainsi que les références cadastrales du terrain faisant l'objet de la demande.

Les dispositions législatives dont le demandeur entend bénéficier doivent être indiquées. De plus la demande doit contenir une présentation précise et complète de la situation de fait ainsi que toutes les informations et pièces nécessaires à l'examen de la demande.

Cette demande doit être adressée par pli recommandé avec avis de réception au service de l'État compétent en matière d'urbanisme au niveau départemental. Elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

Dans le cas où la demande est incomplète, le service invite son auteur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, à fournir les éléments complémentaires nécessaires.

Un délai de trois mois court à compter de la date de réception de la demande de rescrit ou, si une invitation à fournir des éléments complémentaires a été notifiée, à compter de la réception des éléments demandés.

La décision sur la demande de rescrit est prise par les agents du service de l'État compétent en matière d'urbanisme au niveau départemental.

Cette demande fait partie du dossier de demande du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable.

10. Suppression définitive de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et création de la participation pour assainissement collectif (PAC) au 1^{er} juillet 2012

→ Article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article L. 1331-7 du code de la santé publique.

10.1. Présentation

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010, qui a institué la taxe d'aménagement, avait prévu la suppression de la PRE au 1^{er} janvier 2015 pour les collectivités n'ayant pas voté un taux majoré de taxe d'aménagement sur tout ou partie de leur territoire.

Cependant, les collectivités compétentes ayant constaté un risque de manque à gagner conséquent, l'État a souhaité rétablir une participation entièrement dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement et perçue lors des demandes de raccordement au réseau. Le III de l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (PAC).

Cette dernière est distincte de la taxe d'aménagement. Elle est directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et doit être considérée comme une redevance pour service rendu et non comme une participation d'urbanisme.

La PAC se substitue, à compter du 1^{er} juillet 2012, à la PRE.

10.2. Instauration

Facultative, la PAC peut être instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'assainissement. Cette délibération peut être prise à tout moment de l'année, à la majorité simple.

10.3. Modalités de calcul et montant de la PAC

La délibération instituant la PAC devra déterminer le montant et les modalités de calcul de cette participation.

Le montant de la PAC pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant soit une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (constructions nouvelles), soit la mise aux normes d'une telle installation (constructions anciennes).

Il ne pourra dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, le coût de branchement en tant que tel étant déduit de cette somme. Il conviendra donc de préciser dans le corps de la délibération, à titre indicatif, le coût moyen de l'installation d'un assainissement individuel hors taxes.

10.4. Fait générateur

La PAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée.

La PAC ne peut être exigée en aucun cas dans les trois cas suivants :

- au titre des raccordements antérieurs au 1^{er} juillet 2012,
- pour les dossiers de demande d'autorisation qui ont été déposés avant le 1^{er} juillet 2012 et dont le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujéti à la PRE,
- pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

10.5. *Redevables*

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. En cas d'immeuble collectif, ce peut être le promoteur immobilier ou le syndic de copropriété.

10.6. *Articulation avec la taxe d'aménagement*

La PAC et la taxe d'aménagement au taux majoré pour des raisons d'assainissement ne peuvent se cumuler. La PAC peut donc être instituée sur le territoire de la commune (ou la partie de territoire en cas de sectorisation de la taxe d'aménagement) où le taux de la taxe d'aménagement n'excède pas 5 %.

ANNEXE IV

LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

1. Une révision rendue nécessaire par le caractère obsolète des valeurs locatives, et mise en œuvre par étapes

- 1.1. *L'obsolescence des valeurs locatives, qui constituent l'assiette des principaux impôts directs locaux, rend nécessaire leur réforme*
- 1.2. *Le choix d'une révision ciblée d'abord sur les locaux professionnels*

2. Un système d'évaluation simplifié

- 2.1. *Un découpage des départements en secteurs d'évaluation représentant un marché locatif homogène*
 - 2.1.1. Le rattachement du local à une catégorie de propriétés (identification de la nature et la destination du local)
 - 2.1.2. Le rattachement du local à un secteur d'évaluation
- 2.2. *La mise en place d'une grille tarifaire par catégorie de local*
- 2.3. *Le calcul de la valeur locative*
 - 2.3.1. L'évaluation de la surface pondérée du local
 - 2.3.2. L'appréciation directe: méthode d'évaluation subsidiaire

3. L'expérimentation

- 3.1. *Une expérimentation en grandeur réelle qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes*
- 3.2. *Le bilan de l'expérimentation menée en 2011 a permis d'apporter des ajustements au dispositif législatif*

4. La généralisation en 2013 en vue d'une traduction dans les bases d'imposition en 2015

- 4.1. *2013: collecte et traitement des informations et mise en place des commissions*
 - 4.1.1. Les modalités de collecte et de traitement des données (campagne déclarative) se déroulent en 3 phases
 - 4.1.2. La mise en place des commissions départementales fin 2013
- 4.2. *2014: fixation des secteurs et des tarifs*
- 4.3. *2015: intégration des valeurs locatives révisées dans les impôts directs locaux*
- 4.4. *Mise à jour permanente*

5. Perspectives sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

ANNEXE IV.1 – CALENDRIER GÉNÉRAL DES TRAVAUX RELATIFS À LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

La présente annexe a pour objet de faire un point d'étape sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'exposer le calendrier des travaux à venir, en 2013 et 2014. Cette réforme est pilotée par les services de la direction générale des finances publiques. Vous pouvez trouver des renseignements complémentaires sur le site <http://www.impôts.gouv.fr/portal/dgi/home>, rubrique « Actualités ».

11. Une révision rendue nécessaire par le caractère obsolète des valeurs locatives, et mise en œuvre par étapes

- 11.1. *L'obsolescence des valeurs locatives, qui constituent l'assiette des principaux impôts directs locaux, rend nécessaire leur réforme*

La valeur locative est l'assiette essentielle de la fiscalité directe locale pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (27,3 Md€ en 2012), la taxe d'habitation (19,4 Md€ en 2012), la cotisation foncière des entreprises (6,7 Md€ en

2012) ainsi que les taxes annexes et additionnelles telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (6,1 Md€ en 2012); elle sert aussi à la territorialisation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (15,2 Md€ en 2012) lorsqu'une entreprise possède plusieurs établissements dans différentes communes du territoire.

Les valeurs locatives sont actuellement calculées selon des modalités fixées par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux. La dernière révision générale des valeurs locatives a été mise en œuvre en 1970 pour les propriétés bâties. Ces bases ont fait l'objet d'une actualisation en 1980 pour les taxes foncières et la taxe d'habitation (article 1518 du code général des impôts [CGI]) et font désormais l'objet d'une revalorisation forfaitaire annuelle en application des dispositions de l'article 1518 bis du CGI.

Toutefois, elles sont aujourd'hui déconnectées de la réalité du marché des loyers. Cette obsolescence engendre des distorsions dans la répartition de l'impôt, participant ainsi directement au caractère régressif de l'imposition locale (85) et génère un contentieux important de la part des contribuables.

11.2. *Le choix d'une révision ciblée d'abord sur les locaux professionnels*

Annoncée en 2010, au cours du débat sur la taxe professionnelle, et prenant acte des propositions des associations représentant les élus locaux, cette révision est opérée par étapes dont la première a été initiée par l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

Elle concerne les valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels et particulièrement, selon le I de l'article 34, les locaux commerciaux (mentionnés à l'article 1498 du CGI) et les locaux professionnels des professions libérales (86) (au sens de l'article 92 du CGI).

Trois raisons ont présidé au choix de commencer le chantier de la révision des valeurs locatives par ces deux types de locaux professionnels :

Ces locaux concentrent le plus de difficultés dans le système actuel puisque la méthode d'évaluation retenue en 1970 se heurte aujourd'hui à des difficultés pratiques : locaux-type non représentatifs, absence de local-type dans beaucoup de communes, type de locaux n'existant pas en 1970 (comme par exemple les complexes cinématographiques ou les parcs de loisirs).

La valeur locative des locaux commerciaux et des professions libérales concentre la plupart des contentieux, souvent couronnés de succès pour les demandeurs.

Cette révision ne porte que sur 3,3 millions de locaux alors qu'une révision générale des propriétés bâties et non bâties serait une opération « de masse » qui concernerait 33 millions de locaux (voire 44 millions si on compte les dépendances).

12. Un système d'évaluation simplifié

→ Article 34 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010.

→ Article 37 de la loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 42 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012.

La notion de local-type est abandonnée. Les valeurs locatives seront assises dorénavant sur des valeurs calculées à partir des loyers réellement constatés. Ces loyers seront ensuite mis à jour automatiquement chaque année par l'administration fiscale à partir des nouvelles déclarations déposées par les redevables des impôts locaux.

12.1. *Un découpage des départements en secteurs d'évaluation représentant un marché locatif homogène*

Aux termes du B du IV de l'article 34 précité, les tarifs par mètre carré sont déterminés à partir des loyers constatés des « secteurs d'évaluation par catégorie de propriétés » au 1^{er} janvier 2013 (qui constitue la date de référence). Ces loyers seront ensuite mis à jour par l'administration fiscale à partir des informations transmises par les exploitants locataires sur les déclarations de résultats (un nouvel article 1498 *bis* est introduit à cet effet dans le CGI).

12.1.1. Le rattachement du local à une catégorie de propriétés (identification de la nature et la destination du local)

La notion de « local-type », figée dans le temps, est abandonnée au profit d'un classement des locaux professionnels dans des sous-groupes définis en fonction de leur nature et de leur destination. Au sein de chaque sous-groupe, les locaux sont classés par catégories en fonction de leur destination et de leurs caractéristiques physiques.

(85) Selon le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de mai 2010 consacré à la fiscalité locale.

(86) Par commodité de langage, ces deux types de locaux seront appelés « locaux professionnels » dans la présente annexe.

Les sous-groupes et leur classification par catégorie d'immeubles à usage commercial ou professionnel sont déterminés par le décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011 fixant les sous-groupes et catégories de locaux professionnels en vue de l'évaluation de leur valeur locative.

Cet extrait du décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011 fixant les sous-groupes et catégories de locaux professionnels en vue de l'évaluation de leur valeur locative illustre deux sous-groupes :

Sous-groupe II : bureaux et locaux divers assimilables :

Catégorie 1 : locaux à usage de bureaux d'agencement ancien.

Catégorie 2 : locaux à usage de bureaux d'agencement récent.

Catégorie 3 : locaux assimilables à des bureaux mais présentant des aménagements spécifiques.

Sous-groupe III : lieux de dépôt ou de stockage et parcs de stationnement :

Catégorie 1 : lieux de dépôt à ciel ouvert et terrains à usage commercial ou industriel.

Catégorie 2 : lieux de dépôt couverts.

Catégorie 3 : parcs de stationnement à ciel ouvert.

Catégorie 4 : parcs de stationnement couverts.

Catégorie 5 : installations spécifiques de stockage.

12.1.2. Le rattachement du local à un secteur d'évaluation

Aux termes du A du IV de l'article 34, les secteurs sont déterminés au sein des départements, en fonction des loyers. Chaque secteur peut regrouper des communes ou des parties de communes, pourvu qu'il constitue un marché locatif homogène.

12.2. La mise en place d'une grille tarifaire par catégorie de local

Les tarifs au m², dans chaque secteur ainsi déterminé et pour chaque catégorie de locaux, seront établis en fonction des relevés des loyers pratiqués. Faute de loyers en nombre suffisamment représentatif, le tarif du secteur pour une catégorie donnée sera déterminé par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories du même sous-groupe dans le même secteur, ou à défaut par comparaison avec ceux appliqués dans la même catégorie ou le même sous-groupe dans un autre secteur du département, à la condition que les niveaux de loyer y soient comparables.

En outre, la réforme a maintenu la faculté d'attribuer, en sus de la valeur locative ainsi affectée, un coefficient de localisation. Ce coefficient peut majorer ou minorer la valeur locative de 10 % ou de 15 % (2^e alinéa du III de l'article 34 de la LFR). Cette modulation se révèle indispensable pour affiner les valeurs locatives au sein d'un même secteur. Ainsi, prenons l'exemple de deux boutiques situées dans un même marché locatif homogène ; elles auront une valeur locative différente si l'une d'elle est en zone commerçante ou zone touristique ou encore en bord de mer et pas l'autre. De telles circonstances pèsent assurément sur les conditions de fixation des baux des locaux. Ainsi, le coefficient de localisation permettra malgré tout de globaliser dans un secteur homogène des variations de loyers de plus ou moins 15 %, sans biaiser l'évaluation.

12.3. Le calcul de la valeur locative

Le III de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010 dispose que «la valeur locative des [locaux professionnels] est obtenue par application d'un tarif par mètre carré à la surface pondérée du local ou à défaut de tarif, par la voie d'appréciation directe».

12.3.1. L'évaluation de la surface pondérée du local

Aux termes du V de l'article 34, «la surface pondérée d'un local est obtenue à partir de la superficie de ses différentes parties, réduite, le cas échéant, au moyen de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques respectives».

Autrement dit, la surface est d'abord obtenue par l'addition de la surface de toutes ses parties. La pondération consistera à distinguer au sein du local la partie dite principale et ses annexes, la superficie de ces dernières étant affectée d'un coefficient de minoration, fixé par décret simple.

Cette pondération a donc été simplifiée par rapport à l'ancien mécanisme. Elle est justifiée pour tenir compte, pour les locaux commerciaux par exemple, de la «surface de vente» de la «surface de stockage» ou de conception. À superficie identique, le bail d'un local qui dispose d'une surface de vente supérieure sera plus onéreux que celui où la surface de stockage est supérieure.

12.3.2. L'appréciation directe : méthode d'évaluation subsidiaire

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur locative par application d'un tarif à une surface pondérée, la valeur locative est déterminée par l'application d'un taux de 8 % à la valeur vénale de l'immeuble, si l'immeuble était libre de toute location ou toute occupation au 1^{er} janvier 2013. À défaut, la valeur vénale peut être reconstituée en additionnant, comme aujourd'hui, la valeur vénale du terrain et le coût de la reconstruction du local.

13. L'expérimentation

13.1. Une expérimentation en grandeur réelle qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes

Une expérimentation a été menée en 2011 sur un échantillon représentatif constitué de cinq départements (Hérault, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Paris et Haute-Vienne) et a fait l'objet d'un rapport qui a été remis aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale et présenté aux associations d'élus en janvier 2012.

Toutes les étapes de la révision ont été menées :

- collecte exhaustive et exploitation des données relatives à 400 000 locaux ;
- définition des nouveaux éléments d'évaluation : secteurs géographiques, grilles tarifaires ;
- calcul des cotisations «à blanc» avec les valeurs locatives révisées.

Ces différentes étapes ont fait l'objet d'un accompagnement des usagers et d'une communication.

13.2. Le bilan de l'expérimentation menée en 2011 a permis d'apporter des ajustements au dispositif législatif

Les résultats de cette expérimentation ont mis en évidence une hétérogénéité des résultats moyens constatés selon les départements et les catégories de locaux, ce qui est normal en matière de fiscalité directe locale puisqu'un local professionnel est évalué par rapport aux valeurs des autres locaux du département et non par rapport à une norme nationale ; par ailleurs les marchés locatifs locaux ont évolué différemment depuis 1970, date de la dernière révision.

Les enseignements tirés de cette expérimentation ont permis d'apporter au dispositif les adaptations nécessaires en vue de sa généralisation à l'ensemble des locaux professionnels du territoire (article 37 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012) :

- engagement des opérations de révision effective des valeurs locatives des locaux professionnels à compter de 2013 pour application aux impositions émises au titre de 2015 ;
- exclusion des locaux industriels du champ d'application du coefficient qui permet de garantir la neutralité de cette réforme par rapport aux valeurs des locaux d'habitation en maintenant le rapport entre le produit tiré des locaux professionnels et celui tiré des locaux d'habitation.
- extension du coefficient de neutralisation à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- institution d'un lissage des écarts, à la hausse comme à la baisse, de cotisations des impôts établis au titre des années 2015 à 2018 et résultant de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Etant entendu que les baisses de cotisations devraient être contrebalancées par les hausses individuelles équivalentes en volume, la révision devrait s'effectuer, au global, à produit quasi-constant pour les collectivités territoriales.

14. La généralisation en 2013 en vue d'une traduction dans les bases d'imposition en 2015

La loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a confirmé le principe de la généralisation à tous les départements de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, selon un calendrier décalé d'un an par rapport au calendrier initialement prévu. Les opérations de révision effective sont donc engagées à compter de 2013. Ainsi, à l'automne 2015 les feuilles d'imposition traduiront ces résultats puisque les bases prendront en compte les valeurs locatives révisées.

14.1. 2013 : collecte et traitement des informations et mise en place des commissions

14.1.1. Les modalités de collecte et de traitement des données (campagne déclarative) se déroulent en 3 phases

14.1.1.1. 1^{re} phase : octobre 2012 - début février 2013

Au cours de cette phase préparatoire à la campagne de collecte des données relatives aux loyers des locaux professionnels, les services locaux de la direction générale des finances publiques ont mis en place des dispositifs

d'information à destination des collectivités territoriales, des associations d'élus, des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des propriétaires de locaux professionnels(87). Des réunions d'information ont notamment pu être organisées à destination des élus locaux.

14.1.1.2. 2^e phase: début février 2013 - juin 2013

La collecte des informations nécessaires à l'établissement des nouvelles modalités d'évaluation, sera réalisée en demandant à tous les propriétaires de locaux professionnels de souscrire une déclaration ad-hoc.

Pour ce faire une déclaration papier pré-identifiée sera adressée à chaque propriétaire, qui devra renvoyer cette déclaration en y indiquant notamment les éléments de consistance du local, les informations nécessaires à la classification du local au sein des catégories retenues et le montant annuel du loyer pour les locaux loués. Par ailleurs, une phase de relance est prévue à partir de mai 2013 pour les propriétaires n'ayant pas déposé leur déclaration.

Une assistance aux usagers est mise en place par les services locaux de la direction générale des finances publiques.

Une télé procédure sera mise à disposition des propriétaires pour le renseignement des déclarations. Cette télé procédure offrira les fonctionnalités suivantes:

- accès depuis le portail fiscal pour les usagers professionnels et les particuliers, selon un accès dédié;
- prérenseignement des informations relatives aux locaux du propriétaire (informations équivalentes à celles prérenseignées sur la déclaration papier adressée à l'utilisateur);
- renseignement en ligne du formulaire;
- possibilité de récupération/dépôt d'un fichier global des locaux;
- confection d'un accusé de dépôt;
- possibilité de déclaration rectificative;
- transmission des télé déclarations collectées à la base de données des locaux professionnels.

14.1.1.3. 3^e phase: fin du 1^{er} semestre 2013 - milieu du second semestre 2013

Cette phase consiste à exploiter les déclarations reçues. Pour ce faire, les services de la direction générale des finances publiques ont mis en place un traitement par lecture optique.

14.1.2. La mise en place des commissions départementales fin 2013

Le VIII et le IX de l'article 34 précité prévoient respectivement l'institution, dans chaque département, d'une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et d'une commission départementale des valeurs locatives des impôts directs locaux.

14.1.2.1. La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels

Elle comprend 21 membres:

- dix représentants des collectivités territoriales et des EPCI(88),
- neuf représentants des contribuables (des professionnels) désignés par le préfet,
- deux représentants de l'administration fiscale avec voix consultative.

Le président de cette commission est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Cette commission sera compétente notamment pour définir les secteurs d'évaluation ainsi que les tarifs par catégorie de locaux; ses décisions seront soumises à l'avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs.

À cet égard, l'article 42 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a simplifié la création des commissions intercommunales des impôts directs (CIID) en rendant obligatoire la constitution d'une CIID en cas de formation d'un EPCI à FPU et en faisant disparaître des textes le recours à une délibération.

14.1.2.2. La commission départementale des valeurs locatives des impôts directs locaux

Elle comprend 15 membres:

- le président du tribunal administratif territorialement compétent (ou un de ses délégués), qui préside la commission;

(87) Les services préfectoraux en ont normalement été informés.

(88) À Paris, les dix membres sont issus du conseil de Paris. En province, ils sont ainsi répartis: deux conseillers généraux, quatre maires et quatre délégués communautaires.

- six représentants des collectivités territoriales et des EPCI(89);
- cinq représentants des contribuables (des professionnels) désignés par le préfet;
- trois représentants de l'administration fiscale avec voix consultative unique.

Cette commission interviendra en cas de désaccords entre les commissions communales et intercommunales des impôts locaux et la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Les modalités de mise en œuvre de ces deux commissions seront précisées prochainement par décret.

14.2. 2014: fixation des secteurs et des tarifs

Suite à la collecte des informations auprès des propriétaires, les informations relatives aux locaux seront mises à disposition des directions régionales/départementales des finances publiques pour conduire les opérations de détermination des bases révisées. Ces travaux s'appuieront sur des outils informatiques qui permettront aux représentants départementaux de la DGFIP de présenter les travaux en commissions départementales (voir *supra*).

Ces commissions détermineront alors les nouvelles modalités d'évaluation, en découpant les secteurs d'évaluation et en déterminant les tarifs de chaque catégorie au sein de chaque secteur, ainsi que d'éventuels coefficients de localisation. Des fonctionnalités de sélection des différents critères (seuil de tarifs, etc.) devront permettre de réaliser des simulations afin d'aider la décision des commissions.

14.3. 2015: intégration des valeurs locatives révisées dans les impôts directs locaux

La mise en œuvre en 2015 des valeurs locatives issues de la révision foncière suppose la mise en place d'une politique de communication vis-à-vis des collectivités territoriales et des EPCI afin de leur permettre de mesurer les effets de cette réforme d'une part, sur leurs contribuables et, d'autre part, sur leurs bases. Des travaux sont actuellement en cours pour préparer cette échéance. Toutes informations utiles vous seront données ultérieurement.

14.4. Mise à jour permanente

La mise à jour permanente des éléments d'évaluation rend nécessaire la collecte régulière des éléments relatifs aux loyers. Cette collecte d'information sera réalisée auprès des locataires, *via* la déclaration de résultats déposée annuellement par les exploitants.

15. Perspectives sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

La volonté du Gouvernement de conduire cette réforme a été réaffirmée dans le cadre des débats parlementaires de la dernière loi de finances rectificative pour 2012. Bien qu'aucun amendement n'ait finalement été adopté, le ministre délégué chargé du budget, s'est engagé à conduire également la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Dès 2013, il engagera la procédure de concertation avec les associations représentatives des élus locaux, d'une part, et de propriétaires et de locataires, d'autre part, qui devrait permettre, avant la fin 2013, de définir les principes de la révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation, qui devront ensuite être traduits dans une loi de finances.

Des travaux d'une telle ampleur devront vraisemblablement être étalés sur plusieurs années (expérimentation, généralisation et enfin traduction dans l'établissement des impositions).

Toutes précisions utiles vous seront données lorsqu'un calendrier aura été établi.

(89) À Paris, les six membres sont issus du conseil de Paris. En province, ils sont ainsi répartis: un conseiller général, trois maires et deux délégués communautaires.

ANNEXE V

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

À communiquer à la DGCL

Comme l'année dernière, les annexes statistiques de la circulaire relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2013, vous seront adressées sous forme dématérialisée.

Ces fichiers seront communiqués à l'occasion de l'envoi d'un flash finances locales (FFL).

Ils devront être retournés à la DGCL par les services préfectoraux, uniquement de manière dématérialisée, pour le 1^{er} juillet 2013 au secrétariat du bureau de la fiscalité locale à l'adresse suivante : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.frp

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 11 avril 2013 relative aux compensations à verser en 2013 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État

NOR : INTB1306321C

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

La présente circulaire fait le point sur les différentes compensations à verser en 2013 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur. Elle actualise ainsi la circulaire n° COT/B/12/08265/C du 12 avril 2012 relative aux compensations à verser en 2012 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

Les dispositions nouvelles sont signalées par un trait en marge.

Afin de rendre plus lisible et plus opérationnelle cette circulaire annuelle, son architecture a été totalement modifiée.

Elle se compose de la présente instruction et de cinq annexes :

Annexe 1 : Tableau synoptique des informations utiles à l'élaboration des arrêtés de versement.

Annexe 2 : Tableaux types transmis par les services locaux de la direction générale des finances publiques.

Annexe 3 : Exemple d'arrêté relatif au versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.

Annexe 4 : Description des allocations compensatrices versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Annexe 5 : Coefficients de minoration cumulés applicables en 2013.

1. Présentation générale du mécanisme des compensations d'exonérations

1.1. Qu'est-ce qu'une compensation d'exonération ?

Les exonérations visent à placer en totalité ou en partie certaines valeurs, activités ou opérations hors du champ d'assujettissement à une imposition. Elles peuvent être appliquées de plein droit en vertu d'une disposition législative ou être conditionnées à l'adoption d'une délibération de la collectivité territoriale bénéficiaire du produit de la taxe.

Les compensations d'exonérations sont les allocations par lesquelles l'État prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur. Cette recette ne présente pas de caractère fiscal, les modalités de détermination de son montant n'étant pas indexées sur les éventuelles variations de taux décidées par les collectivités. Alloués annuellement, les versements correspondants s'effectuent sur la base d'assiettes ou de taux de référence figés.

Les exonérations appliquées sur la base d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité bénéficiaire n'ouvrent droit à aucune compensation.

Le mécanisme de compensation des exonérations d'impositions locales ne doit pas être confondu avec le dispositif de prise en charge par l'État des dégrèvements fiscaux. Les dégrèvements constituent une décharge pour le redevable du paiement de tout ou partie de sa cotisation inscrite au rôle d'imposition. Ceux-ci peuvent résulter de l'application d'une disposition législative relative à la situation d'un contribuable ou d'un immeuble ou bien d'une mesure de correction technique de liquidation du montant individuel de l'impôt. Les collectivités territoriales n'étant aucunement impliquées par ces opérations, le budget national verse la différence entre la cotisation émise et le produit effectivement perçu. L'État prend également à sa charge les admissions en non valeur des cotes fiscales frappées d'irrécouvrabilité.

La présente circulaire traite des seules compensations d'exonérations.

1.2. L'impact de la suppression de la taxe professionnelle sur l'architecture générale des allocations compensatrices

La réforme de la fiscalité locale a modifié le paysage des allocations compensatrices d'exonérations fiscales.

La suppression de la taxe professionnelle a eu pour effet de faire disparaître certaines allocations compensatrices et de les remplacer, pour partie, par des dotations de compensation.

Désormais, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient :

1. de la «dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle» (DUCSTP)(1) qui regroupe, en une dotation unique, les anciens dispositifs de compensations de taxe professionnelle perçues jusqu'en 2010 par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;

2. de la «dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale» (DTCE-FDL)(2) en lieu et place de certaines allocations compensatrices régionales et départementales «historiques»;

3. d'allocations compensatrices pour les exonérations de taxe d'habitation et de taxes foncières; les règles de calcul de l'allocation compensatrice d'exonération de taxe d'habitation ont été adaptées pour tenir compte du transfert de la part départementale de cette imposition au bloc communal. De même, les allocations compensatrices de taxes foncières ont connu quelques ajustements en raison des nouveaux fléchages de ressources fiscales opérés entre les différents niveaux de collectivités à l'occasion de la réforme de la fiscalité locale. L'économie générale de ces deux derniers ensembles d'allocations compensatrices n'a toutefois pas été remise en cause.

4. d'allocations compensatrices pour les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale (CET) n'a pas remis en cause le principe de la compensation de ces allègements de fiscalité. Les modalités de calcul de chacune de ces compensations ont été adaptées pour tenir compte du nouveau schéma de financement. Ainsi, les taux retenus pour le calcul des allocations compensatrices de la CFE à verser aux communes et EPCI seront majorés des taux départemental et régional retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et régions puis multipliés par un coefficient de 0,84. Ce principe général est adapté selon qu'il s'agit d'une commune isolée ou non, d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique.

Pour mémoire, il est rappelé que les allocations compensatrices au profit des FDPTP ont été abrogées(3).

À compter de 2013, une nouvelle dotation de compensation vient s'ajouter aux allocations existantes. Son institution fait suite à la réforme de la taxe sur les logements vacants.

L'article 16 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 prévoit que la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) s'applique, dorénavant, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) jusqu'au 31 décembre 2012 et entrant à compter du 1^{er} janvier 2013 dans la sectorisation où est collectée, en lieu et place, la taxe annuelle sur les logements vacants au profit de l'Agence nationale de l'habitat, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État alimentant une dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants.

Cette dotation sera égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il était perçu une recette de THLV jusqu'au 31 décembre 2012, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012. Elle est versée annuellement aux communes et EPCI qui ne perçoivent plus le produit de la THLV à compter de 2013.

La description détaillée de l'ensemble de ces allocations compensatrices figure à l'ANNEXE 4.

1.3. La place des allocations compensatrices au sein de l'ensemble des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales

Selon leur nature et leur objet, les allocations compensatrices sont partie intégrante ou exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 n'a pas apporté de modifications en ce domaine, le champ des compensations d'exonérations assujetties à des coefficients de minoration étant stabilisé depuis la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Le IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 fixe, à titre prévisionnel, le montant global des compensations jouant le rôle de variables d'ajustement des concours financiers dans l'enveloppe normée et détermine leurs conditions d'évolution en 2013.

(1) Cf. le I du III de l'article 51 de la loi de finances initiale pour 2011.

(2) Cf. le XVIII et le XIX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

(3) En application de l'article 46 de la loi de finances initiale pour 2011, compte tenu de la prise en compte des reversements de FDPTP (qui comportent les allocations compensatrices) dans le calcul de la DCRTIP, d'une part et dans la dotation alimentant le FDPTP 2011, d'autre part, la loi de finances pour 2011 vient supprimer l'ensemble des dispositions relatives aux allocations compensatrices de l'État au profit des FDPTP. Pour plus d'information, il convient de se reporter au V-2-5 de l'annexe 1 de la circulaire n° COT/B/11/07973/C du 17 mars 2011 portant informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2011.

Au titre de l'exercice 2013, la somme des montants à verser au titre de l'ensemble des compensations d'exonération mentionnées au III de l'article 31 précité est estimée à 1 037 114 577 €. Il s'agit d'un montant cible fixé à l'aide d'un certain nombre de paramètres économiques anticipés. Il sert à déterminer les montants individuels inscrits, pour chaque collectivité, dans les états fiscaux prévisionnels communiqués en mars.

Le taux de minoration principal à appliquer pour le calcul de chaque dotation ou compensation d'exonération correspond au ratio entre le montant de 1 037 114 577 € et le montant total à verser au titre de l'année 2012 pour l'ensemble de ces compensations soumises à minoration. Il s'établit ainsi à 16,32 % à titre prévisionnel.

Le tableau figurant en ANNEXE 5 transcrit les cumuls de coefficients de minoration applicables à chaque catégorie d'allocations compensatrices ou de dotations de compensation.

2. Procédure à suivre par les services préfectoraux

2.1. L'établissement des arrêtés de versement

La nomenclature des comptes d'imputation des dotations de compensation aux collectivités locales a été mise à jour pour 2013. Les comptes à utiliser, pour verser ces dotations financées par prélèvement sur les recettes de l'État, sont signalés en ANNEXE 1 de la présente circulaire. Les montants vous sont communiqués par les services de fiscalité directe locale des directions départementales/régionales des finances publiques au moyen d'un état récapitulatif dont les modèles vous sont présentés en ANNEXE 2.

Sur la base de ces états, vous prendrez les arrêtés de versement suivants, par niveau de collectivités et par nature d'exonérations compensées, puis vous le transmettez à la direction régionale ou départementale des finances publiques, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée individuellement à chaque collectivité.

Pour le niveau communal (communes et EPCI):

- un arrêté pour la DUCSTP
- un arrêté global pour les compensations d'exos de CFE et CVAE
- un arrêté pour la compensation de TH
- un arrêté global pour les compensations d'exos de TFPB
- un arrêté global pour les compensations d'exos de TFPNB
- un arrêté pour la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants

Pour le niveau départemental:

- un arrêté global pour la DTCE-FDL
- un arrêté global pour les compensations d'exos de CVAE
- un arrêté global pour les compensations d'exos de TFPB

Pour le niveau régional:

- un arrêté global pour la DTCE-FDL
- un arrêté global pour les compensations d'exos de CVAE.

À cette fin, vous trouverez en ANNEXE 3 un exemple d'arrêté relatif au versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle. Il vous appartient de l'adapter aux autres allocations compensatrices.

Les arrêtés de versement devront comporter le numéro du compte, son code CDR, la précision « non interfacé », l'intitulé du compte, l'objet de l'écriture ainsi que l'année à laquelle celle-ci se rapporte. Ces arrêtés devront être transmis aux directions régionales ou départementales des finances publiques (services comptabilité), accompagnés des états produits par les services de la fiscalité directe locale.

Votre attention est appelée sur une erreur matérielle figurant dans les tableaux transmis par les directions départementales/régionales des finances publiques relatifs aux allocations compensatrices de CFE et de CVAE revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. Il y est indiqué que la compensation d'exonération relative à la « réduction [pour] création d'établissement » (colonne 3 de chacun de ces tableaux) doit être imputée sur le compte n° 4651200000 – code CDR COL6001000 – compte budgétaire 312601. Or il convient de l'imputer sur le compte n° 4651100000 – code CDR COL0301000 – compte budgétaire 310701 (c'est-à-dire le même compte que les autres exonérations de CFE). Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de ces éléments dans la confection des arrêtés.

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices lui revenant.

Le décret relatif à la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants n'étant pas encore publié, vous êtes invités à surseoir à la rédaction des arrêtés concernant cette compensation. Vous serez avertis par mes services dès que la prise de ces arrêtés sera possible.

2.2. *La périodicité des versements*

Les règles relatives à la périodicité des versements des allocations compensatrices ont été précisées par les circulaires n° NOR MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de fiscalité partagée et n° NOR MCT/B/07/00018/C du 22 février 2007 relative aux compensations versées en 2007 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

La périodicité à retenir (mensuelle ou annuelle) n'est plus déterminée en fonction d'un seuil prédéfini. C'est pourquoi elle est laissée à votre appréciation, qui doit tenir compte du contexte local et faire l'objet, le cas échéant, d'un échange avec les collectivités concernées.

En général, il apparaît qu'un versement fractionné (par mensualités) soit la solution la plus appropriée, à l'exception des montants les plus faibles.

Aucune avance ne doit être versée pour les premiers mois de l'année tant que les montants des compensations ne sont pas connus.

En fonction de la date de réception des tableaux récapitulatifs des montants des allocations compensatrices et de la présente circulaire, le versement fractionné sera opéré selon les modalités suivantes: le montant du premier versement mensuel sera égal à un douzième de la compensation, multiplié par un nombre de mois décompté de janvier au mois de versement. Si par exemple le premier versement est effectué en mai, le montant à verser au titre de ce mois sera égal à cinq douzièmes du montant de la compensation. À compter du deuxième versement et jusqu'au mois de décembre, un douzième du montant de la compensation sera versé chaque mois.

Pour toute difficulté dans l'application des instructions suivantes, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale, tél. : 01 49 27 31 59, mail: dgcl-sdflae-f11-secretariat@interieur.gouv.fr

Fait le 11 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN

ANNEXE 1

TABLEAU SYNOPTIQUE DES INFORMATIONS UTILES À L'ÉLABORATION DES ARRÊTÉS DE VERSEMENT
DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE de l'exonération	RÉFÉRENCE dans l'annexe 4	COLLECTIVITÉS ou groupements bénéficiaires	EMPLACEMENT dans les tableaux DGFiP (Annexe 2)	EMPLACEMENT dans les états fiscaux	N° DE COMPTE À VISER (identique pour toutes les exonérations de TH)
<p>Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité; – les bénéficiaires de l'AAH selon revenus; – les infirmes ou invalides selon revenus; – les personnes âgées de plus de 60 ans selon revenus; – les veufs ou veuves selon revenus 	1.	Communes	Tableau 4 – Colonne 10	<p>ÉTAT 1259</p> <p>III. – 1a.: Détail des allocations compensatrices</p> <p>Taxe d'habitation</p>	<p>N° DE COMPTE ÉTAT À DÉBITER</p> <ul style="list-style-type: none"> – Compte 4651100000 – Code CDR COL9001000 (non interface) – Compte budgétaire 310701 <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ À CRÉDITER</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour M 14: 74835 – État – Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation
		EPCI	Tableau 8 – Colonne 10		
<p>THLV: taxe d'habitation sur les logements vacants</p>	4.2.	Communes	Tableau 4 – Colonne 17	<p>ÉTAT 1259</p> <p>III. – 1.: Détail des allocations compensatrices</p> <p>Allocation pour perte de THLV</p>	<p>N° DE COMPTE ÉTAT À DÉBITER</p> <ul style="list-style-type: none"> – Compte 4651100000 – Code CDR COL9001000 (non interface) – Compte budgétaire 313001 <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ À CRÉDITER</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour M 14: 7488 – Autres attributions et participations
		EPCI	Tableau 8 – Colonne 17		

TAXE D'HABITATION

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE de l'exonération	RÉFÉRENCE dans l'annexe 4	COLLECTIVITÉS ou groupements bénéficiaires	EMPLACEMENT dans les tableaux DGRIP (annexe 2)	EMPLACEMENT dans les états fiscaux	N° DE COMPTE À VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPB)	
<p style="text-align: center;">TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES</p> <p>Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) – les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité; – les bénéficiaires de l'AAH selon revenus; – les redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus.</p> <p>Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines :</p> <p>ZFU 1^{re} génération ZFU 2^e génération ZFU 3^e génération.</p> <p>Exonération de longue durée pour les constructions neuves et les logements sociaux:</p> <p>Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété. Exonération de 15 ans pour des constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif affectés à l'habitation principalité financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location-accession, les logements détenus par l'Etablissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence.</p>	2.1.1.1	Communes & EPCI	Tableau 3 ou 7 – Colonne 2		<p>N° DE COMPTE ÉTAT À DÉBITER – Compte 4651100000 – Code CDR COL0301000 (non interfacé) – Compte budgétaire 310701</p> <p>«Prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale»</p> <p>N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ A CREDITER – pour M 14: 74834 – État Compensation au titre des exonérations des taxes foncières – pour M 52: 74834 – État Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties</p>	
		Départements	Tableau 10 – Colonne 1			
		Communes	Tableau 3 – Colonne 4			
		EPCI	Tableau 7 – Colonne 4; 5; 6			
		Départements	Tableau 10 – Colonne 3; 4; 5			
		2.1.1.2				
			Communes EPCI	Tableau 3 – Colonne 5 Tableau 7 – Colonne 7		
		2.1.1.3	Départements	Tableau 10 – Colonne 2		

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE de l'exonération	RÉFÉRENCE dans l'annexe 4	COLLECTIVITÉS ou groupements bénéficiaires	EMPLACEMENT dans les tableaux DGRIP (annexe 2)	EMPLACEMENT dans les états fiscaux	N° DE COMPTE À VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPB)	
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	Id.	Id.	Id.		N° DE COMPTE ÉTAT À DEBITER – Compte 4651100000 – Code CDR COL0301000 (non interface) – Compte budgétaire 310701	
	Exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1 ^{er} janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales). Extension d'exonération de 20 à 30 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014).					
	Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété.					
	Abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'une Convention d'utilité sociale (art. L. 445-1 du Code de la construction et de l'habitat)	2.1.1.4	Communes & EPCI	Tableau 3 ou 7 – Colonne 3	ÉTATS 1259/1253 III. – 1a.: Détail des allocations compensatrices	« Prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale »
	Exonération des logements pris, à bail à réhabilitation, à compter du 1 ^{er} janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation		Départements	Tableau 10 – Colonne 2	Taxe foncière (bâti)	N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ À CREDITER – pour M 14: 74834 – État Compensation au titre des exonérations des taxes foncières – pour M 52: 74834 – État Compensation au titre des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties
	Abattement de 30 % sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques)	2.1.2.1	Communes EPCI	Tableau 3 – Colonne 6 7 – Colonne 8		
			Départements	Tableau 10 – Colonne 6		
			Communes EPCI	Tableau 3 – Colonne 7 Tableau 7 – Colonne 9		
	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM	2.1.2.2	Départements	Tableau 10 – Colonne 7		

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE de l'exonération	RÉFÉRENCE dans l'annexe 4	COLLECTIVITÉS ou groupements bénéficiaires	EMPLACEMENT dans les tableaux DGRIP (annexe 2)	EMPLACEMENT dans les états fiscaux	N° DE COMPTE À VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPNB)
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES	Exonération de la part communale des terrains plantés en bois.	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 8 Colonne 11	ÉTAT 1259 III. – 1a.: Détail des allocations compensatrices Taxe foncière (non bâti)	N° DE COMPTE ÉTAT À DÉBITER – Compte 4651100000 – Code CDR COL0301000 (non interfacé) – Compte budgétaire 310701 N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ À CREDITER – pour M 14: 74834 – État Compensation au titre des exonérations des taxes foncières
	Exonération de la part communale des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles.	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 8 Colonne 12		
	Exonération de la part communale des terrains situés dans un site « Natura 2000 ».	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 8 Colonne 13		
	Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse.	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 8 Colonne 14		
	Exonération de 20 % de la part communale des terres agricoles.	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 8 – Colonne 14		
	Abatement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM.	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 8 Colonne 16		
	Exonération de la part communale des terres agricoles situées dans un parc national des départements d'outre-mer.	Communes & EPCI	Tableau 4 ou 8 Colonne 15		

COMPENSATIONS VERSÉES AUTITRE de l'exonération	RÉFÉRENCE dans l'annexe 4	COLLECTIVITÉS ou groupements bénéficiaires	EMPLACEMENT dans les tableaux DGFRP (annexe 2)	EMPLACEMENT dans les états fiscaux	N° DE COMPTE À VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPNB)
⚠ Il existe des tableaux de la DGFRP spécifiques à la Corse pour les communes et les EPCI (tableaux 2 et 6)					
Exonération dans les ZRR Elle concerne: les créations; les extensions; les décentralisations; des reconversions; les reprises d'établissements en difficulté.	3.2.1.2	Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – Colonne 5 (Hors Corse)	EMPLACEMENT DANS L'ETAT 1259/1253 III. – 1 b, c et d : Détail des allocations compensatrices Taxe professionnelle / CFE	N° DE COMPTE ÉTAT À DÉBITER – Compte 4651100000 – Code CDR COL0301000 (non interfacé) – Compte budgétaire 310701
Exonération dans les ZRU Elle concerne: les créations; les extensions; les changements d'exploitant.		Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – Colonne 6		
Exonération dans les ZFU L'exonération concerne les créations et extensions.		Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – Colonne 7		
Abatement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM	3.2.2.1	Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – Colonne 8	ou III. – 3 c. CVAE – Part relative aux exonérations compensées	N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ À CRÉDITER – Pour la M14 (la M52 et la M 71); 74833 État – Compensation au titre de la taxe professionnelle Contribution Economique Territoriale
Abatement part communale en Corse	3.2.2.2	Communes & EPCI	Tableau 2 ou 6 – Colonne 6		
Compensations relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	3.2	Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – Colonne 9		
Réduction pour création d'entreprises (RCE)	3.2.1.1	Départements & Régions	Tableau 2 ou 6 – Colonne 9	Tableau 9 ou 11 – Colonne 1	
		Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – Colonne 3 (Hors Corse)		

FISCALITÉ PROFESSIONNELLE ~ CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE
ALLOCAIONS COMPENSATRICES À VERSER POUR LES EXONÉRATIONS DE CFE
ET CVAE

COMPENSATIONS VERSÉES AUTITRE de l'exonération	RÉFÉRENCE dans l'annexe 4	COLLECTIVITÉS ou groupements bénéficiaires	EMPLACEMENT dans les tableaux DGRIP (annexe 2)	EMPLACEMENT dans les états fiscaux	N° DE COMPTE À VISER (identique pour toutes les exonérations de TFPNB)
Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) des Départements et des Régions	3.1.1	Départements	Tableau 9 – colonne 2 (Départements)	EMPLACEMENT DANS L'ÉTAT 1259/1253 III. – 1 Taxe professionnelle /CFE a.: Détail des allocations compensatrices Taxe professionnelle / CFE	N° DE COMPTE ÉTAT À DEBITER – Compte 4651200000 Pour la DTCE-FDL: – Code CDR COL5901000 (non interfacé) – Compte budgétaire 312301 Pour la DUCSTP : – Code CDR COL6001000 (non interfacé) – Compte budgétaire 312601 N° DE COMPTE COLLECTIVITÉ À CRÉDITER Pour la M52 et la M71: 74835 Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale. Pour la M14: 748314 État – Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle
		Régions Collectivité territoriale de Corse	Tableau 11 – colonne 2 (Régions et Corse)		
Communes & EPCI	Tableau 1 ou 5 – colonne 2 et 4 (Hors Corse)				
	Tableau 2 ou 6 – colonne 2 et 4 (Corse)				
DOTATIONS DE SUBSTITUTION D'ANCIENNES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE FISCALITÉ FISCALITÉ PROFESSIONNELLE ~ CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE	3.1.2	Communes & EPCI	Tableau 2 ou 6 – colonne 2 et 4 (Corse)		

ANNEXE 2

TABLEAUX TYPES TRANSMIS PAR LES SERVICES DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE
DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES/RÉGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES

I. – LES COMMUNES

HORS CORSE

TABLEAU 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Édition du XX / XX / XX

Direction : [Nom du département]

Page : X

ÉTAT RÉCAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES
DE CFE ET DE CVAE REVENANT AUX COMMUNES EN N

TRÉSORERIE : [code] [nom de la trésorerie]

Nom des communes (code INSEE)	CFE							CVAE	TOTAL CFE colonnes 5 à 8
	DCTP	Autres exonérations							
	Plaft Tx TP 83 Réduction sal. Abattement 16 %	Réduction création établissement	Réduction recettes	Zone revital. rurale	Zone redyn. urbaine	Zone franche urbaine	Zone franche DOM		
	4651200000 code CDR COL6001000 compte budgétaire 312601			4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
[CODE] [NOM]									
TOTAL TRÉSORERIE									

CORSE

TABLEAU 2

ÉTAT RÉCAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES
DE CFE ET DE CVAE REVENANT AUX COMMUNES EN N

Nom des communes (code INSEE)	CFE							CVAE	TOTAL CFE colonnes 5 à 6
	TOTAL DCTP	Autres exonérations							
	Plaft Tx TP 83 Réduction sal. Abattement 16 %	Réduction creation etablissee	Réduction recettes	Zone revital. rurale	Allègement. 25 % Corse	>>>>	>>>>		
	4651200000 code CDR COL6001000 compte budgétaire 312601			4651100000 code CDR COL0301000, compte budgétaire 310701					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
[CODE] [NOM]						>>>>	>>>>		
TOTAL TRÉSORERIE						>>>>	>>>>		

TABLEAU 3

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Édition du XX / XX / XX

Direction : [Nom du département]

Page : X

ÉTAT RÉCAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES
DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES REVENANT AUX COMMUNES EN N

(grille identique pour la Corse)

TRÉSORERIE : [code] [nom de la trésorerie]

NOM des communes (code INSEE) [Code] [Nom]	TFB	TFB	TFB	TFB	TFB	TFB	TOTAL
	Exonérations pers. de condition modeste	Exo.ZUS (ZS, ZT et RC)	Exo. ZFU 3 ^e génération	Exonérations de longue durée (état 1395)	Exonérations constructions antisismiques	Zone franche DOM	colonnes 2 à 7
ÉTAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701							
1	2	3	4	5	6	7	8
[CODE] [NOM]							
TOTAL TRÉSORERIE							

TABLEAU 4

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Édition du XX / XX / XX

Direction : [Nom du département]

Page : X

ÉTAT RÉCAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TAXE FONCIÈRE
SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES ET DE TAXE D'HABITATION REVENANT AUX COMMUNES
EN N

(grille identique pour la Corse)

TRÉSORERIE : [code] [nom de la trésorerie]

NOM des communes (code INSEE) [Code] [Nom]	TH	TFNB	TFNB	TFNB	TFNB	TFNB	TFNB	THLV	TOTAL Général
	Exo. pers. de condition modeste	Exo. de longue durée bois (état 1395)	Exo. zones humides	Exo. Natura 2000	Exo. terres agricoles	Parcs nationaux	Zone franche DOM		Colonnes 10 à 17
ÉTAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701									(1)
1	10	11	12	13	14	15	16	17	18
[CODE] [NOM]									
TOTAL TRÉSORERIE									
(1) ÉTAT 4651100000 code CDR COL9001000 N° de compte budgétaire 313001									

II. – COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

HORS CORSE

TABLEAU 5

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Édition du XX / XX / XX

Direction : [Nom du département]

Page : X

ÉTAT RÉCAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES
DE CFE ET DE CVAE REVENANT AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES EN N

[grille identique pour communautés urbaines et communautés d'agglomération]

CFE									
	DCTP	AUTRES EXONÉRATIONS						CVAE	TOTAL CFE colonnes 5 à 8
Communauté de communes	Réduction salaires Abattement 16 %	Réduction pour création établissement	Réduction recettes	Zone Revital. rurale	Zone redyn. urbaine	Zone franche urbaine	Zone franche DOM		
Désignation des EPCI	ÉTAT N° 4651200000 code CDR COL6001000 compte budgétaire 312601			ÉTAT N° 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
[CODE] [NOM]									
TOTAL									

CORSE

TABLEAU 6

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Édition du XX / XX / XX

Direction : [Nom du département]

Page : X

ÉTAT RÉCAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES
DE CFE ET DE CVAE REVENANT AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES EN N

[grille identique pour communautés urbaines et communautés d'agglomération]

CFE									
	DCTP	AUTRES EXONÉRATIONS						CVAE	TOTAL CFE colonnes 5 à 6
Communauté de communes	Plaft Tx TP 83 Réduction salaires Abattement 16 %	Réduction pour création établissement	Réduction recettes	Zone revital. rurale	Abatt. 25 % Corse	>>>>	>>>>		
Désignation des EPCI	ÉTAT N 4651200000 code CDR COL6001000 compte budgétaire 312601			ÉTAT N 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
[CODE] [NOM]						>>>>	>>>>		
TOTAL						>>>>	>>>>		

TABLEAU 7

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Édition du XX / XX / XX

Direction : [Nom du département]

Page : X

ÉTAT RÉCAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES REVENANT AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES EN N

[grille identique pour communautés urbaines et communautés d'agglomération]

Communauté de communes Désignation des epci	TFB	TFB	TFB	TFB	TFB	TFB	TFB	TFB	TOTAL
	Exonérations pers. de condition modeste	Exo.ZUS (ZS, ZT et RC)	Exo. ZFU 1 ^{re} génération	Exo. ZFU 2 ^e génération	Exo. ZFU 3 ^e génération	Exonérations de longue durée (état 1395)	Exonérations constructions antisismiques	Zone franche DOM	Colonnes 2 à 9
ÉTAT N 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
[CODE] [NOM]									
TOTAL									

TABLEAU 8

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Édition du XX / XX / XX

Direction : [Nom du département]

Page : X

ÉTAT RÉCAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES ET DE TAXE D'HABITATION REVENANT AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES EN N

[grille identique pour communautés urbaines et communautés d'agglomération]

Communauté de communes Désignation des epci	TH	TFNB	TFNB	TFNB	TFNB	TFNB	TFNB	THLV	TOTAL général
	Exo. pers. de condition modeste	Exo de longue durée bois (état 1395)	Exo. zones humides	Exo. natura 2000	Exo. terres agricoles	Parcs nationaux	Zone franche DOM		Colonnes 10 à 17
ÉTAT N 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701									(1)
1	10	11	12	13	14	15	16	17	18
[CODE] [NOM]									
TOTAL									

(1) ÉTAT 4651100000 code CDR COL9001000 N° de compte budgétaire 313001

III. – DÉPARTEMENTS

TABLEAU 9

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Édition du XX / XX / XX

Direction : [Nom du département]

Page : X

ÉTAT RÉCAPITULATIF DU MONTANT DE CVAE ET DE DOTATION POUR PERTE DES COMPENSATIONS DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE (DTCE-FDL) REVENANT AU DÉPARTEMENT EN N

CVAE	DOTATION POUR PERTE DE COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS
ÉTAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701	ÉTAT n° 4651200000 code CDR COL5901000 compte budgétaire 312301
1	2

TABLEAU 10

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Édition du XX / XX / XX

Direction : [Nom du département]

Page : X

ÉTAT RÉCAPITULATIF DU MONTANT DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES REVENANT AU DÉPARTEMENT EN N

TFPB							
Exonérations pers. de condition modeste	Baux à réhabilitation et conv. globale patrimoine (RC et ZT)	Exo. ZFU 1 ^{re} génération	Exo. ZFU 2 ^e génération	Exo. ZFU 3 ^e génération	Exonérations constructions antisismiques	Zone franche DOM	Total des colonnes 1 à 7
ÉTAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701							
1	2	3	4	5	6	7	8

IV. – RÉGIONS

TABLEAU 11

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Édition du XX / XX / XX

Direction : [Nom du département]

Page : X

ÉTAT RÉCAPITULATIF DU MONTANT DE CVAE ET DE DOTATION POUR PERTE DES COMPENSATIONS DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE (DTCE-FDL) REVENANT À LA RÉGION EN N

CVAE	DOTATION POUR PERTE DE COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS
ÉTAT N. 4651100000 code CDR COL0301000 compte budgétaire 310701	ÉTAT n° 4651200000 code CDR COL5901000 compte budgétaire 312301
1	2

ANNEXE 3

EXEMPLE D'ARRÊTÉ RELATIF AU VERSEMENT DE LA DOTATION UNIQUE DES COMPENSATIONS SPÉCIFIQUES
À LA TAXE PROFESSIONNELLE

Timbre de la Préfecture de...

Arrêté n° ... portant versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de... – Année 2013

Le préfet

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le I du II de l'article 33 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de loi de finances pour 2012 ;

Vu le J du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1978 du 28 décembre 2012 de loi de finances pour 2013 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}

Il est alloué aux collectivités et à leurs groupements désignés en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2013, une somme globale de XXX €, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2

Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651200000 – code CDR : COL6001000 (non interfacé) «prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle» (communes et groupements à fiscalité propre).

Article 3

MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques de XXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à XXX, le XXX

Le préfet,

**Allocations versées au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle
exercice 2013**

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	DOTATION TOTALE COLLECTIVITÉ	VERSEMENT DE MAI (5/12)	VERSEMENT MENSUEL à compter de juin (1/12)
Trésorerie de XXX			
xxx			
xxx			
Total trésorerie Trésorerie de XXX			
xxx			
xxx			
Total trésorerie Total Paierie départementale Total général			
Montant du versement à l'ensemble des collectivités du département: montant en toute lettre			

ANNEXE 4

DESCRIPTION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES VERSÉES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET À LEURS GROUPEMENTS

1. **Allocation compensatrice relative à la taxe d'habitation (personnes de condition modeste)**
2. **Allocations compensatrices relatives aux taxes foncières**
 - 2.1. *Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties*
 - 2.1.1. Allocations compensatrices sur les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties entrant dans le champ des variables d'ajustement
 - 2.1.1.1. Allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les personnes de condition modeste
 - 2.1.1.2. Allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU)
 - 2.1.1.3. Allocations compensatrices sur les exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux
 - 2.1.1.4. Abattements sur les bases de TFPB de certains logements
 - 2.1.2. Allocations compensatrices relatives aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties n'entrant pas dans le champ des variables d'ajustement
 - 2.1.2.1. Allocations compensatrices relative à l'abattement sur les bases de TFPB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels
 - 2.1.2.2. Allocations compensatrices relatives à l'abattement sur les bases de TFPB des locaux professionnels situés dans les zones franches globales d'activité des départements d'outre-mer (ZFGA-DOM)
 - 2.2. *Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties*
 - 2.2.1. Allocations compensatrices sur les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties entrant dans le champ des variables d'ajustement
 - 2.2.1.1. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains plantés en bois
 - 2.2.1.2. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles
 - 2.2.1.3. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans un site «Natura 2000»
 - 2.2.2. Allocations compensatrices sur les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'entrant pas dans le champ des variables d'ajustement
 - 2.2.2.1. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terres agricoles en Corse
 - 2.2.2.2. Allocations compensatrices sur l'exonération de 20 % de TFPNB des terres agricoles situées hors Corse
 - 2.2.2.3. Allocations compensatrices sur l'exonération partielle de TFPNB pour certains terrains situés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion
3. **Allocations compensatrices relatives à la fiscalité professionnelle et dotations de compensation instituées à la suite de la suppression de la taxe professionnelle**
 - 3.1. *Dotations de substitution d'anciennes allocations compensatrices de fiscalité*
 - 3.1.1. Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) au profit des départements et des régions
 - 3.1.1.1. Modalités de calcul 2011 de la DTCE-FDL des départements
 - 3.1.1.2. Modalités de calcul 2011 de la DTCE-FDL des régions
 - 3.1.1.3. Modalités d'application différenciée des taux de minoration votés depuis 2011 aux composantes de la DTCE-FDL des départements et des régions
 - 3.1.2. Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) au profit du bloc communal
 - 3.2. *Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de CFE et de CVAE*
 - 3.2.1. Compensations d'exonérations de fiscalité professionnelle entrant dans le périmètre des variables d'ajustement

- 3.2.1.1. La part de la dotation de compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE)
- 3.2.1.2. Compensation des exonérations dites «de zone»
- 3.2.2. Compensations d'exonérations de fiscalité professionnelle n'entrant pas dans le périmètre des variables d'ajustement
 - 3.2.2.1. Compensation des abattements sur la bases imposables des établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion
 - 3.2.2.2. Compensation des exonérations spécifiques à la CFE en Corse
 - 3.2.2.3. Compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS)

4. Allocations compensatrices relatives aux autres impositions locales

4.1. Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de DMTO

- 4.1.1. Compensation de l'abattement sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)
- 4.1.2. Compensation de la modification du barème applicable en matière de droits d'enregistrement et de certaines taxes additionnelles aux droits d'enregistrement

4.2. Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants

1. Allocation compensatrice relative à la taxe d'habitation (personnes de condition modeste)

À la suite de la réforme de la fiscalité directe locale, les départements ne perçoivent plus la taxe d'habitation.

Les allocations compensatrices d'exonérations de taxe d'habitation sont désormais perçues par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Références juridiques :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1414 (I) du code général des impôts	I du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 → II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992

L'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements de TH accordés à certaines personnes économiquement défavorisées par des exonérations.

Aux termes du I de l'article 1414 du code général des impôts, sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas 10 024 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 676 € pour chaque demi-part supplémentaire, les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite précitée et les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sous réserve de la condition de revenu susmentionnée. Les pertes de recettes subies par les collectivités locales et leurs groupements du fait de ces exonérations de TH sont compensées par l'État. Ces allocations n'ont jamais été intégrées dans le périmètre des variables d'ajustement.

La compensation, pour les communes et les EPCI, est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année d'imposition (soit, pour 2013, les bases de l'année 2012) par le taux de TH voté en 1991 par la collectivité. Toutefois, en application du VI de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices de taxe d'habitation à verser à compter de 2011 au profit des communes, des groupements de communes à fiscalité propre sont majorés des taux départementaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements.

Le taux de taxe d'habitation, à prendre en compte pour le calcul des compensations des exonérations prévues au I de l'article 1414 du code général des impôts, des communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un EPCI qui faisait application en 2011 du régime de fiscalité professionnelle unique et rejoignent, à la suite soit d'un rattachement volontaire, soit d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41 1 du code

général des collectivités territoriales, soit d'une fusion d'EPCI visée à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts, un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique est le taux voté par cette commune pour 1991.

Le montant de la compensation, qui est communiqué aux collectivités ou groupements concernés par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure à la ligne «Taxe d'habitation» du cadre III «Informations complémentaires», dans le 1 «Détail des allocations compensatrices».

2. Allocations compensatrices relatives aux taxes foncières

2.1. Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties

À la suite de la réforme de la taxe professionnelle, les régions ne sont plus bénéficiaires de cette imposition. Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) ne concernent donc que les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements.

2.1.1. Allocations compensatrices sur les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties entrant dans le champ des variables d'ajustement

2.1.1.1. Allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les personnes de condition modeste

Références juridiques :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Articles 1390, 1391 et 1391 A du code général des impôts	II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 du 30 décembre 1991 modifié par le D du V de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements de TFPB concernant les personnes de condition modeste par des exonérations (dites «ECF») et a prévu corrélativement le versement par l'État d'une compensation aux collectivités qui subissent de ce fait une perte de recettes.

La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée par le taux de TFPB voté en 1991 par la collectivité (sauf pour les départements, pour lesquels le taux de 1991 est rebasé du taux régional de 1991 conformément au I du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010).

Cette compensation est, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, une variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, depuis 2009, d'une minoration.

2.1.1.2. Allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU)

Références juridiques :

	EXONÉRATIONS	COMPENSATIONS
1 ^{re} génération de ZFU	Article 1383 B du code général des impôts	Article 7 (III, 2 ^e alinéa) de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville modifié par le E du V de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012
2 ^e génération de ZFU	Article 1383 C du code général des impôts	Article 27 (III A) de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifié par le E du V de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012
3 ^e génération de ZFU	Article 1383 C <i>bis</i> du code général des impôts	Article 29 (IV A) de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances modifié par le H du V de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012
Article 62 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale		

Rappel: les zones franches urbaines (ZFU) ont fait l'objet de trois textes successifs, le dernier ayant unifié le régime applicable.

La 1^{re} génération de ZFU (1997)

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé, à compter du 1^{er} janvier 1997, 44 ZFU. Dans ces zones, l'article 1383 B du CGI prévoit, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, une exonération de TFPB pendant cinq ans

au profit des immeubles affectés à une activité exercée pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2007 inclus pouvant bénéficier de l'exonération de fiscalité professionnelle conformément à l'article 1466 I *quater* du CGI.

La 2^e génération de ZFU (2004)

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé, à compter du 1^{er} janvier 2004, 41 nouvelles ZFU. L'article 1383 C prévoit une exonération de TFPB, à compter de 2004, pour les immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, à une activité exercée dans un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de fiscalité professionnelle prévue à l'article 1466 A I *quinquies* du CGI.

La 3^e génération de ZFU (2007)

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé de nouvelles ZFU et institué un nouveau régime d'exonération de TFPB, qui unifie le régime applicable à l'ensemble des ZFU.

Sont exonérés de TFPB, pour une durée de 5 ans :

- les immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 A I *sexies* du CGI ;
- les établissements existants au 1^{er} janvier 2006 et au 1^{er} janvier 2013 dans les nouvelles zones créés par la loi pour l'égalité des chances, dans les limites du règlement *de minimis* ;
- les immeubles rattachés aux entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier 2007 dans les extensions des ZFU réalisées en 2007(4).

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de TFPB pour les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre, à l'exception des anciens EPCI à fiscalité mixte.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux de TFPB appliqué par la collectivité l'année de référence (soit 1996 pour les ZFU de 1^{re} génération, 2003 pour les ZFU de 2^e génération et 2005 pour les ZFU de 3^e génération). Selon les cas, ce taux est majoré, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) qui percevait en 1996, en 2003 ou en 2005 une fiscalité additionnelle, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996, en 2003 ou en 2005.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois, à compter de 2006, la fiscalité professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la fiscalité professionnelle unique ou de la fiscalité professionnelle de zone : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

Pour les départements: le taux historique de 1996, 2003 ou 2005 est majoré du taux régional historique correspondant conformément au III du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

Cette compensation est, en vertu du X de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, une variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, depuis 2009, d'une minoration.

2.1.1.3. Allocations compensatrices sur les exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux

Références juridiques :

EXONÉRATIONS	COMPENSATIONS
Articles 1384, 1384 A, 1384 C, 1384 D, 1385 I et 1385 II <i>bis</i> du code général des impôts	Articles L. 2335-3, L. 5214-23 2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales modifiés par le III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 Article R. 2335-4 du code général des collectivités territoriales

(4) Cf. article 62 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

1) *Les exonérations*

a) Sont exonérées pour une durée de 10 ans

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale, en accession à la propriété et financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts aidés par l'État (PAP), lorsque la réalisation de ces logements n'a pas donné lieu au dépôt d'une demande avant le 31 décembre 1983 (3^e alinéa du I de l'article 1384 A du CGI).

Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt, destinée à se substituer au PAP(5).

b) Sont exonérés pour une durée de 15 ans

1. Les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale:

- qui ont été financées selon le régime propre aux HLM (article 1384 du CGI);
- qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts aidés par l'État (article 1384 A I 1^{er} alinéa du CGI);
- qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts prévus par l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation(6) et qui bénéficient du taux réduit de TVA prévu à l'article 278 *sexies* du CGI (article 1384 A I 2^e alinéa du CGI);
- qui ont été financées, en ce qui concerne, d'une part, les logements construits, acquis ou améliorés à compter du 5 janvier 1977 au moyen de formes spécifiques d'aides de l'État ou de prêts spécifiques et les logements à usage locatif construits à compter du 1^{er} octobre 1996 ayant bénéficié d'une décision favorable(7), d'autre part, les logements-foyers de jeunes travailleurs et les logements-foyers assimilés(8), à concurrence de plus de 30 %, au moyen de prêts prévus par l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'usufruitier a conclu une convention avec l'État (article 1384 A I 2^e alinéa du CGI);
- qui ont été financées, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, à concurrence de plus de 50 %, au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation (article 1384 A I 2^e alinéa du CGI);
- qui ont été financées, en ce qui concerne, d'une part, les logements financés par une subvention de l'État(9), d'autre part, les logements financés par une subvention de l'État et des prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations(10), à concurrence de plus de 50 % au moyen de ces subventions et/ou prêts, ainsi que de subventions de l'ANRU, des collectivités locales et de subventions et prêts au titre du 1 % logements (article 1384 A 2^e alinéa du CGI).

2. Les constructions de logements neufs, affectés à l'habitation principale par l'intermédiaire d'un contrat de location-accession, lorsqu'elles font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le préfet (article 1384 A III du CGI).

3. Certains logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 et bénéficiant, soit d'une aide de l'État ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), soit d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer:

- les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'État ou une subvention de l'ANRU, en application des 3^e (opérations d'acquisition/amélioration) et 5^e (logements/foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation(11);
- les logements acquis au moyen de subventions ou prêts de l'État dans les DOM(12) (article 1384 C I du CGI);
- les logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet (2^e alinéa du I de l'article 1384 C du CGI).

(5) Cf. article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.

(6) Les PLA, PLA-TS, PLA-LM, PCL-CFF, PPLS, PLA-I, PLUS et PLS; article 1384 A I 2^e alinéa du CGI.

(7) Cf. 3^e de l'art. L. 351-2 du CCH.

(8) 5^e de l'art. L. 351-2 du CCH.

(9) Articles R. 372-9 à R. 372-12 du CCH.

(10) Articles R. 331-14 à R. 331-16 du CCH.

(11) Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLAI-I, PLUS et PLS.

(12) Article R. 372-1 du CCH.

4. Les logements détenus directement, ou par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'établissement public de gestion immobilière du Nord - Pas-de-Calais, lorsqu'ils sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et font l'objet d'une convention avec l'État (article 1384 C II 1^{er} alinéa du CGI).

5. Les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées (article 1384 D 1^{er} alinéa du CGI).

6. Les logements locatifs appartenant à l'association foncière logements, chargée de réaliser des programmes de logements sociaux contribuant à la mixité des villes et des quartiers. Cette exonération de TFPB s'applique aux constructions pour lesquelles la décision de subvention a été prise à compter du 6 mars 2007, date de publication de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, dont l'article 48 a introduit cette nouvelle disposition dans le CGI. La durée de l'exonération est de quinze ans, à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction des logements (article 1384 A I *quater* 1^{er} alinéa du CGI).

7. Les logements acquis auprès des organismes mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la construction et de l'habitation – à savoir auprès des sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts conventionnées bénéficiant elles-mêmes d'une exonération de 25 ans – et au moyen de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement, dès lors que la décision d'octroi de subvention ou de prêt est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2009.

c) Sont exonérées pour une durée de 20 ans

1. Les constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale, lorsque l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002 et qu'au moins quatre critères de qualité environnementale sur cinq sont respectés (article 1384 A I *bis* du CGI)(13) .

2. Les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (article 1384 A II 1^{er} alinéa du CGI)(14).

d) Sont exonérées pour une durée de 25 ans

1. En application de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la plupart des exonérations de quinze ans ont été portées à vingt-cinq ans, lorsque les constructions bénéficient de prêts aidés ou de subventions, à condition que la décision d'octroi de la subvention ou du prêt aidé soit prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009, soit la durée du plan de cohésion sociale (article 1384 A I *ter* 1^{er} alinéa du CGI).

2. Pour les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées, l'exonération a été portée à 25 ans lorsque la décision d'octroi de l'aide de l'État intervient entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2009 (article 1384 D 1^{er} alinéa du CGI).

3. L'article 48 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a porté à 25 ans la durée de l'exonération de TFPB pour les constructions de logements neufs à usage locatif, qui appartiennent à l'association foncière logements créée à l'article 112 de la loi de finances pour 2002 et qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention prise entre le 1^{er} mars 2007 et le 31 décembre 2009 (article 1384 A I *quater* 2^e alinéa du CGI).

4. Bénéficient d'une exonération de 25 ans, lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2014 (article 1384 C II du CGI):

- les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'État ou une subvention de l'ANRU, en application des 3^o (opérations d'acquisition/amélioration) et 5^o (logements-foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du CCH, ainsi que les logements acquis dans les DOM au moyen de subventions ou prêts de l'État(15) (article 1384 C I 1^{er} alinéa du CGI)(16) ;
- les logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet (article 1384 C I 2^e alinéa du CGI);
- les logements détenus directement, ou par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'établissement public de gestion immobilière du Nord - Pas-de-Calais, lorsque ces logements sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et font l'objet d'une convention avec l'État (article 1384 C II 1^{er} alinéa du CGI).

(13) Les critères de qualité environnementales sont : les modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ; les modalités de réalisation, notamment gestion des déchets de chantier ; performance énergétique et acoustique ; utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ; maîtrise des fluides.

(14) Articles L. 615-1 à L. 615-5 du CCH.

(15) Article R. 372-1 du CCH.

(16) Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLAI-I, PLUS et PLS.

e) Sont exonérées pour une durée de 30 ans

Les constructions de logements neufs à usage locatifs, mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 1384 du CGI, pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 16 juillet 2006⁽¹⁷⁾ et qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (article 1384 A I *ter* 2^e alinéa).

2) Les compensations

a) Les compensations versées aux communes (article L. 2335-3 du CGCT)

L'article L. 2335-3 du CGCT définit deux méthodologies de calcul distinctes pour les compensations versées aux communes au titre de ces diverses exonérations.

1. Font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT et à l'article R. 2335-4 du même code, les exonérations suivantes :

- les exonérations prévues à l'article 1384 du CGI, quelle que soit leur durée;
- les exonérations prévues à l'article 1384 A du CGI, sauf celles d'une durée de 25 ans pour la période étendue de la 16^e à la 25^e année d'exonération et celles d'une durée de 15 ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009;
- les exonérations prévues à l'article 1384 C du CGI, sauf celles d'une durée de 25 ans pour la période étendue de la 16^e à la 25^e année d'exonération et celles d'une durée de 15 ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009;
- les exonérations prévues à l'article 1384 D du CGI, sauf celles d'une durée de 25 ans pour la période étendue de la 16^e à la 25^e année d'exonération.

Les exonérations visées au premier alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT ne sont compensées aux communes que dans les cas où la perte de recettes est « substantielle ». Est dite « substantielle » au sens de l'article R. 2335-4 du CGCT une perte de recettes supérieure à 10 % du produit communal total de la TFPB.

La compensation correspondante est égale à la perte de recettes constatée, déduction faite d'un abattement représentant 10 % du produit communal de la TFPB.

Cette compensation entre, en vertu du I de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, dans le périmètre des variables d'ajustement. Elle fait donc l'objet, depuis 2009, d'une minoration.

2. Sont compensées, sans qu'il soit fait application du seuil susmentionné de 10 %, les exonérations suivantes :

- les exonérations d'une durée de 25 ans prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D (2^e alinéa) du CGI pour la période d'allongement de l'exonération de la 16^e à la 25^e année;
- les exonérations d'une durée de 15 ans ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2014 prévues aux articles 1384 A et 1384 C du CGI.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT, les compensations correspondant à ces exonérations sont obtenues en appliquant, au titre de 2009, au montant de ces pertes un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article, à savoir 1 570 596 045 €.

Cette compensation entre également, en vertu du I de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, dans le périmètre des variables d'ajustement. Elle fait donc l'objet d'une minoration depuis 2009.

b) Les compensations versées aux communautés de communes et aux communautés urbaines
(articles L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du CGCT)

Pour les communautés de communes et les communautés urbaines, les règles de compensation des exonérations de TFPB de longue durée pour les constructions neuves et les logements sociaux sont identiques à celles appliquées aux communes. Toutefois, les dispositions relatives au seuil de 10 % prévues au premier alinéa de l'article L. 2335-3 et à l'article R. 2335-4 du CGCT ne s'appliquent qu'aux seules exonérations prévues aux articles 1384 C et 1384 D du code général des impôts.

(17) Date de publication de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Par ailleurs, les pertes de recettes que la communauté de communes subit du fait de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts sont compensées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT(18).

Comme pour les communes et les autres EPCI, ces compensations sont entrées, en 2009, dans le périmètre des variables d'ajustement.

c) Les compensations versées aux communautés d'agglomération (articles L. 2335-3 et L. 5216-8-1 du CGCT)

Pour les communautés d'agglomération, les règles de compensation des exonérations de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux sont définies à l'article L. 5216-8-1 du CGCT. Les pertes de recettes qu'une communauté d'agglomération subit du fait de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts sont compensées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2335-3 du CGCT.

Les dispositions relatives au seuil de 10 % prévues au premier alinéa de l'article L. 2335-3 et à l'article R. 2335-4 du CGCT ne s'appliquent pas aux exonérations imputées sur la part de TFPB dévolue aux communautés d'agglomération.

Pour les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2014, sont compensées par un prélèvement sur les recettes de l'État les pertes de recettes enregistrées par les communautés d'agglomération du fait de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ou vingt ans prévue par les articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts, tandis que, pour les communes, communautés de communes et communautés urbaines, cette compensation n'englobe que les exonérations mentionnées aux articles 1384 A et 1384 C.

Comme pour les communes et les autres EPCI, ces compensations sont entrées, à compter de l'exercice 2009, dans le périmètre des variables d'ajustement.

d) Les compensations versées aux départements (article L. 3334-17 du CGCT)

Les pertes de recettes que les départements subissent du fait de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans de la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts sont compensées dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes.

Comme pour les communes et les EPCI, ces compensations sont entrées, à compter de l'exercice 2011, dans le périmètre des variables d'ajustement.

2.1.1.4. Abattements sur les bases de TFPB de certains logements

1) Allocations compensatrices de l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements à usage locatif situés en zone urbaine sensible (ZUS) faisant l'objet d'une convention d'utilité sociale

Références juridiques :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1388 <i>bis</i> du code général des impôts	Article 42 (IV) de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 modifié par le C du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 Article 92 (IV) de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

L'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 a instauré un abattement de 30 % sur les bases d'imposition de TFPB de certains locaux à usage d'habitation situés en zone urbaine sensible (ZUS). Ce dispositif fiscal concerne les logements à usage locatif appartenant à un des organismes d'habitations à loyer modéré cités à l'article 411-2 du code de la construction et de l'habitation(19) ou à une société d'économie mixte (SEM), et ayant bénéficié d'une des exonérations de longue durée visées aux articles 1384, 1384 A, 1385 II *bis* du code général des impôts ou acquis avant le 1^{er} janvier 1998 avec le concours financier de l'État.

Pour les logements faisant l'objet d'une convention «relative à l'entretien et à la gestion du parc [locatif], ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires», l'abattement prévu au I de l'article 1388 *bis* du CGI a été appliqué au titre des impositions établies de 2001 à 2007 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de

(18) Cf. deuxième alinéa de l'article L. 5214-23-2 du CGCT.

(19) Il s'agit des offices publics de l'habitat, des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, des sociétés anonymes coopératives de production, des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré et des fondations d'habitations à loyer modéré.

la signature de la convention. Il a également pu trouver à s'appliquer aux impositions établies au titre des années 2008 et 2009 lorsqu'une convention a été conclue ou renouvelée en 2007, ainsi qu'aux impositions établies au titre de l'année 2010 lorsqu'une convention a été conclue ou renouvelée en 2009.

Pour les logements «faisant l'objet d'une convention d'utilité sociale», l'abattement prévu au I de l'article 1388 *bis* précité s'applique aux impositions établies au titre des années 2011 à 2013. Le bénéfice de ce dispositif fiscal est réservé aux logements locatifs pour lesquels la signature de la convention d'utilité sociale est intervenue «avant le 1^{er} juillet 2011» (20).

En application du IV de l'article 92 de la loi n° 2005-35 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, modifié par l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, le champ de l'allocation compensatrice couvre aussi bien l'abattement bénéficiant aux logements faisant l'objet d'une convention «relative à l'entretien et à la gestion du parc [locatif], ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires» qu'aux logements «faisant l'objet d'une convention d'utilité sociale.» À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

La compensation versée à la collectivité bénéficiaire est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFPB voté par chaque commune, département ou EPCI au titre de l'année précédant celle de l'imposition.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté au titre de l'année précédant celle de l'imposition est majoré du taux de l'EPCI appliqué au titre de cette même année.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et pour la première année d'application de ces dispositions par cet établissement public de coopération intercommunale, jusqu'au 31 décembre 2010, le taux voté par la commune au titre de l'année précédente est majoré du taux voté au titre de la même année par l'établissement public de coopération intercommunale précité (21).

Cette compensation a été intégrée, en application du IX de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, dans le périmètre des variables d'ajustement. Elle fait l'objet, depuis lors, d'une minoration.

2) *Allocations compensatrices de l'exonération de TFPB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005* (22)

Références juridiques :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Articles 1384 B (communes et EPCI), 1586 B (départements) du code général des impôts	Articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts modifié par le B du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012

Cette exonération est facultative, donc non compensée, à l'exception des logements pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005, pour lesquels l'exonération est de droit et donc intégralement compensée à toutes les catégories de collectivités (23).

Le montant de la compensation est égal aux pertes de recettes.

Cette compensation est, en vertu du II de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, une variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, depuis 2009, d'une minoration.

(20) Cette disposition a été introduite par le 2 du V de l'article 210 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

(21) Cf. le 2 du I de l'article 37 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001.

(22) Aux termes de l'article L. 252-1 du CCH: «est qualifié de bail à réhabilitation et soumis aux dispositions du présent chapitre le contrat par lequel soit un organisme d'habitations à loyer modéré, soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, soit une collectivité territoriale, soit un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail.»

(23) Cf. article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, dont le champ a été restreint aux communes, aux EPCI et aux départements dans le cadre de la loi de finances pour 2011.

2.1.2. Allocations compensatrices relatives aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties n'entrant pas dans le champ des variables d'ajustement

2.1.2.1. Allocations compensatrices relative à l'abattement sur les bases de TFPB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels

Références juridiques :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1388 <i>ter</i> du code général des impôts	II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer

L'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 institue, dans les quatre départements d'outre-mer, sauf délibération contraire des collectivités concernées, un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la TFPB pour les logements locatifs sociaux faisant l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'État, afin de les conforter vis-à-vis des risques naturels prévisibles (travaux antisismiques).

L'abattement est applicable aux impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux, ce dernier devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

L'État compense, chaque année, la perte de recettes en résultant pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La compensation est calculée comme celle applicable à l'abattement sur les bases de TFPB des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine et à l'abattement sur les bases de TFPB de logements situés en ZUS (cf. *supra*, dispositions du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001). Elle est donc égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFPB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente.

La réforme de la fiscalité locale a modifié l'affectation de la taxe foncière sur les propriétés bâties à compter de 2011. L'impact de la réforme sur le calcul des compensations des départements est donc circonscrit au calcul 2011 (par majoration des taux départementaux retenus en 2011 en fonction du taux régional retenu pour le calcul de cette allocation compensatrice en 2010 et par intégration de la compensation 2010 des régions d'outre-mer dans leur DTCE-FDL à compter de 2011).

2.1.2.2. Allocations compensatrices relatives à l'abattement sur les bases de TFPB des locaux professionnels situés dans les zones franches globales d'activité des départements d'outre-mer (ZFGA-DOM)

Références juridiques :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1388 <i>quinquies</i> du code général des impôts	II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer

Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 *bis*, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles (ou parties d'immeubles) rattachés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI, fait l'objet d'un abattement dégressif lorsque ces immeubles sont situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI.

1) Durée et portée de l'exonération :

Abattement de 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre des années 2009 à 2015 (de 2016 à 2018 à 40 %, 35 % et 30 %) sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

2) Majoration de l'abattement :

Le montant de l'abattement est majoré :

- Pour les immeubles ou parties d'immeubles qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes : être rattachés à un établissement satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI ; être situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;

- Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par l'article 315 *quindecies* de l'annexe III au CGI et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :
 - être classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
 - être situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;
 - Avoir une population, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, inférieure à 10 000 habitants en 2008.
- Pour les immeubles situés en Martinique, en Guadeloupe ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise qui exerce, à titre principal, une activité relevant d'un des secteurs mentionnés à l'article 44 *quaterdecies*-III-3° du CGI ;
- Pour les immeubles situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise mentionnée à l'article 44 *quaterdecies*-III-4° du CGI.

Le taux de cet abattement est fixé à 80 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 70 %, 60 % et 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de 2016, 2017 et 2018.

Pour les immeubles situés dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à La Désirade, le taux de l'abattement mentionné au dernier alinéa du 3 ci-dessus est porté à 100 % pour les années 2009 à 2011.

2.2. Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties

À la suite de la réforme de la taxe professionnelle, les départements et les régions ne sont plus bénéficiaires de cette imposition. Les compensations des allègements de taxe foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne concernent donc que les communes et les EPCI à fiscalité propre.

2.2.1. Allocations compensatrices sur les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties entrant dans le champ des variables d'ajustement

2.2.1.1. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains plantés en bois

Références juridiques :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1395 du code général des impôts	Article 6 (IV) de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt modifié par le F du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de TFPNB pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Le régime de cette exonération a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2002 (24) :

- elle a été réduite à dix ans pour les peupleraies ;
- elle a été étendue à cinquante ans pour les feuillus et autres bois, à l'exception des résineux, qui conservent une exonération de trente ans.

Par ailleurs, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière, en équilibre de régénération sont exonérés pendant quinze ans, à concurrence de 25 % de la taxe. Enfin, sont exonérées pendant dix ans les terres incultes, vaines, vagues ou en friche depuis quinze ans et plantées en mûriers, arbres fruitiers ou mises en culture.

L'article 6 de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt régit la compensation par l'État de la perte de recettes supportée, l'année précédente, par les communes et les EPCI.

Le montant de cette compensation est égal au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de TFPNB de la même année.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, depuis 2009, d'une minoration.

(24) Cf. article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet d'orientation sur la forêt.

2.2.1.2. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles

Références juridiques :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1395 D du code général des impôts	Article 137 (II) de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux modifié par le F du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Les prés, herbages, landes et marais situés dans les zones humides ou dans les zones naturelles définies par le code de l'environnement et faisant l'objet d'un engagement de gestion sont exonérés, respectivement à hauteur de 50 % et de 100 %, de la part communale et/ou intercommunale de TFPNB pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation, dont le montant est égal au produit des bases exonérées de l'année précédente par le taux de TFPNB de la même année. Pour les communes membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.

Cette compensation est, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, une variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, depuis 2009, d'une minoration.

2.2.1.3. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans un site «Natura 2000»

Références juridiques :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1395 E du code général des impôts	Article 146 (B) de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux modifié par le F du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Depuis le 1^{er} janvier 2006 (25), les propriétés non bâties faisant l'objet d'une convention de gestion, classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes (terres, prés, vignes, bois, landes, lacs et étangs) et situées en zone «Natura 2000», sont exonérées, pour une durée de cinq ans renouvelable, de la part communale et/ou intercommunale de TFPNB.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation (sauf pour les EPCI à fiscalité mixte), dont le montant est égal au produit de la perte de bases de l'année par le taux de TFPNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI.

Pour les communes appartenant en 2003 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

Pour le calcul de la compensation au profit des communes membres d'un EPCI soumis, à compter du 1^{er} janvier 2004, au régime fiscal de la TPU (aujourd'hui FPU), la majoration du taux communal voté en 2003 par le taux voté en 2003 par l'EPCI est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011 (26). Par ailleurs, les EPCI à FPU qui étaient antérieurement à fiscalité mixte (jusqu'au 31 décembre 2009), ne bénéficient d'aucune compensation.

Cette compensation est, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, une variable d'ajustement. Elle fait donc l'objet, depuis 2009, d'une minoration.

2.2.2. Allocations compensatrices sur les exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'entrant pas dans le champ des variables d'ajustement

2.2.2.1. Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terres agricoles en Corse

Références juridiques :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1394 B du code général des impôts	Article 3 modifié de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse

L'article 3 de la loi portant statut fiscal de la Corse institue une exonération totale, à compter de 1995, des parts communale, intercommunale et départementale de la TFPNB des terres agricoles situées en Corse (27).

Cette exonération est compensée chaque année.

(25) Cf. article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

(26) Cf. le X du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

(27) Ces terres agricoles correspondent propriétés non bâties classées dans les première à sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B du même code et qui sont situées en Corse.

À compter de 2011, cette exonération est circonscrite aux communes et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale. Elle résulte du montant des bases exonérées, multiplié par le taux de TFPNB voté pour 1994 par la commune ou le groupement.

Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

2.2.2.2. Allocations compensatrices sur l'exonération de 20 % de TFPNB des terres agricoles situées hors Corse

Références juridiques :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1394 B <i>bis</i> du code général des impôts	Article 13 modifié de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

L'article 13 de la loi de finances initiale pour 2006 a institué, pour les impositions établies à compter de 2006, une exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la TFPNB des terres agricoles.

Le champ de l'exonération de 20 % est identique à celui des exonérations précédentes (28).

La perte de recettes résultant, pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, de la mise en œuvre de l'exonération, est compensée par l'État.

En 2006, la compensation était égale au produit des bases exonérées par le taux voté en 2005 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.

Pour les communes qui étaient membres en 2005 d'un EPCI à fiscalité additionnelle soumis, pour la première fois en 2006, à la TPU, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'EPCI.

Lorsque l'EPCI est soumis à la TPU (puis à la FPU) à compter de 2007, les communes perçoivent la part de la compensation qui était allouée antérieurement à l'EPCI en contrepartie de la perte de recettes constatée sur leur territoire.

Depuis 2007, elle évolue chaque année comme le taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement.

Par ailleurs, pour les communes qui étaient membres en 2005 d'un EPCI à fiscalité additionnelle soumis, pour la première fois en 2006, à la TPU, la majoration du taux communal de 2005 par le taux voté en 2005 par l'EPCI a cessé le 31 décembre 2010.

À compter de 2011, les communes membres d'un EPCI soumis à la TPU (puis à la FPU) depuis 2007 ne percevront plus la part de la compensation qui était allouée antérieurement à l'EPCI en contrepartie de la perte de recettes constatée sur leur territoire (29).

2.2.2.3. Allocations compensatrices sur l'exonération partielle de TFPNB pour certains terrains situés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion

Références juridiques :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1395 H du code général des impôts	II de l'article 7 modifié de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

À compter de 2010, les propriétés non bâties classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes (terres, prés, vignes, bois, landes, lacs et étangs) situées dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion sont partiellement exonérées de TFPNB perçue au profit des communes et EPCI à fiscalité propre selon la répartition suivante :

- 80 % entre 2009 et 2015 ;
- 70 % pour 2016 ;
- 60 % pour 2017 ;
- 50 % pour 2018.

Le II de l'article 7 de la loi du 27 mai 2009 susvisé, qui introduit cette exonération dans le CGI, a également instauré une compensation annuelle des pertes de recettes en résultant. Cette compensation, versée à chaque commune ou

(28) Elle s'applique aux propriétés classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

(29) Cf. le IX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

EPCI à fiscalité propre est égale, chaque année, au produit du montant de la base exonérée en application de cette exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre au titre de 2009.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2009 est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'EPCI.

3. Allocations compensatrices relatives à la fiscalité professionnelle et dotations de compensation instituées à la suite de la suppression de la taxe professionnelle

3.1. Dotations de substitution d'anciennes allocations compensatrices de fiscalité

3.1.1. Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) au profit des départements et des régions

Références juridiques :

- XVIII et XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- J du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- J du II de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- K du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Les XVIII et XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ont institué, au profit des départements et des régions, une dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale. Cette dotation de compensation vient remplacer de nombreuses compensations départementales et la totalité des compensations régionales pour des exonérations d'impositions qui ont été transférées au bloc communal ou pour des exonérations relatives à la TP. Le montant de ces allocations compensatrices « mortes » est figé à partir du montant réellement versé en 2010.

3.1.1.1. Modalités de calcul 2011 de la DTCE-FDL des départements

À la suite des transferts de fiscalité directe locale entre catégories de collectivités locales issus de la réforme – transfert de la part départementale de la taxe d'habitation au bloc communal, transfert de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux départements, et transfert des parts non exonérées départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties au bloc communal –, un mécanisme de compensation est venu neutraliser l'impact budgétaire de ces réallocations de ressources, notamment par le biais de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des départements et des régions. En ce qui concerne les allocations compensatrices non compensées, un concours de l'État, la dotation pour transferts de compensations d'exonération (DTCE), est venu se substituer à la perte de ces dernières.

Les composantes de la DTCE-FDL, calculées à compter de 2011, sont listées dans le tableau figurant ci-après. Leur montant est ajusté chaque année, dans la mesure où certaines allocations historiques, liquidées sur une base de calcul 2010, subissent une minoration.

COMPOSANTES DE LA DTCE-FDL DÉPARTEMENTALE			
Catégorie	Intitulé de l'ancienne allocation compensatrice	Montant de référence pour le calcul de la dotation	Application (ou non) des coefficients de minoration
Anciennes allocations compensatrices de taxe d'habitation	Compensation de l'exonération ECF (au bénéfice des « personnes économiquement faibles »)	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement
	Compensation de la suppression de la part régionale de TH	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement
Anciennes allocations compensatrices de taxes foncières	Compensation de l'exonération de TFPNB sur certaines propriétés non bâties situées en Corse (en application de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994)	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement
	Compensation de l'exonération sur certaines terres agricoles hors Corse	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011

COMPOSANTES DE LA DTCE-FDL DÉPARTEMENTALE			
Catégorie	Intitulé de l'ancienne allocation compensatrice	Montant de référence pour le calcul de la dotation	Application (ou non) des coefficients de minoration
Anciennes allocations compensatrices de taxe professionnelle	Compensations de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)(1), y compris la réduction pour création d'établissements (RCE)	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation pour réduction de la fraction « recettes » des bases de TP des titulaires des bénéfices non-commerciaux	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de recettes de TP dans les ZRR	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de recettes de TP dans les ZRU	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de recettes de TP pour les différentes générations de ZFU	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de TP pour les zones franches globales d'activité (ZFGA)	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement
(1) Voir plus loin.			

3.1.1.2. Modalités de calcul 2011 de la DTCE-FDL des régions

La DTCE des régions se compose du même éventail d'allocations compensatrices que pour les départements. S'y ajoutent toutefois les anciennes AC de TFPB figées à partir de leur montant de 2010.

COMPOSANTES DE LA DTCE-FDL RÉGIONALE			
Catégorie	Intitulé de l'ancienne allocation compensatrice	Montant de référence pour le calcul de la dotation	Application (ou non) des coefficients de minoration
Anciennes allocations compensatrices de taxe d'habitation	Compensation de l'exonération ECF (au bénéfice des « personnes économiquement faibles »)	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement
	Compensation de la suppression de la part régionale de TH	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement
Anciennes allocations compensatrices de taxe foncière sur les propriétés non bâties	Compensation de l'exonération de TFPNB sur certaines propriétés non bâties situées en Corse (en application de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994)	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement
	Compensation de l'exonération de TFPNB sur certaines terres agricoles hors Corse	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
Anciennes allocations compensatrices de taxe foncière sur les propriétés bâties	Compensation de l'exonération ECF (au bénéfice des « personnes économiquement faibles »)	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des exonérations de longue durée bénéficiant aux logements sociaux neufs ou réhabilités	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de recettes fiscales pour les différentes générations de ZFU	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
Anciennes allocations compensatrices de taxe professionnelle	Compensations de la DCTP, y compris la réduction pour création d'établissements (RCE)	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation pour réduction de la fraction « recettes » des bases de TP des titulaires des bénéfices non-commerciaux	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de recettes de TP dans les ZRR	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de recettes de TP dans les ZRU	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de recettes de TP pour les différentes générations de ZFU	Montant figé de 2010	Assujettie à minoration à compter de 2011
	Compensation des pertes de TP pour les zones franches globales d'activité (ZFGA)	Montant figé de 2010	Hors périmètre des variables d'ajustement

3.1.1.3. Modalités d'application différenciée des taux de minoration votés depuis 2011 aux composantes de la DTCE-FDL des départements et des régions

En application du J du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, à compter de 2011, il est appliqué une minoration aux allocations compensatrices composant la DTCE qui entraînent, en 2010, dans le périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée. Les anciennes allocations compensatrices de taxe d'habitation et certaines AC concernant les taxes foncières se situent hors du champ de la minoration : elles sont ainsi maintenues pour leur montant 2010, tant en 2011 qu'en 2012 et 2013.

3.1.2. Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) au profit du bloc communal

Références juridiques :

- I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- I du II de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- J du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Le I du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 prévoit la création d'une dotation au profit des communes ou groupements dotés d'une fiscalité propre se substituant aux compensations des dispositifs d'allègements de taxe professionnelle non transposables aux nouveaux impôts économiques instaurés dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale prévue aux articles 2, 77 et 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à savoir la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cette dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) est égale à la somme des allocations compensatrices versées en 2010 au titre de :

- La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)(30) instituée par le IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 [hors RCE(31)] ;
- La compensation pour la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) prévue par le II du B de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003.

Les allocations compensatrices auxquelles se substitue en 2011 la DUCSTP faisaient partie du périmètre des variables d'ajustement 2010. Ainsi, à l'instar de certaines composantes de la DTCE-FDL des départements et des régions, la DUCSTP des communes et EPCI dotés d'une fiscalité propre est intégrée au périmètre des variables depuis 2011 afin de conserver les équilibres 2010 de répartition de l'effort demandé à chaque catégorie de collectivités au titre de la minoration d'une partie des allocations compensatrices.

3.2. Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de CFE et de CVAE

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et l'a remplacée par la contribution économique territoriale (CET). Cette dernière se décline en deux composantes :

- d'une part, la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur la valeur locative des biens destinés à rester durablement dans l'entreprise pour servir de moyens d'exploitation, passibles d'imposition au titre des taxes foncières et affectés à un usage professionnel,
- d'autre part, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les allègements de taxe professionnelle, qu'ils soient applicables de plein droit ou sur délibération dans le cadre de l'ancien régime fiscal, ont généralement été maintenus suite à la réforme de la fiscalité locale et transposés à la CFE.

En vertu du nouvel article 1586 *nonies* du CGI, tous les établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI sont, à la demande de l'entreprise, exonérés de CVAE pour la fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI. Si l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique

(30) Rappel : la DCTP regroupait les allocations compensatrices suivantes : la compensation du plafonnement du taux communal, instituée en 1983 ; la compensation de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle également instituée en 1983 ; la compensation de l'abattement général de 16 % des bases de TP, instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Ces trois composantes de la DCTP évoluent de manière forfaitaire. Depuis 2002, la DCTP était scindée en deux parties : une première fraction (« DCTP 1 ») correspondant aux compensations versées au titre du plafonnement du taux de TP et de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de TP à compter de 1983 ; une seconde fraction (« DCTP 2 ») correspondant aux compensations versées au titre de l'abattement général de 16 %.

(31) La réduction de taxe professionnelle pour création d'établissement était régie par le II de l'article 1478 du CGI. Elle consistait à abattre de 50 % la base TP la première année de taxation des établissements nouveaux. Cette disposition ne s'appliquait pas aux bases d'imposition afférentes aux immobilisations qui provenaient d'un autre établissement de l'entreprise.

dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE. Ainsi, les exonérations de CFE sont, sauf cas particuliers, appliquées dans des conditions identiques en matière de CVAE (32).

En conséquence, les compensations d'allègements de taxe professionnelle ont été transposées aux nouvelles impositions créées par la loi de finances pour 2010, exception faite de l'exonération liée à la réduction pour création d'établissements – RCE –, appliquée à la seule CFE, et des allègements spécifiques à la TP qui ne pouvaient aucunement être adaptés à la CET et qui ont été intégrés à la DUCSTP.

La substitution de la CET à la TP ne remet pas en cause le principe de l'appartenance ou de l'exclusion de telle ou telle allocation compensatrice du périmètre des variables d'ajustement. Comme pour les compensations équivalentes relatives à la CFE, les compensations d'exonérations de CVAE dites «de zone» définies au I de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ont été intégrées automatiquement au périmètre des variables d'ajustement 2012 dans la continuité de ce qui était pratiqué en matière de TP. À l'inverse, les allocations compensatrices de CVAE spécifiques à la Corse et à l'outre-mer ont continué d'être placées en dehors du périmètre d'application des coefficients de minoration.

Pour tenir compte du nouveau schéma de financement des collectivités locales à compter de 2011, les taux retenus pour le calcul de ces allocations compensatrices de CFE à verser aux communes et EPCI ont été majorés des taux départemental et régional retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et régions, puis multipliés par un coefficient de 0,84. Ce principe général a été adapté selon qu'il devait en être fait application à une commune isolée ou non, à un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique.

S'agissant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les modalités de calcul des allocations définies au I de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 reposent sur le principe de reversement en $n + 1$ des produits de CVAE aux collectivités locales. Les allocations compensatrices versées dans l'année correspondent ainsi au produit de la fraction de la valeur ajoutée imposable au titre de l'année précédente, territorialisée en application des dispositions du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts et exonérée en fonction d'une des mesures d'allègement de zone, à laquelle est appliqué le taux national de la CVAE.

3.2.1. Compensations d'exonérations de fiscalité professionnelle entrant dans le périmètre des variables d'ajustement

3.2.1.1. La part de la dotation de compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE) (33)

Références juridiques :

- IV *bis* de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 ;
- Article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- XI de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- IX de l'article 47 et V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- G du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- G du II de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- G du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Le II de l'article 1478 du CGI prévoit que la base d'imposition à la CFE des établissements nouvellement créés est réduite de moitié la première année d'imposition.

Le déplacement des moyens de production d'une commune à une autre située dans le même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité unique ne constitue pas une création d'établissement (34).

Pour les deux années suivant celle de la création de l'établissement, la base d'imposition est calculée d'après les biens passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité.

La perte de recettes en résultant, pour les communes et leurs EPCI à fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987, est compensée par l'État dans les conditions prévues par le IV *bis* de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986

(32) Toutefois, une délibération contraire en matière de CFE ne s'applique pas *ipso facto* en matière de CVAE et, inversement, une commune ou un EPCI qui n'a pas pris de décision contraire en matière de CFE peut en prendre une en matière de CVAE (cf. la circulaire n°INT/B/12/28480/C du 20 août 2012, partie I, chapitre V, p. 36).

(33) *NB* : à distinguer de la réduction pour embauche et investissement (REI), supprimée à compter de 2000.

(34) Cf. BOI-IF-CFE-20-30-50-20120912, § 10. Par création d'établissement, il convient d'entendre toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune dès lors qu'elle ne s'analyse pas en un changement d'exploitant. Le début d'activité dans un nouvel établissement est caractérisé par la mise en œuvre d'une activité professionnelle. Au regard des critères dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État, il y a création d'établissement à la double condition que l'entreprise ait disposé d'immobilisations et versé des salaires ou réalisé des recettes (CE, 12 janvier 1987, req. n° 46227).

de finances pour 1987. Les communes et leurs groupements à fiscalité propre perçoivent, chaque année, une compensation d'un montant égal à la perte de base (résultant de la non-prise en compte du nouvel établissement) multipliée par le taux de TP de 1986, lui-même multiplié par 0,960 (coefficient déflateur).

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP décrites au IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances 1987 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009. À compter de 2011, les réfections appliquées à ce calcul en matière de TP ont été supprimées dans les nouvelles modalités de calcul du dispositif applicable à la CFE. Par ailleurs, les taux historiques à prendre en compte, à partir de 2011, pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre, dans le calcul des compensations, sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

En application de l'article 36 de la loi de finances pour 2008, l'allocation RCE a été intégrée dans le périmètre de l'enveloppe normée, devenant ainsi une variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, depuis 2008, d'une minoration au moyen de coefficients déflateurs cumulés.

3.2.1.2. Compensation des exonérations dites «de zone»

Le I de l'article 33 de la loi de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 élargit le champ des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, en y intégrant les compensations liées aux dispositifs d'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)(35).

Les compensations des exonérations de CVAE englobent :

- à la fois, des dispositifs d'allègement temporaire de taxe professionnelle qui n'étaient pas arrivés à leur terme au 31 décembre 2009 et dont les effets sont prolongés en application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,
- et, dans certaines zones (zones de revitalisation rurale, zones franches urbaines, zone franche globale d'activité dans les départements d'outre-mer, et allègements spécifiques à la Corse), les allègements consentis à la demande des entreprises, à due proportion de ceux dont elles peuvent bénéficier au titre de leur cotisation foncière des entreprises, en application du 2.1.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée.

Toutes les allocations compensatrices d'exonérations de CVAE dites «de zone» font partie intégrante du périmètre d'application des variables d'ajustement, au même titre que les compensations d'exonération de CFE, à l'exception de celles afférentes à des dispositifs d'allègements spécifiques à la Corse et aux départements d'outre-mer. S'y appliquent les coefficients de minoration cumulés entre 2009 et 2013.

(35) Les dispositions relatives aux allocations compensatrices de CVAE n'avaient pu être arrêtées, au titre de l'exercice 2011, à l'occasion de la définition des modalités de calcul des compensations de CFE. Leur mode de liquidation ne pouvait être cerné convenablement faute de visibilité sur les modalités de reversement des produits de la CVAE aux collectivités locales. Ces interrogations furent levées, postérieurement à la loi de finances pour 2011, suite à l'édiction du décret n° 2011-1232 du 3 octobre 2011 relatif aux modalités de détermination, de répartition et de reversement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales.

1) Compensation des exonérations de CFE et de CVAE dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

Références juridiques :

- I de l'article 1465 A du code général des impôts.
- Article 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

a) L'exonération de CFE et de CVAE pour créations ou extensions d'activités dans les ZRR (depuis 1995)

Références juridiques :

- III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;
- XI de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009;
- IX de l'article 47 et les V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010;
- H du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;
- H du II de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;
- H du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Le I de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a inséré dans le code général des impôts l'article 1465 A, qui prévoit une exonération de droit de TP au profit des entreprises sises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) qui procèdent à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique. L'exonération court sur 5 ans au plus, à compter de la création ou de l'extension de l'entreprise.

Ce dispositif s'applique, dans des conditions identiques, à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Le III du même article 52 dispose que l'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées à la création d'entreprises en ZRR aux communes et aux groupements à fiscalité propre concernés. Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque commune ou groupement à fiscalité propre, la perte de base résultant de l'application de l'exonération légale par le taux voté par la commune ou le groupement en 1994 et par un coefficient de 0,84 %.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1994, est appliqué le taux voté cette année ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1995, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1994 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009. À compter de 2011, les taux historiques de TP à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques de TP retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI qui avait opté pour la TPU ou la fiscalité mixte au 31 décembre 2010(36).

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'un EPCI percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010(37).

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux

(36) Cf. le huitième alinéa de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et les quatrième et cinquième alinéas du VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

(37) Cf. le sixième alinéa du VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 : Cette fraction est définie au 1° du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Cette compensation a été intégrée, en application du X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, dans le périmètre des variables d'ajustement. Elle se voit appliquer, depuis lors, les coefficients de minoration définis en loi de finances.

b) L'exonération de CFE et de CVAE pour décentralisations, reconversions et reprises d'activités dans les ZRR (depuis 1998)

Références juridiques :

- III de l'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 ;
- XI de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- IX de l'article 47 et V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- H du III du IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- H du II de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- H du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

L'article 95 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998 a étendu le champ d'application de l'exonération de TP en ZRR :

- aux « décentralisations » d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, aux reconversions dans le même type d'activité et aux reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité(38) ;
- aux artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global et qui créent une activité dans les ZRR(39). Cette exonération court sur 5 ans au plus, à compter de la création, de la « décentralisation », de la reconversion ou de la reprise d'activité de l'entreprise.

Ce dispositif s'applique, dans des conditions identiques, à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Le III du même article 95 dispose que la perte de recettes enregistrée par les communes ou les groupements à fiscalité propre du fait de l'application de cette exonération dans les ZRR fait l'objet d'une compensation par l'État.

Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque commune ou groupement à fiscalité propre, la perte de base par le taux voté en 1997, l'ensemble étant multiplié par 0,84.

Pour les communes qui appartenaient en 1997 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1997. Si l'EPCI percevait la TPU en 1997, s'applique le taux voté en 1997 ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1998, le taux moyen pondéré de TP de 1997 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI est retenu pour le calcul de l'allocation compensatrice.

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009. À compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions. Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'un EPCI percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010(40).

(38) Cette modification n'apparaît pas dans l'article 1465 A lui-même, mais dans le 1465, auquel le I du 1465 A renvoie.

(39) Cf. le deuxième alinéa du I de l'article 1465 A du code général des impôts.

(40) Cf. le sixième alinéa du VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 : Cette fraction est définie au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Pour les EPCI, soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Au titre de 2013, cette compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

c) L'exonération de CFE et de CVAE pour création d'activités commerciales et non commerciales ainsi que des reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales dans les communes de moins de 2000 habitants situées en ZRR (depuis 2005)

Références juridiques :

- IV de l'article 2 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par le II de l'article 105 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 ;
- XI de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- IX de l'article 47 et V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- H du III et B du IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- H du II de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- H du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Le I de l'article 2 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a étendu le bénéfice de l'exonération de TP, dans les communes de moins de 2 000 habitants située en ZRR :

- aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité et employant moins de 5 salariés.
- L'article 7 de la même loi a étendu le bénéfice de l'exonération de TP aux créations d'activités réalisées par des entreprises non commerciales.

Ces deux exonérations d'une durée maximale de 5 ans s'appliquent aux opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004.

Ce dispositif s'applique, dans des conditions identiques, à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), suite à la suppression de la taxe professionnelle.

L'État compense, chaque année, à compter de 2005, les pertes de recettes fiscales résultant de l'exonération aux communes et aux EPCI à fiscalité propre concernés, les modalités de calcul de cette compensation étant celles prévues au III et au IV modifiés(41) de l'article 95 de la loi de finances pour 1998, tant pour l'exonération prévue à l'article I de l'article 2 qu'à l'article 7.

Par conséquent, cette compensation est soumise indirectement (via la référence au III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998) au même régime que la précédente (seul le taux change). En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009.

À compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions. Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou à fiscalité mixte au 31 décembre 2010. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'un EPCI percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010(42).

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération

(41) Créé par le I de l'article 3 de la loi du 23 février 2005, le IV nouveau de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 confirme que l'ensemble des exonérations visées à l'article 1465 A du CGI est compensé par l'État sur la base du III du même article, à l'exception de l'exonération des créations ou extensions d'activités, qui continue d'être compensée sur la base du III de l'article 52 de la loi du 4 février 1995.

(42) Cette fraction est définie au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Cette compensation est obtenue en calculant le produit de la perte de base par le taux voté en 1997 majoré des taux retenus pour les allocations 2010 du département et de la région (sous les réserves énoncées *supra*), l'ensemble étant multiplié par 0,84. Au total s'appliquent les taux d'évolution cumulés entre 2009 et 2013.

2) Compensation des exonérations de CFE et de CVAE pour les créations et extensions d'établissements dans les ZRU

Références juridiques :

- I *ter* de l'article 1466 A du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009(43);
- B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996;
- XI de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009;
- IX de l'article 47 et V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010;
- H du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;
- H du II de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Le B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville demeure applicable pendant toute la durée d'exonération définie au I *ter* de l'article 1466 A du CGI en vigueur au 31 décembre 2009 non échue à la date du 31 décembre 2009. Ce même article prévoit également une sortie en sifflet dégressive du dispositif d'exonération totale étalée sur trois années.

L'État compense, chaque année, jusqu'à expiration du délai originel d'exonération temporaire totale et partielle la perte de recettes résultant pour les communes et les EPCI des exonérations liées aux créations ou extensions d'établissements intervenues jusqu'au 31 décembre 2008 en zones de redynamisation urbaine.

En 2013, le dispositif exonératoire ne produit plus d'effets. Le mécanisme de compensation n'est, en conséquence, plus opérant.

3) Compensation des exonérations de CFE et de CVAE dans les zones franches urbaines (ZFU)

Références juridiques :

- I *quater* et I *quinquies* de l'article 1466 A du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009;
- I *sexies* du même article 1466 A en vigueur à ce jour(44);
- Article 62 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable;
- XI de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009;
- IX de l'article 47 et V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010;
- H du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;
- H du II de l'article 33 et article 157 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;
- H du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.
- B de l'article 4 modifié de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (1^{re} génération de ZFU)
- C de l'article 27 modifié de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (2^e génération de ZFU)
- B du IV de l'article 29 modifié de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3^e génération de ZFU)

Sans reprendre les différentes générations de zones franches urbaines(45), le I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts prévoit que sont exonérés de CFE (et donc de CVAE), pour une durée de cinq ans, à la condition

(43) Le 6.1.19 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 a abrogé les dispositions de I *bis* à I *quinquies* à compter du 1^{er} janvier 2010 en raison de l'expiration de la période de primo-bénéfice pour les nouvelles entreprises. En revanche, ces dispositions demeurent applicables pendant toute la durée de versement de compensation non échue au 31 décembre 2009 (C et D du I de l'article 51 de la loi de finances pour 2011).

(44) Les articles 1466 A I *quater* et 1466 A I *quinquies* du CGI régissant respectivement les première et deuxième générations de ZFU, ont été abrogés par le 6.1.19 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 en raison de l'expiration de la période de primo-bénéfice pour les nouvelles entreprises bénéficiaires. En revanche, ces dispositions demeurent applicables pendant toute la durée de versement de compensations non échues au 31 décembre 2009, en application du C et D du I de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

(45) Pour en savoir plus sur les différentes générations de ZFU, il convient de se reporter à la page 50 de la circulaire n° IOCB1006781C du 30 mars 2010 sur les compensations à verser en 2010 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

expresse qu'ils soient rattachés à une entreprise comptant 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 2006 (ou à la date de sa création, si elle est postérieure) et dont le chiffre d'affaires réalisé ou le total de bilan détenu est inférieur à 10 M€(46) :

- les établissements créés ou ayant fait l'objet d'une extension, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014, dans l'ensemble des ZFU (I *sexies*);
- les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles zones créés par la loi pour l'égalité des chances dans les limites du règlement de minimis (I *sexies*);
- les établissements existant au 1^{er} janvier 2007, dans les extensions de ZFU opérées en 2007 (article 62 de la loi «DALO»).

L'exonération est accordée dans la limite d'un montant de base imposable, fixé à 73 945 € et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

En application du II du 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les délibérations instituant antérieurement au 1^{er} janvier 2009 ces exonérations pour la taxe professionnelle dont le terme n'est pas éteint à cette date, restent applicables pour la CFE et la CVAE jusqu'à leur terme. Sauf délibération contraire de la part de la commune ou de l'EPCI, la base nette imposable des établissements ayant bénéficié d'une exonération au titre de régime ZFU fait l'objet d'un abattement dégressif pour permettre une sortie d'exonération «en sifflet». Pour la plus grande part des établissements, le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif d'exonération. La deuxième année, l'abattement n'est plus que de 40 %, puis de 20 %, sur le troisième exercice. En ce qui concerne les établissements qui comptent moins de cinq salariés sur la période de référence pendant la dernière année d'application du dispositif, l'abattement est fixé à 60 % les cinq premières années. Il est ramené ensuite à 40 % les sixième et septième années et à 20 % les huitième et neuvième années.

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de CFE jusqu'à expiration du délai originel d'exonération temporaire totale et partielle pour les communes et les groupements à fiscalité propre.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux de historique de TP appliqué par la collectivité, soit celui de 2005 pour les ZFU en vigueur de troisième génération, et de 1996 pour les première et deuxième générations de ZFU pour lesquelles les compensations d'exonération partielle dégressive sont calculées. Selon les cas, ces taux sont majorés, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui ne faisaient pas application en 1996, en 2003 ou en 2005 du régime de TPU ou de fiscalité mixte, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996 ou en 2005.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois, à compter de 2006, la taxe professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C (FPU) ou du II de l'article 1609 *quinquies* C (FPZ) du CGI, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 1996 ou 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009.

À compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions. Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'un EPCI percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux

(46) À l'exception des entreprises dont l'activité principale relève de certains secteurs (construction de véhicules automobiles, sidérurgie, etc.).

communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Cette compensation a été intégrée, en application des VI et IX de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, dans le périmètre des variables d'ajustement depuis 2009. Depuis lors, les allocations compensatrices se voient appliquer les coefficients de minoration cumulés définis par les lois de finances successives.

3.2.2. Compensations d'exonérations de fiscalité professionnelle n'entrant pas dans le périmètre des variables d'ajustement

Le 2.1.2 et le III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 modifiés par le I de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 excluent du périmètre des variables d'ajustement les allocations compensatrices d'exonérations afférentes à des dispositifs spécifiques aux départements d'outre-mer et à la Corse, à savoir :

- la compensation de l'abattement dégressif sur les bases d'imposition de CFE des établissements situés dans les zones franches d'activité (ZFA) des départements d'outre-mer instaurées par l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (47);
- la compensation de la réduction des bases communales et intercommunales de CFE applicable aux établissements implantés en Corse (48);
- la compensation des exonérations temporaires de CFE en faveur des créations et des extensions d'établissements ainsi que des augmentations de bases financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse à compter du 1^{er} juillet 2002 (49).

3.2.2.1. Compensation des abattements sur la bases imposables des établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion

Références juridiques :

- I de l'article 5 modifié de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer;
- V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010;
- I de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Les établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion, existant au 1^{er} janvier 2009 ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009, font l'objet d'un abattement partiel de leur base nette de CFE imposée au profit des communes et EPCI à fiscalité propre. Le bénéfice de l'abattement de CFE s'applique dans la limite de 150 000 € par année d'imposition. Le plafond de cet avantage est apprécié au niveau de chaque établissement éligible au dispositif. Le taux de l'abattement de CFE est fixé à 80 % en CFE au titre des années d'imposition 2010 à 2015 puis décroît :

- 70 % en 2016;
- 65 % en 2017;
- 60 % en 2018.

Le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, modifié par l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, a instauré une compensation annuelle des pertes de recettes résultant de l'application de cet abattement. Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune ou l'EPCI.

(47) En application de l'article 1466 F du code général des impôts, cet abattement temporaire dégressif de la base imposable à la CFE bénéficie aux établissements existant au 1^{er} janvier 2009 dans une ZFA, quelle que soit par ailleurs la date de leur création, ainsi qu'aux créations ou extensions d'établissements réalisées dans les ZFA à compter du 1^{er} janvier 2009 (*cf.* § 190-200 du *BOI-IF-CFE-10-30-60-70-20120912*). Un abattement majoré s'applique en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade, dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion et dans les communes de Guadeloupe ou de Martinique dont la liste est fixée à l'article 49 ZA de l'annexe III du code général des impôts.

(48) En application du II de l'article 2 modifié de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, « pour l'établissement de la taxe professionnelle due au titre de 1995 et des années suivantes, les bases de ladite taxe imposée en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont, après application de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, multipliées par un coefficient égal à 0,75 ». Cette réfaction s'applique aux bases imposables à la CFE dans des conditions identiques à celles qui prévalaient au 31 décembre 2009 en matière de taxe professionnelle.

(49) Aux termes de l'article 1466 C du code général des impôts, seules les petites et moyennes entreprises (PME) ayant un établissement en Corse sont susceptibles de bénéficier de l'exonération. Les activités éligibles au titre de l'exonération sont limitativement énumérées par la loi.

Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2009, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2009.

Pour les EPCI qui, pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2009, étaient soumis au régime de la TPU ou de la fiscalité mixte, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de cet abattement par le taux voté par l'EPCI au titre de l'année 2009.

Pour la première année d'application en 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités définies en matière de TP en 2009. À compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les EPCI à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées uniquement en 2010 au profit des départements et des régions, l'ensemble étant multiplié par 0,84.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 (50).

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application du régime de FPU ou du régime de FPZ et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

3.2.2.2. Compensation des exonérations spécifiques à la CFE en Corse

1) Compensation de la réduction de la base d'imposition à la CFE en Corse

Références juridiques :

- Article 1472 A *ter* du code général des impôts
- le III de l'article 2 modifié de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse ;
- les V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- le I de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

La loi n°94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un abattement de 25 % sur les bases de taxe professionnelle imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements. L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a transposé les effets de cet abattement à la cotisation foncière des entreprises.

Un prélèvement sur les recettes de l'État compense les pertes de recettes enregistrées par les communes et EPCI concernés du fait de cet allègement fiscal. Le montant de cette compensation est égal, chaque année, au montant des bases exonérées par le taux de TP appliqué au profit de la commune ou du groupement en 1994.

Pour les communes qui appartenaient, en 1994, à un groupement sans fiscalité propre, le taux de la compensation est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1994.

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009.

À compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions, l'ensemble étant multiplié par 0,84.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010. Pour les communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour

(50) Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du code général des impôts.

les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010(51).

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application du régime de fiscalité professionnelle unique ou du régime de fiscalité professionnelle de zone et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

2) *Compensation des exonérations de CFE en faveur des créations et extensions d'établissements en Corse*

Références juridiques :

- Article 1466 C du code général des impôts;
- le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse;
- les V, VI et XX de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010;
- le I de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Les allègements fiscaux applicables aux établissements situés en zone franche de Corse ont été remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2002, par une exonération de cinq ans, au profit des investissements réalisés en Corse par des PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Cette exonération ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012.

Pour mémoire, les pertes de recettes résultant de cette exonération faisaient l'objet d'une compensation aux communes et aux EPCI à fiscalité propre concernés. La compensation était égale, chaque année, au produit de la perte de bases par le taux de TP voté en 1996.

3.2.2.3. Compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS)

Références juridiques :

- le D de l'article 44 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999;
- le I de l'article 55 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.

Le montant versé en 2003 aux collectivités au titre de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS) a été intégré dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) en 2004.

La norme d'évolution applicable en 2013 s'élève à 0,28 %. Cette information est utile aux communes pour le calcul du reversement d'une part de cette compensation aux EPCI sans fiscalité propre qui perçoivent une contribution fiscale (c'est-à-dire les syndicats intercommunaux fiscalisés).

4. Allocations compensatrices relatives aux autres impositions locales

4.1. *Allocations compensatrices à verser pour les exonérations de DMTO*

4.1.1. Compensation de l'abattement sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

Références juridiques :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1594 F <i>quinquies</i> du code général des impôts	Article 50-II de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Les conseils généraux peuvent instituer un abattement (compris entre 7 600 € et 46 000 €) sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles à usage d'habitation ou de garages pour les mutations portant sur des biens situés dans les ZRR.

(51) Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du code général des impôts.

En contrepartie, les pertes de recettes pour les départements sont compensées à hauteur de 50 % par l'État.

4.1.2. Compensation de la modification du barème applicable en matière de droits d'enregistrement et de certaines taxes additionnelles aux droits d'enregistrement

Référence juridique :

Article 4 de la loi n° 93-859 de finances rectificative pour 1993

La loi de finances rectificative pour 1993 a institué une réduction des seuils des fractions de valeurs taxables en matière de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce et de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement.

Ces seuils figurent aux articles 719, 1584 (5° du 1), 1595 et 1595 *bis* du code général des impôts.

Un prélèvement sur les recettes de l'État a été institué pour compenser à hauteur de 80 % aux communes et aux départements les pertes de recettes induites par cette mesure.

4.2. Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants

Référence juridique :

Article 16 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Aux termes de l'article 232 du code général des impôts modifié par le I de l'article 16 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, la taxe annuelle sur les logements vacants s'applique, dorénavant, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) jusqu'au 31 décembre 2012 et entrant à compter du 1^{er} janvier 2013 dans la sectorisation où est collectée la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) au profit de l'Agence nationale de l'habitat, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État alimentant la «dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants.»

Cette dotation sera égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il était perçu une recette de THLV jusqu'au 31 décembre 2012, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012. Elle est versée annuellement aux communes et EPCI qui ne perçoivent plus le produit de la THLV à compter de 2013.

Cette dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants est comprise dans le périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales stabilisés en valeur en application de l'article 7 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014. Pour 2013, elle est, par conséquent, assujettie au taux d'évolution prévu au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

ANNEXE 5

COEFFICIENTS DE MINORATION CUMULÉS APPLICABLES EN 2013

	ALLOCATIONS COMPENSATRICES D'ALLÈGEMENTS DE FISCALITÉ			DOTATIONS DE COMPENSATION	
	Allocations compensatrices minorées depuis 2008	Allocations compensatrices minorées depuis 2009	Allocations compensatrices minorées depuis 2011	DUCSTP des communes / EPCI et DTCE-FDL des départements et des régions	Dotations de compensation de la réforme de la taxe annuelle sur les logements vacants
Coefficient applicable en 2010 (après cumul des précédents coefficients)	0,595986	0,784023			
Taux d'évolution annuel de 2011	0,925895	0,925895	0,925895	0,925895	
Coefficient applicable en 2011 (après cumul des précédents coefficients)	0,551821	0,725923	0,725923	0,925895	
Taux d'évolution annuel de 2012	0,835967	0,835967	0,835967	0,835967	
Coefficient applicable en 2012 (après cumul des précédents coefficients)	0,461304	0,606848	0,606848	0,774017	
Taux d'évolution annuel de 2013 (montant prévisionnel)	0,836759	0,836759	0,836759	0,836759	0,836759
Coefficient applicable en 2013 (après cumul des précédents coefficients)	0,386000	0,507785	0,507785	0,647666	0,836759

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre des soins

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général à l'immigration
et à l'intégration

Direction de l'immigration

Circulaire du 30 avril 2013 relative au traitement des dossiers de demande d'autorisation de travail en vue du recrutement de médecins étrangers par les établissements publics de santé

NOR : INTV1311421C

Références :

- Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
- Articles L. 4131-4, L. 4131-5, R. 6152-401 à R. 6152-635, R. 6153-41, D. 4111-1, D. 4111-7, D. 4221-6, D. 4111-3 du code de la santé publique;
- Articles L. 313-7, L. 313-10 et R. 313-7 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- Articles L. 5221-2 et suivants, articles R. 5221-1 et suivants du code du travail;
- Loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne;
- Décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques;
- Décret n° 2012-659 du 4 mai 2012 portant application de la loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne;
- Arrêté du 3 août 2010 modifié relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie;
- Circulaire n° DHOS/M1/M2/DPM/DMI2/2007/85 du 1^{er} mars 2007 relative aux conditions d'exercice et de recrutement en France des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens;
- Instructions du ministère de l'intérieur du 11 janvier 2012 relatives à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour aux ressortissants bulgares et roumains, étudiants en médecine;
- Instruction DGOS/RH2/2012/177 du 4 mai 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne.

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Monsieur le directeur général de l'OFII ; Mesdames et messieurs les directeurs des établissements publics de santé.

La présente circulaire a pour objectif de répondre aux questions soulevées par les services de la main-d'œuvre étrangère (SMOE) et les préfetures, lors de l'examen des demandes d'autorisation de travail des médecins étrangers, ressortissants d'États tiers non membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ou ressortissants roumains et bulgares pendant la durée de la période transitoire (1).

Elle doit permettre de faciliter le règlement de situations en rappelant, pour chacun des statuts concernés, la réglementation applicable.

(1) Les mesures transitoires pour les salariés roumains et bulgares prendront fin le 31 décembre 2013.

I. – CHAMP D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE

Cette circulaire vise les postes de chef de clinique ou assistants associés de maîtres de conférences ou professeurs associés, les lauréats au concours et à l'examen de la procédure d'autorisation d'exercice ainsi que les médecins étrangers inscrits en formation qualifiante en France.

A. – LES MÉDECINS ÉTRANGERS DONT LE CADRE D'EXERCICE EST STRICTEMENT DÉFINI PAR LA RÉGLEMENTATION

1. Les chefs de clinique associés des universités, assistants associés des universités, professeurs associés des universités et maîtres de conférences associés des universités

Des postes d'enseignants associés peuvent être proposés à des médecins étrangers pour une durée limitée. Ces postes nécessitent d'avoir un profil très spécifique en raison des fonctions d'enseignement et charges universitaires qui leur sont liées.

Ces enseignants associés des universités sont nommés sur des fonctions universitaires par le directeur de l'UFR de médecine. Ils n'exercent pas nécessairement des fonctions hospitalières en parallèle à leur recrutement comme associés des universités, tout dépend du besoin hospitalier, auquel cas un recrutement comme praticien attaché associé est possible (article R. 6152-632 et suivants du code de la santé publique).

2. Les lauréats au concours de la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) – liste A

Ce concours, ouvert aux médecins titulaires de diplômes obtenus hors Union européenne, Espace économique européen et Confédération suisse, prévoit des quotas par spécialité, déterminés annuellement par la direction générale de l'offre de soins (DGOS)(2). Les lauréats de ce concours doivent ensuite exercer des fonctions hospitalières, sous certains statuts, dans un service agréé pour la formation des internes pendant une durée de 3 ans avant de pouvoir, après examen de leur dossier par une commission d'autorisation d'exercice, obtenir la pleine autorisation d'exercice et s'inscrire à l'ordre des médecins.

3. Les médecins à diplôme hors Union européenne lauréats de l'examen de la PAE ou qui remplissent les conditions d'éligibilité à l'examen – liste C

Trois cas de figure doivent être distingués.

Certains praticiens, lauréats de l'examen (liste C) de la PAE instauré par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale, sont soumis à l'obligation de justifier, à l'instar des lauréats du concours de la liste A, de trois années de fonctions accomplies dans une structure agréée pour la formation des internes, pour pouvoir solliciter l'autorisation de plein exercice de leur profession.

Le dispositif transitoire mis en place en 2006 a pris fin au 31 décembre 2011 et a été remplacé par un nouveau dispositif transitoire introduit par la loi du 1^{er} février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État membre de l'Union européenne. Les praticiens qui remplissent certaines conditions détaillées par le décret du 4 mai 2012 portant application de la loi du 1^{er} février 2012 peuvent se soumettre à un nouvel examen (nouvelle liste C) jusqu'au 31 décembre 2016.

Cet examen est organisé chaque année par le Centre national de gestion, au mois d'octobre. Ces lauréats doivent ensuite effectuer une année probatoire de fonctions hospitalières dans une structure agréée pour la formation des internes, avant de pouvoir solliciter l'autorisation de plein exercice de leur profession.

Enfin, la loi du 1^{er} février 2012 et ses textes d'application ont prévu que les praticiens qui remplissent certaines conditions peuvent poursuivre leurs fonctions sous certains statuts jusqu'au 31 décembre 2016, dans l'attente de leur réussite au nouvel examen de vérification des connaissances.

Il appartient aux directeurs d'établissement de s'assurer, tant pour les lauréats du concours de la liste A que pour ceux de l'examen de la liste C, avant le début de la période probatoire d'une ou de trois années selon les cas, de la régularité de la situation de ces médecins étrangers au regard des règles relatives au séjour et au travail.

La liste des lauréats des listes A et C sera transmise par le Centre national de gestion chaque année à la direction de l'immigration (à l'attention de la direction de l'immigration – bureau de l'immigration professionnelle – BIP) qui coordonnera en liaison avec chaque préfecture concernée l'examen au cas par cas de ces dossiers.

(2) Les dispositions relatives à ce concours sont inscrites dans le CSP (article L. 4111-1): ainsi, en 2012, 300 « postes » ont été ouverts par l'arrêté du 10 mai 2012 (professions médicales et pharmaciens).

4. Les médecins roumains et bulgares

Les ressortissants roumains et bulgares restent soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour et une autorisation de travail pendant la durée de la période transitoire conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CEDESA).

Les médecins ressortissants de ces deux pays, lorsqu'ils sont titulaires d'un doctorat en médecine visé par la directive 2005/36/CE précitée, ont la possibilité d'occuper des emplois de «plein exercice» en qualité de praticien contractuel (articles R. 6152-401 à R. 6152-421 du code de la santé publique), assistant (articles R. 6152-501 à R. 6152-537 du même code) ou praticien attaché (articles R. 6152-601 à R. 6152-631 du même code) sous réserve de remplir les conditions de maîtrise de la langue française et de la vérification des conditions d'exercice.

De même, lorsqu'ils sont, après 6 années d'études, titulaires d'un diplôme (licence) visé par la directive 93/16 modifiée par la directive 2006/100/CE comme permettant l'exercice de la médecine dans leur pays, ils peuvent être inscrits au tableau de l'Ordre des médecins à condition toutefois de justifier d'une attestation de conformité de leur diplôme ou d'un certificat de droits acquis tel que prévu dans la circulaire du 1^{er} mars 2007 susmentionnée, d'une maîtrise de la langue française et sous réserve d'obtention de l'autorisation de travail appropriée.

B. – LES MÉDECINS ÉTRANGERS INSCRITS EN FORMATION QUALIFIANTE EN FRANCE

L'arrêté relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie (DFMS / DFMSA) en date du 3 août 2010, et modifié par l'arrêté du 10 juillet 2012, prévoit que, à compter de la rentrée universitaire 2010, aucune nouvelle primo-inscription en AFS/AFSA ne peut avoir lieu. Les étudiants inscrits en AFS et AFSA avant cette date doivent achever leur formation au plus tard au terme de l'année 2013-2014. Désormais, les seules inscriptions possibles en formation qualifiante concernent les DFMS et DFMSA et sont centralisées auprès de l'université de Strasbourg qui sert de guichet unique.

Ce dispositif permet à des médecins de nationalité et à diplôme hors Union européenne, Espace économique européen et Confédération suisse de venir suivre en France, en qualité de faisant fonction d'interne (FFI), un cursus de spécialisation ou de sur-spécialisation (enseignements théoriques et stages de formation pratique) correspondant à tout ou partie de la maquette des DES ou DESC suivie par les internes de 3^e cycle des études médicales en France. Le DFMS dure de 1 à 3 ans (2 à 6 semestres). Le DFMSA dure de 6 mois à 1 an (1 à 2 semestres).

Les candidats à un DFMS doivent être titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de la médecine dans leur pays d'origine ou d'obtention du diplôme, et être en cours de formation médicale spécialisée. Dans ce cas, il doit leur rester au minimum deux semestres à valider dans leur pays à la date de leur prise de fonctions en France.

Les candidats à un DFMSA doivent être titulaires d'un diplôme de médecin spécialiste permettant l'exercice de la spécialité dans leur pays d'origine ou le pays d'obtention du diplôme.

Pendant la durée de leurs études en France, ces étudiants sont amenés à solliciter des autorisations de travail pour les stages (généralement d'une durée de 6 mois) qu'ils doivent effectuer au cours de leur cursus.

À l'issue de ces formations qualifiantes, ils ont vocation à regagner leur pays. Ils ont toutefois la possibilité de passer, soit le concours de la procédure d'autorisation d'exercice, en application de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique (concours), soit l'examen, s'ils en remplissent les conditions, en application de la loi du 1^{er} février 2012 et de son décret d'application du 4 mai 2012. Néanmoins, les étudiants inscrits en DFMS doivent au préalable faire valider leur formation française dans leur pays afin d'obtenir leur diplôme de spécialité.

II. – L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAIL

A. – COMPÉTENCES RESPECTIVES DES SMOE ET DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Quelle que soit la nature du contrat de travail (qu'il soit de droit privé ou de droit public⁽³⁾), il appartient au SMOE d'instruire la demande d'autorisation de travail.

Le chef d'établissement, quant à lui, est responsable de la vérification des conditions d'exercice ainsi que de la régularité du séjour et du travail du médecin étranger conformément aux dispositions du 7^e de l'article R. 6152-602 et de l'article R. 6152-633 du code de la santé publique.

B. – DÉPÔT DES DOSSIERS

Les chefs d'établissement qui souhaitent recruter des médecins étrangers doivent déposer les demandes d'autorisation de travail dans les deux mois précédant l'embauche. Ce délai de deux mois est mentionné à l'article R. 421-2 du

(3) En application des articles L. 1111-1 et L. 2211-1 du code du travail.

code de justice administrative, qui prévoit que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Il permet donc aux services d'instruire dans un délai raisonnable le dossier de demande d'autorisation de travail avant la prise de fonction du médecin étranger.

L'autorisation de travail ne peut être délivrée rétroactivement. Conformément aux dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail, «un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 ». De même, l'article L. 8251-1 du même code rappelle que : «Nul ne peut, directement ou par personne interposée, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.» Le médecin étranger n'est donc pas autorisé à exercer son activité salariée pendant l'instruction de son dossier.

Par ailleurs, le code de la santé publique prévoit que ces professionnels ne peuvent être recrutés que s'ils sont en règle vis-à-vis de leur droit au séjour et au travail.

S'agissant des dossiers de renouvellement des autorisations de travail, l'article R. 5221-32 du code du travail prévoit que «le renouvellement d'une autorisation de travail (...) est sollicité dans le courant des deux mois précédent son expiration».

Les dossiers doivent contenir notamment un formulaire CERFA de demande d'autorisation de travail dûment complété et signé par l'employeur (CERFA n° 13653*03 disponible sur le site <https://www.interieur.gouv.fr> ou www.service-public.fr), la copie du titre de séjour, les diplômes de médecine obtenus en France et dans le pays du demandeur (accompagné d'une traduction par un traducteur assermenté le cas échéant), le formulaire CERFA n° 13662 relatif au versement par l'employeur à l'OFII de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger(4), le cas échéant le contrat de travail. Ainsi, vous ne devez pas accepter les dossiers qui comportent uniquement des attestations des établissements indiquant le recrutement du médecin étranger.

Pour les dossiers de médecins étrangers qui occuperont des fonctions d'assistant associé, le dossier doit également comporter l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé, tel que prévu à l'article R. 6152-541 du code de la santé publique, qui aura été obtenu par le chef d'établissement qui va recruter le médecin étranger.

Pour les dossiers de médecins étrangers qui occuperont d'autres fonctions, l'avis de l'ARS n'étant pas obligatoire, le dossier devra comporter une attestation du chef d'établissement mentionnant le nom et les fonctions du médecin et indiquant de manière précise qu'il a été procédé à la vérification des conditions d'exercice. L'attestation doit faire apparaître précisément les dispositions du code de la santé publique applicables.

C. – APPRÉCIATION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE TRAVAIL

Il semble difficile d'opposer les éléments d'appréciation prévus par l'article R. 5221-20 du code du travail pour ces dossiers de demande d'autorisation de travail, notamment la situation de l'emploi, l'adéquation entre la qualification, les diplômes du demandeur et les caractéristiques du poste occupé. En effet, au vu de la nature même des fonctions médicales envisagées, les médecins étrangers doivent remplir les conditions légales d'exercice de la profession de médecin en France, avoir obtenu les diplômes requis, et justifier de la maîtrise de la langue française. De plus, les conditions d'emploi et de rémunération sont fixées pour les différents statuts d'agent public visés dans la présente circulaire.

Par ailleurs, s'agissant des lauréats à l'examen de la liste C (point I-A-3), la direction de l'immigration (bureau de l'immigration professionnelle – BIP) transmet aux préfetures des lieux de résidence des intéressés une instruction individuelle en vue de la délivrance d'un titre de séjour valant autorisation de travail sur le fondement de l'article L. 313-14 du CESEDA. Les préfetures transmettent ensuite les dossiers complets(5) au service de la main-d'œuvre étrangère de l'unité territoriale compétente pour validation du contrat de travail.

(4) Cette redevance n'est pas due pour le recrutement de salariés roumains et bulgares depuis la circulaire interministérielle NOR : INTK1233053C du 26/08/2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.

(5) Ces dossiers doivent comporter l'attestation de réussite au concours, la copie du précédent titre de séjour, le CERFA n° 13653*03 «demande d'autorisation de travail» dûment complété et signé par l'employeur, le formulaire CERFA n° 13662 relatif au versement par l'employeur à l'OFII de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger (à l'exception des salariés ressortissants roumains et bulgares), le cas échéant le contrat de travail.

D. – DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

Une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » (selon la durée du contrat de travail visé par la DIRECCTE) est délivrée aux chefs de clinique assistants associés, aux professeurs d'université assistants associés (point I-A-1), aux lauréats au concours de la procédure d'autorisation d'exercice (point I-A-2) ainsi qu'aux lauréats à l'examen de la liste C (point I-A-3). Cette carte de séjour vaut autorisation de travail. (6)

Les médecins roumains et bulgares se voient remettre une carte de séjour « CE – toutes activités professionnelles » de même durée que le contrat de travail visé par la DIRECCTE ; cette carte vaut autorisation de travail.

Les médecins étrangers inscrits en formation qualifiante (DFMS et DFMSA) reçoivent à leur entrée en France un visa de long séjour valant titre de séjour, puis à son expiration une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ».

Ces deux documents leur donnent le droit d'exercer, à titre accessoire, une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle, soit 964 heures, conformément aux dispositions de l'article L. 313-7 du CESEDA. Par conséquent, à l'exception des ressortissants algériens qui sont tenus dans tous les cas de solliciter une autorisation de travail, une autorisation de travail ne doit être sollicitée qu'en cas de dépassement du quota d'heure autorisés au cours de la période de validité du titre, soit pour le second semestre de stage.

Ces mêmes règles sont applicables lorsque l'étudiant a obtenu le renouvellement de son titre de séjour pour poursuivre ses études en France.

S'agissant des étudiants ressortissants roumains ou bulgares, ils peuvent être recrutés en France par un établissement public de santé en tant qu'étudiant faisant fonction d'interne en vertu de l'article R. 6153-42 2 du code de la santé publique, à la double condition d'être en cours de spécialité dans leur pays et d'avoir validé les six premières années de leurs études médicales. Néanmoins, ces derniers n'ont aucune obligation de suivre un cursus universitaire en France. Par conséquent, s'ils ne peuvent présenter de titre de séjour portant la mention étudiant, les instructions du 11 janvier 2012 continuent à s'appliquer et une autorisation provisoire de séjour les autorisant à travailler doit leur être délivrée.

L'autorisation provisoire de travail ne peut avoir un effet rétroactif et doit obligatoirement être sollicitée avant le début d'exercice du faisant fonction d'interne. Le non-respect de cette disposition peut conduire les SMOE à refuser l'autorisation de travail demandée pour le stage actuel et les stages futurs. Je vous rappelle qu'en cas d'absence d'autorisation de travail, le chef d'établissement engage sa responsabilité.

Nous vous remercions de porter à notre connaissance toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre des affaires sociales
et de la santé et par délégation :
Le directeur général de l'offre des soins,
J. DEBEAUPUIS

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur de l'immigration,
F. LUCAS

(6) Les praticiens qui devront solliciter un visa de long-séjour sur la base du contrat de travail visé par la DIRECCTE seront mis en possession d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) « salarié » ou « travailleur temporaire » pendant la première année de leur séjour. Ils ne se présenteront en préfecture qu'à l'issue de la première année de séjour en France.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 15 mai 2013 portant déclassement du domaine public de l'État et désaffectation d'un immeuble domanial sis 33 bis-35, rue Saint-Didier et 3, rue des Sablons à Paris (XVI^e)

NOR : INTF1315461S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2141-1 et L. 2141-2;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics, notamment son article 7,

Décide:

Article 1^{er}

Est déclassé du domaine public de l'État, le bien situé à Paris (XVI^e), 33 bis-35, rue Saint-Didier et 3, rue des Sablons, cadastré section DW n° 103.

Article 2

La désaffectation de la parcelle désignée ci-dessus a pris effet le 31 mars 2012, par la libération des locaux à cette date.

Article 3

L'ensemble immobilier est inscrit sous le numéro CHORUS 157 817 / 258 730.

Article 4

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait le 15 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'évaluation de la performance,
des affaires financières et immobilières,*
T. GENTILHOMME

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 mars 2013 conférant un grade et un emploi de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1308242A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête:

Article 1^{er}

M. Amaury, Jack, Roger VIDUVIER est recruté au grade de gendarme (musicien de 4^e classe), échelle de solde spécifique des gendarmes, 1^{er} échelon (indice 310) en qualité de sous-officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de clarinettiste au sein de l'orchestre de la garde républicaine à Paris, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mai 2013.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps des sous-officiers de gendarmerie.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 11 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la gestion des personnels,
T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 mars 2013 portant modification des circonscriptions des brigades territoriales de Bellegarde, de Châtillon-Coligny, de Courtenay, de Corbeilles, de Ferrières-en-Gâtinais et de Lorris (Loiret)

NOR : INTJ1240703A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26,

Arrête :

Article 1^{er}

Les circonscriptions des brigades territoriales de Bellegarde, de Châtillon-Coligny, de Courtenay, de Corbeilles, de Ferrières-en-Gâtinais et de Lorris (Loiret) sont modifiées à compter du 1^{er} juillet 2013 dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes des brigades territoriales de Bellegarde, de Châtillon-Coligny, de Courtenay, de Corbeilles, de Ferrières-en-Gâtinais et de Lorris (Loiret) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 12 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*
R. LIZUREY

ANNEXE

BRIGADES TERRITORIALES	SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
Bellegarde	Auvilliers-en-Gâtinais Beauchamps-sur-Huillard Bellegarde Chevillon-sur-Huillard Fréville-du-Gâtinais Ladon Lombreuil Mézières-en-Gâtinais Mormant-sur-Vernisson Moulon Nesploy Ouzouer-sous-Bellegarde Pannes Quiers-sur-Bézonde Saint-Maurice-sur-Fessard Villemoutiers Vimory	Auvilliers-en-Gâtinais Beauchamps-sur-Huillard Bellegarde Chevillon-sur-Huillard Fréville-du-Gâtinais Ladon Lombreuil Mézières-en-Gâtinais Mormant-sur-Vernisson Moulon Nesploy Ouzouer-sous-Bellegarde Pannes Quiers-sur-Bézonde Saint-Maurice-sur-Fessard Villemoutiers Vimory Chapelon
Châtillon-Coligny	Aillant-sur-Milleron Châtillon-Coligny Cortrat Dammarie-sur-Loing La-Chapelle-sur-Aveyron Le Charme Montbouy Montcresson Nogent-sur-Vernisson Pressigny-les-Pins Sainte-Geneviève-des-Bois Saint-Maurice-sur-Aveyron Solterre	Aillant-sur-Milleron Châtillon-Coligny Cortrat Dammarie-sur-Loing La-Chapelle-sur-Aveyron Le Charme Montbouy Montcresson Nogent-sur-Vernisson Pressigny-les-Pins Sainte-Geneviève-des-Bois Saint-Maurice-sur-Aveyron Solterre Saint-Hilaire-sur-Puiseaux Ouzouer-des-Champs Varennes-Changy
Courtenay	Bazoches-sur-le-Betz Chantecoq Chevannes Chevry-sous-le-Bignon Courtemaux Courtenay Ervauville Foucherolles La-Selle-sur-le-Bied Le-Bignon-Mirabeau Louzouer Mérinville Pers-en-Gâtinais Rosoy-le-Vieil Saint-Hilaire-les-Andréis Saint-Loup-de-Gonois Thorailles	Bazoches-sur-le-Betz Chantecoq Courtemaux Courtenay Ervauville Foucherolles La-Selle-sur-le-Bied Louzouer Mérinville Pers-en-Gâtinais Rosoy-le-Vieil Saint-Hilaire-les-Andréis Saint-Loup-de-Gonois Thorailles

<p>Corbeilles</p>	<p>Chapelon Corbeilles Corquilleroy Courtempierre Gondreville Mignères Mignerette Préfontaines Sceaux-du-Gâtinais Treilles-en-Gâtinais Villevoques</p>	<p>Corbeilles Corquilleroy Courtempierre Gondreville Mignères Mignerette Préfontaines Sceaux-du-Gâtinais Treilles-en-Gâtinais Villevoques</p>
<p>Ferrières-en-Gâtinais</p>	<p>Amilly Cepoy Châlette-sur-Loing Dordives Ferrières-en-Gâtinais Fontenay-sur-Loing Girolles Griselles Montargis Nargis Paucourt Villemandeur</p>	<p>Amilly Cepoy Châlette-sur-Loing Chevannes Chevy-sous-le-Bignon Dordives Ferrières-en-Gâtinais Fontenay-sur-Loing Girolles Griselles Le Bignon-Mirabeau Montargis Nargis Paucourt Villemandeur</p>
<p>Lorris</p>	<p>Chailly-en-Gâtinais Coudroy La Cour-Marigny Lorris Montereau Noyers Oussoy-en-Gâtinais Ouzouer-des-Champs Presnoy Saint-Hilaire-sur-Puiseaux Thimory Varennes-Changy Vieilles-Maisons-sur-Joudry</p>	<p>Chailly-en-Gâtinais Coudroy La Cour-Marigny Lorris Montereau Noyers Oussoy-en-Gâtinais Presnoy Thimory Vieilles-Maisons-sur-Joudry</p>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution du commandement du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique à Saint-Herblain et création corrélative du commandement du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique à Nantes

NOR : INTJ1305421A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-27,

Arrête:

Article 1^{er}

Le commandement du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique à Saint-Herblain est dissous à compter du 1^{er} avril 2013. Corrélativement, le commandement du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique à Nantes est créé à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du commandement du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique à Nantes exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 et R. 15-24 et R. 15-27 du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution de l'escadron départemental de sécurité routière de la Loire-Atlantique à Saint-Herblain (Loire-Atlantique) et création corrélatrice de l'escadron départemental de sécurité routière de la Loire-Atlantique à Nantes (Loire-Atlantique)

NOR : INTJ1305422A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26,

Arrête:

Article 1^{er}

L'escadron départemental de sécurité routière de la Loire-Atlantique à Saint-Herblain (Loire-Atlantique) est dissous à compter du 1^{er} avril 2013. Corrélativement, l'escadron départemental de sécurité routière de la Loire-Atlantique à Nantes (Loire-Atlantique) est créé à la même date dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de l'escadron départemental de sécurité routière de la Loire-Atlantique à Nantes exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (3^o) et R. 15-27 du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

ANNEXE

ESCADRON DÉPARTEMENTAL de sécurité routière	SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
EDSR44 Saint-Herblain	PMO Ancenis PMO Nozay PMO Pontchâteau PMO Saint-Philbert-de-Grand-Lieu BRI Saint-Herblain BMO Saint-Herblain BMO Pornic BMO Saint-Nazaire	(dissolution)
EDSR44 Nantes	(création)	PMO Ancenis PMO Nozay PMO Pontchâteau PMO Saint-Philbert-de-Grand-Lieu BRI Nantes BMO Nantes BMO Pornic BMO Saint-Nazaire

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) et création corrélative de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Nantes (Loire-Atlantique)

NOR : INTJ1305424A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26,

Arrête:

Article 1^{er}

La brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) est dissoute à compter du 1^{er} avril 2013. Corrélativement, la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Nantes (Loire-Atlantique) est créée à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires de Nantes exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (2^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution de la brigade rapide d'intervention de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) et création corrélative de la brigade rapide d'intervention de Nantes (Loire-Atlantique)

NOR : INTJ1305425A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26,

Arrête:

Article 1^{er}

La brigade rapide d'intervention de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) est dissoute à compter du 1^{er} avril 2013. Corrélativement, la brigade rapide d'intervention de Nantes (Loire-Atlantique) est créée à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade rapide d'intervention de Nantes exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 mars 2013 portant dissolution de la brigade motorisée de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) et création corrélative de la brigade motorisée de Nantes (Loire-Atlantique)

NOR : INTJ1307104A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26,

Arrête:

Article 1^{er}

La brigade motorisée de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) est dissoute à compter du 1^{er} avril 2013. Corrélativement, la brigade motorisée de Nantes (Loire-Atlantique) est créée à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade motorisée de Nantes exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (3^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 29 mars 2013 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné
servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1308193A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête:

Article 1^{er}

Madame Annabelle SCHWARTZ, épouse DE PARSCAU DU PLESSIS, est recrutée au grade de lieutenant (premier échelon) en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de psychologue clinicien à temps plein à la sous-direction de l'accompagnement du personnel de la direction générale de la gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} mai 2013.

Article 2

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 29 mars 2013 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné
servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1308412A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête:

Article 1^{er}

Mademoiselle Sylvia DIAS est recrutée au grade de lieutenant (premier échelon) en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi de psychologue clinicien à temps plein, conseiller technique régional au sein de la région de gendarmerie du Centre, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mai 2013.

Article 2

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 5 avril 2013 portant dissolution de la brigade territoriale d'Olmiccia (Corse-du-Sud) et création corrélative de la brigade territoriale de Sainte-Lucie-de-Tallano (Corse-du-Sud)

NOR : INTJ1307512A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1^{er}

La brigade territoriale d'Olmiccia (Corse-du-Sud) est dissoute à compter du 15 avril 2013. Corrélativement, la brigade territoriale de Sainte-Lucie-de-Tallano (Corse-du-Sud) est créée à la même date, dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade territoriale de Sainte-Lucie-de-Tallano (Corse-du-Sud) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 5 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

ANNEXE

BRIGADES TERRITORIALES	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Olmiccia	Altagène Arbellara Cargiaca Fozzano Loreto-di-Tallano Mela Olmiccia Sainte-Lucie-de-Tallano Santa-Maria-Figaniella Zoza	(dissolution)
Sainte-Lucie-de-Tallano	(création)	Altagène Arbellara Cargiaca Fozzano Loreto-di-Tallano Mela Olmiccia Sainte-Lucie-de-Tallano Santa-Maria-Figaniella Zoza

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 5 avril 2013 fixant la composition de la commission constituée pour le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^e classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Île-de-France – session 2013

NOR : INTA1308414A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation du pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2013 en région Île-de-France;

Sur la proposition du secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Article 1^{er}

M. Bernard ZAHRA, expert de haut niveau auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé président de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^e classe du ministère de l'intérieur organisé au titre de l'année 2013.

Article 2

Sont désignés en qualité de vice-présidents de la commission de sélection :

- Mme Laurène FRANCOIS, attachée principale, greffier en chef adjoint, responsable du service de l'enregistrement et du bureau d'aide juridictionnelle, tribunal administratif de Paris;
- M. Lionel FROT, greffier en chef, directeur adjoint du secrétariat, du parquet du tribunal de grande instance de Paris;
- Mme Manuella IOUSSOUFF, attachée d'administration, chef du bureau de la mobilité et des parcours professionnels, préfecture de l'Essonne;
- M. Jean-Christophe PICQUET, attaché principal, responsable de la mission projets professionnels, sous direction des personnels, direction des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Sont désignés en qualité de membres de la commission de sélection :

- Mme Martine ABECASSIS, attachée principale, documentaliste, cour administrative d'appel de Versailles;
- M. Nicolas DEMONT, capitaine de police, adjoint au chef de la mission de l'égalité des chances, direction des ressources et des compétences de la police nationale;
- Mme Aude FROMENT, inspecteur principal, chef de la division protection économique des consommateurs, direction départementale de la protection des populations de la Seine-et-Marne;
- Mme Marie-France LAVAUD, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de pôle filière administrative, sous-direction du recrutement et de la formation;
- M. Loïc L'HOTELIER, inspecteur de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, direction départementale de la protection des populations de la Seine-et-Marne;
- M. Jérôme LORMEAU, attaché d'administration, chef de la section politique du logement, direction des ressources et des compétences de la police nationale;

- M. Dominique MOURCIN, attaché d'administration, conseiller mobilité carrière, préfecture de la Seine-Saint-Denis;
- Mme Gwenaëlle TRUILLET, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des étrangers, responsable de la section asile, préfecture de Seine-et-Marne;
- M. Christophe VINCENT, attaché d'administration, chef de la section commandement du 2^e régiment d'infanterie de la garde républicaine;
- Mme Régine VITRY, attachée d'administration, adjointe au greffier en chef, tribunal administratif de Montreuil.

Article 3

En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux de la commission de sélection sera assurée par M. Jean-Christophe PICQUET, vice-président.

Article 4

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 5 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au sous-directeur
du recrutement et de la formation,
chef du bureau des formations,*
Y. DE ROQUEFEUIL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 17 avril 2013 portant dissolution de la brigade territoriale de Sierck-les-Bains (Moselle)
et création corrélative de celle de Rettel (Moselle)**

NOR : INTJ1306816A

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26,

Arrête :

Article 1^{er}

La brigade territoriale de Sierck-les-Bains (Moselle) est dissoute à compter du 1^{er} mai 2013. Corrélativement la brigade territoriale de Rettel (Moselle) est créée à la même date, dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade territoriale de Rettel (Moselle) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 17 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*
R. LIZUREY

ANNEXE

BRIGADES TERRITORIALES	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Sierck-les-Bains	Apach Berg-sur-Moselle Contz-les-Bains Flastroff Grindorff-Bizing Halstroff Haute-Kontz Hunting Kerling-lès-Sierck Kirsch-lès-Sierck Kirschnaumen Laumesfeld Launstroff Malling Manderen Merschweiller Montenach Rémeling Rettel Ritzing Rustroff Sierck-les-Bains Waldweistroff Waldwisse	(Dissolution)
Rettel	(Création)	Apach Berg-sur-Moselle Contz-les-Bains Flastroff Grindorff-Bizing Halstroff Haute-Kontz Hunting Kerling-lès-Sierck Kirsch-lès-Sierck Kirschnaumen Laumesfeld Launstroff Malling Manderen Merschweiller Montenach Rémeling Rettel Ritzing Rustroff Sierck-les-Bains Waldweistroff Waldwisse

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 avril 2013 portant réorganisation des escadrons départementaux de sécurité routière des départements de l'Aude et de l'Hérault

NOR : INTJ1308384A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1^{er}

Le peloton d'autoroute de Carcassonne (Aude), le peloton d'autoroute de Clermont-l'Hérault (Hérault) et la brigade motorisée de Carcassonne (Aude) sont dissous à compter du 1^{er} août 2013. Corrélativement, les pelotons motorisés de Lavalette (Aude) et de Clermont-l'Hérault (Hérault) sont créés à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes des pelotons motorisés de Lavalette (Aude) et de Clermont-l'Hérault (Hérault) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale.

Article 5

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 17 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

R. LIZUREY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 avril 2013 portant dissolution du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Taverny (Val-d'Oise) et création corrélative de celui de l'Isle-Adam (Val-d'Oise)

NOR : INTJ1306709A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26,

Arrête:

Article 1^{er}

Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Taverny (Val-d'Oise) est dissous à compter du 1^{er} juillet 2013. Corrélativement celui de l'Isle-Adam (Val-d'Oise) est créé à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de l'Isle-Adam (Val-d'Oise) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (4^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

R. LIZUREY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 22 avril 2013 portant dissolution de la brigade territoriale d'Argenteuil (Val-d'Oise)
et création corrélative de celle de Cormeilles-en-Parisis (Val-d'Oise)**

NOR : INTJ1306716A

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26,

Arrête :

Article 1^{er}

La brigade territoriale d'Argenteuil (Val-d'Oise) est dissoute à compter du 1^{er} juillet 2013. Corrélativement celle de Cormeilles-en-Parisis (Val-d'Oise) est créée à la même date dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade territoriale de Cormeilles-en-Parisis (Val-d'Oise) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2, R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

ANNEXE

BRIGADES TERRITORIALES	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Argenteuil	Argenteuil Beauchamp Bessancourt Bezons Cormeilles-en-Parisis Eaubonne Ermont Franconville La Frette-sur-Seine Herblay Montigny-lès-Cormeilles Montignion Pierrelaye Le Plessis-Bouchard Saint-Leu-la-Forêt Saint-Prix Sannois Taverny	Dissolution
Cormeilles-en-Parisis	Création	Argenteuil Beauchamp Bessancourt Bezons Cormeilles-en-Parisis Eaubonne Ermont Franconville La Frette-sur-Seine Herblay Montigny-lès-Cormeilles Montignion Pierrelaye Le Plessis-Bouchard Saint-Leu-la-Forêt Saint-Prix Sannois Taverny

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 avril 2013 portant dissolution de la brigade de recherches d'Argenteuil (Val-d'Oise) et création corrélative de celle de l'Isle-Adam (Val-d'Oise)

NOR : INTJ1306718A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26,

Arrête :

Article 1^{er}

La brigade de recherches d'Argenteuil (Val-d'Oise) est dissoute à compter du 1^{er} juillet 2013. Corrélativement celle de l'Isle-Adam (Val-d'Oise) est créée à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade de recherches de l'Isle-Adam (Val-d'Oise) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

R. LIZUREY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 avril 2013 portant dissolution de la compagnie de gendarmerie départementale d'Argenteuil (Val-d'Oise) et création corrélative de celle de l'Isle-Adam (Val-d'Oise)

NOR : INTJ1306720A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26,

Arrête :

Article 1^{er}

La compagnie de gendarmerie départementale d'Argenteuil (Val-d'Oise) est dissoute à compter du 1^{er} juillet 2013. Corrélativement celle de l'Isle-Adam (Val-d'Oise) est créée à la même date dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Isle-Adam (Val-d'Oise) exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o et 4^o) et R. 15-27 du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

ANNEXE

COMPAGNIE	SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
ARGENTEUIL	PSIG Taverny BR Argenteuil BT Argenteuil BT Luzarches BT Méry-sur-Oise BT Montsourt BT Parmain BT Viarnes BT Beaumont-sur-Oise	Dissolution
L'ISLE-ADAM	Création	PSIG L'Isle-Adam BR L'Isle-Adam BT Corneilles-en-Parisis BT Luzarches BT Méry-sur-Oise BT Montsourt BT Parmain BT Viarnes BT Beaumont-sur-Oise

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 avril 2013 portant création de la section des systèmes d'information et de communication du groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris à Maisons-Alfort (Val-de-Marne)

NOR : INTJ1305366A

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la sécurité intérieure;
Vu le code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

La section des systèmes d'information et de communication du groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris à Maisons-Alfort est créée à compter du 1^{er} mai 2013.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction de la gestion
du personnel*

*Bureau du personnel
de la réserve militaire*

**Arrêté du 23 avril 2013 conférant un grade d'officier de réserve
au titre de l'article L. 4221-3 du code de la défense**

NOR : INTJ1310684A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4221-3, L. 4221-6, et R. 4211-4 à R. 4221-28,

Arrête:

Article 1^{er}

M. Yves, Jean Lecomte est nommé au grade de lieutenant-colonel de réserve, en qualité de spécialiste, en vue d'occuper un emploi d'expert dans le domaine de l'intelligence économique au sein de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*

T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction de la gestion
du personnel*

*Bureau du personnel
de la réserve militaire*

**Arrêté du 23 avril 2013 conférant un grade d'officier de réserve
au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense**

NOR : INTJ1310690A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4221-3, L.4221-6, et R.4211-4 à R.4221-28,

Arrête:

Article 1^{er}

M. Vincent, Alexis, Siméon, Constant Lagny est nommé au grade de lieutenant de réserve, en qualité de spécialiste, en vue d'occuper un emploi d'expert dans le domaine de la protection des systèmes d'information au sein du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*

T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 avril 2013 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013

NOR : INTA1310176A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;

Sur la proposition du secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Article 1^{er}

Les candidats dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe sont autorisés à participer à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de l'année 2013, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au sous-directeur du recrutement
et de la formation,
chef du bureau des formations,*
Y. DE ROQUEFEUIL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 mai 2013 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013

NOR : INTA1311650A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Catherine QUINGUE-BOPPE, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de l'administration des ressources humaines, direction des ressources et des compétences de la police nationale, est nommée présidente du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2

Mme Maria-Julia ARANDA, commissaire divisionnaire, adjointe au chef du département du recrutement et de l'égalité des chances, direction des ressources et des compétences de la police nationale, est nommée vice-présidente du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 3

Sont désignés en qualité de membres du jury:

- M. Eric AZOULAY, sous-préfet, secrétaire général adjoint, préfecture du Nord;
- Mme Anne-Claire CARATY, attachée d'administration, service du cabinet, préfecture de Seine-et-Marne;
- Mme Muriel LARDY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, préfecture des Hauts-de-Seine;
- Mme Virginie REMY, attachée d'administration, adjointe au chef de la section conventions et partenariats, contentieux des dommages, bureau de la réglementation administrative et financière, direction des soutiens financiers de la gendarmerie nationale.

Article 4

Le jury sera complété en tant que de besoin par des correcteurs pour l'épreuve écrite d'admissibilité.

Article 5

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 6 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du bureau du recrutement
et de la promotion professionnelle,*
C. HÉRIARD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 mai 2013 fixant la liste de candidats autorisés à concourir à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013

NOR : INTA1311797A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 6 mai 2013 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

Arrête:

Article 1^{er}

Les candidats dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe sont autorisés à concourir à l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de l'année 2013, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du bureau du recrutement
et de la promotion professionnelle,*
C. HÉRIARD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Champagne-Ardenne

**Décision n° 7901 du 26 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne**

NOR : INTJ1301965S

Le commandant de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1782 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300436S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Be, Willy	Nigend : 164 815	Numéro de livret de solde : 8 021 406
-----------	------------------	---------------------------------------

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Debrix, Bruno	Nigend : 117 767	Numéro de livret de solde : 5 218 939
---------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Bonnotte, Éric	Nigend : 117 845	Numéro de livret de solde : 5 221 414
Szuba, Marc	Nigend : 123 218	Numéro de livret de solde : 5 270 176

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Lionnet, Jonathan	Nigend : 198 022	Numéro de livret de solde : 8 055 982
Martin, Thomas	Nigend : 189 663	Numéro de livret de solde : 8 043 560
Camus, Michaël	Nigend : 241 068	Numéro de livret de solde : 8 087 790
Crepet, Sébastien	Nigend : 226 174	Numéro de livret de solde : 8 084 430
Ricart, Cyril	Nigend : 224 675	Numéro de livret de solde : 8 074 126

Fait le 26 mars 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie de Champagne-Ardenne,*
B. JOCKERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 9259 du 28 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie »**

NOR : INTJ1301932S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 2846 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300395S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013 :

Bergeron, Patrick	Nigend : 107 362	Numéro de livret de solde : 5 149 338
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013 :

Cavallo, Gérald	Nigend : 226 311	Numéro de livret de solde : 8 084 312
Begniss, Kévin	Nigend : 211 780	Numéro de livret de solde : 8 066 693
Lacombe, Antoine	Nigend : 241 054	Numéro de livret de solde : 8 087 878

Fait le 28 mars 2013.

*Le général de division,
commandant la garde républicaine,
P. SCHNEIDER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement des écoles
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 25889 du 29 mars 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1301991S

Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 7548 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300453S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Rusafa, Pierre-Jean Nigend : 135 192 Numéro de livret de solde : 5 312 191

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Rey, Dominique Nigend : 147 510 Numéro de livret de solde : 8 005 394

Miel, Xavier Nigend : 131 822 Numéro de livret de solde : 5 282 252

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Gaillard, Franck Nigend : 172 039 Numéro de livret de solde : 8 027 338

Valat, Cyril Nigend : 181 320 Numéro de livret de solde : 8 030 283

Article 4

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Marmet, Christophe Nigend : 218 329 Numéro de livret de solde : 8 064 900

Fait le 29 mars 2013.

*Le général de corps d'armée, commandant les écoles
de la gendarmerie nationale,*

C. MÉTAIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Corse

**Décision n° 5214 du 2 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Corse**

NOR : INTJ1301959S

Le commandant de la région de gendarmerie de Corse,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1288 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300431S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Aupied, Xavier-François Nigend : 113 696 Numéro de livret de solde : 5 190 402

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Viale, Thierry Nigend : 192 116 Numéro de livret de solde : 8 040 096

Fait le 2 avril 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie de Corse,*

C. RODRIGUEZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Nord - Pas-de-Calais
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Nord

**Décision n° 15789 du 2 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais**

NOR : INTJ1301969S

Le commandant de la région de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4706 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300442S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Hanotte, Éric	Nigend : 146 780	Numéro de livret de solde : 8 005 233
Houziaux, Gérard	Nigend : 127 185	Numéro de livret de solde : 5 280 140

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Kadri, Abdallah	Nigend : 174 041	Numéro de livret de solde : 8 027 848
Ciron, Jérôme	Nigend : 185 980	Numéro de livret de solde : 8 041 133
Duthilleul, Thierry	Nigend : 168 854	Numéro de livret de solde : 8 024 635

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Duquene, Nicolas	Nigend : 243 569	Numéro de livret de solde : 8 088 712
Laporte, Cédric	Nigend : 225 192	Numéro de livret de solde : 8 084 008
Dupond, Christophe	Nigend : 248 184	Numéro de livret de solde : 8 089 508
Wattez, Hervé	Nigend : 208 766	Numéro de livret de solde : 8 062 798
Villers, Charles-Henri	Nigend : 231 108	Numéro de livret de solde : 8 078 463

Fait le 2 avril 2013.

*Le général de division, commandant la région
de gendarmerie de Nord - Pas-de-Calais
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord,*

N. GÉRAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Auvergne

**Décision n° 9302 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne**

NOR : INTJ1301953S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2237 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300423S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Mention, Thierry Nigend : 153 979 Numéro de livret de solde : 8 011 765

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Bechon, Laurent Nigend : 145 755 Numéro de livret de solde : 8 004 120

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Legrand, Jacky Nigend : 119 208 Numéro de livret de solde : 5 190 354

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Chabanon, Freddie Nigend : 227 295 Numéro de livret de solde : 8 075 623

Lemoine, Matthieu Nigend : 227 423 Numéro de livret de solde : 8 075 783

Glaume, Isabelle Nigend : 236 069 Numéro de livret de solde : 8 086 722

Berlanga, Aurélie Nigend : 214 692 Numéro de livret de solde : 8 068 565

Fait le 3 avril 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie d'Auvergne,*
É.-P. MOLOWA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Basse-Normandie

**Décision n° 9443 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie**

NOR : INTJ1301946S

Le commandant de la région de gendarmerie de Basse-Normandie,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2673 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300413S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Leclerc, Stéphane Nigend : 150 893 Numéro de livret de solde : 8 009 056

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Rambaut, Fabrice Nigend : 138 178 Numéro de livret de solde : 5 324 584

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Travers, Tony Nigend : 185 296 Numéro de livret de solde : 8 034 467

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Crochemore, Mickaël Nigend : 184 385 Numéro de livret de solde : 8 037 564

Lionne, Jonathan Nigend : 224 987 Numéro de livret de solde : 8 084 073

Baudot, Aurelle Nigend : 220 899 Numéro de livret de solde : 8 073 064

Vandel, Cyril Nigend : 248 663 Numéro de livret de solde : 8 089 815

Catherine, Aurélien Nigend : 210 162 Numéro de livret de solde : 8 065 341

Fait le 3 avril 2013.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie de Basse-Normandie,*
F.-X. BOURGES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Picardie

**Décision n° 10566 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie**

NOR : INTJ1301972S

Le commandant de la région de gendarmerie de Picardie,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 3094 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300446S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Dussart, Patrice	Nigend : 136 113	Numéro de livret de solde : 5 322 458
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Berlemont, Stéphane	Nigend : 173 148	Numéro de livret de solde : 8 032 881
---------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Heudre, Kevin	Nigend : 229 844	Numéro de livret de solde : 8 085 002
---------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Sicard, Emmanuelle	Nigend : 232 291	Numéro de livret de solde : 8 085 499
Langlais, Jonathan	Nigend : 242 055	Numéro de livret de solde : 8 088 343
Durand, Julie	Nigend : 233 087	Numéro de livret de solde : 8 086 081
De Massary, Jean-Yves	Nigend : 159 377	Numéro de livret de solde : 8 016 631
Mathieu, Romain	Nigend : 229 287	Numéro de livret de solde : 8 084 819
Lemercier, Julien	Nigend : 243 719	Numéro de livret de solde : 8 088 787
Mehl, Xavier	Nigend : 191 790	Numéro de livret de solde : 8 043 714
Matuszak, Sébastien	Nigend : 241 678	Numéro de livret de solde : 8 088 178

Fait le 3 avril 2013.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie de Picardie,*
M. BETTON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Poitou-Charentes

**Décision n° 11662 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes**

NOR : INTJ1301941S

Le commandant de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 7 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300405S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Merlet, Philippe	Nigend : 132 587	Numéro de livret de solde : 5 294 666
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Macouillard, Patrick	Nigend : 159 811	Numéro de livret de solde : 8 016 563
----------------------	------------------	---------------------------------------

Gorenszach, Carina	Nigend : 141 112	Numéro de livret de solde : 8 001 150
--------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

François, Patrick	Nigend : 123 840	Numéro de livret de solde : 5 243 571
-------------------	------------------	---------------------------------------

Audard, Romain	Nigend : 175 738	Numéro de livret de solde : 8 033 627
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Bénévent, Vincent	Nigend : 190 202	Numéro de livret de solde : 8 035 280
-------------------	------------------	---------------------------------------

Kaiser, Laurent	Nigend : 225 620	Numéro de livret de solde : 8 084 203
-----------------	------------------	---------------------------------------

Chaouch, Alain	Nigend : 239 990	Numéro de livret de solde : 8 087 520
----------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 3 avril 2013.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie de Poitou-Charentes,*
P. LE MOUËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Lorraine et gendarmerie
pour la zone de défense
et de sécurité Est

**Décision n° 15465 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine**

NOR : INTJ1301961S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4484 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300433S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} mai 2013 :

Desjardins, Marc	Nigend : 122 159	Numéro de livret de solde : 5 249 416
Pedinelli, Patrick	Nigend : 114 017	Numéro de livret de solde : 5 191 669

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013 :

Drion, Laurent	Nigend : 147 212	Numéro de livret de solde : 8 005 523
Dubois, Thierry	Nigend : 133 198	Numéro de livret de solde : 5 295 252

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013 :

Gérard, Didier	Nigend : 103 972	Numéro de livret de solde : 5 173 046
Heinrich, Franck	Nigend : 163 363	Numéro de livret de solde : 8 020 146

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013 :

Delmer, Michel	Nigend : 204 191	Numéro de livret de solde : 8 055 081
Leclaire, Laetitia	Nigend : 248 826	Numéro de livret de solde : 8 089 726
Cardon, Julien	Nigend : 227 171	Numéro de livret de solde : 8 075 508
Das Does, Franck	Nigend : 241 168	Numéro de livret de solde : 8 088 010
Petit, Julien	Nigend : 227 227	Numéro de livret de solde : 8 075 575
Molat, Denis	Nigend : 242 009	Numéro de livret de solde : 8 088 270
Hingray, Luc	Nigend : 106 174	Numéro de livret de solde : 5 157 430

Fait le 3 avril 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie de Lorraine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,*
J.-R. VÉCHAMBRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Lorraine et gendarmerie
pour la zone de défense
et de sécurité Est

**Décision n° 15524 du 3 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est**

NOR : INTJ1301963S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4483 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300434S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Renoit, Emmanuel Nigend : 150 801 Numéro de livret de solde : 8 008 087

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Belaïdi, Christophe Nigend : 143 689 Numéro de livret de solde : 8 000 808

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Ait Ali, Hicham Nigend : 215 827 Numéro de livret de solde : 8 064 242

Formet, Stéphane Nigend : 211 275 Numéro de livret de solde : 8 063 181

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Lebert, Cédric Nigend : 237 771 Numéro de livret de solde : 8 086 963

Bernard, Sébastien Nigend : 242 538 Numéro de livret de solde : 8 088 374

Tressel, Manuel Nigend : 209 845 Numéro de livret de solde : 8 065 315

Mademann, Cédric Nigend : 231 069 Numéro de livret de solde : 8 078 427

Fait le 3 avril 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie de Lorraine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,*
J.-R. VÉCHAMBRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie de l'air

**Décision n° 3712 du 4 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie de l'air**

NOR : INTJ1301998S

Le commandant de la gendarmerie de l'air,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 957 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300466S),

Décide:

Article 1^{er}

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Michel, Jean-Noël

Nigend : 166 781

Numéro de livret de solde : 8 022 958

Article 2

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Dauvillier, Thierry

Nigend : 152 951

Numéro de livret de solde : 8 010 827

Fait le 4 avril 2013.

Le colonel,
commandant la gendarmerie de l'air,
G. CAZENAVE-LACROUTZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Languedoc-Roussillon

**Décision n° 15661 du 4 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon**

NOR : INTJ1301958S

Le commandant de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4931 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300430S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Hugoni, Bernard	Nigend : 134 504	Numéro de livret de solde : 5 310 946
Françon, Jean-Pierre	Nigend : 98 288	Numéro de livret de solde : 5 108 044

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Lamotte, Jean-Michel	Nigend : 135 995	Numéro de livret de solde : 5 322 229
Merlevede, Christophe	Nigend : 161 155	Numéro de livret de solde : 8 018 269

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Antkowiak, Luc	Nigend : 174 187	Numéro de livret de solde : 8 027 901
Vacquier, Laurent	Nigend : 160 278	Numéro de livret de solde : 8 017 297
Louis, Christophe	Nigend : 168 885	Numéro de livret de solde : 8 024 664
Dami, Mounir	Nigend : 212 209	Numéro de livret de solde : 8 063 489

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Bonniol, Maxime	Nigend : 195 370	Numéro de livret de solde : 8 054 194
Grollier, Hélène	Nigend : 243 080	Numéro de livret de solde : 8 088 615
Vaultier, Arnaud	Nigend : 214 754	Numéro de livret de solde : 8 068 636
Hans, Yoann	Nigend : 243 161	Numéro de livret de solde : 8 088 565
Maes, Julien	Nigend : 231 296	Numéro de livret de solde : 8 085 208
Saali, Claudia	Nigend : 228 129	Numéro de livret de solde : 8 076 269
Affagard, Allison	Nigend : 231 918	Numéro de livret de solde : 8 085 711

Fait le 4 avril 2013.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,*
M. LÉVÊQUE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Île-de-France et gendarmerie
pour la zone de défense
et de sécurité de Paris

**Décision n° 33024 du 4 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France**

NOR : INTJ1301928S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 9377 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300392S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} mai 2013 :

Dutron, Christophe	Nigend : 135 144	Numéro de livret de solde : 5 323 646
Herbin, Hugues	Nigend : 137 861	Numéro de livret de solde : 5 323 149

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013 :

Gombert, Max-Antoine	Nigend : 188 233	Numéro de livret de solde : 8 038 643
Dayre, Sébastien	Nigend : 157 863	Numéro de livret de solde : 8 015 416

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013 :

Deshayes, Christophe	Nigend : 148 176	Numéro de livret de solde : 8 006 016
Veluzat, Vanessa	Nigend : 200 199	Numéro de livret de solde : 8 056 949
Lenen, Gildas	Nigend : 171 443	Numéro de livret de solde : 8 026 961

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013 :

Peltier, Jonathan	Nigend : 241 459	Numéro de livret de solde : 8 088 146
Savaris, Mickaël	Nigend : 219 168	Numéro de livret de solde : 8 065 111
Basteri, Élodie	Nigend : 192 775	Numéro de livret de solde : 8 049 131
Chauvin, Charley	Nigend : 228 562	Numéro de livret de solde : 8 076 665
Gaud, Christopher	Nigend : 243 571	Numéro de livret de solde : 8 088 714
Mora, Anthony	Nigend : 242 645	Numéro de livret de solde : 8 088 408
Lepage, Jean-Mathieu	Nigend : 230 815	Numéro de livret de solde : 8 078 255
Barzic, Julien	Nigend : 234 446	Numéro de livret de solde : 8 080 138
Gransagne, Guillaume	Nigend : 179 444	Numéro de livret de solde : 8 037 189

Lamarche-Laüt, Jérôme

Nigend : 225 118

Numéro de livret de solde : 8 074 262

Teixeira Macedo, David

Nigend : 239 912

Numéro de livret de solde : 8 087 569

Lenain, Patrick

Nigend : 102 968

Numéro de livret de solde : 5 148 853

Fait le 4 avril 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*

B. CARMICHAËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Île-de-France et gendarmerie
pour la zone de défense
et de sécurité de Paris

**Décision n° 33027 du 4 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris**

NOR : INTJ1301929S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 6966 du 24 janvier 2013 (NOR : INTJ1300394S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Ollivier, Philippe	Nigend : 128 444	Numéro de livret de solde : 5 280 368
--------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Février, Stéphane	Nigend : 145 807	Numéro de livret de solde : 8 004 144
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Prince, Christophe	Nigend : 173 348	Numéro de livret de solde : 8 027 680
--------------------	------------------	---------------------------------------

Bernié, Sylvain	Nigend : 227 690	Numéro de livret de solde : 8 076 043
-----------------	------------------	---------------------------------------

Chartier, David	Nigend : 234 049	Numéro de livret de solde : 8 086 300
-----------------	------------------	---------------------------------------

Sarda, Luc	Nigend : 230 537	Numéro de livret de solde : 8 085 153
------------	------------------	---------------------------------------

David, Benoît	Nigend : 226 822	Numéro de livret de solde : 8 084 585
---------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 4 avril 2013.

*Le général de division, commandant la région
de gendarmerie d'Île-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité de Paris,*

B. CARMICHAËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Alsace

**Décision n° 6095 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace**

NOR : INTJ1301964S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Alsace,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1589 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300435S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Byczek, David	Nigend : 146 198	Numéro de livret de solde : 8 004 507
---------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Ceschin, Pascal	Nigend : 165 647	Numéro de livret de solde : 8 022 216
-----------------	------------------	---------------------------------------

Sautret, Denis	Nigend : 132 884	Numéro de livret de solde : 5 294 690
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Reith, Julie	Nigend : 197 709	Numéro de livret de solde : 8 055 939
--------------	------------------	---------------------------------------

Le Naour, Armelle	Nigend : 228 856	Numéro de livret de solde : 8 076 905
-------------------	------------------	---------------------------------------

Grasland, Pierre	Nigend : 303 363	Numéro de livret de solde : 6 636 337
------------------	------------------	---------------------------------------

Manté, Kévin	Nigend : 248 831	Numéro de livret de solde : 8 089 731
--------------	------------------	---------------------------------------

Vasseur, Matthieu	Nigend : 203 273	Numéro de livret de solde : 8 058 394
-------------------	------------------	---------------------------------------

Dumel, Céline	Nigend : 227 462	Numéro de livret de solde : 8 075 758
---------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 5 avril 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie d'Alsace,*

T. THOMAS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Bretagne
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Ouest

**Décision n° 22608 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne**

NOR : INTJ1301943S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5361 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300409S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} mai 2013 :

Corniquel, Pascal	Nigend : 137 974	Numéro de livret de solde : 5 281 617
Tachon, Laurent	Nigend : 142 119	Numéro de livret de solde : 5 272 297

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013 :

Jouy, Sophie	Nigend : 166 552	Numéro de livret de solde : 8 025 843
Gémin, Jacques	Nigend : 107 989	Numéro de livret de solde : 5 164 696

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013 :

Morquin, Stéphane	Nigend : 160 670	Numéro de livret de solde : 8 017 668
Pierre, Erwan	Nigend : 189 218	Numéro de livret de solde : 8 039 083
Le Marec, Christophe	Nigend : 159 302	Numéro de livret de solde : 8 016 441

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013 :

Raynaud, Julien	Nigend : 176 833	Numéro de livret de solde : 8 034 940
Richard, Yohan	Nigend : 224 547	Numéro de livret de solde : 8 073 835
Dubois, Anne-Laure	Nigend : 241 076	Numéro de livret de solde : 8 087 798
Maubre, Sébastien	Nigend : 241 258	Numéro de livret de solde : 8 088 105
Maziere, Tiphanie	Nigend : 219 386	Numéro de livret de solde : 8 065 141
Peronnet, Cécile	Nigend : 234 089	Numéro de livret de solde : 8 086 341
Monnier, David	Nigend : 246 355	Numéro de livret de solde : 8 089 055

Fait le 5 avril 2013.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Bretagne
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,*
A. GIORGIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud

**Décision n° 26494 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

NOR : INTJ1301955S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5375 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300425S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Muron, David	Nigend : 147 756	Numéro de livret de solde : 8 005 973
--------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Valet, Christian	Nigend : 111 039	Numéro de livret de solde : 5 174 574
Condette, Pascal	Nigend : 174 671	Numéro de livret de solde : 8 028 224
Gosciniak, William	Nigend : 153 333	Numéro de livret de solde : 8 011 244

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Palain, Frédéric	Nigend : 168 785	Numéro de livret de solde : 8 023 778
Grignon, Nicolas	Nigend : 203 693	Numéro de livret de solde : 8 054 753
Hernaci, Laurent	Nigend : 156 455	Numéro de livret de solde : 8 013 834
Rocher, Jean-Marc	Nigend : 195 060	Numéro de livret de solde : 8 047 794
Boitout, Cécile	Nigend : 221 019	Numéro de livret de solde : 8 083 577

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Pinatel, Coralie	Nigend : 227 581	Numéro de livret de solde : 8 075 898
Barbara, Jérémie	Nigend : 243 608	Numéro de livret de solde : 8 088 650
Antoine, Sébastien	Nigend : 212 542	Numéro de livret de solde : 8 067 253
Longuet, Magalie	Nigend : 202 536	Numéro de livret de solde : 8 054 504
Le Goff, Ludovic	Nigend : 184 358	Numéro de livret de solde : 8 037 594
Duparcq, Philippe	Nigend : 148 585	Numéro de livret de solde : 8 006 435
Scoto Di Suoccio, Jérémy	Nigend : 190 996	Numéro de livret de solde : 8 043 681
Clavier, Stéphanie	Nigend : 227 442	Numéro de livret de solde : 8 075 745

Condemine, Claire

Nigend : 224 712

Numéro de livret de solde : 8 073 729

Gobillot, Laure

Nigend : 226 047

Numéro de livret de solde : 8 074 857

Todisco, Florence

Nigend : 208 731

Numéro de livret de solde : 6 575 505

Fait le 5 avril 2013.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,*

D. GALTIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Décision n° 27776 du 5 avril 2013 portant attribution du certificat de formation
à l'encadrement opérationnel**

NOR : INTJ1309062S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4136-1 et suivants;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 24;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les conditions d'obtention du certificat national de formation à l'encadrement opérationnel;

Vu l'instruction n° 49000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 26 juillet 2011,

Décide:

Article 1^{er}

Le certificat de formation à l'encadrement opérationnel (CEFEO) est attribué, à compter du 28 mars 2013, aux 182 sous-officiers de gendarmerie du SNFEO 04/2013, classés par ordre de mérite dont le nom suit:

Bouteloup, Denis	210370	Slowinski, Giuseppe	192382
Didier, Aurélien	211070	Demarty, Régis	188674
Martinez, Christophe	197380	Lefrançois, Pierre-Alexandre	203067
Beysac, Lionel	182419	Chassaing, Nicolas	171293
Delalande, Jérôme	188848	Froux, Ronan	178212
Jourdain, Sébastien	205322	Boughanem, Raphaël	168748
Martinez, Vincent	217533	Falgoux, Arnaud	177885
Laskawiec, Stéphane	191096	Lecoq, Hervé	205310
Philips, Nicolas	230572	Rieux, David	182572
Deprat, Anthony	213551	Krey, Didier	188044
Conan, Jean-Louis	141137	Auboiron, Emmanuel	189167
Chauvin, Nicolas	203693	Champion, Pierre	172195
Poircuitte, Stéphane	157355	Valensisi, Julien	197224
Maciejewski, Frédéric	185986	Theux, Sylvain	182894
Kermarec, Teddy	200696	Garnier, Arnaud	163757
Chereau, Guillaume	181232	Vanheuerswyn, Alexandre	207439
Gimenez, Yannick	163866	Thoumire, Cyril	206276
Ferré, Arnaud	218478	Naveau, Guillaume	181106
Bosc, Pascal	157836	Dantot, Antoine	184395
Carrier, Nicolas	199770	Pulido, Christian	128384
Leroux, Christophe	188068	Le strat, Julien	217710
Moufflet, Ludovic	195493	Verpoort, Michaël	185551
Bayle, Jean-David	167542	Robert, Jérôme	156421
Prieur, Sébastien	179512	De Farcy-De-Pontfarcy, Patrick	186436

Lehideux, Nicolas	164961	Girard, François	168209
Hennion, David	208631	Jouniaux, Christophe	167519
Lemardelet, Fabrice	168745	Humbert, Maxime	225513
Barqui, Julien	182802	Pradin, Daniel	163320
Bordessoules, Hubert	198836	Michaux, Cédric	179723
Labourot, Yohan	230521	Castagna, Sascha	171363
Begue, David	171910	Deudon, Isabel	189223
Suarez, Christophe	195503	Mailfert, Patrick	147407
Boitout, Nicolas	226387	Delanoue, Flavien	193930
Cultil, Frédéric	193842	Guillard, Arnaud	182589
Malindo, Tony	220754	Bertou, Freddy	188009
Ruelle, Alexandre	187882	Carlier, Nicolas	195772
Tassout, Sébastien	184783	Pouvreau, Gilles	164602
Fivez, Jérôme	190194	Schulz, Jean-François	153659
Vimond, Claude	188585	Vacquie, David	155815
Luccisano, Mickaël	217924	Graffeuil, Habib	211451
Vitour, Rémi	210372	Moinet, Christophe	171385
Louchel, Nicolas	188564	Gaborit, Gérald	170107
Quesne, Raimundo	147853	Jossien, Bruno	213939
Dehaumont, Alain	137242	Achahbar, Bertrand	193692
Bertin, Gildas	171433	Buré, Guillaume	208573
Jacques, Stéphan	147245	Boisseaux, Samuel	208729
Guilloteau, Stéphane	157434	Mestre, Guillaume	204467
Tauleigne, Florian	200004	Dumareau, Gino	159972
Bedu, Philippe	196654	Conseil, Éric	139811
Antoine, Cédric	193649	Regazzoni, Alix	224966
Bertona, Alain	163926	Brailly, Élodie	182528
Richard, Alexis	197339	Gautron, Laurent	197248
Gille, Ghislain	225253	Cinotti, Sébastien	167680
Hazera, Laurent	218479	Brasseur, Karim	199830
Josserand, Clément	211962	Sadot, Cédric	164900
Claret, Olivier	193669	Lallart, Xavier	191012
Martin, Romuald	165804	Martin, Matthieu	195136
Riffaud, Denis	208781	Vallee, Éric	171477
Monjou, Alexandre	205911	Quentin, Séverine	190277
Raymond, Romuald	177657	Lachevre, David	155583
Gehant, Yoann	187829	Guillaumeau, Valéliano	190185
Petre, Grégory	212557	Gonzalez, Olivier	165215
Hannon, Sonia	140915	Niesel, Romain	185896
Martin, Emmanuelle	198905	Dubois, Pascal	163951
Pointeaux, Jean-Yves	154101	Martinez, Christophe	154770
Boquet, Denis	196026	Pifaro, Marc	188008
Devick, Bertrand	217524	Touchard, Philippe	159625
Hildenbrand, Sébastien	156693	Fontaine, Stéphane	225246
Eugène, Olivier	202708	Jourdan, Mehdi	183891
Salamani, Cyrille	176164	Gobbé, Mickaël	203743
Proust, Frédéric	188034	Theron, Christophe	155967

Bonnoron, Philippe	153627	Huber, Daniel	132294
Templier, Emmanuel	155790	Frantz, Jacques	192769
Lepied, Jérôme	195894	Féré, Ludovic	164181
De Saint-Riquier, Franck	178046	Michelet, Sébastien	173462
Morent, Christophe	156661	Valy, Anne	231251
Grimaud, Romuald	181204	Duprie, François	173600
Riviere, Stéphane	152334	Morlaes, Fabien	205240
Mestepes, Éric	177754	Deroux, Richard	164066
Raimondi, Aurélie	211319	Josse, Erwoan	183903
Tessier, Patrice	188571	Niess, Céline	195133
Desbordes, Corinne	196153	Venet, Sébastien	195618
Albinoli, Stéphane	208119	Bontempi, Dominique	189290
Prado, Stéphane	156959	Tahar, Mehdi	195504
Darrenougue, Christophe	198238	Gaches, Éric	160889
Nilly, Fanny	179405	Rangeard, Sébastien	189825
Kieffer, Hervé	155428	Hinderschielt, Stéphane	159655
Dumond, Damien	185936	Reyes, Carole	170917
Défossé, Jean-Christophe	150053	Tasserrie, Laurent	161807
Marchal, Alain	142236	Bessas, Sandra	161664
Guillemain, Éric	137859	Croisille, David	153311

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R. 4125-1 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Les intéressés recevront un exemplaire de cette décision. Conformément aux dispositions de la note-express n° 40000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001, relative à la notification des décisions administratives individuelles (CLASS.: 31.23), ils devront en délivrer un récépissé du modèle exigé, daté et signé, qui sera inséré dans leur dossier 2^e partie.

Fait le 5 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, adjoint au sous-directeur
des compétences,*
E. LE CALLONNEC

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Aquitaine
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest

**Décision n° 30377 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

NOR : INTJ1301938S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8152 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300402S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Ambal, Jean-Christophe Nigend : 134 742 Numéro de livret de solde : 5 312 201

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Blondeau, Jean-Marc Nigend : 118 111 Numéro de livret de solde : 5 191 325

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Tollet, Mickaël Nigend : 160 594 Numéro de livret de solde : 8 017 594

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Campano, Guillaume Nigend : 225 233 Numéro de livret de solde : 8 083 979

Sowinski, Sébastien Nigend : 180 440 Numéro de livret de solde : 8 036 133

Fait le 5 avril 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,*
J.-P. STER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Aquitaine
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest

**Décision n° 30383 du 5 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine**

NOR : INTJ1301935S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8151 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300400S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} mai 2013 :

Tardy, Jérôme	Nigend : 154 112	Numéro de livret de solde : 8 011 892
Garnier, Michel	Nigend : 131 649	Numéro de livret de solde : 5 293 940

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013 :

Latapie, Thierry	Nigend : 117 887	Numéro de livret de solde : 5 218 964
Garcia, Pascal	Nigend : 143 474	Numéro de livret de solde : 5 272 514
Saint-Picq, Philippe	Nigend : 114 517	Numéro de livret de solde : 5 189 785

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013 :

Aurette, Sylvain	Nigend : 171 258	Numéro de livret de solde : 8 026 807
Domecq, Didier	Nigend : 193 606	Numéro de livret de solde : 8 047 419
Leroy, Arnaud	Nigend : 187 304	Numéro de livret de solde : 8 041 184
Nizon, Pierre	Nigend : 193 167	Numéro de livret de solde : 8 047 394

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013 :

Duport, Jérôme	Nigend : 242 571	Numéro de livret de solde : 8 088 450
Riviere, Cédric	Nigend : 197 647	Numéro de livret de solde : 8 055 869
Caubraque, Sébastien	Nigend : 216 546	Numéro de livret de solde : 8 064 365
Guerrero, Adrien	Nigend : 248 637	Numéro de livret de solde : 8 089 790
Lafforgue, Morgane	Nigend : 241 664	Numéro de livret de solde : 8 088 200
Carpentier, David	Nigend : 229 821	Numéro de livret de solde : 8 084 982

Fait le 5 avril 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,*
J.-P. STER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie
des transports aériens

**Décision n° 4627 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie des transports aériens**

NOR : INTJ1301993S

Le commandant de la gendarmerie des transports aériens,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 925 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300457S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Asciac, Jean-Marc

Nigend : 193 843

Numéro de livret de solde : 6 024 355

Article 2

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Fardoit, Jean-François

Nigend : 218 965

Numéro de livret de solde : 8 071 573

Fait le 8 avril 2013.

*Le général, commandant la gendarmerie
des transports aériens,
D. STRIEBIG*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie maritime

**Décision n° 7745 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie maritime**

NOR : INTJ1301997S

Le commandant de la gendarmerie maritime,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1998 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300465S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Delarasse, Patrice Nigend : 117 768 Numéro de livret de solde : 5 218 940

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Lafont, Éric Nigend : 144 553 Numéro de livret de solde : 8 003 343

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Braux, Michel Nigend : 142 408 Numéro de livret de solde : 8 001 707

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Araez, Stéphane Nigend : 151 224 Numéro de livret de solde : 6 023 174

Hebert, Frédéric Nigend : 175 572 Numéro de livret de solde : 8 028 552

Fait le 8 avril 2013.

Le colonel,
commandant la gendarmerie maritime,
I. GUION DE MÉRITENS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Haute-Normandie

**Décision n° 8046 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie**

NOR : INTJ1301945S

Le commandant de la région de gendarmerie de Haute-Normandie,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 2177 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300411S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Potart, Éric	Nigend : 176 690	Numéro de livret de solde : 8 028 875
--------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Boughanem, Hakim	Nigend : 211 255	Numéro de livret de solde : 8 063 163
------------------	------------------	---------------------------------------

Malara, Vincent	Nigend : 155 715	Numéro de livret de solde : 8 013 454
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Le Bris, Simon	Nigend : 248 198	Numéro de livret de solde : 8 089 521
----------------	------------------	---------------------------------------

Hérisson, Julien	Nigend : 241 092	Numéro de livret de solde : 8 087 811
------------------	------------------	---------------------------------------

Martin, Jonathan	Nigend : 211 815	Numéro de livret de solde : 8 066 731
------------------	------------------	---------------------------------------

Lallau, Mickaël	Nigend : 172 446	Numéro de livret de solde : 8 027 162
-----------------	------------------	---------------------------------------

Caudrelier, Bertrand	Nigend : 193 011	Numéro de livret de solde : 8 047 244
----------------------	------------------	---------------------------------------

Masse, Bénédicte	Nigend : 177 708	Numéro de livret de solde : 8 031 803
------------------	------------------	---------------------------------------

Vilsans, Géraldine	Nigend : 182 152	Numéro de livret de solde : 8 033 122
--------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 8 avril 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie de Haute-Normandie,*

D. MORÉE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Bourgogne

**Décision n° 12454 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne**

NOR : INTJ1301966S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 31 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1302794S);

Vu la décision n° 737 du 29 janvier 2013 (NOR INTJ1300448S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Séret, Alain	Nigend : 125 445	Numéro de livret de solde : 5 270 834
--------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Weinkopf, Denis	Nigend : 132 755	Numéro de livret de solde : 5 295 699
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Alexandre, David	Nigend : 184 684	Numéro de livret de solde : 8 034 201
------------------	------------------	---------------------------------------

Muller, Audrey	Nigend : 196 339	Numéro de livret de solde : 8 048 334
----------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Litaudon, Nicolas	Nigend : 239 268	Numéro de livret de solde : 8 087 313
-------------------	------------------	---------------------------------------

Manceau, Sylvain	Nigend : 218 609	Numéro de livret de solde : 8 071 365
------------------	------------------	---------------------------------------

Chantreau, Nicolas	Nigend : 216 553	Numéro de livret de solde : 8 064 367
--------------------	------------------	---------------------------------------

Petit, Dominique	Nigend : 239 785	Numéro de livret de solde : 8 087 758
------------------	------------------	---------------------------------------

Mercier, Caroline	Nigend : 239 780	Numéro de livret de solde : 8 087 752
-------------------	------------------	---------------------------------------

Chevrier, Laurent	Nigend : 203 897	Numéro de livret de solde : 8 054 994
-------------------	------------------	---------------------------------------

Scheur, Fabien	Nigend : 211 161	Numéro de livret de solde : 8 065 985
----------------	------------------	---------------------------------------

Chauvin, Philippe	Nigend : 224 221	Numéro de livret de solde : 8 083 918
-------------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 8 avril 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie de Bourgogne,*
J.-L. FAVIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Bretagne
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Ouest

**Décision n° 22890 du 8 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

NOR : INTJ1301944S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 5359 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300410S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Pichon, Stéphane Nigend : 132 444 Numéro de livret de solde : 5 295 573

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Le Noc, Pascal Nigend : 177 547 Numéro de livret de solde : 8 028 946

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Dodard, Kévin Nigend : 218 956 Numéro de livret de solde : 8 071 565

Chalm, Julien Nigend : 233 686 Numéro de livret de solde : 8 080 037

Fait le 8 avril 2013.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Bretagne
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,*
A. GIORGIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Décision n° 28757 du 9 avril 2013 portant attribution
du diplôme d'état-major de la gendarmerie**

NOR : INTJ1309311S

Le ministre de l'intérieur,

Vu la décision n° 76233 du 21 juillet 2011 relative à l'attribution du diplôme d'état-major de la gendarmerie,

Décide:

Article 1^{er}

Le diplôme d'état-major de la gendarmerie est attribué à compter du 1^{er} juillet 2011 au chef d'escadron Roland Majorel (nigend 166428).

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R.4125-1 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

L'intéressé recevra un exemplaire de cette décision. Conformément aux dispositions de la note-express n° 40000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001, relative à la notification des décisions administratives individuelles (CLASS. : 31.23), il devra en délivrer un récépissé du modèle exigé, daté et signé, qui sera inséré dans son dossier 2^e partie.

Fait le 9 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général, sous-directeur des compétences,
D. QUENELLE

Diffusion intérieure :

- sous-direction de la gestion du personnel;
- bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Midi-Pyrénées

**Décision n° 18693 du 10 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées**

NOR : INTJ1301939S

Le commandant de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 5334 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300404S),

Décide :

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} mai 2013 :

Devillers, Guy	Nigend : 139 580	Numéro de solde : 8 000 220
Quadri, Jean-Pierre	Nigend : 111 269	Numéro de solde : 5 175 679

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013 :

Jouliia, Richard	Nigend : 154 064	Numéro de solde : 8 011 353
Raoul, Gwénaël	Nigend : 149 336	Numéro de solde : 5 290 078
De Conti, Joseph	Nigend : 142 300	Numéro de solde : 5 272 328

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013 :

Lageyre, Sandra	Nigend : 167 550	Numéro de solde : 8 023 362
Laurens, Thierry	Nigend : 149 806	Numéro de solde : 8 007 472
Bar, Dominique	Nigend : 159 112	Numéro de solde : 8 015 303
Gbiorczyk, Olivier	Nigend : 178 300	Numéro de solde : 8 040 700

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013 :

Nuevo, Jérôme	Nigend : 179 817	Numéro de solde : 8 041 821
Maçonneau, Marie	Nigend : 232 608	Numéro de solde : 8 079 177
Gonzales, Sébastien	Nigend : 173 576	Numéro de solde : 8 031 919
Conesa, Joseph	Nigend : 70 124	Numéro de solde : 5 293 521
Malgorn, Jean-Louis	Nigend : 209 162	Numéro de solde : 8 062 903
Feignat, Grégory	Nigend : 224 415	Numéro de solde : 8 083 818
Schiltz, Stéphanie	Nigend : 231 170	Numéro de solde : 8 085 361

Fait le 10 avril 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie de Midi-Pyrénées,*

A. PIDOUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
des Pays de la Loire

**Décision n° 19250 du 10 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire**

NOR : INTJ1301947S

Le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4412 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300416S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Bois, Éric	Nigend : 144 125	Numéro de livret de solde : 8 003 012
------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Cornillet, Erwan	Nigend : 160 237	Numéro de livret de solde : 8 017 260
Blondeau, Franck	Nigend : 151 739	Numéro de livret de solde : 8 009 811
Lafond, Olivier	Nigend : 159 057	Numéro de livret de solde : 8 016 357

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Mirault, Olivier	Nigend : 176 926	Numéro de livret de solde : 8 033 678
Villalard, Roxane	Nigend : 209 059	Numéro de livret de solde : 8 050 807
Guého, Régis	Nigend : 168 194	Numéro de livret de solde : 8 023 833

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Domain, Rudy	Nigend : 209 368	Numéro de livret de solde : 8 050 928
Feau, Fabrice	Nigend : 138 928	Numéro de livret de solde : 5 323 441
Martin, Boris	Nigend : 189 404	Numéro de livret de solde : 8 044 328
Aubert, Vincent	Nigend : 229 696	Numéro de livret de solde : 8 077 483
Doreau, Marie-Cécile	Nigend : 198 261	Numéro de livret de solde : 8 055 749
Bonnin, Sylvie	Nigend : 247 918	Numéro de livret de solde : 8 089 360
Kerbrat, Éric	Nigend : 140 716	Numéro de livret de solde : 8 000 348
Limonier, Renaud	Nigend : 212 669	Numéro de livret de solde : 8 063 604
Aupied, Grégory	Nigend : 224 947	Numéro de livret de solde : 8 084 037

Fait le 10 avril 2013.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie des Pays de la Loire,*

F. ALÈGRE DE LA SOUJEOLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Est

**Décision n° 31580 du 10 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes**

NOR : INTJ1301950S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8247 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300419S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} mai 2013 :

Marlot, Didier	Nigend : 137 093	Numéro de livret de solde : 5 324 357
Sagniez, Éric	Nigend : 110 215	Numéro de livret de solde : 5 190 528

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013 :

Marcatand, Julien	Nigend : 185 590	Numéro de livret de solde : 8 037 260
Cellier, Philippe	Nigend : 139 718	Numéro de livret de solde : 5 296 025
Faivre, Gérard	Nigend : 70 031	Numéro de livret de solde : 5 282 635
Delmas, Éric	Nigend : 138 406	Numéro de livret de solde : 5 324 827

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013 :

Arsac, Francis	Nigend : 151 035	Numéro de livret de solde : 8 009 200
Carry, Julien	Nigend : 191 118	Numéro de livret de solde : 8 039 811
Springer, Jacques	Nigend : 113 592	Numéro de livret de solde : 5 191 897
Pallares, Jean-Yves	Nigend : 139 262	Numéro de livret de solde : 5 264 369
Neveu, Thierry	Nigend : 109 358	Numéro de livret de solde : 5 154 790
Gevaud, Olivier	Nigend : 171 831	Numéro de livret de solde : 8 030 440

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013 :

Paolucci, Yoann	Nigend : 196 483	Numéro de livret de solde : 8 053 251
Bissuel, Patrice	Nigend : 199 799	Numéro de livret de solde : 8 053 501
Deslandes, Pierrick	Nigend : 204 542	Numéro de livret de solde : 8 055 265
Bras, Nicolas	Nigend : 246 386	Numéro de livret de solde : 8 089 083
Barthelemy, Patrick	Nigend : 178 264	Numéro de livret de solde : 8 040 770
Genty, Jérôme	Nigend : 210 258	Numéro de livret de solde : 8 065 494
Charlery, Fabien	Nigend : 203 147	Numéro de livret de solde : 8 058 281

Le Coudrey, Alexandre	Nigend : 217 972	Numéro de livret de solde : 8 064 801
Pilaud, Marc	Nigend : 217 386	Numéro de livret de solde : 8 064 517
Llarc, Nicolas	Nigend : 233 612	Numéro de livret de solde : 8 079 841
Gerard-Débouche, Cédric	Nigend : 200 099	Numéro de livret de solde : 8 047 049
Moinard, Caroline	Nigend : 243 582	Numéro de livret de solde : 8 088 723
Branche, Nicolas	Nigend : 218 585	Numéro de livret de solde : 8 071 340
Gélas, Yoan	Nigend : 179 975	Numéro de livret de solde : 8 041 847
Montanvert, Bertrand	Nigend : 242 493	Numéro de livret de solde : 8 088 527
Florence, Mickaël	Nigend : 213 459	Numéro de livret de solde : 8 067 654
Gautier, Séverine	Nigend : 159 560	Numéro de livret de solde : 8 020 442
Delpas, Cédric	Nigend : 229 230	Numéro de livret de solde : 8 084 761
Bar, Blaise	Nigend : 202 432	Numéro de livret de solde : 8 054 579
Letrône, Pierre	Nigend : 176 673	Numéro de livret de solde : 8 028 860
Perz, David	Nigend : 160 108	Numéro de livret de solde : 8 017 176

Fait le 10 avril 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie de Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,*
J.-P. RIDAO

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement
de la gendarmerie outre-mer

Décision n° 5031 du 11 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer, en assistance militaire technique et en prévôté »

NOR : INTJ1301987S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 737 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300448S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Peray, Jean-Maurice	Nigend : 129 492	Numéro de livret de solde : 5 281 475
---------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Cathalo, Thierry	Nigend : 145 929	Numéro de livret de solde : 5 272 582
------------------	------------------	---------------------------------------

Guillet, Jean-Philippe	Nigend : 165 222	Numéro de livret de solde : 8 021 839
------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Itier, Patrice	Nigend : 188 052	Numéro de livret de solde : 8 038 548
----------------	------------------	---------------------------------------

Bach, Frédéric	Nigend : 171 142	Numéro de livret de solde : 8 026 706
----------------	------------------	---------------------------------------

Poussard, Romuald	Nigend : 176 177	Numéro de livret de solde : 8 028 675
-------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Bouchardeau, Élodie	Nigend : 211 853	Numéro de livret de solde : 8 066 697
---------------------	------------------	---------------------------------------

Gitie, Sandrine	Nigend : 220 505	Numéro de livret de solde : 8 072 810
-----------------	------------------	---------------------------------------

Pradier, Arnaud	Nigend : 214 476	Numéro de livret de solde : 8 064 092
-----------------	------------------	---------------------------------------

Julien-Lambrot, Emmanuel	Nigend : 178 834	Numéro de livret de solde : 8 041 471
--------------------------	------------------	---------------------------------------

Peyronnet, Sébastien	Nigend : 204 306	Numéro de livret de solde : 8 054 858
----------------------	------------------	---------------------------------------

Tchang, Allain	Nigend : 216 517	Numéro de livret de solde : 8 064 351
----------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 11 avril 2013.

*Le général de corps d'armée,
commandant la gendarmerie outre-mer,
S. CAILLET*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
du Limousin

**Décision n° 9139 du 11 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie du Limousin**

NOR : INTJ1301942S

Le commandant de la région de gendarmerie du Limousin,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 1707 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300408S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Auclair, Patrick	Nigend : 111 310	Numéro de livret de solde : 5 174 702
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Granet, Jean-Marie	Nigend : 152 853	Numéro de livret de solde : 8 010 755
--------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Ballet, David	Nigend : 211 375	Numéro de livret de solde : 8 063 148
---------------	------------------	---------------------------------------

Bataillou, Aurelie	Nigend : 248 452	Numéro de livret de solde : 8 089 565
--------------------	------------------	---------------------------------------

Chami, Oualid	Nigend : 194 362	Numéro de livret de solde : 8 049 871
---------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 11 avril 2013.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie du Limousin,*

M. LABBÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
du Centre

**Décision n° 15052 du 11 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie du Centre**

NOR : INTJ1301948S

Le commandant de la région de gendarmerie du Centre,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 4187 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300418S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2013:

Le Roux, Patrick	Nigend : 138 567	Numéro de livret de solde : 5 324 967
------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Delas, Jean-Philippe	Nigend : 162 058	Numéro de livret de solde : 8 019 028
----------------------	------------------	---------------------------------------

Cabrié, Éric	Nigend : 131 885	Numéro de livret de solde : 5 294 513
--------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Majerus, Patrice	Nigend : 147 370	Numéro de livret de solde : 8 005 850
------------------	------------------	---------------------------------------

Didier, Anthony	Nigend : 187 220	Numéro de livret de solde : 8 038 323
-----------------	------------------	---------------------------------------

Fadeau, Christophe	Nigend : 188 056	Numéro de livret de solde : 8 038 539
--------------------	------------------	---------------------------------------

Aupérin, Sébastien	Nigend : 170 299	Numéro de livret de solde : 8 025 703
--------------------	------------------	---------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Thibault, Marc	Nigend : 209 851	Numéro de livret de solde : 8 065 314
----------------	------------------	---------------------------------------

Menonville, Geoffrey	Nigend : 248 037	Numéro de livret de solde : 8 089 337
----------------------	------------------	---------------------------------------

Bourduge, Linda	Nigend : 234 113	Numéro de livret de solde : 8 086 364
-----------------	------------------	---------------------------------------

Depoix, Adrien	Nigend : 197 466	Numéro de livret de solde : 8 055 904
----------------	------------------	---------------------------------------

Huss, Arnaud	Nigend : 226 875	Numéro de livret de solde : 8 075 316
--------------	------------------	---------------------------------------

Saulnier, Yannick	Nigend : 175 065	Numéro de livret de solde : 8 030 758
-------------------	------------------	---------------------------------------

Fourdan, Guillaume	Nigend : 246 336	Numéro de livret de solde : 8 089 039
--------------------	------------------	---------------------------------------

Denoux, Olivier	Nigend : 176 641	Numéro de livret de solde : 8 028 828
-----------------	------------------	---------------------------------------

Bellair, Pierre	Nigend : 241 013	Numéro de livret de solde : 6 636 160
-----------------	------------------	---------------------------------------

Bulawiniec, Sébastien	Nigend : 229 818	Numéro de livret de solde : 8 084 979
-----------------------	------------------	---------------------------------------

Martin, Alban	Nigend : 247 344	Numéro de livret de solde : 8 089 220
---------------	------------------	---------------------------------------

Fait le 11 avril 2013.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie du Centre,*
S.-P. BARADEL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Est

**Décision n° 33222 du 15 avril 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

NOR : INTJ1301951S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 8246 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1300421S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2013:

Guillon-Cottard, Éric Nigend : 146 650 Numéro de livret de solde : 8 005 151

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2013:

Wuilmet, Christophe Nigend : 171 365 Numéro de livret de solde : 8 026 899

Article 3

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2013:

Comte, Michaël Nigend : 243 565 Numéro de livret de solde : 8 088 708

Fait le 15 avril 2013.

*Le général de division,
commandant la région de gendarmerie de Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
J.-P. RIDAO*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction de la gestion
du personnel*

*Bureau du personnel
sous-officier du corps
de soutien technique et administratif
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 29914 du 17 avril 2013 portant nomination au grade de maréchal des logis
du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1309643S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2010 fixant les conditions requises pour l'attribution des brevets prévus à l'article 7 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 16664 GEND/EG ROCHEFORT/BRH/ESO du 27 février 2013 portant promotion des élèves sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 25063 GEND/CEGN/BOEP-PL du 28 mars 2013 portant attribution du brevet élémentaire de spécialiste du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale – spécialité « administration et gestion du personnel »,

Décide:

Article unique

Les brigadiers-chefs de la spécialité « administration et gestion du personnel » dont le nom figure ci-après sont nommés à compter du 1^{er} mai 2013 au grade de maréchal des logis:

Atzeni, Gaël	Nigend : 351 393	Numéro de livret de solde : 811 7632
Vignau, Julie	Nigend : 351 760	Numéro de livret de solde : 811 7642

Fait le 17 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*

T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 18 avril 2013 portant nomination des membres du comité d'histoire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

NOR : INTV1309833S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu le code du patrimoine;

Vu la décision du 7 janvier 2010 portant création du comité d'histoire de l'OFPRA;

Vu la décision du 22 avril 2010 portant nomination des membres du comité d'histoire de l'OFPRA,

Décide:

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission scientifique du comité d'histoire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides:

- Mmes Claire Mouradian, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et responsable de l'équipe Caucase au centre d'études des mondes Russe, Caucasiens et Centre-Européen (CERCEC) à l'école des hautes études en sciences sociales (EHESS) et Aline Angoustures, chef de la mission histoire et exploitation des archives de l'Office, en qualité de coordonatrices;
- Mme Marianne Amar, responsable de la recherche en histoire de l'immigration de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration (CNHI);
- Mme Henriette Asséo, professeure agrégée à l'EHESS;
- M. Stéphane Audoin-Rouzeau, directeur d'études à l'EHESS;
- M. Olivier Brachet, vice-président de la communauté urbaine de Lyon, ancien directeur de Forum réfugiés;
- M. Luc Cambrezy, directeur de recherche à l'institut de recherche pour le développement et professeur à l'université de Paris 8;
- Mme Geneviève Dreyfus-Armand, historienne dans l'unité mixte de recherches en histoire des relations internationales contemporaines et des mondes étrangers (IRICE) à Paris I;
- M. Pascal Even, chef du département des archives, direction des archives, ministère des affaires étrangères;
- Mme Catherine Goussef, directrice du CERCEC à l'EHESS;
- Mme Dzovinar Kevonian, maître de conférences de l'université Paris Ouest Nanterre-La Défense;
- M. Luc Legoux, maître de conférences à l'université de Paris I Panthéon Sorbonne, chercheur au laboratoire migrations internationales, espaces et sociétés (MIGRINTER);
- Mme Anne Liskenne, conservatrice du patrimoine, direction des archives, ministère des affaires étrangères;
- M. Sylvain Manville, conservateur du patrimoine, chef de la mission des Archives nationales, ministère de l'intérieur;
- Mme Marie Ranquet, conservatrice du patrimoine, bureau d'accès aux archives du service interministériel des Archives de France, direction générale des patrimoines, ministère de la culture;
- M. Ralph Schor, professeur émérite à l'université de Nice Sophia Antipolis;
- M. Hugues Tertrais, professeur à l'université de Paris I et directeur du centre d'histoire de l'Asie contemporaine (CHAC);
- M. Frédéric Tiberghien, conseiller d'État;
- Mme Catherine Wihtol de Wenden, directrice recherche au CNRS-CERI (centre d'études et de recherches internationales de Sciences-Po).

Article 2

Sont nommés en tant que membres correspondants étrangers:

- M. Michaël Marrus, professeur émérite de l'université de Toronto;
- M. Horst Möller, professeur à l'université de Munich, directeur de l'institut d'histoire contemporaine de Munich.

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

Fait le 18 avril 2013.

*Le directeur général
de l'Office français de protection
des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

Décision n° 35324 du 29 avril 2013 portant attribution du brevet de chef de service

NOR : INTJ1311218S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35);

Vu l'arrêté du 4 août 2010, fixant, pour la gendarmerie nationale, la composition du conseil prévu à l'article 12 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale. (JO n° 195 du 24 août 2010, texte n° 7);

Vu l'instruction n° 134000/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 13 septembre 2006, relative au cursus de formation des sous-officiers de corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) (BOC du 19 avril 2007, texte n° 12) modifiée,

Décide:

Article unique

Le brevet de chef de service est attribué à compter du 3 avril 2013 aux sous-officiers classés par ordre de mérite dont le nom suit :

Rochel, Arnaud	Nigend : 218 744	André, Sébastien	Nigend : 172 337
Le Bars, Pierre-Yves	Nigend : 202 766	Dubot, Sandrine	Nigend : 182 189
Le Roux, Sonia	Nigend : 167 762	Dubos, Frédérique	Nigend : 193 034
Thibert, Isabelle	Nigend : 163 278	Anselin, Sabrina	Nigend : 165 914
Prevost, Sébastien	Nigend : 172 369	Bouilland, Emilie	Nigend : 194 963
Bétou, Angélique,	Nigend : 165 916	Bourmaud, Mickael	Nigend : 175 931
Fréгат, Renan	Nigend : 175 769	Horel, Karine	Nigend : 205 605
André, Stéphane	Nigend : 170 206	Lasala, Jean-Paul	Nigend : 178 241
Barbieux, Cécile	Nigend : 163 236	Téatini, David	Nigend : 185 769

Fait le 29 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
des compétences,*

D. QUENELLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Mme Berlioz (Marie-Anne)

NOR : INTV1311397S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu la décision du 19 mars 2012 autorisant, au titre de l'année 2012, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la liste du 12 décembre 2012 des candidats déclarés admis et des candidats inscrits sur la liste complémentaire à l'issue du concours externe pour l'accès à l'emploi d'officier de protection des réfugiés et apatrides au titre de l'année 2012,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Marie-Anne Berlioz est nommée officier de protection stagiaire à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et classée à l'échelon 1 (indice brut 379) à compter du 7 janvier 2013.

Article 2

Compte tenu des 5 mois et 12 jours d'ancienneté retenue au titre de services publics antérieurs, Mme Marie-Anne Berlioz est classée, à compter de la même date, au 1^{er} échelon du grade d'officier de protection (indice brut 379) avec 5 mois et 12 jours d'ancienneté conservée.

Article 3

Mme Marie-Anne Berlioz est placée sur un emploi correspondant ouvert au budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 4

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 avril 2013.

*Le directeur général
de l'Office français de protection
des réfugiés et apatrides,*

P. BRICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – M. Eberhardt (Joris)

NOR : INTV1311410S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu la décision du 19 mars 2012 autorisant, au titre de l'année 2012, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la liste du 12 décembre 2012 des candidats déclarés admis et des candidats inscrits sur la liste complémentaire à l'issue du concours externe pour l'accès à l'emploi d'officier de protection des réfugiés et apatrides au titre de l'année 2012,

Décide:

Article 1^{er}

M. Joris Eberhardt est nommé officier de protection stagiaire à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et classé à l'échelon 1 (indice brut 379) à compter du 7 janvier 2013.

Article 2

Compte tenu des 5 mois et 12 jours d'ancienneté retenue au titre de services publics antérieurs, M. Joris Eberhardt est classé, à compter de la même date, au 1^{er} échelon du grade d'officier de protection (indice brut 379) avec 5 mois et 12 jours d'ancienneté conservée.

Article 3

M. Joris Eberhardt est placé sur un emploi correspondant ouvert au budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 4

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 avril 2013.

*Le directeur général
de l'Office français de protection
des réfugiés et apatrides,*

P. BRICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Mme Héricher (Léa)

NOR : INTV1311412S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu la décision du 19 mars 2012 autorisant, au titre de l'année 2012, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la liste du 12 décembre 2012 des candidats déclarés admis et des candidats inscrits sur la liste complémentaire à l'issue du concours externe pour l'accès à l'emploi d'officier de protection des réfugiés et apatrides au titre de l'année 2012,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Léa Héricher est nommée officier de protection stagiaire à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et classée à l'échelon 1 (indice brut 379) sans ancienneté conservée, à compter du 7 janvier 2013.

Article 2

Mme Léa Héricher est placée sur un emploi correspondant ouvert au budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 avril 2013.

*Le directeur général
de l'Office français de protection
des réfugiés et apatrides,
P. BRICE*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Mme Karp (Johanna)

NOR : INTV1311416S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu la décision du 19 mars 2012 autorisant, au titre de l'année 2012, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la liste du 12 décembre 2012 des candidats déclarés admis et des candidats inscrits sur la liste complémentaire à l'issue du concours externe pour l'accès à l'emploi d'officier de protection des réfugiés et apatrides au titre de l'année 2012,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Johanna Karp est nommée officier de protection stagiaire à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et classée à l'échelon 1 (indice brut 379) à compter du 7 janvier 2013.

Article 2

Compte tenu des 3 mois et 18 jours d'ancienneté retenue au titre de services publics antérieurs, Mme Johanna Karp est classée, à compter de la même date, au 1^{er} échelon du grade d'officier de protection (indice brut 379) avec 3 mois et 18 jours d'ancienneté conservée.

Article 3

Mme Johanna Karp est placée sur un emploi correspondant ouvert au budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 4

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 avril 2013.

*Le directeur général
de l'Office français de protection
des réfugiés et apatrides,*

P. BRICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – M. Poyau (Morgan)

NOR : INTV1311419S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu la décision du 19 mars 2012 autorisant, au titre de l'année 2012, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la liste du 12 décembre 2012 des candidats déclarés admis et des candidats inscrits sur la liste complémentaire à l'issue du concours externe pour l'accès à l'emploi d'officier de protection des réfugiés et apatrides au titre de l'année 2012,

Décide:

Article 1^{er}

M. Morgan Poyau est nommé officier de protection stagiaire à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et classé à l'échelon 1 (indice brut 379) sans ancienneté conservée, à compter du 7 janvier 2013.

Article 2

M. Morgan Poyau est placé sur un emploi correspondant ouvert au budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 avril 2013.

*Le directeur général
de l'Office français de protection
des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection stagiaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Mme Vignon (Catherine)

NOR : *INTV1311423S*

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu la décision du 19 mars 2012 autorisant, au titre de l'année 2012, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la liste du 12 décembre 2012 des candidats déclarés admis et des candidats inscrits sur la liste complémentaire à l'issue du concours externe pour l'accès à l'emploi d'officier de protection des réfugiés et apatrides au titre de l'année 2012,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Catherine Vignon est nommée officier de protection stagiaire à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et classée à l'échelon 1 (indice brut 379) sans ancienneté conservée, à compter du 7 janvier 2013.

Article 2

Mme Catherine Vignon est placée sur un emploi correspondant ouvert au budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 avril 2013.

*Le directeur général
de l'Office français de protection
des réfugiés et apatrides,*

P. BRICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 36682 du 10 mai 2013 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
de la spécialité « systèmes d'information et de communication »**

NOR : INTJ1311603S

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;
Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte;
Vu la décision n° 5456 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1301847S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} juin 2013:

Karcz, Frédéric	Nigend : 113 405	Numéro de livret de solde : 5 191 039
-----------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} juin 2013:

Barbançon, Frédéric	Nigend : 143 429	Numéro de livret de solde : 5 325 085
Harnisch, Olivier	Nigend : 163 514	Numéro de livret de solde : 8 020 235

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} juin 2013:

Rousse, Régis	Nigend : 150 806	Numéro de livret de solde : 8 008 092
Caplet, David	Nigend : 204 304	Numéro de livret de solde : 8 054 813
Roux, Jean-Philippe	Nigend : 211 437	Numéro de livret de solde : 8 063 459
Ringot, Gilles	Nigend : 152 907	Numéro de livret de solde : 8 010 783
Bourguignon, Frédéric	Nigend : 143 962	Numéro de livret de solde : 8 002 918

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} juin 2013:

Coëffier, David	Nigend : 213 376	Numéro de livret de solde : 8 067 765
Goavec, Sébastien	Nigend : 241 194	Numéro de livret de solde : 8 088 022
Mariotti, Jean-Paul	Nigend : 225 211	Numéro de livret de solde : 8 084 014

Fait le 10 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général,
sous-directeur de la gestion du personnel,
T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 37036 du 10 mai 2013 portant promotion
de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « montagne »**

NOR : INTJ1311674S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte;

Vu la décision n° 5679 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1301918S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} juin 2013:

Mercier, Anthony Nigend : 162 826 Numéro de livret de solde : 8 019 668

Mourlin, Fabrice Nigend : 168 110 Numéro de livret de solde : 8 023 965

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} juin 2013:

Auzias, Arnaud Nigend : 206 190 Numéro de livret de solde : 8 062 223

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} juin 2013:

Trotzler, Frédéric Nigend : 184 330 Numéro de livret de solde : 8 040 807

Robin, Mathieu Nigend : 190 049 Numéro de livret de solde : 8 044 337

Fait le 10 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le général,
sous-directeur de la gestion du personnel,
T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 37223 du 10 mai 2013 portant promotion
de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « affaires immobilières »**

NOR : INTJ1311737S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à la répartition des sous-officiers de gendarmerie par subdivision d'arme, par branche ou par spécialité et fixant les branches et spécialités au sein desquelles l'avancement intervient de façon distincte;

Vu la décision n° 5454 du 29 janvier 2013 (NOR : INTJ1301845S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} juin 2013:

Lepage, Philippe

Nigend : 122 192

Numéro de livret de solde : 5 243 853

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} juin 2013:

Vaxelaire, Patrick

Nigend : 134 859

Numéro de livret de solde : 5 311 090

Fait le 10 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général,
sous-directeur de la gestion du personnel,*
T. MORTEROL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la politique
des ressources humaines

Bureau des droits individuels

**Circulaire n° 27000 du 28 mars 2013 relative aux changements de résidence
des personnels militaires de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1309848C

Références :

- Décret du 3 juillet 1897 (Bulletin des lois n° 1889, p. 450 ; *BOEM/G* 690-5, p. 15 ; Erratum de classement du 27 septembre 1988 (*BOC*, p. 4913) NOR : DEFP8859038Z ; *BOEM* 356-1.2.3, 530-0.2.2) modifié ;
- Décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 (*BO/G*, p. 190 ; *BOR/M*, p. 25 ; *BO/A*, p. 308 ; *BO/M*, p. 223 ; *BOEM* 530-0.2.1, 810.4.7) modifié ;
- Décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 (*JO* n° 102 du 2 mai 2007, texte n° 14 ; *JO/113/2007* ; *BOEM* 530-0.1.1, 530-1.1, 530-2.2.1, 810.4.9) ;
- Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 (*JO* n° 102 du 2 mai 2007, texte n° 15 ; *JO/114/2007* ; *BOEM* 530-0.1.1, 530-0.1.1, 530-2.2.2, 810.4.9) modifié ;
- Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 (*JO* n° 113 du 16 mai 2009, texte n° 22, signalé au *BOC* 21/2009 ; *BOEM* 356-1.2.3, 530-0.1.1, 810.4.7) modifié ;
- Arrêté du 30 avril 2007 (*JO* n° 103 du 3 mai 2007, texte n° 5 ; *JO/115/2007* ; *BOEM* 530-0.1.1, 530-2.2.2, 810.4.9) modifié ;
- Arrêté du 30 avril 2007 (*JO* n° 103 du 3 mai 2007, texte n° 6 ; *JO/117/2007* ; *BOEM* 530-0.1.1, 530-2.2.1, 810.4.9) modifié ;
- Arrêté du 20 juillet 2011 (*JO* n° 174 du 29 juillet 2011, texte n° 6 ; signalé au *BOC* 40/2011 ; *BOEM* 530-0.1.1, 810.4.7) ;
- Instruction ministérielle n° 107200/TOM/BAD du 1^{er} avril 1960 (*BOEM/G* 539, p. 11, *BOEM* 530-2.2) modifiée ;
- Instruction n° 161/DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007 (*BOC* n° 31 du 7 décembre 2007, texte 2, *BOEM* 530-0.1.1) modifiée ;
- Instruction n° 230600/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 10 juillet 2009 (*BOC* n° 31 du 21 août 2009 texte n° 7 ; *BOEM* 530-0.1.1, 530-0.1.1, 530-2.2.1) modifiée.

Pièce(s) jointe(s) : vingt-trois annexes.

Texte abrogé : circulaire n° 3000 du 13 janvier 2011 (NOR : IOCJ1100833C).

PRÉAMBULE

La présente circulaire a pour objet de préciser pour la gendarmerie (hors gendarmeries de l'air et maritime) d'une part, les actions des administrés et des organismes gestionnaires et d'autre part, les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par :

- tous les changements de résidence lors d'une mutation pour raison de service, quelles qu'en soient la destination et la catégorie du personnel militaire concerné;
- les voyages liés à ces changements de résidence.

1. Champ d'application

Principe

Pour l'application des dispositions de la présente circulaire :

- le changement de résidence est constitué par le transport de mobilier et/ou de bagages (déménagement) que le militaire de la gendarmerie se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une garnison différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement ;
- le voyage est constitué par le transport du militaire et des membres de la famille qui l'accompagnent (*cf.* 1.1. Bénéficiaires) pour rejoindre sa nouvelle affectation ;
- est considéré comme garnison, le territoire de la ou des communes d'implantation de l'unité ou du détachement où le militaire effectue normalement son service.

La date du fait générateur à prendre en considération est la date de :

- prise d'effet mentionnée sur l'ordre de mutation ;
- cessation de l'état militaire mentionnée sur la décision.

Exception

Est assimilé au changement de résidence, le déménagement effectué sur ordre du commandement pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, en ou hors garnison.

Sont exclues des dispositions de la présente circulaire les mutations pour «convenances personnelles» (notamment : permutation, changement de CNAS à la demande du militaire, départ en congé parental, etc.).

1.1. Bénéficiaires

Les frais de changement de résidence de tous les militaires de la gendarmerie, hors les cas d'exclusions précités, peuvent être pris en charge par l'État.

Le bénéfice de cette prise en charge peut être, sous conditions, étendu aux membres de leur famille.

Sont considérés comme membres de la famille :

- le conjoint, le partenaire de pacte civil de solidarité depuis au moins deux ans ;
- les enfants lorsqu'ils sont à la charge du militaire au sens de la législation fiscale, sans condition jusqu'à l'âge de 21 ans et sous réserve qu'ils suivent des études jusqu'à l'âge de 25 ans ;
- les enfants handicapés quel que soit leur âge ;
- les ascendants du militaire, de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité depuis au moins deux ans vivant habituellement sous le toit du militaire et non assujettis à l'impôt sur le revenu.

1.2. Zones géographiques

1.2.1. Métropole

Forment le territoire métropolitain :

- la France continentale (y compris Monaco) ;
- la Corse ;
- la zone de présence des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne (FFECSA) et à l'intérieur de cette zone.

1.2.2. Outre-mer

Constituent l'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, les départements et collectivités suivants :

- Guadeloupe ;
- Guyane ;
- Martinique ;

- Mayotte;
- Polynésie Française;
- Réunion;
- Saint-Barthélemy;
- Saint-Martin;
- Saint-Pierre et Miquelon;
- Wallis et Futuna.

1.2.3. Étranger

Constituent un territoire étranger tout État ou territoire autres que ceux définis au § 1.2.1 et 1.2.2.

1.3. *Différents types de changement de résidence suivant le lieu d'affectation*

1.3.1. Changement de résidence métropole

Les conditions et les modalités de prise en charge par l'État des frais de changement de résidence du personnel militaire, sur le territoire métropolitain de la France et à destination, en provenance et à l'intérieur de la zone de présence des FFECSA sont précisées aux annexes III à VII.

1.3.2. Changement de résidence outre-mer

Les conditions et les modalités de prise en charge par l'État des frais de changement de résidence du personnel militaire, vers, depuis ou à l'intérieur de l'outre-mer et l'étranger sont précisées aux annexes III à VII.

1.3.3. Changement de résidence à l'étranger

1.3.3.1. Forces françaises pré-positionnées (FFPP)

Le mouvement effectué au titre de l'assistance technique, prévôté ou en qualité de garde de sécurité en ambassade est assimilé à un changement de résidence outre-mer.

Les conditions et les modalités de cette prise en charge par l'État des frais de changement de résidence sont précisées aux annexes III à VII.

1.3.3.2. Postes permanents à l'étranger (PPE)

Les conditions et les modalités de prise en charge par l'État des frais de changement de résidence du personnel militaire vers, depuis et entre les PPE sont précisées aux annexes III à VII.

2. Dispositions communes

2.1. *Prise en charge par l'administration des frais engagés par le militaire*

L'autorité qui décide de la mutation adresse au militaire son ordre de mutation (document générateur du droit) qui précise les données d'imputation budgétaire. Elle en adresse une copie :

- aux régions/formations d'accueil (pour vérification de l'imputation budgétaire) et de départ (pour information);
- au CAFN/CAFZ de départ (pour ouverture des droits) et d'accueil (pour l'avance et la liquidation du dossier).

Le rôle des différents intervenants à l'occasion de la prise en charge des changements de résidence fait l'objet d'un schéma de flux en annexe I.

Le militaire muté doit imprimer (ou faire imprimer par son secrétariat s'il n'a pas accès à l'intranet gendarmerie) la notice d'information qui le concerne sur Agorh@/Ressources Humaines/Frais de déplacement/Téléchargements/Guides pratiques. Chaque notice comprend les annexes nécessaires à la constitution du dossier de changement de résidence.

2.1.1. Transport de mobilier et/ou de bagages

Le militaire est indemnisé des frais de transport de son mobilier et/ou bagages réellement transporté(s) dans la limite d'un volume ou d'un poids et d'une distance.

Le volume ou le poids sont calculés, d'une part, selon son grade (outre-mer et étranger) ou son ancienneté de service (métropole) et, d'autre part, en fonction de la composition de la famille qui l'accompagne à la date de la future affectation ou de la cessation de l'état militaire.

La distance retenue représente celle parcourue en charge, mesurée du lieu de chargement à celui du déchargement, d'après l'itinéraire le plus direct. Ce dernier ne peut toutefois s'entendre comme étant exclusivement le plus court. La distance à prendre en compte est celle figurant sur le devis et la facture sans qu'elle puisse toutefois excéder la distance de l'itinéraire le plus rapide, évaluée par les distanciers *via* « Michelin » ou « Mappy ».

Le contrôle des distances permet de relever, le cas échéant, les irrégularités dues notamment à des surfacturations manifestes.

Lors de la constitution du dossier de changement de résidence, le militaire doit présenter à l'organisme d'administration dont il relève au moins deux devis d'entreprises concurrentes.

Celle qui présente le devis détaillé le plus économique sera retenue comme référence pour la liquidation des frais de changement de résidence.

Un exemple au point 4 de l'annexe VI explicite les modalités de décompte d'un dossier de changement de résidence en fonction des différents cas qui peuvent se présenter lors de la réception des devis et/ou de la facture.

Lorsque le militaire a recours à la prestation de déménagement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) il est dispensé de la production des devis contradictoires et ne perçoit pas l'avance des frais de déménagement. Dans ce cas, le militaire n'est pas éligible à l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique (ACMOBGEO).

Dans certains cas explicitement prévus dans l'annexe VII, le militaire placé dans l'obligation d'emporter avec lui du matériel technique de la gendarmerie, pour des raisons de service, bénéficie d'un supplément de droit en volume/poids.

2.1.1.1. Métropole

Le déménagement doit être effectué en une seule fois de l'ancienne à la nouvelle résidence du militaire, à destination d'un logement à usage d'habitation (1), par un professionnel du déménagement. Le transport de bagages peut être effectué par un professionnel ou par le militaire par ses propres moyens (présentation de justificatifs).

Pour les officiers du corps technique et administratif (OCTA) et les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif (CSTA), le changement de résidence doit être effectué et liquidé dans les trois ans suivant la date du fait générateur.

2.1.1.2. Outre-mer et à l'étranger hors forces françaises pré-positionnées

Le déménagement comprend :

- un transport de bagages (caisse maritime ou aérienne) ;
- un transport de mobilier en métropole (vers ou en provenance d'un lieu de repli ou d'un garde meubles).

Le transport de mobilier et/ou de bagages lourds doit être effectué par un professionnel du déménagement.

2.1.1.3. Étranger (PPE)

Le déménagement doit être effectué par un professionnel du déménagement. Il peut être effectué par voie maritime, aérienne ou terrestre soit :

- en une seule fois, de l'ancienne à la nouvelle résidence du militaire, à destination d'un logement à usage d'habitation ;
- en deux fois, une première partie de l'ancienne à la nouvelle résidence du militaire, une seconde partie de l'ancienne résidence vers un lieu de repli en métropole.

2.1.2. Transport du militaire et de sa famille

2.1.2.1. Indemnités de frais d'hôtel et de restaurant (IFHR) en métropole

Le militaire bénéficiant de l'indemnisation des frais de changement de résidence perçoit, à l'occasion de l'exécution du mouvement consécutif au transport de mobilier ou des bagages en métropole, une IFHR destinée à le rembourser forfaitairement des frais d'hébergement et d'alimentation qu'il a engagés du fait de son déménagement.

Le versement forfaitaire des IFHR est subordonné à l'effectivité du transport de mobilier ou de bagages en métropole.

L'IFHR équivaut :

- pour le militaire : à trois indemnités journalières de mission (*cf.* arrêté du 20 juillet 2011 de 8^e référence) ;
- pour le conjoint ou partenaire de PACS depuis au moins deux ans participant au changement de résidence : deux tiers de l'IFHR allouée au militaire ;

(1) Pour les militaires ne bénéficiant pas d'un logement CNAS la résidence s'entend comme étant celle qui permet au militaire d'être en mesure de rejoindre son affectation en deux heures lorsqu'il est affecté en région Île-de-France et en une heure trente minutes en dehors de ce périmètre, par un moyen de transport routier, ferroviaire ou maritime.

- pour chaque enfant ou ascendant à charge qui participe au changement de résidence : la moitié de l'IFHR allouée au militaire.

Si les opérations de changement de résidence (chargement, transport en charge et déchargement) s'effectuent sur une durée supérieure à trois jours, chaque journée supplémentaire peut donner lieu à l'attribution d'un taux journalier supplémentaire d'IFHR, sans toutefois que cette durée ne puisse excéder dix-huit jours, sur présentation des justificatifs.

2.1.2.2. Indemnité kilométrique – transport de personnes (IK)

Le militaire qui ouvre droit à l'indemnisation des frais de changement de résidence perçoit, à l'occasion de l'exécution du mouvement consécutif au transport de mobilier ou des bagages en métropole, une IK équivalant au tarif du transport par voie ferrée en 2^e classe sur le trajet le plus direct reliant l'ancienne et la nouvelle garnison, le cas échéant sur celui reliant l'ancien et le nouveau domicile et éventuellement celui pour rejoindre l'aéroport d'embarquement en tenant compte des réductions dont le militaire et les membres de sa famille peuvent bénéficier à titre personnel.

En cas d'utilisation de la voie ferrée ou maritime, le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs et au tarif le plus économique.

2.1.2.3. Autres frais

Les frais de passeports (visas, certificat ESTA, et taxes) seront remboursés aux frais réels sur présentation des justificatifs.

Le militaire affecté à l'étranger peut éventuellement percevoir, pour couvrir ses dépenses accessoires de voyage sur demande accompagnée de justificatifs, une indemnité forfaitaire fixée à 17,5 p. 100 du prix du billet par voie ferrée et à 5 p. 100 de la traversée maritime.

2.1.2.4. Concession de passage gratuit (CPG)

Le militaire et sa famille peuvent bénéficier du passage aux frais de l'État vers ou depuis la Corse, l'outre-mer (2) ou un État étranger lorsqu'il résulte d'une décision de mutation ou de la cessation de l'état militaire, pour les militaires ayant leur centre des intérêts matériels et moraux outre-mer.

Le passage désigne le transport du militaire et de sa famille par voie aérienne militaire ou commerciale, sur le trajet le plus direct et au tarif le plus économique.

Les frais de passage sont pris en charge par l'État et le militaire n'a pas à en faire l'avance. En conséquence, aucun militaire ne peut prétendre au remboursement des frais de passage des membres de sa famille si ces personnes se sont embarquées sans autorisation préalable.

La CPG se traduit également par l'ouverture du droit à prise en charge aux frais de l'État, du transport du mobilier et/ou des bagages lourds.

Les modalités de délivrance des CPG sont explicitées en annexe IX.

Les cas et conditions d'ouverture des CPG font l'objet d'un tableau de synthèse en annexe X.

Le rôle des différents intervenants lors du processus de délivrance d'une CPG fait l'objet du schéma de flux en annexe XI.

2.2. Avance (annexe V)

Une avance sur le remboursement des frais occasionnés par le changement de résidence peut être consentie, sur demande, dans la limite de 90 % du montant pris en charge par l'État sur la base du montant du devis retenu comme référence par l'administration ou du plafond financier prévu par la réglementation.

Le dépôt de la demande d'avance peut être effectué au plus tôt trois mois avant la date d'ouverture du droit et au plus tard quinze jours avant la date du mouvement.

Le paiement de l'avance peut être effectué au plus tôt trois mois avant la date d'ouverture du droit et peut, le cas échéant, intervenir après l'exécution du mouvement.

Le militaire doit faire parvenir les justificatifs permettant la liquidation des frais de changement de résidence dans les neuf mois qui suivent le versement de l'avance.

Dans le cas contraire, un titre de perception sera émis à l'encontre du militaire à hauteur de l'avance versée.

Les sommes sont versées, par défaut, sur le compte bancaire connu dans Agorh@.

(2) L'outre-mer : régions, départements et collectivités d'outre-mer.

3. Dispositions particulières

Sont explicitées en annexe VII, les procédures relatives aux changements de résidence :

- en et hors périmètre autorisé;
- faisant l'objet d'une demande de maintien des droits en poids;
- par anticipation;
- au-delà du délai de trois ans;
- par le biais de l'expérimentation UGAP;
- des couples de militaires;
- des plongeurs de la gendarmerie mutés outre-mer;
- des maîtres de chien de la gendarmerie mutés outre-mer.

4. Attributions des intervenants dans le traitement des changements de résidence

Elles sont explicitées par un tableau de synthèse en annexe VIII.

5. Imprimés

- Déclaration de changement de résidence (annexe XII);
- Notice d'information sur les droits ouverts (annexe XIII);
- Déclaration préalable de déménagement (annexe XIV);
- Attestation de prise de connaissance des règles relative au transport du mobilier et des bagages (annexe XV);
- Attestation de l'employeur du conjoint de perception ou non perception d'indemnité de changement de résidence (annexe XVI);
- Demande de maintien des droits en poids (annexe XVII);
- Décision de maintien des droits en poids (annexe XVIII);
- Décision de rejet de demande de maintien des droits en poids (annexe XIX);
- Demande de déménagement par anticipation (reconversion) (annexe XX);
- Demande de concession de passage gratuit (annexe XXI);
- Certificat de reconnaissance du droit à rapatriement (annexe XXII);
- Guide à l'usage des changements de résidence outre-mer (annexe XXIII).

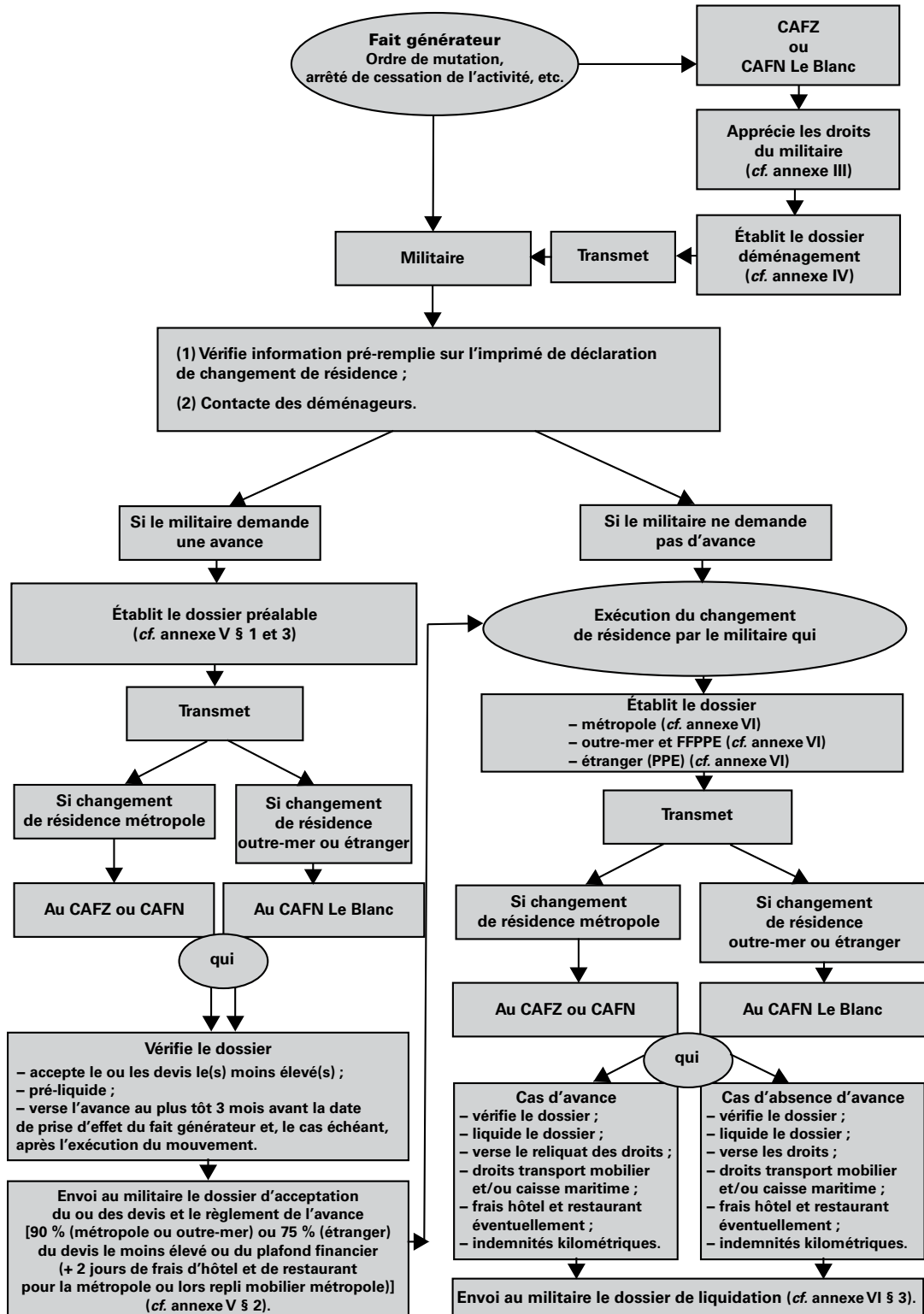
Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

ANNEXE I

PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE



ANNEXE II

SCHÉMA DES FLUX INFORMATIQUES ET FINANCIERS
GÉNÉRÉS PAR UN CHANGEMENT DE RÉSIDENCE AVEC DEMANDE D'AVANCE

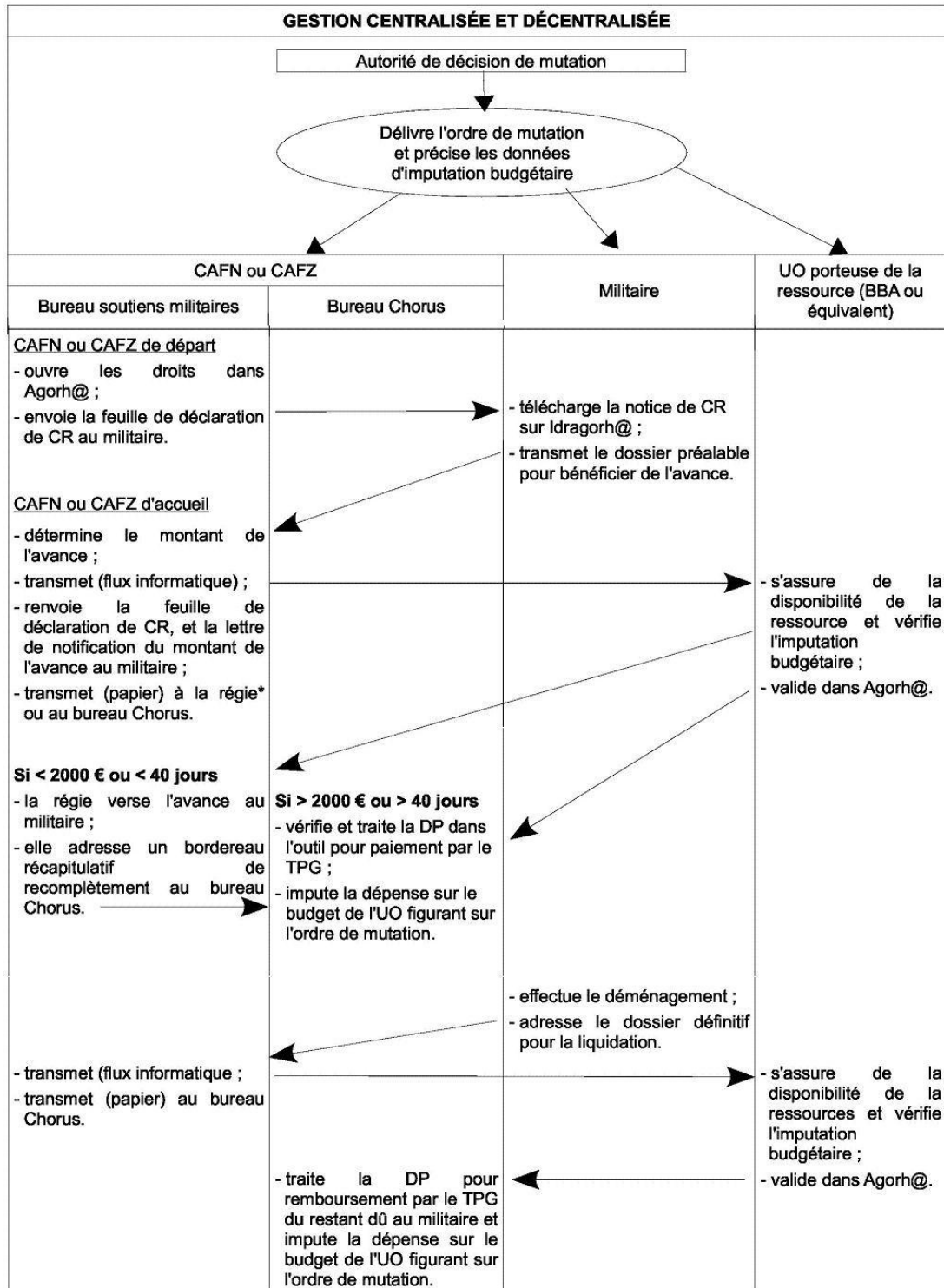
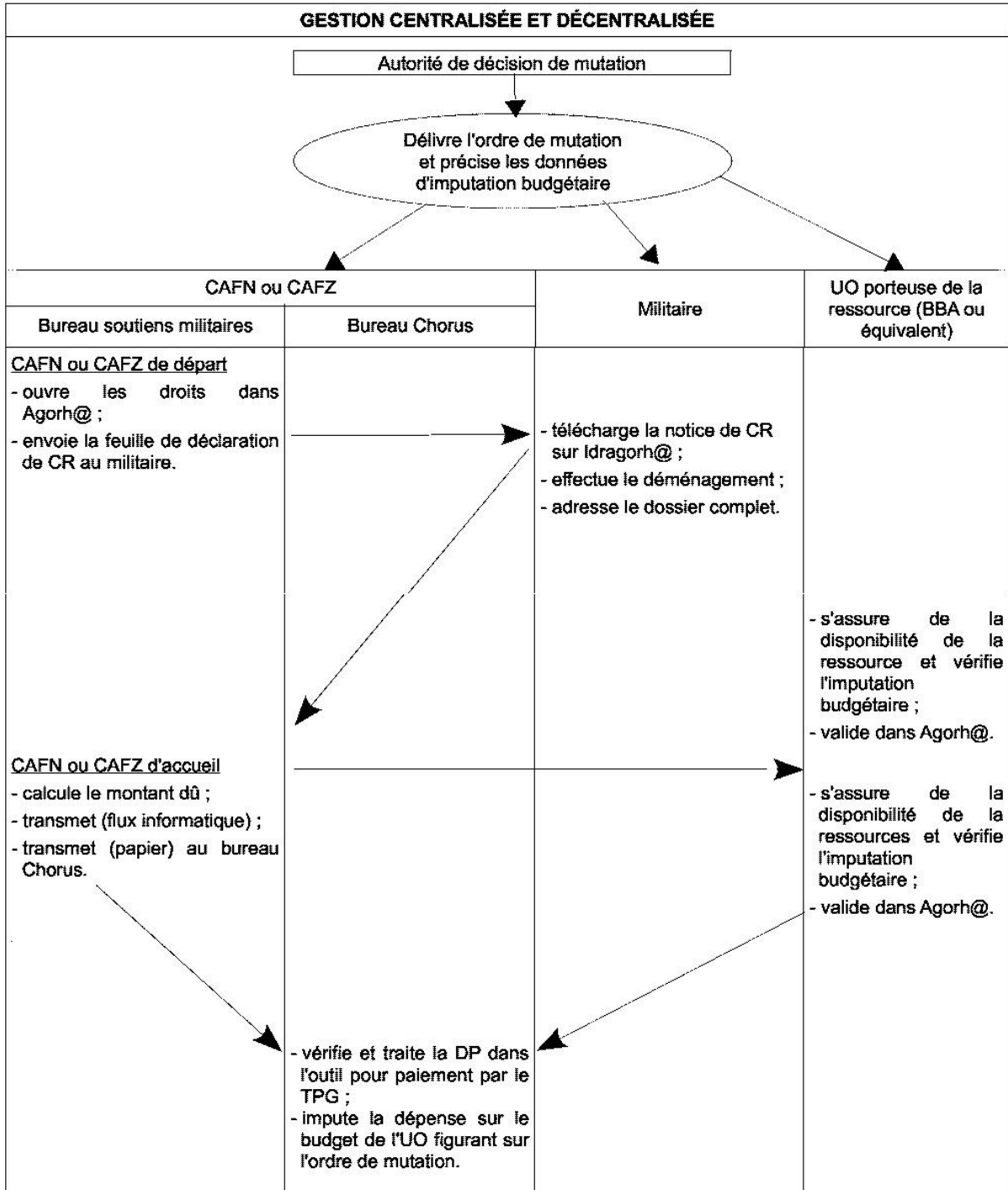


SCHÉMA DES FLUX INFORMATIQUES ET FINANCIERS
GÉNÉRÉS PAR UN CHANGEMENT DE RÉSIDENCE AVEC DEMANDE D'AVANCE



ANNEXE III

RAPPEL DES PLAFONDS EN VOLUME ET POIDS ACCORDÉS AU MILITAIRE ET À SA FAMILLE

1. Métropole (y compris Corse et FFECSA)

PLAFOND EN VOLUME DU TRANSPORT DE MOBILIER (MEUBLES MEUBLANTS)			
	Pour le militaire (en mètres cubes)	Pour le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité depuis deux années (en mètres cubes)	Par enfant ou par ascendant à charge (en mètres cubes)
Égal ou plus de 15 ans de service	25	20	5
Moins de 15 ans de service	20	15	5

PLAFOND EN VOLUME DU TRANSPORT DES BAGAGES			
	Pour le militaire (en mètres cubes)	Pour le conjoint ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité depuis deux années (en mètres cubes)	Par enfant ou par ascendant à charge (en mètres cubes)
Égal ou plus de 15 ans de service	5	3	1,5
Moins de 15 ans de service	4	2,5	1,5

Le transport de mobilier doit être effectué en une seule fois, par un professionnel du déménagement :

- d'un logement non meublé vers un logement non meublé ;
- d'un logement non meublé vers un garde-meubles.

Le transport de bagages est effectué par le militaire qui :

- ne transporte pas de mobilier vers un hébergement meublé fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence ou qui quitte un tel hébergement ;
- déménage par tout autre moyen adapté (véhicule de location...).

Nota : Les volontaires de la gendarmerie, autorisés à loger hors de l'hébergement meublé mis à leur disposition, bénéficient d'un droit à transport de mobilier dans les mêmes conditions que les militaires d'active.

2. Outre-mer ou étranger (forces françaises pré-positionnées)

PLAFOND EN POIDS DU TRANSPORT DE BAGAGES LOURDS			
	Poïds des bagages y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport (en kilogrammes)		
	Militaire	Conjoint ou partenaire d'un PACS depuis au moins deux années	Enfant ou ascendant à charge au sens fiscal
Officiers généraux	850	550	150
Colonel, lieutenant-colonel, chef d'escadron, commandant	600	350	150
Capitaine, lieutenant	500	350	150
Aspirant, major, adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef (SOG)	450	300	150
Maréchal des logis-chef (CSTAGN)	400	250	150
Gendarme et maréchal des logis	300	200	150
Volontaires de la gendarmerie jusqu'au grade de brigadier-chef	150	150	150

PLAFOND EN VOLUME DU TRANSPORT DE MOBILIER (REPLI DES MEUBLES MEUBLANT)			
	Militaire (en mètres cubes)	Conjoint ou partenaire d'un PACS depuis au moins deux années (en mètres cubes)	Enfant ou ascendant à charge (en mètres cubes)
Égal ou plus de 15 ans de service	25	20	5
Moins de 15 ans de service	20	15	5

Nota :

- voie maritime ou voie terrestre: 1 m³ = 100 kg;
- voie aérienne: 1 m³ = 167 kg.

Dans le cadre d'un départ outre-mer ou à l'étranger (forces françaises pré-positionnées : garde de sécurité en ambassade, assistance technique ou prévôté), l'État met à disposition du militaire, dans sa future affectation, un logement meublé. Dans ce cas, les meubles meublant restent en France métropolitaine, soit en garde-meubles (les frais de garde sont à la charge du militaire), soit dans le lieu de repli de son choix.

Deux dossiers sont ouverts :

- un dossier bagages pour le transport des effets personnels par caisse maritime vers l'affectation outre-mer ou à l'étranger;
- un dossier repli pour le transport des meubles en France.

Le cubage de la caisse maritime vient en déduction des droits à cubage du repli de mobilier.

3. À l'étranger (hors forces françaises pré-positionnées)

PLAFOND EN POIDS DU TRANSPORT DE MOBILIER (EN KILOGRAMMES)			
	Chef de famille	Célibataire	Enfant ou ascendant à charge au sens fiscal
Attachés de sécurité intérieure.			
Officiers généraux	7000	5000	500
Colonel, lieutenant-colonel, chef d'escadron, commandant	6000	4000	500
Personnel adjoint aux attachés de sécurité intérieure.			
Officiers généraux	6000	4000	500
Colonel, lieutenant-colonel, chef d'escadron, commandant	5000	3500	500
Capitaine, lieutenant	4000	2500	500
Major, adjudant-chef, adjudant	3000	2000	500
Autres sous-officiers	2000	1500	500

Nota :

- voie maritime ou voie terrestre: 1 m³ = 100 kg;
- voie aérienne: 1 m³ = 167 kg.

Le remboursement du transport du mobilier et de la voiture est effectué dans la limite des poids bruts définis ci-après (cadre et emballage compris) – (art. 6 du décret n° 50-93).

ANNEXE IV

COMPOSITION DU DOSSIER TRANSMIS AU MILITAIRE PAR LE CAFZ OU LE CAFN DÈS RÉCEPTION DU DOCUMENT GÉNÉRATEUR (ORDRE DE MUTATION OU DÉCISION PORTANT CESSATION DE L'ACTIVITÉ)

	CHANGEMENT DE RÉSIDENCE				
	MÉTROPOLE (y compris Corse et FFECSA)	OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER (forces françaises pré-positionnées)			ÉTRANGER (hors forces pré-positionnées)
		de la métropole vers l'outre-mer ou des forces françaises pré-positionnées à l'étranger	de l'outre-mer ou des forces françaises pré-positionnées à l'étranger vers la métropole	de l'outre-mer ou des forces françaises pré-positionnées à l'étranger vers l'outre-mer	
déclaration de changement de résidence pré-remplie certifiée par le chef du bureau soutiens militaires comportant au verso une copie du document générateur de droit (annexe XII)	1	– Primata; – Duplicata; – Triplicata (chargé de famille).	– Primata; – Duplicata; – Triplicata (chargé de famille).	– Primata; – Duplicata (chargé de famille).	1
notice d'information sur les droits ouverts correspondant à la situation précise du militaire (annexe XIII)	1				
déclaration préalable de déménagement vierge (annexe XIV)	Jointe en annexe des guides pratiques en téléchargement libre sur Intranet (onglet Ressources Humaines – Frais de déplacement)				
attestation de prise de connaissance des règles relatives au transport du mobilier ou de bagages (annexe XV)	Jointe en annexe des guides pratiques en téléchargement libre sur Intranet (onglet Ressources Humaines – Frais de déplacement)				
attestation de perception ou non perception d'indemnité de changement de résidence par le conjoint (annexe XVI)	Jointe en annexe des guides pratiques en téléchargement libre sur Intranet (onglet Ressources Humaines – Frais de déplacement)				

ANNEXE V

COMPOSITION DU DOSSIER PRÉALABLE

1. Dossier transmis par le militaire au CAFZ ou CAFN pour une demande d'avance

	MÉTROPOLE (y compris Corse et FFECSA)	OUTRE-MER OU ÉTRANGER (forces françaises pré-positionnées)			ÉTRANGER (hors forces pré-positionnées)
		Métropole vers outre-mer ou étranger (FFPP)	Outre-mer ou étranger (FFPP) vers métropole	Outre-mer ou étranger (FFPP) vers outre-mer ou étranger (FFPP)	
déclaration de changement de résidence	×	– Primata; – Duplicata; – Triplicata (si la famille embarque avec le militaire) (1).	– Primata; – Duplicata; – Triplicata (si la famille embarque avec le militaire) (1).	– Primata; – Duplicata (si la famille embarque avec le militaire) (1).	×
formulaire de déclaration préalable	×	×	×	×	×
message convocation		×	×	×	×
Devis (2)	2	2			2
		2	2	2	
attestation (certificat) de perception ou non perception d'indemnité du conjoint	×	×	×	×	×
décision de maintien du droit en poids	×	×			
dérogation établie par la DGGN (3)	×		×		
décision exceptionnelle de la DGGN (4)	×		×		
relevé d'identité bancaire (obligatoirement)	×	×	×	×	×
attestation de prise de connaissance des règles relatives au transport du mobilier ou de bagages	×	×	×	×	×
photocopie du livret de famille	×	×	×	×	×
photocopie du dernier avis d'imposition	×	×	×	×	×
convention d'un pacte civil de solidarité	×	×	×	×	×
certificat de scolarité (enfants âgés de 21 à 25 ans)	×	×	×	×	×

(1) Le triplicata (métropole – outre-mer et retour) ou duplicata (outre-mer – outre-mer est utilisé pour le transport de la famille (bagages + avion).
(2) Les éléments constitutifs du devis sont détaillés ci-dessous.
(3) Autorisation de loger en dehors du périmètre de la garnison.
(4) Autorisation d'occuper un logement personnel.

Nota : Si le militaire souhaite uniquement transporter des bagages, le dossier préalable n'est pas constitué puisqu'aucune avance ne peut être consentie au titre du transport de bagages (point 3.3 du titre IV de l'instruction n° 161/DEF/CCC/SP du 20/9/2007).

2. Dossier transmis en retour au militaire après approbation par le CAFZ ou CAFN

		MÉTROPOLE (y compris Corse et FFECSA)	OUTRE-MER OU ÉTRANGER (FFPP)	ÉTRANGER (hors forces pré-positionnées)
Lettre d'acceptation du devis retenu par l'administration	mobilier	×	×	×
	bagages		×	
montant du devis retenu	mobilier	×	×	×
	bagages		×	
montant de l'avance (5)	mobilier	×	×	×
	bagages		×	
montant de l'avance des frais d'hôtel et de restaurant (6)		×		
Feuille de déclaration de changement de résidence portant mention du montant des avances versées		×	×	×

(5) 90 % du montant du devis retenu.
(6) Deux jours forfaitaires de frais d'hôtel et de restaurant.

3. Détails des devis (mentions obligatoires)

	MÉTROPOLE (y compris Corse et FFECSA)	OUTRE-MER OU ÉTRANGER (forces françaises pré-positionnées)	ÉTRANGER (hors forces pré-positionnées)
Nom et adresse de l'entreprise	×	×	×
Nom du client	×	×	×
Date de la visite domiciliaire pour l'établissement du devis	×	×	×
Dates ou périodes d'exécution de la prestation	×	×	×
Lieu de chargement et de déchargement (adresse)	×	×	×
Distance kilométrique	×	×	×
Volume autre que les bagages et le mobilier transportés (véhicule, etc ...)		×	×
Volume du mobilier et/ou des bagages réellement transportés	×	×	×
Prix proposé hors taxes et toutes taxes comprises, le montant de la TVA et les modalités de paiement	×	×	×
Valeur du mobilier/bagages à déménager (selon l'estimation et la déclaration du client)	×	×	×
Date d'établissement du devis et la durée de validité du prix figurant sur le devis	×	×	×
Prix de la traction, de la main-d'œuvre et déplacements, de l'utilisation du matériel, de la fourniture et de l'emballage, des frais spéciaux d'entreprise	×	×	×
Conditions générales de vente	×	×	×
Conditions d'accès au départ et à l'arrivée (étages, monte- charge, portage...)	×	×	×
Éventualité de frais supplémentaires (frais de stationnement...)	×	×	×
Éventualité de frais de monte-meubles – portage	×	×	×
Montant de l'assurance	×	×	×
Frais de confection de caisse ou location de conteneur		×	×
Fret maritime, aérien ou routier (selon le cas)		×	×
Le montant des débours		×	×
Frais d'opération portuaire, de transit et de présentation en douane à l'embarquement et au débarquement		×	×
Prix des fournitures et des frais spéciaux d'entreprises		×	×
Frais de gestion			

Nota: les devis ne doivent pas comporter les mentions:

- prix du trajet à vide du véhicule sur le territoire métropolitain;
- prix du passage à vide du véhicule et du personnel lors d'une traversée maritime.

ANNEXE VI

LIQUIDATION ET CLÔTURE DU DOSSIER DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

1. Dossier définitif avec avance

	MÉTROPOLE (y compris Corse et FFECSA)		OUTRE-MER OU ÉTRANGER (forces françaises pré-positionnées)			ÉTRANGER (hors forces pré-positionnées)		
	Mobilier	Bagages	Métropole vers outre-mer ou étranger (FFPP)	Outre-mer ou étranger (FFPP) vers métropole	Outre-mer ou étranger (FFPP) vers outre-mer ou étranger (FFPP)	Voie routière	Voie maritime	Voie aérienne
Déclaration de changement de résidence	×	×	– Primata (militaire); – Duplicata (repli mobilier); – Triplicata (si la famille embarque avec le militaire) (3).	– Primata (militaire); – Duplicata (repli mobilier); – Triplicata (si la famille embarque avec le militaire) (3).	– Primata (militaire); – Duplicata (repli mobilier); – Triplicata (si la famille embarque avec le militaire) (3).	×	×	×
Facture(s) originale(s) acquittée(s)	×	× (1)	– facture repli; – facture bagages.	– facture repli; – facture bagages.	– facture bagages.	×	×	×
Lettre de voiture (chargement / déchargement)	×	× (2)	×	×	×	×	×	×
Éventuellement, billets de transport pour rallier la nouvelle garnison (train...)	×	×	×			×	×	×
Relevé détaillé des frais de transit à l'embarquement / débarquement			×	×	×		×	×
Police d'assurance sur laquelle figure le montant de la prime			×	×	×	×	×	×
Exemplaire du connaissance commercial ou lettre de transport aérien ou facture du fret maritime			×	×	×		×	×
Justificatifs des autres postes portés en débours			×	×	×		×	×
Copie des passeports de la famille			×	×	×	×	×	×
Copie du message de convocation à l'embarquement			×	×	×			

(1) CR effectué par le militaire: facture de location de véhicule, de carburant, de péage d'autoroute.
(2) Lettre de voiture à fournir en cas de transport par un professionnel du déménagement.
(3) Le triplicata (métropole – outre-mer et retour) ou duplicata (outre-mer – outre-mer est utilisé pour le transport de la famille (bagages + avion).

2. Dossier définitif pour les militaires n'ayant pas fait de demande d'avance

Le militaire adressera au CAFZ ou CAFN pour paiement tous les documents prévus aux annexes VI § 1 et V § 1.

3. Dossier de liquidation transmis par l'organisme habilité

		MÉTROPOLE (y compris Corse et FFECSA)	OUTRE-MER OU ÉTRANGER (forces françaises pré-positionnées)			ÉTRANGER (hors forces pré-positionnées)
			Métropole vers outre-mer ou étranger (FFPP)	Outre-mer ou étranger (FFPP) vers métropole	Outre-mer ou étranger (FFPP) vers outre-mer ou étranger (FFPP)	
Lettre d'information	mobilier	×	Repli mobilier	Repli mobilier		×
	bagages	×	×	×	×	
	IFHR	×	× (4)	× (4)		
	IK	×	× (4)	× (4)		
Attestation de perception de l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique	militaire	×	× (4)	× (4)		
	Service rémunération	×	× (4)	× (4)		

(4) Sur le transport du mobilier en métropole

4. Modalités de décompte de dossiers de changements de résidence dont les volumes transportés et/ou les montants facturés diffèrent des plafonds communiqués aux militaires mutés

Exemple :

Cas d'un militaire de plus de quinze ans de service, marié, deux enfants à charge, affecté dans une nouvelle garnison distante de 100 kilomètres, sans portage ni supplément, autorisé à transporter un volume théorique de mobilier (VTM) de 55 mètres cubes (cf. annexe II).

Le plafond financier (PF) est calculé sur cette base. Dans l'exemple il est égal à 2 855,05 €.

L'indemnisation du transport du mobilier (ITM) est calculée comme suit, en fonction du volume réellement transporté (VRT) :

VRT > VTM 60 mètres cubes	PF : 2855,05 €		
	Facture (3000 €) supérieure au PF	Facture (2500 €) inférieure au PF	Facture (2855,05 €) égale au PF
	– règle de trois : $\frac{\text{facture} \times \text{VTM}}{\text{VRT}}$ – montant remboursé par l'État : 2750 € ; – reliquat de la facture à la charge du militaire : 250 € ; – ACMOBGEO (PF – montant remboursé / 2) : 52,53 €.	– règle de trois : $\frac{\text{facture} \times \text{VTM}}{\text{VRT}}$ – montant remboursé par l'État : 2291,67 € ; – reliquat de la facture à la charge du militaire : 203,33 € ; – ACMOBGEO (PF – montant remboursé / 2) : 281,69 €.	– règle de trois : $\frac{\text{facture} \times \text{VTM}}{\text{VRT}}$ – montant remboursé par l'État : 2617,13 € ; – reliquat de la facture à la charge du militaire : 237,92 € ; – ACMOBGEO (PF – montant remboursé / 2) : 118,96 €.

VRT < VTM 50 mètres cubes	NOUVEAU PF CALCULÉ SUR LE VRT : 2617 €		
	Facture (3000 €) supérieure au PF	Facture (2500 €) inférieure au PF	Facture (2617 €) égale au PF
	– montant remboursé par l'État : 2617 € ; – reliquat de la facture à la charge du militaire : 383 €.	– montant remboursé par l'État : 2500 € ; – ACMOBGEO (PF – facture) : 58,50 €.	– montant remboursé par l'État : 2617 €.

VRT égal au VTM	PF : 2855,05 €		
	Facture (3000 €) supérieure au PF	Facture (2500 €) inférieure au PF	Facture (2855,05 €) égale au PF
	– montant remboursé par l'État : 2855,05 € ; – reliquat de la facture à la charge du militaire : 144,95 €.	– montant remboursé par l'État : 2500 € ; – ACMOBGEO (PF – montant remboursé / 2) : 177,53 €.	– montant remboursé par l'État : 2855,05 €.

ANNEXE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Changement de résidence en métropole

1.1. En dehors de la garnison d'affectation

Dans la pratique, pour la gendarmerie, seuls les militaires du corps technique administratif (CTA) et des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN) ont la possibilité, sous certaines conditions, de bénéficier de la prise en charge des frais de changement de résidence en dehors de la garnison d'affectation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux officiers et sous-officiers de gendarmerie astreints d'occuper leur logement concédé par nécessité absolue de service (CNAS). Cependant, lorsqu'un militaire de gendarmerie bénéficie d'une décision exceptionnelle le dispensant d'occuper son logement CNAS accordée par le directeur général de la gendarmerie nationale dans les conditions prévues par l'instruction n° 30000/GEND/2SF/SDI du 23 octobre 2009 (CLASS.: 95.19), les dispositions suivantes lui sont applicables.

1.1.1. Cas du militaire rejoignant journallement son lieu d'affectation à partir de son lieu de résidence familiale situé hors de la garnison d'affectation mais dans le périmètre d'une heure trente pour une affectation en province ou de deux heures pour une affectation en région parisienne (1).

Par mesure de simplification, lorsque la résidence familiale se trouve dans un périmètre de 100 kilomètres autour du lieu d'emploi du militaire, cette résidence est considérée comme se trouvant dans le périmètre considéré.

Au-delà, de cette distance, le militaire doit apporter la preuve qu'il se situe bien dans le périmètre considéré, en produisant un décompte détaillé faisant apparaître le temps global du trajet domicile – lieu de travail comprenant, notamment dans le cas d'un transport par voie ferrée, les temps de trajet jusqu'aux gares de départ et d'arrivée et les temps d'attente dans les gares intermédiaires.

Dans tous les cas, le délai d'une heure trente ou de deux heures s'apprécie en fonction de l'utilisation d'un moyen de transport terrestre dans des conditions normales de sécurité.

1.1.2. Cas du militaire ayant établi son lieu de résidence familiale en dehors du périmètre d'une heure trente (affectation en province) ou de deux heures (affectation en région parisienne)

Dans cette situation, la prise en charge des frais de changement de résidence peut s'effectuer dans la limite de la distance précisée au § 2.2 du titre II de l'instruction n° 161/DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007, exclusivement sur décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

Cette décision exceptionnelle est accordée notamment pour un cas social dûment caractérisé. Le dossier transmis au moins 3 mois avant la date prévisible du mouvement, ou dès la parution de l'ordre de mutation, à la direction générale de la gendarmerie nationale – direction des personnels de la gendarmerie nationale – sous-direction de la politique des ressources humaines – bureau des droits individuels, devra comporter :

- la demande écrite du militaire exposant notamment les motifs;
- l'attestation, délivrée par le commandant de la formation administrative d'appartenance (*cf.* modèle joint en annexe I de l'instruction n° 161/DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007);
- les différents avis hiérarchiques précisant si l'intéressé bénéficie ou non, d'une part, d'aménagements d'horaires pour rejoindre journallement le lieu de travail, et d'autre part, d'un hébergement fourni à titre permanent par l'administration militaire sur son lieu de travail ou d'un logement privé situé à proximité.

Par ailleurs, ces avis hiérarchiques devront faire ressortir les incidences éventuelles sur l'exécution du service et sur les règles de disponibilité. Enfin, ils devront préciser si le temps de trajet déclaré par le demandeur (domicile-lieu d'emploi) est conforme soit au strict respect des règles du code de la route (vérifiable au moyen de l'indicateur temps via Michelin ou Mappy), soit aux délais SNCF, RATP, transports en commun empruntés;

- les pièces justificatives accompagnant la demande de dérogation que le commandement estimera nécessaires.

1.2. Maintien des droits en poids

Le maintien des droits en poids est ouvert au titre d'une mutation pour raison de service ou pour tout autre fait ouvrant droit à prise en charge d'un changement de résidence (notamment, cessation de l'état de militaire, libération d'un logement CNAS, placement dans un congé de maladie, détachement...) dans les cas limitativement énumérés ci-dessous.

(1) Aux termes de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée, la région parisienne se compose de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne.

Il est accordé sur la base de la situation familiale détenue au titre de la précédente mutation (CP/ACR ou IS/ACR).

1.2.1. Événements familiaux concernés

- décès du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité depuis au moins deux ans, d'un enfant fiscalement à charge ou d'un ascendant vivant habituellement sous le toit du militaire;
- divorce;
- séparation de corps (époux dispensés par la justice de l'obligation de vivre ensemble);
- rupture du contrat dans le cadre d'un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux militaires séparés de fait qui continuent de bénéficier du droit aux indemnités de changement de résidence correspondant à la composition de leur famille. Toutefois, le droit aux indemnités de frais d'hôtel, de restaurant et de transport de personnes ne leur est ouvert qu'au titre des personnes participant effectivement au déménagement.

Nota: Le maintien des droits en poids ne peut pas être accordé au titre des enfants qui ont cessé d'être à charge au sens prévu par la législation fiscale.

1.2.2. Procédure

1.2.2.1. Constitution du dossier

Le militaire établit une demande de maintien de ses droits antérieurs, du modèle joint en annexe XVII et la transmet par la VH à la DGGN/BDI (si l'Unité Opérationnelle (UO) figurant sur la déclaration de changement de résidence est la DPMGN) ou à la région de gendarmerie zonale d'accueil (pour tous les autres cas) accompagnée de la photocopie des pièces ci-après :

- ordre de mutation précédent (CP ou IS/ACR);
- ordre de mutation ou décision de cessation de l'état de militaire ordonnant le changement de résidence générant la demande;
- pièces relatives à la modification de la situation de famille (acte ou bulletin de décès, jugement de divorce, ordonnance de séparation, etc.).

1.2.2.2. Décision

La décision de maintien des droits antérieurs relève de la compétence de la DGGN/BDI ou de la région de gendarmerie zonale d'accueil, en fonction de l'UO dont le budget est impacté.

Le commandant de la région de gendarmerie zonale d'accueil qui supporte la dépense ou la DGGN/BDI :

- établit une décision de maintien des droits antérieurs (annexe XVIII);
- transmet la décision à l'organisme liquidateur compétent pour exécution;
- la notifie au militaire;
- établit, éventuellement, une décision de rejet pour toute demande émanant d'un personnel ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droit et la notifie au militaire (annexe XIX).

1.3. Déménagement par anticipation (+ de trois mois avant le fait générateur)

1.3.1. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie

Le militaire de gendarmerie étant astreint statutairement à occuper le logement qui lui est concédé par nécessité absolue de service ne peut qu'exceptionnellement être autorisé à occuper son logement personnel.

Dans ces conditions, l'exercice par anticipation du droit à changement de résidence est exceptionnel. Il est subordonné à la décision préalable du directeur général de la gendarmerie nationale délivrée dans les conditions définies par l'instruction n° 30000/GEND/2SF/SDI du 23 octobre 2009 (CLASS. : 95.19), autorisant le militaire à ne pas occuper son logement concédé par nécessité absolue de service.

En l'absence de cette décision, le militaire ne peut être autorisé à exercer, par anticipation, un droit à changement de résidence.

Lorsque le militaire a reçu l'autorisation de la DGGN/DSF/SDIL de ne pas occuper son logement concédé par nécessité absolue de service, le commandant de formation administrative est habilité à lui délivrer une décision d'exercer, par anticipation, le droit à changement de résidence conformément aux dispositions du 1 du titre III de l'instruction du 20 septembre 2007 de référence. Cette décision doit comporter, dans les visas, la décision du directeur général de la gendarmerie nationale sur laquelle elle se fonde.

La décision du commandant de formation administrative, à laquelle sera obligatoirement jointe la décision précitée, sera transmise à l'organisme payeur de rattachement (CAFZ ou CAFN) qui transmettra le dossier de déménagement à l'intéressé.

Les changements de résidence accomplis sans le respect de cette procédure ne pourront pas faire l'objet d'une prise en charge.

1.3.2. Les autres militaires

Lorsque le militaire a reçu une décision d'ouverture de droit, il peut bénéficier d'un changement de résidence par anticipation.

Jusqu'à trois mois avant la date du fait générateur, le militaire peut demander à bénéficier d'une avance.

Au-delà de trois mois, aucune avance ne sera consentie et le militaire sera remboursé des frais de changement de résidence à compter de la date du fait générateur.

1.3.3. La reconversion

Lorsque le militaire a reçu une décision d'agrément de congé de reconversion, il peut bénéficier d'un changement de résidence par anticipation du droit qui lui serait accordé au titre de la cessation d'activité.

Le militaire qui fait valoir ce droit à changement de résidence par anticipation ne pourra plus en bénéficier au moment de la cessation de l'état militaire.

Le militaire adresse sa demande de droit à changement de résidence par anticipation (annexe XX) à la DGGN/DPMGN/SDPRH/BDI accompagnée de :

- la décision de placement en congé de reconversion ;
- l'ordre de mutation ;
- l'arrêté portant agrément d'une demande de démission de l'état militaire.

1.4. Déménagement au-delà du délai de 3 ans

L'article 4 du décret du 30 avril 2007 imposant l'accomplissement du changement de résidence dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date d'ouverture du droit, la prorogation de ce droit au-delà du délai précité revêt un caractère tout à fait exceptionnel.

À cet effet, toute demande de prorogation doit être exercée au moins 3 mois avant l'expiration du délai de 3 ans et soumise à la décision du directeur général de la gendarmerie nationale dans les cas précisés ci-dessous :

1.4.1. Cas d'un changement de résidence alors que le militaire se trouve encore en activité de service

Le militaire établit une demande expresse et motivée qu'il adresse à son commandant de formation administrative.

Le commandant de formation administrative rend un avis et transmet la demande assortie de tous les documents justifiant de la situation exceptionnelle de l'intéressé, pour décision à la DGGN/DPMGN/SDPRH/BDI.

1.4.2. Cas d'un changement de résidence alors que l'état de militaire a cessé ou en cas de placement en 2^e section pour un officier général

Il s'agit notamment de l'une des situations suivantes :

- retraite d'office par limite d'âge, ou durée de service ;
- démission ou résiliation de contrat ouvrant droit à pension militaire de retraite ;
- retour à la vie civile à l'expiration d'un contrat d'engagement ;
- réforme pour infirmités ou maladies ;
- détachement de droit, d'office ou sur demande ;
- placement en 2^e section.

L'ancien militaire ou l'officier général en 2^e section transmet directement sa demande à la DGGN/DPMGN/SDPRH/BDI.

1.5. Déménagement par l'Union des Groupements d'Achats Public (UGAP)

Le militaire peut opter pour la prestation de déménagement par l'UGAP lorsqu'il est muté dans l'intérêt du service, avec changement de résidence, sous réserve que le volume du mobilier à transporter n'excède pas son droit à cubage.

Dans cette prestation, le militaire est dispensé :

- de la mise en concurrence d'entreprises différentes ;
- de la production des devis contradictoires ;
- de l'avance des frais auprès du déménageur.

En contrepartie, il n'est pas éligible à l'ACMOBCEO.

Le droit d'option pour recourir à l'UGAP doit être exercé au minimum trente jours avant la date du fait générateur.

La procédure à respecter est détaillée dans le guide pratique des militaires, disponible en téléchargement sur le mémorial gendarmerie (CLASS. : 93.17).

1.6. Déménagement de deux militaires

1.6.1. Couple de militaires affectés simultanément pour raisons de service dans la même garnison

Les militaires seront considérés comme affectés simultanément lorsque leurs dates respectives de mutation leur permettent de réaliser le changement de résidence le même jour.

1.6.1.1. Déménageant d'une ancienne résidence familiale (2) vers une nouvelle résidence familiale

Dès lors que les conjoints ou partenaires d'un PACS depuis deux ans font transporter l'ensemble de leur mobilier de leur ancienne résidence familiale dans une nouvelle résidence familiale, l'un des militaires bénéficie des droits pour le conjoint ou partenaire d'un PACS, il est indemnisé des frais de ce changement de résidence.

Le dossier de déménagement peut être présenté indifféremment par l'un ou l'autre, complété d'une déclaration commune des deux militaires qui détermine celui qui ouvre droit à la prise en charge du changement de résidence pour l'ensemble de la famille.

Le militaire pris en compte comme conjoint ou partenaire d'un PACS depuis deux ans ne peut plus faire valoir son droit.

1.6.1.2. Déménageant d'une ancienne résidence familiale vers des résidences distinctes ou d'anciennes résidences distinctes vers une nouvelle résidence familiale

Dans ces situations, deux dossiers séparés doivent être présentés.

Les droits retenus pour chacun des conjoints ou partenaires d'un PACS depuis deux ans sont ceux accordés à un célibataire, augmentés le cas échéant, des droits des enfants ou des ascendants qui les accompagnent sur production d'une déclaration commune des deux militaires, qui détermine celui auquel sont rattachés les autres membres de la famille.

1.6.2. Couple de militaires affectés pour raisons de service à des dates distinctes dans la même garnison

Les militaires seront considérés comme affectés à des dates distinctes lorsque leurs dates respectives de mutation ne leur permettent pas de réaliser le changement de résidence le même jour.

1.6.2.1. Déménageant d'une ancienne résidence familiale vers une nouvelle résidence familiale

Dans cette situation, il est fait application des dispositions prévues au point 1.6.1.2.

Toutefois, si le délai entre les mutations des deux militaires est inférieur à trois mois, les militaires peuvent choisir de déménager l'ensemble du mobilier de la famille en faisant valoir par anticipation les droits à changement de résidence du conjoint ou partenaire concerné.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues au point 1.6.1.1.

1.6.2.2. Déménageant d'une ancienne résidence familiale vers des résidences distinctes ou d'anciennes résidences distinctes vers une nouvelle résidence familiale

Dans ces situations, il est fait application des dispositions prévues au point 1.6.1.2.

1.6.3. Couple de militaires affectés pour raisons de service dans des garnisons différentes

Dans cette situation, il est fait application des dispositions prévues au point 1.6.1.2.

1.6.4. Couple de militaires ouvrant droit simultanément à une indemnisation des frais de changement de résidence

Les militaires seront considérés comme ouvrant droit simultanément à indemnisation des frais de changement de résidence lorsque les dates des faits générateurs leur permettent de réaliser le changement de résidence le même jour.

Dans ces situations, les droits de ces militaires seront appréciés conformément aux dispositions des points 1.6.1 ou 1.6.2.

(2) La résidence familiale doit être établie dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007.

1.6.5. Couple de militaires dont seul un des membres du couple ouvre droit à une indemnisation des frais de changement de résidence

Dans ces situations, seul le militaire ouvrant droit à indemnisation peut présenter un dossier.

Les droits du conjoint ou partenaire d'un PACS depuis deux ans sont ouverts au vu du document justifiant de l'absence d'indemnisation.

1.6.6. Militaire marié ou partenaire d'un pacte civil de solidarité depuis deux ans avec un militaire d'une autre armée et militaire marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité depuis deux ans avec un fonctionnaire

Le militaire souhaitant bénéficier de la prise en charge des frais de changement de résidence de son conjoint, partenaire d'un PACS depuis deux ans, doit dans tous les cas joindre à son dossier préalable de déménagement un certificat d'absence d'indemnisation des frais de déménagement établi par l'administration d'emploi ou l'armée d'appartenance de celui-ci.

2. Changement de résidence en outre-mer

2.1. *Changement de résidence à l'intérieur de la région, du département ou de la collectivité d'outre-mer*

La prise en charge des frais de changement de résidence en outre-mer repose sur le même fondement réglementaire que les changements de résidence pour un transport de bagages.

En effet, étant logés et meublés, lorsqu'ils rejoignent leur affectation outre-mer, les militaires effectuent un transport de bagages. Dès lors, dans le cadre d'un changement de logement, ils bénéficient des volumes précisés au § 2.1.1 de l'annexe I.

Le transport des meubles meublants relève de la compétence du COMGEND.

2.1.1. Composition du dossier transmis par le COMGEND

Le COMGEND adresse au militaire un dossier de changement de résidence comprenant :

- une (célibataire) ou deux (chargé de famille) déclaration (s) de changement de résidence pré-remplie (*cf.* modèle joint en annexe XII) certifiée par le chef du service logistique finances comportant au verso une copie du document générateur de droit (ordre de mutation ou décision portant cessation de l'activité);
- une déclaration préalable de déménagement vierge (*cf.* modèle joint en annexe XIV).

2.1.2. Composition du dossier transmis par le militaire

Après l'accomplissement du déménagement, le militaire adresse au COMGEND :

- les documents prévus à l'annexe VI § 1 et 2;
- deux devis détaillés pour le transport de bagages obtenus auprès de deux entreprises de déménagement différentes en fonction du volume réellement transporté en référence au droit maxima ouvert précisé au point 2 de l'annexe III;
- la facture de la société de transport portant la mention «bon pour acquit», le cachet et la signature de la société;
- la lettre de voiture (chargement).

2.1.3. Composition du dossier de liquidation transmis par le COMGEND

Le COMGEND transmet une correspondance au militaire l'informant dans le détail du montant du transport des bagages versés ainsi que du délai de traitement du versement par les organismes bancaires.

2.2. *Plongeur de la gendarmerie*

Lors d'une mutation de la métropole vers l'outre-mer, et inversement, le détenteur emporte son lot individuel de plongée.

Pour le transport de ces matériels spécifiques le militaire bénéficie d'un volume de 1 m³ supplémentaire qui vient s'ajouter au volume accordé pour le transport des bagages lourds (caisse maritime).

2.3. *Transport des chiens de la gendarmerie*

Lors d'une mutation de la métropole vers l'outre-mer et inversement, le militaire doit informer la cellule passage de l'ECASGN qu'il sera accompagné du chien «gendarmerie» qui lui est affecté au titre de sa qualité de maître de chien.

La réservation, par voie aérienne, du militaire, de sa famille et du chien «gendarmerie» est effectuée par l'ECASGN.

ANNEXE VIII

TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

SYNTHÈSE

MÉTROPOLE

TYPES DE MUTATIONS	DÉLIVRANCE DE LA FEUILLE DE DÉPLACEMENT		ÉTUDE PRÉALABLE AVANCE	LIQUIDATION
	Organismes	Nombre exemplaire		
Mutation pour raison de service	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Départ en retraite/retour à la vie civile	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Réforme pour infirmités ou maladies	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Mise en congé de longue durée pour maladie	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre
À la mutation à l'issue d'un CLDM	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre (Lieu de résidence du militaire au cours de son CLDM)	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Détachement	CAFN LE BLANC	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Réintégration				
Sortie d'école (1 ^{re} affectation)	CAFN LE BLANC	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Mutation de la gendarmerie de l'air vers la GD ou GM	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Instructeurs (sous-officiers) Retour en unité	CAFN LE BLANC	1	CAFN	CAFN
Mutation de la gendarmerie maritime vers la GD ou GM	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Affectation en gendarmerie de l'air	gendarmerie de l'air	1	gendarmerie de l'air	gendarmerie de l'air
Affectation en gendarmerie maritime	gendarmerie maritime	1	gendarmerie maritime	gendarmerie maritime
Congé de reconversion	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Décès du militaire	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	Bureau d'aide aux familles – NANCY	Bureau d'aide aux familles – NANCY qui transmettra au CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre pour règlement aux ayants droits
Mutation vers les FFECSA	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFN LE BLANC	CAFN LE BLANC
Mutation depuis les FFECSA	CAFN LE BLANC	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre
Militaire autres armées intégrant une école Gendarmerie	CAFN LE BLANC	1	CAFN LE BLANC	CAFN LE BLANC

CORSE

TYPES DE MUTATIONS	DÉLIVRANCE DE LA FEUILLE DE DÉPLACEMENT		ÉTUDE PRÉALABLE AVANCE	LIQUIDATION
	Organismes	Nombre exemplaire		
Affectation de la métropole vers la Corse	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	1	CAFZ MARSEILLE	CAFZ MARSEILLE
Affectation de la Corse vers la métropole	CAFZ MARSEILLE	1	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre	CAFZ de rattachement de la région d'accueil ou CAFN pour les personnels qu'il administre

OUTRE-MER, FORCES FRANÇAISES PRÉ-POSITIONNÉES À L'ÉTRANGER, ÉTRANGER (PPE)

TYPES DE MUTATIONS	DÉLIVRANCE DE LA FEUILLE DE DÉPLACEMENT		ÉTUDE PRÉALABLE AVANCE	LIQUIDATION
	Organismes	Nombre exemplaire		
AFFECTATION VERS L'OUTRE-MER OU L'ÉTRANGER (caisse + repli métro) – Ambassade (garde de sécurité); – Régions, départements et collectivités outre-mer; – Prévôtés et Assistante technique; – Représentations diplomatiques (ASI, PPE).	CAFZ de rattachement ou CAFN pour les personnels qu'il administre	3 (1)	CAFN LE BLANC	CAFN LE BLANC
RÉAFFECTATION OUTRE-MER OU ÉTRANGER (caisse) – Ambassade (garde de sécurité); – Régions, départements et collectivités outre-mer; – Prévôtés et Assistante technique; – Représentations diplomatiques (ASI, PPE).	CAFN LE BLANC	1	CAFN LE BLANC	CAFN LE BLANC
À L'INTÉRIEUR DE LA MÊME COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER (caisse) – Mutation; – Changement de logement.	COMGEND AFFECTATION	1	COMGEND AFFECTATION	COMGEND AFFECTATION
RÉAFFECTATION EN MÉTROPOLE (caisse + repli métro) – Ambassade (garde de sécurité) – Régions, départements et collectivités outre-mer; – Prévôtés – Assistante technique – Représentations diplomatiques (ASI, PPE)	CAFN LE BLANC	3 (1)	CAFN LE BLANC	CAFN LE BLANC
Départ en retraite / retour à la vie civile, d'un militaire ayant ses intérêts matériels et moraux dans une région, un département ou collectivité d'outre-mer (délai 5 ans à compter date radiation)	CAFZ de rattachement de la région perdante ou CAFN pour les personnels qu'il administre	3 (1)	CAFN LE BLANC	CAFN LE BLANC
Retour en métropole ou une région, un département ou collectivité d'outre-mer moins éloignée suite mise à la retraite sur le lieu d'affectation d'outre-mer (caisse + repli métro) (délai 10 ans à compter date radiation)	CAFN	3 (2)	CAFN LE BLANC	CAFN LE BLANC
(1) Deux exemplaires lorsque le militaire est célibataire sans enfant. (2) Deux (retour métropole) ou un (autre région, département ou collectivité d'outre-mer) exemplaires lorsque le militaire est célibataire sans enfant.				

ANNEXE IX

CONCESSION DE PASSAGE GRATUIT AU TITRE D'UNE MUTATION OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER ET RETOUR

L'ordre de mutation ouvre automatiquement un droit à concession de passage gratuit (CPG) au militaire.

La demande de CPG pour la famille du militaire muté permet d'obtenir, en cas d'autorisation de l'État gendarmerie:

- la gratuité d'un transport par voie aérienne ou maritime afin d'accompagner ou rejoindre ultérieurement le militaire sur son lieu d'affectation;
- la prise en charge, aux frais de l'État, du transport du mobilier et/ou des bagages lourds.

1. Outre-mer et étranger

1.1. *Bénéficiaires ou ayant droits*

Seuls sont reconnus comme ayant droits:

- le conjoint (époux, épouse);
- le conjoint pacsé depuis deux années au moment du fait générateur;
- les enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptés ou recueillis au foyer du personnel muté:
 - mineurs rattachés au titre de l'impôt sur le revenu du chef de famille;
 - infirmes (quel que soit l'âge) rattachés au titre de l'impôt sur le revenu du chef de famille;
 - majeurs célibataires de moins de 21 ans et rattachés au titre de l'impôt sur le revenu du chef de famille;
 - majeurs célibataires de 21 à 25 ans à la condition qu'ils poursuivent des études et rattachés au titre de l'impôt sur le revenu du chef de famille;
- le ou la fiancé(e) selon certaines conditions.

Le conjoint appartenant à une autre administration sera reconnu comme ayant droit à condition de justifier d'un congé pour convenances personnelles ou d'une disponibilité.

Aucun droit à CPG n'est reconnu à toute autre personne (concubin(e), PACS de moins de deux ans...) au regard de la réglementation actuellement en vigueur.

1.2. *Modification ou annulation des titres de transport*

Dès réception du message d'embarquement, plus aucune modification ne sera effectuée par le CAFN.

Toute modification de date ou d'heure de départ souhaitée par le militaire l'oblige à prendre directement attache auprès de la compagnie aérienne ou maritime. Les frais supplémentaires éventuels relatifs aux modifications restent à sa charge.

De même, après la réservation effectuée par l'État, le militaire est tenu de rendre compte de toute difficulté rencontrée (urgence avérée) avant l'embarquement. Si l'État subit une perte financière, une décision de trop-perçu sera émise à l'encontre du militaire.

ANNEXE X

CONCESSIONS DE PASSAGE GRATUIT (CPG)

SYNTHÈSE DES CAS D'OUVERTURE

1. Dans le cadre d'un engagement d'un militaire résidant en outre-mer

SITUATIONS	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT-DROIT à CPG	NATURE du droit	AUTORITÉ de délivrance de la CPG	AUTORITÉ de délivrance du titre de transport	OBSERVATIONS
Personnel admis à souscrire un engagement (signature du contrat dans la résidence d'outre-mer)	Résidence d'outre-mer	École d'incorporation	Le militaire	CPG aller	COMGEND de résidence	CAFN	/
Personnel ayant rejoint école d'incorporation mais n'ayant pas signé son contrat pour raison d'incapacité physique non décelée lors épreuve sélection	École d'incorporation	Résidence d'outre-mer	Le militaire	CPG retour	CAFN	CAFN	/
Personnel ayant rejoint école d'incorporation mais n'ayant pas signé son contrat pour toute autre raison	École d'incorporation	Résidence d'outre-mer	À charge de l'intéressé	Pas de droit à CPG	/	/	/
Militaire dénonçant son contrat pendant période probatoire	École d'incorporation ou lieu d'affectation	Résidence d'outre-mer antérieure	– Militaire; – membres de sa famille (situation au jour de la RDC).	CPG retour	CAFN	CAFN	Retour dès la radiation du contrat
Lors 1 ^{re} mutation IS ACR du militaire chargé de famille lors de son engagement	Résidence d'outre-mer	Unité d'affectation	Famille du militaire	CPG aller	École d'incorporation	CAFN	/

2. Mutation du militaire hors de France continentale dans une région, un département, une collectivité d'outre-mer COM ou à l'étranger (FFPP)

2.1. Au début et en fin de séjour

SITUATIONS	AYANT-DROIT À CPG	NATURE DU DROIT	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Trajet aller: métropole vers outre-mer ou étranger (FFPP)				
Militaire célibataire	Militaire	CPG aller	CAFN	
Militaire désirant se faire accompagner par tout ou partie de sa famille	– Militaire; – Membres de la famille.	CPG aller	CAFN	Une demande de CPG est à établir au profit des membres de la famille qui accompagnent le militaire à la date de sa mutation. Elle sera transmise au CAFN – cellule passage pour réservation des billets d'avion.
Militaire désirant se faire rejoindre ultérieurement par tout ou partie de sa famille	Membres de la famille	CPG aller	CAFN	Une demande de CPG est à établir au profit des membres de la famille qui rejoindront le militaire sur son lieu d'affectation. Elle sera transmise au CAFN – cellule passage pour réservation des billets d'avion.
Militaire désirant se faire accompagner ou rejoindre par son (sa) fiancé (e)	– Militaire; – Fiancé (e) autorisé (e) à accompagner le militaire.	CPG aller	CAFN	Le militaire doit faire l'avance des frais de transport du (de la) fiancé (e). Il sollicitera le remboursement à condition que: – le mariage soit célébré dans le délai de trois mois à compter de la date d'arrivée du (de la) fiancé (e) sur le territoire; – le nouveau conjoint effectue au moins la moitié du séjour réglementaire à compter du jour du mariage, sauf cas de retour anticipé pour raison de santé. La demande de remboursement sera transmise au CAFN avec copie de l'acte de mariage, copie de l'ordre de mutation et du billet d'avion à hauteur du tarif conventionné.

2.2. Au début et en fin de séjour (suite)

SITUATIONS	AYANT-DROIT À CPG	NATURE DU DROIT	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Trajet retour : outre-mer ou étranger (FFPP) vers métropole				
Militaire effectuant un retour par voie normale	– militaire; – membres de la famille (*).	CPG retour	CAFN	(*) Membres de la famille: – ceux autorisés à l'aller; – nouveaux membres du fait d'un mariage, naissance ou adoption en cours de séjour.
Militaire désirant effectuer un retour par voie anormale	– militaire; – membres de la famille (*).	CPG retour	CAFN	En cas de retour par voie anormale, les frais sont avancés par le militaire et remboursés sur présentation des justificatifs sur le trajet le plus direct outre-mer-métropole à hauteur du tarif conventionné.
Militaire désirant bénéficier d'un retour anticipé de sa famille avant la date de la fin de son séjour	Membres de la famille (*)	CPG retour sur autorisation	CAFN	Le militaire demande la mise en place d'une CPG pour les membres concernés. En cas de retour anticipé, sans autorisation préalable, le militaire ne pourra pas être remboursé des frais engagés.
Militaire désirant bénéficier d'un retour différé de sa famille après la date de la fin de son séjour	Membres de la famille (*)	CPG retour sur autorisation	CAFN	Le militaire demande, au CAFN, l'autorisation préalable de bénéficier d'une CPG retour différé « à titre exceptionnel ». Le retour différé ne peut être exercé qu'au titre de la fin de scolarité pour les enfants ou raisons de forces majeures (maladie, hospitalisation...). En cas de retour différé, sans autorisation préalable, le militaire ne pourra pas être remboursé des frais engagés.
Mutation dans autre région, département ou collectivité d'outre-mer	– militaire; – famille autorisée.	CPG aller	CAFN	En cas de voyage par voie anormale, les frais sont avancés par le militaire et remboursés sur justificatifs à hauteur du tarif conventionné.
Divorce ou rupture de PACS en cours de séjour	ex-conjoint et enfants à charge qui lui ont été confiés: droit ouvert jusqu'à la date de transcription à l'état-civil du jugement ou de la rupture du PACS.	CPG retour sur autorisation	CAFN	Demande à effectuer à titre exceptionnel auprès de la DGGN. Pas de remboursement <i>a posteriori</i> .

2.3. Au début et en fin de séjour (suite)

SITUATIONS	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT-DROIT à CPG	NATURE du droit	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Militaire a rejoint seul son affectation outre-mer (célibataire géographique)	Résidence métropole ou outre-mer	Lieu d'affectation du militaire	Conjoint	Une CPG aller-retour	CAFN	Visite Pas de remboursement <i>a posteriori</i> .
	ou					
	Unité affectation outre-mer	Résidence de la famille	Militaire	Une CPG aller-retour	CAFN	Visite Pas de remboursement <i>a posteriori</i> .
Militaire a rejoint son affectation outre-mer sans ses enfants à charge qui poursuivent leurs études	Résidence des enfants	Lieu d'affectation	Enfants restés en métropole ou autre région, département ou collectivité d'outre-mer pour leurs études	Une CPG aller-retour (dite «vacances scolaires»)	CAFN	Prise en charge uniquement sur le trajet PARIS – COMGEND d'affectation.
Militaire et son conjoint outre-mer non accompagnés d'un ou de plusieurs de leurs enfants	Lieu d'affectation	Résidence des enfants (métropole)	Conjoint	Une CPG aller-retour pour chaque enfant à charge fiscale (éteint la CPG «vacances scolaires»)	CAFN	Prise en charge uniquement sur le trajet COMGEND d'affectation – PARIS et retour.

SITUATIONS	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT-DROIT à CPG	NATURE du droit	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Militaire divorcé disposant droit de visite	Résidence des enfants (métropole)	Lieu d'affectation	Enfants (non à charge fiscal) du militaire, scolarisés et de moins de 18 ans	Une CPG aller-retour	CAFN	Prise en charge uniquement sur le trajet Paris – COMGEND d'affectation et retour.
Mutation du conjoint fonctionnaire du militaire	Unité d'affectation	Lieu d'affectation	Conjoint	Si conjoint muté par son administration aucune CPG accordée	/	Joindre justificatif de la mutation.
Conjoint fonctionnaire d'une autre administration en congé sans solde	Unité d'affectation	Lieu d'affectation	Conjoint	Si conjoint non muté par son administration – congé sans solde – CPG aller	CAFN	Joindre justificatif du congé sans solde ou tout document.

2.4. CPG retour lors de la cessation de l'état militaire

SITUATIONS	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT-DROIT à CPG	NATURE du droit	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Militaire: – RDC avec droits à pension; – au terme contrat engagement; – résilie son contrat après période probatoire.	Lieu d'affectation OM	Métropole ou autre région, département ou collectivité d'outre-mer moins éloignée	– Militaire. – membres de sa famille (situation au jour de la RDC).	CPG retour dans un délai de 10 ans à compter de la date de RDC	CAFN	Délivrance d'un certificat de droit à rapatriement par COMGEND d'affectation
Militaire démissionnaire (sans droit à pension)	Lieu d'affectation OM	Métropole ou autre région, département ou collectivité d'outre-mer moins éloignée	– Militaire; – membres de sa famille (situation au jour de la RDC).	<i>Idem</i> ci-dessus sous réserve d'avoir accompli moitié séjour réglementaire OM à la date de RDC (réduit à un an en cas de RDC par mesures disciplinaires)	CAFN	Délivrance d'un certificat de droit à rapatriement par COMGEND d'affectation
Militaire: – RDC avec droits à pension; – au terme contrat engagement; – résilie son contrat après période probatoire.	Lieu d'affectation métropole	Région, département ou collectivité d'outre-mer d'origine	– Militaire; – membres de sa famille (situation au jour de la RDC).	CPG retour dans un délai de 5 ans à compter de la date de RDC	CAFN	Délivrance d'un certificat de droit à rapatriement par CAFN

2.5. CPG retour famille du militaire décédé en cours de séjour

SITUATIONS	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT-DROIT à CPG	NATURE du droit	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Militaire décédé en cours de séjour OM	Lieu d'affectation OM	Métropole ou région, département ou collectivité d'outre-mer (originaire)	Membres de sa famille (situation au jour de la RDC)	CPG retour valable 3 ans à compter de la date du décès	CAFN	/

3. Affectation dans un état étranger hors forces françaises pré-positionnées

3.1. Au début et en fin de séjour

SITUATIONS	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT-DROIT à CPG	NATURE du droit	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Ralliement différé de la famille	Résidence d'origine	Unité d'affectation	Membres de la famille autorisés à accompagner le militaire	CPG aller à utiliser dans un délai d'un an suivant la date d'affectation	CAFN	/
Rapatriement de la famille par anticipation	Unité d'affectation	Nouvelle résidence	Membres de la famille autorisés à accompagner le militaire	CPG retour pour raisons dûment justifiées	CAFN	/
Rapatriement différé de la famille	Unité d'affectation	Nouvelle résidence	Membres de la famille autorisés à accompagner le militaire	CPG retour à utiliser dans un délai d'un an après le retour du militaire	CAFN	Demande à effectuer à titre exceptionnel auprès de la DGGN. Pas de remboursement <i>a posteriori</i> .
Rapatriement par voie anormale	Unité d'affectation	Nouvelle résidence	– militaire; – membres de la famille	CPG retour voie anormale	/	Avance faite par le militaire, remboursé sur justificatifs à hauteur du tarif conventionné.
Mutation du conjoint fonctionnaire du militaire	Unité d'affectation	Lieu d'affectation	Conjoint	Si conjoint muté par son administration aucune CPG accordée	/	Joindre justificatif de la mutation
Conjoint fonctionnaire d'une autre administration en congé sans solde	Unité d'affectation	Lieu d'affectation	Conjoint	Si conjoint non muté par son administration – congé sans solde – CPG aller	CAFN	Joindre justificatif du congé sans solde ou tout document

3.2. CPG retour lors cessation état militaire

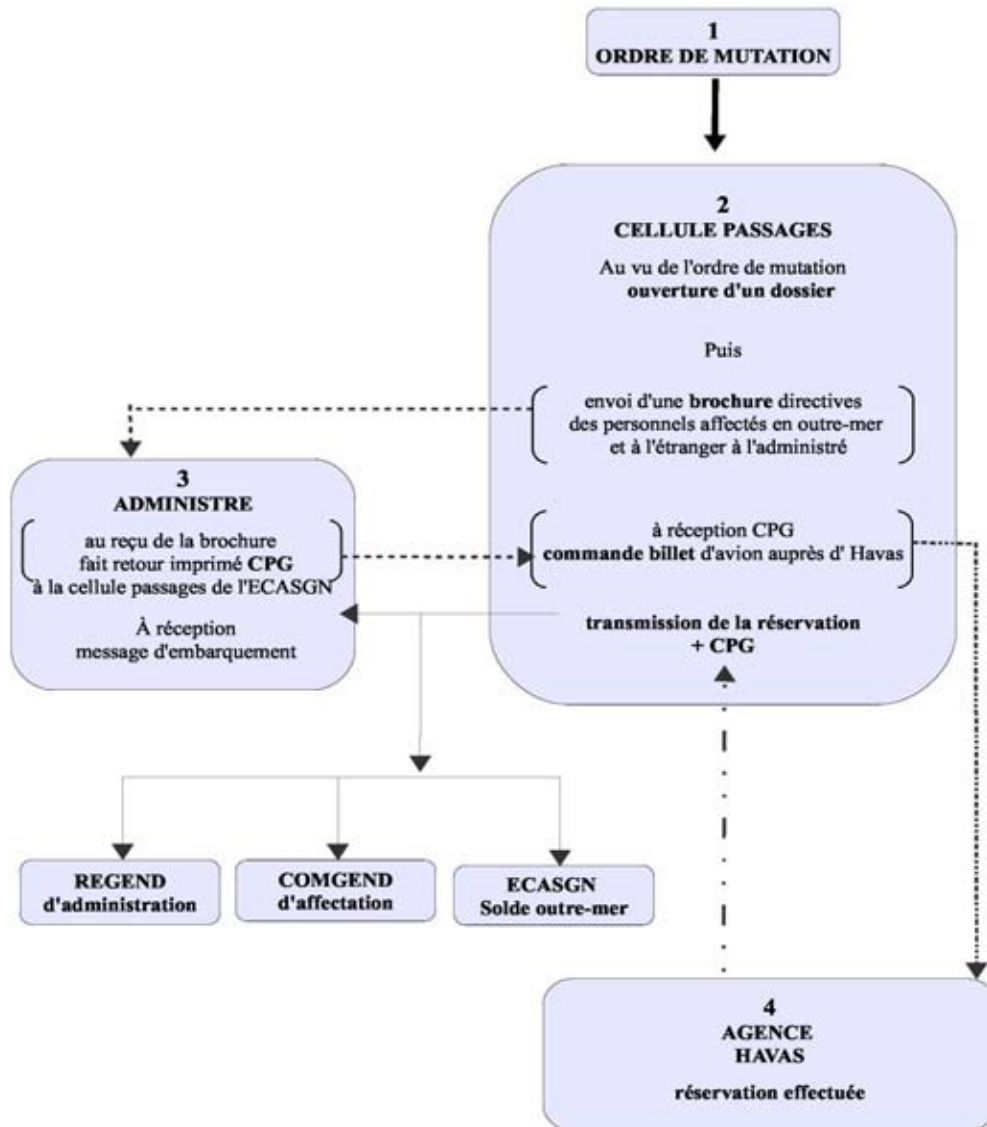
SITUATIONS	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT-DROIT À CPG	NATURE du droit	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Militaire: – RDC avec droits à pension; – au terme d'un contrat engagement.	Unité d'affectation à l'étranger	Métropole	– militaire; – membres de la famille.	CPG à utiliser dans un délai d'un an à compter de la RDC	CAFN	/
Militaire: – démissionnaire (sans droit à pension); – résiliant son contrat; – RDC par mesures disciplinaires.	Unité d'affectation à l'étranger	/	/	Pas de droit à CPG	/	/

3.3. CPG retour famille du militaire décédé en cours de séjour

SITUATIONS	PROVENANCE	DESTINATION	AYANT-DROIT à CPG	NATURE du droit	AUTORITÉ de délivrance de la CPG et du titre de transport	OBSERVATIONS
Militaire décédé en cours de séjour étranger	Lieu d'affectation à l'étranger	Métropole ou région, département ou collectivité d'outre-mer d'origine	Membres de sa famille	CPG retour valable 1 an à compter de la date du décès	CAFN	/

ANNEXE XI

RÔLE DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS LORS DU PROCESSUS DE DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DE PASSAGE GRATUIT



- - - - -> PAR INTERNET OU INTRANET
- > ENVOI SIMULTANÉMENT PAR INTERNET OU INTRANET
-> ENVOI PAR TACITE
- . - .> RETOUR PAR TACITE ET INTERNET

ANNEXE XII

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

ORGANISME ÉMETTEUR GENDARMERIE NATIONALE	FEUILLE DE DÉPLACEMENT N° _____ DU _____
--	---

ORGANISME LIQUIDATEUR DES DROITS	IMPUTATION DE LA DÉPENSE U.O. : _____ Code place : _____
----------------------------------	--

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MILITAIRE ET SA FAMILLE

GRADE : _____ NOM : _____ PRÉNOM : _____
 N° INSEE : _____ NIGEND : _____
 SITUATION DE FAMILLE : _____
 Date de naissance enfant(s) : _____

A _____ LE _____
 (Cachet et signature)

AVANCE

MONTANT _____ euros A _____, le _____ (signature)
 FEUILLE DE DÉCOMPTE N° _____ du _____
 ORDRE DE PAIEMENT N° _____ du _____
CETTE AVANCE NON RÉGULARISÉE DANS LES NEUF MOIS FERA L'OBJET D'UN ORDRE DE REVERSEMENT

APRÈS LE DÉMÉNAGEMENT

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXÉCUTION DU DÉPLACEMENT

	MODE DE LOCOMOTION	DÉPART				TRAVERSÉE MARITIME / PASSAGE FRONTIÈRE						ARRIVÉE			
		LIEU	JOUR	MOIS	HEURE	DÉPART OU PASSAGE FRONTIÈRE		ARRIVÉE OU DÉPART DE LA FRONTIÈRE				LIEU	JOUR	MOIS	HEURE
						JOUR	MOIS	HEURE	JOUR	MOIS	HEURE				
MILITAIRE															
CONJOINT OU PACSÉ															
ENFANT 1															
2															
3															
4															
ASCENDANT															

LE RÉGLEMENT DÉFINITIF EST FORTE AU CRÉDIT D'UN AUTRE COMPTE QUE CELUI SUR LEQUEL EST CRÉDITÉ L'AVANCE

Le (grade, nom du militaire changeant de résidence) _____
 CERTIFIE L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS
 A _____ LE _____ (signature)

RÉGLEMENT DES DROITS

Payé la somme de _____
 Suivant feuille de décompte n° _____ du _____ A _____ Le _____
 Ordre de paiement n° _____ du _____ (signature)

Payé la somme de _____
 Suivant feuille de décompte n° _____ du _____ A _____ Le _____
 Ordre de paiement n° _____ du _____ (signature)

ANNEXE XIII

NOTICE D'INFORMATION SUR LES DROITS OUVERTS

Grade: Nom, prénoms:.....

Vous avez reçu un ordre de mutation «dans l'intérêt du service, avec changement de résidence» en métropole pour:

Lieu d'affectation :	Date :
----------------------	--------

À ce titre vous pouvez prétendre à la prise en charge par l'État d'un changement de résidence dans les conditions suivantes:

1. Estimation de vos droits financiers

Le plafond de remboursement, selon les dispositions du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007, son arrêté d'application est calculé à partir des éléments précisés ci-après:

Votre ancienneté de service: Moins de 15 ans
 Plus de 15 ans

Votre situation familiale:

(telle qu'elle apparaît dans Agorh@)

Votre volume théorique de mobilier: M³

La distance: Km (suivant le site internet www.mappy ou michelin.fr)

(c'est la distance entre votre actuelle et votre future résidence familiale ou, si cette dernière n'est pas encore connue, votre future garnison)

Le montant du plafond financier évalué est de:..... euros.

(sans tenir compte des suppléments éventuels pour étages, monte-charge et des frais de portage)

2. Dispositions particulières intervenant dans le calcul de vos droits financiers

2.1. Votre situation familiale conditionne votre volume théorique de mobilier et le montant du plafond financier qui en découle:

- si elle est erronée (naissance, décès, divorce, etc.) ou si certains membres de votre famille ne rejoignent pas votre future affectation (1)
- si vous vivez en couple de militaires (conjoints ou partenaires d'un PACS d'au moins deux ans) (2), il vous appartient de faire mettre à jour votre dossier Agorh@ et de faire réviser votre volume théorique de mobilier et le montant du plafond financier indiqué ci-dessus auprès de l'organisme qui vous a transmis ce document.

2.2. Volume théorique de mobilier (VTM) et volume réellement transporté (VRT)

Le volume réellement transporté estimé par votre déménageur et porté sur le devis et la facture fait varier le montant du plafond financier qui vous est accordé:

- si le VRT est inférieur au VTM, le plafond financier est recalculé sur la base du VRT (3), il vous appartient de faire réviser le montant du plafond financier indiqué ci-dessus auprès de l'organisme qui vous a transmis ce document, avant de contracter avec un déménageur et éventuellement de demander de nouveaux devis,
- si le VRT est supérieur au VTM, le montant de votre facture sera rapporté (règle de trois) au coût du transport de votre VTM. Il en résultera un reliquat financier à votre charge.

Ces dispositions ne sont pas exclusives du bénéfice de l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique (4).

(1) Cf. annexe VII, point 1.2. de la circulaire relative aux changements de résidence des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

(2) Cf. annexe VII, point 1.6. de la circulaire ci-dessus.

(3) Cf. annexe VI, point 4. de la circulaire ci-dessus.

(4) Cf. décret n° 2007-639 du 30 avril 2007 et son arrêté d'application.

2.3. Distance prise en compte pour calculer votre déménagement :

- pour les officiers et sous-officiers de gendarmerie, la résidence familiale correspond au logement concédé par nécessité de service,
- pour les militaires du CTA ou des CSTAGN, la résidence familiale est fixée dans la limite d'un périmètre leur permettant de rejoindre journallement, par un moyen de transport terrestre et dans des conditions normales de sécurité, le lieu de travail en 2 heures maximum en région parisienne et en 1 heure 30 pour la province. Si elle se situe en dehors du périmètre considéré, ils doivent obtenir l'accord préalable de la DGGN, en adressant par la voie hiérarchique, une demande motivée (5).

3. Vous devez faire établir deux devis par deux déménageurs différents de votre choix

Attention, les devis doivent être établis par les déménageurs en fonction du mobilier réellement transporté, sans référence aux droits maxima ouverts par votre ancienneté de service et situation familiale qui vous sont communiqués ci-dessus à titre confidentiel.

4. Si vous souhaitez obtenir une avance, présentez ces devis à l'organisme chargé de la liquidation de vos droits, le plus tôt possible et au moins trente jours avant la date prévue du déménagement

Vous pouvez obtenir une avance de 90 p. 100 sur la base du devis le moins disant, dans la limite du plafond défini ci-dessus.

(5) Cf. annexe VII, point 1.1. de la circulaire ci-dessus.

ANNEXE XIV

DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉMÉNAGEMENT

1. ADMINISTRÉ(E)
 Grade : Nom : Prénoms :
 Numéro d'INSEE : Numéro de livret de solde :

Situation de famille : célibataire marié(e) depuis le (fournir photocopie du livret de famille)
 veuf(ve) séparé(e) ou divorcé(e) ou rupture de PACS depuis le
 (fournir photocopie du jugement de séparation ou de divorce)
 pacsé depuis le (fournir photocopie de la convention si PACS + de 2 ans)

2. INDEMNITÉS

J'effectue un transport de mobilier : oui non
 Je désire percevoir l'avance de 90 p. 100 : oui non
 J'effectue un transport de bagages : oui - cette situation n'ouvre pas droit au versement de l'avance

3. SITUATION PROFESSIONNELLE DU CONJOINT MARIÉ OU DU PACSÉ ⁽¹⁾

Préciser sa situation professionnelle :

<input type="checkbox"/> secteur privé	<input type="checkbox"/> sans profession	<input type="checkbox"/> militaire en retraite
--	--	--

militaire en activité muté simultanément oui non
 avec changement de résidence oui ⁽²⁾ non ⁽³⁾
 agent de l'État muté simultanément oui ⁽²⁾ non ⁽³⁾

En cas de difficultés contacter, au préalable, l'organisme payeur pour renseignements.

4. ENFANT(S) ET ASCENDANT(S) FISCALEMENT À CHARGE ^{(4) (5)}

Fournir : - la photocopie de votre dernier avis d'imposition,
 - les certificats de scolarité pour les enfants âgés de plus de 21 ans.

Nom, prénom ⁽⁶⁾	Date de naissance	À charge fiscalement participant au CR	Situation des ascendants ⁽⁵⁾ et des enfants de plus de 21 ans ⁽⁷⁾
		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Je soussigné(e) ⁽⁸⁾ atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

À le
 (Signature du militaire)

(1) Partenaire d'un pacte civil de solidarité depuis 2 années.
 (2) Muté ACR : joindre l'ordre de mutation ACR et/ou une attestation de l'organisme payeur du conjoint marié ou pacsé indiquant la prise en charge, ou non, du déménagement du conjoint marié ou du pacsé.
 (3) Muté SCR : joindre l'ordre de mutation SCR.
 (4) Pour les enfants déclarés à charge, joindre une photocopie du livret de famille.
 (5) Pour les ascendants déclarés à charge, joindre une photocopie du livret de famille du militaire et l'avis de non imposition sur le revenu des personnes physiques.
 (6) Si l'enfant porte un nom différent, joindre une copie de la pièce officielle confiant sa charge à l'administré ou à son conjoint.
 (7) Étudiant jusqu'au , handicapé, autre (à préciser).
 (8) Grade, nom, prénom.

ANNEXE XV

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT DU MOBILIER OU DE BAGAGES

Je soussigné(e) (1):

en service à (2):

objet de (3):

demande le remboursement de mon changement de résidence

de _____ à _____

Je reconnais avoir pris connaissance que le contrat de transport de mobilier ou de bagages est un contrat de droit privé entre l'entreprise de déménagement et le militaire ou son ayant droit, et que, de ce fait, l'administration militaire n'est pas partie prenante dans les litiges entre les cocontractants.

Je reconnais également avoir pris connaissance, afin de respecter les règles de la concurrence (4):

- de la nécessité de présenter à l'administration militaire au moins deux devis auprès de deux entreprises de déménagement distinctes;
- que les devis établis doivent être réalisés sur la base du volume de mobilier ou de bagages effectivement transporté (5);
- que la production de devis différents suppose le déplacement au domicile de chacun des déménageurs et que, par conséquent la production par un même déménageur de plusieurs devis est une pratique formellement proscrite. De plus, l'établissement d'un devis «à distance» sans réelle visite au domicile est une mauvaise pratique, d'autant que le devis doit impérativement comporter la date de visite;
- que le recours à un courtier de manière à faciliter la recherche d'un déménageur n'est pas remboursé par l'administration. Le militaire doit donc en faire son affaire personnelle et, en tout état de cause, le coût de la prestation ne peut pas se répercuter in fine dans les prix pratiqués par les déménageurs puisque cela reviendrait à faire supporter indirectement cette charge à l'administration. De plus, cette pratique n'exonère en rien l'obligation de satisfaire aux visites domiciliaires indiquées au paragraphe précédent pour l'établissement des devis;
- que la production de deux devis différents est un minimum requis par la réglementation et que, en tant que de besoin, et particulièrement pour les changements de résidence en outre-mer ou à l'étranger, l'administration peut exiger d'autres devis notamment lorsque les prix indiqués sur les devis présentés dépassent sensiblement les meilleurs prix constatés dont le militaire a été avisé. Un contrôle physique du mobilier et des bagages peut être effectué par l'Administration dès lors que les devis présentés dépassent sensiblement ces prix;
- que les frais de garde-meubles et les frais de transport de véhicule ne sont pas pris en charge par l'administration, le militaire devant en faire son affaire. Toute pratique qui reviendrait indirectement à faire supporter ces frais à l'Etat par une facturation anormale est formellement proscrite. Par ailleurs, l'administration peut inviter le militaire à produire un document faisant apparaître le coût du garde-meubles;
- que, pour les changements de résidence en outre-mer ou à l'étranger, le véhicule ne pouvant pas être considéré comme un bagage, les devis doivent faire apparaître clairement une ligne au titre du volume «véhicule» et une ligne au titre du volume «bagages». Seul ce volume «bagages» sera pris en charge par l'administration dans la limite des droits en poids ouverts.

Date et signature:

Le présent document devra obligatoirement être joint au dossier de changement de résidence remis au militaire. La signature par celui-ci de l'attestation conditionne le versement de l'avance et la liquidation des droits.

(1) Grade, nom, prénom.

(2) Unité.

(3) Référence du document générateur du changement de résidence.

(4) Le fait de ne pas effectivement consulter deux déménageurs distincts peut être de nature à entraver le jeu de la concurrence, à provoquer une hausse artificielle des prix et contribuer à la réalisation d'une entente illicite telle qu'elle est prohibée par l'article L. 420-1 du code du commerce et sanctionnée par l'article L. 420-6 du même code.

(5) La présentation d'un devis ne correspondant pas à la réalité du volume transporté peut être constitutive du délit d'usage de faux (article 441-1 du code pénal); les pratiques frauduleuses peuvent être constitutives du délit d'escroquerie (article 313-1 du code pénal), sans préjudice de la responsabilité pour faute personnelle détachable du service qui pourrait être recherchée par l'administration au titre du préjudice qu'elle subit.

ANNEXE XVI

ATTESTATION DU CONJOINT OU DU COCONTRACTANT D'UN PACS DEPUIS PLUS DE 2 ANS

1. CONJOINT ⁽¹⁾ OU PARTENAIRE D'UN PACS ⁽¹⁾ (depuis plus de 2 ans) MILITAIRE MUTÉ ⁽¹⁾ OU QUITTANT L'ARMÉE ⁽¹⁾ AVEC DROIT À INDEMNITÉS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

- rejoignant la même garnison,
- muté dans une autre garnison mais avec un seul dossier de déménagement constitué pour l'ensemble de la famille (lieu unique de résidence).

Je soussigné(e)

(Grade - Nom - Prénom)

conjoint ou partenaire d'un PACS de

(Grade - Nom - Prénom)

qui est muté(e) ou quittant l'armée de à

(affectation actuelle)

(affectation nouvelle)

et moi-même, muté(e) ou quittant l'armée de à

(affectation actuelle)

(affectation nouvelle)

autorise mon conjoint ou partenaire d'un PACS depuis 2 ans à percevoir en mon nom les indemnités de changement de résidence qui me sont dues.

Je joins :

- l'ordre de mutation me concernant,
- une attestation de non perception d'indemnités de changement de résidence du CAFZ ou CAFN, dont je dépends.

Date et signature du conjoint ou du partenaire d'un PACS depuis plus de 2 ans

2. CONJOINT ⁽¹⁾ OU PARTENAIRE D'UN PACS ⁽¹⁾ (depuis plus de 2 ans) AGENT DE L'ÉTAT ⁽¹⁾, D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC ⁽¹⁾ OU DU SECTEUR PRIVÉ ⁽¹⁾

Rappel : le cumul des indemnités de changement de résidence allouées par le ministère de la défense avec les prestations éventuelles pouvant être versées au conjoint par sa propre administration ou son employeur est interdit.

Je soussigné(e)

(Grade - Nom - Prénom)

conjoint ou partenaire d'un PACS depuis 2 ans de

(Grade - Nom - Prénom)

qui est muté(e) ou quittant l'armée de à

(affectation actuelle)

(affectation nouvelle)

et moi-même, muté(e) ou quittant l'armée de à

(affectation actuelle)

(affectation nouvelle)

- être moi-même muté(e) et percevoir de mon administration ou de mon employeur les indemnités de changement de résidence dont le détail figure sur le justificatif ci-joint ⁽¹⁾,
- être moi-même muté(e) et renoncer au bénéfice des indemnités de changement de résidence auprès de mon administration ou de mon employeur et m'engage de ce fait à ne lui adresser aucune demande en ce sens ⁽¹⁾.

Date, signature et cachet de l'administration
d'emploi ou de l'employeur

Date et signature du conjoint ou du partenaire d'un
PACS depuis plus de 2 ans

(1) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE XVII

«ATTACHES DE L'UNITÉ
DU DEMANDEUR»

Le (*grade, NOM, Prénom*) unité d'affectation
au (*grade*)
commandant la ... (*formation administrative d'accueil*) (VH)

OBJET : Changement de résidence - modification de la situation familiale.

RÉFÉRENCES : Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 - Article 10;
Instruction n° 161/DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007 - point 1.4. du titre II;

PIÈCES JOINTES : Photocopies :
– ordre de mutation précédent,
– ordre de mutation actuel,
– pièce justifiant le changement de situation familiale.

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées en références, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder le bénéfice des droits à changement de résidence dont je disposais lors de ma précédente mutation pour raisons de service survenue le

Comme en font état les documents ci-joints, ma situation familiale s'est modifiée depuis le ... à la suite de ... (*fait, événement à l'origine de la demande de maintien des droits*) et je ne dispose plus à ce jour que d'un droit correspondant à la situation de (*situation familiale actuelle*).

ANNEXE XVIII

«ATTACHE»
DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE
D'ACCUEIL DU MILITAIRE

Décision

Le (*grade*) commandant ... (*formation administrative*)

Vu le décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires sur le territoire métropolitain de la France,

Vu l'instruction interarmées n° 161/DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007 relative au changement de résidence du personnel militaire sur le territoire métropolitain de la France,

Vu la circulaire n° 27000/GEND/DPMGN/SDPRH/BDI du 28 mars 2013 (CLASS.: 93.17),

Vu l'ordre de mutation n° en date du (*précédent changement de résidence*),

Vu l'ordre de mutation n° en date du (*actuel changement de résidence*),

Vu la demande formulée le par le (*grade - nom - prénom*)

en vue de bénéficier de droits à transport de mobilier correspondant à sa situation familiale antérieure,

Décide:

Article 1^{er}

Le (*grade, nom, prénom*) effectuant un changement de résidence consécutif à l'ordre de mutation en date du ... visé ci-dessus (*actuel changement de résidence*) est autorisé à bénéficier des droits en poids qui lui auraient été reconnus pour le transport de son mobilier si aucune modification n'était intervenue dans la composition de sa famille.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours prévu par l'article R. 4125-1 du Code de la Défense auprès de la Commission des Recours des Militaires dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification qui sera réalisée dans les formes réglementaires prévues par la note n° 5343/DEF/SGA/DAJ/CX (*BOEM 460**).

Un récépissé de notification, daté et signé, ou, le cas échéant, le compte rendu en tenant lieu, sera adressé sous référence du présent timbre.

ANNEXE XX

«ATTACHES DE L'UNITÉ
DU DEMANDEUR»

Le

Le (*grade, NOM, Prénom*) unité d'affectation
au général
directeur général de la gendarmerie nationale
Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale
SDPRH/Bureau des droits individuels

- OBJET : Demande de prise en charge par anticipation d'un changement de résidence lors d'un départ en congé de reconversion.
- RÉFÉRENCES : Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 - Article 3 - 12°;
Instruction n° 161 DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007.
- PIÈCES JOINTES : Décision de la cessation de l'état militaire n° du
Décision de congé de reconversion no... du ...
Ordre de mutation n° du

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées en références, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder, par anticipation, le bénéfice de mon droit à changement de résidence et sur le fondement du 12° de l'article 3 du décret de référence, soit:

- à la libération de mon logement concédé par nécessité absolue de service prévue le; (1)
- à la date du, laquelle est comprise entre la date de libération du logement et la date de cessation de mon état militaire (1).

Ayant fait valoir mes droits à prise en charge des frais de changement de résidence par anticipation, je reconnais ne plus pouvoir en bénéficier au moment de la cessation de mon état militaire.

(signature du militaire)

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE XXI

DEMANDE DE CONCESSION DE PASSAGE GRATUIT

Ne concerne pas les militaires affectés en **Coopération** ou en **A.T.** (suivre les instructions de la Direction de la Coopération)

CONJOINT et/ou **ENFANTS** qui (cocher la mention utile) :

Cas n° 1 ACCOMPAGNENT
 Cas n° 2 REJOIGNENT
 Cas n° 3 VACANCES SCOLAIRES
 Cas n° 4 VISITE
 Cas n° 5 VACANCES SCOLAIRES ENFANT du MILITAIRE DIVORCE

JOINDRE pour les **enfants de + 16 ans** :

- un certificat de scolarité ou une carte d'étudiant ;
- un justificatif de rattachement au foyer fiscal du militaire (ex. : attestation du centre des impôts de prise en charge fiscale de l'enfant pour l'année en cours)

NOM : Prénoms : Grade :
 Date de naissance : Sexe : F M (à préciser si affectation en Polynésie)
 Unité de provenance :
 Unité d'affectation outre-mer :
 Références ordre de désignation ou de mutation :

COMPOSITION DE LA FAMILLE

CONJOINT : Nom, Prénom : Date de naissance :
 Sexe : F M (à préciser si affectation en Polynésie)..... Profession :
 * Employeur ou administration d'appartenance (nom, adresse, téléphone).....

* Fournir une copie de l'ordre de mutation ou de congé sans solde de l'employeur du conjoint.

ENFANTS : **IMPERATIVEMENT à CHARGE FISCALE du MILITAIRE** (sauf cas n° 5).

NOMS	PRÉNOM	SEXE	DATE DE NAISSANCE	SCOLARITÉ OUI / NON	A charge fiscale du militaire OUI /NON

Adresse de repli et n° de tél. (fixe et portable) :
 @ personnel :
Concerne uniquement les cas n° 2, 3, 4 et 5 et demande à transmettre par la V.H. depuis la résidence d'affectation outre-mer.

Adresse de convocation de la famille et n° de tél. (fixe et portable) :
 @ personnel :
DATE DE DISPONIBILITÉ : **DATE DE RETOUR** :
 (figurant sur message et ordre de mutation) (uniquement pour les cas n° 3, 4 et 5)
 Renseignements complémentaires et desiderata particuliers :

Document à retourner (fax ou envoi) à :
 Monsieur le directeur de l'E.C.A.S.G.N.
 Cellule « Passages »
 Rue de la Guignière - B.P. 201
 36300 Le Blanc
 ☎ 02.18.27.23.29 📠 02.18.27.23.08

A, le
Signature du militaire

ANNEXE XXII

CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE DU DROIT À RAPATRIEMENT

Attache du COMGEND
ou CAFN au BLANC

Le (nom, prénoms, grade)
en service:

- en fin de contrat le (1):
- admis à la cessation de l'état militaire le (1):

est autorisé, sur sa demande, à se retirer aux frais de l'État à (COM d'origine (1) ou métropole (1) et adresse):
accompagné de sa famille composée de (2):

–
–
–
–

dans un délai maximum de:

- cinq ans (originaire d'une COM) (3);
- dix ans (originaire de métropole) (4),
à compter de la radiation de la Gendarmerie.

Il sera mis en route par le moyen de transport le plus économique pour l'État et dans la classe correspondant à son grade.

La dépense sera imputée au (5):

À

, le

20

(signature de l'autorité militaire)

IL NE SERA PAS DÉLIVRÉ DE DUPLICATA DU PRÉSENT CERTIFICAT

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Préciser le nom, prénom et date de naissance.

(3) Rapatriement à destination d'une COM dont le militaire est originaire ou d'où il est venu.

(4) Rapatriement à destination de la métropole d'où le militaire est originaire.

(5) Mentionner l'imputation.

OBSERVATIONS IMPORTANTES

Dans le cadre de rapatriement après la radiation de la Gendarmerie et dans le délai fixé par le présent certificat, la demande de mise en route est à formuler au moins deux mois à l'avance auprès du Commandant de la gendarmerie d'outre-mer d'affectation ou de l'Établissement central d'administration et du soutien de la gendarmerie nationale au BLANC, en joignant le certificat de reconnaissance du droit à rapatriement.

Les prescriptions sanitaires et de police à l'embarquement incombent à l'intéressé qui doit se conformer aux indications portées sur l'avis d'embarquement.

Mentions relatives à l'embarquement
Mode de transport :
Date de départ :
À _____, le _____ Signature et cachet du commandant de la base d'embarquement ou du bureau du transit

NOTA: Délais de forclusion du droit à rapatriement:

- Cinq ans à compter de la date de radiation de la Gendarmerie pour le militaire originaire d'une COM;
- Dix ans à compter de la date de radiation de la Gendarmerie pour le militaire originaire de métropole.

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ (1)

Je soussigné

NOM :

PRÉNOM :

GRADE :

reconnait avoir reçu du commandant du (COMGEND ou CAFN)

un certificat de reconnaissance de droit à rapatriement valable du _____ au _____

À _____ le _____

(Signature de l'intéressé)

(1) À conserver après signature de l'intéressé pendant dix ans.

ANNEXE XXIII



**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE
NATIONALE**

**GUIDE explicatif
à l'usage du personnel militaire de la gendarmerie
à destination ou en provenance de l'outre-mer, de l'assistance technique
ou d'ambassade (garde de sécurité)**

Votre organisme d'administration vient de vous adresser vos feuilles de déclaration de changement de résidence et la notice d'information sur les droits ouverts en métropole.

Vous pouvez dès à présent contacter au moins deux déménageurs en vous aidant des informations suivantes :

I	Les textes réglementaires	page 2
II	La nature de vos droits	
	2.1 - Notion de personnes à charge fiscale.....	page 2
	2.2 - Droit à transport de bagages lourds.....	page 3
	2.3 - Droits à transport de mobilier en métropole (repli).....	page 3
III	L'appel à la concurrence	page 4
IV	Feuilles de changement de résidence	
	4.1 - Mutation sens métropole vers l'outre-mer, l'assistance technique et en ambassade...	page 4
	4.2 - Mutation sens outre-mer, l'assistance technique ou en ambassade vers la métropole.	page 5
	4.3 - Mutation sens outre-mer – outre-mer.....	page 5
V	Affectation outre-mer - assistance technique – ambassade	
	5.1 - Formalités à accomplir avant votre transport de bagages (dossier préalable).....	page 6
	5.2 - Formalités à accomplir avant votre transport de mobilier-repli- (dossier préalable).	page 7
	5.3 - Formalités à accomplir après votre transport de bagages (dossier définitif).....	page 8
	5.4 - Formalités à accomplir après votre transport de mobilier - repli- (dossier définitif).	page 8
VI	Retour d'outre-mer en métropole	
	6.1 - Formalités à accomplir avant votre transport de bagages (dossier préalable).....	page 9
	6.2 - Formalités à accomplir après votre transport de bagages (dossier définitif).....	page 9
VII	Réaffectation en métropole	
	7.1 - Formalités à accomplir avant votre transport de mobilier (dossier préalable).....	page 10
	7.2 - Formalités à accomplir après votre transport de mobilier (dossier définitif)	page 10
VIII	Affectation outre-mer - outre-mer	
	8.1 - Formalités à accomplir avant votre transport de bagages (dossier préalable).....	page 11
	8.2 - Formalités à accomplir après votre transport de bagages (dossier définitif).....	page 11
IX	Cas particuliers	page 12
X	Autres indemnités	pages 12-13

- 2 -

Le déménagement est une affaire privée. L'État/Gendarmerie ne peut donc pas intervenir dans les litiges entre les administrés et les sociétés de déménagement.

L'État/Gendarmerie n'intervient que pour procéder aux opérations de vérification des devis et versement au militaire des frais de transport de bagages et de mobilier, à hauteur du montant de la facture ou du plafond financier pour le transport des bagages lourds vers, en revenant ou en outre-mer et du repli du mobilier en métropole, des éventuels frais d'hôtel et de restaurant et des indemnités kilométriques.

I. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Désigné pour servir en outre-mer, en assistance technique ou en ambassade (garde de sécurité) ou revenant d'un tel séjour, deux dossiers vous sont ouverts :

- un dossier **bagages lourds** pour le transport de vos effets par caisse maritime, aérienne ou routière vers, en revenant ou entre l'outre-mer ou l'étranger ;
- un dossier **repli**, pour le transport des meubles en métropole (*le cubage des bagages lourds vient en déduction des droits à cubage du repli*).

Les droits à transport de bagages sont définis par le décret du 3 juillet 1897 et l'instruction n° 107200/TOM/BAD du 1^{er} avril 1960 (BOEM 530-0).

Les droits à transport de mobilier sont définis par le décret n° 2007-640 et l'arrêté du 30 avril 2007 modifié ainsi que par l'instruction n° 161/DEF/CCC/SP du 20 septembre 2007 (BOEM 530-0).

Le militaire est invité à s'informer préalablement de ses droits à transport de mobilier ou de bagages en sollicitant les conseils de la section déplacements – changement de résidence du CAFN LE BLANC.

II. LA NATURE DE VOS DROITS

La situation de famille prise en considération est celle existante à la date de prise d'effet de la mutation. Seuls les membres de la famille qui **accompagnent** ou **rejoignent** ultérieurement **le militaire** peuvent bénéficier d'un droit à transport de bagages lourds dans la limite des droits précisés ci-dessous.

ATTENTION : Le concubinage notoire n'ouvre aucun droit en matière de changement de résidence.

2.1. Notion de personnes à charge au titre du changement de résidence

- Le conjoint ou le partenaire d'un PACS depuis au moins 2 ans ;
- Les enfants lorsqu'ils sont à la charge du militaire au sens de la législation fiscale, sans condition jusqu'à l'âge de 21 ans et sous réserve qu'ils suivent des études jusqu'à l'âge de 25 ans ;
- Les enfants handicapés quel que soit leur âge ;
- Les ascendants du militaire, de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité depuis au moins 2 ans et non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, veuillez joindre votre dernier avis d'imposition pour justifier du nombre de personnes à charge fiscale.

- 3 -

2.2. Droit à transport de bagages lourds

PLAFOND EN POIDS DU TRANSPORT DE BAGAGES LOURDS (caisse maritime, aérienne et routière)			
	Poids des bagages y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport (en kilogrammes)		
	Militaire	Conjoint ou partenaire d'un PACS depuis au moins 2 ans	Enfant ou ascendant à charge
Officiers généraux	850	550	150
Colonel, lieutenant-colonel, chef d'escadron, commandant	600	350	150
Capitaine, lieutenant	500	350	150
Aspirant, major, adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef (SOG)	450	300	150
Maréchal des logis-chef (CSTAGN)	400	250	150
Gendarme et maréchal des logis	300	200	150
Volontaires de la Gendarmerie jusqu'au grade de brigadier-chef	150	150	150

Nota :

- voie maritime ou voie terrestre : 1 m³ = 100 kg
- voie aérienne : 1 m³ = 167 kg

Le transport des bagages lourds pris en charge par l'administration, dans les limites maximum ci-dessus, est accordé exclusivement pour les bagages proprement-dit comprenant des vêtements, linge, appareils ménagers, etc... à l'exclusion des objets de mobilier et des véhicules automobiles dont le transport est à la charge exclusive des militaires.

2.3. Droits d'un transport de mobilier (repli)

Les frais de transport de mobilier en métropole (*déduction faite du volume des bagages lourds*) sont calculés dans les limites suivantes de volume réellement transporté, emballage compris :

Groupes	Militaire	Conjoint ou partenaire d'un pacs depuis plus de 2 ans	Enfant ou ascendant à charge
15 ans de service et +	25 m ³	20 m ³	5 m ³
- de 15 ans de service	20 m ³	15 m ³	5 m ³

Nota : les volontaires de la gendarmerie affectés en métropole, autorisés à loger hors de l'hébergement meublé mis à leur disposition, bénéficient à l'occasion d'une affectation en outre-mer, d'un droit à transport « repli de mobilier » dans les mêmes conditions que les militaires d'active.

- 4 -

III. APPEL À LA CONCURRENCE

La constitution du dossier nécessite obligatoirement l'appel à concurrence et la présentation d'au moins deux devis de bagages lourds et de transport de mobilier détaillés de déménageurs différents. Des devis supplémentaires peuvent être demandés au militaire par l'ECASGN-CAFN dans le cas où les devis présentés dépassent sensiblement les meilleurs prix constatés du m³ transporté pour une même destination. Un contrôle physique du mobilier et des bagages peut être effectué par l'Administration dès lors que l'ensemble des devis présentés dépassent sensiblement ces prix.

Prix au m³ habituel constaté pour un transport de bagages

Saint Pierre et Miquelon	Guadeloupe	Saint Barthélemy et Saint Martin	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte	Nouvelle-Calédonie	Wallis et Futuna	Polynésie Française (Papeete)	Autres archipels de la PF
730 €	700 €	700 €	700 €	680 €	900 €	900 €	750 €	750 €	1 000 €	1 000 €

L'administration retient le devis le moins disant. Un rejet financier peut être effectué sur la partie du transport de mobilier concernant les mouvements en métropole (dépassement du plafond) et en outre-mer (dépassement des frais d'assurance, etc), le surplus reste dès lors à la charge du militaire.

IV. FEUILLES DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

A la délivrance de l'ordre de mutation le CAFZ ou CAFN vous délivrera les feuilles de déplacements ci-dessous.

Attention, seuls les avis d'embarquement ouvrent droits aux transport des bagages lourds.

4.1. Mutation sens métropole vers l'outre-mer, l'assistance technique ou en ambassade

4.1.1. Militaire ayant des personnes à charge fiscale

Trois feuilles de changements de résidence correspondant à :

- **PRIMATA** : Liquidation des droits du militaire consécutifs à sa mise en route vers sa nouvelle affectation (frais de transport et de bagages) ;
- **DUPLICATA** : Liquidation des droits du transport du mobilier et de la famille (si elle n'accompagne pas le militaire dans sa nouvelle affectation) au lieu de repli en métropole ;
- **TRIPLICATA** : Liquidation des droits de la famille lorsqu'elle accompagne ou rejoint le militaire en outre-mer. (Le document doit être conservé pour permettre le remboursement des frais de transport et de bagages lorsque la famille rejoint le militaire à une date ultérieure en outre-mer).

4.1.2. Militaire célibataire sans personne à charge fiscale

Deux feuilles de changements de résidence correspondant à :

- **PRIMATA** : Liquidation des droits du militaire consécutifs à sa mise en route vers sa nouvelle affectation (frais de transport et de bagages) ;
- **DUPLICATA** : Liquidation des droits du transport du mobilier au lieu de repli en métropole.

- 5 -

4.2. Mutation sens outre-mer, assistance technique ou ambassade vers la métropole

4.2.1. Militaire ayant des personnes à charge fiscale

Trois feuilles de changements de résidence correspondant à :

- **PRIMATA** : Liquidation des droits du militaire consécutifs à son rapatriement vers la métropole (frais de transport et de bagages) ;
- **DUPLICATA** : Liquidation des droits du transport du mobilier du lieu de repli du mobilier en métropole au lieu de la nouvelle affectation en métropole ;
- **TRIPLICATA** : Liquidation des droits de la famille lorsqu'elle accompagne le militaire lors du rapatriement ou a rejoint par anticipation ou ultérieurement (sur autorisation) la métropole. (Le document doit être conservé pour permettre le remboursement des frais de transport et de bagages lorsque la famille rejoint le militaire à une date ultérieure).

4.2.2. Militaire célibataire sans personne à charge fiscale

Deux feuilles de changements de résidence correspondant à :

- **PRIMATA** : Liquidation des droits du militaire consécutifs à son rapatriement vers la métropole (frais de transport et de bagages) ;
- **DUPLICATA** : Liquidation des droits du transport du mobilier du lieu de repli en métropole au lieu de la nouvelle affectation en métropole.

4.3. Mutation sens outre-mer – outre-mer

4.3.1. Militaire ayant des personnes à charge fiscale

Deux feuilles de changements de résidence correspondant à :

- **PRIMATA** : Liquidation des droits du militaire consécutifs à sa mise en route vers sa nouvelle affectation outre-mer (frais de transport et de bagages) ;
- **DUPLICATA** : Liquidation des droits de la famille lorsqu'elle accompagne le militaire outre-mer, n'accompagne pas le militaire outre-mer et rejoint la métropole ou le rejoint au départ de la métropole à destination de de son affectation outre-mer.

4.3.2. Militaire célibataire sans personne à charge fiscale

Une feuille de changement de résidence correspondant à :

- **PRIMATA** : Liquidation des droits du militaire consécutifs à sa mise en route vers sa nouvelle affectation outre-mer (frais de transport et de bagages).

- 6 -

**V. VOUS ÊTES AFFECTÉS EN OUTRE-MER, ASSISTANCE TECHNIQUE,
EN AMBASSADE (Garde de sécurité)**

5.1. Constitution du dossier préalable pour le transport des bagages lourds

Dès réception de vos feuilles de déclaration de changement de résidence et dans les trois mois avant la date de prise d'effet de votre mutation, vous pouvez présenter une demande d'avance auprès du CAFN Le Blanc.

Pour ce faire :

1	Prospecter au moins deux déménageurs afin d'obtenir des offres de prix concurrentielles et avantageuses et faites établir des devis détaillés.
2	<p>Adresser au CAFN Le Blanc un dossier comprenant ⁽³⁾ :</p> <p>a) La (es) déclarations de changement de résidence pré-remplie (primata et/ou triplicata), comportant au verso la copie du document générateur de droit, à vérifier et modifier éventuellement par vos soins ;</p> <p>b) Le message de convocation ;</p> <p>c) Les devis détaillés des bagages lourds des déménageurs prospectés doivent obligatoirement indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse de l'entreprise ; - le nom du client ; - la date de la visite domiciliaire pour l'établissement du devis ; - les dates ou périodes d'exécution de la prestation ; - le lieu de chargement et de déchargement (adresse) ; - le volume des bagages <u>réellement transporté</u> et la distance kilométrique ; - le volume autre que les bagages transportés (véhicule, etc...) ; - le prix proposé hors taxes et toutes taxes comprises, le montant de la TVA et modalités de paiement ; - la valeur des bagages à déménager (selon l'estimation et la déclaration du client) ; - la date d'établissement du devis et la durée de validité du prix figurant sur le devis ; - le prix de la traction, de la main d'œuvre et déplacements, de l'utilisation du matériel, de la fourniture et de l'emballage, des frais spéciaux d'entreprise ; - les conditions générales de vente ; - les conditions d'accès au départ et à l'arrivée (étages, monte-charge, portage...) ; - l'éventualité de frais supplémentaires (frais de stationnement...) ; - l'éventualité de frais de monte-meubles – portage ; - les frais d'assurance ; - les frais de confection de la caisse ou location conteneur ; - les frais de traversée maritime, aérienne ou routière (selon le cas) ; - le montant des débours (taxes, frais fixes, etc...) ; - les frais d'opération portuaire, de transit, de présentation en douane d'embarquement et de débarquement ; - le prix des fournitures perdues et les frais spéciaux d'entreprise ; - les frais de gestion ; <p>d) La déclaration préalable de déménagement dûment complétée et signée ;</p> <p>e) L'attestation de prise de connaissance des règles relatives au transport du mobilier ou de bagages ;</p> <p>f) L'attestation concernant le conjoint ou le partenaire pacsé depuis au moins 2 ans ;</p> <p>g) Un relevé d'identité bancaire ;</p> <p>h) La photocopie du ou des livrets de famille tenus à jour (pages « acte de mariage et enfants ») ;</p> <p>i) Le dernier avis d'imposition ;</p> <p>j) Les certificats de scolarité pour les enfants à charge fiscale âgés de 21 à 25 ans ;</p> <p>k) Éventuellement, une photocopie de la convention d'un pacte civil de solidarité depuis au moins de 2 ans.</p>
3	<p>A réception des devis, le CAFN Le Blanc vous adressera en retour les déclarations de changement de résidence et une lettre personnalisée vous indiquant, sur la base du devis le moins disant, le montant de l'avance qui vous est consentie.</p> <p>Engagez-vous contractuellement avec le déménageur pour le transport de vos bagages lourds.</p>

(3) Composition fixée par les textes réglementaires.

5.2. Constitution du dossier préalable pour le transport du « repli mobilier »

Dès réception de votre feuille de déclaration de changement de résidence et dans les trois mois avant la date de prise d'effet de votre mutation, vous pouvez présenter une demande d'avance auprès du CAFN Le Blanc.

Pour ce faire :

1	Prospecter au moins deux déménageurs afin d'obtenir des offres de prix concurrentielles et avantageuses et faites-leur établir des devis détaillés.
2	<p>Adresser au CAFN Le Blanc un dossier comprenant ⁽³⁾ :</p> <p>a) La déclaration de changement de résidence pré-remplie (duplicata), comportant au verso la copie du document générateur de droit, à vérifier et modifier éventuellement par vos soins ;</p> <p>b) Les devis détaillés du mobilier de deux déménageurs prospectés</p> <p>- doivent obligatoirement indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et adresse de l'entreprise ; - le nom du client ; - la date de la visite domiciliaire pour l'établissement du devis ; - les dates ou périodes d'exécution de la prestation ; - le lieu de chargement et de déchargement en métropole (adresse) ; - le volume du mobilier <u>réellement transporté</u> et la distance kilométrique ; - le prix proposé hors taxes et toutes taxes comprises, le montant de la TVA et modalités de paiement ; - la valeur du mobilier à déménager (selon l'estimation et la déclaration du client) ; - la date du devis et la durée de validité du prix figurant sur le devis ; - le prix de la traction, de la main d'œuvre et déplacements, de l'utilisation du matériel, de la fourniture et de l'emballage, des frais spéciaux d'entreprise ; - les conditions générales de vente ; - les conditions d'accès au départ et à l'arrivée (étages, monte-charge, portage....) ; - l'éventualité de frais supplémentaires (frais de stationnement....) ; - l'éventualité de frais de monte-meubles – portage ; - le montant de l'assurance ; - le prix des fournitures perdues et frais spéciaux d'entreprise ; <p>- ne doivent pas comporter les mentions du prix du trajet à vide du véhicule sur le territoire métropolitain ;</p> <p>c) La déclaration préalable de déménagement dûment complétée et signée⁽⁴⁾ ;</p> <p>d) L'attestation de prise de connaissance des règles relatives au transport du mobilier⁽⁴⁾ ;</p> <p>e) L'attestation concernant le conjoint ou le partenaire pacsé depuis au moins 2 ans⁽⁴⁾ ;</p> <p>f) Un relevé d'identité bancaire ;</p> <p>g) La photocopie du ou des livrets de famille tenus à jour (pages « acte de mariage et enfants »)⁽⁴⁾ ;</p> <p>h) Le dernier avis d'imposition⁽⁴⁾ ;</p> <p>i) Les certificats de scolarité pour les enfants à charge fiscale âgés de 21 à 25 ans⁽⁴⁾ ;</p> <p>j) Éventuellement, photocopie de la convention d'un pacte civil de solidarité depuis au moins de 2 ans⁽⁴⁾.</p>
3	<p>A réception des devis, le CAFN Le Blanc vous adressera en retour les déclarations de changement de résidence et une lettre personnalisée vous indiquant, sur la base du devis le moins disant, le montant de l'avance qui vous est consentie.</p> <p>Engagez-vous contractuellement avec le déménageur pour le transport de votre mobilier.</p>

(4) Pas nécessaire, si déjà joint à la demande d'avance des bagages lourds.

- 8 -

5.3. Constitution du dossier définitif pour le transport des bagages lourds

Lors de la réception de vos bagages lourds et des factures concernant leur expédition, il convient d'adresser au CAFN Le Blanc votre dossier comprenant les pièces suivantes :

- la(es) feuille(s) de déclaration de changement de résidence dûment renseignée et signée (primata et/ou triplicata) (Rubrique « *après le déménagement* ») ;
- le message d'embarquement ;
- la facture originale ou les originaux des factures de transport des bagages acquittée du transporteur comportant sa signature et son tampon, avec la mention « bon pour acquit » ;
- les lettres de voitures originales de chargement et de livraison (signées contradictoirement) ;
- le relevé détaillé des frais de transit à l'embarquement ;
- la police d'assurance sur laquelle figure le montant de la prime ;
- la copie des passeports de la famille ;
- un exemplaire chiffré du connaissance commercial ou lettre de transport aérien (selon le cas) ou la facture du fret de la compagnie maritime (obligatoire) ;
- les frais à destination de l'outre-mer avec le justificatif du transit au débarquement ;
- les justificatifs des autres postes portés en débours pour lesquels vous ont été calculés des frais de gestion.

Si vous n'avez pas sollicité d'avance, transmettre les documents ci-dessus en y joignant les pièces du dossier préalable énumérées paragraphe 5.1 ci-dessus au CAFN Le Blanc.

5.4. Constitution du dossier définitif pour le transport du repli du mobilier

Après l'exécution de votre déménagement, dès réception de la facture acquittée, vous devez adresser au CAFN LE BLANC, les pièces suivantes afin d'obtenir le règlement définitif :

- la feuille de déclaration de changement de résidence dûment renseignée et signée (duplicata) (Rubrique « *après le déménagement* ») ;
- la facture originale acquittée du transporteur comportant sa signature et son tampon, avec la mention « bon pour acquit » ;
- les lettres de voitures originales de chargement et de livraison (signées contradictoirement) ;
- un relevé d'identité bancaire, le cas échéant ;
- les pièces justificatives obligatoires nécessaires à la prise en charge des frais supplémentaires.

Si vous n'avez pas sollicité d'avance, transmettre les documents ci-dessus en y joignant les pièces du dossier préalable énumérées paragraphe 5.2 ci-dessus au CAFN Le Blanc.

Si une avance a été versée, le dossier devra être transmis dans un délai maximum **de 9 mois** après la date du fait générateur (date effective de mutation), à défaut, vous serez contraint de rembourser l'avance consentie.

- 9 -

VI. VOUS REVENEZ D'OUTRE-MER, DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE OU D'AMBASSADE (Garde de sécurité)

6.1. Constitution du dossier préalable pour le transport des bagages lourds

Dès réception de vos feuilles de changement de résidence et dans les trois mois avant la date de prise d'effet de votre mutation, vous pouvez présenter une demande d'avance auprès du CAFN Le Blanc.

Pour ce faire :

1	Prospecter au moins deux déménageurs afin d'obtenir des offres de prix concurrentielles et avantageuses et faites établir des devis détaillés.
2	<p>Adresser au CAFN Le Blanc un dossier comprenant ⁽³⁾ :</p> <p><i>a)</i> La(es) déclarations de changement de résidence pré-remplie, établie par le CAFN Le Blanc, comportant au verso la copie du document générateur de droit, à vérifier et modifier éventuellement par vos soins (primata et/ou triplicata) ;</p> <p><i>b)</i> La décision de rapatriement ;</p> <p><i>c)</i> Les devis de transport des bagages lourds doivent obligatoirement mentionner le détail prévu au paragraphe V.5.1. ci-dessus ;</p> <p><i>d)</i> La déclaration préalable de déménagement dûment complétée et signée ;</p> <p><i>e)</i> L'attestation de prise de connaissance des règles relatives au transport du mobilier ou de bagages ;</p> <p><i>f)</i> L'attestation concernant le conjoint ou le partenaire pacsé depuis au moins 2 ans ;</p> <p><i>g)</i> Un relevé d'identité bancaire ;</p> <p><i>h)</i> La photocopie du ou des livrets de famille tenus à jour (pages « acte de mariage et enfants ») ;</p> <p><i>i)</i> Le dernier avis d'imposition ;</p> <p><i>j)</i> Les certificats de scolarité pour les enfants à charge fiscale âgés de 21 à 25 ans ;</p> <p><i>k)</i> Éventuellement, une photocopie de la convention d'un pacte civil de solidarité depuis au moins de 2 ans.</p>
3	<p>A réception des devis, le CAFN Le Blanc vous adressera en retour les déclarations de changement de résidence et une lettre personnalisée vous indiquant, sur la base du devis le moins disant, le montant de l'avance qui vous est consentie.</p> <p>Engagez-vous contractuellement avec le déménageur pour le transport de vos bagages lourds.</p>

6.2. Constitution du dossier définitif pour le transport des bagages lourds

Dès réception de vos bagages lourds et des factures concernant le transport, il convient d'adresser au CAFN LE BLANC les documents suivant :

- la(es) feuille(s) de déclaration de changement de résidence dûment renseignée et signée (primata et/ou triplicata) (Rubrique « *après le déménagement* ») ;
- le message d'embarquement ;
- la facture originale ou les originaux des factures de transport des bagages acquittée du transporteur comportant sa signature et son tampon, avec la mention « bon pour acquit » ;
- les lettres de voiture originales de chargement et de livraison (signées contradictoirement) ;
- le relevé détaillé des frais de transit à l'embarquement ;
- la police d'assurance sur laquelle figure le montant de la prime ;
- un exemplaire chiffré du connaissance commercial ou lettre de transport aérien (selon le cas) ou la facture du fret de la compagnie maritime (obligatoire) ;
- les frais de livraison en métropole (transport du port ou aéroport au domicile) avec justificatif du transit au débarquement, les justificatifs des autres postes portés en débours pour lesquels sont calculés des frais de gestion ;
- la copie des passeports de la famille.

Si vous n'avez pas sollicité d'avance, transmettre les documents ci-dessus en y joignant les pièces du dossier préalable énumérées paragraphe 6.1 ci-dessus au CAFN Le Blanc.

VII. VOUS ÊTES RÉAFFECTÉ EN MÉTROPOLE À L'ISSUE DU CONGÉ DE FIN DE CAMPAGNE**7.1. Constitution du dossier préalable pour le transport du mobilier**

Dès connaissance de la date, de votre lieu de réaffectation en métropole et dès réception de votre feuille de déclaration de changement de résidence (duplicata), vous pouvez, dans les trois mois avant la date de prise d'effet de votre mutation, présenter une demande d'avance auprès du CAFN Le Blanc.

Pour ce faire :

1	Prospecter deux déménageurs au moins afin d'obtenir des offres de prix concurrentielles et avantageuses et faites-leur établir des devis détaillés, (mobilier entreposé dans un garde-meubles d'un déménageur, un seul devis suffit),
2	Adresser au CAFN Le Blanc un dossier comprenant ⁽³⁾ : <i>a)</i> Une déclaration de changement de résidence pré-remplie, comportant au verso la copie du document générateur de droit, à vérifier et modifier éventuellement par vos soins (duplicata) ; <i>b)</i> La décision ou ordre de mutation de réaffectation ou décision de mise à la retraite ; <i>c)</i> Les devis de transport de mobilier doivent obligatoirement mentionner le détail prévu au paragraphe V.5.2. ci-dessus ; <i>d)</i> La déclaration préalable de déménagement dûment complétée et signée ⁽⁴⁾ ; <i>e)</i> L'attestation de prise de connaissance des règles relatives au transport du mobilier ⁽⁴⁾ ; <i>f)</i> L'attestation concernant le conjoint ou le partenaire pacsé depuis au moins 2 ans ⁽⁴⁾ ; <i>g)</i> Un relevé d'identité bancaire, le cas échéant ; <i>h)</i> La photocopie du ou des livrets de famille tenus à jour (pages « acte de mariage et enfants ») ⁽⁴⁾ ; <i>i)</i> Le dernier avis d'imposition ⁽⁴⁾ ; <i>j)</i> Les certificats de scolarité pour les enfants à charge fiscale âgés de 21 à 25 ans ⁽⁴⁾ ; <i>k)</i> Éventuellement, photocopie de la convention d'un pacte civil de solidarité depuis au moins de 2 ans ⁽⁴⁾ .
3	A réception des devis, le CAFN Le Blanc vous adressera en retour les déclarations de changement de résidence et une lettre personnalisée vous indiquant, sur la base du devis le moins disant, le montant de l'avance qui vous est consentie. Engagez-vous contractuellement avec le déménageur pour le transport de votre mobilier.

⁽⁴⁾ Pas nécessaire, si déjà joint à la demande d'avance des bagages lourds.

7.2. Constitution du dossier définitif pour le transport du mobilier

Il convient d'adresser au CAFN Le Blanc le dossier définitif constitué de :

- la feuille de déclaration de changement de résidence dûment renseignée et signée (duplicata) (Rubrique « après le déménagement ») ;
- la facture originale ou les originaux des factures de transport des bagages acquittée du transporteur comportant sa signature et son tampon, avec la mention « bon pour acquit » ;
- les lettres de voiture originales de chargement et de livraison (signées contradictoirement).

Si vous n'avez pas sollicité d'avance, transmettre les documents ci-dessus en y joignant les pièces du dossier préalable énumérées paragraphe 7.1 ci-dessus au CAFN Le Blanc.

- 11 -

VIII. VOUS ÊTES RÉAFFECTÉ DANS UNE AUTRE COLLECTIVITÉ OU PAYS D'OUTRE-MER

Si vous êtes réaffecté dans une autre collectivité d'outre-mer vous avez *seulement un droit de transport de bagages lourds* de votre lieu d'affectation outre-mer à votre nouvelle affectation outre-mer.

8.1. Constitution du dossier préalable pour le transport des bagages lourds

Dès réception de votre feuille de déclaration de changement de résidence et dans les trois mois avant la date de prise d'effet de votre mutation, vous pouvez présenter une demande d'avance auprès du CAFN Le Blanc.

Pour ce faire :

1	Prospecter deux déménageurs au moins afin d'obtenir des offres de prix concurrentielles et avantageuses et faites établir des devis détaillés.
2	<p>Adresser au CAFN Le Blanc un dossier comprenant ⁽³⁾ :</p> <p>a) La(es) déclaration(s) de changement de résidence pré-remplie, établie par le CAFN Le Blanc, comportant au verso la copie du document générateur de droit, à vérifier et modifier éventuellement par vos soins (primata et/ou duplicata) ;</p> <p>b) L'ordre de mutation ;</p> <p>c) Les devis de transport des bagages lourds doivent obligatoirement mentionner le détail prévu au paragraphe V.5.1. ci-dessus ;</p> <p>d) La déclaration préalable de déménagement dûment complétée et signée ;</p> <p>e) L'attestation de prise de connaissance des règles relatives au transport du mobilier ou de bagages ;</p> <p>f) L'attestation concernant le conjoint ou le partenaire pacsé depuis plus au moins 2 ans ;</p> <p>g) Un relevé d'identité bancaire ;</p> <p>h) La photocopie du ou des livrets de famille tenus à jour (pages « acte de mariage et enfants ») ;</p> <p>i) Le dernier avis d'imposition ;</p> <p>j) Les certificats de scolarité pour les enfants à charge fiscale âgés de 21 à 25 ans ;</p> <p>k) Éventuellement, une photocopie de la convention d'un pacte civil de solidarité depuis au moins de 2 ans.</p>
3	<p>Après avoir reçu en retour du CAFN LE BLANC votre déclaration de changement de résidence et une lettre personnalisée indiquant le montant de l'avance qui vous est consentie :</p> <p>- engagez-vous contractuellement avec le déménageur le plus avantageux en signant le devis qu'il vous a établi,</p> <p>- faites procéder au déménagement de vos bagages lourds.</p>

8.2. Constitution du dossier définitif pour le transport des bagages lourds

Dès réception de vos bagages lourds et des factures concernant le transport, il convient d'adresser au CAFN LE BLANC les documents suivant :

- la feuille de déclaration de changement de résidence dûment renseignée et signée (primata et/ou duplicata) (Rubrique « *après le déménagement* ») ;
- le message d'embarquement ;
- la facture originale ou les originaux des factures de transport des bagages acquittée du transporteur comportant sa signature et son tampon, avec la mention « bon pour acquit » ;
- les lettres de voiture originales de chargement et de livraison (signées contradictoirement) ;
- le relevé détaillé des frais de transit à l'embarquement ;
- la police d'assurance sur laquelle figure le montant de la prime ;
- un exemplaire chiffré du connaissance commercial ou lettre de transport aérien (selon le cas) ou la facture du fret de la compagnie maritime (obligatoire) ;
- les frais de livraison (transport du port ou aéroport au domicile) avec justificatif du transit au débarquement ;
- les justificatifs des autres postes portés en débours pour lesquels vous ont été calculés des frais de gestion ;
- les frais de confection de la caisse ou location conteneur ;
- les frais de traversée maritime ou aérienne ;
- la date du devis et la durée de validité du prix figurant sur le devis ;
- les frais à destination de l'outre-mer.

Si vous n'avez pas sollicité d'avance, transmettre les documents ci-dessus en y joignant les pièces du dossier préalable énumérées paragraphe 8.1 ci-dessus au CAFN LE BLANC.

- 12 -

IX. CAS PARTICULIERS

9.1. Passeport

Si vous faites établir des passeports pour votre famille, vous pouvez obtenir le remboursement de vos frais sur présentation d'un récépissé remis par votre mairie ou d'une attestation justifiant le paiement des timbres fiscaux pour la délivrance des passeports.

9.2. Bagages

Bagages transportés par voie aérienne

Les bagages peuvent être transportés entre la métropole et le pays d'outre-mer/étranger et vice-versa par voie aérienne lorsque le coût total du transport ne se révèle pas supérieure à celui qui serait mis à la charge de l'État si la voie maritime était utilisée.

L'utilisation de ce mode de transport est subordonnée à la présentation d'un état comparatif (voie aérienne – voie maritime à poids équivalent) à joindre au dossier préalable.

Assurance maritime

Elle est remboursée dans la limite de 122 € TTC, l'excédent restant à votre charge.

9.3. Mobilier

Mobilier supérieur à 500 € par mètre cube

Les frais d'assurance du mobilier, inclus dans le plafond de remboursement, sont calculés sur la base de 500 € TTC du mètre cube de la valeur du mobilier déclarée.

L'assurance complémentaire souscrite par le militaire reste toujours à sa charge.

X. AUTRES INDEMNITÉS

10.1. Frais d'hôtel et de restaurant

Les indemnités sont versés au militaire et aux membres de sa famille ayant réellement effectués le déménagement (transport de mobilier en métropole). Ils seront versés au vu des mentions portées sur la feuille de déclaration de changement de résidence :

Militaire	3 jours forfaitaires
Conjoint ou pacsé depuis + 2 ans	2/3 du montant du militaire
Enfant ou ascendant à charge fiscale	50 % du montant du militaire

Si les opérations de changement de résidence, chargement, transport en charge et déchargement du mobilier en métropole s'effectuent sur une durée supérieure à trois jours, chaque journée supplémentaire peut donner lieu à l'attribution d'un taux journalier supplémentaire sans que cette durée ne puisse excéder dix-huit jours.

En cas de changement de résidence outre-mer/outre-mer, aucune indemnité de frais d'hôtel et de restaurant au titre du transport de bagages n'est versée.

- 13 -

10.2. Frais de transport de personnes

Vous serez indemnisé que vous empruntiez :

<i>Moyens de locomotion empruntés</i>	<i>Base de remboursement</i>
Véhicule particulier	Tarif militaire par voie ferrée déduction faite des réductions auxquelles vous pouvez prétendre (trajet le plus direct et le plus économique) pour : - rejoindre le lieu d'embarquement à destination de l'outre-mer ; - rejoindre le lieu de repli lors de votre débarquement en métropole ; - du lieu de repli à votre nouvelle affectation en métropole.
Voie ferrée, métro, bus	Justificatifs de billets de train, ou métro, ou bus ou tarif militaire par voie ferrée déduction faite des réductions auxquelles vous pouvez prétendre.

Les dossiers de changement de résidence, que ce soit pour la demande d'avance ou pour le règlement définitif, sont à transmettre au CAFN LE BLANC.

Un dossier complet et bien renseigné vous évitera des délais de traitement trop long.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion
du personnel

Bureau du personnel
de la réserve militaire

Circulaire n° 30968 du 16 avril 2013 relative à l'avancement des officiers et à la nomination au grade de sous-lieutenant des aspirants et des sous-officiers de la réserve opérationnelle pour l'année 2013

NOR : INTJ1309784C

Références:

Code de la défense;

Arrêté du 7 juin 2010 pris pour l'application de l'article R.4221-21 du code de la défense;

Arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4163-3 du code de la défense;

Arrêté du 20 février 2013 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle.

Pièces jointes: six annexes.

La présente circulaire fixe, pour l'année 2013, les conditions à remplir pour être promu ou nommé dans le corps des officiers de la réserve opérationnelle de premier niveau. Elle décrit les modalités d'exécution des travaux préparatoires à la charge des régions.

1. Rappel des dispositions réglementaires

- 1.1. L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade détenu, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année (article L.4143-1 du code de la défense).
- 1.2. Conformément aux dispositions de l'article R.4221-23 du code de la défense, l'avancement de grade des réservistes est prononcé uniquement au choix. Sous réserve de l'application des articles R.4221-21 et R.4221-22 dudit code, les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade.
- 1.3. Les réservistes recrutés en qualité de spécialistes au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense et les réservistes citoyens ne peuvent pas et ne doivent pas être proposés à l'avancement.
- 1.4. L'article R.4221-21 du code de la défense permet la nomination exceptionnelle, contingentée et sous conditions, de sous-officiers au premier grade d'officier (sous-lieutenant). Pour être autorisée à mettre en œuvre cette procédure particulière, la gendarmerie doit adresser au ministre de l'intérieur le nombre de réservistes pressentis pour en bénéficier. Cette procédure constituant une dérogation au droit commun, il convient de lui conserver son caractère exceptionnel.

2. Conditions d'avancement des officiers, des aspirants et des sous-officiers de réserve

2.1. Conditions à remplir par les officiers de réserve

Pour être proposables, les candidats doivent réunir les conditions suivantes:

2.1.1. Conditions générales

Être titulaire d'un contrat ESR homologué(1) et en cours de validité au 1^{er} décembre 2013.

(1) Seule la date d'homologation du contrat par le commissaire des armées fait foi.

2.1.2. Conditions d'ancienneté

2.1.2.1. Officiers de réserve rattachés au corps des officiers de gendarmerie :

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Colonel	3 ans minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Lieutenant-colonel	3 ans minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Chef d'escadron	3 ans et 5 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Capitaine	4 ans minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Lieutenant	1 an minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013

2.1.2.2. Officiers de réserve rattachés au corps technique et administratif :

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Colonel	4 ans minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Lieutenant-colonel	5 ans et 8 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Commandant	5 ans et 7 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Capitaine	4 ans minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013
Lieutenant	1 an minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2013

Qu'il s'agisse des officiers de réserve rattachés au corps des officiers de gendarmerie ou des officiers de réserve rattachés au corps technique et administratif de la gendarmerie, l'ancienneté de grade doit tenir compte des éventuelles interruptions entre la date de retraite et du 1^{er} ESR ainsi qu'entre les ESR successifs.

S'agissant des anciens cadres d'active, ces dispositions sont applicables aux officiers de réserve rayés des cadres d'active avant le 1^{er} janvier 2013 et qui ont effectué un minimum de cinq jours d'activité dans la réserve.

2.2. Conditions à remplir par les aspirants de réserve pour une nomination au grade de sous-lieutenant

- Être titulaire d'un contrat ESR en cours de validité au 1^{er} décembre 2013.
- Être proposé par la région d'affectation, au regard de la manière de servir.
- Compter au moins trois mois d'ancienneté de grade au 1^{er} décembre 2013.

2.3. Conditions à remplir par les sous-officiers de réserve au titre de l'article R. 4221-21 du code de la défense pour une nomination au premier grade d'officier de réserve

- Être titulaire, soit d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un autre titre ou diplôme classé ou homologué au moins au niveau II, soit du diplôme de qualification supérieure gendarmerie ou d'un diplôme équivalent des autres forces armées.
- Être titulaire d'un contrat ESR en cours de validité au 1^{er} décembre 2013.
- Réunir au moins deux ans de grade de sous-officier et être à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade au 1^{er} décembre 2013.
- Pour les anciens militaires de carrière ou contractuels, avoir été radié des cadres ou rayé des contrôles au plus tard au 31 décembre 2012.
- Avoir effectué sous ESR au moins 30 jours d'activité cumulés au 31 décembre 2012.
- Être bien noté.

3. Fusionnement

Pour le fusionnement des conditionnants, il doit être tenu compte de :

- la durée des activités effectuées ;
- la qualité du renfort apporté à la gendarmerie et son impact, en particulier pour les officiers occupant de hautes fonctions ou responsabilités.

Tout réserviste, qui remplit les conditions requises, est pris en compte pour l'avancement et fusionné par sa région d'affectation au 1^{er} janvier 2013. Le cas particulier des sous-officiers de réserve réunissant les conditions pour être nommés au premier grade d'officier est évoqué au paragraphe 4.3.

Les réservistes proposables rattachés au corps technique et administratif de la gendarmerie nationale font l'objet d'un fusionnement distinct.

Les réservistes proposables affectés en gendarmerie mobile font également l'objet d'un fusionnement distinct réalisé au niveau de la région zonale de gendarmerie.

Les réservistes proposables affectés à la garde républicaine et au GIGN font l'objet d'un fusionnement spécifique.

Les réservistes proposables affectés en gendarmerie de l'air, maritime, des transports aériens, de l'armement, au CGOM et à l'ECASGN sont fusionnés par leur commandement respectif.

4. Établissement des travaux d'avancement

4.1. Activités à prendre en compte

Les activités effectuées au sein de la réserve militaire durant les cinq dernières années (2008, 2009, 2010, 2011 et 2012) sont prises en compte dans l'appréciation des services. Ces activités sont arrêtées au 1^{er} janvier 2013.

4.2. Établissement des travaux d'avancement à titre normal (officiers et aspirants)

Le commandant de région (2) fait établir :

- l'état récapitulatif des activités des officiers proposables pour chaque grade et leur mention d'appui « TSA, TA, P, A ou NP » sur lequel il fusionne tous les candidats relevant de son commandement – (annexe I) ;
- un état récapitulatif des ESR successifs des candidats proposés – (annexe II).

Il fait transmettre :

- à la DGGN – direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale – sous-direction de la gestion du personnel – bureau du personnel de la réserve militaire (DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM) avant le 30 juin 2013, par messagerie électronique⁽³⁾ les annexes I et II en version OpenOffice.org Calc ;
- à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM pour le 30 juin 2013, terme de rigueur, l'annexe I signée par le commandant de région.

4.3. Établissement des travaux d'avancement à titre exceptionnel des sous-officiers de réserve dans le cadre des dispositions de l'article R. 4221-21 du code de la défense

Le commandant de région fait informer des possibilités offertes les sous-officiers, réunissant les conditions techniques détaillées au paragraphe 2.3, qu'il souhaite voir nommer au premier grade d'officier. Pour cela, il leur fait adresser une correspondance à laquelle est jointe la pièce figurant en annexe III.

Il fait établir, au vu des candidatures exprimées :

- un état chiffré précisant la qualification des réservistes pour lesquels il demande une nomination au titre de l'article R. 4221-21 du code de la défense – (annexe IV) ;
- un état nominatif et récapitulatif des activités des sous-officiers proposables (les candidats sont fusionnés entre eux TSA, TA, P, A ou NP) – (annexe V) ;
- un état récapitulatif des ESR successifs des candidats proposés – (annexe VI).

Il fait transmettre :

- à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM avant le 31 mai 2013, par messagerie électronique⁽⁴⁾ :
 - les annexes IV, V et VI en version OpenOffice.org.
- à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM pour le 31 mai 2013 :
 - l'annexe IV (accompagnée des copies des diplômes détenus) et l'annexe V signées par le commandant de région ;
 - un extrait d'acte de naissance.

Nota :

L'attention est tout particulièrement attirée sur les dates de validité des ESR fournis (la date de début de l'ESR est la date de l'homologation par le commissaire des armées). Le cas échéant, il importe de prendre toutes dispositions pour assurer le renouvellement des contrats arrivant à échéance avant le 1^{er} décembre 2013.

(2) Sauf mention particulière et chaque fois qu'ils sont employés dans la présente instruction, les termes « commandant(s) de région » et « région(s) de gendarmerie » visent aussi respectivement le(s) commandant(s) et commandement(s) de la gendarmerie outre-mer, de la garde républicaine (GR), du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie des transports aériens, de la gendarmerie de l'armement, de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'air.

(3) et (4) A : hugues.marlot@gendarmerie.interieur.gouv.fr et laure.marlier@gendarmerie.interieur.gouv.fr

En cas de changement de résidence après le 30 juin 2013, l'information doit parvenir dans les meilleurs délais à DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM.

En cas de signature d'un nouvel ESR auprès d'une nouvelle région d'affectation après le 30 juin 2013, le nouveau contrat doit parvenir dans les meilleurs délais à DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
J. DELPONT

ANNEXE I

Région de gendarmerie de

ANNÉE 2013
État récapitulatif
des ... proposés pour le grade de ... (a)
TERO : TIER :

NOM	Prénoms	Date de naissance	Origine	Dernière fonction	Date d'entrée en date d'attribution des services	Admission	Fonction (b)	Année (année bissextile)	10/11/12/13	14/15/16/17	18/19/20/21	22/23/24/25	26/27/28/29	30/31/32/33	34/35/36/37	38/39/40/41		
DUPONT	CHRISTOPHE	02.07.1963	ANT	Chef d'unité	08.04.2000	PEL 400 IM ANZAC - BE	Catégorie profession	2005		21	28	60	16	5	TDA	011		
DURANT	CHRISTOPHE	29.06.1962	O 89	Chef d'unité	08.07.2004	OPT 03 RAP-RIN	Catégorie profession	2014			26	28	15	4	TDA	2011		
LOUIS	PIERRE	22.02.1963	O 89	Chef d'unité	21.02.2000	BET 400 OC OPT Em-RIN	Conseiller Régional Opt/OT	2005	54	33	62	56	16	2	TDA	3011		
BOULANGER	FRANÇOIS	04.01.1962	O 89	Chef d'unité	01.07.2000	PEL 400 OC RAP-RIN	Catégorie profession	2014	5	14	26	32	17	3	TDA	4011		
BERNARDIN	CHRISTOPHE	20.06.1962	O 89	Chef d'unité	01.06.2007	PLOT 03 AVAL 400 OC Em-RIN	Encadrement	2014	2	10	25	62	07	18	15	2	TN	
LOPEZ	CHRISTOPHE	03.02.1961	O 89	BOON	14.03.2002	PEL 400 OC RAP-RIN Em-RIN	Administratif profession	2010		1	10	36	48	2	TN	6011		
SMITH	CHRISTOPHE	08.06.1963	TRD	Chef d'unité	01.07.2000	BET 400 OC 402 SOUC	Encadrement	2005	10	8	1	5	65	17	1	TN	7011	
DOUPEUX	CHRISTOPHE	30.06.1964	ASC	Chef d'unité	03.06.2004	PEL 400 OC 07A-07	Catégorie profession	2006	5	7	25	21	48	15	1	P	8011	
CHRIST	CHRISTOPHE	02.04.1963	O 89	Chef d'unité	01.07.2000	IM 400 OC RAP-RIN	Conseiller régional grand am	2008	5	6	15	48	22	16	1	A	4011	
BORE	CHRISTOPHE	26.02.1961	SMTE	Chef d'unité	27.08.2000	CAT PEL 400 OC 00M OC 00M	Catégorie profession	2005		5	1	52	48	16	1	A	4011	
		07.02.1963	CHS	Interpol	03.11.2004	BET 400 OC RAP-RIN Paris célèbre	Administratif profession	2010	3	10	15	29	14	44	16	1	A	4011
									8	1	2	32	16	0	NP	NP		

XXX : OUVRIER GENDARMERIE
XXX : CHANGEMENT D'ARMÉE
XXX : DÉTENU DE DROIT
XXX : DÉTENU DE DROIT

DANS L'ACTIVE
DANS L'ACTIVE
ACTIVITE RESERVE

A : ...
L : ...
Commandant Régional de Gendarmerie

(a) Tous les militaires qui remplissent les conditions doivent apparaître sur cet état.
(b) Exemples : conseiller-réservé, le personnel travaillant pour l'intelligence économique ou autres fonctions
(c) Mettre en rouge pour signaler la dernière possibilité d'avancement du candidat en 2013 même si sa limite d'âge est 2014

ANNEXE II

État récapitulatif des ESR successifs des officiers candidats au grade supérieur

RÉGION	NOM	PRÉNOM	DATE GRADE	DATE RETRAITE*	POUR GRADE	ESR 1		ESR 2		ESR 3		ESR 4		ESR 5	
						Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au
Aquitaine	Durand	Daniel	01/10/02		COL	01/07/05	01/06/09	02/06/09	31/12/13						
Aquitaine	Dubois	Pierre	01/10/02		COL	08/10/01	31/12/04	01/01/05	31/12/05	01/01/06	17/07/09	18/07/09	31/12/13		
Aquitaine	Dupont	Michel	01/01/03	17/07/04	COL	18/07/04	17/07/07	25/07/07	17/07/14						
Aquitaine			01/01/03	01/07/03	LTC	15/02/04	14/02/05	15/02/05	14/02/08	15/02/08	15/08/14				
Aquitaine			01/10/07		LTC	01/03/04	11/02/09	12/02/09	11/02/14						
Aquitaine			01/10/07		LTC	04/10/01	03/10/06	04/10/06	03/10/07	04/10/07	31/12/14				
Aquitaine			01/10/06		LTC	16/03/05	15/03/10	16/03/10	17/03/14						
Aquitaine			01/10/05		CEN	02/11/99	01/11/02	02/11/02	01/11/07	26/12/07	15/12/13				
Aquitaine			01/10/04		CEN	04/07/02	31/12/04	01/01/05	31/12/10	01/01/11	31/12/13				
Aquitaine			01/10/07		CAP	14/08/03	13/08/06	14/08/06	13/08/11	14/08/11	13/08/13				
Aquitaine			01/10/06		CAP	26/05/03	25/05/04	05/12/05	04/12/08	05/12/08	04/12/13				
Aquitaine			01/10/04		CAP	25/09/03	31/07/05	01/08/05	31/07/06	01/08/06	31/07/08	01/08/08	01/07/14		
Aquitaine			01/10/07		LTN	16/03/06	30/04/08	01/05/08	01/04/14						

* si ancien personnel d'active

En rouge = rupture dans la continuité des ESR

RAPPEL : LA DATE DE DÉBUT DE L'ESR EST CELLE DE L'HOMOLOGATION PAR LE COMMISSAIRE

ANNEXE III

NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT DE RÉSERVE
DES SOUS-OFFICIERS AU TITRE DE L'ARTICLE R. 4221-21 DU CODE DE LA DÉFENSE

Je soussigné (1) déclare :

- être candidat pour une nomination au grade de sous-lieutenant de réserve. (2)
- ne pas être candidat pour une nomination au grade de sous-lieutenant de réserve. (2)

À, le

(Signature)

Réponse souhaitée pour le

Au-delà de cette limite votre réponse ne sera pas prise en compte.

(1) Grade, prénom, nom.

(2) Cocher l'une des deux cases.

ANNEXE IV

ÉTAT DES PERSONNELS PROPOSÉS POUR LA NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 4221-21 DU CODE DE LA DÉFENSE

		EFFECTIF CONCERNÉ
		Année 2013 demande
Nomination au premier grade d'officier de sous-officiers réunissant les conditions requises au paragraphe 2.3 de la présente instruction.	Nom – Prénom – Grade – Qualification (1)	
	–	
	–	
	–	
	–	
	–	
	–	
	–	
	–	
	TOTAL :	

À, le

Le

Commandant la région de gendarmerie
de.....

(1) La copie des diplômes détenus doit être jointe à la présente annexe.

ANNEXE V

Région de gendarmerie de

ANNÉE 2013

État récapitulatif des sous-officiers
proposables pour le grade de sous-lieutenant
(article R. 4221-21 du code de la défense) (a)

TERO :

NOM	Prénoms	Date de naissance	Origine	Dernière fonction	Grade	Date entrée ou intégration dans l'armée	Date de prise de rang	Attribution	Fonction (b)	Année limite d'emploi	Vol 08	Act 09	Vol 10	Act 11	Vol 12	Act 13	Total jours	Mention de proposition	N° dans la région	Qualification
JOFFRE	CHRISTOPHE	02/07/1953	ART	C1GTE23M1*	M30F	06/01/2000	01/07/1997	FEL RES SUR INT GD M041B	/	2017		21	18	30	123		123	T1A	115	ESTAT
NEY	CHRISTOPHE	20/06/1952	OND	CRBT	M30F	06/07/2004	01/01/1996	DET RES GC CRPT M11*	CONSEILIER	2016				25	36		36	T1A	315	DO502
JESTIN	JACQUES	20/06/1952	OND	CRTEB	A9/C	01/06/1997	01/12/1996	ELEM RES GPE CDT M1*	/	2016	2	10	25	62	25	124		P	315	DO502
LECLERC	SAÏD	13/12/1953	OND	DCCN	A9/C	14/03/2003	01/05/1993	FEL RES SUR INT GD CIE NAOY	/	2017			1	10	35	44		P	415	DO502
ZIMMER	FRANÇOIS	19/04/1953	TES	C1GTE23M1*	A9/C	10/07/1999	01/01/1998	ESC RES G M TOLEB1*	ESPECIALISME	2017	5	6	8	10	20	43		NP	515	BMP2

XXX ORIGINE GENDARMERIE
XXX CHANGEMENT D'ARMÉE

DANS L'ACTIVE
SANS ACTIVITÉ
ACTIVITÉ RÉSERVE

A . . . le

Le
Commandant la région de gendarmerie

(a) Tous les militaires volontaires qui remplissent les conditions et dont la candidature est retenue par le commandant de région doivent apparaître sur cet état.

(b) Exemples : conseiller-réserve, le personnel travaillant pour l'Intelligence Économique ou autres fonctions.

La qualification doit apparaître clairement dans la colonne prévue

RAPPEL : les candidats doivent être à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade au 1^{er} décembre 2013 pour pouvoir être proposés.

Cet état doit être réalisé sous OpenOffice.org Calc sans en modifier les caractéristiques

ANNEXE VI

État récapitulatif des ESR successifs des sous-officiers candidats au grade de sous-lieutenant au titre de l'article R 4221-21 du CD

RÉGION	NOM	PRÉNOM	GRADE	DATE GRADE	DATE RETRAITE*	ESR 1		ESR 2		ESR 3		ESR 4		ESR 5	
						Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au
Aquitaine	Durand	Daniel	major	01/06/02	08/12/04	01/07/05	01/06/09	02/06/09	01/06/12	02/06/12	01/06/14				
Aquitaine	Dubois	Pierre	major	01/10/03		08/10/01	31/12/04	01/01/05	31/12/05	01/01/06	17/07/09	18/07/09	31/12/13		
Aquitaine	Dupont	Michel	major	01/10/05		18/07/04	17/07/07	25/07/07	17/07/09	18/07/09	31/12/13				
Aquitaine			A/C	01/10/00		15/09/95	15/09/00	16/09/00	31/12/04	01/01/05	31/12/10	01/01/11	31/12/14		
Aquitaine			A/C	01/10/01	02/08/03	15/02/04	14/02/05	15/02/05	14/02/08	15/02/08	14/08/12	15/02/12	31/12/15		
Aquitaine			Adj	01/10/03		29/01/02	08/03/06	09/03/06	08/03/10	09/03/10	08/03/13	09/03/13	10/03/15		
Aquitaine			Adj	01/10/02		02/11/99	01/11/02	02/11/02	01/11/07	26/12/07	01/11/12	02/11/12	01/11/16		
Aquitaine			MDC	01/10/00		17/02/00	16/02/05	17/02/05	16/02/10	17/02/10	16/02/15				
Aquitaine			MDC	01/10/02		26/05/01	25/05/04	05/12/05	04/12/08	05/12/08	04/12/12	05/12/12	31/12/15		
Aquitaine			Gend	01/12/08		16/03/06	30/04/08	01/05/08	01/04/13	02/04/13	01/04/15				

* si ancien personnel d'active

**En rouge = rupture dans la continuité des ESR
RAPPEL : LA DATE DE DÉBUT DE L'ESR EST CELLE DE L'HOMOLOGATION PAR LE COMMISSAIRE**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Cabinet

Bureau des polices administratives

Circulaire du 23 avril 2013 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage

NOR : INTD1307138C

P.J. :

- Un modèle de lettre au maire;
- Une fiche d'état des lieux pour les grands passages;
- Une fiche technique et un formulaire de protocole d'occupation temporaire;
- La liste des référents régionaux de l'AGP;
- La liste des délégués départementaux de l'AGP;
- Une fiche relative à l'organisation des grands passages en Bretagne.

Réf. :

- Circulaire NOR : IOCD1208696C du 23 mars 2012;
- Circulaire interministérielle NOR : IOCA1022704C du 28 août 2010.

Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution); Monsieur le préfet de police; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône (pour information).

J'appelle votre attention sur l'importance d'une préparation en amont des stationnements des grands groupes de caravanes de gens du voyage et vous remercie de mobiliser vos services dans la mise en œuvre de réponses adaptées aux besoins qui en résultent, en lien avec les collectivités locales.

1. Les démarches des associations de gens du voyage auprès des communes

Comme chaque année, les référents des associations de gens du voyage, notamment de l'association « Action Grand Passage » (AGP), qui est une association loi de 1901 émanant de l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT), vont adresser aux communes concernées les demandes de stationnement temporaire de ces grands groupes. Ils sont les interlocuteurs directs des maires pour fixer les besoins en places de caravanes. Vous trouverez, en pièce jointe, une liste actualisée des référents de l'AGP.

Ces demandes sont exposées dans une lettre-type accompagnée d'une fiche d'état des lieux et d'un protocole d'occupation temporaire aux termes desquels sont fixées, contradictoirement, les conditions de mise à disposition et d'occupation d'un terrain. Vous en trouverez la copie, ci-jointe.

Les responsables de l'AGP et des autres associations peuvent également organiser des réunions d'information sur ces questions.

Il est souhaitable que les conventions d'occupation soient cosignées par les maires et les représentants de l'association avant l'arrivée des groupes. Elles doivent fixer, aussi précisément que possible, les conditions et les délais de stationnement.

Une programmation des occupations successives des terrains permet d'éviter, en outre, des demandes d'occupation simultanée et prévient les occupations illicites de terrains. Ces engagements réciproques formalisent la démarche et responsabilisent les responsables de groupes.

2. La sensibilisation des communes

Je vous demande de favoriser une réelle prise en compte des demandes de stationnement par les gestionnaires des aires. Vous persuaderez les maires de la nécessité de répondre aux courriers des responsables associatifs en soulignant l'utilité de leur accorder un entretien, préalablement aux déplacements envisagés, pour anticiper les besoins correspondants.

Les difficultés recensées en 2012 peuvent, d'emblée, être utilement analysées pour adapter les réponses, cette année.

Le constat des occupations illicites de terrains par les groupes de caravanes se rendant ou revenant des grands rassemblements constitue, à cet égard, un bon indicateur dans l'évaluation de ces besoins.

Il est utile de rappeler que les aires de grand passage, prévues à l'article 4 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sont spécialement destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes, avant et après les rassemblements traditionnels et occasionnels.

Les aires de grands passages, y compris provisoires, doivent être installées sur des terrains stabilisés, permettant la circulation et le stationnement de la caravane et de son véhicule tracteur, y compris par temps de pluie. Dans la mesure du possible, la surface souhaitable est de 4 ha pour environ 200 caravanes.

Vous signalerez que vous tiendrez compte des accords passés entre les organisateurs et les gestionnaires des aires pour arbitrer les conflits résultant de manquements au calendrier prévisionnel des grands passages. En cas de contestation, vous inviterez les référents d'AGP et vos interlocuteurs des autres associations à intervenir auprès des chefs de groupes qui connaîtraient ou créeraient des problèmes de stationnement. La mise en œuvre de ces mesures vise à faire respecter les engagements pris, tant par les responsables de groupes que par les communes.

Vous rappellerez, à cet égard, que vous conditionnerez la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain dans les communes concernées par les grands passages, conformément aux instructions de la circulaire NOR INTD n° 80 C du 10 juillet 2007 :

- aux communes (et EPCI) qui ont rempli leurs obligations au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage;
- aux communes qui ne sont soumises à aucune obligation légale en la matière mais qui sont dotées d'une aire d'accueil, ou qui contribuent à son financement, ou encore qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental et qui a rempli ses obligations.

3. La recherche d'aires de stationnement temporaires

La circulaire interministérielle du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage rappelle la priorité donnée à la réalisation d'aires de grands passages et la nécessité de recourir, au besoin, à des aires temporaires sur des terrains, non inscrits au schéma départemental et susceptibles de recevoir des grands groupes.

Compte-tenu de l'insuffisance d'aires de grand passage, vous faciliterez l'implantation d'aires de stationnement temporaires en prévision des mouvements de l'été 2013.

Vous soutiendrez les propositions concourant au déroulement des grands passages en bonne intelligence avec les responsables locaux en recourant, dans la mesure du possible, à la mise à disposition de terrains situés sur le domaine de l'État.

À défaut de disposer d'un terrain répondant aux conditions requises, vous mobiliserez le médiateur auprès des gens du voyage que vous avez désigné pour guider vos interlocuteurs dans la recherche d'emplacements temporaires sur des terrains appartenant à des particuliers. Dans ce dernier cas, l'accord du propriétaire est obligatoire.

4. Le suivi des prévisions de circulation et de stationnement et de leurs évolutions

Des difficultés liées aux arrivées inopinées des groupes, en décalage avec les dates de passage fixées ou le nombre de caravanes prévues, ont néanmoins été constatées. Les défections de certains groupes et les décalages entre les itinéraires envisagés et les voies empruntées ont des conséquences préjudiciables, tant pour les communes que pour les voyageurs qui respectent leurs engagements. Aussi, vous apporterez la plus grande attention au suivi des prévisions de circulation et de stationnement des grands groupes de gens du voyage. Dans ce cadre, je vous invite, dès à présent, à confronter vos prévisions et, le cas échéant, à ajuster les dispositions prises lors d'échanges avec vos collègues des départements limitrophes.

Vous disposerez, par ailleurs, de la possibilité de consulter le site intranet de la DLPAJ (thématique : gens du voyage) et de solliciter toute précision juridique à l'adresse de la boîte fonctionnelle gensduvoyage@interieur.gouv.fr, afin de soumettre les questions délicates, en temps réel, à l'expertise des services compétents. Vous voudrez bien, par ailleurs, rendre compte, à mon cabinet, de tout incident particulier relatif à ces grands passages.

5. L'anticipation des arrivées des grands groupes de voyageurs au niveau régional

Les préfets de région soutiendront, dans la mesure du possible, les initiatives qui concourent au bon déroulement des grands passages au niveau régional avec les représentants des collectivités territoriales concernées et, le cas échéant, des associations de gens du voyage dans un objectif d'accueil cohérent des grands groupes de voyageurs.

Vous apporterez la plus grande attention au suivi des prévisions de circulation et de stationnement des grands groupes de gens du voyage dans votre région. Dans ce cadre, je vous invite, dès à présent, à confronter vos prévisions et, le cas échéant, ajuster les dispositions prises lors d'échanges avec les préfets de département voire vos collègues des régions limitrophes afin d'anticiper l'arrivée des grands groupes de gens du voyage.

À cet effet, vous pourrez prendre contact avec les responsables de groupes, en rassemblant les demandes et en sollicitant les collectivités inscrites aux schémas départementaux pour la recherche de terrains adaptés.

Pour votre information, vous trouverez ci-joint une fiche de présentation relative à l'organisation des grands passages estivaux des gens du voyage en Bretagne.

Enfin, vous voudrez bien m'adresser, avant le 15 octobre 2013, le compte rendu des actions menées dans votre département au cours de l'été, accompagné de vos observations sur le déroulement de ces opérations, pour me permettre d'en tirer les enseignements et d'améliorer l'efficacité du dispositif.

La restitution des enseignements tirés de votre expérience, notamment les difficultés que vous avez pu rencontrer, est indispensable et conditionne la qualité des échanges engagés entre le ministre de l'intérieur et les représentants de l'association «Action Grand Passage» pour organiser le dispositif de stationnement de ces grands groupes, en 2014, et contribuer à son amélioration.

Pour le ministre et par délégation :

*Le préfet, directeur
du cabinet du ministre,*

T. LATASTE



Action Grand Passage

Association Loi 1901

BP 50078 – 91223 BRETIGNY SUR ORGE Cedex

MONSIEUR LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
64100 BAYONNE

FONDATEURS EN 1975:

HONORE Martin
SANIER Jacques

PRESIDENT D'HONNEUR:

Georges MEYER

PRESIDENT:

Désiré VERMEERSCH
Tél. 06 07 74 60 21

REFERANTS REGIONAUX:

David VINCENT :

Tél. 06 48 26 18 41

*Alsace, Bourgogne, Franche-Comté,
Ile-de-France, Lorraine, Rhône-Alpes.*

Grégory OJEDA :

Tél. 06 48 26 15 39

*Auvergne, Centre Val-de-Loire,
Ile-de-France, Midi-Pyrénées
Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

Frédéric DUPILLE :

Tél. 06 48 26 19 60

*Champagne-Ardenne, Haute-
Normandie,
Nord-Pas-de-Calais, Picardie,
Bretagne (22 ; 35)*

Swanny VOISIN :

Tél. 06 48 26 18 27

*Aquitaine, Limousin, Pays-de-la-Loire,
Poitou-Charentes
Languedoc-Roussillon, Bretagne
(56 ; 29)*

CONSEIL DE L'EUROPE:

FONDATEUR :

René ZANELATO

COLLABORATEURS :

Désiré VERMEERSCH
Frédéric DUPILLE

ACTION JURIDIQUE :

Frédéric DUPILLE

Monsieur le Maire,

En notre qualité d'association sociale nationale développant un réseau de proximité avec toutes les familles de voyageurs et de membre de nombreux schémas départementaux, la mission évangélique tzigane « Vie et Lumière » nous a mandaté pour coordonner les besoins en stationnement des groupes de caravanes animés par ses Pasteurs.

Aussi, nous vous informons que l'itinéraire suivi par les Pasteurs WINTERSTEIN SAMUEL TEL : 06 11 12 97 92 et WINTERSTEIN DANIEL TEL : 06 66 04 27 06 de l'Association Vie et Lumière, composé de 50 familles, soit environ 80 caravanes, passe du 09 SEPTEMBRE AU 23 SEPTEMBRE 2013 sur votre commune de BAYONNE ou sur l'EPCI dont elle fait partie, nous vous serions grés de bien vouloir permettre la mise à disposition d'un terrain à cet effet avec EAU, EDF.

Un espace d'environ 3 hectares, non nécessairement aménagé, de style parking vert, herbage ou champ, serait susceptible de convenir parfaitement.

- 1/ conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des Gens du Voyage qui prescrit des aires de grand passage,
 - 2/ au travail de prévention qui nous a été demandé par les Ministères afin de mieux gérer ces séjours,
 - 3/ aux demandes que nous avons formulées lors des commissions sur les schémas départementaux des Gens du Voyage,
 - 4/ et en raison des souhaits formulés par les Elus et les Préfets,
- Nous souhaiterions que vous puissiez mettre à leur disposition un terrain pour cette période.

Le président de l'association a délégué la compétence aux pasteurs désignés ci-dessus pour contractualiser si besoin avec les différentes autorités locales, le protocole de mise à disposition des terrains.

Cette organisation, en amont, nous permettant à tous, d'éviter des situations conflictuelles et de favoriser ainsi la reconnaissance mutuelle « Gens du Voyage – Sédentaires » et l'acceptation de nos différences.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le. 11/03/13 (m.j.a)

Réf: M100A12N04

Pour le Président et par Délégation
Le secrétaire

Copie

Aux Pasteurs
A Monsieur le Préfet

FICHE ÉTAT DES LIEUX POUR LES GRANDS PASSAGES

Commune de:

Représentée par:

Motif du rassemblement: Familial religieux

Nom des utilisateurs:

Date d'arrivée du groupe:

Date de départ du groupe:

Nombre de caravanes:

État des lieux avant occupation du terrain, mise à disposition des équipements:

État des lieux après occupation du terrain:

Y a-t-il eu dégradation? Oui lesquelles?

Non

Observations:

FICHE TECHNIQUE: TERRAIN GRAND PASSAGE

Les terrains de grands passages demandent des installations minima sur un espace plat, de préférence de forme régulière, et impérativement en herbe.

Capacité d'accueil:

Le terrain de grands passages doit pouvoir accueillir des groupes de 200 caravanes (circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001). La surface des terrains est calculée sur la base de cinquante caravanes par hectare (décision du 12 décembre 2006 de la Commission nationale consultative des gens du voyage).

Surface et qualité du sol:

Terrain plat de 4 hectares (permet une utilisation modulable du site en fonction de la taille des groupes).

Couverture : herbe, sol stabilisé restant porteur en cas d'intempérie. (Champ, Prairie, Parking vert, Terrain type terrain de sport...).

Fluides:

Arrivée d'eau courante indispensable (l'usage de citernes est à exclure).

Robinet : sortie de 25 mm permet une pression suffisante ou borne à incendie.

Facultatif: EDF : Un ou deux compteurs de 60 ampères triphasé (36 kW).

Collecte des ordures ménagères:

Bennes ou conteneurs.

Sanitaires:

Pas d'installations fixes. Équipements provisoires installés en fonction de l'occupation du site. Les sanitaires doivent être placés en périphérie du terrain en veillant à orienter les accès de manière à être à l'abri des regards (à installer en concertation avec les responsables du groupe).

Accès et circulation interne:

Largeur des accès : 6 à 8 mètres.

Facultatif: deux accès peuvent être prévus de part et d'autre du terrain (pas de sens unique imposé. Une voie gravillonnée traversant le terrain peut-être prévue pour la circulation afin de préserver l'état du terrain en cas d'intempérie).

Les accès doivent pouvoir être fermés lorsque le terrain est inoccupé, toutefois il n'est pas nécessaire de clôturer le terrain là où il n'est pas accessible aux caravanes.

Dangers et nuisances:

L'absence d'environnement dangereux ou de nuisances est à prendre en compte dans le choix définitif du site.

État des lieux et signature d'une convention:

Un état des lieux doit être fait à l'arrivée et au départ de chaque groupe. L'ASNIT propose une convention type et une fiche d'état des lieux. La convention est signée entre les responsables du groupe et le propriétaire ou gestionnaire du terrain, fixant les conditions de séjour et de paiement.

Ouverture du terrain:

Le terrain est ouvert au moment de l'arrivée des groupes et refermé à leur départ.

Remarques:

Ces renseignements ont pour but de conseiller mais ils n'impliquent aucun engagement de notre part dans la mesure ou leur utilisation échappe à notre contrôle.

PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

Madame, Monsieur Tél. :

Fonction,.....

et

Monsieur..... Tél. :

Monsieur..... Tél. :

Représentant les gens du voyage accueillis.

Pour identification : joindre en annexe la photocopie de la carte de pasteur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. – OBJET DE LA CONVENTION

Sur les terrains cadastrés

Situés

Sur la commune de.....

Appartenant à

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de

Nombre de familles Définie par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (200 caravanes maximum).

Est autorisé pour une période de..... jours, à compter du au inclus.

Cette mise a disposition est consentie par aux conditions ci-après.

ARTICLE 2. – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Les propriétaires déclarent, d'une part, que le terrain mis à disposition soit réellement en herbe, d'autre part, donner les lieux dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes.

Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévue par la présente.

ARTICLE 3. – OBLIGATION DES PRENEURS

Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux doit être effectué à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

ARTICLE 4. – CONDITION DE DESSERTE DU TERRAIN

L'accès à la voirie se fera par.....

Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5. – ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le service est assuré par la collectivité locale et dans les conditions suivantes (mentionner les jours de collecte des déchets).....

ARTICLE 6. – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

Le maire ou propriétaire devra être, si possible, averti à l'avance, afin de permettre de prendre toutes dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs.

ARTICLE 7. – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les preneurs s'engagent à verser une somme de 5 € par semaine et par famille (voir art. 1^{er}) en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de fluides, des consommations électriques et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de 100 € est réclamée aux pasteurs ou représentants du groupe lors de l'état des lieux.

Elle sera restituée en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation.

ARTICLE 8. – RESPONSABILITÉS DU PRENEUR

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (art. R. 443-10 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 9. - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée (à titre exceptionnel), après demande expresse des preneurs et accord du propriétaire.

Fait à , le.....

Le maire de la commune

Le propriétaire

Les preneurs

RÉFÉRENTS RÉGIONAUX DE L'ACTION GRAND PASSAGE

GREGORY OJEDA TEL: 06 48 26 15 39

CENTRE

(18) Cher
(28) Eure-et-Loir
(36) Indre
(37) Indre-et-Loire
(41) Loir-et-Cher
(45) Loiret

AUVERGNE

(03) Allier
(15) Cantal
(43) Haute-Loire
(63) Puy-de-Dôme

MIDI-PYRÉNÉES

(09) Ariège (32) Gers
(12) Aveyron (65) Hautes-Pyrénées
(46) Lot (82) Tarn-et-Garonne
(81) Tarn (31) Haute-Garonne

FREDERIC DUPILLE TEL: 06 48 26 19 60

PICARDIE NORD - PAS-DE-CALAIS

(02) Aisne (62) Pas-de-Calais
(60) Oise (59) Nord
(80) Somme

BASSE et HAUTE NORMANDIE

(14) Calvados (27) Eure
(50) Manche (76) Seine Maritime
(61) Orne

BRETAGNE

(22) Côtes-d'Armor
(35) Ille-et-Vilaine

CHAMPAGNE-ARDENNE

(08) Ardennes
(10) Aube (51) Marne

DAVID VINCENT TEL: 06 48 26 18 41

ALSACE LORRAINE

(67) Bas-Rhin (54) Meurthe-et-Moselle
(68) Haut-Rhin (90) Territoire de Belfort
(57) Moselle (88) Vosges

FRANCHE-COMTÉ

(25) Doubs (21) Côte d'Or
(70) Haute-Saône
(39) Jura

BOURGOGNE

(71) Saône et Loire
(58) Nièvre
(89) Yonne

CHAMPAGNE-ARDENNE

(52) Haute-Marne

ÎLE-DE-FRANCE

(75) Paris (77) Seine-et-Marne (78) Yvelines (92) Hauts de Seine
(94) Val de Marne (95) Val D'Oise (93) Seine St Denis

RHÔNE-ALPES

(01) Ain (69) Rhône
(07) Ardèche (73) Savoie
(26) Drôme (74) Haute-Savoie
(38) Isère (42) Loire

SWANNY VOISIN TEL: 06 48 26 18 27

PAYS DE LA LOIRE

(44) Loire Atlantique
(49) Maine-et-Loire
(53) Mayenne
(72) Sarthe
(85) Vendée

POITOU-CHARENTES

(16) Charente (17) Charente-Maritime
(79) Deux-Sèvres (86) Vienne

AQUITAINE

(24) Dordogne
(33) Gironde
(40) Landes
(47) Lot-et-Garonne
(64) Pyrénées-Atlantiques

LIMOUSIN

(19) Corrèze
(23) Creuse
(87) Haute-Vienne

BRETAGNE

(29) Finistère
(56) Morbihan

DESIRE VERMEERSCH TEL : 06 07 74 60 21

LANGUEDOC ROUSSILLON

(11) Aude

(30) Gard

(34) Hérault

(48) Lozère

(66) Pyrénées-Orientales

PROVENCE

ALPES-COTES D'AZUR

(04) Alpes-de-Haute-Provence

(05) Hautes-Alpes (06) Alpes-Maritimes (13) Bouches-du-Rhône (83) Var 84) Vaucluse

AGP

LISTE DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX

N° DÉPT	DÉPARTEMENT	PRÉFECTURE	DÉLÉGUÉ	TÉLÉPHONE
01	Ain	Bourg-en-Bresse		
02	Aisne	Laon	Guillouard Georges 12 impasse de la Mission, 02000 LAON	06 09 80 84 58
03	Allier	Moulins	François Philippe Poste restante, 03410 Saint-Victor	06 07 32 07 90
03	Allier	Moulins	Lacroix Gérard Rue Claude Decloitre-BP 31, 03700 Bellerive-sur-Allier	06 23 18 61 56
04	Alpes-de-Haute-Provence	Digne	Pruvos David 23 Boulevard Vaisseau villa 72, 13009 Marseille	06 09 30 03 32
05	Hautes-Alpes	Gap		
06	Alpes-Maritimes	Nice	Falco Max 340 chemin l'Embut, 06370 Mouans-Sartoux	06 64 79 95 32
07	Ardèche	Privas	Zigler Charles Frédéric BP 4, 07200 Aubenas	
08	Ardennes	Charleville-Mézières	Dufresne Éric 17 Rue Linard, 08300 Rethel	06 27 53 79 71
09	Ariège	Foix	Delaurie Baptiste 29 Chemin Nafque, 31070 Blajan	
10	Aube	Troyes	Weiss Jean casier 534, 4 Chemin du Hallage, 76300 Sotteville-lès-Rouen	06 26 69 45 39
11	Aude	Carcassonne	Vila Jean-Baptiste 14 Rue Remart Saint-Jacques, 66000 Perpignan	
12	Aveyron	Rodez		
13	Bouches-du-Rhône	Marseille	Pruvos David 23 Boulevard Vaisseau villa 72, 13009 Marseille	06 09 30 03 32
13	Bouches-du-Rhône	Marseille	Zimmermann alain 34 Rue Émile Zola, 13130 Berre-l'Étang	
14	Calvados	Caen	Vermeersche Désiré Asnit 8 Rue Narcisse Guilbert, 76570 Pavilly	06 07 74 60 21
14	Calvados	Caen	Debard Guy Asnit 8 Rue Narcisse Guilbert, 76570 Pavilly	06 22 22 39 82
14	Calvados	Caen	Calvez Alban BP 17, 14123 Cormelles-le-Royal	
15	Cantal	Aurillac		
16	Charente	Angoulême	Lafleur Laurent 2 Bis Rue de la Petite Roche, 16100 Cognac	06 14 42 31 88
17	Charente-Maritime	La Rochelle	Delsuc Pierre Chemin des Arestieux ZI, 33610 Cestas BP 39	06 29 99 12 26
18	Cher	Bourges		

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° DÉPT	DÉPARTEMENT	PRÉFECTURE	DÉLÉGUÉ	TÉLÉPHONE
19	Corrèze	Tulle	Chaumont Jean 6 Impasse Aristide Briand, 24120 Terrasson-Lavilledieu	06 10 90 20 46
19	Corrèze	Tulle	Baptiste Claude Les Escures, 24120 Terrasson-Lavilledieu	
21	Côte-d'Or	Dijon		
22	Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	Raoult Steeve Bel Air, 22290 Pléhédel	06 82 22 47 12
23	Creuse	Guéret	Cardinal Patrick Le Chaussat, 23300 Saint-Maurice-la-Souterraine	06 08 49 80 35
24	Dordogne	Périgueux		
25	Doubs	Besançon		
26	Drôme	Valence		
27	Eure	Évreux	Debard Guy Asnit 8 Rue Narcisse Guilbert, 76570 Pavilly	06 22 22 39 82
28	Eure-et-Loir	Chartres	Mayeur Samuel 10 Rue de Bruxelles, 28110 Lucé	06 03 39 36 73
29	Finistère	Quimper		
30	Gard	Nîmes	Gargowitch Jean Philippe 2 Allée Sacoman, 13016 Marseille	06 10 29 19 75
30	Gard	Nîmes	Gargowitch Yves Bloc 4 Les Amandiers, 30700 Uzès	06 17 78 84 40
31	Haute-Garonne	Toulouse	Sabas Billy 31 Chemin de Novital, 31790 Saint-Jory	06 14 37 18 50
32	Gers	Auch	Didiot Vincent Quartier Moles, 31190 Auterive	06 64 65 86 35
33	Gironde	Bordeaux	Lemiere James 23 Bis Rue du bout du Parc, 33440 Ambarès-et-Lagrave	06 06 67 33 77
34	Hérault	Montpellier	Sanchez Reymond 265 Avenue de Louville, 34080 Montpellier	
35	Ille-et-Vilaine	Rennes	Van Been Jules La Guiardais, 22100 Quévert	06 70 67 36 65
35	Ille-et-Vilaine	Rennes	Vercruysse Rudy Patrick 68 Avenue du Gros Malhon, 35000 Rennes	06 07 63 02 77
36	Indre	Châteauroux	Mace Cyrille 6 Avenue de Verdun, 36192 Saint-Gaultier	06 62 09 59 24
37	Indre-et-Loire	Tours	Hortica Bruno ZI Grange Barbier, Rue Bordebur BP41, 37250 Veigné	06 61 23 33 14
38	Isère	Grenoble		
39	Jura	Lons-le-Saunier	Tschudi Sandro Chemin de la Montagne, 90600 Grandvillars	06 60 85 37 49
40	Landes	Mont-de-Marsan	Hertz Alex 21 Rue de Peyrouat, 40000 Mont-de-Marsan	06 60 53 75 98 05 47 31 05 23
40	Landes	Mont-de-Marsan	Jimenez Mario Quartier des Antys, 64270 Salies-de-Béarn	06 14 32 43 93
41	Loir-et-Cher	Blois	Michelet Samuel 44D Rue Saint-Lazare, 41130 Selles-sur-Cher	06 08 90 81 97

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° DÉPT	DÉPARTEMENT	PRÉFECTURE	DÉLÉGUÉ	TÉLÉPHONE
42	Loire	Saint-Étienne	Gargowitch Marcel Pole de service, 12 Rue Visseyriat, 42240 Unieux	06 20 18 50 03
43	Haute-Loire	Le Puy-en-Velay		
44	Loire-Atlantique	Nantes	Coteux Marc Route du Pont Saint-Martin, 44840 Les Sorinières	06 09 39 95 07
44	Loire-Atlantique	Nantes	Fradier Sandy 24 Rue du Petit Savine, 44570 Trignac	06 19 64 72 14
45	Loiret	Orléans	Benkerri Malik Terrain des Gens du Voyage, 45100 Orléans	06 07 51 97 47
46	Lot	Cahors		
47	Lot-et-Garonne	Agen	Reinhardt Bernard 20 Route de Nérac, 47310 Roquefort	
48	Lozère	Mende		
49	Maine-et-Loire	Angers	Voisin Swanny 11 Rue de la Marmitière, 49124 Saint-Barthelemy-d'Anjou	06 48 26 18 27
50	Manche	Saint-Lô		
51	Marne	Châlons-en-Champagne	Allemand Didier 6 Rue du Verger BP 18, 08300 Sault-lès-Rethel	06 07 16 68 05
51	Marne	Châlons-en-Champagne	Dufresne Didier Allée Paul Alry, 51100 Reims	06 82 68 08 00
52	Haute-Marne	Chaumont	Allemand Jean-Paul BP 65, 08300 Rethel	06 07 34 47 98
53	Mayenne	Laval	Holderbaum Mario ZA du Riblay, 53260 Entrammes	02 43 98 04 07 06 81 16 50 68
54	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Shtenegry Moise Asnit 8 Rue Narcisse Guilbert, 76570 Pavilly	06 89 27 71 62
54	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Dupuis Jacques Asnit 8 Rue Narcisse Guilbert, 76570 Pavilly	06 74 94 40 64
55	Meuse	Bar-le-Duc	Persnpner René 13 Rue du Thillot, 55210 Hannonville-sous-les-Côtes	06 64 70 63 11
56	Morbihan	Vannes	Miquel Marcel BP 2, 56500 Moréac	06 74 30 20 54
57	Moselle	Metz	Schumacker Michel 19 Rue des Framboises, 57050 Metz	06 51 05 43 72
58	Nièvre	Nevers	Wiss Joseph 5 Rue de la Basilique, 58000 Nevers	06 09 24 87 02
59	Nord	Lille	Mayer Roger 4 Rue Coclin Cadé, 95120 Ermont	06 84 97 01 13
59	Nord	Lille	Weiss Victor ASNIT 123 Route d'Arras, 59155 Faches-Thumesnil	06 12 47 93 25
59	Nord	Lille	Beck David ASNIT 123 Route d'Arras, 59155 Faches-Thumesnil	06 15 37 06 14
59	Nord	Lille	Cauret Albert 19 Chemin Beaucaut, 59282 Douchy-les-Mines	06 60 50 88 34
60	Oise	Beauvais	Feron William BP 20, 60650 Lachapelle-aux-Pots	
60	Oise	Beauvais	Compagnon José 3 Rue Bretonneau, 93150 Blanc Mesnil	06 07 29 83 48

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° DÉPT	DÉPARTEMENT	PRÉFECTURE	DÉLÉGUÉ	TÉLÉPHONE
61	Orne	Alençon		
62	Pas-de-Calais	Arras	Galletti David 4 Rue de Bas Chemin, 59016 Armabouts-Cappel	
62	Pas-de-Calais	Arras	Schwartz Joinito 22 Route du Gomenie, 59530 Frasnoy	06 25 06 22 23
63	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand		
64	Pyrénées-Atlantiques	Pau	Patrac Jacques Terrain des Gens du Voyage, 64230 Lescar	
65	Hautes-Pyrénées	Tarbes	Reinhardt Jean 17 Rue Maréchal Joffre, 65000 Tarbes	06 25 61 56 60
65	Hautes-Pyrénées	Tarbes	Hervier André 4 Chemins du Pic du Gers, 65320 Bordères-sur-l'Échez	
66	Pyrénées-Orientales	Perpignan	Vila Jean-Baptiste 2 Rue de le Caserne Saint-Jacques, 66000 Perpignan	
66	Pyrénées-Orientales	Perpignan	Soler Joseph 2 HLM Million 8 avenue de l'Aérodrome, 66000 Perpignan	
67	Bas-Rhin	Strasbourg	Fabbi Patric BP 1015, 03200 Abrest	06 07 32 74 04
68	Haut-Rhin	Colmar	Boiteau Dominique BP 1, 68600 Fessenheim	06 61 91 05 35
69	Rhône	Lyon		
70	Haute-Saône	Vesoul	Tschudi Sandro Chemin de la Montagne, 90600 Grandvillars	06 60 85 37 49
71	Saône-et-Loire	Mâcon	Vinterstein Paul 160 Chemin du Curtil Renaud, 71500 Sornay	06 16 28 13 23
72	Sarthe	Le Mans	Caubet Rudi Les 10 Journeaux, 72250 Brette-les-Pins	
73	Savoie	Chambéry	Perrioche Marc 249 Rue de Genevoix, 73000 Chambéry	09 83 29 10 29 06 61 54 76 56
73	Savoie	Chambéry	Debard Louis 224 Rue de la Balme, 73000 Chambéry	
74	Haute-Savoie	Annecy	Colomba Moise ALAP. 8 Rue vallon, 74200 Thonon-les-Bains	06 99 11 35 26
74	Haute-Savoie	Annecy	Martini Claude 12 chemin de Trossy, 74200 Thonon-les-Bains	04 50 71 17 85
74	Haute-Savoie	Annecy	Deumelemester Jean-Jacques 73410 Albens	06 11 27 19 68
74	Haute-Savoie	Annecy	Falco Max 340 chemin l'Embut, 06370 Mouans-Sartoux	06 64 79 95 32
75	Paris	Paris		
76	Seine-Maritime	Rouen	Vermeersche Désiré Asnit 8 Rue Narcisse Guilbert, 76570 Pavilly	06 07 74 60 21
76	Seine-Maritime	Rouen	Dupille Frederic Asnit 8 Rue Narcisse Guilbert, 76570 Pavilly	06 48 26 19 60
77	Seine-et-Marne	Melun	Landaur Jean (ADGVE) ZI Des Eglantiers, 16 Rue Bel Air, 91090 Lisses	06 20 91 04 50
78	Yvelines	Versailles	Stehr épouse Serlingers Martine BP 3042, 78303 Poissy cedex	06 03 07 61 60

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° DÉPT	DÉPARTEMENT	PRÉFECTURE	DÉLÉGUÉ	TÉLÉPHONE
79	Deux-Sèvres	Niort		
80	Somme	Amiens	Roger Jean 43 Rue Marais Malicorne, 80100 Abbeville	06 22 43 71 00
80	Somme	Amiens	Wermesch Gino 260 Route de Paris, 80100 Abbeville	
81	Tarn	Albi	Zanelly Nicodeme 43 Route de Rosies, 81150 Lagrave	
82	Tarn-et-Garonne	Montauban	Debord Michel 44 Chemin des Izards, 31110 Toulouse	06 07 03 56 20
83	Var	Toulon	Waeldo Pierre Aire de stationnement de la Ripelle, 83200 Toulon	06 12 03 51 17
84	Vaucluse	Avignon	Naveri Désiré 1561 Chemin d'Avignon, 84210 Pernes-les-Fontaines	06 06 74 28 10 06 03 63 85 65
85	Vendée	La Roche-sur-Yon	Siegler André 146 Boulevard Louis Blanc, 85000 La Roche-sur-Yon	06 62 64 58 57
86	Vienne	Poitiers	Martin Tony	06 06 71 91 48
87	Haute-Vienne	Limoges	Lafleur Nicolas 14 Route de Lavaud, 87270 Couzeix	06 85 55 56 62
88	Vosges	Épinal	Grun Antoine 21 Rue du Petit Nancy, 88700 Bru	06 13 08 20 28
89	Yonne	Auxerre	Amette Jean-Pascal 42 Rue des Vignes, 45120 Cepoy	06 77 07 08 29
89	Yonne	Auxerre	Bouillon Auguste Daniel 89210 Brienon-sur-Armançon	06 15 07 83 68
90	Territoire de Belfort	Belfort	Tchudi Sandro Chemin de la Montagne, 90600 Grandvillars	06 60 85 37 49
91	Essonne	Évry	Pique Fredo 53 Rue Foucher de Careil, 91200 Athis-Mons	06 22 04 43 54
91	Essonne	Évry	Demesre Johnny 35 Rue Parmentier, 94310 Orly	
92	Hauts-de-Seine	Nanterre	David Vincent (ASAV) 317 Rue de La Garenne, 92000 Nanterre	06 48 26 18 41
93	Seine-Saint-Denis	Bobigny		
94	Val-de-Marne	Créteil	Vincent David	06 48 26 18 41
94	Val-de-Marne	Créteil	Ojeda Gregory	06 48 26 15 39
95	Val-d'Oise	Pontoise	David Vincent (ASAV) 317 Rue de La Garenne, 92000 Nanterre	06 48 26 18 41

FICHE DE PRÉSENTATION

ORGANISATION DES GRANDS PASSAGES ESTIVAUX DES GENS DU VOYAGE EN BRETAGNE

I. – CADRE JURIDIQUE DE LA COORDINATION RÉGIONALE EN BRETAGNE

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (art 1^{er} IV) dispose notamment que: « *chaque commission consultative départementale peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés de mise en oeuvre du schéma (...). Il rend compte à la commission de ses activités* ».

La circulaire n° 2001-49 /UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (titre III.1 – Le suivi de la mise en oeuvre du schéma départemental) précise que:

« *Après l'approbation et la publication du schéma, il sera nécessaire de maintenir un dispositif de suivi de la mise en oeuvre du schéma départemental, dont les missions pourront être fonction du contexte local. Sa composition pourra être celle du comité de pilotage.* ».

« *Le rôle de ce dispositif sera notamment la désignation, si nécessaire, d'un médiateur ou la mise en place d'un « groupe de pilotage » pour organiser l'accueil des grands passages ou des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.* ». Il aura vocation à s'occuper:

- de la recherche de terrains (...);
- de la concertation avec les communes et les gens du voyage;
- de la coordination des services de l'État;
- des conventions à négocier entre les représentants des gens du voyage (...) et l'État ou, le cas échéant, la collectivité ou l'organisme gestionnaire du terrain choisi. »

II. – L'HISTORIQUE DE LA COORDINATION RÉGIONALE EN BRETAGNE

1999: création d'un poste de coordinateur par la Préfecture et le conseil général du Morbihan. La chargée de mission est placée sous l'autorité du directeur de cabinet de la préfecture;

2000: création d'un poste de coordinateur dans le département du Finistère. Il est placé sous l'autorité du directeur départemental de l'équipement;

2002: création d'un poste de coordinateur dans le département des Côtes d'Armor. Il est placé sous l'autorité du directeur de cabinet de la préfecture;

2003: création d'un poste de coordinateur dans le département d'Ille-et-Vilaine. Il est placé sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture;

2004: première réunion régionale de coordination des grands passages regroupant les quatre coordinateurs des départements bretons;

2008: Création d'un groupement d'intérêt public (GIP) intitulé « Accueil des Gens du Voyage en Ille-et-Vilaine » (AGV 35) entre l'État, le conseil général, Rennes Métropole et la caisse d'allocations familiales. L'AGV 35 a pour vocation de: promouvoir, coordonner et accompagner l'accueil des gens du voyage en Ille-et-Vilaine vers le droit commun en lien avec le schéma départemental des gens du voyage.

Outre le suivi de la mise en oeuvre de leurs schémas départementaux respectifs, chacun de ces coordinateurs a en charge la préparation et l'accompagnement des élus dans l'accueil des grands passages estivaux sur son département. Compte tenu des réalités géographiques de la région, il leur est rapidement apparu que la préparation des grands passages devait s'inscrire dans une dimension régionale.

II. – LES PRINCIPES DE LA COORDINATION RÉGIONALE EN BRETAGNE

1. La philosophie d'action

Les départements bretons s'appuient sur des priorités partagées:

- les collectivités concernées doivent être en conformité avec la loi et le schéma départemental;
- les groupes de voyageurs doivent anticiper leurs déplacements;
- les groupes doivent stationner sur les lieux adaptés mis à leur disposition pour des raisons d'ordre public et respecter la programmation mise en place (date, nombre de caravanes, etc.);
- les représentants de groupes doivent signer une convention avec la collectivité accueillante (engagements réciproques sur les dates, prestations de services, le respect des lieux, indemnités, etc.).

2. L'anticipation des arrivées des missions culturelles et des grands groupes familiaux

Les départements bretons travaillent à anticiper l'arrivée des missions culturelles et des grands groupes familiaux. Les coordinateurs départementaux rattachés aux préfetures prennent contact avec les responsables de groupes, rassemblent les demandes, et sollicitent les collectivités inscrites au schéma pour la recherche de terrains adaptés s'ils n'existent pas déjà.

Les différents coordinateurs bretons se réunissent ensuite pour travailler sur un accueil cohérent des différents groupes. Un représentant de l'association action grands passages (AGP) est présent à cette rencontre pour valider les choix et les propositions. Ainsi, une programmation est organisée à l'échelle de la région.

Les coordinateurs rencontrent ensuite les pasteurs ayant formulé une demande de stationnement en Bretagne afin de présenter les modalités d'accueil harmonisées en Bretagne (tarifs, conventions, durée de séjour) et d'actualiser les informations (date d'arrivée, lieu, nombre de caravanes, raccordements nécessaires).

Les coordinateurs, en lien avec les sous-préfets d'arrondissements, épaulent ensuite les collectivités concernées dans l'accueil des groupes programmés (accueil des groupes, proposition de convention, suivi du stationnement).

3. L'élaboration d'un calendrier de préparation des grands passages

Les coordinateurs bretons se retrouvent plusieurs fois tout au long de l'année, non seulement pour préparer l'accueil des grands groupes estivaux, mais aussi pour faire des bilans d'étapes, pour ajuster éventuellement leur organisation, pour se transmettre les informations liées aux différents groupes ayant déjà stationné sur un ou plusieurs départements (informations sur la taille des groupes, sur les décalages dans la programmation, sur l'attitude des responsables de groupes), pour réaliser un bilan annuel et pour faire émerger des pistes d'amélioration.

Les étapes (années $n - 1$ et n):

Septembre (année $n - 1$): réception, par les coordinateurs départementaux, des courriers envoyés par les différents pasteurs souhaitant organiser un passage sur leur département. Les communes qui reçoivent directement de telles demandes doivent les faire passer au coordinateur par l'intermédiaire de la préfeture;

Janvier (année n): réalisation du tableau récapitulatif des demandes, et de fiches renseignées des groupes ayant formulé une demande (date, nombre de caravanes attendues, besoins techniques, marge de manœuvre);

Février (année n): rencontre entre les médiateurs et les coordinateurs bretons pour vérifier la cohérence des passages des groupes et les capacités d'accueil des départements en fonction des demandes formulées. Négociation avec les pasteurs pour un accueil organisé et satisfaisant sur l'ensemble du territoire breton (nombre maximum de passage par département, conditions et modalités d'accueil des groupes) avec l'appui du référent régional d'AGP;

Mars (année n): courriers adressés aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour entamer la recherche de terrains adaptés;

Avril (année n): validation définitive, par les préfetures, des terrains qui devront accueillir les passages. Déplacement des coordinateurs à Gien (regroupement général des évangélistes avant le début des missions) pour exposer aux pasteurs présents les modalités d'accueil en Bretagne (les procédures et règles sont établies). Ce sera aussi l'occasion de définir avec eux une rencontre avec les élus ou correspondants locaux des communes où leur groupe va passer. C'est enfin l'occasion de rencontrer et d'expliquer aux responsables des missions refusées pourquoi leur groupe ne peut entrer dans le dispositif d'accueil. Réalisation et diffusion aux communes concernées du tableau définitif des passages sur le territoire de chaque département.

Août (année n): les grands passages à caractère religieux se terminent par un grand rassemblement. Chaque département organise un bilan des grands passages avec les forces de l'ordre et les collectivités territoriales concernées.

Une fois que l'été a été préparé, notamment en lien avec l'AGP, les modalités de gestion des stationnements des grands groupes peuvent être appliquées et mises en avant auprès des responsables de groupes et des élus.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 26 avril 2013 portant abrogation de la circulaire n° 83-52 du 21 février 1983 relative aux recherches dans l'intérêt des familles

NOR : INTD1309603C

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Madame et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution); Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale (pour information).

La procédure de recherche dans l'intérêt des familles a été créée à l'issue de la Première Guerre mondiale pour permettre aux membres d'une famille de se retrouver avec l'aide de la puissance publique. Compte tenu du développement des moyens de télécommunications et en particulier l'internet, le nombre de demandes de recherches dans l'intérêt des familles a considérablement chuté ces dernières années de telle sorte que cette procédure tombe peu à peu en désuétude.

Dans le même temps, la part des demandes sans lien direct avec le rapprochement des familles a augmenté. Il s'agit le plus souvent de demandes motivées par la recherche de débiteurs d'aliments.

En conséquence :

1. La circulaire n° 83-52 du 21 février 1983 relative aux recherches dans l'intérêt des familles est abrogée.
2. Désormais, vous informerez tout nouveau demandeur de recherches dans l'intérêt des familles de la suppression de cette procédure. Vous pouvez notamment orienter les demandeurs vers les réseaux sociaux sur l'internet qui offrent d'intéressantes possibilités.

En ce qui concerne les demandes en cours d'instruction, vous informerez les demandeurs de la cessation de vos recherches.

Fait le 26 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 mai 2013 portant désignation des candidats admis à l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la session 2012

NOR : INTS1310935A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 23 août 1971 modifié relatif au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur;

Vu l'arrêté du 19 juin 2012 fixant les dates de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la session 2012;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 portant désignation des membres du jury de l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la session 2012,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont déclarés admis à l'examen du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la session 2012 les candidats dont les noms suivent :

M. BAILLEUL Christophe;
M. BELARBI Karim;
M. BENABDELOUAHED Medhi;
M. BINET Jérôme;
M. BONNIN Samuel;
Mme BOUZIANE Hayat;
Mme BOUZOUMMITA Magda, nom d'usage CHERKI;
Mme CASTELLI Laëtitia, nom d'usage STEINMETZ;
Mme CLAIR Valérie;
Mme CLARET Annabelle;
Mme DELAGE DE LUGET Alexia;
Mme ÉTIENNE Claire;
M. FERRER Nicolas;
Mme GNAVO Elodie;
Mme GOUSSET Anne, nom d'usage BEGARD;
Mme HERVIEUX Eléonore;
Mme IANEZ Valérie, nom d'usage LACHAUME;
Mme IKHLEF Isabelle;
Mme KEBILI Sonia, nom d'usage CARRE;
M. LANIER Loïc;
M. LE GALLEU Alexis;
Mme LEROUX Laetitia;
Mme MARTIN Blandine;
M. MARTIN Thierry;
Mme MORIN Charlène;
M. MOUFLIN Yves;
Mme NASSIBOU Emilie;
Mme OLACZ Ingrid;
Mme OMNES Hélène;

Mme POUCHOULIN Déborah;
Mme PROAL Marilyne, nom d'usage SQUEVIN;
M. RAMBAUD Philippe;
M. REGNIER Jean-Christophe;
M. ROCHE John;
M. SALABER Cédric;
Mme SIMON Valérie;
M. TARDIEU Philippe;
M. VATTIER Sébastien;
M. ZAOUI Abderraman.

Article 2

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 3 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*
F. PÉCHENARD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

**Circulaire du 18 février 2013 relative à la prorogation du dispositif
des examens supplémentaires du permis de conduire pour l'année 2013**

NOR : INTS1300068C

Catégorie : circulaire d'information, domaine sécurité routière.

Mots clés liste fermée : prolongation pour l'année 2013 des examens supplémentaires du permis de conduire.

Mots clés libres : permis de conduire – examens supplémentaires.

Texte(s) de référence : circulaires du 10 février 2009, du 10 septembre 2010, du 25 janvier 2011, du 18 juillet 2011 et du 18 avril 2012 relatives à l'organisation d'examens supplémentaires.

Circulaire(s) abrogée(s) : néant.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2013.

Résumé : afin de diminuer les délais d'attente de passage de l'examen du permis de conduire pour les candidats ayant achevé leur formation, un dispositif d'examens supplémentaires effectués par les IPCSR et rémunérés à la vacation a été mis en place en 2009 et reconduit en 2010, 2011 et 2012. Le bilan est très positif; plus de 160 000 examens supplémentaires auront été organisés en quatre ans. Compte tenu de l'efficacité de la mesure, le gouvernement a décidé de la proroger sur l'année 2013 avec une enveloppe de 40 000 examens supplémentaires.

Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région ; directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France ; directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pour exécution) ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets des départements (pour information).

Afin de diminuer les délais d'attente de passage de l'examen du permis de conduire pour les candidats ayant achevé leur formation, un dispositif d'examens supplémentaires effectués par les IPCSR et rémunérés à la vacation a été mis en place en 2009 et reconduit en 2010, 2011 et 2012. Le bilan est très positif; plus de 160 000 examens supplémentaires auront été organisés au cours de ces quatre années.

Compte tenu de l'efficacité de la mesure qui permet de faire face à des difficultés locales, le gouvernement a décidé de la proroger sur l'année 2013 avec une enveloppe de 40 000 examens supplémentaires.

Les modalités d'organisation, définies dans la circulaire du 10 février 2009, demeurent inchangées. Vous voudrez bien vous y reporter.

Il vous est en particulier rappelé, que les examens supplémentaires doivent permettre à l'échelon départemental de répondre à un besoin ponctuel, justifié, soit par une augmentation significative de la demande, soit par une réduction conjoncturelle des capacités des cellules éducation routière, auxquelles le dispositif de réserve régionale ne permettrait pas de répondre. Vous veillerez au cours du premier trimestre à ce que les examens B supplémentaires permettent de réduire les délais d'attente du passage du permis de conduire dans les départements où ils sont les plus significatifs.

Il vous revient d'assurer la coordination et l'harmonisation de cette mesure au niveau régional, en faisant parvenir à la DSCR les prévisions de chaque département, même nulles, dans les délais impartis.

Nous souhaitons que vous restiez attentifs aux délais d'attente moyens mais aussi aux taux de réussite dans chaque département, ce dernier indicateur devant permettre à l'échelon départemental de demander aux écoles de conduite de présenter des candidats suffisamment préparés.

Enfin, le pilotage budgétaire de la mesure imposant un suivi centralisé de l'enveloppe de 40 000 examens supplémentaires, vous veillerez à ce que les prévisions mensuelles d'examens parviennent bien à la DSCR tous les 20 de chaque mois jusqu'au mois d'octobre 2013, incluant les programmations de décembre 2013. En effet, nous vous rappelons que les prévisions mensuelles sont effectuées le mois M pour le mois M + 2.

Nous souhaitons que la poursuite de cet effort contribue pleinement à diminuer les tensions qui pourraient apparaître dans certains départements et vous remercions pour votre implication dans la réussite de ce dispositif.

Fait le 18 février 2013.

Pour les ministres et par délégation :

*Le secrétaire général
du ministère de l'égalité des territoires
et du logement
et du ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,*

V. MAZURIC

*Le préfet, secrétaire général
du ministère de l'intérieur,*

D. LALLEMENT

*Le préfet, délégué interministériel à la sécurité routière,
délégué à la sécurité et à la circulation routières,*

F. PÉCHENARD